





10484

10484

TRAITÉ

HISTORIQUE

DES DROITS

DU SOUVERAIN EN FRANCE,

ET PRINCIPALEMENT

DES DROITS UTILES ET DOMANIAUX,

A commencer à l'établissement de la Monarchie.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez R O Z E T, Libraire, rue Saint Severin, au coin de la
rue Zacharie;

M. DCC. LXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TRAITÉ

HISTORIQUE

DES DROITS

DU SOUVERAIN EN FRANCE

ET PRINCIPALEMENT

DES DROITS UTILES ET DOMANIAUX

A commenter à l'établissement de la République

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez Robert, Libraire, rue Saint-Severin, au coin de la
rue Mazarine.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation et Privilège du Roi.



TRAITÉ
HISTORIQUE
DE LA
SOUVERAINETÉ DU ROI,
ET
DES DROITS EN DÉPENDANS,

*A commencer à l'établissement de la Monarchie,
jusqu'à présent.*

CHAPITRE XII.

*Droits des francs-fiefs ; explication du Ban & arriere-
Ban ; droits d'Aydes loyaux ; Garde Royale
& Seigneuriale.*

S O M M A I R E.

- I. **L** E droit féodal a produit d'autres droits. II. Exa-
men & explication de celui des francs-fiefs.
III. Tous les habitans du Royaume sont divisés
en nobles & en roturiers. IV. De quelle maniere
la noblesse a été introduite en France. V. En quel temps, quel-
ques-uns posent l'établissement du droit des francs-fiefs. VI. Il

Tome II.

A

paroît qu'il a été établi sous le regne de S. Louis en 1255.
 VII. Réflexions sur les motifs que les Fiscaux donnent à cet
 établissement. VIII. Vrais motifs du même établissement.
 IX. Les roturiers ne peuvent être contraints de vuidier leurs
 mains des fiefs qu'ils acquierent. X. Dispositions contraires des
 Coutumes, qu'on ne suit pas à cet égard. XI. Divers chan-
 gemens sur le droit des francs-fiefs depuis son établissement.
 XII. Fixation de ce droit, & maniere de le lever dans les
 Provinces du dedans du Royaume. XIII. Les fiefs d'une fem-
 me noble qui épouse un roturier, sont sujets au droit. XIV. Les
 fiefs d'une femme roturiere qui épouse un noble, ne sont pas su-
 jets au droit. XV. Les fiefs vendus à des roturiers par des
 nobles sous faculté de rémérer, doivent le droit à proportion
 de la jouissance. XVI. Le droit est dû pour la propriété du
 roturier, nonobstant que l'usufruit seroit réservé à un noble.
 XVII. Il est dû aussi pour l'usufruit à vie du roturier, quoi-
 que la propriété soit en la main d'un noble. XVIII. Les mou-
 lins, les papeteries, &c. possédés par les roturiers, assujettis
 au droit. XIX. En quels cas les héritages donnés en ascense-
 mens, sont réputés fiefs & assujettis au droit. XX. Les francs-
 aleus nobles sont aussi assujettis audit droit. XXI. Les francs-
 aleus roturiers ne le doivent pas. XXII. Les roturiers qui pos-
 sèdent des dixmes, sont sujets au droit pour ces possessions.
 XXIII. Les nobles qui font commerce dérogent, & doivent
 le droit. XXIV. Excepté les nobles de Bretagne. XXV. Les
 Ecclesiastiques roturiers doivent le droit pour leurs biens no-
 bles propres. XXVI. Ils ne le doivent point pour les biens no-
 bles dépendans de leurs Bénéfices. XXVII. Les Offices de
 Guerre, des Jurisdictions & des Maisons Royales, n'exemp-
 tent pas du droit les roturiers qui en sont revêtus. XXVIII. Les
 Offices qui donnent aux titulaires le titre d'Ecuyer sans
 transmettre la noblesse, n'exemptent pas non plus du droit.
 XXIX. Les Engagistes du Domaine, quoique roturiers, en
 sont exempts pour leurs engagemens. XXX. Abolition de
 l'exemption de ce droit, dont les bourgeois de Paris ont ci-
 devant joui. XXXI. Les habitans du Boulonnois déchus de
 leur prétention pour l'exemption dudit droit. XXXII. Les ha-

bitans des Villes franches assujettis au droit. XXXIII. Révocation de divers annoblissemens, Titres & Offices emportant exemption dudit droit. XXXIV. Ce droit n'est point sujet à la prescription pour le fonds, mais il l'est pour les fruits. XXXV. De quelle maniere se doit faire la liquidation dudit droit. XXXVI. Préférence du Roi pour le même droit, sur les fiefs. XXXVII. Différence de l'exercice du droit des francs-fiefs dans les autres lieux de la domination du Roi. XXXVIII. Dans le Comté de Bourgogne. XXXIX. Dans la Province d'Artois. XL. Dans la Flandre Walonne. XLI. Dans le Cambresis, la Flandre flamingante, le Hainaut & le pays d'entre-Sambre & Meuse. XLII. Dans la Province d'Alsace & les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. XLIII. A Libourne en Guyenne. XLIV. En quels cas, les annoblis par provisions d'Offices ou autres Lettres, sont déchargés des droits antérieurs. XLV. Les héritages originairement nobles sont sujets au droit, nonobstant les ascensemens postérieurs. XLVI. Les Etrangers qui ont des fiefs en France, sont dans le même cas que les François par rapport au droit des francs-fiefs. XLVII. Proposition de commuer le droit des francs-fiefs en rentes annuelles. XLVIII. Cette proposition rejetée, & pourquoi. XLIX. Ce que c'est que Ban & arriere-Ban. L. Quels Vassaux sont obligés de servir en personne au Ban, & quels d'y contribuer en deniers. LI. Les roturiers déchus en général de leur prétention d'exemption du Ban. LII. Diverses exemptions du service du Ban. LIII. Les Ecclesiastiques. LIV. Les Officiers du Parlement de Paris. LV. Les Officiers des Eaux & Forêts. LVI. Présomption en faveur de divers Officiers de toutes espèces. LVII. Les Engagistes des Domaines du Roi. LVIII. Les bourgeois de Paris. LIX. Les bourgeois des Villes franches. LX. Explication de ceux qui restent chargés du service personnel ou de la taxe pécuniaire du Ban & arriere-Ban. LXI. Suppression de la charge de Capitaine général de l'arriere-Ban. LXII. Les Baillifs & Seneschaux assemblent à présent le Ban ou arriere-Ban. LXIII. Explication des droits d'Aydes loyaux. LXIV. Ils s'exigent en quatre cas. LXV. Détail de ces quatre cas.

4 TRAITE' HISTORIQUE

LXVI. De quelle maniere il faut considérer ces droits à l'égard du Roi & des Seigneurs particuliers ; savoir. LXVII. Dans le premier cas. LXVIII. Dans le second. LXIX. Dans le troisiéme. LXX. Dans le quatriéme & dernier cas. LXXI. Les Gardes nobles , Royales & Seigneuriales , descendent du droit féodale. LXXII. La Garde noble n'est pas du dessein de cet ouvrage. LXXIII. Les Gardes Royales & Seigneuriales n'ont lieu à présent qu'en Normandie. LXXIV. Effets de la Garde Royale. LXXV. Quand finit la Garde Royale. LXXVI. Le fonds du droit de Garde est inaccessible. LXXVII. Effets de la Garde Seigneuriale. LXXVIII. Quand finit la Garde Seigneuriale. LXXIX. Ce qui est commun aux deux Gardes. LXXX. Celui qui sort de garde , ne doit point de relief au Gardien. LXXXI. La Garde Royale est plus avantageuse aux mineurs , que la Garde Seigneuriale.

I.
Le droit féodal a produit d'autres droits.

LE droit féodal , qui a été amplement expliqué au Chapitre précédent , en a produit d'autres ; savoir celui des *francs-fiefs* , qui ne s'exige que sur les roturiers ou non nobles , à cause des fiefs & autres biens appellés nobles qu'ils possèdent : & ceux que les Coutumes appellent *Aydes loyaux* qui se perçoivent sur les possesseurs de fiefs ou de biens tenus en censives , sans égard à la condition des personnes. Le premier se leve au profit du Roi seul , sans aucune part pour les Seigneurs de fiefs , & les autres se perçoivent au profit du Roi & des autres Seigneurs féodaux , chacun dans sa mouvance & directe.

II.
Examen & explication de celui des francs-fiefs.

Comme on ne découvre pas précisément la priorité de l'établissement de ces droits , nous commencerons ici par celui des *francs-fiefs* , qui est le plus étendu & le plus considérable ; & nous examinerons , non-seulement par quelles raisons on y distingue deux sortes de personnes , pour en décharger les unes & le faire supporter totalement aux autres , mais encore de quelle maniere on l'exige sur ces derniers : pour cet effet , il faut entrer dans quelque détail.

III.
Tous les

Nous reconnoissons actuellement en France deux for-

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI.

tes de personnes ; les unes sont *nobles*, & les autres *roturiers & non nobles*.

habitans du
Royaume
sont divisés
en nobles &
en roturiers.

Sous ces deux espèces sont compris tous les habitans du Royaume, soit gens d'Eglise, ou gens faisant profession des armes, gens de Justice & de Finance, Médecins, Chirurgiens, Chymistes, Architectes, Marchands, Artisans, Laboureurs, Manœuvres & autres en quelques lieux qu'ils soient résidens.

On prétend que du temps que Clovis forma la Monarchie Françoisse, (ce qui fut sur la fin du cinquième siècle) & que durant quelques-uns des siècles suivans, tous les Francs ne faisoient d'autre profession que celle des armes. C'est sur cette fausse idée qu'on a bâti le système, qui fait venir l'ordre de la noblesse existant aujourd'hui, de ces Francs, qu'on nomme nobles de race, & qu'on voudroit revêtir de toutes les prérogatives & de tous les droits qu'on trouve bon de leur attribuer, mais dont ils ne jouissent jamais, ni sous les Rois de la première race, ni sous ceux de la seconde race jusqu'à leur révolte au déclin de celle-ci : nous allons même voir qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres nations qui habitoient dans les Gaules (a).

IV.
De quelle
manière la
noblesse a été
introduite en
France.

Tous les citoyens de ces nations faisoient bien profession des armes dans un sens, parce que, comme il n'y avoit point alors de troupes réglées à solde fixe, ils se trouvoient souvent dans l'obligation de s'armer, & s'il y en avoit quelques-uns d'entr'eux qui fussent plus particulièrement adonnés à cette profession, c'est parce qu'ils composoient la milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains ceux qui possédoient encore des Bénéfices militaires, ou les soldats des légions qui étoient passés en 497 au service de Clovis : & tels étoient encore les Francs qui possédoient des terres Saliques. Mais si les Francs qui étoient

(a) Hist. crit. de l'établissement de la Monarchie, par M. l'Abbé Dubos.

dans une obligation particulière d'aller à la guerre, ne faisoient point d'autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de servir que celle qui étoit commune à tous les citoyens, ne laissoient pas d'exercer d'autres professions selon leurs talens, & d'en faire leur occupation ordinaire: en un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la société.

M. l'Abbé Dubos, dans son histoire critique de l'établissement de notre Monarchie (a), nous dit qu'alors les Francs de toutes les Tribus ne composoient qu'un seul & même ordre de citoyens: qu'ils n'étoient point partagés en deux ordres, comme le sont aujourd'hui les Sujets de nos Rois, qu'on divise en nobles & en non nobles: qu'il est néanmoins vrai qu'il y avoit des familles anciennes & connues depuis long-temps dans la nation, pour lesquelles on avoit plus de considération, que pour celles dont l'illustration ne faisoit que commencer; mais cependant que les premières n'avoient point de droits singuliers, ni de privilège spécial qui en fit un ordre particulier & supérieur à un autre ordre de citoyen. Il ne faut pas être bien versé dans le Droit public des nations, pour savoir qu'il y a bien de la différence entre avoir de la considération & des égards pour des citoyens des anciennes familles, ou bien attribuer à ces familles des prérogatives & des droits certains, en vertu desquels elles jouissent de plusieurs privilèges déniés aux autres familles: en effet, il n'y a rien dans la Loi nationale des Francs qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, ni que les uns naquissent nobles & les autres roturiers. Les distinctions qu'admet cette Loi en faveur de quelques citoyens, y sont faites à cause de leur dignité & non à cause de leur naissance: elles n'étoient accordées qu'à des emplois, lesquels n'étoient point héréditaires, & non comme on le dit en Droit public, à une *priorité d'ordre*; au contraire, cette même Loi suppose manifestement en plusieurs en-

(a) Tom. III, Liv. 6, Chap. 4.

droits, que tous les Francs de condition libre étoient du même ordre; car dans les occasions où elle auroit dû statuer différemment par rapport à la différente condition où chacun des citoyens seroit né, elle statue uniformément. Sur quoi ce savant Auteur rapporte divers exemples de la Loi Salique & de la Loi des Ripuaires, qui font en quelque maniere deux tables de la Loi nationale des Francs: il rapporte encore des Loix d'autres nations, avec le sentiment des plus savans Auteurs de l'histoire des premiers temps de notre Monarchie, pour appuyer sa proposition.

Il ajoute que chaque citoyen né libre étoit qualifié de noble homme dans l'usage du monde; que *noble homme* & *homme né libre* ont signifié long-temps la même chose. Les *Senieurs* & les *Mayeurs* étoient nobles à prendre ce mot dans le sens d'illustre, de relevé, d'homme qui est au-dessus du commun; & que tous les Francs nés libres, mêmes ceux que la vanité appelle de la lie du peuple, pouvoient par leur valeur & par une bonne conduite, parvenir au grade de *Senieur* & de *Mayeur*: enfin, l'Auteur que nous examinons cite M. de Valois, qui en parlant de ce qui s'étoit passé dans la Monarchie Françoisse, après que les différentes nations dont son peuple étoit composé, eurent été confondues sous les derniers Rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisième, dit: « Dans la suite des temps les nobles commencerent » à faire un Ordre distinct & séparé du reste du peuple; » de maniere qu'il se trouva enfin trois Ordres dans le » Royaume, celui du Clergé, celui de la Noblesse, & » celui des Communautés ou Communes des bonnes Vil- » les. C'est ce qu'on peut voir dans la continuation des » Annales de Guillaume de Nangis sur l'année 1303. Ger- » son qui vivoit dans le même siècle, les nomme les trois » principaux Ordres ou les trois Etats de France.»

Observons dans ce narré deux choses: la première qu'il n'y avoit dans la nation des Francs nés libres, qu'un seul ordre de citoyens, lesquels n'étoient pas plus nobles les

uns que les autres ; en conséquence que les égards ou la considération que l'on avoit pour certaines familles plus anciennes , plus riches ou qui avoient rendu plus de services , ne donnoient à ces familles aucuns droits ni prérogatives au-dessus des autres familles : & la seconde , que la distinction que la Loi nationale des Francs faisoit en faveur de quelques citoyens , n'étoit pas personnelle ni à cause de la naissance , mais seulement par rapport aux dignités , charges ou emplois que les Souverains leur conféroient *ad nutum*.

Quand Mezeray (a) nous dit , en parlant de l'Eglise du sixième siècle , qu'on n'éliroit guères d'Evêques que de race noble , on doit entendre que l'élection tomboit le plus ordinairement sur ces familles pour lesquelles on avoit quelque considération plus intime : en un mot , sur des personnes nées libres & de parens nés de même sans aucun mélange d'affranchis , puisque les termes de *noble homme* , & *homme né libre* signifioient dans ce temps-là la même chose. Cet Historien nous dit encore (b) , en parlant sur l'année 771 , que Charlemagne avoit institué des Ecoles ou Séminaires en divers endroits , où il faisoit élever soigneusement les enfans des nobles & des personnes libres ; mais encore une fois , ces mots de nobles & de libres sont synonymes & signifient positivement la même chose.

Comment donc les nobles d'aujourd'hui ont-ils tant de prérogatives au-dessus de ceux qu'on appelle roturiers ou du tiers-état , qui sont nés libres comme eux ? comment ont-ils tant de privilèges , de franchises & d'exemptions , dont ils ne jouissoient pas sous nos premiers Rois , ainsi que nous l'avons fait voir en parlant , tant du tribut par arpent de terre , que des droits de doüane & péage ? Enfin , qui leur a donné ou conféré le pouvoir de transmettre à leur postérité tous ces grands avantages ; mais particulié-

(a) Tom. II. pag. 497.

(b) Tom. III. pag. 181.

rement d'où les tiennent ceux qui n'ont eu ni charges ni emplois?

Cette question n'est pas difficile à résoudre. Tout le monde fait que l'ordre général du Royaume fut changé par un événement des plus mémorables de notre histoire, arrivé sous les derniers Rois de la seconde race, & même sous Hugues Capet, auteur de la troisième race, lorsque les Ducs, les Comtes & autres Officiers du Roi, abusant de la foiblesse du Gouvernement, convertirent dans plusieurs contrées leurs Commissions, qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, & se firent Seigneurs Régaliens & Propriétaires des pays dont l'administration leur avoit été confiée à titre de dépôt par leur Souverain. Il leur fut donc aisé de s'attribuer, & d'attribuer à leurs amis ou serviteurs, tout ce qui fut à la bienfiance des uns & des autres.

Ce ne furent pas les Francs seuls qui usèrent d'infidélité, en s'emparant pendant cet événement des biens & droits de la couronne? Les Romains qui demeuroient dans les Gaules, & les Gaulois (qui étoient confondus avec eux depuis qu'ils avoient été déclarés citoyens Romains par les Empereurs Claude, Galba, Vespasien & Caracala, & qui servoient dans les Conseils & dans les armées de nos Rois comme les Francs mêmes), eurent aussi une grande part à cette usurpation: mêmes les Ecclésiastiques, soit Francs de nation, soit Romains ou Gaulois, ne furent pas les derniers à en profiter; les monumens de notre histoire font foi de l'un & de l'autre. Sur ce pied les descendans de ces Romains ou Gaulois, peuvent se dire nobles de race aussi-bien que les Francs, en vertu du système que nous discutons.

Les successeurs de Hugues Capet ont rétabli peu à peu, & en différentes manières, suivant les occasions, une partie des usurpations faites sur leur couronne; mais ils en ont toléré bien d'autres pour s'accommoder au temps. De ce dernier nombre est la transmission de la noblesse aux descendans des présumés nobles; avec les prérogati-

ves, droits & privilèges dont ils jouissent.

Il est vrai que cette tolérance des successeurs de Capet sur cette partie, est une tacite confirmation de cette noblesse, & de la division des peuples *en nobles & en roturiers*. La suite en est encore une; je veux dire la création de plusieurs nobles que ces Princes s'aviserent de faire à l'*instar* des premiers: je sai bien que mon opinion est combattue par le contraire, qui a des fondemens puissans qu'il ne s'agit pas de discuter. La création des nouveaux nobles a eu deux objets: l'un pour récompenser les services importans rendus à l'Etat par quelques Sujets, ce qui est très-louable & produit l'émulation: l'autre pour avoir de l'argent sous prétexte des besoins réels de l'Etat; & cela s'est opéré par des Lettres particulieres d'annoblissement, ou par la vente de certains Offices auxquels on a attaché la noblesse au premier degré & transmissible à perpétuité. Cette dernière espèce a tellement multiplié que tout le Royaume en est plein: c'est même une ressource dans les besoins de l'Etat; car on en crée tant qu'on veut, & on les vend.

On croit que ce fut Philippe le Hardy, fils de S. Louis, qui songea le premier à faire des nobles, ayant donné des Lettres d'annoblissement au nommé Raoul l'orfevre en 1271; mais que ce soit ce Prince ou un autre qui en soit l'inventeur, il est toujours certain qu'on accorda & qu'on accorde encore à ces nouveaux nobles lorsqu'on en fait, tous les privilèges, franchises & honneurs des anciens.

Suivant ce que nous venons de dire, il y a donc en France deux sortes de nobles: les premiers qui prétendent que la noblesse ne leur a été conférée par aucune puissance humaine.

Dans l'usage du monde, on considère, on honore beaucoup plus ces premiers nobles, que les seconds qui sont faits par une puissance légitime: cependant la plupart de ces derniers ont l'avantage des richesses par le moyen desquelles ils s'allient avec les autres, ce qui commence à les illustrer dans l'idée commune: & pour faire perdre,

& perdre eux-mêmes le souvenir de leur origine, ils changent leurs noms propres en ceux des terres qu'ils acquièrent, laquelle invention a fait souvent prendre le change sur la grandeur & l'ancienneté prétendues de leur race.

Quoi qu'il en soit, du plus ou du moins d'égards, de considérations & d'honneurs qu'on rend à ces deux espèces de nobles, cela est indifférent aux non-nobles, quant à leurs biens & droits particuliers, d'autant que l'exacte justice & police que nos Rois font exercer sans égard aux personnes & aux conditions, tient tout le Royaume dans l'ordre & dans la paix.

Venons présentement au droit des francs-fiefs qu'on exige des *non-nobles* vulgairement appelés *roturiers*, pour découvrir son origine & voir son progrès.

Quelques Auteurs veulent que l'établissement de ce droit soit antérieur à S. Louis, & ils le donnent à Philippe II. surnommé Auguste.

D'autres (a) disent, que dès que les fiefs furent rendus patrimoniaux, les roturiers aussi-bien que les nobles devinrent capables de les posséder; mais qu'ayant reconnu dans la suite que cette permission à toutes sortes de personnes d'acquérir des fiefs pour de l'argent, avoit fourni l'occasion aux roturiers que l'industrie élève souvent à la plus haute fortune, de s'emparer de presque tous les Domaines, on jugea à propos de leur imposer des charges qui pussent modérer leur ambition & les faire ressouvenir de leur état. C'est pourquoi, dit-on, il ne leur fut plus permis de posséder des biens nobles, soit en fiefs ou en francs-aleus, qu'en payant au Roi une certaine finance appelée droit des francs-fiefs.

Mais les histoires de ces Auteurs sont rejetées n'étant appuyées d'aucune Loi. Voici celle que tous les Fiscaux & la plus grande partie des politiques tiennent de ce droit, quoiqu'il y ait bien des faits apocriphes.

Les Papes, pour s'attirer plus de considération & d'au-

V.
En quel
temps quel-
ques Auteurs
posent l'éta-
blissement
du droit des
francs-fiefs.

VI.
Il paroît

(a) Voyez le Dictionnaire Civil & Canonique, &c. Lettre F.

qu'il a été
établi par
S. Louis.

torité, exciterent les peuples Chrétiens à former des croisades pour la conquête de la Terre Sainte : il y en eut quatre dont les François à leur dommage furent les principaux acteurs. La première fut résolue en un Concile tenu par Urbain II. à Clermont en Auvergne en 1095, sous le regne de Philippe I. La seconde se fit en 1147 sous le regne de Louis VII. dit le jeune. La troisième sous le regne de Philippe Auguste en 1187 ; & la quatrième sous le regne de S. Louis.

Celle-ci fut la plus considérable : ce Prince s'y prépara trois ans, & partit en 1248 ; pendant le temps de cette préparation, il fit une levée de deniers inusitée jusqu'alors sur les peuples François. Il en prit l'exemple des Comtes de Flandre, qui dès l'année 1070 levoient des deniers extraordinaires sur leurs Sujets sous les noms de *Tailles* pour les besoins pressans de leur Etat, prétendant que l'Empereur Justinien en avoit introduit l'usage sous le nom d'*indictions* (a). Quoi qu'il en soit du nom qu'on donna à cette levée, il est certain qu'elle fut réellement faite par saint Louis, & bien-tôt consommée dans des armées éloignées de huit cens lieues de leur pays, de même que les fonds particuliers dont les Seigneurs ou Vassaux croisés avoient fait provision chacun en droit foi avant le départ.

Dans la suite il fut question de trouver de nouvel argent pour continuer la guerre & ne pas rompre la confédération ; & comme la plupart des Seigneurs & Vassaux croisés qui servoient à leurs dépens, en avoient le plus de besoin pour soutenir leur rang & leurs dépenses dans des armées si éloignées, il fut résolu d'*engager, même de vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers*, les seuls riches en ce métal, & qui se l'étoient attiré par le commerce, les arts & l'industrie. Alors les Fiscaux prétendirent que les fiefs n'avoient été institués que pour le service militaire en faveur des nobles, qui seuls avoient

(a) Voyez Tom. I. Chapitre XI. §. 23, pag. 592. Voyez aussi ci-après le Chapitre concernant les Tailles.

le droit des armes ; que le Roi , qui comme Seigneur suzerain de tout le Royaume , avoit intérêt d'avoir des Vassaux capables de faire le service militaire , ne trouveroit pas le même secours dans les roturiers , auxquels les armes étoient interdites : mais ils insinuerent en même-temps que dans une circonstance telle que celle-ci qui intéressoit toute la Chrétienté , il convenoit faire céder la Loi à la nécessité , & pour cet effet permettre aux nobles de vendre & aux roturiers d'acquérir des fiefs , en levant l'incapacité de ces derniers , moyennant une finance qu'on leur feroit payer pour servir en quelque façon d'indemnité au Prince , à cause qu'il auroit moins de Vassaux capables de le servir en guerre. Cela fut ainsi statué par une Loi expresse de l'an 1255 ; dans la suite la finance fut continuée , & prit le nom de franc-fief : au reste , ces grands préparatifs n'aboutirent à rien ; le saint Roi mourut près de Tunis & de l'ancienne Carthage en 1270 , & il y périt avec lui plus de cent mille François.

Philippe le Bel son petit-fils profita de cet exemple ; car en 1313 il assembla un grand Parlement de tous les Princes & Seigneurs de son Royaume , à l'occasion d'une nouvelle croisade pour la Terre Sainte que le Pape Clément V. avoit fait publier. Dans ce Parlement on ne décida rien de positif sur cela , & le Roi se contenta d'y faire ses fils Chevaliers , avec les magnificences usitées en ces temps-là (a).

Qu'il soit permis de faire ici quelques réflexions , 1°. on demande où est l'interdiction des roturiers de posséder des fiefs ? Il est bien vrai que lors de cette dernière croisade , presque toutes les bonnes terres étoient entre les mains de ceux qui étoient nobles ; 2°. on demande encore comment les armes étoient interdites aux roturiers , & réservées aux seuls nobles ? comme si les grosses armées qui s'assembloient avant les croisades , & pendant & depuis ces mêmes croisades , étoient toutes composées de nobles

HIV
-om dicit
-bu ab ali
-alléat b
-uam

VII.
Réflexions
sur les mo-
tifs que les
Fiscaux don-
nent à ces
établisse-
ment.

(a) Mezeray , abrégé Chronol. Tom. V , pag. 366.

fans aucun mélange de ce qu'on appelle roturiers ; ce qui paroît incroyable : on a même prouvé ailleurs que les Cités entretenoient, non-seulement du temps des Romains, mais aussi sous nos Rois de la première & de la seconde race, des milices levées parmi le peuple, toujours en armes qui servoient utilement leurs Souverains dans leurs guerres : alors on ne connoissoit pas la noblesse, & tous les habitans se divisoient en libres, en affranchis & en serfs. Il est vrai que ces milices cessèrent au moment de l'usurpation, mais elles furent, autant qu'il fut possible de le faire, rétablies avec le droit des armes sous les regnes de Louis le Gros & de Philippe Auguste : on a encore prouvé que les serfs mêmes servoient à la guerre (a), & qu'à la bataille de Bouvines gagnée par le même Philippe Auguste en 1214, trois cens cavaliers armés qui étoient serfs de l'Abbaye de S. Medard de Soissons, enfoncerent un gros de noblesse Flamande. Or si l'on mettoit les armes dans les mains des serfs, à plus forte raison devoient-elles être en celles des roturiers qui étoient des hommes nés libres.

VIII.
Vrais motifs du même établissement.

Il faut donc dire que les nobles en 1255 ayant besoin d'argent comptant pour leur expédition d'outre-mer, furent bien-aîsés que l'expédient des Fiscaux leur servit à en trouver chez les non-nobles ; que S. Louis qui étoit dans le même besoin profita de l'occasion.

Depuis cette époque on tient qu'il est permis aux nobles de vendre, & aux roturiers d'acquérir des fiefs librement comme d'autres biens qui entrent en commerce. Cependant cette permission qui est très-onéreuse à ces derniers, passe toujours pour une grace, prévenus que la possession des fiefs étoit interdite dès l'origine aux roturiers.

Par tout ce que nous venons de dire, nous ne prétendons pas contester le droit des francs-fiefs ; nous sommes au contraire très-persuadés que nos Rois peuvent de puis

(a) Voyez ci-après Chap. XIX, §. 3.

fance réglée, mettre des impôts sur tous les biens-meubles, marchandises & immeubles de toute nature, renfermés dans l'étendue de leurs dominations; qu'ils peuvent interdire la possession de ces choses ou de partie, à certains ordres de personnes, ou mêmes à certains particuliers; qu'ils peuvent lever cette interdiction en total ou en partie, soit gratuitement, ou en payant une finance tout-d'un-coup, ou en payant un tribut annuel, ou en donnant certaine portion de la chose aux mutations, &c. qu'ils peuvent annoblir, donner des titres d'honneur, des privilèges & exemptions, faire des Loix, les abroger ou en dispenser, & régler généralement tous les droits publics & particuliers comme ils le jugent à propos; qu'ils ne sont tenus de rendre compte à qui que ce soit dans le monde, de ce qu'ils font & ordonnent pour l'intérieur de leur Etat; & que leurs Sujets tels qu'ils soient, sont obligés de recevoir avec un profond respect leurs ordres & décisions, sans en approfondir la cause, qu'on doit toujours préférer être pour le bien de l'Etat. Sur ces maximes (que nous avons répandues en différentes manières suivant les occasions, dans tout le cours de cet ouvrage), nous tenons pour juste l'établissement du droit des francs-fiefs par S. Louis, & la perception qui en a été continuée depuis: mais l'opinion des Fiscaux, de la prétendue interdiction aux roturiers de posséder des fiefs, étoit inconnue avant le regne de ce saint Roi.

Entrons en matière sur le fonds. Les roturiers ne peuvent jamais être contraints à *vuidier leurs mains* des fiefs qu'ils acquièrent à quelque titre que ce soit, & on ne peut les obliger qu'à payer le droit des francs-fiefs: à la différence des Gens de main-morte, qu'on peut toujours obliger de vuidier leurs mains de toutes sortes d'immeubles, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de leur en assurer la possession par des Lettres d'amortissement.

Il est vrai que la Coutume de *Meaux* (a), celle de

IX.

Les roturiers ne peuvent être contraints de vuidier leurs mains des fiefs qu'ils acquièrent.

X.

Dispositions

(a) Article 54.

contraires
des Coutu-
mes, qu'on
ne fait pas à
cet égard.

Virry en Parrois (a), & quelques autres, défendent aux roturiers de posséder des fiefs, & permettent aux Seigneurs de les contraindre d'en vider leurs mains; mais les dispositions de ces Coutumes n'ont jamais été observées à cet égard, tant parce que le Roi y trouve son intérêt en obligeant ces possesseurs à payer la finance ou droit des francs-fiefs, qu'il ne toucheroit pas s'ils ne pouvoient acquérir ni posséder, que parce que le public n'en reçoit aucun préjudice. Il est même indifférent aux Seigneurs féodaux, que ce soit un noble ou un roturier qui possède les fiefs relevans d'eux, puisqu'ils ont les mêmes droits honorifiques & pécuniaires aux mutations du roturier comme à celles du noble.

XI.
Divers
changemens
sur le droit
des francs-
fiefs depuis
son établis-
sement.

Les plus anciens titres que nous trouvons depuis de l'établissement des francs-fiefs, sont les Déclarations de Philippe le Hardi & de Philippe le Bel, fils & petit-fils de S. Louis, lesquelles ont été suivies d'Edits & Déclarations de plusieurs Rois leurs successeurs, qui font voir que depuis ce temps, ils ont perçu ce droit sur les roturiers possédans fiefs: mais on ne trouve aucun titre sur cette partie avant le regne de S. Louis, marque évidente qu'elle étoit encore dans le néant.

Sous les regnes des premiers successeurs de ce Prince, même quelques siècles après, il n'y avoit point de terme fixé pour le payement de ce droit: c'étoit les besoins de l'Etat qui en déterminoient la recherche; alors on faisoit payer les roturiers à proportion de leur jouissance passée, sans anticiper sur le temps à venir.

Vers le regne de François I. ce droit fut levé de *vingt ans en vingt ans*, sur le pied d'une année du revenu pour vingt années de jouissance; ce qui continua à peu près de même jusqu'au regne de Louis XIV. que ce Prince par sa Déclaration du 29 Septembre 1652 en ordonna la perception à son profit sur le même pied; mais peu de temps après voulant y donner une autre forme, il ordonna par

(a) Tit. des fiefs, art. 46.

son Edit du mois de Mars 1655, qu'il seroit dorénavant payé annuellement, en sorte que les roturiers possédant fiefs, payeroient chacun an la vingtième partie d'une année du revenu de leurs fiefs, ce qui faisoit la même proportion.

La suite fit connoître que l'exécution de cet Edit étoit à charge aux redevables, parce que les frais du recouvrement étoient considérables, quoique la plupart des sommes à recouvrer fussent très-modiques par la division en vingt parties qui en avoient été faites, & on jugea qu'il seroit plus à propos d'accorder à tous les roturiers possédant fiefs & biens nobles, la faculté de les tenir & d'en jouir sans être sujets au droit des francs-fiefs: pour cet effet, le Roi par autre Edit du mois de Novembre 1656 leur accorda un affranchissement général & à leurs successeurs ou ayans cause, à la charge de payer deux années du revenu.

Ce dernier Edit, qui n'eut pas une exécution favorable, fut néanmoins confirmé par un autre du mois de Mars 1672, & par une Déclaration du 7 Avril suivant, qui accorderent de nouveau l'affranchissement, en payant par les roturiers le revenu de trois années de leurs fiefs; savoir une année pour le droit échu depuis 1652 jusqu'en 1672, & deux années pour l'extinction & affranchissement total dudit droit pour l'avenir.

Ceux qui regarderent ces Edits de 1656 & 1672 comme burfaux, & qui ne se presserent pas d'affranchir, ne furent pas les moins avisés: en effet, cet affranchissement qui devoit être perpétuel, ne fut considéré quelque temps après que comme un privilège personnel acquis par les roturiers pour lever l'incapacité dans leurs personnes de posséder des biens nobles, lequel par conséquent ne pouvoit passer à d'autres possesseurs; d'autant plus que dans ce même esprit, la nature & la qualité de ce droit résistoient à l'affranchissement perpétuel. C'est pourquoi le Roi donna un autre Edit au mois d'Août 1692, par lequel cet affranchissement accordé à ceux qui avoient finan-

cé en conséquence des Edits antérieurs pour tous les biens nobles qu'ils possédoient pour lors, fut confirmé pour eux personnellement; & ordonné que ceux qui en avoient acquis depuis 1672, à quelque prix que ce pût être, payeroient une année du revenu pour en jouir pendant vingt années, à compter du jour de leur possession.

Un particulier fut chargé de ce recouvrement, & fit payer une année du revenu pour vingt années, à compter depuis 1672 jusqu'en 1692, à ceux qui étoient en possession en 1672, & qui ne s'étoient pas affranchis: il fit aussi payer ceux qui avoient acquis depuis 1672, pour vingt années, à compter du jour de leur acquisition.

Ensuite il fut fait divers Traités ou Fermes de ce droit, en exécution des Déclarations du Roi des 22 Novembre 1695, 9 Mars 1700 & 16 Juillet 1702, de ses Edits des mois de Mai 1708, Septembre 1710 & Février 1715, & des Arrêts du Conseil rendus en conséquence.

XII.
Fixation de ce droit, & maniere de le lever dans les Provinces du dedans du Royaume.

C'est en conformité de ces réglemens, que le droit des Francs-fiefs se leve présentement: savoir *dans les Provinces du dedans du Royaume*, sur le pied d'une année du revenu des biens qui y sont sujets *pour vingt années de jouissance*. Desorte que tout roturier sans exception, qui acquiert par ventes, successions, donations entre-vifs, ou à cause de mort & autres titres lucratifs ou onéreux, des fiefs, héritages, dixmes, rentes & autres droits & biens nobles (a), soit qu'ils soient mouvans immédiatement du Roi ou des Seigneurs particuliers, doit payer à Sa Majesté, *d'avance & dans l'an & jour de l'acquisition faite, ou succession ou donation acceptée, une année du revenu*, après quoi il peut les posséder vingt ans sans rien payer: mais quand ils sont échus, il faut recommencer le payement d'avance, & ainsi successivement pendant qu'il en est possesseur. Il n'est pas difficile de concevoir qu'un roturier qui héritera d'un fief peu de jours après sa naissance, &

(a) Voyez le Chap. II. du Tom. I. §. 40, 41, 42, 43, pag. 257, 258, 261 & 267.

qui n'en fera pendant sa vie aucune tradition, aura payé en entrant dans sa quatre-vingt-unième année, cinq fois le droit : c'est-à-dire pour cent ans; *ce qui égale le prix du fonds.*

Si le roturier vend, revend, donne ou transporte ses possessions nobles, en tout ou en partie, à un autre roturier, *ce nouvel Acquéreur* doit payer aussi d'avance une année du revenu pour vingt ans, & continuer, comme il est dit ci-dessus, sans qu'il puisse prétendre aucune déduction du temps que son transportant auroit joui de moins que ses vingt ans.

L'héritier en ligne directe ou collatérale, le donataire & le légataire, ne peuvent pas non plus profiter du paiement fait par leur Auteur, & doivent le droit d'avance dans l'an & jour de l'ouverture de la succession, ou de l'acceptation de la donation ou du legs.

Un roturier qui a acquis un fief, & qui a payé ce droit pour vingt ans à venir, ne peut en cas de retrait lignager le répéter sur le Traitant, ni l'employer en frais ni loyaux coûts sur le Rétrayant, enforte qu'il demeure en pure perte sur lui. Bien plus, si le Rétrayant est de la même condition de roturier, on le lui fait aussi payer d'avance pour vingt années à venir, à compter de sa prise de possession : & comme le délai de cette espèce de retrait est fixé à une année, il s'ensuit que dans ce cas, le même droit est payé deux fois en un an.

Pour donner une idée plus précise de ce droit, nous dirons qu'il s'exige, *non-seulement à chaque mutation* de ces sortes de biens, quoique la jouissance du propriétaire soit de peu de temps, *mais encore sans mutation* après vingt ans de jouissance par le même propriétaire, quoiqu'il ait déjà payé en entrant en possession.

Cependant lorsqu'un propriétaire a disposé de son fief, ou qu'il est décédé, & qu'il a évité depuis son entrée en possession jusqu'à sa démission ou décès, de payer le droit des francs-fiefs, ce droit n'est dû alors qu'au *prorata* seulement des jouissances à cause de la propriété, quoique

néanmoins ce même propriétaire, non plus que ses héritiers ou ayans cause, n'eussent eû aucune action de ré-pétition pour le moins de jouissance, s'il l'eût payé auparavant pour les vingt ans.

XIII.
Les fiefs
d'une femme
noble qui
épouse un
roturier,
sont sujets
au droit.

Le roturier qui épouse *une femme d'extraction noble*, doit le droit des francs-fiefs du jour de son mariage, pour les fiefs & biens nobles que la femme lui a apportés, malgré l'exemption que cette femme avoit auparavant. Mais si elle devient veuve; que pendant son veuvage elle se fasse *réhabiliter*, & qu'ensuite elle vive noblement & sans faire acte de dérogeance, elle jouira du droit de noblesse qui étoit suspendu, & conséquemment de l'exemption de celui des francs-fiefs, tant pour les biens nobles qu'elle avoit apportés en mariage & qu'elle reprend, que pour ceux qui lui sont venus des conquêts pendant la communauté, même de ceux affectés pour son douaire.

Nous venons de dire que la femme noble devenant veuve d'un roturier, reprenoit le privilège de noblesse en vivant noblement & se faisant réhabiliter: mais sur la *réhabilitation* il y a eu divers sentimens; les uns tenans pour l'affirmative, les autres pour la négative. La Cour des Aydes de Paris semble avoir suivi tantôt l'un, tantôt l'autre parti: par son Arrêt du 17 Janvier 1676 (a) elle jugea que la veuve d'un roturier, laquelle étoit noble par sa naissance, ne rentroit pas de plein droit dans sa noblesse au moment de son veuvage, mais qu'elle devoit obtenir du Roi des Lettres de réhabilitation, parce qu'au moyen d'une alliance aussi étroite que celle du mariage, cette femme avoit commis une dérogeance d'autant plus considérable, qu'elle bleffoit davantage la pureté du sang de son origine. Et par un autre Arrêt contradictoirement rendu à l'Audience le 9 Août 1702 au profit de Renée Sourdille, fille de Secrétaire du Roi, & veuve du sieur Tronchon Président au Présidial de Château-Gontier, la-dite Cour, quoique Renée Sourdille n'eût point obtenu

(a) Rapporté au Journ. du Palais, Tom. VI, pag. 256.

de Lettres de réhabilitation, comme les Echevins se lui oppofoient dans leur plaidoyer, la déchargea néanmoins de l'imposition faite de sa perfonne aux rôles des tailles & fel de Château-Gontier, & des autres impositions de cette Ville, avec défenses de l'y imposer à l'avenir tant qu'elle vivroit noblement, & ne feroit acte dérogeant à noblesse.

La contrariété de ces Arrêts paroît manifefte; cependant on peut dire que le dernier étant particulier pour les impositions qu'on appelle finances extraordinaires, ne détruit pas le précédent, qui décide que les femmes d'extraction noble, veuves de roturiers, ne rentrent pas généralement de plein droit dans leur noblesse, & qu'il leur faut des Lettres de réhabilitation. En effet, il est plus sûr d'en obtenir à certains égards, foit pour rentrer dans les droits éminens des nobles entr'eux, ou pour être exempts des droits des francs-fiefs, & autres droits réellement domaniaux, pour l'exemption defquels il faut plus de cérémonies & de formalités, que pour l'être des tailles & autres impositions extraordinaires: car par l'exemption de ceux-ci, le Roi ni l'Etat n'y perdent jamais rien, les cottes des exempts étant toujours rejettées & reparties fur les autres contribuables, de même que les non-valeurs de ces espèces: au lieu que l'exemption des droits Domaniaux caufe une perte réelle qui n'est réparée en aucune façon.

A l'égard d'une femme roturiere ayant époufé un noble, auquel elle a apporté des fiefs en mariage, elle jouit du privilège de noblesse, à compter du jour de fon mariage, parce que la femme fuit toujours la condition de fon mari; & elle en jouit même après le décès du mari fi elle demeure en viduité. Mais fi elle fe remarie à un roturier, elle perd le titre & le privilège de noblesse, tant pendant la durée de ce fecond mariage, que pendant le nouveau veuvage fi elle y paffe.

Les fiefs vendus à des roturiers par des nobles fous la faculté de *révérer* à quelque temps que ce foit, doivent le droit des francs-fiefs à proportion de la jouiffance du

XIV.

Les fiefs d'une femme roturiere qui époufe un noble, ne font pas fujets au droit.

XV.

Les fiefs vendus à des roturiers par

des nobles sous faculté de rémérer, doivent le droit à proportion de la jouissance.

XVI.

Le droit est dû pour la propriété du roturier nonobstant que l'usufruit soit réservé à un noble.

roturier, parce que cette faculté n'empêche pas que la vente ne soit réelle, & que la propriété ne soit effectivement transférée.

Il s'est élevé une question, de savoir si le droit des francs-fiefs étoit dû par le roturier à cause de la propriété ou à cause des jouissances; & si nonobstant les clauses d'usufruit qui seroit réservé à des personnes nobles, le propriétaire roturier étoit tenu ou non de payer ce droit.

Ceux qui avoient la propriété sans l'usufruit, soutenoient que n'ayant point la jouissance du fief, ils ne devoient pas payer le droit, attendu qu'il étoit personnel, & n'étoit dû par le roturier que pour ses propres jouissances: mais il a été jugé au Conseil par une décision contre les enfans mineurs du sieur Roussel du 2 Octobre 1718, & par un Arrêt du 5 Avril 1723 contre le sieur Carlot, *que le droit est dû par le roturier à cause de la propriété*, nonobstant les clauses d'usufruit qui seroit réservé à des personnes nobles.

XVII.

Il est dû aussi pour l'usufruit à vie du roturier, quoique la propriété soit en la main d'un noble.

On exige aussi ce droit sur le roturier *usufruitier à vie*, lorsque la propriété est en la main d'un noble, non parce qu'il est le maître des fruits, mais parce que cet usufruit représente une espèce de propriété, attendu qu'on ne peut déposséder un usufruitier qui doit jouir pendant sa vie d'un héritage en vertu d'un acte revêtu de ses formes.

Desorte qu'on fait payer aux roturiers le droit des francs-fiefs, 1°. *quand ils ont cumulativement la propriété & l'usufruit d'un fief*, 2°. *quand ils ont la propriété sans l'usufruit qui est réservé à un noble*, 3°. *quand ils ont seulement l'usufruit*, la propriété appartenante à un noble: enfin pour l'*habitation à vie* dans les châteaux ou maisons, chefs-lieux des fiefs, même pour le *droit d'usage* de ces choses; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent aucunement toucher aux fiefs & biens nobles sans payer ce droit.

Il y a un certain proverbe ou dictum en certains lieux de Champagne & de Lorraine, *que le ventre annoblit*: c'est-à-dire que les enfans issus d'une mere noble, sont réputés nobles, quoique le pere soit roturier. Mais que

ce soit proverbe, loi ou usage suivi dans ces lieux, cette prétendue noblesse ne peut être considérée par rapport aux francs-fiefs ou autres droits du Roi; car suivant le droit commun de la France, *la transmission de noblesse ne peut venir que du chef du pere & non de celui de la mere.* Ainsi ces enfans issus de mere noble & de pere roturier, sont sujets au droit des francs-fiefs pour toutes leurs possessions nobles dans le Royaume, & dans tous les cas où les roturiers le sont, suivant les règles expliquées ci-dessus.

On a compris sous le nom de fiefs les *colombiers, fuyes, tryes & volieres*, de même que les *moulins à bled, à huile, à tan, à faire du papier, & tous autres* à quelques usages qu'ils ayent été établis, afin d'affujettir les possesseurs au droit des francs-fiefs, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil du 22 Juillet 1673, qui a été confirmé par deux Arrêts du même Tribunal; l'un du 24 Juin 1721, contre le nommé Jean Jouen propriétaire d'un *moulin à huile* dans la Généralité d'Alençon; & l'autre du 18 Août 1722, contre les propriétaires *des papeteries*, qu'on appelle improprement moulins à papier dans la Généralité de Caen.

Ces derniers qui avoient obtenu trois Arrêts; l'un en la Chambre des francs-fiefs de Normandie du 22 Février 1656, & les deux autres au Conseil des 2 Avril 1659 & 26 Juin 1694, qui les déchargeoient des taxes qui avoient été imposées sur eux & leurs Auteurs pour raison des mêmes droits des francs-fiefs, soutenoient en être exempts en vertu de ces Arrêts & de l'usage: ils ajoutoient que ces droits n'étoient dûs par les roturiers que sur les fiefs & terres nobles réellement inféodées suivant les Coutumes; que conformément à celle de Normandie, dans l'étendue de laquelle leurs papeteries étoient situées, il n'y avoit d'héritage noble que celui auquel le Vassal tomboit en garde (a), & devoit la foi & hommage au Seigneur fuzerain; que leurs moulins ou papeteries étoient

XVIII.
Les moulins, les papeteries, &c. possédés par les roturiers, assujettis au droit.

(a) Voyez ci-après §. 73 & suivans.

tenus en censives & bâtis sur des fonds roturiers ; que les décrets s'en faisoient devant le Vicomte , au lieu que les décrets des fiefs se poursuivoient devant les Baillifs ; que ces moulins étoient improprement appellés moulins , étant des machines inventées pour fabriquer du papier ; qu'en plusieurs Provinces on ne les appelloit pas moulins , mais papeteries ; que le moulin vient à *mola* qu'on employe pour écraser le bled ; que l'usage des moulins à papier n'étoit pas introduit lors de la rédaction de la Coutume de Normandie ; enfin , qu'il n'y avoit pas plus de raison d'affujettir les moulins à papier aux francs-fiefs , que les différentes machines dont se servent les autres artisans de différentes professions. Le Conseil n'a eu néanmoins aucun égard à toutes ces raisons : par son Arrêt de 1722 qu'on vient de citer , il a ordonné l'exécution de celui du 22 Juillet 1673 , & l'affaire s'est terminée par le paiement effectif.

XIX.

En quels cas les héritages donnés en ascensemens , sont réputés fiefs & assujettis au droit.

Anciennement quand le Seigneur féodal faisoit des *ascensemens* ou *aliénations* à titre de *cens & rentes* des terres & héritages de son fief , en quelque quantité & à quelque personnes que ce fût , cela ne tiroit à aucune conséquence par rapport au droit des francs-fiefs. Mais depuis l'on a mieux connu l'étendue de ce droit : car on a distingué si ces ascensemens excédoient ou n'excédoient pas la permission accordée par les Coutumes aux Seigneurs de se jouer de partie de leurs fiefs ; & en cas d'excédent , on a regardé cela comme une aliénation de partie du fief , que l'Acquéreur (s'il étoit roturier) ne pouvoit posséder sans payer le droit de francs-fiefs. L'article XIX de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738 , l'a ainsi réglé : mais il n'a point touché aux ascensemens inférieurs , qui peuvent toujours se faire sans excéder les fixations portées par les Coutumes.

XX.

Les francs-aleus nobles sont assujettis audit droit.

Nous observerons comme une singularité assez remarquable , que les roturiers possesseurs des *francs-aleus* qu'on appelle *nobles* , ont été assujettis , à cause de ces possessions au droit des francs-fiefs , quoique les motifs & les dispositions

dispositions de la Loi de 1255 (a) qui a établi ce droit, joint d'*indemniser* le Roi, de ce qu'en permettant aux roturiers de posséder des fiefs mouvans & relevans de lui immédiatement ou médiatement, il avoit d'autant moins de Vassaux ou arrières-Vassaux capables de le servir en guerre. Or les francs-aleus n'ayant jamais relevé du Roi ni immédiatement ni médiatement, ils n'ont point été compris dans cette Loi; ainsi c'est par une espèce d'extension qu'on les a assujettis à ce droit.

Il n'a pas tenu à Bacquet, que les francs-aleus qu'on appelle *roturiers*, n'aient été assujettis au même droit. Cet Auteur a soutenu dans son Traité des francs-fiefs (b), qu'il n'y avoit anciennement en France qu'une seule espèce de franc-aleu, qui signifioit liberté, franchise, immunité & exemption de toute sujettion féodale, censuelle ou autre, emportant par cela la marque de quelque excellente Seigneurie; que par l'ancienne Coutume de Paris tout héritage tenu en franc-aleu étoit noble & se partageoit comme fief noble; que la distinction que la nouvelle Coutume de Paris fit du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier, ne fut fondée que sur ce qu'on avoit remontré, qu'y ayant dans l'étendue de cette Coutume plusieurs maisons & héritages sans charge de foi, d'hommage ni de censive qu'on disoit être tenus en franc-aleu, il pouvoit se trouver & se trouvoit en effet, qu'un pere de famille ayant plusieurs enfans, n'avoit pour tous biens & ne laissoit à son décès qu'une maison en franc-aleu, laquelle suivant la Coutume devant appartenir à l'aîné des mâles, les autres se trouvoient par-là sans hérédité & légitime portion, ce qu'on éviteroit par la distinction du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier; que la nouvelle Coutume qui a adhéré à ces remontrances, ne pouvoit avoir d'effet que dans les partages en faveur des puînés, afin qu'ils ne fussent pas privés de tout droit successif; & non pour ôter

XXXI.
Les francs-aleus roturiers ne le doivent pas.

(a) Rapportée ci-devant §. 6, pag. 11.

(b) Chap. VI, n. 10.

la liberté, franchise, noblesse & immunité de l'héritage allodial, & encore moins diminuer les droits du Roi; que par les anciennes Ordonnances, Lettres Patentes & instructions dressées sur le fait des francs-fiefs, nouveaux acquêts & acquisitions faites par non-nobles, il étoit expressément porté, que si Gens de main-morte & non-nobles acquéroient ès fiefs, arrières-fiefs, ou ès aleus du Roi, ils seroient sujets aux droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, sans qu'il y fut fait distinction du franc-aleu noble, ou du franc-aleu roturier; & enfin, que tout héritage allodial-étant réputé plus noble, plus libre & plus excellent que le fief, les Coutumes n'avoient pû changer sa nature: mais le Conseil n'a eu aucun égard à ce grand raisonnement, & a laissé la liberté naturelle aux roturiers de posséder ces sortes de biens sans payer le droit en question.

XXII.

Les roturiers qui possèdent des dixmes sont sujets au droit pour ces possessions.

Nous avons expliqué au Chapitre précédent (a) tout ce qui est réputé fiefs & biens nobles parmi nous: & comme *les dixmes inféodées* qui en font partie, ont occasionné une fameuse contestation qui a duré 47 ans entre les Fermiers successifs des francs-fiefs qui se sont repris de *Traité en Traité*, & le sieur Pierre Morel ou ses héritiers, nous avons cru devoir rapporter ici le précis de cette affaire, avec la décision du Conseil, pour servir de monument & de préjugé si de pareils cas arrivoient encore.

Ce particulier qui avoit acquis en 1650 les dixmes de la terre de Chabannes en Limousin, à prendre dans les Paroisses de S. Martin & de S. Priest dans la Généralité de Bourges, fut attaqué en 1675 par le Fermier du droit des francs-fiefs pour payer ce droit: il prétendit ne le pas devoir, sous prétexte que le Vicomte de Bridier, duquel ces dixmes relevoient, s'étant réservé sur icelles trente sols de rente, les avoit rendues roturieres, & par conséquent non sujettes au droit des francs-fiefs. Les Fermiers répondirent à cela, & soutinrent toujours la sujettion, sur la maxime que les *dixmes* ne peuvent être possédées par

(a) Voyez le Chap. précédent Tom. I. S. 40, 41, 42, 43, pag. 610 & 611.

des Laïques, qu'autant qu'elles sont inféodées : enfin, après bien des écritures & productions de part & d'autre, le Conseil ordonna la communication du tout au sieur de Poilly Avocat au Parlement, l'un des Inspecteurs généraux des Domaines du Roi, pour avoir son avis : voici quel fut le sentiment de cet habile Inspecteur.

Il dit que le sieur Vicomte de Bridier n'avoit pû aliéner les dixmes en question que par un Contrat de sous-inféodation, avec charge de trente sols de rente fonciere, ou par un Contrat d'ascensement à la charge de trente sols de censive ; que si elles avoient été aliénées à titre de sous-inféodation avec charge de trente sols de redevance, il étoit sans difficulté qu'elles avoient conservé leur nature de biens nobles & féodaux entre les mains de celui qui les avoit reçues à ce titre, nonobstant l'imposition de la charge de trente sols de redevance ; que si, au contraire elles avoient été aliénées par un Contrat d'ascensement, enforte que la rente de trente sols fût un vrai cens portant lods & ventes aux mutations, la question pourroit recevoir plus de difficulté, puisqu'en ce cas les possesseurs de ces dixmes n'en jouissant qu'à titre censuel & roturier, & n'étant tenus envers le Bailleur que des droits dont les héritages roturiers étoient chargés, il sembleroit qu'ils ne pussent être sujets au droit des francs-fiefs ; que cependant comme les Laïques ne pouvoient jouir des *dixmes* qu'autant qu'elles étoient *inféodées*, il s'ensuivoit qu'elles conservoient leur nature de biens nobles & féodaux en quelques mains qu'elles pussent passer, & à quelque titre qu'elles fussent aliénées : pourquoi il estimoit que dans l'un ou dans l'autre cas les dixmes en question étoient sujettes audit droit des francs-fiefs.

Sur cet avis intervint l'Arrêt du Conseil du 18 Août 1722, par lequel le Roi sans s'arrêter à la requête de Morel, dont il fut débouté, & sans avoir égard à l'Ordonnance de l'Intendant de Berry du 16 Novembre 1714, Sa Majesté ordonna, que Morel au nom de Tuteur de ses neveux, seroit tenu de payer le droit des francs-fiefs,

à cause des dixmes inféodées de la terre de Chabannes situées ès Paroisses de saint Maurice & de saint Priest de la Généralité de Bourges ; sauf à lui à se pourvoir en la maniere ordinaire devant l'Intendant de cette Généralité, en cas qu'il prétendit que la somme de quinze cens livres pour laquelle il avoit été compris dans la contrainte contre lui décernée en 1712, excédât une année du revenu de ces mêmes dixmes, &c.

XXIII.
Les nobles
qui font
commerce
dérogent, &
doivent le
droit.

Les gentilshommes du Royaume (*excepté ceux de Bretagne*) qui font commerce sur terre en gros ou en détail, font en cela acte dérogeant à leur noblesse ; de même que quand ils revendent en détail & en boutiques les marchandises & effets provenans du commerce maritime qu'il leur est permis d'exercer en gros : comme aussi lorsqu'ils s'occupent à certains arts & métiers du commun pour en tirer du profit, ou qu'ils exercent des Offices de Sergens ou autres viles fonctions : conséquemment ils reprennent à l'instant leur premier état de *roturier*, dans lequel ils restent jusqu'à ce qu'ils ayent quitté ces commerces ou exercices, & qu'il ait plû au Roi d'effacer ces taches extérieures par des Lettres de *réhabilitation*. Pendant cet intervalle de roture, le Fermier ou Traitant du droit des francs-fiefs est bien fondé à leur demander ce droit pour raison des fiefs & bien nobles qu'ils possèdent ; & son action continue contre leurs enfans & descendans s'ils sont possesseurs de fiefs, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu des Lettres de *réhabilitation* pour les dérogeances de leurs ascendans.

XXIV.
Excepté les
nobles de
Bretagne.

A l'égard de la *Province de Bretagne*, ayant été longtemps sous la domination des Rois d'Angleterre, les *gentilshommes Bretons* imiterent les nobles Anglois, qui n'ont jamais estimé qu'une maniere d'acquérir si légitime que celle du commerce, qui porte les richesses & l'abondance dans la patrie, puisse ternir la noblesse de naissance. Dans laquelle *imitation* nos Rois ont confirmé les Bretons & leur ont accordé le privilège spécial de quitter la noblesse pour le temps qu'il leur plairoit ; d'exercer le com-

merce sans distinction de terre ou de mer, de gros ou de détail ; & de reprendre pleinement la qualité de noble en quittant l'autre, sans être obligés d'obtenir des Lettres de réhabilitation ni autres, dont ils sont dispensés par ce privilège. Delà il naît une question ; savoir, si pendant le temps qu'ils cessent d'être nobles pour être commerçans, (ce qu'ils appellent, *faire dormir la noblesse*) le Fermier du droit des francs-fiefs est bien ou mal fondé à leur demander le paiement de ce droit pour leurs possessions féodales : quoiqu'il ne paroisse pas que cette question ait été agitée ni décidée dans les Tribunaux, on peut néanmoins dire avec assurance que ces gentilshommes Bretons en usant de leur privilège ne dérogent aucunement, puisqu'il ne leur faut point de Lettres de réhabilitation pour reprendre l'état noble, & qu'ils sont exceptés de la Loi générale du Royaume, par laquelle tous les autres gentilshommes sont tenus d'obtenir des Lettres de réhabilitation pour la moindre dérogeance s'ils vouloient devenir nobles. Ainsi ceux de Bretagne ne doivent point de droits de francs-fiefs, ni dans le temps qu'ils font *dormir* leur noblesse, ni dans le temps qu'ils la tiennent *éveillée*.

Les *Ecclésiastiques* qui ne sont pas nobles d'extraction, & qui possèdent des biens nobles en propre patrimoniallement, n'ont pas plus de privilège pour raison de ces possessions que les autres roturiers & non-nobles, quelque rang & dignité qu'ils tiennent dans l'Eglise. Les Loix générales & particulières sur cette matière, assujettissent au droit des francs-fiefs tous les roturiers sans distinction de Laïques ou d'Ecclésiastiques, & l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1673 y est formel à l'égard de ces derniers. Par cet Arrêt, la Déclaration du Roi du 8 Février 1657, extorquée par adresse, laquelle exemptoit de ce droit les fiefs possédés en propriétés par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui n'étoient pas de condition noble, est à présent sans aucun effet.

Il n'en est pas de même à l'égard des biens nobles dépendans des *Bénéfices* possédés par ces mêmes Ecclésiasti-

XXV.
Les Ecclésiastiques roturiers doivent le droit pour leurs biens nobles propres.

XXVI.
Ils ne le doivent.

point pour les biens nobles dépendans de leurs Bénéfices.

XXVII. Les Offices de Guerre, des Jurisdictions & des Maisons Royales, n'exemptent pas du droit les roturiers qui en sont revêtus.

XXVIII. Les Offices qui donnent aux Titulaires le titre d'Ecuyer font transmettre la noblesse, n'exemptent pas non plus du droit.

ques, d'autant qu'en cette partie c'est l'Eglise qui possède, laquelle est réputée le plus noble corps de l'Etat, parce que les François ont toujours conservé beaucoup de vénération pour les Ministres de leur Religion.

Tous les roturiers généralement, même ceux qui font profession continuelle des armes, ou qui sont les principaux Officiers des Jurisdictions Royales, ou Officiers domestiques commensaux des Maisons du Roi, de la Reine & des Princes, soit qu'ils soient ou ne soient pas exempts des tailles, aydes & subsides, sont sujets au droit des francs-fiefs pour raison des biens, rentes & droits nobles qu'ils possèdent; parce que le droit des francs-fiefs est domanial & non d'imposition, à moins qu'ils n'ayent un privilège spécial du Roi, ou que les Edits de leur création ne les exemptent nommément: des Lettres Patentes ou autres Actes qui auroient exempté leurs Auteurs, ou un Officier exerçant une pareille charge que la leur, ou même une inférieure, ne tirent point à conséquence; & c'est de cette maniere que Messieurs les Commissaires du Conseil l'ont jugé pendant les dernières recherches, sans s'arrêter au sentiment de l'Auteur du Code des privilèges, qui dit affirmativement que tous les Officiers Commensaux en sont exempts.

Il y a des Offices chez le Roi, chez la Reine & chez les Princes qui donnent aux Titulaires le titre d'Ecuyer (a) pendant le temps qu'ils les possèdent. Henry IV. par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1594, honora ses valets de chambre de la qualité d'Ecuyer, ce qui leur fut confirmé par autres Lettres Patentes des Rois Louis XIII. & Louis XIV. des mois de Mars 1615 & Juillet 1653. Cette qualité d'Ecuyer fut aussi accordée aux valets de chambre de Monsieur, frere unique de Louis XIV. par Edit du mois de Janvier 1652; & ceux de Madame de Bourgogne furent confirmés dans la même qualité par Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1702. Les Gardes de la porte

(a) Les nobles sans titre de dignité, prennent la qualité d'Ecuyer.

chez le Roi ont pareillement le titre d'Ecuyer ; il y en a encore d'autres dans ce cas , mêmes des Corps militaires de la Maison du Roi , & ils prétendent tous de jouir de l'exemption du droit des francs-fiefs pendant le temps qu'ils sont Titulaires & font service actuel , sous prétexte que la qualité d'Ecuyer donne à ceux qui l'ont , tous les droits des gentilshommes (a) : mais leur prétention est mal fondée , parce que suivant la Jurisprudence du Conseil , il n'y a que *les nobles d'extraction , & ceux qui ont des Offices ou des Lettres expresses qui les annoblissent au premier degré & à perpétuité* , eux & leurs descendans , tels que nous l'avons expliqué ci-devant , qui puissent posséder des fiefs & biens nobles , sans être tenus de payer le droit des francs-fiefs. Or le titre d'Ecuyer accordé de la maniere dont on vient de le dire , étant un titre passager qui finit avec la cessation des fonctions de l'Office ou de l'Emploi auquel il avoit été joint , ne peut opérer au plus que l'exemption des tailles , aydes , subsides & autres impositions pendant l'exercice , & non celle des droits domaniaux , comme est celui des francs-fiefs : pour d'autant mieux établir ces propositions , nous rapporterons ici le précis de deux Arrêts du Conseil.

Par le premier du 11 Juillet 1721 contre le sieur Tabary , *Lieutenant de Maire* de la ville de Guise , il a été jugé , que l'exemption du droit des francs-fiefs ne peut avoir lieu qu'en faveur de ceux qui sont véritablement nobles , à transmettre de plein droit leur état à leur postérité ; à moins qu'elle ne fut nommément exprimée par les Lettres qui accordent ces vains titres passagers , d'Ecuyer , de Gentilhomme , &c.

Et par le second du 14 Novembre 1721 , Cordier chargé de la régie des Fermes générales unies , a été reçu opposant à l'exécution de celui du 29 Octobre 1720 , rendu sur la Requête de M. le Duc de Chaulnes , Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevaux-lé-

(a) On appelle tous les nobles , Gentilshommes sans distinctions.

gers de la garde du Roi, & des chefs Officiers des Chevaux-légers de cette Compagnie : en ce que ledit Arrêt de 1720 avoit fait main-levée, tant au sieur le Puiffe de Fermiger qu'à d'autres Chevaux-légers, des faïsses sur eux faites en vertu des rôles arrêtés pour les francs-fiefs, dont il les déchargeoit ; & encore, en ce qu'il avoit ordonné, qu'aucun des deux cens Chevaux-légers employés dans l'état enregistré en la Cour des Aydes, ne pourroit y être compris à l'avenir.

Sur ces principes les *Chefs & Conseillers des Cours souveraines ou autres Jurisdiccions*, auxquels on a octroyé la *noblesse graduelle*, qui requiere l'exercice de pere en fils ou autre degré pendant certain temps (a), ne peuvent prétendre l'*exemption des francs-fiefs*, qu'après que les degrés & les temps de la condition sont remplis : jusque-là ils n'ont qu'une *ombre de noblesse*, qui ne les exempte pas de ce droit, non plus que le Lieutenant de Maire de Guise & les Chevaux-légers de la garde du Roi, suivant les Arrêts des 11 Juillet & 14 Novembre 1721 ci-dessus cités.

Mais quels sont ces degrés pour acquérir la noblesse effective à l'occasion de l'exercice des Offices de Chefs & Conseillers des Cours souveraines, ou autres Jurisdiccions ? Autrefois il en falloit quatre ; savoir l'Officier actuellement en exercice, son pere, son ayeul & son bifayeul ; ensuite cela fut réduit à trois, qui étoient l'ayeul, le pere & le fils actuel possesseur. C'est sur ce pied que cela subsiste aujourd'hui, sinon qu'il y en a quelques-uns que le Roi par grace dispense d'un degré de service, & même cela n'a plus lieu pour les Cours qui ont la noblesse transmissible au premier degré : il faut aussi excepter ceux qui sont nobles par eux-mêmes,

XXIX.
Les Enga-
gistes des
Domaines

Les roturiers qui sont *Engagistes* des Fiefs & Seigneuries dépendans des Domaines du Roi, ne sont pas sujets au droit des francs-fiefs pour raison de leurs engagemens,

(a) Voyez le Chap. XI. du Tom. I. §. 93, pag. 688.

en étant expressement dispensés par les Edits & Déclarations qui ordonnent l'aliénation des mêmes Domaines, notamment par les Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702, Août 1708, & par l'article VII de l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724 : cette faveur a pour objet d'accélérer ces aliénations lorsque le Roi est contraint d'en faire pour les besoins pressans de l'Etat (a).

du Roi en
sont exempts
pour leurs
engagemens,
quoique ro-
turiens.

Les bourgeois de Paris étoient autrefois exempts du droit des francs-fiefs, suivant les Lettres Patentes des Rois Charles V. Charles VI. Louis XI. & Louis XIV. des années 1371, 1409, 1465 & 1669 ; mais ces exemptions qui étoient purement gratuites ont été annéanties, tant en général par l'Edit du mois d'Août 1692, la Déclaration du 9 Mars 1700, & l'Edit du mois de Mai 1708, qui ont ordonné que le recouvrement de ce droit seroit fait sur tous les roturiens sans exception, avec dérogation expresse à tous les actes contraires ; qu'en particulier par l'Arrêt du Conseil du 31 Mars 1694, par lequel, sans avoir égard aux Lettres Patentes de 1669, il fut ordonné que les Jugemens rendus par les Commissaires du Conseil, portant décharge en faveur d'aucuns bourgeois de Paris sur le fondement de leur bourgeoisie, seroient réputés nuls, & qu'en conséquence les rôles arrêtés au Conseil contre ces mêmes bourgeois, pour raison des fiefs & autres biens nobles qu'ils possédoient, seroient exécutés, & iceux contraints au paiement des sommes y portées. La même chose fut ordonnée sur la Déclaration du 9 Mars 1700, & de l'Edit de Mai 1708, par décision du Conseil contre ceux qui s'étoient opposés aux contraintes : & encore par plusieurs Arrêts, notamment par ceux des 18 Octobre 1712 & 19 Septembre 1721.

XXX.
Abolition
de l'exemption
du droit
des francs-
fiefs, dont
les bourgeois
de Paris ont
ci-devant
joui.

Les habitans de la ville de Boulogne, Comté & pays Boulonnois, obtinrent le 30 Décembre 1634 un Arrêt du Conseil de Louis XIII. portant décharge du droit des francs-fiefs, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possé-

XXXI.
Les habi-
tans du Bou-
lonnois dé-
chus de leur
prétention

(a) Voyez le Chap. I. du Tom. I. §. 53, pag. 64.

pour l'exemption
dudit droit.

doient, sous prétexte qu'avant l'union de ce Comté à la couronne ils jouissoient de l'exemption des tailles, aydes, gabelles & autres impositions : & depuis ils ont obtenu du Roi regnant, des Lettres Patentes du mois de Juin 1716, portant confirmation de leurs privilèges. Mais comme dans leurs anciens titres, notamment dans l'enquête qui fut faite lors de l'échange du Comté de Boulonnois entre le Roi Louis XI. & Bertrand de la Tour d'Auvergne, contre le Comté de Laurageois, & dans l'article 4 de la Coutume de Boulonnois, il n'est fait mention que des tailles, aydes, subsides & autres impositions, sans aucunement parler des francs-fiefs; le Conseil par sa décision du 17 Mai 1718, a débouté ces habitans de leur prétention à l'égard du droit des francs-fiefs, & cela a été confirmé par Arrêt du même Conseil du 5 Septembre 1721, qui a ordonné que lesdits habitans roturiers seront tenus de payer ce droit chacun en particulier, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possèdent à quelque titre que ce puisse être, nonobstant & sans s'arrêter à l'Arrêt du 30 Décembre 1634, ni aux Lettres Patentes du mois de Juin 1716.

On prétendoit que du temps de Louis XI. quand on exemptoit quelqu'un de tailles, aydes, gabelles & autres impositions, cela s'entendoit généralement de tous deniers qui étoient ou seroient levés & perçus au profit du Roi au-delà des Coutumes locales, & que c'étoit sur ce pied que Bertrand de la Tour d'Auvergne & les habitans du Boulonnois avoient traité avec Louis XI.

XXXII.
Les habitans des Villes franches assujettis audit droit.

Comme la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1702, de laquelle nous avons déjà parlé (a), avoit ordonné que les *habitans des Villes franches* qui avoient payé le droit des francs-fiefs en exécution de l'Edit du mois d'Août 1692, seroient exempts de ce droit pendant leur vie, les habitans de plusieurs de ces Villes prétendirent ne devoir rien payer pour leurs fiefs; entr'autres ceux d'Orleans, de

(a) Voyez ci-devant §. 11, pag. 16.

Chartres, de saint Quentin, de Compiègne, d'Amiens, d'Abbeville, de Bourges, d'Iffoudun & de Poitiers : mais par divers Arrêts du Conseil des 14 Août 1714, 16 Juin 1715, 18 Janvier 1718, 19 Août 1721, 21 Juillet, premier Décembre 1722, & 4 Janvier 1724, il a été jugé que les propriétaires des fiefs qui ont contribué aux abonnemens ordonnés par l'Arrêt du 28 Juillet 1693, jouiront de l'exemption de ce droit pour raison des fiefs dont ils étoient propriétaires lorsqu'ils font entrés dans cette contribution ; & ce pendant vingt années seulement, à compter du jour qu'ils ont eu la jouissance des mêmes fiefs : & en conséquence ils ont été condamnés à payer ledit droit, attendu que le terme de cet affranchissement étoit expiré en 1712.

Louis XIV. à l'occasion de la guerre contre la ligue d'Augsbourg & celle pour la succession de la Monarchie d'Espagne, fit, à commencer de 1689, plusieurs nobles moyennant finance : accorda la noblesse au premier degré aux Officiers des Cours souveraines & Bureaux des Finances, accorda aussi la noblesse graduelle à des Officiers qui n'avoient pas accoutumé d'en jouir ; & créa plusieurs Officiers : à tous lesquels il accorda entr'autres exemptions, celle du droit des francs-fiefs par les Edits de leurs créations : en sorte que ce droit fut presque anéanti & éteint, ne pouvant être exercé que sur des Sujets médiocres en fortune, qui n'avoient pas eu le moyen d'acheter de ces nouveaux Offices, & qui payoient peu de chose, parce que leurs possessions nobles étoient fort bornées. Mais à la paix l'on remit les choses comme elles étoient avant ces guerres, c'est-à-dire au premier Janvier 1689, suivant les Edits des mois de Juin & Août 1715, Janvier, Mai & Août 1716, & Juin 1717, par lesquels

1. Tous les annoblissemens accordés depuis ledit jour premier Janvier 1689, moyennant finance ou autrement ont été révoqués ; & en conséquence les particuliers annoblis, leurs enfans & descendans remis en pareil état qu'ils étoient avant l'acquisition des annoblissemens.

XXXIII.
Révocation
de divers an-
noblisse-
mens, Titres
& Offices qui
emportoient
exemption
dudit droit.

2. La noblesse au premier degré qui avoit été accordée par Edit du mois d'Octobre 1704, à ceux des Officiers des Cours & Compagnies souveraines & Bureaux des Finances du Royaume, a pareillement été révoquée ; & les Officiers, leurs enfans & descendans remis au même & semblable état qu'ils étoient auparavant, à l'exception néanmoins des Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, des Secrétaires de la grande Chancellerie, & de ceux près les Cours & Présidiaux créés par Edit de Juin 1715.

3. La noblesse au premier degré qui avoit été accordée aux Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, par Edit du mois d'Avril 1715, a aussi été révoquée.

4. La noblesse au premier degré, attribuée par plusieurs Edits & Déclarations à différens Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, a de même été révoquée, soit que ces Offices eussent été créés depuis le premier Janvier 1689, ou qu'ils le fussent auparavant.

5. La noblesse graduelle accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque maniere que ce soit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers seulement qui n'en jouissoient pas avant l'année 1689, est encore révoquée ; ainsi ces Officiers, ensemble leurs enfans & descendans, sont remis au même état où ils étoient avant la concession du privilège.

6. Tous les privilèges & exemptions attribués aux Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créés depuis ledit jour premier Janvier 1689, dont la premiere finance est au-dessous de dix mille livres, sont pareillement révoqués.

7. Enfin, tous les Offices ci-devant exprimés, avec leurs privilèges & attributions, sont entièrement éteints & supprimés.

Desorte que les particuliers dont les annoblissemens ou les privilèges sont révoqués, ou dont les Offices sont supprimés, sont à présent sujets au droit des francs-fiefs.

pour les fiefs & biens nobles qu'ils possèdent, & le recouvrement en doit être fait sur eux, conformément aux Arrêts du Conseil des 11 Janvier, 14 Novembre 1716, 16 Janvier 1717, 17 Mars, 19 Août 1721, &c.

Depuis ces Edits qui ont remis dans l'ordre naturel tant de nouveaux annoblis, il s'est néanmoins trouvé quelques contestations. Les Commissaires ordinaires & Commissaires Provinciaux des Guerres, ayant été compris dans des rôles arrêtés au Conseil pour les droits des francs-fiefs par eux dûs à cause des biens nobles qu'ils possèdent, se sont opposés à l'exécution desdits rôles, sous prétexte que l'exemption à eux attribuée n'étoit pas comprise dans les suppressions & révocations portées par ces Edits, n'y étant point expressément exprimée; & sur ce fondement quelques-uns d'eux ont obtenu des Intendans de Provinces la décharge de leur taxe. Mais par Arrêt du Conseil du 16 Mai 1719, le Roi, sans s'arrêter à l'Ordonnance rendue par l'Intendant de Metz le 28 Mai 1718, & à celle rendue par le Subdélégué général à l'Intendance de Tours le 5 du même mois de Mai 1718, a déclaré les privilèges d'exemptions de francs-fiefs & de noblesses attachés aux Offices de Commissaires ordinaires des Guerres & de Commissaires Provinciaux, par les Edits des mois de Septembre 1694, Mars 1704 & Octobre 1709, compris dans la révocation générale ordonnée par l'Edit du mois d'Août 1715; & en conséquence S. M. a ordonné que le sieur Gouffaut Commissaire des Guerres à Metz, & le sieur le Gros de Princé Commissaire Provincial des Guerres en Bretagne, qui avoient été déchargés de leur taxe, seront tenus dans la quinzaine de payer les droits des francs-fiefs, pour raison desquels ils ont été compris au rôle arrêté au Conseil le 4 Décembre 1717, à faute de quoi ils y seront contraints, &c.

Le roturier qui a continué une longue possession de biens nobles sans avoir payé le droit des francs-fiefs, *ne s'affranchit pas pour le fonds du droit qui est imprescriptible* comme domanial; il acquiert seulement la prescription.

XXXIV.

Ce droit n'est point sujet à la prescription pour le fonds.

mais il l'est
pour les
fruits.

pour ce qui en est échu avant les vingt-neuf années qui précèdent la demande, parce que ce sont des fruits & profits fujets à la prescription de trente ans; enforte qu'on ne peut lui demander que pour les vingt-neuf dernières années, & l'obliger au paiement pour l'avenir en la manière expliquée ci-dessus. Il y a pourtant des Fiscaux qui sont d'avis contraire: ils disent que les droits domaniaux, tel qu'est celui des francs-fiefs, sont imprescriptibles, tant pour le fonds que pour les fruits & profits; qu'on ne peut prescrire contre qui que ce soit avec la mauvaise foi; que celle d'un semblable possesseur est évidente, n'ayant pû ignorer son état de roturier ni toutes les publications qui ont été faites à chaque recherche, des Edits, Déclarations & Ordonnances du Roi, portant que tous roturiers seroient tenus de faire des déclarations justes de tous les biens & droits nobles par eux possédés à quelque titre que ce soit; & ils ajoutent que la défobéissance de celui qui n'a pas satisfait, ne doit pas lui être profitable: d'où ils concluent qu'il doit payer le droit autant de fois qu'il y a de vingt ans écoulés depuis sa possession. Mais cette opinion ne doit être suivie que pour le fonds du droit qui est imprescriptible; & à l'égard des fruits & revenus casuels, qui sont mobiliers, il ne faut pas s'écarter de la règle générale, qui les éteint par trente ans (a).

XXXV.
De quelle
maniere se
doit faire la
liquidation
de ce droit.

Le roturier qui prétend être sur-taxé au rôle des francs-fiefs, a la faculté de se pourvoir en modération devant l'Intendant de sa Province, auquel il doit justifier des titres sur lesquels il fonde sa demande en modération: s'il n'y a point de Contrats d'acquisition, de Baux à Ferme ou autres pièces qui puissent donner connoissance du revenu annuel des biens compris dans les rôles, l'estimation s'en doit faire par Experts convenus par les Parties, ou nommés d'Office par ce Magistrat. Mais dans ces estimations & liquidations du droit, on ne doit avoir aucun égard aux charges qui sont sur ces biens, à moins qu'elles ne

(a) Voyez Tom. I. Chap. I. §. 72, 73, pag. 93 & 94.

foient créées par la premiere confection, par les raisons qu'on va voir au § suivant.

Le Roi doit être préféré pour le droit des francs-fiefs sur les biens nobles qui y sont fujets, à tous créanciers, même au Seigneur féodal; parce que les possesseurs de fiefs relevans de la couronne immédiatement ou médiatement, ne peuvent les charger d'aucuns droits ni hypothèques à son préjudice.

Après avoir expliqué le droit des francs-fiefs pour les *Provinces du dedans du Royaume*, il faut voir comment il est exigible ou non exigible dans les autres lieux de la domination du Roi, suivant leurs usages.

Les roturiers qui possèdent des fiefs & autres biens nobles dans le Comté de Bourgogne, en vertu de la donation à cause de mort, testament ou donation à cause de mariage, le tout en faveur des parens, succession *ab intestat*, partages entre cohéritiers, assignat de deniers dotaux ou de douaire, sont exempts de payer le droit des francs-fiefs, suivant la Coutume de ce Comté, la Déclaration du Roi du 28 Mars 1693; les articles 3, 8, 24, d'une autre Déclaration du Roi du 9 Mars 1700, & l'article 4 de son Edit du mois de Mai 1708; ainsi on ne peut leur rien demander pour les mutations de cette nature.

Mais lorsque ces fiefs & biens nobles changent de main par ventes, donations entre-vifs, échanges ou autres actes semblables pour entrer dans d'autres familles, le droit en est dû par le nouveau possesseur une fois seulement, sur le pied d'une année du revenu, & quand il l'a payé, ces mêmes fiefs & biens nobles sont susceptibles de l'exemption expliquée ci-dessus dans les cas y désignés.

Dans la Province d'Artois, les fiefs & biens nobles qui viennent aux roturiers par successions directes ou collatérales, sont exempts du droit des francs-fiefs, pourvu qu'il ait été payé une fois par leurs auteurs. Mais ceux qui sont des acquisitions par Contrats ou autres Actes tels qu'ils soient, doivent ce droit aussi-tôt leur acquisition sur le pied du revenu d'une année & demie; & après qu'ils l'ont

XXXVI.
Préférence
du Roi pour
son droit sur
les fiefs.

XXXVII.
Différencé
de l'exercice
du droit des
francs-fiefs
dans les au-
tres lieux de
la domina-
tion du Roi.

XXXVIII.
Dans le
Comté de
Bourgogne.

XXXIX.
Dans la
Province
d'Artois.

payée, ils sont francs, eux & leurs successeurs à perpétuité, conformément à l'article 197 de la Coutume de cette Province, à l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1681, & aux articles 3, 8 & 24 de la Déclaration du Roi du 9 Mars 1700.

XL.
Dans la
Flandre Wa-
lonne.

Les *Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le pays de Laleu* qui font partie de la Flandre Wallonne, sont dans le même cas que le Comté d'Artois pour le droit des francs-fiefs, suivant leurs Coutumes, & les articles 3 & 8 de la Déclaration du 9 Mars 1700; surquoi il faut observer que cette Déclaration y comprenoit aussi la ville de Tournai & le Tournaisis; mais qu'il ne s'en agit plus ici, puisque Tournai & ses dépendances sont présentement sous la domination de la Maison d'Autriche.

XLI.
Dans le
Cambresis,
la Flandre
flamingante,
le Hainaut,
& le pays
d'entre Sam-
bre & Meuse.

Le *Cambresis*, qui est un pays séparé de la Flandre Wallonne, quoiqu'il soit de l'Intendance de Lille, n'est aucunement nommé dans les différens Edits & Déclarations de Louis XIV. ni dans les Arrêts du Conseil rendus en conséquence pour le droit des francs-fiefs; en effet, il se prétend exempt fondé sur la Loi du pays, qui ne prohibe point la possession des fiefs & tenemens nobles aux roturiers.

La *Flandre flamingante ou maritime*, est dans le même cas.

Il en est de même de *la Ville & Prévôté de Valenciennes, Châtellenies de Bouchain & Condé, Prévôtés du Quesnoy, Bavay, Maubeuge & Landrecy, des Villes & Territoires d'Avesne, Beaumont & Chimay qui sont du Hainaut, de Philippe-Ville & de Mariembourg entre Sambre & Meuse.*

Voici les raisons de l'exemption de ces peuples: outre les Loix municipales confirmées par les capitulations, il faut faire attention que la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1695, qui ordonna la recherche dans les Provinces de *Flandre, Hainaut & Artois*, tant pour le droit des francs-fiefs, que pour ceux d'amortissement & nouveaux acquêts, & l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence du 29 des mêmes mois & an, distinguèrent nommément les

les lieux où le droit des francs-fiefs étoit dû, y comprenant seulement la Province d'Artois, la ville de Tournai & le Tournaisis, les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le pays de Laleu; mais en désignant les lieux où les droits d'amortissement & nouveaux acquêts étoient dûs, on y comprit, outre les Provinces, villes & lieux ci-dessus, les Villes & Châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul, Menin, Courtray & autres Châtellenies, Villes & lieux du Comté de Flandre, Ville & Prévôté de Valenciennes, Villes & Châtellenies de Bouchain & Condé, Prévôtés du Quesnoy, Maubeuge, Bavay & Landrecy, Villes & Territoires d'Avesnes, Beaumont & Chimay, Philippe-Ville & Mariembourg: d'où il faut conclure qu'il n'y a que les lieux seuls désignés pour les francs-fiefs qui sont sujets au droit des francs-fiefs; car autrement il auroit été inutile de distinguer & faire deux parties dans les Déclaration & Arrêt de 1695.

Ce sentiment est fondé sur une autre Déclaration du Roi du 9 Mars 1700, qui est un règlement général pour la levée, tant du droit des francs-fiefs, que de ceux d'amortissement & nouveaux acquêts, par laquelle à l'article VIII qui fixe la différente quotité du droit des francs-fiefs dans ces Provinces, il est dit, *que les lieux de la Flandre Walonne sujets audit droit*, le payeront sur le pied d'une année & demie du revenu pour vingt années de jouissance. Or ces mots, *les lieux sujets audit droit*, signifient incontestablement qu'il y en a d'autres qui n'y sont pas sujets: de plus, cette Déclaration de 1700 assujettit au paiement des droits d'amortissement & nouveaux acquêts les Gens de main-morte dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi sans exception; mais pour les francs-fiefs, elle n'y assujettit que les roturiers des Provinces du dedans du Royaume, le Comté de Bourgogne, la Province d'Artois, & les lieux de la Flandre Walonne qui y sont déjà sujets. Donc le Cambresis, la Flandre flamingante ou maritime, le Hainault, le pays entre Sambre & Meuse, & autres pays qui n'y sont point compris, en sont exempts.

Nous ajoutons à cela, que Froment sous-Traitant de ces droits, ayant inquiété les habitans de quelques-uns de ces lieux exempts, & le Conseil ayant renvoyé la requête qu'il avoit présentée à cet effet à M. de Meliand, Intendant de Flandre pour avoir son avis, ce Magistrat le donna le 5 Mars 1719. Cet avis milite également pour les *Provinces du Hainault, Cambrai, Cambresis & Flandre maritime*, puisqu'il porte que ces Provinces n'étant pas assujetties au droit des francs-fiefs par l'Arrêt du 16 Février 1681, rendu sur les remontrances de leurs députés à l'occasion de la recherche qui y avoit été ordonnée par celui du premier Juin 1680, non plus que par la Déclaration du 9 Mars 1700, elles devoient être exceptées de la recherche.

XLII.
Dans la
Province
d'Alsace &
les trois Evê-
chés de Metz,
Toul & Ver-
dun.

La *Province d'Alsace & les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun*, ne sont pas non plus assujettis au droit des francs-fiefs par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus sous le regne précédent, où ces matières ont été fort éclaircies; & ces pays jouissent à cet égard de leurs anciennes franchises.

XLIII.
A Libourne
en Guyenne.

Entr'autres privilèges & franchises, *les habitans de Libourne en Guyenne*, sont exempts du droit des francs-fiefs & de ceux de nouveaux acquêts, suivant les Lettres Patentes d'Edouard Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, celles des Comtes d'Angoulême & de Ponthieu, & celles des Rois Henry II. François II. Henry IV. & Louis XIII. Les mêmes privilèges leur ont été confirmés par autres Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Décembre 1671 en considération de leur fidélité: & encore par Arrêt du Conseil du Roi regnant du 28 Novembre 1716, qui ordonne l'exécution des Lettres Patentes de 1671, & énonce tous les titres concernant cette franchise.

XLIV.
Dans quels
cas, les an-
noblis par
provisions

Par un Arrêt contradictoire rendu au Conseil le 17 Juillet 1731, le sieur Guittau Lieutenant général en la Sénéchaussée d'Anjou & Siège Présidial de Château-Gontier, *Secrétaire du Roi*, près la Cour des Monnoies de

Lyon, fut déchargé de la demande contre lui formée par le Fermier des francs-fiefs pour le paiement des droits de francs-fiefs de tous les biens nobles qu'il possédoit, tant pour les jouissances antérieures que postérieures au 4 Février 1729, qu'il avoit été reçu dans l'Office de Secrétaire de S. M. près ladite Cour des Monnoies: mais il fut débouté de la demande par lui formée contre ce Fermier, afin de restitution de la somme de 500 livres par lui payée le 12 Avril 1719 pour pareils droits de la terre de Fromentiere, attendu que ce paiement avoit été fait au Fermier antérieur.

d'Offices ou autres Lettres, sont déchargés des droits antérieurs.

Dans cet Arrêt de 1731 on en cite deux autres du même Tribunal, des 14 Juillet 1695 & 20 Juin 1699, par lesquels les Fermiers des francs-fiefs avoient été condamnés à restituer à deux Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, des droits de francs-fiefs qu'ils avoient exigés, antérieurs à la réception de ces Secrétaires dans leurs Offices. L'on y a encore cité deux décisions du Conseil: l'une du 8 Septembre 1726, rendue en faveur du sieur de Manneville, Secrétaire du Roi près le Parlement de Rouen, qui le déchargea du *prorata* des droits des francs-fiefs pour les jouissances antérieures à sa réception dans cet Office: & l'autre rendue en faveur du sieur Chaillou du Clos, Secrétaire de S. M. en la Chancellerie près le Parlement de Bretagne le 19 Septembre 1728, qui condamna les Fermiers des francs-fiefs à lui restituer une somme de 145 l. 19 s. 4 d. qu'il avoit été contraint de payer en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant de Bretagne pour un *prorata* de jouissance antérieure à sa réception dans son Office.

Par ces Arrêts & décisions du Conseil, on conçoit que le Roi veut & entend que la noblesse dont il décore ses Sujets, ait un effet *rétroactif* par rapport au droit des francs-fiefs. La question est de savoir à quel temps antérieur cet effet rétroactif doit remonter: car d'un côté ces Arrêts & décisions ne fixent pas d'époques certaines pour s'arrêter en remontant; & d'un autre, les décharges ou restitutions qu'ils ordonnent, ne sont que pour des temps assez près

des réceptions dans les Offices. Mais en conférant les dispositions des mêmes Arrêts & décisions avec la Jurisprudence actuelle du Conseil sur cette matière, on voit 1°. que les annoblis par leurs Offices, ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé avant leur réception dans ces Offices, aux Fermiers hors de Ferme pour ces droits échus, parce que les Baux sont consommés; 2°. que ces Officiers ne peuvent être recherchés pour les droits qu'ils ont sauvés ou non pas payés pendant tous les Baux antérieurs au Bail courant, parce que c'est la faute de ceux qui avoient la Ferme alors, de ne s'être pas fait payer dans l'an & jour de l'acquisition comme ils en avoient la faculté en vertu de la Déclaration du 9 Mars 1700, & que l'annoblissement survenu depuis a tout effacé à cet égard; 3°. que les mêmes Officiers sont déchargés du total dedit droits échus pendant les Baux courans; & que s'ils ont été contraints de les payer, le Conseil condamne les Fermiers à la restitution sans retenue de *prorata*.

Si sans acquérir des Offices de Secrétaires du Roi ou de Conseillers ès Cours de Paris, qui ont le caractère d'annoblir les Titulaires au premier degré, il plaisoit à S. M. d'annoblir quelqu'autre avec sa postérité à perpétuité, & d'en faire expédier des Lettres en forme, il n'y a pas lieu de douter que cet annobli qui auroit fait enregistrer ses Lettres suivant l'usage, ne dût être traité de même que les Secrétaires & Conseillers dont nous venons de parler s'il se trouvoit dans le même cas qu'eux; car il y a parité de raison: en effet, ce n'est pas absolument par rapport aux Offices que ces premiers sont exempts des droits des francs-fiefs, mais parce qu'ils sont actuellement nobles à perpétuité, comme tous les autres nobles du Royaume anciens ou modernes, & comme le seroit l'annobli ci-dessus.

XLV.
Les héritages originai-

Nous avons dit ailleurs (a), que suivant le droit commun de la France, les Seigneurs de fiefs ne pouvoient

(a) Voyez le Chap. XI. du Tom. I. §. 79, 80, 81, pag. 659, 662 & 663.

commuer les héritages nobles en héritages censiers, parce que c'étoit empirer leurs fiefs, ce qui influoit sur ceux des Seigneurs dominans de degré en degré; mais qu'il leur étoit loisible de changer les héritages censiers en fiefs du consentement des Censitaires, parce que cela bonifioit tant les fiefs servans que les fiefs dominans, bien loin de les empirer. Disons ici, que la *Coutume d'Anjou* & quelques autres, permettent aux Seigneurs de fiefs de faire l'une & l'autre de ces commutations du consentement des Tenanciers, c'est-à-dire qu'ils peuvent rendre noble ce qui étoit censif, & censif ce qui étoit noble: mais comme les Coutumes ne peuvent préjudicier aux droits du Roi, le Conseil par ses Arrêts des 25 Février 1673..... 1696, 14 Novembre 1721, 24 Mai 1723 & 17 Octobre 1724, a déclaré différens héritages originairement nobles, sujets aux droits des francs-fiefs, quoiqu'aliénés à la charge de cens, afin de détruire la collusion des vendeurs & des acquéreurs pour l'anéantissement du droit des francs-fiefs. Ainsi les roturiers qui possèdent ces sortes d'héritages originairement nobles, ne peuvent se dispenser de payer ces droits des francs-fiefs, sous prétexte que ces mêmes héritages ont été postérieurement rendus censiers par les Seigneurs ou de leur consentement, en vertu des Loix municipales, ou suivant l'usage des lieux: au reste, les Seigneurs dominans pourroient argumenter sur ces Arrêts, & s'en servir pour faire réformer les commutations de cette espèce qui se font à leur préjudice dans les fiefs servans.

Observons ici que les *Etrangers*, soit nobles ou non-nobles, qui possèdent des fiefs & biens nobles en France, sont dans le même cas que les François originaires ou naturalisés quant au droit des francs-fiefs; c'est-à-dire, que si l'Etranger est noble de race ou qu'il ait été dûment annobli par son Seigneur souverain, il n'est pas sujet à ce droit pour les biens nobles qu'il possède en France, non plus que le noble regnicole; mais s'il est roturier, soit qu'il demeure en France ou hors de France, il est

rement nobles sont sujets au droit, nonobstant les ascensmens postérieurs.

XLVI.
Les Etrangers qui ont des fiefs en France, sont dans les mêmes cas que les François par rapport aux francs-fiefs.

contribuable audit droit pour ses possessions nobles comme le regnicole roturier : le tout sans préjudice du droit d'Aubaine auquel l'Etranger, sans distinction de noblesse ou de roture, est d'ailleurs assujetti s'il n'est pas naturalisé.

XLVII.
Proposition
de commuer
le droit des
francs-fiefs,
en rentes an-
nuelles.

On donna vers la fin de l'année 1725 un Mémoire au Conseil du Roi, par lequel les Auteurs prétendirent que le droit des francs-fiefs, tel qu'il existoit alors, étoit beaucoup plus à charge aux propriétaires des biens nobles qu'il n'étoit profitable au Souverain; en ce que d'un côté son produit général dans tout le Royaume n'avoit monté au profit du Roi dans les années les plus favorables, qu'à cinquante mille écus ou deux cens mille livres au plus; & de l'autre, qu'il n'y avoit point de recouvrement qui donnât plus d'occasion que celui-là aux Fermiers de faire des frais: car supposé (*disoient-ils*) qu'un particulier soit aujourd'hui taxé & compris dans un rôle arrêté au Conseil, il sera dans peu exécuté dans ce bien avant que d'avoir reçu aucune signification de sa taxe: que c'étoit une chose dont les Commis ne pouvoient disconvenir: que tout ce que pouvoit faire le propriétaire diligent en pareil cas, étoit de se rendre au Bureau du Préposé, souvent éloigné de vingt à trente lieues: que là on lui faisoit consigner la somme principale & les deux sols pour livre avec le montant des frais, dont il ne recevoit pour tout qu'un simple récépissé: que peu de temps après il essuyoit une course d'Huissiers pour venir retirer sa quittance de finance & en acquitter les droits: que dans la suite il ne se passoit pas deux ans qu'il ne reçût une signification pour fournir ses titres & nouvelle déclaration, ce qui arrivoit à tous les changemens de Traités ou de Baux, mêmes de Commis.

C'est par ces raisons que les Auteurs du Mémoire estimoient qu'il seroit plus favorable, plus conforme aux intérêts du Roi & à une infinité de familles, d'ériger le droit des francs-fiefs en rentes & en redevancés annuelles au denier vingt, que l'on pourroit qualifier *de rentes féodales de la couronne*, pour la perception desquelles on pourroit établir un Receveur en chaque Election du

Royaume, & affecter un certain mois de l'année à l'ouverture du payement de ces rentes, qui seroient payées par les Coulons ou Fermiers de ces fiefs comme les rentes ordinaires; que le mois expiré le Receveur feroit ses diligences, & qu'il n'y auroit que les négligens exposés aux frais.

Sur cette proposition le Conseil fit les réflexions suivantes.

1°. Qu'on ne pouvoit commuer en rentes perpétuelles un droit casuel ou accidentel, tel qu'est celui des francs-fiefs, qui cesse totalement dès que le fief pour lequel il étoit dû repasse en la main d'un noble.

2°. Supposé que ce droit fut immuable & non accidentel, qu'il y auroit par la commutation proposée quelque perte pour le Roi, qui ne recevrait chaque année que la vingtième partie du revenu du fief, ce qui ne feroit qu'en vingt années le revenu d'une année du même fief, au lieu qu'en l'état où sont actuellement les choses, il profite souvent du revenu de deux ou trois années, ou plus ou moins pendant le cours de vingt ans, à cause des différentes mutations qui arrivent suivant les conjonctures; & au pis-aller s'il n'arrive point de mutations, il reçoit toujours autant que la rente en question.

3°. Que ce projet étoit à peu près le même que celui qui, sous le regne de Louis XIV. avoit donné lieu à l'Edit du mois de Mars 1655, qui portoit que le droit des francs-fiefs seroit dorénavant payé annuellement, en sorte que les roturiers possédans fiefs, payeroient par chacun an la vingtième partie d'une année du revenu de leurs fiefs & biens nobles, & que ce seroit retomber dans les mêmes inconvéniens qui avoient mis dans la nécessité de changer les dispositions de cet Edit pour reprendre l'usage contraire qui fut trouvé plus naturel & plus simple.

4°. Enfin, que les novations sont ordinairement plus défavantageuses que profitables. Des réflexions aussi judiciaires déterminèrent donc le Conseil à rejeter cette proposition.

XLVIII.

Cette proposition rejetée, & pourquoi.

XLIX.
Ce que c'est
que Ban &
arriere-Ban.

Nous avons établi au Chapitre précédent deux choses ; l'une , que tous les possesseurs des fiefs qui proviennent des Domaines de la couronne sans distinction , doivent le service militaire à nos Rois toutes les fois qu'ils le demandent ; & l'autre , que quoique ces Princes ayent depuis longtemps à leur service des troupes réglées , payées & entretenues perpétuellement sur les subsides de l'Etat , ils ont toujours le même droit de se servir de la *milice féodale* quand il leur plaît. Disons ici , que lorsqu'ils veulent user de ce droit , ils font convoquer & proclamer à cri public dans les Provinces , que tous possesseurs de fiefs ayent à venir les servir en guerre à leurs dépens : bien entendu qu'on leur désigne le lieu du rendez-vous , & l'Officier qui les y doit conduire. C'est ce que nous appellons *Ban & arriere-Ban*.

Il y a des Auteurs qui *distinguent* le Ban de l'arriere-Ban , & disent que le *Ban* est la convocation à cri public de tous les Seigneurs qui tiennent des fiefs relevans immédiatement du Roi , d'aller servir S. M. dans ses armées pendant le temps pour ce fixé ; & que l'*arriere-Ban* est la convocation aussi à cri public des Vassaux qui relevent du Roi en arriere-fief , d'aller servir dans les mêmes armées conjointement avec leurs Seigneurs féodaux. Mais comme nos Ordonnances sur cette matière font connoître que les mots de Ban & arriere-Ban ne signifient autre chose , que la convocation de tous ceux qui possèdent des fiefs pour servir suivant qu'ils y sont obligés , on ne doit pas s'arrêter à la distinction de ces Auteurs , d'autant plus que M^e Guy Coquille dans ses notes sur l'article 318 de l'Ordonnance de Blois de 1579 assure que *Ban* ou *arriere-Ban* vient du mot Allemand , *Hereban* , comme il se voit ès Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire son fils : qu'en Allemand *Ban* veut dire convocation générale de tous à cri public , & que *Her* en même langue signifie Seigneur : ce qui en François veut dire , *Commandement de la part du Seigneur souverain aux Seigneurs particuliers qui tiennent des fiefs de lui , de s'armer pour son service*.

Suivant notre usage , les *Vassaux nobles* doivent servir
en

en personnes à leurs dépens pendant le temps fixé ; & les *Vassaux roturiers* doivent contribuer en argent, le tout selon la valeur de leurs fiefs, & sans égard s'ils les tiennent immédiatement ou médiatement du Roi. Que si le fief d'un Gentilhomme retenu pour servir en personne n'étoit pas de telle valeur qu'il dût fournir un homme, les autres fiefs y aideroient.

Les Gentilshommes inhabiles au service par caducité ou autres infirmités sont contribuables en deniers, comme aussi les enfans, les douairiers & autres possesseurs & usufruitiers à vie, soit mâles ou femelles, ensemble les propriétaires des rentes & dixmes inféodées.

Aux Etats généraux tenus à Blois en 1576, les roturiers prétendirent ne devoir point contribuer en deniers au Ban, tant à cause qu'ils étoient sujets au droit des francs-fiefs, que parce qu'ils étoient cotisés aux tailles dans les lieux où elles étoient personnelles selon leur revenu, auquel étoit compris ce qu'ils recueilloient de leurs fiefs : mais on n'eut aucun égard à cette prétention, qui étoit fondée sur le système de l'établissement du droit des francs-fiefs (a), qui porte que ce droit est pour tenir lieu de l'indemnité du Roi, de ce que le possesseur roturier ne rend point le service militaire dont son fief est tenu. Or en payant cette indemnité comme il fait de vingt ans en vingt ans, même plus souvent suivant la nécessité des mutations, il semble qu'il ne devrait point être tenu à la contribution du Ban.

Il y a beaucoup d'exempts du service personnel & de la taxe imposée sur ceux qui ne servent pas en personne : cependant je crois que cela intéresse peu le Roi, 1°. parce que ces exemptions étant de pures grâces momentanées, ne donnent aucune atteinte à son droit, qu'il fera valoir dans toute son étendue quand il lui plaira, 2°. parce que ce service du Ban est rare, & d'ailleurs d'une utilité médiocre depuis qu'on entretient des troupes réglées & per-

faux sont obligés de servir en personne au Ban, & quels d'y contribuer en deniers.

LI.
Les roturiers déçus en général de leur prétention d'exemption du Ban.

LII.
Diverses exemptions du service du Ban.

(a) Voyez ci-devant §. 6, pag. 11.

pétuelles, 3°. parce que nos Rois, & nommément Henry III. ayant ordonné (a) que les deniers revenans-bons des taxes, après les comptes arrêtés par les Baillifs & Senéchaux, seront restitués à la noblesse du ressort desdits Baillifs & Senéchaux, ces Princes se sont par-là interdits à eux-mêmes la faculté d'en faire don ni de les commuer en aucuns autres usages.

LIII.
Les Ecclé-
siastiques.

Les *Ecclésiastiques* sont exempts de ce service & de la taxe, suivant les Arrêts du Conseil des 14 Septembre 1635, 10 Juin 1639, 1 Septembre 1674 & 29 Septembre 1675.

LIV.
Les Officiers
du Parlement
de Paris.

Les *Officiers du Parlement de Paris* tiennent leur exemption à cet égard de Charles VIII. qui la leur accorda en 1484 pour toutes leurs terres, comme le rapporte Mezeray (a).

LV.
Les Officiers
des Eaux &
Forêts.

On voit, tant par l'Ordonnance de Louis XIV. pour ses Eaux & Forêts de l'année 1669, que par les Arrêts de son Conseil des 16 Juin 1693 & 23 Mars 1694, que les *Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts* jouissent aussi de cette exemption, à cause que leurs charges les obligent à un service personnel & continu.

LVI.
Présump-
tion en fa-
veur de di-
vers Officiers
de toutes es-
pèces.

Il y a lieu de croire que les Ministres & les Conseillers qui sont employés aux Conseils du Roi; ceux qui servent dans ses armées de terre & de mer, ou hors du Royaume sous différens titres; les Gouverneurs & Commandans des Provinces; les Etats-Majors des Villes frontieres, les Officiers des Parlemens & autres Cours souveraines; ceux qui sont les chefs ou principaux des Bailliages, Senéchaussées, Présidiaux & autres Justices Royales; les principaux Officiers municipaux des Villes; & une infinité d'autres personnes qui ont des fonctions absolument nécessaires, & qui ne peuvent se commettre, sont exempts de marcher & de contribuer au Ban: mais je n'ai pas une connoissance assez précise de leurs grades, & des titres

(a) Article 320 de l'Ordonnance de Blois.

(b) Tom. VII, pag. 80.

qui déclarent ou fixent leur exemption, pour m'étendre davantage sur ces parties.

Les *Engagistes* des Fiefs & Seigneuries dépendans des Domaines du Roi, sont aussi exempts de ce service & de la contribution pour les biens de leurs engagemens ; tous les Edits & Déclarations du Roi concernant l'aliénation des mêmes Domaines y sont formels (a).

LVII.
Les Engagistes des Domaines du Roi.

Par Arrêt du Conseil du 12 Août 1689, il fut ordonné que conformément aux privilèges octroyés aux bourgeois de Paris par Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Mars 1669, & par Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1674, ces bourgeois demeureroient exempts du Ban ou arriere-Ban pour tous les fiefs & arrieres-fiefs qu'ils posséderoient en quelques Provinces du Royaume qu'ils fussent situés, avec main-levée des saisies faites à cet effet, en justifiant par eux, pardevant qui il appartiendra, des Lettres en bonne forme de leur bourgeoisie de ladite Ville : il n'ont pas été si favorisés à l'égard du droit des francs-fiefs (b).

LVIII.
Les bourgeois de Paris.

Les *Bourgeois des autres Villes franches* du Royaume avoient de pareilles exemptions que ceux de Paris ; cependant quoiqu'il n'y ait pas eu de révocation expresse de leurs privilèges, on n'a pas laissé dans les dernières guerres contre la Ligue d'Augsbourg, & pour soutenir le Roi d'Espagne, de les y faire contribuer, attendu que presque toutes les Puissances de l'Europe étant liguées contre la France, il étoit nécessaire d'avoir de grands secours.

LIX.
Les bourgeois des Villes franches.

De ce détail on conçoit bien qu'il n'y a actuellement en France que de deux sortes de personnes qui soient sujettes au Ban ou arriere-Ban, savoir : les *Gentilshommes non étant dans le service*, lesquels on fait marcher en personne, ou que l'on taxe en cas d'excuses : & les *roturiers* dépourvûs de charges qui les exemptent, lesquels y contribuent par une taxe en argent.

LX.
Explication de ceux qui restent chargés du service personnel, ou de la taxe du Ban ou arriere-Ban.

Du temps de François I. il y avoit un *Capitaine général*

LXI.
Suppression

(a) Voyez ci-devant §. 29, pag. 32. (b) Id. §. 30, pag. 33.

de la charge
de Capitaine
général de
l'arrière-
Ban.

de l'arrière-Ban: c'étoit alors le Seigneur de Lorge qui avoit cette charge; elle subsista jusqu'à l'Ordonnance de Blois de 1579 qui la supprima par l'article 317, sans espérance de pouvoir être rétablie.

LXII.
Les Baillifs
& Senéchaux
assemblent à
présent le
Ban ou arriè-
re-Ban.

Depuis, l'assemblée du Ban ou arrière-Ban, & toutes les dispositions pour y parvenir, ont été commises aux *Baillifs & Senéchaux* des Provinces: ce sont eux qui mandent & convoquent les Vassaux; dressent les rôles des valides ou habiles à faire le service personnel, & imposent des taxes pécuniaires sur les autres eû égard à la valeur de leurs fiefs: ils arrêtent les comptes de ceux qu'ils ont commis au recouvrement de ces taxes, suivant l'attribution qui leur en est faite par l'article 320 de la même Ordonnance de Blois; & ils connoissent des privilèges & exemptions sur cette matière.

Au reste, dans les occasions, le Roi nomme telle personne qu'il lui plaît pour commander le Ban général, sans que le nommé puisse dans la suite s'attribuer la qualité ni l'autorité de Capitaine général.

LXIII.
Explication
des droits
d'Aydes
loyaux.

Passons maintenant à l'explication des droits qu'on appelle *Aydes loyaux*, qui se levent dans l'étendue de quelques Coutumes.

Ces droits ne sont pas généraux dans tout le Royaume: ils n'ont lieu que dans vingt Coutumes ou environ, & seulement en certains cas au profit des Seigneurs féodaux. Dans les unes ce sont les possesseurs des fiefs relevans de ces Seigneurs qui les payent: & dans d'autres ce sont, non-seulement les possesseurs de fiefs, mais aussi ceux qui tiennent des héritages cotiers, ou roturiers ou censuels.

LXIV.
Ils s'exi-
gent en qua-
tre cas.

Les cas où ces droits sont accordés par ces Coutumes, sont au nombre de quatre, savoir

1. Quand le Seigneur *est fait Chevalier*, ou même lorsque cette dignité est conférée à son fils.
2. Quand le Seigneur *marie sa fille aînée*, ou même ses autres filles.
3. Quand le Seigneur est fait *prisonnier de guerre* par les ennemis pour payer sa rançon.

4. Quand le Seigneur fait le voyage de *la Terre Sainte*, que quelques Coutumes appellent le voyage d'outre-mer.

Ces quatre cas n'ont pas également lieu dans toutes ces Coutumes, leur détail qui nous paroît nécessaire, va faire connoître la différence qu'il y a.

LXV.
Détail de
ces quatre
cas.

Par les Coutumes d'*Amiens*, article 189; de *S. Omer*, titre 2, art. 8; d'*Artois*, art. 38; de *Beauquesne*, art. 6; de *Bourbonnois*, art. 21, tout Vassal doit à son Seigneur féodal l'ayde en l'un ou en l'autre des deux premiers cas, exclusivement au choix du Seigneur.

Par la Coutume locale de *Doulens*, art. 2, l'ayde est dû par les Sujets tant féodaux que cotiers ou censitaires, dans l'un ou dans l'autre des deux premiers cas: mais il y a une exception dans la Ville & Châtellenie de *Doulens*, où il n'est dû que pour les héritiers cotiers ou censiers.

Par la Coutume de *Ponthieu*, art. 77, l'ayde est dû au Seigneur une fois en sa vie par ses Sujets, tant féodaux que cotiers, en l'un ou l'autre des trois premiers cas.

Par les Coutumes de *Normandie*, art. 168, 169, 170; de *Touraine*, article 88, 89, 90, 91, 140, & de *Loudun*, art. 2, 3, 17, l'ayde est dû dans tous les trois premiers cas.

Par celle de *Bretagne*, art. 82, 83, 84, l'ayde est dû aussi dans les trois premiers cas, à l'exception que le troisième n'est exigible que quand les meubles du Seigneur ne sont pas suffisans pour payer sa rançon.

Par la Coutume d'*Anjou*, art. 128, & celle du *Maine*, art. 139, l'ayde est aussi dû aux trois premiers cas, mais le Seigneur ne le leve qu'une fois en sa vie.

Par les Coutumes de *Bourgogne, Duché*, article 4; de *Bourgogne, Comté*, art. 54, & de *Poitou*, art. 188, 189, l'ayde est dû dans les quatre cas.

Par celle d'*Auvergne*, Chap. 25, art. 1, 2, 3, 5, 12, l'ayde est aussi dû dans les quatre cas, même le deuxième & le troisième sont réitérables.

Par celles de la *Marche*, art. 130, 131, & de *Bourbonnois*, art. 344, 345, 346, 347, l'ayde est pareillement

dû dans les quatre cas, même dans chacune le troisième cas est réitérable.

LXVI.
De quelle
maniere il
faut confidè-
rer ces droits
à l'égard du
Roi & des
Seigneurs
particuliers ;
favor.

Ces droits d'aydes loyaux sont diversement arbitrés, soit pour la quotité, soit pour la maniere de les percevoir : sur quoi il est question d'examiner deux choses. La premiere, quels de ces droits confirmés par les Coutumes, subsistent actuellement, ou doivent être abolis ou réputés abolis : la seconde, quels sont ceux dont il convient à la Majesté Royale de jouir ou de ne pas jouir, quoique subsistans pour les Seigneurs particuliers.

LXVII.
Dans le pre-
mier cas.

Sur le premier cas qui regarde la Chevalerie, il semble nécessaire, pour venir à notre conclusion, de dire quelque chose de l'origine & du progrès de cette Chevalerie en France.

Charlemagne voulant faire la guerre aux Huns, autrement appellés Abares, assembla en 791 une grosse armée à Ratisbonne, où Louis Roi d'Aquitaine son fils âgé d'environ quatorze ans y mena ses troupes : & là Charlemagne le ceignit lui-même de l'épée avec l'accolade ; ce qu'on appella faire *Chevalier*, & ce qui devint dès-lors à la mode parmi les principaux Officiers ou Soldats des armées.

Ensuite les Généraux ou ceux qui avoient quelque commandement sur les troupes, & qui avoient été précédemment faits Chevaliers, eurent le droit d'en faire d'autres parmi les braves qui servoient sous leurs ordres : ce qu'ils ne manquoient pas de faire avant une action ou après l'action, afin de donner de l'émulation. Toutefois l'on observoit de ne faire cet honneur qu'à ceux qui avoient certain âge & quelque mérite acquis : & comme il y avoit dans les armées une infinité de braves, les Chevaliers se multiplièrent.

Nous avons prouvé en plusieurs endroits de cet ouvrage, notamment vers le commencement du présent Chapitre (a), que sous les regnes de Clovis & de ses enfans,

(a) Voyez ci-devant §. 3, 4, &c. pag. 4 & 5, & suivans.

il n'y avoit dans la nation des Francs nés libres qu'un seul ordre de citoyens, qu'il en étoit de même des Gaulois, des Romains & des autres nations établies dans les Gaules : que cette égalité subsistoit encore sous Charlemagne & ses premiers descendans : que vers le déclin de la race de ce grand Empereur, même sous Capet, les Officiers, Vassaux & autres serviteurs des Rois, s'emparèrent des fonds de terre, & des droits Régaliens de la couronne, & prirent la qualité de nobles : enfin, qu'on appella *roturiers ou villains* les autres Sujets.

Ces Chevaliers ainsi créés faisoient une fête, où ils invitoient leurs amis Chevaliers ou Aspirans ; mais il n'étoit point question alors de *s'indemniser* des frais de cette fête sur les habitans des terres qu'ils tenoient en fief de la couronne, parce qu'ils ne les tenoient qu'en *usufruit simple* ; & ils ne s'aviserent de cette indemnité que quelque temps après.

L'usage de faire des Chevaliers ne fut pas moins fréquent sous les rois de la troisième race, qu'ils l'avoient été sous ceux de la seconde : ces Princes à leur première expédition de guerre se faisoient armer Chevaliers par quelqu'un des Officiers principaux de leurs troupes qui étoit déjà Chevalier ; & après ils en faisoient eux-mêmes dans toutes les occasions autant qu'il leur plaisoit. Philippe le Hardy fut fait Chevalier avec Robert II. du nom, Comte d'Artois son cousin par le Roi S. Louis, le jour de la Pentecôte 26 Mai 1267. Philippe le Bel, qui avoit subi cette cérémonie en 1284 avant d'être Roi, ayant assemblé un grand Parlement de tous les Princes & Seigneurs du Royaume en 1313, y fit Chevalier ses trois fils, avec les magnificences & cérémonies accoutumées dans ces temps-là ; lesquels ont successivement régné sous les noms de Louis *Hutin*, Philippe le *Long* & Charles le *Bel*. Surquoi le Pere Daniel (b) nous dit, qu'il est marqué

(a) Voyez ci-devant §. 6, pag. 11.

(b) Hist. de France, Tom. III, pag. 512.

dans un Registre de la Chambre des Comptes de Paris, que les Parisiens payerent au Roi dix mille livres pour la Chevalerie de Louis son fils aîné : cet Auteur ajoute que c'étoit alors un droit du Roi en pareilles occasions.

On lit dans les Mémoires manuscrits de M. de Boulainvilliers, que quelques Auteurs ont cru que la Chevalerie n'avoit été inventée que par Godefroi de Bouillon, à l'occasion de sa croisade avec plusieurs François pour la conquête de la Terre Sainte ; & qu'ils ont fondé leur croyance sur ce que ceux qui revinrent en France portèrent particulièrement le titre de Chevalier, dont leurs descendans se firent aussi honneur. Mais ceux-là se trompent de reculer de plus de trois cens ans l'origine de la Chevalerie. Il est vrai que presque tous les croisés qui passerent alors à la Terre Sainte, furent créés Chevaliers par Godefroi ou par ses Officiers principaux qui avoient déjà ce grade, soit à la premiere revûe, soit à mesure des actions : & il étoit de la politique, même de l'intérêt de ce Prince, de récompenser ceux qui l'avoient suivi, & s'étoient engagés dans une entreprise aussi périlleuse que celle-là ; & afin de pouvoir plus facilement remplacer ceux qui périroient ou qui demanderoient leur congé : mais cela ne prouve rien pour conclure qu'il soit l'inventeur de la Chevalerie, & pour en ôter l'honneur à Charlemagne.

Jean surnommé le Bon, portant le titre de Duc de Normandie, fut fait Chevalier par le Roi Philippe VI. dit de Valois son pere, le jour de S. Michel l'an 1332.

En 1351 le même Roi Jean institua un Ordre particulier de Chevalerie en l'honneur de Notre-Dame (a), pour honorer ceux qui l'avoient suivi avec distinction & affection dans ses malheureuses guerres : ils furent appelés Chevaliers de Notre-Dame de la noble Maison. Cet Ordre fut aussi nommé l'Ordre de l'Etoile, parce que les Chevaliers devoient porter au chaperon & au manteau au-devant, une Etoile blanche sur un émail rouge. Com-

(a) P. Daniel, hist. de Fran. Tom. III, pag. 651.

me ce Prince ne voulut point faire de jaloux dans la situation où se trouvoient ses affaires , la premiere création de Chevaliers fut de cinq cens : ce nombre fut encore augmenté ; & le successeur de Jean l'abandonna aux Chevaliers du Guet.

Depuis l'on continua à faire des Chevaliers suivant l'usage introduit par Charlemagne. Charles VI. avant d'être sacré à Reims , fut fait Chevalier de cette maniere par le Duc d'Anjou ; & après la cérémonie du Sacre , ce Roi conféra le même honneur à une douzaine de jeunes Seigneurs.

Louis XI. institua au mois d'Août 1469 l'Ordre de Chevalerie de S. Michel , parce que celui de l'Etoile institué par le Roi Jean étoit aboli. Il paroît que dans les constitutions de ce nouvel Ordre de S. Michel , Louis avoit pris pour modèle celles de l'Ordre de la Toison d'or. Le nombre des Chevaliers de S. Michel fut fixé à trente-six : il fut ensuite augmenté ; mais il n'a pas été aboli , & subsiste actuellement.

Charles VIII. faisant son entrée publique dans Naples en 1495 (a) , passa dans les cinq places de la Ville , où étoient les Dames avec plusieurs Seigneurs qui lui présentèrent leurs fils , afin qu'il leur fit l'honneur de les créer Chevaliers , & ce qu'il fit avec les cérémonies de l'ancienne Chevalerie.

Avant la bataille de Marignan près de Milan en 1515 , François I. fit venir le Chevalier Bayard , grand homme de guerre , très-connu sous le nom de Chevalier sans reproches , & voulut être fait Chevalier de sa main.

Sous le regne de Charles IX. le Duc de Guise qui s'étoit renfermé dans la ville de Poitiers pour la défendre contre les révoltés qui en avoient formé le siège , étant témoin de la bravoure du Capitaine Lis , le fit par l'acolade Chevalier de S. Michel : cela suppose que le Roi autorisoit ces sortes de créations faites par d'autres que par lui-même , suivant l'ancienne Chevalerie.

(a) P. Daniel, Tom. V, pag. 116, 117.

Henry III. institua l'Ordre & Milice du S. Esprit par Edit du mois de Décembre 1578, & Louis XIV. institua l'Ordre militaire de S. Louis par Edit du mois d'Avril 1693. Mais celui de S. Michel antérieur ne fut point aboli: enforte qu'il y en a trois subsistans actuellement, créés par les Rois de la race regnante, savoir celui de S. Michel, celui du S. Esprit qui est le plus distingué, & celui de S. Louis. Le Roi est le souverain Grand-Maître de ces trois Ordres: il n'y a que lui qui puisse y admettre les Chevaliers, Commandeurs, Officiers ou autres.

Parmi nos Chevaliers actuels, il y en a qui n'ont que l'Ordre de S. Michel, d'autres que celui de S. Louis, & d'autres qui sont honorés des trois Ordres. Les premiers & les seconds se désignent par le nom de leur Ordre; & l'on appelle les troisièmes par excellence, *Chevaliers des Ordres du Roi.*

Il est certain que les enfans des Chevaliers créés depuis Charlemagne jusqu'à présent, n'ont point eu cette qualité par transmission, & que pour être Chevaliers, il a toujours fallu une création nouvelle en leur faveur, avec les formalités ou cérémonies en usage dans le temps. En effet, si cette qualité avoit été transmissible, il auroit été inutile à Philippe le Bel de créer Chevaliers les trois Princes ses fils au Parlement de 1313, puisqu'il l'étoit lui-même, &c.

Cette digression sur le titre de Chevalier, nous a écarté de notre matière principale, qui est l'ayde.

Au fonds il n'est pas douteux que le Sujet qui est actuellement ou sera ci-après créé par le Roi, Chevalier du S. Esprit, ou de S. Michel ou de S. Louis, ne soit en droit à sa promotion ou à celle de son fils aîné, de lever l'ayde de Chevalerie sur les sujets de ses Terres & Seigneuries situées dans l'étendue des Coutumes qui accordent cette levée.

A l'égard des Rois, ayant substitué à l'ancien usage de nouveaux Ordres de Chevalerie, dont ils se sont rendus

Grands-Maîtres & feuls nominateurs ; & ayant uni ces qualités à leur Souveraineté univerfelle , il s'enfuit qu'ils font Grands-Maîtres & Chevaliers nés en montant fur le trône : conféquemment il ne peut y avoir de levée d'ayde de Chevalerie du chef propre du Roi pendant fon regne ; car toute la puiffance & tous les grades étant venus de plein droit dans fa perfonne au moment du décès de fon prédéceffeur , on ne peut y rien ajouter dans la fuite. Mais lorsque ce Prince confère fes Ordres de Chevalerie à fon fils aîné , auquel il donne un grade nouveau , il n'eft pas douteux non plus que l'ayde ne doive être levé dans les Terres Royales fituées dans l'étendue des Coutumes qui l'accordent au pere pour la Chevalerie de fon fils aîné : & cette levée doit être faite au profit du Roi , ou de fes Fermiers , Engagiftes ou Donataires.

Deforte que ces Terres Royales , qui ne font jamais fujettes à l'ayde de Chevalerie du chef du Roi pendant fon regne , en peuvent être grévées une fois feulemēt pour la Chevalerie du fils aîné de ce Prince , de même que les terres des Seigneurs particuliers pour la Chevalerie du fils aîné , dont le pere n'auroit pas été fait Chevalier depuis fon avènement à la Seigneurie.

De la multiplication de la Chevalerie en trois Ordres , il naît une queftion : favoir fi un Chevalier de S. Michel , par exemple , avoit déjà levé l'ayde à l'occafion de fa promotion à cet Ordre , feroit encore en droit de le lever à l'occafion d'une nouvelle promotion à l'ordre de S. Louis. En un mot , fi le droit eft réitérable à chaque Ordre conféré , foit féparément ou cumulativement : ou bien s'il n'eft dû qu'une feule fois au même Seigneur. Dans les temps que les Seigneurs ont commencé à exiger l'ayde de Chevalerie , & dans les temps que les Coutumes l'ont approuvé & s'y font affujetties , il n'y avoit certainement qu'un feul Ordre de Chevalerie , qui n'étoit jamais réitéré fur la même perfonne : ainfi ces Coutumes n'ont ftatué & n'ont auffi pû ftatuer que fur un feul ayde de cette nature , n'ayant pû prévoir la multiplication des Ordres pof-

térieurs. Comme je n'ai lu en aucun endroit la décision de la question de la pluralité ou de la simplicité de ce droit, j'en laisse le jugement aux lumières des sages Magistrats.

LXVIII.
Dans le second cas.

Sur le second cas, qui regarde le mariage de la fille ou des filles du Seigneur, le Roi a droit de jouir du bénéfice des Coutumes dans les terres qui sont en ses mains, de même que les Seigneurs particuliers dans celles qu'ils possèdent, parce que cela ne répugne point à la souveraineté. Mais ce droit particulier ne peut plus avoir son effet en faveur du Roi, si à l'occasion du mariage des Filles de France ce Prince demande à tous ses Sujets en général quelques contributions, comme fit Charles VI. qui en mariant Isabelle sa fille aînée avec Richard Roi d'Angleterre, leva un subside extraordinaire dans tout le Royaume. Le P. Daniel (a) qui rapporte ce fait, ajoute que c'étoit alors un usage en France & un droit de nos Rois, & de quelques autres Souverains quand ils marioient leurs filles : sur quoi nous observerons, que les Souverains dont cet Auteur entend parler, n'étoient autres que les Vassaux immédiats de la couronne qui avoient usurpé les droits Régaliens, lesquels comme en pays de conquête, tiroient des Sujets de leurs dépendances tout ce qu'ils en pouvoient tirer : mais qu'il y a peu d'exemples que nos Rois les aient imité en de pareilles occasions de mariages, sinon quand la nécessité de leurs autres affaires les obligeoient à joindre divers cas pour avoir prétexte d'imposer. Au reste, on ne voit plus de ces sortes d'impositions ; Louis XV. glorieusement regnant, en mariant Madame Louise-Elisabeth sa fille aînée avec un Prince d'Espagne en 1739, n'a rien exigé à cette occasion.

Conclusion. L'ayde pour le mariage de la fille ou des filles du Seigneur, est un véritable droit établi par les Coutumes, lequel est dû au Roi en cas de mariage de ses filles, par les Sujets des Terres Royales situées dans

(a) Tom. IV, pag. 198.

l'étendue de ces Coutumes, comme nous venons de le dire. A l'égard de ce que le Pere Daniel appelle un droit, ce n'en est pas un proprement dit : ce n'est qu'une de ces impositions extraordinaires que le Roi peut mettre, quand bon lui semble, pour les besoins de son Etat, & qu'il intitule comme il lui plaît, sans qu'elles influent sur l'avenir.

Le troisieme cas concernant la prison du Seigneur & sa rançon, n'a jamais pu & ne peut encore avoir d'effet à l'égard du Roi dans le sens de ces Coutumes; & même le droit établi par icelles ne doit plus subsister à l'égard des Seigneurs particuliers : ce sont deux propositions qu'il s'agit de prouver.

Personne n'ignore que tous les Sujets d'un Etat sans exception, ne soient tenus, non-seulement par honneur, mais encore par une obligation indispensable, de contribuer jusqu'à s'incommoder pour payer la rançon de leur Souverain, que le malheur a rendu prisonnier de guerre des ennemis : or cette contribution générale, qui se doit faire à proportion des facultés d'un chacun, confond & absorbe le droit particulier d'aydes loyaux établi par les Coutumes. Voilà pour la premiere proposition.

Quant à la seconde, il faut observer que lorsque le droit de rançon fut établi en faveur des Seigneurs & par eux-mêmes sur leurs Sujets, ces Seigneurs étoient obligés de servir le Roi en guerre à leurs dépens, moyennant la jouissance de leurs fiefs, qui avoient été distraits du Domaine Royal; & qu'ils se retiroient eux-mêmes comme ils pouvoient des mains des ennemis lorsqu'il s'étoient laissé prendre. Mais depuis que nos Rois ont aboli les guerres particulieres; qu'ils ont substitué à la milice féodale des troupes réglées perpétuelles, & qu'ils ont racheté les prisonniers de guerre, soit des deniers provenans de subsides, soit par échange d'autres prisonniers, la cause qui a donné lieu aux aydes loyaux en cette partie a cessé, & par conséquent ils ne doivent plus être levés.

Sur le quatrieme cas, qui regarde la conquête de la Terre

LXIX.
Dans le
troisieme
cas.

LXX.
Dans le qua-

trième &
dernier cas.

Sainte, le souvenir des disgrâces arrivées aux Chrétiens aux quatre croisades dont nous avons parlé ci-devant, fut vraisemblablement la cause que le Parlement assemblé par Philippe le Bel en 1313, ne statua rien sur la publication faite de la part de Clément V. pour une autre croisade. Cependant Philippe le Long à la fin de son regne, & Philippe de Valois au commencement du sien, songerent encore à conquérir la Palestine : mais la mort prévint le premier, & la crainte qu'eut le second d'Edouard III. Roi d'Angleterre son ennemi & son concurrent à la couronne de France, l'empêcha d'exécuter son projet : il jugea qu'il avoit assez d'affaires chez lui sans en aller chercher plus loin ; & il ne voulut pas par son absence laisser à cet ennemi un plus beau champ de victoires. Le Roi Jean tomba aussi dans la manie de ces autres Princes : il prit la croix contre les Mahométans en 1362, sans considérer le malheureux état du Royaume, & que lui-même étoit encore prisonnier du Roi d'Angleterre, d'où il n'étoit revenu en France qu'en substituant à sa place ses enfans, son frere & d'autres personnes considérables. Mais pour délivrer tous ces ôtages, qui s'ennuyoient fort, il repassa en Angleterre en 1363, & y mourut au mois d'Avril 1364, ainsi son vœu s'éteignit avec lui : enfin, la fureur d'une conquête si éloignée, après avoir duré 270 ans, a cessé ; ainsi l'ayde accordé à cette occasion par les Coutumes, a dû cesser dès la dernière croisade effective, c'est-à-dire, à la mort de S. Louis arrivée en 1270, ou au plûtard au retour en France de Philippe le Hardy son fils en 1271.

LXXI.

Les Gardes nobles, Royales & Seigneuriales, descendent du droit féodal.

Le droit féodal a encore produit ceux de *Garde noble, de Garde Royale & de Garde Seigneuriale*. Voici comme cela est arrivé.

Dès que la succession des fiefs fut pleinement établie, les Seigneurs qui prévirent que les fiefs relevans d'eux pourroient échoir à l'avenir à des mineurs, desquels ils ne pourroient tirer aucun service militaire, se réservèrent en quelques lieux la jouissance de ces fiefs pendant l'incapacité de leurs Vassaux à les servir : en d'autres endroits

ils permirent aux proches parens des mineurs de les desservir pour les fruits, & ils choisirent même quelques-fois ceux d'entre ces parens qui étoient les plus propres à s'acquitter de ce devoir.

La faculté que ces Seigneurs accorderent aux parens de leurs Vassaux mineurs, fut appelée *Bail ou Garde*, & les parens qui desservoyent ces fiefs, furent appelés *Bailistes ou Gouverneurs*: elle fut dans la suite restreinte en faveur des peres ou meres, ayeuls ou ayeules, & elle est connue aujourd'hui sous le nom de *Garde noble*. Mais comme la Garde noble est une dépendance du Droit privé, qui ne doit pas entrer dans le dessein de cet ouvrage, nous n'en ferons pas un plus long détail, & nous passerons aux droits de *Garde Royale & de Garde Seigneuriale*, qui font partie des matières dont nous traitons.

Dans la Province de *Normandie*, les Souverains & les Seigneurs particuliers s'y réservèrent de garder les fiefs de leurs Vassaux mineurs jusqu'au temps qu'ils seroient en âge de remplir leurs obligations féodales, & ils n'accorderent point cette garde aux parens: c'est cette réserve qu'on appelle *Garde Royale ou Garde Seigneuriale*.

Cette garde fut introduite en Angleterre par les Normands: elle eut lieu aussi en *Bretagne* qui relevoit de la Normandie; & encore dans quelques autres Provinces que les Normands ou les Anglois avoient possédées. Mais en l'année 1277, par un Traité entre Jean Duc de Bretagne, & les nobles du pays, elle fut changée en un droit de *rachat* consistant aux revenus d'une année, moyennant quoi ces nobles peuvent laisser la garde de leurs enfans à qui bon leur semble: il est vraisemblable que les autres Provinces où les Coutumes accordent aux Seigneurs le rachat pour les mutations en succession directe, étoient du nombre de celles réservées, & que ce rachat a pareillement donné à leurs habitans la liberté de choisir le Gardien de leurs enfans: quoi qu'il en soit, on ne voit en France de *Garde Royale ou Seigneuriale*, qu'en la Province de *Normandie*.

LXXII.

La Garde noble n'est pas du dessein de cet ouvrage.

LXXIII.

Les Gardes Royales & Seigneuriales n'ont lieu qu'en Normandie.

Suivant les articles 213 & 214 de la Coutume de cette Province, les enfans mineurs après la mort de leur pere, mere ou autres leurs ascendans, tombent en la garde de celui duquel est tenu par foi & hommage le fief noble à eux échu, soit fief de haubert ou membre de haubert jusqu'à un huitième.

LXXIV.
Effets de
la Garde
Royale.

Suivant l'article 215 la *Garde Royale* est, quand elle écheoit pour raison du fief noble tenu nuement & immédiatement du Roi; & par privilège spécial, le Roi fait non-seulement les fruits siens de ces fiefs tenus immédiatement de lui; mais il a aussi la garde & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui: c'est-à-dire, que sa garde attire à lui toutes les autres gardes; à la charge toutefois de tenir en état les édifices, manoirs, bois, prés, jardins & pêcheries; de payer les arrérages des rentes Seigneuriales, foncières & hypothécaires qui écheoient pendant la garde; de nourrir & entretenir bien & dûement les enfans, selon leur qualité, âge, facultés & familles.

Les enfans qui sont sous la garde du Roi, ne peuvent se marier tant qu'elle dure, sans la permission de S. M. C'est pourquoi (a) Choppin rapporte qu'un Chevalier fut condamné en trois cens livres d'amende, pour avoir fiancé sans permission, une Demoiselle qui étoit en la Garde Royale.

Le Roi remet ordinairement l'exercice de la garde aux proches parens des mineurs, auxquels il fait don des fruits & profits, soit pour eux entièrement, ou à partager avec les mineurs, aux charges & conditions susdites, sans que S. M. s'en réserve autre chose que *la nomination aux bénéfices* qui sont à la collation des mineurs, & qui vacqueront pendant sa garde.

LXXV.
Quand finit la Garde Royale.

La Garde sous le Roi finit lorsque le mineur a vingt-un ans: cependant pour la faire cesser entièrement, il faut

(a) En son Traité du Domaine.

obtenir du Roi des Lettres Patentes de main-levée, articles 223 & 224.

Mais Sa Majesté ne peut mettre hors de ses mains, ni aliéner ou transporter à perpétuité le fonds dudit droit de garde, attendu qu'il est Royal & inséparablement uni à la couronne, conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances, notamment à l'article 331, de celle de Blois de 1579, & à l'Arrêt du Parlement de Rouen rendu sur la vérification de cet article de l'Ordonnance de Blois, par lequel cette Cour déclara, qu'aux droits incessibles étoient compris ceux de Garde noble appartenans au Roi par souveraineté suivant la Coutume de Normandie, desquels il jouiroit & disposeroit, nonobstant tous engagements, délaissemens & aliénations qui en pourroient être faits.

A l'égard de la Garde Seigneuriale, chaque Seigneur féodal a seulement la garde des fiefs qui sont tenus de lui immédiatement, & non des autres biens des mineurs en roture ou autres, lesquels sont régis par les Tuteurs, articles 216, 217, 219 de la Coutume.

Les Seigneurs gardiens profitent chacun en droit soi des fruits des fiefs qui sont en leur garde, en tenant en bon état les édifices, manoirs, jardins, bois, prés, &c. & ne sont pas tenus à la nourriture des mineurs, si ceux-ci ont des échètes ou autres biens roturiers: mais si les tuteurs & parens mettoient tous les héritages & biens des mineurs entre les mains des Seigneurs gardiens, ceux-ci seroient tenus de nourrir & entretenir lesdits mineurs selon leur qualité & valeur de leur bien; contribuer au mariage des filles; conserver les fiefs en leur intégrité; & en outre payer les arrérages des rentes foncières, hypothécaires & autres charges réelles, articles 218, 219, 220, 221 de la même Coutume.

La Garde Seigneuriale finit lorsque le mineur a vingt ans accomplis; mais il ne faut point d'autres formalités que de signifier la majorité légale aux Seigneurs gardiens, articles 223, 224 de ladite Coutume.

LXXXIX.
Ce droit est
LXXXVI.
Le fonds
du droit de
Garde est
incessible.

LXXXI.
C'est un droit
de garde
de noble
point de re-
gard au Gar-
dien.

LXXXI.
La Garde
Royale est
plus avan-
cée.
LXXXVII.
Effets de la
Garde Sei-
gneuriale.

LXXXVIII.
Quand finit
la Garde Sei-
gneuriale.

LXXIX.
Ce qui est
commun aux
deux Gardes.

ob non ub
de obis
oldidicm

Si pendant que le mineur est en garde, ceux qui tiennent des fiefs de lui tombent en sa garde, la garde en appartient à celui qui a la garde du premier, soit le Roi ou autre; mais quand ce premier mineur sort de garde, il doit avoir la délivrance, non-seulement de son fief, mais aussi du fief qui est tombé en sa garde pendant sa minorité, art. 222, idem.

LXXX.
Celui qui
sort de gar-
de, ne doit
point de re-
lief au Gar-
dien.

LXXXI.
La Garde
Royale est
plus avanta-
geuse aux
mineurs, que
la Garde Sei-
gnoriale.

Celui qui sort de garde ne doit aucun relief au Gardien, d'autant que les fruits & issues de la garde en tiennent lieu, art. 225.

Au reste, il est plus avantageux aux mineurs de tomber en la garde du Roi, qu'en celle des Seigneurs, 1°. parce que la garde du Roi est plus honorable, & qu'on y trouve une protection plus puissante; 2°. parce que le Roi ne profite jamais des fruits qui lui en reviennent, les donnant toujours aux proches parens des mineurs, à condition d'en faire part auxdits mineurs: ce qu'on ne trouve pas, du moins si communément dans les Seigneurs particuliers, qui sont bien-aîsés, comme on s'exprime, de jouir des bénéfices attachés à leurs fiefs dominans.

CHAPITRE XIII.

Droits d'amortissement, de nouvel acquêt & d'indemnité sur les Gens de main-morte.

S O M M A I R E.

LXXXI
Ombant
de se
acmiste

I. DISCUSSION sur la prétendue Loi qui interdit aux Gens de main-morte, toutes propriétés & possessions d'immeubles. **II.** Si le droit d'amortissement imposé par les Rois de la troisième race, prouve l'interdiction. **III.** Prétention, que cette Loi d'interdiction n'est qu'une Loi d'imposition. **IV.** Manière dont nos Rois usent pour la régie & la perception du droit imposé. **V.** Possessions des Gens de main-morte. **VI.** La politique sembloit demander la Loi qui a été faite

par Edit de 1749, pour restreindre à l'avenir leurs acquisitions. VII. Exemple de nos voisins. VIII. Détail présent du droit imposé, qu'on appelle d'amortissement. IX. Trois sortes de Gens de main-morte. X. Amortissemens généraux, particuliers ou mixtes. XI. Diverses recherches faites pour le paiement du droit d'amortissement. XII. Variations faites sur la quotité de ce droit. XIII. Fixation dudit droit, dans lequel on avoit confondu celui d'indemnité. XIV. Nouvelle fixation du droit d'amortissement, séparé de celui d'indemnité. XV. Les biens nobles doivent pour amortissement, le cinquième denier, & ceux en roture le sixième. XVI. Les dixmes inféodées doivent le cinquième. XVII. Les dixmes spirituelles ne sont pas sujettes à ce droit. XVIII. Les rentes foncières doivent le droit sur le pied des fonds sur lesquels elles sont assignées. XIX. Les rentes constituées par dons & legs pour sûreté de fondation, doivent le droit sur le pied du sixième. XX. Les héritages ou rentes acquis des deniers provenans du rachat des biens ou rentes amortis, ne doivent point de nouvel amortissement. XXI. Les rentes constituées à prix d'argent dans les lieux où elles sont réputées immeubles, doivent deux années de leur revenu. XXII. Le franc-aleu noble doit le cinquième denier, & le roturier le sixième. XXIII. Les héritages amortis donnés à rente par les Gens de main-morte, ne doivent point le droit. XXIV. Exception. XXV. Les Gens de main-morte cessionnaires d'autres Gens de main-morte, de rentes foncières, doivent le droit. XXVI. Les héritages pris par eux à titre d'arrentement, doivent le cinquième du fonds de la rente. XXVII. Ils ne doivent point de supplément lors du remboursement. XXVIII. Les héritages qui leur reviennent à l'expiration des Baux emphytéotiques, ne doivent le droit que pour les améliorations. XXIX. Il en est de même de ceux dans lesquels ils rentrent avant l'expiration de ces Baux. XXX. Les biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention, ne doivent point le droit au retrait s'ils étoient anciennement amortis. XXXI. Ce que c'est que huitième denier Ecclésiastique & sixième denier Laïque, & à quelle occasion ils ont été imposés. XXXII. Les biens usurpés dans lesquels les Gens de main-morte rentrent,

ne doivent point le droit s'ils étoient anciennement amortis. XXXIII. En tous autres retraits, le droit est dû. XXXIV. Les charges de prières & d'anniversaires attachées aux fondations, ne peuvent diminuer le droit. XXXV. Les Religieux qui acquièrent de leur Abbé, doivent l'amortissement, quoique l'Abbé l'eût déjà payé. XXXVI. Les Gens de main-morte qui font ensemble des échanges de biens amortis, doivent le droit de part & d'autre. XXXVII. Ils doivent aussi le droit des héritages qu'ils reçoivent des Laiques, en contr'échange de ceux amortis. XXXVIII. Ils le doivent pour leurs acquisitions à faculté de rachat du jour du Contrat, sans attendre le terme. XXXIX. Ils le doivent aussi du jour de la donation entre-vifs, quoiqu'il y ait rétention d'usufruit. XL. Ils le doivent pour les nouveaux bâtimens qu'ils construisent sur les fonds anciennement amortis, à la déduction du tiers. XLI. Ils en sont déchargés pour ceux qu'ils font construire au lieu & place des anciens. XLII. Si les nouveaux occupoient plus de terrain que les anciens, le droit seroit dû à proportion; même s'ils contenoient une plus grande élévation. XLIII. Ils ne doivent point le droit pour les héritages que le Roi leur a donnés, légués ou échangés. XLIV. Ni des acquisitions faites des deniers que le Roi leur auroit donnés, à condition d'en faire l'emploi en fonds. XLV. Ils le doivent pour les dons & legs à eux faits en deniers pour fondations perpétuelles. XLVI. Ils ne le doivent point des dons & legs en deniers pour aumônes ou pour prières pendant un temps. XLVII. Les Bénéficiers séculiers ne sont sujets au droit que pour les biens unis à leurs bénéfices. XLVIII. Les Bénéficiers réguliers doivent le droit pour toutes les acquisitions qu'ils font. XLIX. Dans le cas de legs d'héritages, c'est l'héritier du Testateur qui doit acquitter les Gens de main-morte du droit. L. Dans le cas de donations entre-vifs, ce sont les Gens de main-morte eux-mêmes qui acquittent ledit droit. LI. Raisons de ces différences. LII. Les bâtimens des Villes & Communautés Laiques, pour l'utilité publique, &c. ne doivent l'amortissement que pour le fonds. LIII. Si l'on en tire du revenu, le supplément de l'amortissement en doit être payé. LIV. De quelle maniere se doit

faire la liquidation du droit. LV. Le droit d'indemnité est dû par les Gens de main-morte, outre celui d'amortissement. LVI. Règlement sur le droit d'indemnité dû au Roi. LVII. L'amortissement & l'indemnité ne préjudicient point aux droits Seigneuriaux. LVIII. Les sommes dûes au Roi pour indemnités, doivent être converties en rentes perpétuelles envers le Domaine Royal. LIX. Les Fermiers des Domaines jouissent de ces rentes dans les Domaines qui sont ès mains du Roi. LX. Et les Appanagistes ou Engagistes en jouissent dans leurs appanages ou engagemens. LXI. Les Gens de main-morte doivent l'amortissement des acquisitions qu'ils font des deniers provenans d'indemnités à eux payées. LXII. Les héritages amortis rentrant dans le commerce, reprennent leur première nature. LXIII. Exemptions des droits d'amortissemens, savoir. LXIV. Les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, Maladeries & Léproseries. LXV. Les pauvres honteux des Paroisses. LXVI. Les Ecoles charitables. LXVII. Remontrances du Clergé au Roi pour impêtrer la déclaration de sa volonté, sur les deux paragraphes précédens. LXVIII. Réponse du Roi. LXIX. Les Communautés régulières sont aussi exemptes d'amortissement pour leurs Eglises & lieux réguliers, &c. LXX. Cas où cette dernière exemption cesse. LXXI. Les héritages des Religieux mandians, autres que leurs enclos & lieux réguliers, n'en sont pas exemptés. LXXII. Les rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville, sur les revenus du Roi, sur le Clergé, &c. sont exemptes du droit d'amortissement. LXXIII. Ceux qui sont exemptés de ce droit, sont présumés exemptés de celui d'indemnité envers le Roi. LXXIV. Cinq Provinces qui sont distinguées quant à la fixation du droit d'amortissement. LXXV. Sur quel pied ce droit est fixé dans le Comté de Bourgogne. LXXVI. Idem, en Flandre, Hainault & Artois. LXXVII. Idem, en Roussillon. LXXVIII. Les biens situés en France, appartenans à des Eglises & Communautés hors de France, sont sujets à l'amortissement. LXXIX. Les Greffiers & Notaires sont tenus de communiquer au Fermier leurs Actes, & de lui en donner des extraits. LXXX. Le droit de nouvel acquêt a la même source.

que celui d'amortissement. LXXXI. De quelle maniere se payoit le droit de nouvel acquêt du temps des recherches. LXXXII. Comme il se paye du temps des Fermes. LXXXIII. Les Gens de main-morte sont distingués en deux espèces, quant au droit de nouvel acquêt. LXXXIV. Les octrois des Villes non sujets au nouvel acquêt. LXXXV. Exemption du droit de nouvel acquêt en faveur des Hôpitaux, &c. LXXXVI. Provinces qui ont été déboutées de l'exemption par elles prétendues du droit de nouvel acquêt pour leurs usages. LXXXVII. Différence de l'ancienne à la nouvelle régie des droits d'amortissement, nouveaux acquêts & francs-fiefs. LXXXVIII. Création de Receveurs & Contrôleurs généraux des droits d'amortissement, nouveaux acquêts & francs-fiefs. LXXXIX. Aliénation en leur faveur du quart de ces droits. XC. Aliénation d'un autre quart en faveur des Officiers des Bureaux des Finances, & attribution de Jurisdiction à ces Bureaux. XCI. L'autre moitié desdits droits donnée à Ferme. XCII. Suppression des Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux desdits droits : & révocation de l'aliénation des deux quarts des mêmes droits. XCIII. Union de la Ferme des droits des amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs aux Fermes générales. XCIV. La connoissance des matières des amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs, est à présent réservée au Conseil. XCV. Exception. XCVI. Remises volontaires que les Fermiers font sur les droits d'amortissement & de francs-fiefs. XCVII. Les Fermiers sortans ont trois ans pour le recouvrement des droits échus pendant leurs Baux.

I.
Discussion
sur la pré-
tendue Loi
qui interdit
aux Gens de
main-mor-
te, toutes
propriétés &
possessions
d'immeu-
bles.

LA plupart des Auteurs qui ont écrit sur la matière dont nous traitons dans le présent Chapitre, entr'autres le Président de Thou, prétendent que par les Loix du Royaume, qu'ils donnent pour Loix fondamentales & aussi anciennes que la Monarchie, il est interdit aux Ecclésiastiques & à tous autres Gens de main-morte, de posséder des immeubles & droits immobiliers à quelque titre que ce soit; ils ajoutent que le Roi les en peut dis-

penfer, & lever cette incapacité, quand bon lui semble, par des Lettres d'amortissement moyennant finance, qu'on nomme *droit d'amortissement*.

Ces Auteurs ne citent point ces Loix de prétendue interdiction, & ne disent pas où on peut les voir pour s'en assurer; ce qui en fait douter, c'est que par les anciens monumens rapportés par M. l'Abbé Dubos (a), non-seulement sous la domination des Empereurs Romains, mais aussi sous celle de nos Rois de la première & de la seconde race, les *Eglises*, les *Monastères*, les *Cités* ou *Corps d'habitans*, & généralement tous ceux que nous appellons maintenant *Gens de main-morte*, jouissoient d'immeubles en toute propriété & sans incapacité ni interdiction, de même que faisoient tous les particuliers ingénus du Royaume.

Mezeray s'accorde à cela. Voici ce qu'il dit en parlant de l'état de la Religion & de la conduite de l'Eglise dans les Gaules jusqu'au regne de Clovis: « L'Eglise » commença à posséder des fonds sous l'Empire de Constantin »; c'est-à-dire, au commencement du quatrième siècle. Plus loin il ajoute que Clovis rétablit les Eglises qui avoient été troublées par les Ariens, & qu'il les dota de grands biens.

Il nous dit encore que dans le sixième siècle, qui commence vers la fin du regne du même Clovis, l'Eglise Gallicane non-seulement jouissoit en toute liberté des biens que les Gaulois lui avoient donnés, mais en acquit encore de bien plus grands dans le cours de ce siècle par la libéralité des François; que les Rois firent de riches donations aux Eglises & Monastères, & qu'ils en fondèrent un grand nombre.

En parlant du septième siècle il nous apprend que les Rois & les grands Seigneurs François s'efforçoient à l'envi à qui feroit le plus de donations & de plus beaux présents à l'Eglise, à qui bâtiroit le plus d'Eglises & d'Hô-

(a) Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules.

pitaux , à qui assembleroit le plus de Moines & qui fonderoit le plus de Monastère. Il ajoûte que les Rois se piquoient d'exempter ceux qu'ils fondoient de toutes charges temporelles , & de leur assurer une libre & pleine possession de tout ce qu'on leur donnoit.

Le même , rapportant les mœurs & coùtumes du huitième siècle (ce qui renferme les derniers Rois de la première race jusques & compris Pepin le bref & Charlemagne de la seconde) dit que l'Eglise avoit deux sortes de biens ; l'une de ces biens qui sont affectés à ceux qui desservent , ce qu'on appelle maintenant des bénéfices ; & l'autre des terres qu'elle donnoit à des séculiers pour les tenir d'elle leur vie durant ou à titre de rentes , ou pour améliorer , &c.

Jusques-là on ne voit point d'incapacité aux gens de main-morte de posséder des immeubles en propriété ni d'en acquérir : voyons ce qui s'est passé sous la troisième race.

Mezeray , que nous suivons encore , rapportant les mœurs & coùtumes des François sous les premiers Rois Capetiens , s'explique en la manière suivante.

“ Quand les hauts Seigneurs ou leurs Vassaux faisoient
 „ des aumônes & des legs en alevs & héritages aux Egli-
 „ fes , ou qu'ils fondoient des Abbayes , des Chapelles ,
 „ des Hôpitaux , ils étoient obligés de prendre des Let-
 „ tres de confirmation du Roi , comme en pareil cas les
 „ arrières-Vassaux en prenoient de leurs Seigneurs supé-
 „ rieurs ou suzerains ; car il n'étoit pas permis aux Vas-
 „ saux d'empirer le fief de leurs supérieurs ou suzerains.
 „ Il ne suffisoit pas qu'il approuvât cette aliénation , il
 „ falloit encore qu'on contentât tous les Seigneurs moyens
 „ dont cette terre relevoit par degrés en plusieurs arrie-
 „ res-fiefs ; ce qu'on croit être l'origine du droit d'amortisse-
 „ ment & de celui d'indemnité. „

L'interprétation la plus naturelle qu'on puisse donner aux paroles de cet Historien , est que ces aumônes , légats ou fondations étant des aliénations qui diminoient
 réellement

réellement le domaine de celui qui les faisoit , puisqu'il n'y avoit plus rien à espérer de ce côté-là , il s'ensuivoit que le fief supérieur de qui relevoit ce domaine étoit empiré d'autant , & conséquemment les autres fiefs des Seigneurs supérieurs de degrés en degrés jusqu'à celui du Roi inclusivement : ce qui fit , suivant les idées de cet Auteur , établir le droit d'amortissement & celui d'indemnité , pour compenser en quelque façon la perte que le Roi & les Seigneurs pourroient souffrir dans leur droit féodal à cause du démembrement irréparable du fief servant.

Dans quel temps cela fut-il établi ? c'est ce qu'on ne sauroit dire précisément. Quelques-uns ont cru que Philippe le Long fut le premier qui , s'apercevant que la multiplication des acquisitions des Gens de main-morte étoit préjudiciable à l'Etat , & voulant y remédier , ordonna le paiement du droit d'amortissement , qui a produit celui d'indemnité. D'autres remontant plus haut , attribuent l'amortissement aux Régens qui furent chargés du soin de l'Etat pendant le voyage de S. Louis à la Terre Sainte , & ils fondent leur sentiment sur la résistance , qu'on dit qu'y apporta le Pape Alexandre IV.

Mais que ce soit S. Louis ou Philippe le Long , ou tout autre Roi qui ait imposé le droit d'amortissement & celui d'indemnité , ou prétend qu'il ne prouve aucune incapacité aux Gens de main-morte de posséder leurs anciens immeubles , ni interdiction d'en acquérir de nouveaux : car il y a une grande différence entre l'imposition & l'interdiction. La première permet la propriété & le commerce libre des choses imposées , soit meubles ou immeubles , en payant la taxe : la seconde défend absolument le commerce de certaines choses à tous les Sujets en général , ou à certains ordres de personnes , ou à quelques Sujets en particulier ; mêmes de posséder quelques-unes de ces choses , quoiqu'on n'en fasse aucun commerce : mais dans les uns & dans les autres cas , il faut que la Loi soit précise , claire & sans équivoque ni supposition. Or on prétend qu'il n'y a

II.

Le droit d'amortissement imposé par les Rois de la troisième race , ne prouve point la prétendue interdiction.

III.

S'il n'y a

qu'une Loi
d'imposition.

point de Loi qui ait prononcé clairement ni même tacitement, l'interdiction aux Gens de main-morte d'acquérir & de tenir en propriété des immeubles, & qu'il n'y a qu'une Loi d'imposition que l'usage a confirmée.

IV.
Maniere
dont nos Rois
en usent pré-
sentement
pour la régie
& perception
du droit im-
posé.

Pour appuyer cet avis, on prétend qu'il n'y a qu'à considérer ce que nos derniers Rois ont fait sur la matière en question : toutes leurs Ordonnances, qui seront détaillées ci-après, ne tendent qu'à assurer la perception du droit imposé. Elles régulent la quotité de celui d'amortissement & de celui d'indemnité, qui doivent être payés par les Gens de main-morte pour les biens nobles & roturiers ou en franc-aleu qu'ils acquierent à prix d'argent, ou qui leur sont donnés & légués par actes entre-vifs ou de dernière volonté : elles régulent aussi les droits qu'ils doivent payer pour les Dixmes inféodées qui leur aviennent par quelque titre que ce soit ; pour les rentes foncières qui leur sont léguées ou qu'ils achètent ; pour les rentes constituées par dons & legs pour sûreté de fondation ; pour leurs rentes constituées à prix d'argent sur les particuliers dans les lieux où elles sont réputées immeubles, pour leurs échanges soit entr'eux ou avec des Laïques, &c. Tout cela ne prouve certainement point d'interdiction de posséder & d'acquérir, au contraire une liberté pleine & entière en payant l'imposition.

On ajoute que le Roi Louis XIV. (qui dans le préambule de sa Déclaration du 5 Juillet 1689, a fait une histoire sommaire du droit d'amortissement) n'insinue point cette prétendue interdiction : voici comme il s'explique.

« Que les Rois ont anciennement donné des fiefs & d'autres biens aux Eglises & aux Monasteres qu'ils ont fondés ; que les Donataires ont rendu les services que le droit des fiefs exigeoit, & contribué en différens temps aux besoins de l'Etat. Que dans la suite les Prélats séculiers & réguliers, & autres Gens de main-morte ont été dispensés de servir les Rois à la guerre ; mais que les biens des Communautés séculières & régulières avoient tellement augmenté, qu'il avoit été nécessaire

» d'abord de les obliger de mettre hors de leurs mains
 » ceux dont elles ne pouvoient accomplir les charges ;
 » qu'enfin on leur avoit accordé la faculté de les posséder
 » moyennant une finance qu'ils ont payée ? »

Il résulte de ce raisonnement, que l'imposition du droit qu'on appelle d'amortissement, a pour fondement de compenser en quelque façon, les charges des biens des Gens de main-morte qu'ils ne pouvoient pas acquitter à cause de l'étendue de leurs possessions: c'est de quoi ce Prince a été bien persuadé, puisqu'il a fait une Ferme du droit d'amortissement, joint à ceux de nouveaux acquêts & de francs-fiefs. En effet, comment auroit-on formé une Ferme de droits qui se seroient trouvés réellement anéantis par l'exécution de la Loi d'interdiction? d'un autre côté, on soutient qu'il n'est pas possible que le Gouvernement ait omis de faire une Loi si nécessaire à la conservation de l'Etat, pour empêcher que l'Eglise ne s'enrichit trop, & ne possédât avec le temps la plus grande partie des Domaines, qui semblent devoir être réservés aux Laïques.

A la vérité, quand on considère les possessions immobilières des Gens de main-morte en France; leurs richesses tant en argent comptant qu'en effets mobiliers, on ne fauroit s'empêcher de souhaiter une Loi qui leur interdise pour l'avenir d'étendre leurs possessions d'immeubles; sans néanmoins gêner la piété de ceux qui voudroient augmenter en fonds de terre, les dotations des Hôpitaux & Charités dont les revenus seroient insuffisans pour soutenir leurs charges, & de ceux qui voudroient fonder de nouvelles Eglises dans les lieux où il en manque, & où les fidèles sont obligés de faire, une, deux & souvent trois lieues pour participer aux Divins Mystères. Si ces objets méritent toute la faveur possible, il faut convenir en même-temps de l'utilité dont seroit à l'Etat la Loi qui interdrait les aliénations d'immeubles en faveur des Gens de main-morte pour tout autre principe; delà le nouvel Edit de 1749 qui a rempli ces vûes.

liv
 l'ouvrage II
 l'oy son ch
 l'also est enli

V.
 Réflexions
 sur les gran-
 des posses-
 sions des
 Gens de
 main-morte.

VI.
 La politi-
 que sembloit
 demander
 la Loi qui a
 été faite en
 1749, pour
 restreindre à
 l'avenir leurs
 acquisitions.

VII.
Exemples
de nos voi-
sins sur cela.

Ce n'est pas seulement en France que les Ecclésiastiques ont porté à l'excès les acquisitions d'immeubles, ils en ont fait de même dans tous les Etats Catholiques. La Seigneurie de Venise ayant remarqué que ceux de sa domination acqueroient peu à peu une grande partie du territoire de la République, qui devenoit presque inaliénable entre leurs mains, & inutile à l'Etat à cause des immunités, elle fit une Loi rapportée par André Morosini (a), par laquelle il fut défendu à toutes personnes de quelque condition qu'elle fût, de laisser, vendre, donner ou aliéner des biens à toujours sous quelque prétexte que ce fut en faveur des Ecclésiastiques, sans la permission du Sénat: & cette Loi subsiste actuellement à quelque chose près malgré les oppositions des gens d'Eglise, & le différent qui survint en 1605, c'est-à-dire, peu de temps après qu'elle fut promulguée, entre le Pape Paul V. & la République.

Mais rapportons un exemple plus nouveau. Il paroît par un Edit que l'Empereur Charles VI. fit publier à Vienne le 18 Septembre 1720, que depuis les cinquante ou soixante années précédentes, les Chapitres & Monastères avoient fait des acquisitions si considérables de biens fonds, que ce qui en restoit entre les mains des Laïques n'étoit plus suffisant pour supporter les charges: ce qui déterminâ l'Empereur à rendre cet Edit, par lequel il enjoignit à tous les Ecclésiastiques soumis à sa domination, de vendre ou transporter entre les mains des Laïques dans trois mois pour tout délai, tous les biens qu'ils avoient acquis depuis l'année 1669, soit à titre d'achat, par donations testamentaires, legs pieux ou autrement, sans qu'ils pussent à l'avenir s'en attribuer la propriété directement ni indirectement, & sans aussi qu'ils pussent à l'avenir faire aucunes nouvelles acquisitions de fonds, ni même accepter ceux que les particuliers voudroient leur faire.

La Chambre Impériale de Wetzlar prit des précautions

(a) Histoire de Venise, Lib. xvii.

pour assurer l'exécution de cet Edit , & empêcher qu'à l'avenir les Notaires ne reçussent ni contrats de vente ni testamens , cessions ou autres actes tendans à aliéner des biens-fonds au profit des Ecclésiastiques tels qu'ils fussent , avec défenses aux Juges d'y avoir égard , à peine de nullité & de désobéissance.

La même Chambre de Wetzlar prononça au mois de Janvier 1721 , un Jugement à la requête du Magistrat de Spire contre l'Evêque de la même Ville , qui ayant excédé son pouvoir , avoit fait mettre un bourgeois en prison & avoit fait saisir ses meubles , parce qu'il avoit parlé , selon lui , avec trop de licence sur les effets que devoient produire l'Edit de l'Empereur contre les Ecclésiastiques. Par ce Jugement , la Chambre condamna ce Prélat à faire mettre en liberté le bourgeois , à la restitution de ses effets saisis , à lui payer ses dommages & intérêts pendant l'injuste détention , & aux frais du procès.

Cet Evêque ne fut pas le seul contradicteur des justes dispositions de l'Empereur. Il y eut une infinité de remontrances par différens Ecclésiastiques : la Cour de Rome même s'y intéressa , & chargea l'Abbé Albani , neveu du Pape & son Nonce à Vienne , de poursuivre la révocation de l'Edit : mais S. M. I. & le Conseil Aulique tinrent bon , & ne relâcherent rien ou presque rien.

On a regardé comme utile de modifier les dons excessifs en deniers faits aux Gens de main-morte , soit gratuitement ou sous quelques charges & conditions. L'Historien Duplex (a) en rapporte l'exemple dans le célèbre Arrêt du Parlement donné en pleine Audience le 11 Janvier 1636 , entre le sieur de Fontpertuis & les Ursulines du Fauxbourg de S. Jacques. Fontpertuis se plaignoit de ce qu'elles avoient exigé d'une fille sa nièce la somme de trente mille livres d'une part , & huit mille livres d'autre , pour la recevoir Religieuse en leur Couvent , avec le titre de Bienfaitrice : & suppliant la Cour de Parlement , en

(a) Vie de Louis XIII. 1636.

qualité d'héritier de cette fille , & comme son plus proche parent , de modérer cette excessive somme à une moindre & raisonnable. Les Ursulines remontoient , au contraire , que cette somme ne montant pas à la moitié de la valeur des biens de la fille , n'étoit pas excessive , attendu que par cette libéralité , cette nouvelle Religieuse s'acqueroit l'honneur & le titre de Bienfaitrice du Monastère. La Cour après avoir ouï durant quatre Audiences les Avocats des Parties & les Gens du Roi , ordonna que des trente mille livres , dix mille livres demeureroient au Couvent ; dix mille livres en seroient rendues à l'héritier , & dix mille livres baillées à l'Hôtel-Dieu de Paris : au surplus , la même Cour fit exhibition & défenses à tous Couvens , tant des Ursulines que des autres Religieuses , de recevoir aucuns deniers d'entrées de celles qui se rendroient Religieuses en leurs Maisons : leur permettant seulement d'accepter une rente viagere , qui cesseroit à la mort de la Religieuse ; & ne pourroit en aucune façon excéder la somme de cinq cens livres par an pour la plus haute. Duplex ajoute que cet Arrêt fut trouvé fort juste , tant pour ce qui regarde la Religion que la Police : d'autant que s'il n'y étoit pourvu par succession de temps , quasi tout l'argent du Royaume s'en iroit fondre dans les Monastères. Ce que , *dit-il* , la Seigneurie de Venise a de long-temps réglé par des Ordonnances qu'elle fait exactement pour le bien de la République.

C'est vraisemblablement sur ces motifs que Louis XIV. a donné une Déclaration le 28 Avril 1693 , par laquelle défenses sont faites aux Supérieurs & Supérieures des Monastères d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vûe de la reception de l'habit & profession. Il est pourtant permis aux Monastères des Carmelites , des Filles sainte Marie , des Ursulines & autres qui ne sont point fondés , & qui sont établis depuis l'an 1600 , en vertu de Lettres Patentes bien & duement enregistrees dans les Parlemens , de recevoir des pensions viagères par des Actes passés par-devant Notaires avec les

peres, meres, tuteurs ou curateurs de celles qui prennent l'habit & font profession, à la charge que les pensions n'excéderont la somme de cinq cens livres par chacun an dans les Villes ou il y a des Parlemens, & celle de trois cens cinquante livres dans les autres Villes & lieux du Royaume : il leur est aussi permis de recevoir pour les habits, meubles & autres charges absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de deux mille livres dans les Villes où il a Parlement, & douze cens livres ailleurs : il leur est même permis au lieu de pensions de recevoir des sommes d'argent ou des immeubles, pourvû que les sommes ou les immeubles n'excèdent huit mille livres dans les Villes où il y aura Parlement, & six mille livres ailleurs : il leur est enfin permis de recevoir une partie en argent ou immeubles, & une partie en pensions.

Les dispositions de cette Déclaration sont excellentes ; mais il faudroit y retrancher l'alternative de recevoir les conventions partie en deniers, partie en immeubles, & reduire le tout en deniers seulement pour parvenir au but de la loi proposée, suivant le projet de laquelle on doit interdire aux Gens de main-morte toutes possessions nouvelles de terres, héritages ou autres immeubles effectifs, hors les cas y exceptés.

Cette Loi vient d'être faite par l'Edit de 1749. Entrons dans le détail des droits d'amortissemens suivant notre usage présent.

Nous distinguons en France *trois espèces de Gens de main-morte.*

Ceux de la première sont tous les Ecclésiastiques particuliers, comme Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Chanoines en tant que Bénéficiers, Chapitres & toutes autres Communautés Ecclésiastiques, seculières & régulières de l'un & de l'autre sexe.

Ceux de la seconde espèce sont les Gouverneurs & Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu & Maladeries, Leproses, Stipendies, Confréries, Marguilliers des

VIII.
Détail pré-
sent du droit
imposé,
qu'on appelle
le droit d'a-
mortisse-
ment.

IX.
Trois sor-
tes de Gens
de main-
morte.

Fabriques , Luminiers & autres semblables.

Et ceux de la troisième sont les Communautés des habitans des Villes , Bourgs , Bourgades & Paroisses , ensemble les Universités & Colléges.

X.
Amortissemens généraux , particuliers ou mixtes.

On admet aussi trois espèces d'amortissemens , les uns sont généraux , les autres particuliers & les autres mixtes.

Les généraux sont ceux qui sont octroyés aux Gens de main-morte de tout un pays ou Province entière , ou bien à tout un Diocèse , Abbaye ou Chapitre , sans aucune déclaration ni spécification des héritages & droits.

Les particuliers sont ceux auxquels sont déclarés par le menu les héritages acquis & possédés par un certain corps ou Bénéficiaire.

Et les mixtes sont ceux qui ne sont ni généraux pour tout un pays , Province ou Diocèse , ni particuliers pour un simple héritage ou une seule Communauté ou Bénéficiaire particulier , mais qui concernent généralement toutes les terres , Seigneuries , cens , rentes & droits immobilières appartenans à une Abbaye ou à un Prieuré ou Chapitre ou Communauté , à quelque titre que ce soit , sans aucunement les spécifier & les détailler.

Ces amortissemens généraux & même les mixtes sont formellement contraires aux Ordonnances , qui veulent que les héritages amortis soient déclarés par le menu , tenans & aboutissans ; qu'on informe duement du revenu annuel & valeur d'iceux , & que le tiers de cette valeur soit baillé au Roi en fonds de terre pour être uni irrévocablement à son Domaine , afin d'indemniser S. M. de la perte & dommage qu'elle souffre en amortissant & permettant que des héritages profanes qui sont dans le commerce , soient mis hors du commerce ; car par des Actes aussi vagues que ces amortissemens généraux ou mixtes , on ne peut connoître si le Roi a été lezé ou non.

XI.
Diverses recherches faites pour le paiement

Il y a eu plusieurs recherches du droit d'amortissement avant & depuis la Déclaration de Louis XIII. du 19 Avril 1639.

Celles antérieures à cette Déclaration ont été réglées avec

avec le Clergé payant Décimes, assemblé à Mantes à cinq millions cinq cens mille livres par contrat du 14 Août 1641, moyennant quoi il lui fut accordé un amortissement général jusqu'audit jour 14 Août 1641, lequel fut confirmé par la Déclaration de Louis XIV. du mois de Juillet 1646.

du droit d'amortissement.

Celles qui ont été ordonnées depuis, ont été suivies par des Traitans ou Fermiers particuliers, en exécution des Déclarations des 29 Décembre 1652, 5 Juillet 1689, 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, 9 Mars 1700, 16 Juillet 1702, 4 Octobre 1704, 18 Août 1705, 9 Mars 1706, Edits de Mai 1708, de Septembre 1710, & de Février 1715, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, sur quoi il y a eu deux amortissemens généraux, l'un par Edit du mois d'Août 1701, & l'autre par Déclaration du 16 Juin 1705, tant en faveur des Ecclésiastiques payant Décimes pour leurs acquisitions depuis le contrat de Mantes, qu'en faveur des autres Gens de main-morte non payant Décimes, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1689, par lequel le Roi avoit bien voulu par grace borner à l'égard de ces derniers la recherche au premier Janvier 1600.

La fixation du droit d'amortissement n'a pas toujours été la même, l'on ne sçauroit dire sur quel pied on l'exigea dans son origine; mais on trouve une Ordonnance (a) de Charles VI. du mois d'Octobre 1402; c'est-à-dire, environ un siècle après ce qui nous en paroît de l'établissement primordial, par laquelle ce Prince ordonna : *que toutes personnes qui voudroient amortir & obtenir Lettres d'amortissement du Roi, seroient tenus de bailler & baille- roient réellement & de fait, avant la vérification & ente- rinement desdites Lettres, au profit & accroissement du Do- maine Royal, la tierce partie des terres, rentes & possessions qu'ils voudront amortir.*

XII.
Variations
sur la quo-
tité de ce
droit.

On ne voit pas si cette Ordonnance a eu ou non quel-

(a) Rapportée par Fontanon, Tom. II, Liv. 2, pag. 427.

que exécution ; mais si elle l'avoit eue pleine & entière depuis plus de trois cens trente-huit ans qu'elle a été rendue , il en seroit arrivé des biens inestimables. 1°. Les Gens de main-morte auroient un tiers de moins de possessions immobilières. 2°. Ce tiers auroit été réuni de plein droit au Domaine Royal & régi conjointement , & on n'auroit pas eu besoin de Traitans ou Fermiers particuliers des amortissemens , & les frais auroient été moindres.

XIII.
Fixation
dudit droit,
dans lequel
on avoit
confondu ce-
lui d'indem-
nité.

Pendant les regnes de Louis XIII. & Louis XIV. les Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte payoient en deniers pour droit d'amortissement ; sçavoir , *pour biens nobles mouvans immédiatement du Roi* , tant à cause des Domaines en ses mains , que de ceux tenus à titre d'engagement , le tiers du prix de l'acquisition ou de leur juste valeur ; *pour les biens en roture situés dans la censive de Sa Majesté* , le cinquième ; *pour les biens nobles mouvans des Seigneurs féodaux* , aussi le cinquième ; & *pour ceux en roture de la censive desdits Seigneurs* , le sixième ; le tout suivant les Edits , Déclarations , Arrêts & Réglemens ci-devant cités , notamment les Déclarations des 5 Juillet 1689 & 9 Mars 1700 , au moyen de quoi on ne leur faisoit point payer au profit du Roi le droit d'indemnité réglé par les coutumes & usages.

XIV.
Nouvelle
fixation du
droit d'a-
mortisse-
ment , sépa-
ré de celui
d'indemnité.

Le droit d'amortissement est distinct & séparé de celui d'indemnité ; le premier appartient au Roi seul , pour dédommagement de ce que l'Etat souffre en permettant que des héritages qui sont dans le commerce en sortent pour passer en main-morte : le second est commun au Roi & aux Seigneurs particuliers , pour les indemniser de la perte qu'ils souffrent dans leurs droits Seigneuriaux & Féodaux sur les héritages qui passent en main-morte. Mais comme on avoit , par abus , confondu ces deux droits à l'égard du Roi , Louis XV. a rendu une Déclaration le 21 Novembre 1724 par l'article premier de laquelle il est dit , que les Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte qui acquereront à l'avenir par ventes , dons ou au-

XV.
Les biens
nobles doi-

trement, soit dans la mouvance du Roi ou dans celles des Seigneurs particuliers, des biens en fiefs ou en roture, ne seront tenus de payer pour droit d'amortissement, que le *cinquième de la valeur des biens tenus en fief, & le sixième de ceux tenus en roture*. Ainsi ce droit est réduit pour les acquisitions faites dans l'étendue des Seigneuries du Roi sur le même pied, que pour les acquisitions faites dans les mouvances des Seigneurs particuliers : mais Sa Majesté a fait revivre à son profit le droit d'*indemnité* (a).

Les *Dixmes* qui sont tenues en fief d'un Seigneur supérieur, & qu'on appelle *Dixmes inféodées*, ne deviennent pas *Dixmes Ecclésiastiques* en passant à l'Eglise, mais retiennent toujours la qualité de *Dixmes inféodées & temporelles* : ainsi à quelque titre qu'elles passent à l'Eglise, l'amortissement en est dû sur le pied du *cinquième* de la valeur.

Mais les *Dixmes* dont les Curés jouissent dans l'étendue de leurs Paroisses, ne l'ont jamais dû, étant censées *Dixmes spirituelles*, destinées à la nourriture & entretien du Pasteur qui annonce l'Évangile & la parole de Dieu.

Celles qui appartiennent à quelques Abbayes, Prieurés, Monastères, Chapitres ou autres Ecclésiastiques, comme Curés primitifs des lieux, ou par privilèges à eux octroyés par les Papes, ou autres titres qu'on regarde comme suffisans ; ou bien par possession immémoriale, sont aussi exemptes de l'amortissement, étant comme ces premières estimées *Dixmes spirituelles & non temporelles* ni profanes. Il en est de même des *Dixmes des terres nouvelles*, c'est-à-dire, des terres mises en labour depuis certain nombre d'années, qui auparavant étoient en bois, pâtis, marais ou déserts, lesquelles appartiennent de droit aux Curés desservans, s'il n'y a privilège spécial ou paction au contraire : dans toutes lesquelles *Dixmes* le Roi n'a aucun droit Seigneurial ou Féodal.

Les *rentes foncières* qui sont léguées aux Gens de main-

vent pour amortissement le cinquième denier, & ceux en roture le sixième.

XVI.

Les *Dixmes inféodées* doivent le cinquième denier.

XVII.

Les *Dixmes spirituelles* ne sont point assujetties à ce droit.

.XXX

XVIII.

Les *rentes*

(a) Voyez ci-après §. 55, 56.

foncieres
doivent le
droit sur le
pied des
fonds sur
lesquels el-
les sont af-
signées.

XIX.

Les rentes
constituées
par dons &
legs pour sû-
reté de fon-
dation, doi-
vent le droit
sur le pied du
sixième.

XX.

Les hérita-
gès ou rentes
acquis des
deniers provenans du
rachat des
biens ou ren-
tes amortis,
ne doivent
point de nou-
vel amortif-
sement.

morte, ou qu'ils achètent, doivent le droit d'amortissement sur le même pied que les fonds sur lesquels elles sont assignées, c'est-à-dire *au cinquième* ou *au sixième* de leur valeur, suivant la nature noble ou roturiere desdits fonds, comme dessus.

Les *rentes constituées par dons & legs* pour sûreté de fondation perpétuelle, rachetables ou non rachetables, doivent le droit sur le pied du *sixième*, parce que tenant lieu de fonds à l'Eglise, & le capital en devant être perpétuellement remplacé pour la sûreté des Fondations, c'est comme si l'on avoit légué des héritages ou fonds de terre, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts du Conseil des 12 Décembre 1690 & 6 Janvier 1691.

Mais comme il n'eut pas été juste que le remplacement de ces rentes (*dont le rachat se peut faire par les débiteurs sans le consentement des Communautés*) fut assujetti dans la suite à un nouveau droit d'amortissement, le Conseil a prévenu cet inconvénient par son Arrêt du 11 Juillet 1690, portant que les héritages ou rentes qui seront acquis des deniers provenans du rachat des biens & rentes dont les Communautés auront une fois payé l'amortissement, seront censés amortis sans payer une nouvelle finance, en justifiant que la faculté de rachat étoit réservée aux débiteurs par les premiers Contrats; que le prix de l'acquisition qui tient lieu de rente a été payé de leurs deniers; & en faisant les mentions portées par l'article 16 du Règlement du Conseil du 21 Janvier 1738.

XXI.

Les rentes
constituées à
prix d'argent
dans les lieux
où elles sont
réputées im-
meubles,
doivent deux
années de
leur revenu.

Les *rentes constituées à prix d'argent* au profit des Gens de main-morte, soit qu'elles soient créées originairement en leurs noms, ou soit qu'ils les ayent par transport, ou même qu'ils les ayent fait mettre sous des noms empruntés, doivent l'amortissement dans les Provinces où elles sont réputées immeubles, *sur le pied de deux années du revenu d'icelles*; à l'exception de celles constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur le Clergé & sur les Diocèses, lesquelles en sont exemptes suivant la Déclaration du 4 Octobre 1704, l'Arrêt du 24 Janvier 1705, la Dé-

claration du 18 Août 1705, & celle du 9 Mars 1706.

Cette premiere Déclaration d'Octobre 1704, avoit d'abord fixé l'amortissement des rentes constituées à prix d'argent, à raison du *sixième* denier du principal, & ce ne fut que celle du 9 Mars 1706, qui réduisit ce droit à *deux années du revenu*.

La même Déclaration d'Octobre 1704, a permis aux Gens de main-morte, en cas de remboursement de ces rentes après l'amortissement payé, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, sans qu'ils soient tenus de payer une nouvelle finance au Roi; à la charge de faire mention de ce remplacement, tant dans les quittances de remboursement, que dans les contrats de nouvelles constitutions qui seront passés à leur profit.

La *différence* des Provinces où les rentes constituées *sont réputées immeubles*, & par conséquent assujetties à l'amortissement, d'avec celles où elles *sont réputées meubles* & affranchies du droit d'amortissement, a causé quelque difficulté dans la régie de ce droit. Les Gens de main-morte domiciliés dans le ressort des Coutumes qui déclarent ces rentes meubles, ayant prétendu que celles qui leur appartiennent, en devoient être exemptes sans égard à la demeure des débiteurs, ni au lieu où les Contrats de constitutions avoient été passés: mais par Arrêt du Conseil du 15 Mai 1706, le Roi a ordonné, que les rentes de cette nature appartenant aux Gens de main-morte, dont les Contrats de constitution avoient été passés dans le ressort d'une Jurisdiction où elles sont déclarées ou réputées immeubles, payeront le droit d'amortissement sur le pied de la réduction portée par la Déclaration du 9 Mars 1706: desorte que le domicile des Parties est absolument indifférent dans le cas ci-dessus, & que c'est la Jurisdiction où le Contrat a été passé, qui doit déterminer à cet égard.

Mais cette disposition qui n'a été faite que pour les Gens de main-morte domiciliés dans les Coutumes, qui déclarent meubles les rentes constituées à prix d'argent,

ne peut être étendue en faveur de ceux qui font demeurans dans les Coutumes contraires ; & les Gens de main-morte de Paris , par exemple , seroient mal fondés de prétendre l'affranchissement de celles dont ils feroient passer les Contrats à Vitry , à Troyes ou autres lieux où elles sont déclarées meubles , puisqu'eux sont demeurans dans une Coutume qui les déclare immeubles , & où la maxime est que c'est le domicile du créancier qui détermine.

XXII.
Le franc-aleu noble doit le cinquième denier , & le roturier le sixième.

Pour les biens tenus en franc-aleu , soit noble ou roturier , le droit d'amortissement doit être payé , favoir ; pour le noble sur le même pied que celui du fief , qui est le cinquième de la valeur ; & pour le roturier à raison du sixième de la valeur , comme il a été décidé par les Commissaires du Conseil nommés en exécution de la Déclaration du 5 Juillet 1689 , laquelle avoit omis de faire mention des francs-aleus : mais ils ne doivent point le droit d'indemnité , ni au Roi ni aux Seigneurs particuliers , parce qu'ils ne relevent de personne.

XXIII.
Les héritages amortis donnés à rente par les Gens de main-morte , ne doivent point le droit.

Si les Gens de main-morte donnent à rente d'anciens héritages amortis , il n'est point dû de droit d'amortissement , parce que celui qui a été payé pour tout l'héritage subsiste toujours pour cette rente : mais lorsqu'ils rentrent dans ces héritages , si la cession est volontaire , & qu'elle ait pour fondement le consentement du débiteur qui s'exproprie , & l'acceptation des Gens de main-morte qui préfèrent la possession de l'héritage à la rente ; cet acte qui leur transmet une propriété qu'ils n'avoient pas , donne ouverture au droit d'amortissement , comme il a été décidé par les mêmes Commissaires du Conseil.

XXIV.
Exception.

XXV.
Les Gens de main-morte cessionnaires d'autres Gens de main-morte de rentes foncières , doivent le droit.

Lorsque les Gens de main-morte créanciers de rentes foncières provenans d'héritages amortis , cèdent & transfèrent à d'autres Gens de main-morte la propriété de ces rentes , les cessionnaires ou acquéreurs en doivent l'amortissement sur le pied des capitaux desdites rentes.

XXVI.
Les hérita-

A l'égard des héritages qu'ils prennent eux-mêmes à titre d'arrentement , ils ont prétendu aux dernières recherches n'en devoir aucun droit d'amortissement , soutenant qu'ils

ne s'enrichissoient pas par-là, puisque les héritages ne valoient pas plus que la rente: cependant comme la propriété qui leur est acquise par ce titre doit toujours être de quelque valeur, & qu'elle ne peut passer en main-morte sans être sujette à l'amortissement, le Conseil par une décision expresse rapportée par Jarry (a), a réglé que pour éviter les frais des estimations judiciaires, la propriété des héritages pris à rente seroit fixée au *quart* ou au *cinquième* de ce que le fonds de la rente peut valoir.

Mais ils ne sont tenus de faire aucun supplément, lorsqu'ils font le remboursement effectif de ces rentes.

Quand les Gens de main-morte, qui ont donné *des héritages amortis à titre d'emphytéose*, y rentrent à l'expiration du Bail, ils ne doivent point le droit d'amortissement, pourvu que ces héritages se trouvent au même état qu'ils étoient lors des aliénations: mais s'il y a été fait des bâtimens ou autres améliorations, le droit doit être payé sur le pied de la valeur de cette augmentation, suivant l'article 4 de la Déclaration du Roi du 22 Février 1724.

Anciennement quand les Gens de main-morte prévenoient le temps porté par le bail & qu'ils rentroient avant qu'il fut expiré dans les héritages donnés à *emphytéose*, on leur faisoit payer le droit d'amortissement; car on tenoit pour lors que par ce retour prématuré, ils ne possédoient pas ces héritages en vertu de l'emphytéose, mais en conséquence d'un nouveau contrat qui y dérogeoit; de sorte que leur possession ayant pour fondement un titre nouveau, elle étoit sujette au droit, & cela fut même jugé ainsi par l'Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1708, rendu contre les Abbé & Religieux de l'Abbaye de saint Archoëul, près Amiens, en faveur de Pierre Aubert chargé du recouvrement du droit d'amortissement, pour une maison & jardin qu'ils avoient aliénés moyennant trente-six livres de bail d'héritages, & dans lesquels ils rentre-

ges pris par eux à titre d'arrentement, doivent le cinquième du fonds de la rente.

XXVII.

Ils ne doivent point de supplément lors du remboursement de ces rentes.

XXVIII.

Les héritages qui leur reviennent à l'expiration des Baux emphytéotiques, ne doivent le droit que pour les améliorations.

XXIX.

Il en est de même de ceux dans lesquels ils rentrent avant l'expiration de ces Baux.

(a) Page 341 de son recueil.

rent ensuite moyennant six mille livres (a). Mais cela ne subsiste plus, l'article V. de la Déclaration du 22 Février 1724, décharge de ce droit les Bénéficiers & Communautés séculières & régulières, encore qu'ils rentrent dans les biens anciennement amortis du consentement des emphytéoses avant l'expiration des baux, pourvu qu'il n'y ait été fait aucunes améliorations, & qu'il n'y ait aucuns deniers payés pour la rentrée.

XXX.
Les biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention, ne doivent point le droit au retrait s'ils étoient anciennement amortis.

Les biens Ecclésiastiques anciennement amortis, & qui ont été aliénés pour subvention moyennant un prix égal à la taxe, ne doivent aucun droit d'amortissement en cas de retrait pour le même prix, étant juste que des fonds aliénés par ordre exprès du Souverain, & dont le prix a été employé aux besoins de l'Etat, puissent, sans payer aucun nouvel établissement, revenir à la messe Ecclésiastique ou Religieuse d'où ils n'ont été séparés que par une espèce de nécessité. Mais il a été jugé par les Commissaires du Conseil, nommés en exécution de la Déclaration de 1689, que quand le prix des biens aliénés pour cause de subvention, excède la quote part dont les Gens de main-morte étoient tenus, la faveur de la subvention ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence de la somme qui a tourné au profit du Roi, & qu'au surplus cette aliénation ne pouvant passer que pour une vente ordinaire, dont l'autorité supérieure & la nécessité ont été plutôt le prétexte que le motif, le droit d'amortissement étoit dû par rapport à cet excédent.

XXXI.
Ce que c'est que huitième denier Ecclésiastique, & sixième denier Laïque; & à quelle occasion ils sont imposés.

Les biens d'Eglise peuvent être aliénés pour les besoins de l'Etat ou autres nécessités urgentes connues du Souverain, & avec sa permission expresse; mais d'autant que nos Rois (de temps en temps, en considération des dons qu'on appelle gratuits qui leur sont offerts par le Clergé) accordent à l'Eglise la faculté de rentrer dans ses biens aliénés, depuis certaine époque, en leur payant le huitième

(a) De Ferrière rapporte cet Arrêt sur la Coutume de Paris, Tom. I, pag. 65, 66.

me denier, c'est-à-dire, la huitième partie de l'acquisition, comme il paroît par l'exemple de Louis XIV. suivant sa Déclaration du mois de Juillet 1702, enregistrée au Grand Conseil, il s'ensuit que pour les retraits faits en vertu de pareilles facultés, il n'est point dû de droit d'amortissement par rapport à l'excédent du prix au-delà de la subvention, ainsi qu'il est porté par la décision des Commissaires du Conseil énoncée au paragraphe précédent, mais seulement le *huitième denier*, qui en ce cas tient lieu de nouvel amortissement.

Il s'ensuit encore de ces facultés de retraire, que bien que toutes les conditions & les formalités requises par les Coutumes & les Ordonnances pour les aliénations des biens d'Eglise, ayent été observées; néanmoins les acquéreurs ne peuvent se regarder comme propriétaires incommutables de ces biens, à moins qu'ils n'y soient confirmés par le Roi; ce qui se fait en conformité de la Déclaration de Juillet 1702, en faveur de ceux qui ne sont pas évincés par l'Eglise en faveur de l'octroi à elle accordé de retraire, en payant par ces acquéreurs le *sixième denier* du prix de leurs acquisitions.

Desorte que les biens de l'Eglise qui sont amortis & ensuite aliénés à juste titre, doivent au Roi; savoir, ceux dans lesquels elle rentre volontairement & de gré à gré avec les acquéreurs, un *nouveau droit d'amortissement* en plein; ceux qu'elle retire en vertu de la faculté à elle accordée par le Prince, le huitième, qu'on appelle *huitième denier Ecclésiastique*; & ceux pour lesquels elle n'use pas de cette faculté de retraire, le sixième, qu'on appelle *sixième denier Laïque*, qui est à la charge des acquéreurs pour droit de confirmation de leurs acquisitions.

Lorsque les Communautés Ecclésiastiques rentrent dans leurs anciens domaines en vertu d'un Arrêt qui condamne les détenteurs de s'en désister à leur profit sans aucun remboursement, l'ancien amortissement qu'elles avoient obtenu avant l'usurpation de ces détenteurs a tout son effet, & conséquemment *elles ne doivent point de nouvel*

XXXII.

Les biens usurpés dans lesquels les Gens de main-morte rentrent, ne doivent

point le droit
s'ils étoient
ancienne-
ment amor-
tis.

amortissement ni de huitième denier Ecclésiastique, reprenant ces biens, non par un titre nouveau qui leur en transmette une propriété qu'elles n'avoient pas, mais en vertu de leur premier titre, auquel l'usurpation n'a pû donner atteinte.

XXXIII.
En tous au-
tres cas le
droit est dû.

En cas de toutes autres aliénations, *le droit d'amortissement est dû* pour les biens retirés par les Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte; parce que s'étant expropriés volontairement, & ayant donné un titre au détenteur laïque pour posséder légitimement l'héritage aliéné, il s'est fait un véritable changement de main qui suffit pour changer l'effet de l'ancien amortissement: de même que celui qui acquiert une seconde fois un héritage qu'il avoit précédemment acquis & revendu, n'en doit pas moins les lods & ventes de cette seconde acquisition pour les avoir payés à la première, parce que l'effet des premiers lods & ventes a été consommé & rempli par le premier contrat; ainsi tout héritage qui après avoir été amorti rentre dans le commerce, n'en peut ressortir une seconde fois pour retourner en main-morte sans payer un nouvel amortissement, *excepté ceux retraités en vertu de Lettres du Prince, qui ne doivent que le huitième denier Ecclésiastique*, comme nous l'avons expliqué ci-dessus au Paragraphe XXXI.

XXXIV.
Les charges
de prières &
d'anniversai-
res attachées
aux founda-
tions, ne peu-
vent dimi-
nuer le droit.

Les *charges de Prières & d'Anniversaires* qui sont attachées aux fondations, ne peuvent préjudicier à un droit réel tel qu'est celui d'amortissement dû au Roi; ainsi elles ne doivent pas diminuer ce droit, & les Communautés Ecclésiastiques qui ont accepté les fondations ne peuvent les résilier ni abandonner les fonds pour les charges au préjudice de Sa Majesté, ayant dû considérer lesdites charges avant l'acceptation: c'est ce qui a été formellement décidé par les Commissaires du Conseil nommés pour l'exécution de la Déclaration du 5 Juillet 1689, sur la question que plusieurs Communautés en avoient fait naître dans ce temps-là.

XXXV.
Les Reli-

On prétend que les *Religieux* qui font des acquisitions

de leur Abbé, avec lequel ils semblent ne faire qu'un même corps moral, en *doivent l'amortissement*, quoique l'Abbé eut déjà fait amortir les héritages par lui vendus, parce que les amortissemens sont toujours personnels & ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent, & que cette idée d'un même corps s'évanouit par un contrat de vente, d'autant qu'on ne vend pas à soi-même, suivant la décision des Commissaires du Conseil en exécution de la Déclaration de 1689.

De là il s'enfuit que les *Gens de main-morte* qui font un échange de biens amortis avec d'autres Gens de main-morte pour des biens aussi amortis, *doivent de part & d'autre le droit d'amortissement* pour les héritages échangés, l'amortissement accordé pour un héritage ne pouvant profiter qu'à celui qui l'a obtenu, & n'étant d'aucune considération pour tout autre héritage.

Ils doivent aussi le *droit d'amortissement* pour les héritages qu'ils ont reçu des particuliers Laïques en *contre échange* de ceux amortis qu'ils leur ont baillé à titre d'échange, suivant la décision desdits Sieurs Commissaires du Conseil, & cela par la même raison que l'amortissement accordé pour un héritage ne peut avoir lieu pour un autre héritage.

S'ils acquièrent des fonds sous la clause de *faculté de rachat* réservée au vendeur, ils doivent le droit d'amortissement du jour & date du Contrat, sans attendre que le temps de la faculté soit expiré; sauf en cas que le rachat ait lieu dans la suite, d'en employer le prix en d'autres fonds, qui seront censés amortis sans nouvelles Lettres, ainsi qu'il a été décidé par les Commissaires sur la Déclaration de 1689.

Les biens donnés aux Gens de main-morte par *donations entre-vifs* par eux acceptées, doivent l'amortissement du jour & date des Contrats, quoique souvent le Donateur se réserve l'usufruit pendant sa vie, parce que la propriété de ces biens est transférée sur le champ aux donataires par la donation: ce qui a été décidé au Conseil en exécution

gieux qui acquièrent de leur Abbé, doivent l'amortissement, quoique l'Abbé l'eût déjà payé.

XXXVI.

Les Gens de main-morte qui font ensemble des échanges de biens amortis, doivent le droit de part & d'autre.

XXXVII.

Ils doivent aussi le droit des héritages qu'ils reçoivent des Laïques, en *contre échange* de ceux amortis.

XXXVIII.

Ils le doivent pour leurs acquisitions à *faculté de rachat* du jour du Contrat, sans attendre le terme.

XXXIX.

Ils le doivent aussi du jour de la donation *entre-vifs*, quoiqu'il y ait *ré-tention d'usufruit*.

de la Déclaration de 1689, & encore depuis par divers Arrêts, savoir : un du 31 Janvier 1717, contre les Prêtres de la Communauté de S. Joseph établie à l'Isle-Adam : un du 31 Mars 1718, contre le Curé & les Marguilliers de l'Eglise de Nangis : un du 7 Août de la même année 1718, contre les Marguilliers de l'Eglise de S. Germain-en-Laye : un du 4 Janvier 1724, contre les Gens de main-morte en général : enfin, un du 17 Octobre 1724, contre le sieur Renotte Curé de Lavancourt en Franche-Comté.

Par ce dernier Arrêt, le Roi a ordonné que le Curé de Lavancourt sera tenu de payer dès-à-présent au Fermier des amortissemens, la somme de 450 livres, à cause des héritages qui lui ont été donnés & à ses successeurs Curés de Lavancourt, par Anne Pelletier qui s'en est réservée l'usufruit sa vie durant ; sauf à lui ou à ses héritiers à répéter cette somme sur le bien donné, si mieux il n'aime l'emprunter à constitution de rente, & affecter pour sûreté du paiement d'icelle, les revenus des héritages en question après le décès de la Fondatrice.

Cette décision, quoique fondée sur la maxime, que la propriété est transférée sur le champ aux donataires par la donation, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas rétention d'usufruit, ne laisse pas d'être embarrassante dans la situation d'un Curé : car s'il précède le Fondateur, il se trouvera avoir avancé son argent, ou emprunté & payé une rente, sans tirer aucun profit de la donation ; & même ses héritiers seront en risque d'avoir un procès contre les successeurs Curés pour le remboursement de la somme si elle a été payée, ou pour l'indemnité de la rente si elle a été créée. Il sembleroit donc que cette maxime devroit seulement être appliquée aux Corps & Communautés, qui tôt ou tard jouissent de la donation, & non aux Curés ou autres Bénéficiers particuliers, qui n'en jouissent pas quand ils précèdent les Donateurs.

XL.
Ils le doi-
vent pour les
nouveaux

Les Gens de main-morte qui font construire de *nouveaux bâtimens* sur des fonds anciennement amortis, en doivent l'amortissement, à la déduction du tiers du droit,

dont le Roi par sa Déclaration du 16 Juillet 1702 leur fait grace.

A l'égard des *bâtimens* qu'ils font construire au lieu & place des anciens, Sa Majesté par la même Déclaration de 1702 les a déchargés du droit d'amortissement, parce qu'il ne seroit pas juste que des bâtimens amortis venant à tomber en ruine, l'on fit payer pour ceux qui les remplacent.

Mais si les nouveaux bâtimens occupoient plus de terrein que les premiers, c'est-à-dire, s'ils étoient construits partie dans l'emplacement des anciens, & partie sur un nouveau terrein, ou même que la construction à neuf, contint une plus grande élévation du bâtiment, le droit en seroit dû pour l'excédent, comme il est porté par l'Arrêt du Conseil du premier Décembre 1719, parce que ces augmentations en largeur ou en hauteur donnent un profit plus considérable à ceux qui en usent; & que d'ailleurs ils y employent des deniers desquels ils auroient fait de nouvelles acquisitions, qui auroient payé le droit: ainsi il est absurde de dire, comme quelques-uns ont fait, que le Roi faisoit payer l'occupation de l'air.

Comme cet Arrêt de 1719 est rendu en interprétation de la Déclaration du 16 Juillet 1702, il paroît nécessaire d'en rapporter ici les principales dispositions; il ordonne

Que les *réconstructions à neuf des Fermes* & autres édifices à la campagne, qui ne produisent par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais seulement la commodité qu'elles procurent pour l'exploitation desdites Fermes, *seront exemptes d'amortissement.*

Qu'à l'égard des *maisons bâties dans les Villes* & autres lieux, qui produisent un revenu & un loyer annuel, celles qui seront construites sur les mêmes fondemens sans plus grande élévation de corps de logis ni augmentation de bâtiment, sur les places des maisons dont les Communautés sont propriétaires & ont payé les droits d'amortissement depuis dix ans, *seront exemptes dudit droit:* & qu'au cas que la construction à neuf contienne une plus grande

bâtimens qu'ils construisent sur des fonds anciennement amortis, à la déduction du tiers.

XLII.

Ils en sont déchargés pour ceux qu'ils font construire au lieu & place des anciens.

XLIII.

Si les nouveaux occupoient plus de terrein que les anciens, ce droit seroit dû à proportion; même s'ils contenoient une plus grande élévation.

élévation de bâtiment ou augmentation de corps de logis , ou que les Gens de main-morte ne soient pas propriétaires depuis dix ans de la maison au lieu & place de laquelle ils font construire le nouvel édifice , ils payeront les amortissemens sur le pied dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction.

Il ordonne de plus , que les Gens de main-morte ne pourront à l'avenir faire aucune augmentation ni construction à neuf , sans en avoir communiqué les plans , savoir ; dans les Provinces , aux Intendans & Commissaires départis ; & dans Paris , au Lieutenant général de Police , lesquels en enverront leurs avis au Conseil ; à peine contre les Gens de main-morte qui n'y auront pas satisfait , de payer le double de ce qu'ils auroient dû payer pour les droits.

XLIII. Les Gens de main-morte ne doivent point l'amortissement pour raison des héritages que le Roi leur a donnés , légués ou échangés , étant toujours réputés amortis par le titre de don ou d'échange que S. M. leur en a fait expédier : car quand le Souverain donne ou cède quelque chose en propriété , il veut & entend que l'on en jouisse à perpétuité ; sans qu'il soit besoin d'autre permission ni expression que celles qu'il fait insérer au titre.

XLIV. Il n'est pas dû non plus d'amortissement pour les acquisitions d'immeubles faites par les Gens de main-morte , des deniers que les Rois leur auroient donnés ou légués sous la condition d'en faire l'emploi en fonds , comme il a été décidé par les Commissaires du Conseil sur la Déclaration de 1689.

Ils en étoient déchargés autrefois , pour les dons & legs en deniers à eux faits sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds par quelques personnes qu'ils fussent faits ; ce qui fut confirmé par la Déclaration du 16 Juillet 1702 : mais depuis les Fermiers de ce droit ont soutenu , que l'exception portée par cette Déclaration des dons & legs sans stipulation d'emploi , ne devoit s'entendre que de ceux faits par aumônes ou pour prières pendant un temps , &

XLV.
Ils le doivent pour les dons & legs à eux faits en deniers pour fondations perpétuelles.

non de ceux faits à charge de fondations perpétuelles, dont les deniers doivent nécessairement être employés en fonds ou rentes, puisque l'intention des Fondateurs est que leurs fondations soient exécutées à perpétuité, ce qui ne pouvoit arriver s'il n'y avoit un revenu affecté pour en acquitter les charges. Cette interprétation paroît avoir été suivie par l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1723, qui a ordonné que le Chapitre de l'Eglise de Notre-Dame de Baune, seroit tenu de payer l'amortissement à cause de la fondation faite à perpétuité par le sieur Laurenchet, Doyen de ce Chapitre, par son testament olographe du 30 Juin 1709, quoiqu'il ne soit pas stipulé par ce testament qu'il seroit fait emploi de la somme de deux mille livres léguée pour cette fondation. La même interprétation a encore été suivie par l'Intendant de Bordeaux, qui par son Ordonnance du ... Février 1733, a condamné le Chapitre de Sarlat à payer au Fermier du Domaine la somme de 1370 livres & les 2 sols pour livre, pour les droits d'amortissement de plusieurs fondations perpétuelles faites depuis 1720 : d'où on conclut que tous dons & legs en deniers pour fondations perpétuelles, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas dans le titre clause de *stipulation d'emploi*, sont à présent sujets au droit d'amortissement, nonobstant la Déclaration du 16 Juillet 1702, & qu'il n'y a que les *simples dons ou legs en deniers* faits pour aumônes ou pour prières pendant un temps limité, qui n'y sont pas assujettis, si le titre ne stipule pas expressément l'emploi.

Cet Arrêt de 1723 qui présuppose que l'emploi des deniers pour fondations perpétuelles doit se faire, ne statue point qu'il sera effectivement fait : il se contente d'assurer l'intérêt de la Ferme & du Fermier, sans chercher à assurer le sort des fondations pour l'avenir.

Les *Bénéficiers séculiers* ne sont sujets au droit d'amortissement que pour les biens qu'ils acquierent ou qui leur sont donnés *au profit de leurs bénéfices & pour y être unis* : mais pour ceux qu'ils acquierent en leur nom, ou qui leur viennent par successions directes ou collatérales, dont

XLVI.
Ils ne le doivent point des dons & legs en deniers, pour aumônes ou pour prières pendant un temps.

XLVII.
Les Bénéficiers séculiers ne sont sujets au droit que pour les biens

unis à leurs
bénéfices.

leurs parens peuvent hériter, & dont ils peuvent disposer comme les Laïques, ils n'en doivent point l'amortissement, n'étant considérés comme Gens de main-morte que pour ce qui concerne leurs bénéfices seulement.

XLVIII.
Les Bénéficiers réguliers doivent le droit pour toutes les acquisitions qu'ils font.

Il n'en est pas de même des *Bénéficiers réguliers* : comme ils font voeu de pauvreté, & qu'ils ne peuvent par conséquent avoir en propre aucuns immeubles, ils n'en peuvent acquérir ni posséder aucuns en leurs noms : ainsi ils *doivent le droit* d'amortissement pour toutes les acquisitions qu'ils font à quelque titre que ce soit.

XLIX.
Dans le cas de legs d'héritages, c'est l'héritier du Testateur qui doit acquitter les Gens de main-morte du droit.

C'est aux Gens de main-morte à payer le droit d'amortissement pour les biens qui leur viennent par toutes les acquisitions ci-dessus expliquées, excepté dans le cas du legs d'héritages qui leur est fait ; pour lequel l'héritier est tenu de les acquitter de ce droit, de même que de l'indemnité due aux Seigneurs, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts des Parlemens de Paris & d'Aix (a).

L.
Dans le cas de donations entre-vifs d'héritages, ce sont les Gens de main-morte eux-mêmes qui acquittent le droit.

Mais il n'en est pas de même quant aux donations entre-vifs qui leur sont faites, car les Donateurs ou leurs héritiers ne sont pas tenus de faire amortir ni de payer l'indemnité des Seigneurs, suivant d'autres Arrêts (b).

LI.
Raisons de ces différences.

La raison de cela, suivant le sentiment des Légistes, est qu'il y a une grande différence entre les choses laissées par testament ou ordonnance de dernière volonté, & celles qui sont données par actes entre-vifs. Au premier cas l'on présume toujours que le Testateur a eu intention & volonté de charger son héritier du paiement & acquit des droits d'amortissement & d'indemnité, n'ayant point déclaré le contraire ; & léguant à Gens de main-morte, il est censé avoir voulu donner tout ce qui étoit nécessaire pour les rendre capables de posséder les choses qu'il leur a laissées sans aucune diminution : d'ailleurs le testament étant l'ouvrage d'une seule personne, qui est le Testa-

(a) Rapportés par le Commentateur de Bacquet, au droit d'amortissement, Chap. 63.

(b) Idem, *viensent par les collations directes ou collationes*

teur, sans le fait & le ministère des légataires, on ne peut point imputer à ceux-ci de n'avoir pas exprimé les clauses & les charges qui pouvoient leur être avantageuses; & c'est pourquoi on supplée toujours aux dernières volontés par des interprétations favorables tendantes à leur exécution, selon l'esprit & l'intention du Testateur autant qu'il est possible. Au contraire, les donations entre-vifs étant des contrats obligatoires de part & d'autre, il n'y a rien à suppléer, & on n'en fait point d'interprétations favorables pour les donataires; on ne reçoit point de présomptions ni de conjectures utiles aux mêmes donataires: tout s'y interprète à la rigueur comme dans les autres contrats, où tout ce qui n'est pas exprimé est censé n'être point consenti ni convenu, & ne peut avoir lieu.

Cette règle, que les testamens se traitent favorablement & sont susceptibles d'extension; & celle que les contrats entre-vifs se prennent dans le sens le plus étroit, sont bonnes en général: mais les applications particulières qu'on en fait ont souvent un caractère tout opposé. Telle paroît l'interprétation par laquelle on charge l'héritier d'un Testateur d'acquitter les droits d'amortissement & d'indemnité des héritages légués aux Gens de main-morte, quoique les Testateurs n'en aient point parlé. Car il semble contre l'équité de dépouiller les enfans d'un bienfaiteur ou ses proches parens, qui sont souvent maltraités de la fortune, pour enrichir un corps, qui, dans l'opinion de tout le monde, n'est déjà que trop riche.

Les bâtimens que les Villes & Communautés Laiques font faire pour des casernes à loger des troupes, des écuries pour la Cavalerie, des magasins d'abondance, des maisons pour loger les Gouverneurs, Evêques & Curés, tant des Villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service du Roi, pour l'utilité publique & pour la décoration des Villes, ne doivent pas le droit d'amortissement, il n'y a que les fonds sur lesquels ces bâtimens sont construits qui le doivent, s'ils ne sont pas anciennement amortis avec finance: & dans les cas où les

LII.

Les bâtimens des Villes & Communautés Laiques pour l'utilité publique, ne doivent l'amortissement que pour le fonds.

Villes & Communautés achètent des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en est pareillement dû que sur le pied de la valeur du fond.

LIII.
Si l'on en tire du revenu, le supplément de l'amortissement doit être payé.

LIV.
De quelle manière se doit faire la liquidation de ce droit.

LV.
Le droit d'indemnité est dû par les Gens de main-morte, outre celui d'amortissement.

LVI.
Règlement sur le droit d'indemnité dû au Roi.

Mais si les mêmes bâtimens cessent à ces usages & produisent un revenu aux Villes & Communautés, elles sont tenues d'en payer l'amortissement sur le pied du capital des loyers ou revenus, à la déduction du tiers pour le fond amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

Lorsqu'il y a contestation sur le montant du droit d'amortissement, les Fermiers ne sont pas tenus de s'en rapporter aux estimations faites par les contrats d'acquisitions, de donations ou autres Actes, & il faut procéder à cette estimation par Experts convenus ou nommés d'office; savoir, par les Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à Paris par les Commissaires du Conseil; & la liquidation du droit se doit faire sur le capital du revenu, ledit capital fixé pour la ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes & la campagne au denier vingt.

L'on a vû ci-devant (a) que le droit d'amortissement des biens situés dans la mouvance ou dans la censive du Roi, étoit plus fort avant la Déclaration de Louis XV. du 21 Novembre 1724, que celui des biens tenus en arrière-fief & en arrière censive; & que ce Prince avoit rendu ce droit uniforme en le réduisant au pied le plus foible dans les unes ou dans les autres mouvances ou directes; mais qu'il avoit fait revivre à son profit son droit d'indemnité que l'on avoit confondu par abus avec celui d'amortissement, quoique ce fussent deux droits distincts & qui n'avoient rien de commun.

Ajoutons ici que par cette Déclaration le Roi a ordonné :

Que lorsque les biens seront dans sa mouvance ou censive, il lui sera payé par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité

(a) Voyez ci-devant §. 13, 14, 15, pag. 82.

sur le pied fixé par les Coutumes & usages des lieux.

Et que si les biens acquis étoient seulement dans l'étendue des hautes-Justices du Roi , l'indemnité ne lui seroit payée qu'au dixième de la somme qui lui seroit due , si les mêmes biens étoient aussi dans sa mouvance.

Il y a en France quelques Coutumes où les fiefs ne sont pas de profit , mais de danger , lesquels ne doivent aux mutations que la bouche & les mains sans droits pécuniaires , par conséquent les Seigneurs féodaux , soit le Roi ou ses Vassaux , n'y reçoivent aucun droit d'indemnité en cas d'amortissement.

Il y en a aussi où il n'est dû ni lods ni ventes aux mutations des héritages roturiers ; mais (a) celles-ci ne reprouvent pas les stipulations à cet égard : en sorte qu'il n'y a que les Seigneurs censiers qui ont des titres particuliers qui puissent prétendre l'indemnité sur les Gens de main-morte pour raison des rotures amorties.

Si lors de la Déclaration du 21 Novembre 1724 l'on avoit fait attention à ces Coutumes , on les auroit sans doute exceptées de la modération qui y fut faite des droits d'amortissement du tiers au cinquième sur les fiefs , & du cinquième au sixième sur les rotures , où au moins l'on y auroit fait d'autres dispositions pour indemniser Sa Majesté ; car son intention n'étoit pas de perdre si considérablement sur ce qu'elle & les Rois ses prédécesseurs étoient en possession de temps immémorial de percevoir. Mais enfin l'on y a pourvu par une autre Déclaration du 18 Mai 1731 & un autre Arrêt du Conseil du 2 Avril 1737 , rendus à l'occasion des Coutumes de Bourgogne , Duché & Comté , qui sont précisément dans les cas marqués ci-dessus.

Par ces Déclaration & Arrêt de 1731 & 1737 , le Roi a ordonné que pour les biens féodaux qui ne doivent point de droits Seigneuriaux aux mutations suivant les Coutumes , l'indemnité lui sera payée par les Gens de main-morte

(a) Voyez le Chap. XI. du Tom. I. §. 58 , pag. 581.

sur le pied du dixième de la valeur desdits biens, s'ils sont également situés dans ses mouvances & dans ses Justices; mais que s'ils sont seulement situés dans ses Justices, l'indemnité ne lui sera payée qu'au dixième de la somme qui seroit dûe s'ils étoient aussi dans ses mouvances.

A l'égard des biens en roture, qui suivant les Coutumes & usages particuliers ne sont aussi sujets à aucuns droits Seigneuriaux, S. M. a ordonné que l'indemnité en sera payée sur le pied du vingtième de leur valeur s'ils sont de sa directe immédiate, & s'ils sont dans sa Justice seulement, sur le pied du dixième de ce qu'ils auroient dû payer s'ils avoient aussi été dans sa directe.

LVII.
L'amortissement & l'indemnité ne préjudicient pas aux autres droits des Seigneurs.

LVIII.
Les sommes dûes au Roi pour indemnités, doivent être converties en rentes perpétuelles envers le Domaine Royal.

Le paiement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispense point les Gens de main-morte du paiement des droits Seigneuriaux de leurs acquisitions, & des cens & autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de fournir au Seigneur homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra (a).

Comme la recette manuelle en deniers du droit d'indemnité est une véritable aliénation de la portion la plus précieuse du Domaine, puisqu'elle prive le Roi des droits Seigneuriaux & de Justice qui lui écheroient dans la suite si les biens acquis par les Gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce, S. M. par la même Déclaration du 21 Novembre 1724, veut que pour tenir lieu de ce droit d'indemnité, il soit payé annuellement & à perpétuité à son Domaine des rentes foncières & non rachetables, sur le pied du denier trente de la somme à laquelle se trouvera monter ce droit, suivant les Coutumes & usages des lieux; avec défenses aux Gens de main-morte d'en faire le paiement en argent, à peine de nullité, & aux Fermiers ou Régisseurs des Domaines de les recevoir, à peine de mille livres d'amende, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu; néanmoins ce Prince par Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 29 Décembre 1731, a ordonné

(a) Voyez le Chap. XI. du Tom. I, pag. 558.

que lorsque l'indemnité sera *au-dessous de soixante livres*, elle lui sera payée en espèces, & qu'il n'en sera point créé de rente; mais il veut au surplus que sa Déclaration de 1724 soit exécutée, c'est pourquoi par divers Arrêts de son Conseil des 20 Décembre 1739, 8, 15 & 22 Mars 1740, il a condamné plusieurs Bénéficiers, Communautés & Gens de main-morte à payer ces rentes, même quelques-uns en l'amende de cent livres faute d'avoir fait déclaration de leurs acquisitions dans les trois mois fixés par l'article 6 de ladite Déclaration de 1724 (a).

Le recouvrement de ces rentes pour ce qui regarde les Domaines qui sont entre les mains du Roi, doit être fait par les Fermiers ou Régisseurs des mêmes Domaines, & les arrérages leur en doivent être payés à compter du jour des acquisitions des Gens de main-morte, en quelque temps que les Arrêts de liquidation ayent été rendus.

Mais si les indemnités sont dûes à cause de quelques-uns des Domaines tenus à titre d'appanage ou d'engagement, ce sont les Appanagistes ou Engagistes qui doivent jouir de ces rentes pendant la durée de leurs appanages ou engagements.

A l'occasion de l'indemnité dont on vient de parler, il est à propos de dire ici que les Communautés & Gens de main-morte *doivent l'amortissement pour les acquisitions qu'ils font des deniers provenans d'indemnités qui leur étoient dûes* à cause des fiefs relevans d'eux valablement amortis, parce qu'une acquisition n'en est pas moins nouvelle pour être faite du prix d'une chose qu'on possédoit depuis long-temps, comme il a été décidé par les Commissaires du Conseil sur la Déclaration de 1689, joint que le fief dominant leur reste, en vertu duquel ils jouissent de l'hommage & du relief des fiefs servans pour lesquels l'indemnité leur a été payée.

Lorsque les héritages amortis sortent des mains de ceux en faveur desquels l'amortissement avoit été accordé, ils

LIX.

Les Fermiers des Domaines jouissent de ces rentes dans les Domaines qui sont en mains du Roi.

LX.

Et les Appanagistes ou Engagistes en jouissent dans leurs appanages ou engagements.

LXI.

Les Gens de main-morte doivent l'amortissement des acquisitions qu'ils font des deniers provenans d'indemnités à eux payées.

LXII.

Les hérita-

(a) Voyez le Chap. I. du Tom. I, §. 33, 43, pag. 56, 66.

ges amortis
rentrant dans
le commer-
ce, repre-
nent leur
premiere na-
ture.

LXIII.
Exemptions
des droits
d'amortisse-
ment.

LXIV.
Les Hôpi-
taux, Hôtels-
Dieu, Mala-
deries & Lé-
proseries.

LXV.
Les pauvres
honteux des
Paroisses.

LXVI.
Les Ecoles
charitables.

LXVII.
Remontran-
ces du Clergé
au Roi, pour
impêtrer la
déclaration
de sa volonté
sur les deux
paragrapes
précédens.

retournent dans leur premiere nature au profit des Sei-
gneurs : la raison en est que l'amortissement n'est pas ré-
solutif de la mouvance, mais seulement suspensif.

L'exemption du droit d'amortissement est accordée,
suivant les Déclarations de Louis XIV. des 5 Juillet 1689
& 9 Mars 1700, son Edit du mois de Mai 1708 & l'Arrêt
de son Conseil du 25 Février 1710, savoir ;

Aux *Hôpitaux & Hôtels-Dieu, aux Maladeries & Lé-
proseries* dans lesquels l'hospitalité est actuellement exer-
cée pour les biens affectés à la subsistance, nourriture &
entretien des pauvres ; bien entendu que ces lieux soient
approuvés & confirmés par nos Rois en vertu de Lettres
Patentes vérifiées & enregistrées ès Cours.

Aux *Pauvres honteux* qui sont nourris & entretenus par
les charités de leur Paroisse, pour les legs qui se font en
cette faveur.

Aux *Ecoles charitables* servant à l'instruction des enfans
des pauvres gens, pour les fondations des enclos & aussi
pour les legs qui se font en leur faveur.

Par l'article 15 du cahier présenté au Roi, les Cardi-
naux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques
de l'Assemblée du Clergé de 1735, ont exposé à S. M.
que par l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1710, rendu
en conséquence de la réponse que S. M. avoit eu la bonté
de faire à l'un des articles du cahier présenté par l'Assem-
blée de 1705, il a été ordonné que les fondations ou legs
qui avoient été ou pourroient être faits, tant pour four-
nir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades
des Paroisses, que pour les Ecoles de charité, seroient
& demeureroient exempts des droits d'amortissement,
avec défenses aux Traitans & autres chargés du recouvre-
ment, de comprendre ces sortes de fondations ou legs
dans leurs rôles, à peine de nullité & de tous dépens,
dommages & intérêts ; mais que malgré une décision si
formelle, les Préposés veulent exiger les droits d'amor-
tissement sur les legs faits aux Assemblées des pauvres
malades, sous prétexte qu'il n'est pas dit que le legs est

fait pour le bouillon, ce qui donne lieu à des contestations que les Préposés portent autant qu'il leur est possible dans les Cours, parce qu'ils n'ignorent pas qu'il n'y a pas eu de Lettres Patentes expédiées sur cet Arrêt.

C'est pourquoi le Clergé a très-humblement supplié le Roi de faire expédier une Déclaration qui puisse être enregistrée dans toutes ses Cours, par laquelle, en ajoutant aux dispositions de l'Arrêt & pour lever toute équivoque, S. M. déclarera que tous les legs ou fondations faits au profit des Assemblées des pauvres malades, pour fournir le bouillon ou leurs autres nécessités, ou pour les Ecoles de charité, seront dorénavant exempts du paiement des droits d'amortissement.

Le Roi par sa réponse du 15 Décembre 1735, a marqué qu'il expliquera ses intentions sur ce sujet, pour empêcher qu'on élude l'exécution de l'Arrêt du 25 Février 1710, par des interprétations contraires à son esprit.

Et comme ce ne sont point ordinairement les Cours qui jugent des matières d'amortissement, mais le Conseil ou sous son autorité les Intendans dans les Provinces, la demande du Clergé à ce qu'il plût à S. M. de donner une Déclaration pour être enregistrée dans les Cours, afin que les dispositions de l'Arrêt du 25 Février 1710 y fussent suivies, a paru inutile.

L'exemption du droit d'amortissement est aussi accordée aux Communautés régulières pour leurs Eglises & lieux réguliers, & pour le terrain, bâtimens & jardins enfermés dans leur enclos seulement, & non pour les autres biens qu'elles possèdent hors de leur enclos, comme il est porté par la Déclaration du 5 Juillet 1689 & la décision des Commissaires nommés en conséquence.

Si néanmoins ces Communautés remettoient dans le commerce du monde une partie du terrain ou des maisons enfermées dans leur enclos pour les donner à loyer & en tirer du revenu, *elles en devoient le droit d'amortissement*: cela a été jugé de la sorte contre les Chartreux de Paris, qui ont été condamnés à le payer par Arrêt du Con-

LXVIII.
Réponse
du Roi.

LXIX.
Les Communautés régulières sont aussi exemptes de l'amortissement, pour leurs Eglises & lieux réguliers, &c.

LXX.
Cas où cette dernière exemption cesse.

feil du 10 Décembre 1709, pour une maison qu'ils ont fait bâtir sur un terrain qui faisoit partie de leur clôture, laquelle ils ont donnée à loyer; & contre les Jesuites du Noviciat de Paris, qui ont aussi été condamnés à le payer par autre Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1724, pour les bâtimens qu'ils ont fait construire & accroître dans l'enceinte de leur jardin & de leur basse-cour.

LXXI.

Les héritages des Religieux mandians, autres que leurs enclos & lieux réguliers, n'en sont pas exempts.

De Ferrieres sur la Coutume de Paris (a), cite un Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1697, qui réduit & modère à la moitié les droits d'amortissement & de nouveaux acquêts dûs par les Religieux mandians pour tous leurs héritages, y compris les Curés, Chapelains & autres titulaires de petits Bénéfices.

Suivant cet Auteur on croiroit que le Roi a accordé aux y dénommés une exemption perpétuelle pour l'avenir, de la moitié des droits qui lui sont dûs à cause des acquisitions que ces Mandians & petits Bénéficiers avoient faites ou pourroient faire dans la suite, soit à titre onéreux ou lucratif; mais rien moins que cela, l'Arrêt cité est dans un autre esprit.

Dans le préambule il est fait mention d'un autre Arrêt du 19 Juillet 1695, par lequel le Roi avoit eu la bonté de remettre aux Religieux mandians la moitié des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts par eux dûs alors, & d'accorder aux Curés, Chapelains, Fabriques & Confréries, une remise encore plus avantageuse, dans l'espérance que les uns & les autres satisferoient sans délai au paiement des sommes qui pourroient leur être demandées suivant ces modérations.

Et dans le dispositif, il est porté que S. M. a réduit & modéré à la moitié les droits d'amortissement & de nouveaux acquêts dûs par les Religieux mandians pour tous leurs héritages & rentes constituées par dons & legs non-valablement amortis: & en ce qui concernoit les Curés, Chapelains & autres titulaires des petits Béné-

(a) Tom. I, tit. 1, des Fiefs, pag. 97.

fices, ensemble les Fabriques & Confréries, S. M. a ordonné que ceux qui devoient la somme de trente livres & au dessus, payeroient seulement celle de dix livres; que ceux qui devoient la somme de dix-huit livres & au dessus jusqu'à trente livres, payeroient seulement six livres; que ceux dont la juste portée des droits ne monteroit pas à la somme de neuf livres & au dessus jusqu'à celle de dix-huit livres, payeroient seulement celle de trois livres; & quant à ceux qui devoient moins de neuf livres, qu'ils payeroient seulement le tiers des sommes dont ils seroient redevables: & au moyen de ces payemens, que lesdits redevables demeureroient quittes & déchargés du surplus des droits, sans néanmoins que cette grace pût être tirée à conséquence, ni donner lieu à la restitution des sommes qui pourroient avoir été payées avant la date de l'Arrêt.

De sorte que cet Arrêt de 1697 & celui de 1695 qui y est rapporté, ne prononçant qu'une *modération* de ce qui étoit dû pour lors, & sans tirer à conséquence, les Religieux mandians, les Curés, Chapelains & autres titulaires des petits Bénéfices, les Fabriques & les Confréries *restent assujettis au total des droits d'amortissement* pour les acquisitions faites depuis ces Arrêts & celles qu'ils pourront faire ensuite, ainsi que les autres Gens de main-morte & sans aucune distinction.

L'exemption du droit d'amortissement est pareillement accordé aux Gens de main-morte pour les rentes créées à leur profit sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, affectées sur les revenus du Roi, & pour celles créées sur le Clergé, même sur les Diocèses particuliers; comme aussi pour les dons & legs qui leur sont faits de pareilles rentes, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoiqu'elles fussent constituées originairement & même avant 1710 au profit des particuliers qui les donneront: mais en cas de remboursement de ces rentes, les emplois portant revenus qui seront faits des deniers remboursés, seront sujets au droit d'amortissement, à moins que

LXXIII.
LXXIV.
LXXV.
LXXVI.
LXXVII.
LXXVIII.
LXXIX.
LXXX.
LXXXI.
LXXXII.
LXXXIII.
LXXXIV.
LXXXV.
LXXXVI.
LXXXVII.
LXXXVIII.
LXXXIX.
LXXXX.
LXXXXI.
LXXXXII.
LXXXXIII.
LXXXXIV.
LXXXXV.
LXXXXVI.
LXXXXVII.
LXXXXVIII.
LXXXXIX.
LXXXXX.
LXXXXXI.
LXXXXXII.
LXXXXXIII.
LXXXXXIV.
LXXXXXV.
LXXXXXVI.
LXXXXXVII.
LXXXXXVIII.
LXXXXXIX.
LXXXXXX.
LXXXXXXI.
LXXXXXXII.
LXXXXXXIII.
LXXXXXXIV.
LXXXXXXV.
LXXXXXXVI.
LXXXXXXVII.
LXXXXXXVIII.
LXXXXXXIX.
LXXXXXXX.
LXXXXXXXI.
LXXXXXXXII.
LXXXXXXXIII.
LXXXXXXXIV.
LXXXXXXXV.
LXXXXXXXVI.
LXXXXXXXVII.
LXXXXXXXVIII.
LXXXXXXXIX.
LXXXXXXXO.

LXXVII.
Les rentes
créées sur
l'Hôtel-de-
Ville, sur les
revenus du
Roi, sur le
Clergé, &c.
sont exemp-
tes du droit
d'amortisse-
ment.

ce ne soit en rentes exemptes dudit droit ; c'est-à-dire , en rentes de même nature que celles ci-dessus.

LXXIII. Tous ceux qui sont nommément compris dans l'exemption du droit d'amortissement , suivant le détail ci-dessus , sont aussi présumés exempts de celui d'indemnité envers le Roi : en effet , par sa Déclaration du 2 Novembre 1724 , ayant ordonné que ce dernier droit lui seroit payé outre l'amortissement , il s'ensuit qu'il ne veut point l'exiger lorsqu'il fait remise du premier. D'ailleurs la faveur des Hôpitaux , des Pauvres , des Eglises & lieux réguliers , autorise encore cette présomption d'exemption.

LXXIV. Il faut observer que dans le *Comté de Bourgogne* & dans les Provinces de *Flandres* , *Hainault* , *Artois* & *Roussillon* , le droit d'amortissement a des fixations différentes de celles marquées ci-devant pour le dedans du Royaume ; mais que le surplus est égal. Voici ces fixations.

Dans le *Comté de Bourgogne* les fiefs & biens nobles possédés par les Gens de main-morte doivent pour droit d'amortissement cinq années du revenu , & les biens tenus en roture trois années , suivant le Règlement porté par les Ordonnances dudit Comté de 1562 , la Déclaration de Louis XIV. du 16 Février 1694 , & l'article 6 d'une autre Déclaration du même Prince du 9 Mars 1700.

LXXVI. En *Flandres* , *Hainault* & *Artois* , tous les biens sans distinctions de qualités , nobles ou roturiers , possédés par les Gens de main-morte , même les rentes constituées à prix d'argent à leur profit , à l'exception de celles assignées sur les Corps de Villes & Etats , doivent pour droit d'amortissement trois années du revenu , excepté les biens & rentes des Hôpitaux , Charités & Pauvreté , qui n'en doivent que la moitié , suivant la Déclaration & l'Arrêt des 22 & 29 Novembre 1695 , l'article 7 de la Déclaration du 9 Mars 1700 , & l'Edit du mois de Mai 1708.

LXXVII. Et dans la Province de *Roussillon* , le droit se paye sur le pied du quart des biens acquis par les Gens de main-morte aussi sans distinction de qualités nobles ou roturiers desdits biens.

Quoique les Eglises principales d'aucuns Evêchés, Archevêchés, Abbayes ou Prieurés, même les Eglises d'aucuns Curés ne soient pas situées dans le Royaume; néanmoins les immeubles & tout ce qui est réputé tel qui en dépend, situés en France, sont sujets au droit d'amortissement sur le pied & dans les mêmes cas expliqués ci-devant, selon les Provinces où ils sont assis; car c'est la situation de la chose qui fait l'assujettissement, & non pas la situation du chef-lieu.

Pour avoir connoissance des matières qui donnent ouverture au droit d'amortissement, le Fermier ou Traitant est en droit de prendre communication dans les Greffes, chez les Notaires, Tabellions, Gens de Loi & autres personnes publiques, des aveux, dénombremens & reconnoissances donnés par les Gens de main-morte, Actes & Jugemens rendus en conséquence; des contrats d'acquisitions, donations, fondations, testamens & autres Actes passés à leur profit: & il est enjoint à ces dépositaires publics de donner cette communication, même des extraits desdits Actes à la première requision, à peine d'amende & d'interdiction, pour chacun desquels extraits il doit être payé six sols; le tout suivant l'Edit du mois de Mars 1672, la Déclaration du 9 Mars 1700, les Arrêts des 9 Août 1701, 10 Février 1705, l'Edit de Mai 1708, &c.

Les peines d'amende & d'interdiction prononcées contre les Notaires & Tabellions en retard ou refusant de communiquer & donner des extraits des Actes dont le Traitant avoit besoin, n'ayant paru à ces Officiers que des peines comminatoires, le Conseil, par l'un des Arrêts ci-dessus rapportés, leur ordonna d'y satisfaire dans la quinzaine, faute de quoi l'interdiction & l'amende demeureroient encourues, laquelle amende fut fixée à trois cens livres contre les Notaires de Paris, à deux cens livres contre ceux des Villes du premier ordre, & à dix livres contre ceux des autres Villes & lieux.

Passons au droit de *nouvel acquêt*.

LXXVIII.
Les biens situés en France, appartenans à des Eglises & Communautés hors de France, sont sujets à l'amortissement.

LXXIX.
Les Greffiers & Notaires sont tenus de communiquer au Fermier leurs Actes, & de lui en donner des extraits.

LXXX.
Le droit de

nouvel acquêt a la même source que celui d'amortissement.

LXXXI.

De quelle maniere se payoit le droit de nouvel acquêt du temps des recherches.

Il vient de la même source que celui d'amortissement ; l'un & l'autre étoient autrefois régis uniformément, mais aujourd'hui cela est différent ; c'est ce qu'il faut expliquer.

Dans le temps qu'on faisoit les recherches des droits d'amortissemens au profit du Roi sans traités à fort-fait, tous les héritages & droits immobiliers, sans distinction de la mouvance ni de la censive de S. M. d'avec celle des Seigneurs particuliers, soit en fief ou en roture, qui n'étoient point amortis, étoient réputés *nouveaux acquêts*, & les Gens de main-morte en devoient le droit appellé *de nouvel acquêt* du jour de la propriété jusqu'à l'amortissement effectif, parce que tant qu'un bien n'est pas amorti, il est toujours susceptible du droit de nouvel acquêt, lequel droit se payoit sur le pied d'une année du revenu de ces biens pour vingt années de jouissance, & à proportion pour plus ou moins d'années.

LXXXII.

Comme il se paye pendant le temps des Fermes.

Mais depuis que ces droits sont en ferme, *celui de nouvel acquêt n'est exigé* que pour les biens dont les Gens de main-morte ont seulement *l'usufruit* ou *l'usage*, & non sur ceux dont ils ont la propriété, parce que pour ceux-ci le Fermier est en droit de leur faire payer l'amortissement après l'an & jour, à compter de celui auquel ils en sont devenus propriétaires ; & qu'après que l'amortissement est payé, il n'est point dû de nouvel acquêt.

LXXXIII.

Les Gens de main-morte sont distingués en deux espèces, quant au droit de nouvel acquêt.

On distingue pour le nouvel acquêt *deux espèces de Gens de main-morte* : la première, les Communautés laïques, qui sont les Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, lesquels possèdent en commun des droits de Glandages, Paccages & autres énoncés tant dans l'Arrêt du 23 Janvier 1691 que dans la Déclaration du 9 Mars 1700.

Et la seconde, les Communautés séculières & régulières, les titulaires des Bénéfices (pour les biens concernant leurs Bénéfices) & autres Gens de main-morte.

Ce droit de nouvel acquêt pour les Gens de la première espèce est annuellement imposé dans les Paroisses ;

favoir, dans les Pays de Généralités, par les Intendans ; & dans les Pays d'Etats, par les Députés desdits Etats, dans la forme prescrite par la Déclaration du 9 Mars 1700, & des Edits des mois de Mai 1708 & Septembre 1710, sur le pied du vingtième du revenu : & les Collecteurs ou Syndics des Paroisses en font le payement au Fermier sur de simples quittances visées par l'un des Contrôleurs généraux des Domaines.

A l'égard du droit dû par ceux de la seconde espèce, on le fait payer par les voies ordinaires ; c'est-à-dire, par saisie de leur temporel lorsqu'ils sont refusans ou dilayans, & c'est sur le même pied du vingtième.

Ce droit est exigible sur les Gens de main-morte, soit que les biens desquels ils ont l'usufruit ou l'usage relevent du Domaine du Roi, ou qu'ils relevent des Seigneurs particuliers, ou même qu'ils soient en franc-aleu, & soit qu'ils payent annuellement pour raison des mêmes biens des cens & autres redevances Seigneuriales ou qu'ils n'en payent point, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1722 contre les habitans de la Paroisse de Journet, Election de Poitiers, qui ont été condamnés à payer ce droit à cause de 1609 arpens de communaux dont ils jouissent à titre d'usage dans les bois de Brande & autres, nonobstant les déclarations par eux faites qu'ils ne possédoient aucuns biens ni usages relevans du Domaine du Roi, & que tous les biens de leur Paroisse relevoient des Seigneurs particuliers, auxquels ils payoient cens, rentes & redevances Seigneuriales. Cet Arrêt est fondé sur la Déclaration du 9 Mars 1700, l'Edit du mois de Mai 1708, autre Déclaration du 31 Décembre 1709, Edit du mois de Septembre 1710 & Arrêt du 15 Novembre 1720, déjà cités.

Les droits d'Ostros accordés par les Rois aux habitans des Villes & autres lieux pour servir aux réparations des fortifications, des murs, ponts, pavés, chaussées ou autres besoins communs desdites Villes & lieux, ne sont pas

LXXXIV.
Les ostros des Villes non sujets au nouvel acquêt.

sujets au droit de nouvel acquêt ; car bien que la jouissance

soit une espèce d'usufruit, néanmoins personne n'en a la propriété, joint que sans l'octroi le Roi seroit obligé à ces réparations & besoins, son fisc étant affecté à l'acquit de toutes les charges publiques; ainsi il ne faut pas confondre ces *octrois* avec les *biens patrimoniaux ou droits d'usages* des Villes & Communautés, qui ont un sort différent.

LXXXV.
Exemption
du droit de
nouvel ac-
quêt en fa-
veur des Hô-
pitaux, &c.

Au reste, les Hôtels-Dieu, les Hôpitaux où l'hospitalité est exercée, & tous autres qui sont *exempts du paiement du droit d'amortissement*, le sont aussi *du droit de nouvel acquêt*, par la grace spéciale des Rois, comme il est expliqué ci-devant.

LXXXVI.
Provinces
qui ont été
déboutées de
l'exemption
par elles pré-
tendues du
droit de nou-
vel acquêt
pour leurs
usages.

Les Elûs généraux & Syndics de la Province de Bourgogne & pays de Bresse, Bugey & Valromé, ayant prétendu que les Communautés laïques de ces Provinces *devoient être exemptes à perpétuité* du droit de nouvel acquêt, & par conséquent exceptées de l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1708, au moyen de l'abonnement à eux fait lors de la recherche de 1689 & des Lettres Patentes par eux obtenues, portant amortissement des usages dont ces Communautés jouissoient, en ont été déboutés par Arrêt du Conseil du 14 Juin 1712, & les mêmes Communautés condamnées à payer le droit de nouvel acquêt pour leurs usages: les raisons en sont *que ces usages ne peuvent être amortis*, attendu qu'ils ont été déclarés droits Domaniaux.

Par les mêmes raisons, la Provence qui prétendoit aussi être exempte du droit de nouvel acquêt, en vertu des Lettres Patentes qu'elle avoit obtenues, fut condamnée à le payer par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1713.

Enfin par celui du 21 Décembre 1723 le Roi a encore déclaré le droit de nouvel acquêt sur les usages possédés par les Communautés laïques en la Province d'Artois, *être un droit de son Domaine*; en conséquence il a ordonné que liquidation sera faite de la somme à laquelle pouvoient monter les droits de nouvel acquêt qui étoient dûs en cette Province au 20 Juillet 1700, jour qu'ils fu-

rent abonnés , pour le montant d'iceux jusqu'audit jour être imputés sur la somme de 45000 livres payée par les Etats de cette Province , & l'excédent de cette somme , si aucun se trouve , être remboursé aux Etats d'Artois en deniers qui seront à cet effet destinés par S. M. qui a de plus ordonné que les mêmes droits seront levés depuis le 20 Juillet 1700, & à l'avenir en la Province d'Artois, ainsi que dans le reste du Royaume.

Comme nous n'avons parlé qu'en passant des changemens faits sur la forme dans la régie & perception des droits d'amortissement & nouveaux acquêts expliqués dans le présent Chapitre , ainsi que de ceux faits dans les droits de francs-fiefs expliqués au Chapitre précédent , nous en allons faire ici un détail plus circonstancié pour d'autant mieux éclaircir la matière.

Nous disons donc que quoique les droits d'amortissement & de nouveaux acquêts qui se prennent sur les Gens de main-morte n'eussent aucun rapport , aucune connexité avec les droits de francs-fiefs qui se prennent sur les roturiers ; néanmoins on en faisoit autrefois la recherche conjointement tous les vingt ou trente ans , plus ou moins , selon les besoins de l'Etat ; mais que présentement les uns & les autres de ces droits sont réunis dans une même forme , bien qu'ils n'ayent pas plus de rapport & de connexité qu'auparavant. C'est Louis XIV. qui a introduit cette nouvelle méthode , en conséquence de laquelle le Fermier perçoit actuellement ces droits à fur & à mesure qu'il y en a ouverture ; c'est-à-dire , aussitôt que les contrats ou autres titres translatifs de propriété en ont été passés , soit au profit des Gens de main-morte , soit à celui des roturiers : ce qui est beaucoup plus commode & plus utile que l'ancienne maniere , car le long espace de temps qui s'écouloit d'un recouvrement à l'autre , empêchoit la connoissance de beaucoup d'acquisitions qui se faisoient pendant les intervalles , joint que les redevables qui avoient accumulé différentes acquisitions, avoient bien plus de peine d'en payer les droits tout à la fois que de

LXXXVI.

LXXXVII.

Différence de l'ancienne à la nouvelle régie des droits d'amortissement , nouveaux acquêts & francs-fiefs.

s'acquitter à fur & à mesure des Actes translatifs de propriété.

LXXXVIII.

Création de
Receveurs
& Contrô-
leurs gé-
néraux des
droits d'a-
mortisse-
ment, nou-
veaux ac-
quêts &
francs-fiefs.

LXXXIX.

Aliénation
en leur fa-
veur d'un
quart de ces
droits.

XC.

Aliénation
d'un autre
quart en fa-
veur des Of-
ficiers des
Bureaux des
Finances, &
attribution
de Jurisdic-
tion à ces
Officiers.

XCI.

L'autre moi-
tié desdits
droits don-
nés à Ferme.

XCII.

Suppression
des Offices
de Receveurs
& Contrô-
leurs gé-
néraux desdits
droits, & ré-
vocation de
l'aliénation
des deux
quarts des
mêmes
droits.

Ce Prince a encore fait d'autres changemens dans la forme de ces droits. Par son Edit du mois de Mai 1708, il créa des Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux anciens, alternatifs & triennaux, de ceux d'amortissement, nouveaux acquêts & francs-fiefs, en chacune des Provinces & Généralités du Royaume, auxquels Officiers il aliéna le quart des mêmes droits à partager entr'eux à proportion de leur finance.

Il aliéna aussi un autre quart de ces droits en faveur des Officiers des Bureaux des Finances du Royaume, & en même-temps il attribua à ces Officiers la connoissance des contestations qui surviendroient au sujet du recouvrement total desdits droits, sauf l'appel de leurs jugemens au Conseil.

Ensuite par résultat du 23 Octobre 1708, il fut fait une ferme au Conseil de la moitié de ces droits non aliénés au nommé Lhéritier.

Mais comme personne ne se présenta pour acquérir les Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux créés par l'Edit du mois de Mai 1708, ni pour payer la finance de l'aliénation du quart faite au profit de ceux qui seroient titulaires de ces Offices, & que d'ailleurs les différentes taxes auxquelles se trouvoient imposés les Officiers des Bureaux des Finances, les mettoient hors d'état de payer la finance de l'autre quart à eux aliénés, le Roi fut obligé de rendre un Edit au mois de Septembre 1710, par lequel il supprima lesdits Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux, & révoqua non-seulement l'aliénation faite ou proposée en leur faveur du quart des droits, mais aussi celle d'un autre quart desdits droits offerte aux Trésoriers de France.

La ferme de l'autre moitié de ces droits, adjudgée à Lhéritier par le résultat du 23 Octobre 1708, eut le même sort & fut révoquée par ce dernier Edit de Septembre 1710, & en conséquence il fut fait un nouveau bail

au

au profit de Joseph Sadet du total des mêmes droits réunis en la personne du Roi ; mais il n'eût pas non-plus une entière exécution , ayant été réfilé & annullé par l'Edit du mois de Février 1715 , attendu qu'il étoit à trop bas prix.

Normand succéda à Sadet , & jouit de cette ferme pendant trois années & neuf mois , commencées le premier Avril 1715 & finies le dernier Décembre 1718 : alors elle fut réunie aux Fermes générales par le bail d'Aymard Lambert , & cette union subsista sous la régie de Cordier jusqu'au dernier Décembre 1723 qu'il en fut fait une régie particulière avec les autres Domaines , suivant les Arrêts du Conseil des 24 & 28 du même mois de Décembre 1723 ; mais toutes ces parties de Domaines ont été de nouveau réunies à la Ferme générale par le bail de Carlier , laquelle union subsiste encore actuellement , & néanmoins l'on en fait des sous-baux comme auparavant.

Nous remarquerons ici que l'Edit du mois de Septembre 1710 en révoquant l'aliénation du quart des droits qui avoit été ordonnée en faveur des Trésoriers de France par celui de Mars 1708 , a pareillement révoqué l'attribution de Jurisdiction qui leur avoit été accordée par ce premier ; & qu'en conséquence la liquidation des droits d'amortissemens , de nouveaux acquêts & de francs-fiefs se fait à présent au Conseil Royal des Finances , auquel la connoissance de toutes les oppositions & contestations qui peuvent survenir à ce sujet est réservée , ou aux Intendants des Provinces , sauf l'appel audit Conseil.

A l'égard des discussions qui pourroient arriver , tant sur les facultés que le Roi accorde de temps à autre aux Ecclésiastiques de retraire les biens déjà amortis qu'ils ont aliénés , que sur les huitième & sixième denier qui doivent être payés à Sa Majesté , soit par les Ecclésiastiques qui retirent , soit par les acquéreurs qui ne sont pas évincés par le retrait , la connoissance & toute Cour & Jurisdiction en est attribuée au Grand-Conseil , du moins

XCIII.
Union de
la Ferme des
droits d'a-
mortisse-
mens , de
nouveaux
acquêts &
des francs-
fiefs aux
Fermes gé-
nérales.

XCIV.
La connois-
sance des
matières d'a-
mortisse-
mens , nou-
veaux ac-
quêts &
francs-fiefs
est à présent
réservée au
Conseil.

XC.V.
Exception.

cela étoit ainsi ordonné suivant la Déclaration du Roi Louis XIV. du mois de Juillet 1702 (a).

XCVI.
Remises
volontaires
que les Fer-
miers font
sur les droits
d'amortisse-
ment & de
francs-fiefs.

Les Fermiers du Roi, pour faciliter les acquisitions qui produisent des droits d'amortissement & de francs-fiefs, font dans l'usage d'accorder des remises à ceux qui en demandent avant de passer leurs contrats, ce qui se fait en la maniere suivante.

Ils accordent le quart de remise sur les francs-fiefs à ceux qui ont fait des déprix avant de faire leurs acquisitions.

Et à l'égard des amortissemens, ils font remise à ceux qui ont aussi fait des déprix; savoir, du sixième des droits en faveur des Bénéficiers & Communautés, du quart en faveur des Fabriques, & du tiers en faveur des Mandians.

XCVII.
Les Fermiers
fortans ont
trois ans
pour le re-
couvrement
des droits
échus pen-
dant leurs
Baux.

Pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre les anciens & les nouveaux Fermiers des droits d'amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs, à cause de ce qui peut leur être dû de reste d'un bail à l'autre, il a été ordonné par Arrêt du Conseil du 22 Août 1719, que les droits échus pendant les baux des Fermiers fortans leur appartiendront s'ils en ont fait demande dans le cours de trois années, à compter de l'expiration de leursdits baux; & que faute de former leurs demandes dans ce délai, ils appartiendront aux Fermiers qui seront alors en place.

(a) Voyez ci-devant §. 31, 32, 33, pag. 88, 89 & 90.



CHAPITRE XIV.

*Droit de régale sur les Evêchés & Archevêchés ;
serment de fidélité ; indult ; joyeux avènement ,
& autres droits.*

S O M M A I R E.

I. DÉFINITION de la régale & son origine. **II.** Le droit de régale est un droit de la couronne. **III.** Il est universel dans tous les Etats du Roi. **IV.** Concours de l'autorité du Pape , superflu pour ce droit. **V.** Comment se fait l'ouverture de la régale. **VI.** De quelle maniere le Roi confère les bénéfices en régale. **VII.** Les Régalistes ne peuvent céder leur droit à ceux qui ne sont pas de cette qualité. **VIII.** Tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume sujets à la régale. **IX.** A l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. **X.** Dispositions que les Rois ont faites du revenu temporel des Archevêchés & Evêchés en régale. **XI.** La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît seule des matières en régale. **XII.** Création d'Offices d'Economés-sequeſtres, & de leurs Contrôleurs. **XIII.** Suppression de ces Offices. **XIV.** Commis à l'exercice des fonctions des Economés supprimés. **XV.** Le droit du Roi de nommer aux grands Bénéfices vacans , est autre que celui de régale ; ils ne doivent pas être confondus. **XVI.** Ce droit de nomination est aussi ancien que celui de régale. **XVII.** Le Roi n'exerce pas le droit de régale sur les Abbayes. **XVIII.** Ce que c'est que graces expectatives sur les Bénéfices. **XIX.** Nous en avons en France de quatre sortes. **XX.** Dans les expectatives , le Roi ne fait que nommer & présenter les Sujets aux Collateurs. **XXI.** Expectative à cause du serment de fidélité des Prélats. **XXII.** Elle donne au Roi le droit de nommer à la premiere Prébende vacante dans l'Eglise Cathédrale. **XXIII.** Expectative à cause du joyeux avènement du Roi à la couronne. **XXIV.** Elle

donne au Roi le droit de nommer à une Prébende dans chaque Cathédrale, & à une Dignité ou Prébende dans chaque Collégiale. XXV. Les Brévetaires de joyeux avènement ne peuvent céder leur droit à ceux qui ne sont pas de cette qualité. XXVI. Ce que c'est que l'Indult. XXVII. Erreur que l'Indult soit une concession des Papes. XXVIII. C'est un droit Royal dépendant de la couronne. XXIX. La Bulle nommée la Pauline en a seulement fixé l'exercice. XXX. Raisons qui ont fait admettre le concours de l'autorité du Pape. XXXI. Résultat sur le droit d'Indult. XXXII. Usage actuel de l'exercice de l'Indult. XXXIII. Le Grand-Conseil connoît du possesseur des Bénéfices requis par les porteurs des expectatives Royales. XXXIV. Autre sorte d'Indult qui n'a rien de commun avec les expectatives Royales. XXXV. Autres droits du Roi à son avènement à la couronne. XXXVI. Ceux de confirmation que les Officiers, Communautés, Privilégiés, &c. doivent payer au Roi à son avènement. XXXVII. De quelle manière ce droit de confirmation a été exercé sous le regne de Louis XV. XXXVIII. Droits des Rois de créer des Maîtres dans chaque corps & métier à cause de leur avènement. XXXIX. Idem, à cause de leur sacre, majorité, mariage, &c. XL. Créations de ces Maîtres faites sous le regne de Louis XV. XLI. Les Chirurgiens, Apoticaire & Orfèvres, exceptés des créations de Maîtres. XLII. Exemption des Lettres de maîtrise en faveur des marchands, ouvriers & artisans de Lyon, dépendans de la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins. XLIII. Juges qui connoissent des contestations au sujet du droit de confirmation & des créations de Maîtres.

I.
Définition
de la régale,
& son origine.

ON traite dans ce Chapitre de différens droits de la couronne, qui sont tous magnifiques, & entre ceux-là on donne le premier rang à celui qu'on appelle régale, qui donne au Roi le pouvoir de saisir le temporel des Evêchés & Archevêchés vacans, d'en percevoir les revenus & de conférer les Bénéfices sans charge d'âmes qui en dépendent, vacans de fait ou de droit, jus-

qu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque lui ait prêté le serment de fidélité qu'il lui doit ; que les Lettres Patentes (par lesquelles S. M. déclare que ce serment lui a été prêté , en conséquence duquel elle a investi ou installé le nouveau Prélat dans la jouissance des biens & droits de son Bénéfice) ayent été enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris ; que le nouveau titulaire ait obtenu de cette Chambre un Arrêt de main-levée , qu'il ait pris possession , & que le tout ait été signifié au Substitut de M. le Procureur général sur les lieux.

Ce droit vient du droit de patronage que le Roi a sur toutes les Eglises de son Royaume ; de son droit foncier ou féodal sur le temporel des Bénéfices de son Etat , & de son droit de protection à l'égard des Eglises & des biens des Eglises , ainsi que l'a remarqué M. l'Avocat général Bignon dans un plaidoyé inséré dans un Arrêt du Parlement du 5 Février 1638.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'il avoit été accordé par un Pape à Clovis , premier Roi Chrétien , & d'autres par le Pape Adrien à Charlemagne , sur plusieurs Evêchés , Archevêchés & autres Bénéfices. Mais suivant la remarque de M. Bignon ci-dessus , on doit dire qu'il n'a jamais été question de concession des Papes , puisque le droit de régale vient de ceux de patronage , de féodalité & de protection , absolument indépendans en France. Il est vrai que ce droit établi sous Clovis en 507 , a été trouvé juste par le Saint Siège du temps de Charlemagne en 774 , & qu'il l'a encore été dans la suite par plusieurs Conciles œcuméniques , comme le rapporte Audoul (a). Mais ces approbations sont bien différentes des prétendues concessions.

Mezeray n'est pourtant pas d'avis que la régale soit si ancienne que Clovis , ni même que Charlemagne. Voici comme cet Historien s'explique sur cela dans son Abrégé chronologique de l'Histoire de France (b).

(a) Dans son Traité de l'origine de la régale.

(b) Tom. 5 , pag. 61 & 62.

„ C'avoit été un abus fort ancien dans les Eglises d'O-
 „ rient & dans celles d'Occident , que les Clercs pillotent
 „ les biens de l'Evêque dès qu'il avoit les yeux fermés.
 „ En France , depuis l'an 1000 au moins , à ce que j'ai
 „ pû remarquer (c) , les Laïques prenoient la même li-
 „ cence , tant à l'égard des Evêques que de tous les au-
 „ tres Bénéficiers , se fondant peut-être sur ce que les
 „ biens d'Eglises sont des biens des pauvres , & que le
 „ peuple les pouvoit reprendre , quand le Pasteur à qui
 „ il les avoit donnés à cette fin-là , les avoit retenus pour
 „ lui. Quoi qu'il en soit , cet abus passa en coûtume , mal-
 „ gré toutes les défenses des Papes & des Conciles. Or
 „ les Souverains qui pensent que tous les droits du peu-
 „ ple leur appartiennent éminemment parce qu'ils en sont
 „ les chefs , s'en firent un de cette coûtume , & dans peu
 „ de temps l'étendirent sur les revenus des Evêchés va-
 „ cans , ensuite s'attribuerent la collation des Canonicats
 „ & de tous les autres Bénéfices qui en dépendent , hor-
 „ mis ceux qui ont charge d'ame. *On appelle ce droit ré-*
 „ *gale.* „

Il ajoûte que l'Evêque de Chartres racheta de cette
 coûtume son Evêché du Roi Philippe I. & que Louis
 VII. dit le jeune , permit à Pierre , Archevêque de Bour-
 ges , de tester des fruits de cette Eglise. Il semble que
 cet Historien n'avoit pas une idée juste de la noblesse &
 de la dignité de ce droit : d'ailleurs il en recule l'époque
 de près de cinq siècles.

Cependant le Pape Innocent III. l'avoit reconnu com-
 me très-ancien par un rescrit adressé au Roi Philippe-Au-
 guste , & S. Louis en avoit usé sans scrupule , persuadé
 qu'il avoit la même origine que la couronne.

Les Prélats du second Concile de Lyon au nombre de
 plus de cinq cens , tenu sous le regne de Philippe le har-
 di , où le Pape Gregoire X. présida , pénétrés de l'obli-
 gation qu'on avoit aux Rois qui avoient tout récemment

(a) Nota , en ce temps-là regnoit Robert , fils de Capet.

délivré l'Eglise de l'hérésie des Albigeois, reconnurent solennellement le droit de régale par un Décret de cette Assemblée.

M. de Boulainvilliers, dans son Abrégé de l'Histoire de France (a), en parlant de la mésintelligence entre le Pape Boniface VIII. & le Roi Philippe le bel, rapporte que ce Pape fit notifier trois Bulles au Roi: dans la première il avertissoit le Roi qu'il étoit sous sa correction pour les péchés qu'il commettoit, aussi bien à l'égard de l'administration du temporel que pour les autres; que la collation des Bénéfices ne lui appartenoit pas, & que le droit de régale étoit une usurpation. Dans la seconde il déclaroit le Roi déchu de toutes les grâces & privilèges accordés aux Rois de France par les Papes ses prédécesseurs, qu'il révoquoit. Et dans la troisième il ordonnoit aux Evêques du Royaume de se rendre auprès de lui pour délibérer sur les moyens les plus salutaires à remédier aux desordres de Philippe, & empêcher ses entreprises sur les libertés de l'Eglise; mais le Roi fit publier une défense de transporter or ou argent à Rome, & aux Prélats de sortir du Royaume. L'importance de cette affaire le porta à assembler les Etats, afin qu'on y prit des mesures convenables pour soutenir la dignité Royale & le droit de Souveraineté: les trois Ordres y parurent par leurs Députés, le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat; ils s'assemblerent à Paris dans l'Eglise de Notre-Dame le 10 Avril 1301, & la résolution unanime qui y fut prise, fut que le Royaume n'avoit aucun supérieur que le Roi, & ne reconnoissoit d'autre Souverain au temporel. Les trois Ordres écrivirent en conformité, savoir, les Evêques au Pape directement; la Noblesse & le Tiers-Etat aux Cardinaux, qui répondirent que le Pape n'avoit pas prétendu s'attribuer cette supériorité.

Bien-tôt après, c'est-à-dire en 1302, le même Philippe le bel donna une Ordonnance, rapportée par M.

(a) Tom. 2, pag. 254.

le Président le Maître (a), dont voici la traduction.

“ Nous & nos prédécesseurs Rois de temps immémorial, avons joui du droit de régale de la temporalité des Eglises de notre Royaume, jusqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque nous ait rendu hommage, ou prêté le serment de fidélité en la forme ordinaire, &c. ”

Le résultat des Etats généraux de 1301 & cette Ordonnance de 1302, furent vigoureusement soutenus par Gille Colonne, Romain, célèbre Jurisconsulte & Moine Augustin, qui fut ensuite Archevêque de Bourges, lequel écrivit en 1303 en faveur de Philippe contre Boniface, montrant que l'autorité du Pape ne s'étend point sur le temporel.

Boniface étant mort au mois d'Octobre 1303, Benoît XI. qui lui succéda, envoya la même année au Roi trois Bulles qui annulloient toutes celles de Boniface, & remettoient les choses en pareil état qu'elles étoient auparavant; c'est-à-dire, que Benoît plus sage, plus modéré & mieux instruit que son prédécesseur, jugea que le droit de régale en France étoit sans contestation, & qu'il ne dépendoit point des Papes.

Quoique par-là toutes contestations parussent finies; néanmoins Philippe de Valois rendit deux Ordonnances les années 1334 & 1346, à peu près semblables à celle de Philippe le bel de 1302: elles sont aussi rapportées par M. le Président le Maître (b). Et les illustres Prélats de l'Assemblée de Bourges de l'année 1438, sous le regne de Charles VII. reconnurent & approuverent le même droit.

II.
Le droit
de régale est
un droit de
la couronne.

Il est considéré par nos Rois & par leurs Officiers comme un droit de la couronne, ils ne prétendent pas même être obligés de se conformer sur cette matière à la police & à la discipline de l'Eglise, qui varient souvent.

(a) Dans son Traité de la régale.

(b) En son Traité des régales.

En un mot , la couronne & la possession font des titres incontestables , & Messieurs les Gens du Roi au Parlement soutiennent avec raison *qu'en matière de droits de la couronne , il suffit au Roi d'être en possession , sans qu'il soit obligé d'en alléguer de raisons ni de preuves , qui se présument nécessairement.*

La bonté & la modération de nos Rois qui ont accordé à certaines Eglises , par rapport aux mérites des Prélats ou par d'autres considérations particulières , des surseances , des exemptions à temps & d'autres restrictions du droit de régale , joint à la négligence des Officiers ou Donataires du Roi d'en faire le recouvrement en entier , ont fait douter long-temps si ce droit avoit lieu en tous les Evêchés & Archevêchés du Royaume ; c'est pourquoi M. le Maître & d'autres Auteurs qui ont traité de cette matière , ont cru que le Roi ne l'avoit qu'en certains lieux desquels ils ont fait l'énumération , & que tous les autres en étoient exempts , ne leur paroissant pas qu'il y eut jamais été étendu. Ce qui avoit fortifié ce doute , est que la Jurisprudence du Parlement de Paris avoit varié sur cela : en effet , par son Arrêt du 24 Avril 1608 il déclara que la régale avoit lieu en Bresse & en tous les endroits du Royaume , & fit défenses aux Avocats de le révoquer en doute , ni faire aucune proposition contraire : & par d'autres Arrêts postérieurs du même Tribunal , il fut dit que ce droit n'avoit pas lieu en plusieurs Eglises de France , comme Lyon , Authun , Angoulême & Amiens.

Ce premier Arrêt du 24 Avril 1608 a donné lieu à de grandes contestations , que nous allons décrire le plus succinctement qu'il sera possible. Les Archevêques & Evêques des Provinces *de Guyenne , de Languedoc , de Dauphiné & de Provence* , appuyés du Clergé de France , s'étant plaint à Henry IV. que le même Arrêt avoit été donné contre les termes précis de sa Déclaration de 1606 , qui venoit tout récemment d'être enregistrée , ce Prince évoqua l'affaire à lui & à son Conseil , où l'instance fut

liée dès ce temps-là & où les plaignans produisirent leurs mémoires & titres. La mort du même Prince qui arriva bien-tôt après, en suspendit la décision, & elle demeura au même état pendant tout le regne de Louis XIII. mais après un délai de plus de soixante ans, le Roi Louis XIV. la jugea, & donna une Déclaration le 10 Février 1673, enregistrée au Parlement le mois d'Avril suivant, par laquelle Sa Majesté déclara *que le droit de régale lui appartenoit universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, terres & Seigneuries de son obéissance, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux (a).*

Le 11 Avril 1675, le Roi fit une autre Déclaration enregistrée au Parlement le mois suivant, confirmative de la précédente, & où il nomma expressément les Archevêchés & Evêchés *des quatre Provinces* qui se prétendoient exemptes dudit droit.

Les Evêques d'Alet & de Pamiers furent les seuls qui s'opposèrent; celui de Pamiers fut le plus échauffé & porta ses prétendus griefs au Siège de Rome: ce qui donna occasion au Pape Innocent XI. de le soutenir.

III. /
Il est uni-
versel dans
tous les Etats
du Roi.

Le Clergé de France assemblé extraordinairement en l'Archevêché de Paris aux mois de Mars & de Mai 1681, après un mûr examen des titres & possessions du Roi, & de tout ce qui faisoit la contestation entre S. M. & le Pape Innocent XI. *reconnut que le droit de régale universelle étoit hors de doute & de contestation: c'est-à-dire, qu'on n'eut aucun égard aux brefs du Pontife, qui tendoient à abolir ce droit.*

Ce fut en conséquence de tous ces Actes, que le Roi donna au mois de Janvier 1682, un Edit général sur l'usage de la régale.

Cependant les plaintes & les brefs du Pape alloient toujours vivement, avec des reproches & même des menaces: ce qui déterminâ le Roi au mois de Juillet 1689, de s'emparer de la ville d'Avignon & de tout le Comtat

(a) Voyez ce qu'on dira sur cette exemption, ci-après §. 9, pag. 128.

Venaissin. Les motifs qu'il alléguoit de cette conduite par une espèce de manifeste, furent que ce Pape n'avoit voulu consentir à aucun tempérament sur le droit de régale qui étoit aussi ancien que la couronne de France : qu'il refusoit des Bulles aux Evêques qui avoient été nommés par Sa Majesté : qu'il se faisoit un point d'honneur d'ôter la franchise de ses Ministres : qu'il avoit refusé de recevoir le Marquis de la Verdin pour son Ambassadeur : qu'il avoit fait paroître sa partialité pour la Maison d'Autriche, en préférant pour l'Archevêché de Cologne, le jeune Prince de Bavière au Cardinal de Furstemberg, &c.

La Cour de Rome ne laissa pas ce manifeste sans réponse, quoiqu'elle fut hors d'état de déposer d'Avignon les troupes du Roi ; ainsi les choses s'aigrirent au lieu d'en venir à un accommodement : il n'y eût que la mort du Pontife arrivée au mois d'Août 1689, qui donna une nouvelle face aux affaires. Son successeur Alexandre VIII. élu au mois d'Octobre de la même année, trouva de justes tempéramens qui satisfirent les deux Cours : on lui rendit Avignon avec le Comtat, & lui de son côté laissa jouir le Roi de la régale, comme d'un droit légitime, temporel & aussi ancien que la couronne de France.

Mais, dira quelqu'un, pourquoi pour le droit de régale qui est un droit purement temporel & aussi ancien que la couronne, avoir reçu le concours de l'autorité du Pape & des Conciles rapportés par Audoul ?

IV.
Concours
de l'autorité
du Pape.

On observera qu'avant le regne de Philippe le Bel, on étoit dans l'usage de demander, soit aux Papes, soit aux Conciles, l'approbation ou la confirmation du droit de régale, même de certains autres droits qui avoient trait ou rapport aux biens de l'Eglise, ou sur les Ecclésiastiques. Cet usage avoit pour fondement, d'un côté la grande autorité que les Papes avoient usurpée en différens temps depuis Gregoire III. & Gregoire VII. sur le temporel des Princes de leur communion ; & de l'autre la tolérance de ces Princes. Philippe le Bel est le premier de nos Rois qui ait résisté, & en quelque façon arrêté les

entreprises des Papes sur cette partie. Ce Prince dans son démêlé avec Boniface VIII. par rapport à ce droit, laissa agir les trois Ordres de France & alla son chemin dans son Etat, sans demander le concours de la Cour de Rome. Le Roi Louis XIV. en usa de même: il fit exécuter dans son Royaume ses Edits & Déclarations, malgré les oppositions d'Innocent XI. il s'empara du temporel de la Cour de Rome situé en France, qu'il ne rendit qu'après qu'Alexandre VIII. successeur d'Innocent eût fait cesser l'orage; en sorte que depuis ces Actes justes d'autorité de Philippe le Bel & de Louis XIV. il n'a plus été question du concours de la puissance du Pape pour le droit de régale.

Venons maintenant au détail de l'exercice de ce droit.

V.
Comment
se fait l'ou-
verture de la
régale.

L'ouverture de la régale se fait par la mort naturelle ou civile de l'Archevêque ou Evêque, par sa déposition, sa démission ou résignation, sa translation en un autre Siège, & sa promotion au Cardinalat qu'il ne peut accepter qu'avec la permission du Roi.

VI.
De quelle
maniere le
Roi confère
les Bénéfices
en régale.

Pendant la vacance du Siège Episcopal, le Roi exerce tous les droits de l'Ordinaire, même avec plus d'avantage: c'est pourquoi, soit qu'un Bénéfice de la collation de l'Evêque vacque de droit, soit qu'il vacque de fait, ou de fait & de droit tout ensemble, S. M. le confère pleinement & ne donne pas une simple nomination, pourvû que ce Bénéfice soit simple, c'est-à-dire qu'il n'ait point de charge d'ames, suivant la restriction de l'Edit de Janvier 1682 (a).

Un Bénéfice vacque de fait, quand il n'y a point de possesseur, comme si le résignant étoit décédé avant que le résignataire eût pris possession, ou que la possession n'eût été prise que par Procureur, à cause que c'est un des privilèges de la régale de n'admettre aucune fiction, & qu'il est nécessaire que le Bénéficiaire ait pris possession en personne pour en empêcher l'effet. D'où il s'ensuit en

(a) Déjà cité ci-devant sur le §. 3.

l'un & l'autre cas, que le Bénéfice est rempli de droit à cause de la résignation, & qu'il vacque de fait par le défaut de possession, comme il arriveroit encore si, la résignation étant admise entre deux copermutans, l'Evêque venoit à décéder avant qu'ils eussent pris possession. Communément en matière bénéficiale, lorsqu'il y a rencontre de deux Titulaires pourvus, ou par l'Ordinaire ou en Cour de Rome, celui qui a pris possession, quoique par Procureur a acquis un droit valable, bien que telle possession soit feinte, parce que fiction y a lieu, & a autant d'effet que si elle étoit vraie, propre & actuelle: mais en matière de régale, il faut que la possession soit prise en personne pour être valable.

Le Bénéfice vacque de droit par la résignation, par la mort, par incompatibilité d'autres Bénéfices, & faute de promotion aux Ordres sacrés dans le temps prescrit; comme aussi par le mariage, par l'entrée en Religion suivie de la profession, &c.

Le litige fait aussi vacquer en régale les Bénéfices qui se trouvent litigieux durant que la régale est ouverte, pourvu que le litige forme un doute raisonnable; mais comme ce prétexte étoit cause qu'on pouvoit intenter un procès à celui qui étoit possesseur légitime d'un Bénéfice, lorsque l'Archevêque ou l'Evêque étoient à l'extrémité, afin de le faire vacquer en régale, le Roi Louis XIV. y pourvut par sa Déclaration du 10 Février 1673, portant que le litige ne donneroit lieu à l'avenir à la régale s'il n'étoit formé, & s'il n'y avoit contestation en cause six mois avant le décès du Prélat.

Par l'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1499, le droit de conférer en régale duroit trente ans du jour de l'ouverture; ensorte que si le nouvel Evêque dispoit d'un Bénéfice dont le Roi avoit manqué à disposer pendant la vacance, il étoit en la liberté de S. M. pendant trente années d'en priver celui qui en étoit pourvu par l'Ordinaire pour le conférer à un autre. Cela paroît fort juste; car dans ce cas celui qui confère ne peut ignorer

qu'il n'a pas droit de le faire, & celui qui reçoit fait bien aussi que le conférant ne peut pas le lui donner : c'étoit vraisemblablement en vûe de punir cette fraude que l'Ordonnance conservoit trente ans au Roi pour déposséder celui qui l'avoit commise. Mais cette Jurisprudence rigoureuse a changé, & présentement on observe en régalé le décret *de pacificis*, l'Edit de Henry IV. du mois de Décembre 1606, & l'article 16 de l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, par lesquels ceux qui ont joui d'un Bénéfice pendant trois années consécutives sans trouble, & avec un titre coloré, ne peuvent être dépossédés.

Le Pape ne peut prévenir le Roi à l'égard des Bénéfices vacans en régalé.

Quand une fois le Bénéfice a vacqué en régalé, il n'y a plus lieu au droit de dévolution, & personne n'y peut pourvoir que le Roi.

Il peut conférer une prébende dans une Cathédrale à un enfant de sept ans accomplis, pourvû qu'il soit tonsuré, quoique par le droit commun il soit nécessaire d'avoir quatorze ans.

Mais suivant l'Edit du mois de Janvier 1682 déjà cité ci-devant, il ne peut pourvoir dans les Eglises Cathédrales & Collégiales des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui vacquent en régalé, ni des Archidiaconats, Théologales, Pénitenceries & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulièrement & en leur nom, d'exercer quelque juridiction ou fonction spirituelle & Ecclésiastique, si le pourvû n'a l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les Canons, & encore à la charge d'obtenir l'approbation & mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

Par le droit commun l'Evêque a la collation de tous les Bénéfices de son Diocèse, & sur-tout des Canonicats de sa Cathédrale : rien n'est plus juste, puisque tous les Bénéficiers sont ses coopérateurs, & que les Chanoines de sa Cathédrale sont ses Conseillers nés. Que si par des

concordats ou autres Actes faits entre lui & son Chapitre, il avoit été fait partage de la collation des prébendes, le Roi à l'ouverture de la régale n'y auroit aucun égard s'il vouloit, & conférerait seul, parce que ces concordats & partages étant postérieurs à la régale, n'ont pû nuire ni préjudicier à un droit de la couronne. Néanmoins par l'Edit de Janvier 1682, Louis XIV. déclara qu'il n'entendoit exercer pendant la vacance les droits des Archevêques & Evêques, qu'ainsi & en la même maniere qu'ils en avoient usé : en quoi ce Prince restreignit son droit, qui étoit de conférer seul & sans partage comme originairement l'Evêque ou Archevêque avoit eu droit de le faire. Avant cette restriction, on disoit, comme nous, que les Evêques sont de droit commun collateurs de tous les Bénéfices ; & que n'étant qu'usufruitiers ils ne pouvoient préjudicier à leurs successeurs. De ces mêmes maximes on concluoit, que si les Evêques avoient démembré leurs titres, en accordant aux Chapitres une partie des droits de leurs Bénéfices, les fruits de ces titres d'Evêques revenans au Roi pendant la vacance, le Roi, sans avoir égard à tous ces démembrements, reprenoit la jouissance de l'Evêché dans toute l'étendue des droits temporels qui lui appartenoit : & cela même avoit lieu, quoique les Traités faits à cette occasion fussent homologués & revêtus de Lettres Patentes, le Roi n'étant présumé les avoir approuvés que pour avoir lieu entre les Evêques & les Chapitres, & non pour préjudicier aux droits de sa couronne : ainsi ce que Louis XIV. a fait à cet égard, ne peut préjudicier aux Rois ses successeurs, d'autant plus que le droit de régale est inaliénable & imprescriptible.

Le Roi n'est pas assujetti au droit des gradués, ni autres graces expectatives pour les Bénéfices vacans en régale.

Pendant son ouverture, le Roi peut admettre les résignations en faveur, quoique les Archevêques & Evêques dont il exerce les droits ne le puissent pas, parce qu'en ce cas le Roi a le même pouvoir que le Pape.

VII.
Les Régali-
stes ne peu-
vent céder
leur droit à
ceux qui ne
sont pas de
cette qualité.

En cas de contestation pour savoir s'il y a lieu à la régale ou non, on doit toujours adjuger la récréance au Régaliste, lequel ne peut valablement transiger avec sa partie adverse sans le consentement des Gens du Roi, à moins que par la transaction le Bénéfice ne lui demeure. Toutefois si les deux contendans sont Régalistes ils peuvent s'accorder, l'un se désistant en faveur de l'autre, parce que leur accommodement ne porte aucun préjudice au Roi, qui n'a d'autre intérêt que de conserver son droit : mais on ne souffre pas qu'un Régaliste abandonne ses prétentions à un autre qui seroit pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, puisqu'il s'ensuivroit qu'un particulier disposeroit d'une faveur qu'on ne peut tenir que de la couronne.

VIII.
Tous les
Archevêchés
& Evêchés
du Royaume,
sont sujets à
la régale.

De tout ce qui vient d'être exposé, on doit conclure que tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, sont sujets à la régale pendant la vacance des Sièges Episcopaux, sans distinction de ceux situés dans les terres de l'ancien Domaine, & de ceux qui sont dans les pays conquis ou cédés, en quelque temps que les conquêtes ou cessions ayent été faites : & pour expliquer la même chose d'une manière plus courte, nous disons que ce droit a la même étendue que la couronne.

IX.
A l'excepti-
on seule-
ment de ceux
qui en sont
exempts à ti-
tre onéreux.

Il y a pourtant une exception en faveur des Evêchés & Archevêchés qui en sont exempts à titre onéreux ; c'est-à-dire de ceux qui ont donné & remis à nos Rois, des Terres, Domaines ou d'autres droits réels & sans fiction en échange équivalens au droit duquel ils ont été exemptés : ce qui doit être bien & dûement prouvé par titres. Mais cette preuve même n'empêcheroit pas nos Rois de rentrer dans le droit primordial de la régale s'ils le trouvoient bon, en rendant aux Evêchés ou Archevêchés les équivalens qu'ils ont fournis s'ils sont encore existans, sinon la juste valeur à employer en fonds certains au profit de ces Bénéfices ; car encore une fois les droits de la couronne sont inaliénables & imprescriptibles.

Quelques-uns

Quelques-uns de nos Rois ont fait porter à leur trésor les revenus temporels des Archevêchés & Evêchés en régale, ou les ont fait percevoir par les Receveurs de leurs Domaines, qui en ont compté à la Chambre des Comptes de Paris : d'autres en ont fait don & cession à temps, à vie, ou sans limitation. Charles Dauphin, Régent de France, donna en 1364 à la sainte Chapelle de Paris, le reliquat des Comptes des régales : ce Prince fut le premier Donateur de ces sortes de revenus, & non pas S. Louis, comme le dit Choppin (a), & après lui l'Auteur de l'état de la France : Charles VII. donna le 10 Décembre 1438 à la même Eglise le profit des régales temporelles pendant trois ans seulement ; après ce terme il continua la grace pour trois autres années, & ensuite pour quatre autres ; le tout, à condition que la moitié des deniers en provenant seroit employée à l'entretien des Chantres qui devoient faire le service, & l'autre moitié aux réparations de l'Eglise & vitres, aux ornemens, & à la nourriture des enfans de chœur.

Charles VII. étant mort, Louis XI. son fils accorda à cette Eglise pendant tout le cours de sa vie, le profit des régales, par Lettres Patentes du 13 Septembre 1465 ; ce qui sembla alors si extraordinaire, que la Chambre des Comptes ne voulut vérifier ces Lettres que pour neuf ans.

L'exemple de Louis XI. fut suivi par Louis XII. François I. Henry II. & François II. ayant continué la grace chacun pendant sa vie.

Charles IX. passa outre, & accorda à perpétuité à la sainte Chapelle ce que ses prédécesseurs ne lui avoient accordé que pour un temps, suivant son Edit donné à Moulins le 20 Février 1566.

En vertu de ces titres la sainte Chapelle eut les revenus des régales jusqu'en 1641, que Louis XIII. par ses Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre

X.
Dispositions
que les Rois
ont faites du
revenu tem-
porel des Ar-
chevêchés &
Evêchés en
régale.

(a) Domaine, Liv. 2, tit. 9.

de la même année, sur les remontrances du Clergé de France, révoqua ces dons & concessions, ordonna que vacation avenant des Archevêchés & Evêchés, il seroit commis des personnes solvables pour en administrer le revenu pendant le temps de la régale, à la charge, qu'icelle clause, le revenu seroit remis par l'Administrateur entre les mains de ceux qui auroient été pourvus sur la nomination du Roi, pour leur donner le moyen de soutenir les charges & la splendeur de leur dignité : & pour dédommagement, unit à la sainte Chapelle de Paris la Manse Abbatiale de saint Nicaise de Reims.

La Chambre des Comptes de Paris en vérifiant cet Edit le 25 Février 1642, ordonna que les successeurs des Evêques ne pourroient jouir des fruits ni les recevoir des Economes, qu'en vertu d'un brevet particulier de don qui en seroit fait par le Roi, afin de faire connoître que ces fruits appartiennent légitimement à la Couronne, & que les Evêques n'y ont d'autre droit que celui d'une gratification que le Roi peut leur faire, s'il veut, par pure libéralité.

En 1644, temps de la minorité de Louis XIV. on jugea à propos de rendre une Déclaration au sujet de l'Edit de Louis XIII. de 1641, par laquelle ce Prince déclara *qu'il remettoit en sa main pour demeurer inséparablement uni à sa couronne le droit de régale, pour en user ainsi que ses prédécesseurs en avoient usé avant la concession faite à la sainte Chapelle, pleinement & paisiblement.*

“ Il ajoute : voulons & nous plaît, vacation avenant
 „ des Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, pays,
 „ terres & Seigneuries de notre obéissance, que les fruits
 „ & revenus d'iceux soient saisis & mis en notre main,
 „ à la requête de notre Procureur général en notre Cham-
 „ bre des Comptes à Paris, régis & administrés par des
 „ personnes solvables commises à cet effet pendant l'ou-
 „ verture de la régale, & les deniers en provenant por-
 „ tés par les Commissaires ès mains du Receveur des
 „ régales; pour les charges ordinaires desdits Archevê-

„ chés & Evêchés acquittées , être par nous disposé du
 „ surplus des revenus *en faveur de ceux qui seront par nous*
 „ *nommés auxdites Prélatures , ou en œuvres pies , ainsi que*
 „ *nous le jugerons pour le mieux , en vertu de Lettres Pa-*
 „ *tentes qui seront à cette fin adressées à notredite Chambre,*
 „ après toutefois que lesdits Archevêques & Evêques
 „ nous auront prêté le serment de fidélité , & que la
 „ régale sera close par l'enregistrement d'icelui en ladite
 „ Chambre. „

Il y a dans cette Déclaration deux dispositions principales.

La première concerne le droit du Roi sur la régale ; il se rétablit lui-même dans ce droit auguste dont on prétendoit que le Roi son pere avoit fait le sacrifice aux Ecclésiastiques.

La seconde ne fait que changer la forme & l'exécution de la destination ordonnée par Louis XIII. En effet , avant la Déclaration de Louis XIV. de 1644 , les nouveaux Prélats prenoient directement des mains des Administrateurs , en vertu de l'Edit de 1641 , le montant des fruits & revenus qui étoient échus pendant la vacance de leurs Sièges ; mais depuis cette Déclaration les Prélats n'eurent plus cette faculté , & il fallut des dons particuliers du Roi par Lettres Patentes , vérifiées en la même Chambré des Comptes.

Avant la Déclaration de 1644 la totalité de ces revenus devoit appartenir aux futurs successeurs des Archevêques & Evêques , suivant l'Edit de 1641 ; mais depuis cette Déclaration ils n'ont pas dû compter sur cette totalité , le Roi s'étant réservé la faculté d'en employer telles parties qu'il jugeroit à propos en d'autres œuvres pies.

C'est en conséquence de cette réserve que ce Prince , après avoir révoqué par son Edit du mois d'Octobre 1685 celui donné à Nantes par Henry IV. son grand pere , au mois d'Avril 1598 , qui avoit permis dans le Royaume l'exercice libre de la Religion Prétendue Reformée ; c'est , dis-je , en vertu de cette réserve qu'il destina un tiers des

revenus de la régale pour la subsistance, pension & gratification des Ministres & autres nouveaux convertis, lequel tiers fut ensuite changé en une taxe arbitrée, avant la nomination aux Prélatures.

Par tout cela on voit que Louis XIV. attentif à maintenir les droits éminens de sa couronne, y a réuni celui de la régale, qui n'avoit pû en être retranché pour un temps plus long que celui de la durée de la vie du Donateur; mais aussi généreux que ses prédécesseurs l'avoient été sur cette partie depuis 1364, il a donné, pour ainsi dire, d'une main ce qu'il a retiré de l'autre, ayant employé les revenus de cette régale, tant en gratifications à ceux par lui nommés aux Prélatures vacantes, pour les aider à payer leurs Bulles, que pour faire subsister les nouveaux Catholiques, ou pour d'autres œuvres pies.

Il est certain qu'après avoir ainsi remis en sa main ces revenus, il pouvoit en honneur & en conscience les faire porter au Trésor Royal, comme droits casuels du Domaine de sa couronne, pour en augmenter la recette & aider à payer les charges de l'Etat; mais il crut que sa gloire en demandoit une destination plus éclatante, & il la fit; ce qui ne tire point à conséquence pour les Rois ses successeurs: aussi Louis XV. glorieusement regnant, a restraint ses dons en faveur des nouveaux Prélats sur les fruits des Archevêchés & Evêchés qui avoient vaqué en régale, à commencer seulement du jour de leur nomination aux Prélatures, & non pas du jour de la vacance.

XI.

La Grand-Chambre du Parlement de Paris connoît seule des matières de régale.

La connoissance de tout ce qui regarde le droit de régale est attribuée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, suivant les articles 2 & 12 de l'Ordonnance du Roi Louis XII. donnée à Blois au mois de Mars de l'an 1498; ainsi elle connoît privativement aux autres Chambres du même Parlement & à tous autres Juges & Cours du Royaume, du petitoire des Bénéfices qui ont vaqué en régale.

Après toutes ces explications il paroît nécessaire de

voir de quelle maniere se fait actuellement la régie de la régale.

Deux guerres consécutives obligerent le Roi Louis XIV. pour trouver des fonds , de créer par ses Edits des mois de Décembre 1691 , Octobre 1703 & Juillet 1708 des Economes-sequestres & de leurs Contrôleurs anciens , alternatifs & triennaux , dans chaque Diocèse du Royaume , pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés & Evêchés , Abbayes & Prieurés conventuels étant à la nomination de S. M. qui vaueroient par mort ou démission pure & simple des titulaires ; ensemble des Bénéfices étant à la présentation & collation des Ordinaires , Patrons & Collateurs Ecclésiastiques ou Laïques lorsque les fruits en auroient été séquestrés par Sentences ou Arrêts , par lesquels Edits & par différens Réglemens du Conseil Royal , les fonctions de ces Officiers furent déterminées & leurs droits fixés ; savoir , ceux des Economes à quatre sols pour livre de leur recette , & ceux de leurs Contrôleurs à deux sols pour livre de la recette des Economes ; ce qui fit six sols pour livre.

Mais ces droits joints aux frais des inventaires , procès-verbaux de visites & autres actes nécessaires pendant la vacance des Bénéfices , étant à charge aux Archevêques , Evêques & autres Bénéficiers auxquels le Roi accordoit le don des fruits , & diminuant considérablement la portion destinée aux pensions & subsistances des Ministres & nouveaux convertis , S. M. par son Edit du mois de Novembre 1714 , supprima ces Offices , & ordonna que les fonctions qui avoient été faites par les Economes , seroient faites à l'avenir par des personnes qui seroient préposées à cet effet , sous une modique remise : elle ordonna aussi que ceux qui seroient préposés percevroient les droits de six sols pour livre ci-devant attribués aux Economes & Contrôleurs en titre , pour servir aux frais de régie & au remboursement des finances des Offices supprimés jusqu'au temps que S. M. seroit en état de

XII.
Création
d'Offices d'
Economés
sequestres, &
de leurs Con-
trôleurs.

XIII.
Suppression
de ces Offi-
ces.

rétablir les choses comme elles étoient avant la création de ces Offices.

XIV.
Commis à
l'exercice des
fonctions
d'Economés
supprimés.

En exécution de cet Edit, il y eut des Commis préposés aux fonctions des Economés supprimés & à la recette des droits & gages réservés, auxquels préposés il fut accordé deux sols pour livre de remise sur leur recette, pour appointemens, gratifications & autres frais de régie.

Et depuis il est intervenu une Déclaration de Louis XV. du 12 Août 1721, qui a éteint & supprimé les droits réservés par l'Edit de 1714, & a ordonné qu'il ne sera levé & perçu à l'avenir par les Commis préposés aux fonctions d'Economés, que les deux sols pour livre à eux accordés sur leur recette pour remise, appointemens, gratifications & frais de régie.

XV.
Le droit du
Roi de nom-
mer aux
grands Béné-
fices vacans,
est autre que
celui de ré-
gale, & ne
doivent pas
être confon-
dus.

Il ne faut pas confondre ce droit de régale avec celui que nos Rois ont aussi de nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels & autres grands Bénéfices lors de leur vacance; & quoique ce dernier droit paroisse nouveau, suivant la transaction ou concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. en 1516, néanmoins il est comme l'autre aussi ancien que la couronne, du moins il a son origine vers le temps de la conversion de Clovis I. baptisé à Noël de l'an 496; car étant de l'intérêt de ce Prince & de tout son Etat qu'on ne mit point dans ces postes éminens des brouillons qui pouvoient mettre en péril la parfaite soumission & obéissance que tous les corps & tous les particuliers sans exception devoient au Souverain, il fut arrêté par une Loi irrévocable que ce Prince permettroit les élections que les peuples & le Clergé des Villes & de la campagne avoient accoutumé de faire conjointement pour remplir les postes vacans, mais que les élus ne pourroient être mis en possession sans l'agrément & confirmation du Souverain.

XVI.
Ce droit de
nomination
est aussi an-
cien que ce-
lui de régale.

Les Eglises des Gaules n'étant pas riches à l'avènement de Clovis, ces postes ou Bénéfices étoient peu recher-

chés, & les élus étoient presque toujours confirmés; mais Clovis même ayant doté & enrichi ces Eglises (a), & ayant été imité non-seulement par les Rois ses successeurs, mais aussi par les Seigneurs Francs & Gaulois de la Cour, ces Bénéfices devinrent plus recherchés: cependant tous les Rois descendus de Clovis continuèrent toujours d'exercer leur droit de confirmation.

En considérant ces droits de permettre les élections & de confirmer ou rejeter les élus, l'on conçoit que les électeurs n'avoient garde d'élire d'autres personnes que celles indiquées par le Roi, crainte d'avoir l'affront que leurs nommés ne fussent pas confirmés, & d'encourir d'ailleurs les disgrâces du Prince: ainsi c'étoit les Rois qui étoient les seuls nominateurs.

Vers le milieu du huitième siècle il y eut de grands changemens dans la police & le gouvernement temporel de l'Eglise de France, qui fut pillée par Charles Martel.

Dans les onzième & douzième siècles, sous les regnes des Rois de la troisième race, on rétablit peu à peu les affaires de l'Eglise de France, non telles qu'elles étoient avant les usurpations, mais autant qu'il fut possible dans des temps où l'autorité Royale n'étoit pas dans la plénitude où elle devoit être; car il y avoit encore des Seigneurs qui ne restituèrent pas tout ce qu'ils avoient pris, témoins les dixmes: d'ailleurs, il y eut bien d'autres choses qu'il fut impossible de réparer. Quoi qu'il en soit, les élections furent remises sur pied avec les anciens droits du Roi.

Depuis, nos Rois se servirent de brevets ou mandats conçus en forme de prières, sans clauses irritantes, par lesquels ils recommandoient au Clergé assemblé d'élire tel ou tel au Bénéfice dont il étoit question; & les assemblées parfaitement instruites de l'ancien droit de nos Rois de mettre qui bon leur sembloit pour remplir les Prélatûres & autres Bénéfices vacans, (droit qu'on met au

(a) Voyez ci-devant le Chap. XI. du Tom. I. §. 44, pag. 612.

rang de nos libertés ,) & pénétrées d'ailleurs des obligations qu'elles avoient à ces Princes qui avoient fondé ou doté la plûpart des Eglises , qui les défendoient & protégeoient toutes, qui s'étoient acquis ces glorieux titres de Rois très-Chrétiens , de Tuteurs des Eglises , de Restaurateurs de la discipline , &c. ces Assemblées , dis-je , ne manquoient jamais de déférer aux mandats du Prince ; c'est ce que l'on voit dans beaucoup d'Auteurs , & particulièrement par les Actes de l'Assemblée des Prélats à Bourges de 1438 , en les conférant ensemble.

Comme il arrivoit quelquefois dans ces Assemblées que l'élection tomboit sur d'autres personnes que celles nommées dans les mandats , le Roi en vertu de son droit & de sa possession , faisoit pourvoir son sujet du Bénéfice , sans égard pour l'élection. L'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique , de Droit & de Pratique , en parlant de la régale (a) , pour d'autant mieux prouver que nos Rois ont de tout temps nommé & confirmé les Evêques , rapporte le refus que Philippe I. & Louis le gros firent de donner main-levée de la régale à un Clerc qui avoit été élu Evêque de Beauvais par le Pape , à cause que le droit de confirmer emporte le droit de rejeter la personne élue.

Or , qu'a donc fait le Concordat de 1516 , quel droit a-t-il donné au Roi ? aucun , & au contraire : Leon X. en abolissant les élections & consentant à la nomination du Roi , ne fit que changer la forme de l'exercice de l'ancien droit de la couronne. Auparavant le Concordat il n'en coutoit au Roi que de déclarer sa volonté par un brevet ou mandat pour faire nommer qui il fouhaitoit ; & quoique cet Acte fut conçu en forme de prieres , c'étoit pourtant un ordre ou commandement absolu qu'il falloit exécuter & que l'on exécutoit réellement. Depuis le Concordat il en coûte les annates qu'on a accordé au Pape ; il est vrai qu'avant le Concordat le Roi ne paroissoit que comme présentateur , & que c'étoit les électeurs qui pa-

(a) Lettre B.

roissoient collateurs ; au lieu que depuis le concordat le Roi est regardé comme véritable collateur.

Il y a des Chapitres en France qui jouissent des annates sur les Chanoines vacantes chez eux ; mais comme elles tournent au profit commun , le produit étant destiné pour la Fabrique & les ornemens de l'Eglise , elles sont regardées comme favorables.

Nos Rois n'exercent pas le droit de régale sur les Abbayes comme sur les Archevêchés & Evêchés. Quelques Auteurs croient cependant qu'autrefois ils en avoient également le droit , & l'on cite à cet effet un Mémoire de M. Pinson (a) , où il s'efforce de le prouver. On cite encore les Traités de Madrid du mois de Février 1526 & de Cambrai du mois d'Août 1529 , par lesquels le Roi François I. céda à l'Empereur Charles V. les Villes & Bailliages de Tournay , Mortagne & saint Amand , ensemble les droits de régales , tant sur les Abbayes de S. Amand & de S. Martin , que sur l'Evêché de Tournay : d'où l'on conclut que ce Roi jouissoit alors de la régale dans les pays par lui cédés , comme dans les autres pays de sa domination , tant sur les Abbayes que sur les autres grands Bénéfices.

On cherche la cause pour laquelle l'on en a cessé l'exercice sur les Abbayes. Quelques Auteurs attribuent cette cause aux commandes , soutenant que la commande & la régale étoient incompatibles : d'autres ajoutent que les Rois ayant toujours disposé en faveur des Officiers & Soldats estropiés ou hors d'état de servir par caducité ou autres infirmités , d'une ou deux places dans chaque Abbaye du Royaume , sous le nom d'Oblats ou de Moines lays , cela joint à la commande , avoit tenu lieu de régale , d'autant plus que le Roi Louis XIV. avoit fait racheter aux Abbayes le fond de ces Oblats pour faire partie de la fondation & dotation des Invalides de ses armées de terre.

XVII.
Le Roi n'exerce pas le droit de régale sur les Abbayes & Prieurés.

(a) Dans le second Tome de son Traité de la Régale.

Pour mettre cette question dans son jour , il est nécessaire d'entrer dans quelque détail.

Nous avons rapporté au commencement du présent Chapitre (a) des preuves certaines , tirées de nos monumens les plus authentiques , que le droit nommé régale sur les Archevêchés & Evêchés vacans , a été exercé par Clovis au moins depuis l'an 507 , & continué par ses successeurs de race en race jusqu'à présent ; mais nous ne voyons rien de semblable à l'égard des Abbayes & Prieurés conventuels ; cependant sur quelques conjectures claires qu'on recueille des faits & des circonstances , on en peut raisonner , même conclure.

D'abord nous dirons que sous les Rois de la première race les élections des Prélatures & des autres chefs du Clergé séculier , étoient composées d'un grand nombre d'électeurs , tant de ce Clergé que du peuple ; mais l'objet étant d'une conséquence infinie , & méritant toute l'attention des électeurs intégres , ces Assemblées étoient ordinairement longues , même souvent alongées par des vûes & des intérêts particuliers : en sorte que l'Eglise demuroit long-temps sans Pasteur , pendant lequel temps les Bénéfices inférieurs qui étoient à la collation du Prélat venant à vaquer , demuroient aussi en suspens , & tout cela faisoit ensemble un vuide pernicieux à l'administration , tant du spirituel que du temporel. Ce furent vraisemblablement par ces raisons qu'on établit le droit de régale sur les Archevêchés ou Evêchés vacans , pour régler par le Souverain , en attendant le titulaire futur , tout ce qui pouvoit être réglé par provision , sans mettre la main à l'encensoir.

Il n'en fut pas usé de même à l'égard des Abbayes & Prieurés conventuels , par les raisons suivantes. 1°. Les Moines du Couvent ou de l'Ordre étant les seuls électeurs de leurs Abbés ou Prieurs , & leurs intérêts n'étant pas si différens ni si multipliés que ceux des électeurs sé-

(a) Voyez les §. 1 , 2 , 3 , ci-devant.

culiers, ils étoient bien plutôt déterminés, & la vacance étoit ordinairement courte. 2°. Si par quelque cas fortuit & imprévu, ou par dispute & opiniâtreté, l'élection étoit différée, ce n'étoit pas pour long-temps; outre que la nomination plus prompte ou plus reculée des Abbés & Prieurs chefs réguliers ne portoit aucun préjudice à la Religion ni à l'Etat, d'autant qu'ils n'avoient alors (comme ils n'ont à présent) aucune direction ni juridiction sur les peuples, mais seulement sur leurs Moines, gens ordinairement réglés & d'ailleurs subordonnés à des sous-Prieurs, Procureurs ou autres chefs locaux approuvés par les Supérieurs majeurs. C'est encore vraisemblablement par ces considérations que le droit de régale ne fut pas exercé sur les Abbayes & Prieurés conventuels pendant les regnes des Rois de la première race, comme il le fut sur les Evêchés & Archevêchés.

Les raisons pour lesquelles il ne fut pas non plus exercé, & qu'il ne put pas même l'être pendant les regnes des Rois de la seconde race, sont parce que ces Princes, à commencer de Charles Martel leur Auteur jusqu'à leur extinction, s'emparèrent des fonds & des revenus des mêmes Bénéfices, qu'ils donnerent à leurs gens de guerre à titre de fiefs, à la charge de l'hommage & du service militaire (a).

Ces transports des Abbayes & Prieurés des mains des réguliers en celles des gens de guerre, furent appelés du nom de *commande*. Nous avons sur cela un ouvrage d'Abbon, Moine de S. Germain des Prés, dédié à Gauzelin, Evêque de Paris & Abbé dudit S. Germain au neuvième siècle, d'où l'on infère que les Abbayes étoient déjà en commande. M. de la Guesle (b) confirme ce que ce Moine avance; car après avoir prouvé de quelle maison étoit Hugues l'Abbé, un des Auteurs de Capet, il nous dit

(a) Voyez le Chap. XI. du Tom. I. §. 44, pag. 612, & le §. 16 du présent Chapitre, pag. 134.

(b) Dans ses remontrances, pag. 707.

que ce Huges , qui vivoit sur la fin du regne de Charles le chauve , prenoit volontiers la qualité d'Abbé , à cause qu'il tenoit en *commande* plusieurs Abbayes, & jouissoit de leur revenu : ce qui étoit , *ajoute-t-il* , une pernicieuse coutume introduite environ ce temps-là en France , que les Princes & Seigneurs Laïques s'approprioient les Abbayes , établissoient sur les Moines pour l'entretenement , discipline Ecclésiastique & claustrale , certains d'entr'eux qui étoient nommés Doyens , & eux-mêmes comme maîtres prenoient le nom d'Abbés , &c.

Il est à présent question d'examiner ce qui a été fait sur cette matière sous les regnes des Rois de la troisième race.

Nous avons dit au paragraphe précédent , que dans les onzième & douzième siècles , on rétablit les affaires de l'Eglise autant qu'on le pût. Ajoutons ici qu'on y renouvella ou confirma l'ancien droit commun , par lequel il n'y auroit que les séculiers qui pourroient être capables des Bénéfices séculiers , & les réguliers qui pourroient posséder les Bénéfices réguliers (a). Mais cela ne fut pas exécuté quant aux Abbayes & Prieurés conventuels ; car l'on étoit affriandé des commandes , & on les rétablit , non de la maniere qu'on les exerçoit sous les Rois Carliens , mais très-modifiés : voici comme cela arriva.

Lorsqu'il vaquoit quelqu'un de ces postes d'Abbé ou de Prieur qu'on ne pouvoit pas facilement remplir ou qu'on ne vouloit pas qu'il le fut si-tôt , on commettoit un Econome séculier pour percevoir les fruits & en rendre compte au futur titulaire ; c'étoit mettre le Bénéfice en dépôt ou séquestre entre les mains de celui qui ne pouvoit pas le tenir en titre , suivant l'ancien droit commun nouvellement confirmé.

Comme ces Economes séculiers étoient protégés , & qu'ils rendoient de grands services aux Eglises dont ils avoient l'administration , soit par leurs soins , soit par l'u-

(a) Voyez la regle *secularia secularibus , regularia regularibus.*

sage de leur protection, on trouva bon de leur donner les fruits, d'abord en partie, & bientôt après en total, jusqu'à ce qu'on eut choisi un sujet capable : de quoi les Moines s'accommodoient, parce qu'ils n'avoient pas un maître, & que l'Économe n'avoit aucun droit sur eux ni sur leur manse monacale, séparée de celle du chef depuis long-temps.

L'Économe par une suite naturelle de son administration, avoit aussi la faculté de conférer (mais à des réguliers seulement) les Bénéfices inférieurs qui venoient à vacquer, & qui auroient été à la collation de l'Abbé ou Prieur s'il y en avoit eu de Titulaire : mais d'autant que les revenus de la plupart de ces Bénéfices inférieurs n'étoient pas assez considérables, & que d'ailleurs l'on avoit affecté aux Gradués réguliers par préférence, les Bénéfices de cette espèce qui vacqueroient pendant certain temps de chaque année, les Moines s'embarrassèrent peu de cette faculté de l'Économe, & ils l'aimèrent autant en ses mains qu'en celles d'un Titulaire.

Enfin, par les concordats entre les Papes & les Puissances temporelles, on a dispensé les séculiers de la règle du droit commun, quant aux Abbayes & Prieurés conventuels ; & appellant Commande ce qui est véritablement un titre, on leur confère à perpétuité les Bénéfices réguliers : en sorte qu'au lieu qu'ils étoient ci-devant des Économes chargés d'un dépôt, ils sont présentement Titulaires & jouissent sans retour de la manse Abbatiale ou Prieurale, ensemble de tous les privilèges du Clergé, où ils ont l'honneur de tenir rang selon leur dignité, comme les autres Bénéficiers.

Par ce détail, on voit que le droit de régale qui n'a point été exercé pendant les Rois de la première race sur les Abbayes & Prieurés conventuels, ne l'a pas été ni même pu l'être depuis la Commande : mais on y apperçoit une compensation en faveur du Roi. En effet, dans la régale d'un Archevêché ou Evêché, le Roi, aussitôt la vacance met en sa main les revenus temporels : tout

de suite il confère les Bénéfices inférieurs vacans qui feroient de la collation du Prélat s'il existoit : il nomme & confère la Prélature à qui bon lui semble & quand il lui plaît : il reçoit le serment de fidélité du nouveau Prélat : il leve sa main des fruits saisis & fait gratification de ceux échus , soit au nouveau pourvû ou à d'autres ainsi qu'il le juge à propos , & jamais son fisc n'en fait profit. Tout cela s'observe à la lettre à la vacance des Abbayes & Prieurés en Commande ; sans parler que ces Abbayes & Prieurés ont été grévés d'oblats depuis qu'ils furent inventés jusqu'au rachat du fonds qu'on les obligea d'en faire.

Cependant M. Pinson & plusieurs autres ont cru que le Roi étoit lezé de ne pas exercer le droit de régale sur les Abbayes & Prieurés conventuels : mais d'un autre côté on peut dire que la Commande modifiée telle que nous l'avons présentement , est avantageuse à l'Etat.

Si ces Abbayes & Prieurés étoient conférés à des réguliers suivant le droit commun , les gros revenus qui y sont attachés resteroient dans l'intérieur des maisons Monacales ; & les épargnes qui feroient toujours grandes , parce que les dépenses n'y sont pas si multipliées que dans le monde , accumuleroient les richesses de ces maisons , au lieu que mettant ces Bénéfices entre les mains des séculiers , qui ont des parens & des héritiers , cela sert de récompense aux pourvus , des services qu'ils ont rendus à l'Etat , & aide à soutenir leurs familles avec honneur , à la gloire & à l'avantage de la nation.

A l'égard de ceux de ces Auteurs qui concluent des Traités de paix de Madrid & de Cambrai de 1526 & 1529 , que le Roi François I. jouissoit alors de la régale sur les Abbayes comme sur les Evêchés , parce qu'il y est porté , que ce Prince cède à l'Empereur ses droits de *régales* , tant sur les Abbayes de S. Amand & de S. Martin , que sur l'Evêché de Tournay ; on peut dire que dans ce temps-là & bien antérieurement , on appelloit *régales* tous les droits qui ne pouvoient être en d'autres mains qu'en celles des Souverains ; c'est-à-dire , que le

Roi cédoit tous les droits de souveraineté fans exception qu'il pouvoit avoir sur ces Abbayes & Evêchés, de quelque nature qu'ils fussent. Et pour faire voir qu'anciennement on appelloit de ce nom de *régale* tous les droits Royaux, nous en citerons ici un exemple sous le regne de S. Louis : le voici. Pierre Colomedio, Nonce, ayant voulu connoître par le commandement du Pape d'un différent survenu entre l'Eglise de Beauvais d'une part, la Commune de Beauvais & le Roi de l'autre, (dans lequel il ne s'agissoit nullement d'Evêchés ni d'Abbayes) ce Prince lui en fit défenses ; & l'Acte qui fut signifié au Nonce de la part du Roi, contient entr'autres choses ces paroles : *Qu'il se donne bien de garde de connoître directement ou indirectement de ses régales, c'est-à-dire des droits Royaux.*

Quand nos Historiens nous disent que les Vassaux de la couronne sous nos Rois Carliens, s'emparèrent avec insolence des droits *régaliens* dans l'étendue de leurs fiefs, cela ne signifie autre chose, sinon l'usurpation des droits Royaux appellés alors *régales* ou *régaliens* : & si dans les derniers temps l'usage semble avoir consacré ce terme de *régale* au seul droit sur les Evêchés vacans, cela ne détruit point ce que nous venons de dire, qu'anciennement tous les droits qui ne pouvoient être exercés légitimement que par les Souverains, s'appelloient leurs *régales*.

Oh, mais dira-t-on, s'il y a une sorte de compensation en faveur du Roi nonobstant les différentes manieres de l'exercice du droit de régale, tant sur les Archevêchés, Evêchés & autres grands Bénéfices séculiers, que sur les Abbayes & Prieurés Conventuels en Commande : pourquoi n'y a-t-il rien de semblable pour les Abbayes qui ne sont point en Commande ; qui ont conservé depuis leur fondation le privilège d'élire leurs Abbés ; & qui suivent toujours la regle du droit commun, de ne conférer ces Abbayes qu'à des réguliers : telles sont, savoir

Dans l'Ordre de S. Benoît, celles de Mair-Moutier à Tours, de S. Vincent du Mans, de S. Augustin de Limoges.

Dans l'Ordre des Chanoines réguliers, celles de sainte Geneviève de Paris, de Ruisseauville en Artois, de saint Jacques de Provins.

Dans l'Ordre de Cîteaux, celles de Cîteaux Chef-d'ordre en Bourgogne, de Clairvaux, Pontigny, Morimont, la Ferté sur Crône, Prieres en Bretagne, Leval-Richer en Normandie, la Trappe, Sept-Fonds.

Dans l'Ordre de Prémontré, celles de Prémontré Chef-d'ordre, de Cuffy.

Et plusieurs autres très-considérables.

Le Roi a jugé qu'il convenoit pour la Religion & pour l'Etat, de laisser ces dernières Abbayes dans leur ancienne liberté.

XVIII.
Ce que c'est
que graces
expectatives
sur les Béné-
fices.

Les graces expectatives sont des Lettres d'assurances, ou, si l'on veut, des provisions d'un Bénéfice qui n'est pas encore vacant : ces graces sont appellées *expectatives* du mot *expectare*, attendre, parce que ceux à qui elles sont accordées attendent la vacance.

XIX.
Nous en
avons en
France de
quatre for-
tes.

Selon le droit commun, les expectatives en général sont odieuses : elles semblent induire ceux à qui elles sont accordées à souhaiter la mort des possesseurs à qui ils doivent succéder ; elles furent réprochées par la Pragmatic-Sanction de 1438, même par le Concile de Latran sous Leon X. Il en est resté en France de quatre fortes, savoir ; pour ceux qui obtiennent des Brevets de *serment de fidélité* & de *joyeux avènement*, les *Indultaires* & les *Gradués*.

Les expectatives des Indultaires & des Gradués ont le décret irritant, en vertu duquel la seule réquisition anéantit les provisions de l'Ordinaire, &c.

XX.
Dans les
expectatives
le Roi ne
fait que
nommer &

Nous avons dit ci-devant (a), que nos Rois confèrent pleinement les Bénéfices en régale à la vacance : disons ici qu'ils ne font que présenter les Brévetaires de serment de fidélité ou de joyeux avènement & les Indultaires,

(a) Voyez le §. 6, pag. 124.

aux Evêques & autres Collateurs, & que ceux-ci confèrent eux-mêmes.

présenter les
Sujets aux
Collateurs.

Entrons dans le détail des trois expectatives auxquelles le Roi a droit de nomination & présentation ; c'est-à-dire, des *Brévetaires de serment de fidélité & de joyeux avènement*, & des *Indultaires* : car à l'égard des expectatives des Gradués simples ou nommés, elles n'entrent point dans le plan de cet Ouvrage.

Le serment de fidélité est celui que font les Evêques & Archevêques après l'obtention de leurs Bulles ; ce qui fait clore la régale, comme nous l'avons dit ci-devant (a).

XXI.
Expectatives à cause du serment de fidélité des Prélats.

En conséquence de ce serment, le Roi a droit de nommer & présenter en expectative, un sujet tel qu'il lui plaît, pour être pourvû de la première Prébende qui vacquera par mort dans l'Eglise Cathédrale où le nouveau Prélat est installé : à cet effet S. M. fait expédier un Brevet en faveur de ce Sujet, c'est aussi pourquoi lui & les autres qui sont dans le même cas, sont appellés *Brévetaires* du serment de fidélité.

XXII.
Elle donne au Roi le droit de nommer à la première Prébende vacante dans l'Eglise Cathédrale.

Cette expectative est un droit qui appartient au Roi *jure coronæ*, & c'est d'ailleurs une reconnoissance que l'Eglise lui doit pour lui avoir donné un Pasteur.

Les *Brévetaires* doivent faire insinuer & notifier leurs Brevets aux Collateurs ou Patrons sur lesquels ils sont nommés, & leur en donner copie comme dans l'Indult.

C'est au Grand-Conseil que la connoissance de cette matière, circonstances & dépendances, est attribuée.

Dès le commencement de la Monarchie Française, c'est-à-dire dès le regne de Clovis, les Corps des Communautés Ecclésiastiques, Laïques, Politiques, & généralement tous ceux qui avoient quelques pouvoirs, quelques droits d'établir, d'élire, de créer, de conférer, de donner, de concéder, de confirmer les postes & places de la République, s'efforçoient à l'envi de venir offrir leurs prémices à chaque Roi à son avènement à la couronne.

XXIII.
Expectative à cause du joyeux avènement du Roi à la couronne.

(a) Voyez le §. 1.
Tome II.

ne, comme à leur souverain Maître qui étoit en état de les maintenir & de les protéger. Le Prince de son côté, en acceptant les offres, non-seulement les confirmoit dans leurs anciens usages, droits & privilèges, mais encore leur en accordoit de nouveaux: il ouvroit les prisons aux malheureux; il affranchissoit des serfs, & faisoit différentes concessions nouvelles aux uns & aux autres, le tout gratuitement; ce qui fit ajouter l'épithète de *joyeux* au nouvel avènement.

C'est là l'origine de tous les différens droits de nos Rois à leur joyeux avènement; mais il ne faut pas confondre ces droits, comme quelques-uns ont fait, avec les présens qu'on appelloit *Euloges* ou *Eulogies*, que les Corps & Communautés, les Grands & les Peuples, faisoient volontairement à leurs Souverains chaque année lors de l'Assemblée de la nation au Champ de Mars ou de Mai, pour aider à soutenir leur magnificence & l'honneur de la couronne; parce que l'une & l'autre de ces choses n'ont jamais eu rien de commun (a).

Un des principaux attributs du droit de joyeux avènement, est le pouvoir qu'a le Roi de nommer les Sujets que bon lui semble, pour être pourvus des premiers Bénéfices qui vacqueront par mort dans les Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume.

Cette expectative, comme celle du serment de fidélité, est un droit qui appartient au Roi à cause de sa couronne, qui ne doit son origine ni aux concessions des Papes, ni aux concordats faits avec eux. Aussi Walsingham rapporte-t-il que Louis VII. surnommé le Pieux ou le Jeune, jetta au feu un privilège qui lui fut apporté de Rome, portant pouvoir de conférer la première Prébende vacante dans chaque Eglise de son Royaume.

Froissard (b), dit qu'en 1389 au joyeux avènement du

(a) Voyez ce que nous avons dit des Eulogies, au Chap. I. du Tom. I. §. 6, pag 20.

(b) Au quatrième Volume de son histoire, Chap. 4.

Roi Charles VI. le Pape Clément lui accorda nomination sur tous les Colléges, Cathédraux & autres Collégiaux, & sur chacun Collége deux Prébendes d'expectation.

Ce Prince ne suivit pas l'exemple de Louis le jeune.

Il n'est pas douteux que les expectatives du Roi n'ayent souffert différens changemens, le laps de temps le fait aisément présumer : quoi qu'il en soit, celles pour le joyeux avènement ont été fixées définitivement sous le regne de Louis XV. savoir, à la nomination & présentation d'une Prébende dans chaque Eglise Cathédrale, & d'une Dignité ou Prébende dans chaque Eglise Collégiale.

Mais avant de venir au titre qui a fait cette fixation, il paroît nécessaire de remonter au commencement du dix-septième siècle, pour voir ce qui s'est passé depuis sur cette partie.

Le Roi Henry IV. se contenta de nommer à une Prébende en chacune Eglise Cathédrale & Collégiale de son Royaume, sans s'entremettre des Dignités, suivant sa Déclaration du 8 Septembre 1608, par laquelle il paroît que son intention fut de gratifier de ces Prébendes les enfans & les neveux de ses Officiers & serviteurs; & il ordonna que pour les aider à faire leurs études & les mettre en état de rendre service à l'Eglise & au public, ils jouiroient, nonobstant leurs absences & pendant qu'ils étudioient, des gros fruits des mêmes Prébendes tout ainsi que les présens.

Louis XIII. à son avènement usa d'abord de son droit de la même manière que le Roi son pere, en nommant aux Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, sans toucher aux dignités. Mais sur les remontrances des Députés du Clergé assemblé à Paris, ce Prince donna une Déclaration le 22 Octobre 1612, par laquelle il voulut que ceux par lui nommés aux Prébendes des Eglises Collégiales, qui n'avoient pas encore été pourvus & reçus, ne pussent prétendre aucun droit à ces Prébendes en vertu de pareilles nominations, & que nonobstant icelles, il fut loisible aux Collateurs & Ordinaires d'y pour-

XXIV.

Cette expectative donne au Roi le droit de nommer à une Prébende dans chaque Cathédrale, & à une Dignité ou Prébende dans chaque Collégiale.

voir, révoquant en tant que besoin seroit ses brevets de don & nomination non effectués : desorte qu'il réduisit par là son droit aux seules Prébendes des Eglises Cathédrales. Il s'expliqua encore plus expressément par l'article 17 de son Ordonnance du mois de Janvier 1629, où il ordonna de son propre mouvement qu'à l'avenir il ne seroit nommé aucunes personnes pour le joyeux avènement que sur les Prébendes des Eglises Cathédrales seulement, & en faveur des Ecclésiastiques servant près de sa personne.

Nonobstant ces dispositions à l'avènement de Louis XIV. il fut accordé des brevets de nomination, non-seulement sur les Prébendes des Eglises Cathédrales, mais aussi sur celles des Collégiales, & même sur les dignités des premières; & l'on mit dans les brevets, *que les expéditions qui seroient faites par les Ordinaires au préjudice des nominations du Roi, seroient nulles*; ce qui étoit une clause irritante. Sur quoi les Députés de l'Assemblée générale du Clergé ayant fait de très-humbles remontrances au Roi, ce Prince donna une Déclaration le 15 Mars 1646, par laquelle il dit que son intention n'avoit pas été d'étendre les brevets & nominations sur le sujet de son joyeux avènement au-delà de ce qui avoit été réglé par l'Ordonnance du Roi son pere de 1629; en conséquence il révoqua les brevets expédiés sur les Prébendes des Eglises Collégiales & sur les Dignités des Cathédrales, à l'égard seulement des personnes qui n'étoient point encore pourvûes ou reçûes; permit aux Ordinaires, sans avoir égard aux brevets non effectués, de disposer librement de ces Prébendes & Dignités en faveur de telles personnes qu'ils jugeroient à propos; & voulut que la clause irritante apposée à ces brevets demeurât nulle, qu'à l'avenir il n'en fut plus usé en quelque façon que ce fut; & en cas qu'il en arrivât autrement, il défendit aux pourvus de s'en servir, & aux Juges de les maintenir.

Le Grand-Conseil, juge d'attribution en cette partie,

en procédant à l'enregistrement de cette Déclaration de 1646, y fit les modifications qu'il crut convenables à une telle matière, suivant lesquelles le droit de joyeux avènement devoit s'étendre aux Canonicats & Prébendes des Cathédrales, & aux Dignités, Canonicats & Prébendes des Collégiales qui ne sont pas de la collation des Ordinaires, & dans lesquelles il y a plus de dix Prébendes outre les Dignités, comme il paroît par son Arrêt d'enregistrement du 2 Mai de la même année 1646.

Il est vrai que ces modifications furent d'abord rejetées le 4 Février 1647 par des Lettres de Jussion au Grand-Conseil, pour vérifier purement & simplement la Déclaration de 1646.

Sur le fondement de cet Arrêt de modification, Louis XV. à présent regnant, a, dès son avènement à la couronne, accordé divers brevets; & ensuite, pour éviter les contestations entre les Chapitres & les Brévetaires, il a donné une Déclaration le 28 Février 1726, par laquelle il veut que son droit de joyeux avènement ait lieu, tant sur les Prébendes des Eglises Cathédrales que sur les Dignités & Prébendes des Eglises Collégiales où il y a plus de dix Prébendes outre les Dignités, sans que les réductions du nombre de ces Eglises Collégiales, faites sans son exprès consentement porté par ses Lettres Patentes, puissent empêcher l'exercice de ce droit ni l'exécution des brevets qui ont été ou seront par lui accordés: & au surplus il ordonne l'exécution des Déclarations données sur cette matière, & notamment de l'Arrêt d'enregistrement du Grand-Conseil du 2 Mai 1646.

Le droit de nomination du Roi subsiste pendant tout son règne; c'est-à-dire, que s'il se passoit plusieurs années sans vacances, parce qu'il ne seroit mort aucun des Bénéficiers qui étoient en possession lors de son avènement, ou qu'il y en eut quelques-uns de pourvûs depuis cet avènement sans qu'il en ait eu connoissance, son droit ne seroit pas éteint pour cela, & il pourroit l'exercer sur ce qui vaqueroit ensuite.

L'Archevêque de Cambrai & son Chapitre ayant prétendu que le droit de joyeux avenement ne devoit pas avoir lieu dans leur Eglise, il y eut une séance au Conseil des affaires Ecclésiastiques le 10 Octobre 1716, où le contraire fut décidé, quoique M. le Chancelier Dagueffleau y eut rapporté le Mémoire produit par feu M. de Fenelon, Archevêque, pour prouver l'exemption prétendue. Cette décision fut réitérée au Conseil de Régence le 18 Mars 1717, après une ample discussion des raisons pour & contre, & il fut dit que le Roi avoit droit de donner des brevets de joyeux avenement sur l'Eglise de Cambrai comme sur toutes les autres de son Royaume, terres & pays de son obéissance.

D'où il s'ensuit que les Eglises Collégiales du même Diocèse de Cambrai; ensemble les Eglises Cathédrales & Collégiales des Diocèses d'Arras & de S. Omer, suffragans de Cambrai, sont aussi assujettis aux expectatives du Roi.

Il en est de même des Eglises Cathédrales & Collégiales des Diocèses de Metz, Toul & Verdun, quoique suffragans de l'Archevêché de Treves: & aussi de celles du Diocèse de Strasbourg, quoique suffragant de l'Archevêché de Mayence. En un mot, ces expectatives s'étendent comme la régale dans tous les pays qui sont sous la domination du Roi.

C'est aussi sur quoi est fondé l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1724, qui ordonna que le sieur Boulonnois seroit reçu & mis en possession du Canonat de l'Eglise de Cambrai dont il avoit été pourvu par le Roi à titre de joyeux avenement, & qu'il seroit admis par le Chapitre à la prestation du serment ordinaire, avec restitution de fruits, revenus & émolumens.

XXV.
Les Bré-
vetaires de
joyeux avé-
nement ne
peuvent cé-
der leur droit

L'article 17 de l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, porte que les Brévetaires de joyeux avenement ne pourront céder leur droit à d'autres qui ne seront pas de cette qualité; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent abandonner leur droit à des Contendans pourvus par

l'Ordinaire ou par le Pape ; mais rien ne les empêche de transiger avec d'autres Brévetaires de leur espèce, comme peuvent faire les Régalistes, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs (a).

à ceux qui ne sont pas de cette qualité.

Ces Brévetaires de joyeux avenement, comme ceux de serment de fidélité & comme les Indultaires, doivent faire insinuer & notifier leurs expectatives aux Collateurs.

C'est au Grand-Conseil que la connoissance de toutes ces expectatives est attribuée.

L'Indult est une grace expectative accordée aux Officiers du Parlement de Paris, composé de M. le Chancelier, de MM. les Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, Greffiers en chef, Secrétaires & premier Huissier, par nos Rois, qui ont droit de nommer à chacun des Collateurs de leur Royaume, ou l'Officier même du Parlement, s'il est Clerc, ou celui que cet Officier propose en sa place, pour être pourvû une fois en sa vie par le Collateur auquel la nomination du Prince est adressée, d'un Bénéfice qui viendra à vaquer par mort ou autrement, & non par démission.

XXVI.
Ce que c'est que l'Indult.

Quelques Auteurs ont avancé que cette expectative avoit été accordée ou concédée au Parlement par le Pape Eugene IV. en 1431, sous le regne de Charles VII. & confirmée par Paul III. sous le regne de François I. Il y a même de ces Auteurs qui ont remonté plus haut qu'Eugene IV.

XXVII.
Erreur, que l'Indult soit une concession des Papes.

Des Auteurs mieux instruits des droits sacrés de la couronne de France, & particulièrement M. Navarre de Maisonneuve, alors Substitut de M. le Procureur Général au Grand-Conseil, & depuis Conseiller audit Conseil, soutiennent que le droit du Roi de nommer aux Collateurs ses Conseillers & serviteurs qui l'ont bien servi, le Royaume & le public, pour être pourvus des premiers Bénéfices vacans, est un droit attaché à la couronne, qui remonte aux temps les plus reculés, & qui

XXVIII.
C'est un droit Royal dépendant de la couronne.

(a) Voyez ci-devant §. 7, pag. 128.

appartient au Roi, comme souverain Magistrat politique, comme souverain Fiefleur, comme Patron universel ou comme Protecteur & Défenseur des Eglises du Royaume. Pour mieux connoître ces vérités, il faut voir le plaidoyer de M. Navarre de Maisonneuve, imprimé avec l'Arrêt du Grand-Conseil du 17 Août 1736, rendu en faveur d'un Indultaire du Parlement de Paris.

XXIX.
La Bulle
nommée
Pauline, en
a seulement
fixé l'exerci-
ce.

Dans ce plaidoyer l'Auteur distingue le droit d'Indult en lui-même de l'exercice de ce droit. A l'égard de cet exercice tel qu'il est en usage aujourd'hui, il convient qu'il n'a pas d'origine plus ancienne que la Bulle de Paul III. & le regne de François I. car il rejette la Bulle d'Eugene IV. comme n'ayant point été acceptée par le Parlement en faveur duquel on prétend qu'elle avoit été donnée. C'est donc, selon lui, la Bulle de Paul III. vulgairement appelée la Pauline, qui est le premier titre certain émané de l'autorité des Papes, qui ait fixé l'exercice de l'Indult, & l'ait rendu permanent & perpétuel, sur quoi il s'explique comme il suit.

XXX.
Raisons po-
litiques qui
ont fait re-
quérir le
concours de
l'autorité du
Pape.

„ Mais quel motif peut avoir porté à requérir le concours de l'autorité étrangere ? On l'apperçoit dans un Registre du Parlement de 1494, par le discours de M. de la Vaquerie, premier Président, à un Cardinal qui partoit pour Rome. Nous y voyons que les Collateurs François faisoient quelquefois difficulté de déférer aux Mandemens & Lettres Patentes que nos Rois leur adef-

XXXIX
C'est un
arrêt Royal
qui a été
prononcé
sur ce
concours.

„ soient en faveur des Officiers du Parlement ; ce qui fit désirer le concours de l'autorité du Pape avec celle du Roi, pour ôter tout prétexte & accélérer l'exécution des graces expectatives que le Roi avoit la bonté de leur accorder.

„ Voilà donc ce qui engagea à recourir à l'autorité du Pape ; c'est que les Ecclésiastiques & Collateurs du Royaume avoient dégénéré des sentimens qui dans les temps de lumiere & de clarté avoient animé leurs prédecesseurs.

„ On voit que les illustres Prélats de l'Assemblée de Bourges

„ Bourges de 1438 marquerent leur respect pour l'auto-
 „ rité Royale par un Décret particulier , & qu'ils approu-
 „ verent les recommandations que le Souverain leur faisoit
 „ en faveur des Sujets qui l'avoient bien servi , le Royau-
 „ me & le public.

„ Si le Clergé de France reconnoissoit alors avec em-
 „ pressement le droit du Roi à l'égard des grandes Pré-
 „ latures du Royaume , droit qu'il ne devoit qu'à sa cou-
 „ ronne , comme les autres Souverains , droit que tous
 „ nos Auteurs mettent au rang de nos libertés , & qui est
 „ en effet une conséquence nécessaire du droit de per-
 „ mettre & confirmer les élections ; aura-t-on peine à se
 „ persuader qu'il reconnut en même-temps le droit du
 „ Roi sur les autres Bénéfices qui ne sont originairement
 „ que des portions & des démembrements de ces Préla-
 „ tures ? Peut-on douter que l'Eglise Gallicane qui ap-
 „ prouvoit les recommandations du Roi pour les Evê-
 „ chés & Abbayes , n'approuvât qu'il en usât de même
 „ à l'égard des Canonicats & autres Bénéfices inférieurs
 „ (a) ? „

Dans un autre endroit (b) M. de Maisonneuve dit que
 des Collateurs plus sensibles à leur intérêt apparent qu'à
 leur devoir , frustreroient de leur effet ces expectatives d'au-
 tant plus respectables qu'elles étoient en forme de prie-
 res , & qu'ils s'autorisoient à le faire par des distinctions
 dangereuses entre la Puissance spirituelle & la Puissance
 temporelle , dont ils avoient l'indiscrétion de vouloir fixer
 les bornes ; enforte que les Sujets que les Rois vouloient
 gratifier crurent devoir les engager à solliciter des Indults
 des Papes : que ces Princes voulurent bien recourir au
 Pape , & lui faire , pour ainsi dire , autoriser un droit qu'ils
 étoient maîtres d'autoriser eux-mêmes , & qu'ils ne de-
 voient qu'à leur couronne.

Par tout ce qu'on vient de dire , on voit

(a) Voyez les pages 50, 51 de l'Arrêt de 1736.

(b) Idem, pag. 58, 59.

XXXI.
Résultat
sur le droit
d'Indult.

1°. Que l'Indult anciennement accordé par nos Rois à leurs Conseillers & Serviteurs qui les avoient bien servi, le Royaume & le public, en faveur du Parlement établi à Paris, est un droit de la couronne & né avec elle, droit aussi respectable par la majesté du Souverain qui l'exerce, que favorable par la qualité des Magistrats qui en profitent.

2°. Que ce n'est point une concession des Papes, comme quelques Auteurs l'ont témérairement avancé. En effet, la majesté & la dignité de nos Rois ne permettent pas qu'ils exercent dans l'étendue de leurs dominations aucuns droits & privilèges par congés, dons ou permissions de quelques Puissances que ce soit dans le monde.

3°. Que la Bulle convenue entre François I. & Paul III. a eu pour objet principal d'arrêter, autant qu'il seroit possible, les entreprises & les discours de plusieurs Collateurs intéressés, lesquels frustreroient les Indultaires de l'effet de leurs graces expectatives.

4°. Que cette Bulle, qu'on appelle la Pauline, du nom du Pape qui l'a donnée en 1538, n'a point changé le fond du droit d'Indult, qui est demeuré tel qu'il a été à la naissance de la Monarchie Françoise; elle a seulement fixé l'exercice du droit, & par le Décret irritant elle a rendu cet exercice permanent & perpétuel, avec son premier éclat.

XXXII.
Usage ac-
tuel de l'e-
xercice de
l'Indult.

Les Officiers du Parlement, pour profiter de l'Indult à leur tour, obtiennent des Lettres de nomination du Roi adressantes aux Collateurs ou Patrons: ceux de ces Officiers qui sont Clercs & qui veulent posséder eux-mêmes les Bénéfices qu'ils attendent, font mettre leurs noms dans ces Lettres; & s'ils ne veulent pas posséder, ils ont la liberté comme les autres qui ne sont pas Clercs, de proposer d'autres personnes en leur place, & ce sont toujours ces personnes proposées qui sont mises dans les Lettres du Roi, mais on y fait mention que c'est à la place de tels Officiers, au moyen de quoi le droit de ces Officiers est consommé.

Le porteur des Lettres de nomination du Roi les doit faire enregistrer au Parlement, les faire insinuer ou notifier au Collateur ou Patron sur lequel il est nommé, & lui en donner copie; ensuite si le titre vient à vaquer, l'Indultaire doit requérir dans six mois, & au refus de l'Ordinaire de le pourvoir, il peut s'adresser aux exécuteurs de l'Indult pour être pourvû.

Ces exécuteurs étoient anciennement trois; savoir, l'Abbé de S. Denis en France, celui de S. Germain des Prés & le grand Archidiacre de l'Eglise de Paris: à présent il n'y a plus que les deux derniers, au moyen de la suppression du titre d'Abbé de S. Denis & de l'union de la Manse Abbatiale à la Maison de S. Cir en 1686 & 1691.

Le Pape peut user de prévention au préjudice des Indultaires qui ont insinué leurs nominations aux Collateurs, pourvu que les choses soient entières; c'est-à-dire, avant que les Indultaires aient requis à l'Ordinaire le Bénéfice vacant; mais cela arrive rarement, d'autant que les prétendans sont toujours au guet, & ont du temps de reste pour requérir avant que la nouvelle de la vacance soit arrivée à Rome, & qu'elle en soit revenue.

Les Indultaires venant en concurrence avec les Gradués leur sont préférés, parce que leur droit est plus ancien que celui des Gradués.

On ne peut donner plus d'un Indultaire au Collateur ou Patron, & les Communautés, Corps, Chapitres & Colléges qui ne meurent point, ne sont chargés que d'un seul Indult pendant la vie d'un Roi, suivant la Déclaration d'Henry II. de l'année 1558.

Mais il y a sur cela quelques distinctions à faire. Si un Chapitre jouissoit des collations qui ne doivent appartenir qu'à l'Evêque, ou du moins être possédées en commun solidairement entre l'Evêque & le Chapitre, pourquoi ce Chapitre ne seroit-il pas grevé d'Indult toutes les fois que l'Evêque en pourroit être grevé lui-même?

Cette question a été décidée contre le Chapitre de

l'Eglise de Langres par Arrêt du Grand-Conseil du 17 Août 1736 : voici le fait.

Ce Chapitre qui jouit de la collation de tous les Canonicats & Prébendes de cette Eglise, acquitta un Indult au commencement du regne du Roi Louis XV. à cause de son joyeux avènement. Dans la suite il y eût changement d'Evêque, qui donna ouverture à une nouvelle expectative, en conséquence le même Roi accorda Indult à M. Pallu Maître des Requêtes, pour en profiter par le sieur Barbier de la Serre, sur l'Evêché & Chapitre de Langres.

Il arriva au mois de Juillet 1735 la vacance d'un Canoniat de cette Eglise, le sieur Barbier de la Serre porteur de cet Indult en prit possession, & trouvant en concurrence deux Gradués, il forma sa demande en complainte au Grand-Conseil. Ce combat devoit être assez indifférent au Chapitre de Langres, qui avoit les mains liées pour conférer le Canoniat en question, puisqu'il avoit vacqué dans un mois affecté aux expectatives des Gradués, même dans un mois de rigueur; cependant il donna sa requête en intervention, pour favoriser l'un des deux Gradués au préjudice de l'Indultaire; le Chapitre foutint, qu'ayant acquitté un Indult à cause du joyeux avènement du Roi, il n'en devoit plus de son chef pendant le regne de ce Prince suivant la Déclaration de 1558, que si l'Evêque en devoit en particulier à cause de sa promotion, c'étoit à lui à y faire honneur, & que cela n'avoit rien de commun avec le Chapitre. Si cette prétention avoit eû lieu, l'Indultaire auroit été déchu de son droit sur l'Eglise de Langres, d'autant qu'il n'est resté à l'Evêque que la collation de deux ou trois Dignités qui aient du revenu; encore n'y a-t-il que la Trésorerie qui puisse remplir un Indultaire.

Mais on répondit à ce Chapitre, que suivant le droit commun, il appartient aux Evêques la collation de tous les Bénéfices de leurs Diocèses, sur-tout des Canonicats de leurs Cathédrales; & que ces Prélats n'étant qu'usu-

fruitiers, n'avoient pû par des concordats ou autres actes, céder ni transporter à leurs Chapitres ou à d'autres, le tout ou partie de ces collations au préjudice, tant des Evêques leurs successeurs, que des expectatives Royales, &c.

Surquoi le Grand-Conseil, par son Arrêt définitif, sans s'arrêter à l'intervention du Chapitre de Langres, faisant droit sur la complainte, a maintenu & gardé l'Indultaire en la possession & jouissance du Canonat en question, &c.

On voit par cet Arrêt, que les Evêques & les Chapitres sont déclarés débiteurs solidaires des expectatives Royales, quelqu'ancien que soit le partage de leurs manfes & de leurs droits de collation: par conséquent que les Chapitres qui sont dans le cas de celui de Langres, peuvent être grevés de plusieurs Indults pendant la vie du même Roi, à cause des différentes mutations des Evêques, sans pour cela contrevenir à la Déclaration d'Henry II. de 1558.

Les Bénéfices qui sont à la collation & nomination du Roi, & ceux à la collation des Cardinaux à cause des Evêchés, Archevêchés & Abbayes qu'ils possèdent, ne sont pas sujets à l'Indult, suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Janvier 1672.

Le Pape Clément IX. par des Bulles d'amplification du mois de Mars 1667, a accordé trois choses aux Indultaires: la première, qu'on ne peut les forcer d'accepter des Bénéfices-Cures ou ayant charge d'ames, mais ils ont la liberté de les prendre & ils peuvent s'en contenter: la seconde, qu'ils ne sont pas obligés de se contenter d'un Bénéfice au-dessous de six cens livres de revenu: & la troisième, qu'ils sont capables d'être pourvus en commande de Bénéfices réguliers. Ces Bulles ont été acceptées par des Lettres Patentes du Roi, & les unes & les autres ont été enregistrées au Grand-Conseil le 16 Novembre 1668.

Les causes concernant le possessoire des Bénéfices requis par les Indultaires se portent au Grand-Conseil, ainsi

noit du possesseur des Bénéfices requis par les porteurs des expectatives Royales.

XXXIV.

Autre sorte d'Indult, qui n'a rien de commun avec les expectatives Royales.

XXXV.

Autres droits du Roi à son avènement à la couronne.

XXXVI.

Ceux de confirmation que les Officiers les Communautés, les Privilégiés, &c. doivent payer au Roi à son avènement,

que de celles des Brévetaires du serment de fidélité, & de joyeux avènement du Roi.

Il y a une autre sorte d'Indult que le Pape accorde aux Cardinaux & à certains Abbés distingués ; par-là ils ont la faculté de pourvoir les Bénéfices réguliers à des séculiers, savoir de titre en commande ; & le Pape s'exclut du droit de les prévenir. Mais comme le Roi ne fait que prêter son consentement pour l'exécution, & que cela n'a rien de commun avec les expectatives Royales, nous ne nous étendrons pas davantage à cet égard.

Nous avons expliqué ci-devant (a) les droits qu'a le Roi de présenter & nommer en expectatives aux Collateurs de son Royaume, tels Sujets que bon lui semble, pour être pourvus de Bénéfices à la vacance, tant à cause du serment de fidélité des Evêques après leurs Bulles, qu'à cause du joyeux avènement à la couronne. Comme c'étoit par-là entamer la matière du joyeux avènement, il pourroit sembler à quelqu'un qu'il falloit suivre toute cette matière sans interruption : mais nous avons cru que l'Indult du Parlement, qui est encore une expectative Royale, ne devoit pas être séparée des deux autres, puisque ces trois expectatives ont la même origine, le même effet, & que le Grand-Conseil est le seul Juge du possesseur des Bénéfices requis par les expectans des trois sortes ; c'est pourquoi nous avons différé de parler de ces autres droits du joyeux avènement.

D'abord nous rappellerons ce que nous avons déjà dit (b), savoir que Clovis premier & les Rois ses successeurs à leur nouvel avènement, en recevant les hommages & les offres de leurs Sujets, les confirmoient dans les privilèges, prérogatives, droits & franchises dont ils jouissoient alors sans fraude. Et comme la substitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, est une Loi fondamentale du Royaume, il s'ensuit que les Rois qui n'en

(a) Voyez ci-devant les §. 21, 22, 23, 24, 25, pag. 145, 147 & 150.

(b) Idem §. 23, pag. 145.

font qu'usufruitiers, ne peuvent donner, concéder, créer ou confirmer que pendant le temps de leur regne, & par conséquent que la confirmation du Roi successeur est une autre Loi qui a sa source dans cette première, & qui emporte les peines de dépossession & de déchéance contre ceux qui ne sont pas confirmés.

Dans les premiers temps de la Monarchie, ces confirmations étoient gratuites; depuis, nos Rois ont perçu un droit: ce fut à l'avènement de François I. & depuis par une Déclaration de Louis XV. du 27 Septembre 1723.

Par cette Déclaration du 27 Septembre 1723, le Roi ordonne que tous les Officiers de Judicature, Police & Finance, & autres de quelque nature qu'ils fussent; toutes les Communautés des villes, fauxbourgs, bourgs & bourgades; les Communautés & les particuliers qui jouissoient des droits de commune, de chauffage, de pacage, de foires & marchés, & autres droits & privilèges; les Communautés des marchands où il y avoit jurande & maîtrise; les Communautés des arts & métiers; ensemble les privilégiés, les hôteliers & cabaretiers de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, demeureroient confirmés, & jouiroient à l'avenir des mêmes fonctions, privilèges, immunités, libertés, affranchissemens, droits, foires, marchés, dons, octrois, exemptions, franchises & permissions généralement quelconques, sans aucuns réserver ni excepter, dont ils avoient ci-devant bien & dûement joui & jouissoient encore alors; à la charge de payer au Roi une finance suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil: dans lesquelles dispositions Sa Majesté déclara n'entendre comprendre les Présidens & Conseillers des Cours souveraines du Royaume; les Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes; les Procureurs & Avocats généraux de ces Cours, ensemble leurs Substituts; les Greffiers en chef & les premiers Huissiers des mêmes Cours: sans que les Compagnies qui prétendoient devoir jouir des mêmes droits que les Cours,

XXXVII.
De quelle
maniere ce
droit de con-
firmation a
été exercé
sous le regne
de Louis XV.

pussent être comprises dans cette exception, qui n'auroit lieu que pour les Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & Cours des Monnoies.

Il faut observer que la confirmation ci-dessus, regardoit tout ce qui avoit été fait & geré par Louis XIV. depuis le mois de Mai 1643, qu'il étoit monté sur le trône, jusqu'à sa mort arrivée le premier Septembre 1715; ce qui faisoit un objet très-considérable.

Pour l'exécution de cette Déclaration, le Roi par résultat de son Conseil du 29 Septembre 1723, commit un particulier pour la perception de ce droit. Et ce Prince rendit un Arrêt pour regler la maniere dont il vouloit qu'on en usât pour le recouvrement du droit de confirmation.

Comme cet Arrêt est une explication de la Déclaration susdite, il paroît nécessaire d'en rapporter ici les dispositions.

1. Le Roi ordonna que les Officiers de Judicature, de Police & Finance, & autres de quelque nature & conditions qu'ils fussent, compris dans sa Déclaration; ensemble toutes les Communautés des villes, bourgs & bourgades; les Marchands en gros; les Communautés des marchands, arts & métiers où il y avoit jurande & maîtrises; les privilégiés & les hôtelliers, cabaretiers & autres sujets aux taxes de confirmation, payeroient les sommes auxquelles chacun d'eux seroit taxé, suivant & en vertu des rôles qui seroient arrêtés au Conseil, pour être maintenus & confirmés dans l'exercice & fonctions de leurs charges & offices, & dans les droits, privilèges, annoblissemens, dons, concessions, aliénations, engagements, maîtrises, octrois, franchises, foires, marchés, permissions, franc-salé, ponts, péages, passages, bacs, moulins, forges, exemptions, immunités, entrées de vins, dont ils jouissoient: lesquelles taxes seroient payées par les redevables, six semaines après la signification qui en seroit faite au Greffe de la principale Jurisdiction Royale, ou aux Hôtels-de-Ville & Communautés, ou après

après la publication qui en seroit faite, soit aux Prônes, soit à l'issue des messes Paroissiales, ou par affiches.

2. Qu'il seroit établi un Bureau dans chaque Ville où il y avoit Bureau des Finances, Election, Evêché ou Viguerie, auquel les sommes imposées, ensemble les deux sols pour livre & trois livres pour les frais de la quittance, seroient payées par les redevables entre les mains de celui qui seroit préposé pour faire le recouvrement, sur le récépissé du préposé, portant promesse de remettre dans trois mois aux redevables, une quittance de finance du Receveur des revenus casuels, dûement contrôlée pour la somme principale, & une quittance pour les deux sols pour livre; à quoi faire les redevables seroient contraints comme pour les deniers Royaux.

3. Que les Receveurs, Fermiers, Commis & autres faisant la recette des deniers patrimoniaux, deniers communs, fermes, octrois, bourses communes & autres droits des Corps & Communautés des villes, bourgs, bourgades & Paroisses, seroient contraints par les mêmes voies, au paiement des taxes pour lesquelles ces Villes & Communautés, bourgs, bourgades & Paroisses seroient compris dans les rôles, par préférence à toutes autres dettes & saisies qui pourroient être faites en conséquence.

4. Qu'au paiement des taxes dûes par les Communautés des marchands & des arts & métiers, les Maîtres-Gardes & Jurés seroient contraints, sauf à eux à s'en faire rembourser par les particuliers faisant le Corps d'icelles, sans préjudice des poursuites que Poirié pourroit faire directement contre les particuliers de ces Communautés.

5. Voulut & entendit S. M. que ceux qui avoient obtenu des Lettres de noblesse ou réhabilitation depuis l'année 1643, ou qui jouissoient du privilège de noblesse à cause des Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages, ou Offices de Capitouls ou Jurats, soit pour avoir été par eux possédés, soit par leurs ancêtres, depuis l'année 1643 jusqu'au décès de Louis XIV. fussent compris dans les rôles qui seroient arrêtés au Conseil sur le

pied de deux mille livres chacun ; & que faite par eux de payer cette taxe dans trois mois , ils ne pourroient prendre dans aucuns Actes la qualité d'Ecuyers , ni jouir des privilèges de noblesse , à peine d'être poursuivis comme faux nobles. Et à l'égard de ceux qui jouissoient d'aucuns revenus , biens-fonds & héritages , en conséquence des dons , engagements ou aliénations à eux faits par les Rois prédécesseurs de S. M. qu'ils seroient employés dans les rôles ; savoir ceux qui jouissoient desdits biens par aliénation antérieure à l'année 1643 , pour le quart du revenu des mêmes biens-fonds & héritages ; & ceux qui en jouissoient par aliénations postérieures à cette année 1643 , pour la moitié du revenu , le tout suivant les derniers Baux d'iceux , s'ils consistoient en un revenu certain , sinon au quatre-vingtième ou quarantième du prix de l'estimation qui en seroit faite par ceux qui seroient pour ce nommés : sans que les possesseurs pussent en être exceptés sous prétexte qu'ils auroient mis les biens en valeur , ou qu'ils ne les tiendroient pas par donation , engagement ou aliénation , mais par acquisition des Donataires ou ayans cause , sauf leur recours : & sans que ceux qui pourroient avoir usurpé ces biens , & qui en avoient joui ou jouissoient nonobstant l'expiration du temps pour lequel ils leur avoient été donnés , engagés ou aliénés , ou à des conditions qu'ils n'auroient pas remplies , pussent prétendre au moyen du paiement de ces taxes , être confirmés en leur jouissance.

6. Voulut S. M. que les marchands en gros qui faisoient trafic de plusieurs sortes de marchandises , ne fussent tenus de payer qu'une seule taxe , mais sur le pied de la plus haute : sans qu'aucune personne pût être réputée marchand en gros qui ne vendroit que des denrées provenant de son crû , ains seulement ceux achetans & revendans. Voulut aussi que les Officiers faisant trafic en gros , payassent outre la taxe de leurs charges , celle de marchand en gros dont ils seroient trafic.

7. Ordonna qu'à l'avenir , il ne seroit expédié aucunes

Lettres de confirmation qu'en représentant les quittances du paiement de ces taxes, qui seroient attachées sous le contre-scel des mêmes Lettres : & que ceux qui en auroient obtenu depuis son avènement, ainsi que les Officiers qui auroient été pourvus d'anciens Offices depuis ledit avènement, ne laisseroient pas d'être taxés & contraints au paiement.

8. Que toutes difficultés qui pourroient naître entre les redevables & le Préposé au recouvrement du droit de confirmation seroient décidées ; savoir, dans la ville & banlieue de Paris, par le Lieutenant général de Police ; & dans les autres Villes & lieux du Royaume, par les Intendants, dont les Ordonnances seroient exécutées par provision, sauf l'appel au Conseil.

9. De même les différens qui pourroient survenir entre les Maîtres-Gardes Jurés des Arts & Métiers, Communautés & Paroisses, pour repartition des sommes que chacun des particuliers devra supporter.

10. Et attendu que le droit de confirmation est Domanal & appartient à la Souveraineté, le Roi ordonna que les Officiers des Bourgs, Bourgades & autres sujets à ce droit qui se trouvoient dans l'étendue des Domaines aliénés & engagés, même pour appanage ou douaire, ou pour quelque autre cause que ce fut, seroient sujets au paiement des taxes comme les autres Sujets de S. M.

11. Enfin le Roi voulut que tous Greffiers des Bailliages, Prévôtés, Elections, Eaux & Forêts, Corps de Ville, Viguiers, Notaires, Tabellions, Gardes Jurés & des archives, de quelque Jurisdiction qu'ils fussent, fournissent gratuitement, à la première sommation qui leur seroit faite, un état des Officiers de leur ressort, ensemble des Villes, Bourgs & Bourgades dans lesquels il y avoit foires & marchés, privilèges, arts & métiers en jurande & maîtrise, lesquels états ils certifioient véritables, à peine de payer en leur nom les taxes de ceux qu'ils auroient omis d'y comprendre.

Depuis, l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1723, par

lequel le Roi ordonna que le recouvrement du droit de confirmation à cause de son avenement à la couronne , seroit & demeureroit surcis jusqu'à ce qu'il en eut autrement disposé. Le motif de cette surseance , suivant le préambule de l'Arrêt , fut qu'on avoit reconnu que les revenus du Roi étoient suffisans pour acquitter toutes les charges de l'Etat , & fournir aux dépenses nécessaires ; qu'il étoit même possible , en apportant un grand ordre dans la distribution des fonds , d'acquitter successivement , tant de l'excédent de ces mêmes revenus que de ce qui restoit à recouvrer du passé , ce qui étoit arriéré sur les années antérieures , sans avoir besoin de nouveaux secours : cette surseance fut levée par un autre Arrêt du 25 Juin 1725.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre Arrêt du premier Juillet 1725 , qui déterminâ la maniere de faire le recouvrement du droit de confirmation , & en même-temps il parut dans le public un imprimé où la quotité de ce droit étoit fixée. En voici la copie.

Etat des matières sujettes au payement du droit de confirmation du à cause de l'heureux avenement à la couronne.

Juillet 1725.

1. Les Offices des Finances & ceux qui donnent la noblesse , sur le pied du denier trente de leur valeur , & les deux sols pour livre ; & en outre trois livres pour les frais de chaque quittance , laquelle valeur sera prise sur les finances payées dans les coffres du Roi.

2. Les Offices de Justice & Police , sur le pied du denier soixante pour le principal , non compris les deux sols pour livre , & trois livres pour les frais de quittance.

3. Les veterans des Offices qui donnent la noblesse , payeront moitié des titulaires des moindres Offices jouissans desdits privilèges , & les deux sols pour livre , & trois livres pour les frais de quittance : & les veuves le quart , avec les deux sols pour livre , & trois livres de quittance.

Les veterans des autres Offices , le quart & les deux fols pour livre , & trois livres pour les frais de quittance.

Et les veuves le huitième & les deux fols pour livre , & trois livres de quittance.

Le tout à l'exception des Cours , dans lesquelles on a excepté les Présidens & Conseillers , les Maîtres , Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes , les Procureurs & Avocats du Roi dans ces Cours , ensemble leurs Substituts , les Greffiers en chef & les premiers Huiffiers desdites Cours.

4. La noblesse acquise par Lettres depuis 1643 par Prévôtés de Marchands , Mairie & Echevinage , Jurats , Consulats , Capitouls & autres Offices que ceux de Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie & près des Cours , sur le pied de deux mille livres par tête des jouissances tant par eux que par leurs ancêtres ; & au surplus les deux fols pour livre , & trois livres de quittance.

5. Les octrois & deniers patrimoniaux ou subventions des Villes , sur le pied d'un quart du revenu , & les deux fols pour livre , & trois livres pour les frais de quittance.

6. Les foires & marchés , sur le pied d'une demi-année de revenu , & les deux fols pour livre , & trois livres de quittance.

7. Les usages & communes , sur le pied d'une année du revenu , avec les deux fols pour livre , & trois livres de quittance.

8. Les privilèges , statuts & jurande des différentes Communautés des Marchands artisans , ainsi que de Cabaretiers & Hôtelliers , par rapport à leurs facultés & au-pardeffus des sommes principales , les deux fols pour livre , & trois livres pour les frais de chaque quittance.

9. Le franc-salé par toutes personnes , y compris les Communautés Ecclésiastiques , à l'exception seulement des Hôpitaux , sur le pied de la valeur d'une année dudit franc-salé , telle que le sel se vend dans les lieux où le privilégié le leve , & les deux fols pour livre , & trois livres pour les frais de quittance.

10. Ceux qui ont obtenu des Lettres de légitimation & de naturalité, payeront chacun mille livres & les deux sols pour livres, & trois livres pour la quittance.

11. Les Domaines engagés & aliénés avant 1643, le quart du revenu, & ceux engagés depuis, la moitié du revenu, avec les deux sols pour livre, & trois livres de quittance.

12. Les dons, concessions, privilèges, aubaines & confiscations, une année du revenu, avec les deux sols pour livre, & trois livres de quittance.

13. Les droits de moulins, forges, verreries, péages, bacs, passages, pêches & des écluses, une demi-année du revenu avec les deux sols pour livre, & trois livres de quittance.

XXXVIII.
Droit des
Rois de créer
des Maîtres
dans chaque
corps de mé-
tier, à cause
de leur avé-
nement à la
couronne.

Les Rois à leur avènement ont encore droit de créer dans les Villes où il y a jurande & maîtrise, un nombre illimité de maîtres dans chaque corps de métier, indépendamment du droit de confirmation dont il vient d'être parlé. Les Lettres de ces maîtres ainsi créés s'expédient en Chancellerie, & il est défendu d'en recevoir aucuns que les nouveaux créés ne soient remplis; ils sont même dispensés de faire aucun chef-d'œuvre, épreuve, expérience ni examen, & ils sont exempts des droits de confréries, de festins, de boêtes & autres frais de réception.

XXXIX.
Idem, à
cause de leur
sacre, ma-
jorité, ma-
riage, &c.

Ce n'est pas seulement à cause du nouvel avènement à la couronne que les Rois ont droit de créer des maîtres dans chaque corps de métier, ils ont encore le même droit à cause de leurs sacres & couronnemens, de leurs majorités, de leurs entrées dans les Villes, de leurs mariages, du couronnement & des entrées des Reines, de la naissance, des mariages, des titres & dignités de leurs Enfans ou des Princes de la Maison Royale, & enfin dans les occasions les plus remarquables de leurs regnes.

Les unes & les autres de ces créations ne paroissent pas avoir d'origine plus ancienne que la commutation en argent du droit de confirmation qui étoit gratuit, c'est-à-dire, que François I. en est l'auteur. Louis XII. par

fa Déclaration du 18 Septembre 1514, créa un maître en faveur de François d'Orleans, héritier présomptif de la couronne. Voyons de quelle maniere Louis XV. a usé de son droit.

Ce Prince, par son Edit du mois de Novembre 1722, créa & établit à son profit, tant pour son joyeux avènement que pour son sacre & couronnement, huit maîtres de chacun art & métier dans la ville & fauxbourgs de Paris, six dans chacune des Villes de Cours, quatre dans celles de Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, & deux seulement dans les autres Villes & lieux de jurande, pour y être pourvu de telles personnes qu'il plairoit à S. M. en payant par eux la finance qui seroit réglée suivant les Rôles du Conseil, & ce en contrats de rente sur la Ville, rentes Provinciales, finances d'offices supprimés, ou autres créances de l'Etat liquidées.

Par autre Edit du mois de Juin 1725 le Roi, à l'occasion de son mariage, créa encore des maîtres de chacun art & métier; savoir, six dans la ville & fauxbourgs de Paris, quatre dans chacune des Villes de Cours, trois dans celles de Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, & deux dans les autres Villes & lieux de jurande, pour y être aussi pourvu de tels sujets qu'il plairoit au Roi, en payant par eux la finance qui seroit réglée par des Rôles arrêtés au Conseil.

Les Chirugiens, Apoticaire & Orfévres furent expressément exceptés des créations portées par l'un & l'autre de ces Edits de 1722 & 1725.

Cette exception qui n'avoit pas été faite dans les créations des Rois prédécesseurs de Louis XV. & qui n'avoit été ajoutée que par les Arrêts d'enregistrement dans les Cours, est très-juste & très-utile au public, qui a un grand intérêt que les Chirugiens & Apoticaire ne soient pas pris au hasard & sans examen, mais qu'ils aient beaucoup d'expérience & de capacité, tant pour la connoissance des remédes, leur composition & leur juste application, que pour toutes les opérations manuel-

XL.
Créations
de ces Maîtres,
faites
sous le regne
de Louis XV.

XLI.
Les Chirugiens,
Apoticaire &
Orfévres,
exceptés des
créations de
maîtrises.

les : & à l'égard des Orfévres , la conféquence de la matière qu'ils travaillent met dans l'obligation de n'y souffrir que des gens parfaitement connus , qui ayent passé par tous les degrés & les examens requis par les Ordonnances.

XLII.
Exemption
des Lettres
de maîtrises
en faveur des
marchands ,
ouvriers &
artisans de
Lyon, dépen-
dans de la
Jurisdiction
des Prévôt
des Mar-
chands &
Echevins.

Après le premier de ces Edits , la ville de Lyon ayant prétendu être exempte de son exécution comme elle l'avoit été de ceux rendus sous les regnes précédens , dans tous les cas de créations de maîtrises , les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville , conservateurs des Manufactures , présentèrent leur requête au Roi , tendante à la confirmation de cette exemption , laquelle ayant été communiquée à celui chargé de l'exécution du même Edit , il y fournit de réponse : ce qui fit une instance au Conseil , qui fut terminée par Arrêt du 5 Avril 1723 , par lequel le Roi déclara qu'il n'avoit entendu comprendre dans son Edit de Novembre 1722 les Communautés des Marchands , ouvriers & artisans de la ville & fauxbourgs de Lyon qui sont dépendans de la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville , lesquels S. M. voulut être maintenus & conservés dans tous leurs privilèges , franchises & exemptions de Lettres de maîtrises créées & à créer pour heureux avènements , mariages , naissances de Princes ou autres que ce fût ou pût être. En conséquence S. M. défendit de vendre aucunes Lettres de maîtrises dépendantes de la dite Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins ; mais sans préjudice de l'établissement des Lettres de maîtrises dans les Communautés d'arts & métiers qui reconnoissent la Jurisdiction de la Cour des Monnoyes & autres Justices de la ville de Lyon, & sans tirer à conséquence pour les autres Villes du Royaume , où l'Edit seroit exécuté selon sa forme & teneur.

XLIII.
Juges qui
connoissent

Nous avons dit ci-devant (a) que la Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît seule des matières de ré-

(a) Voyez ci-devant §. II, pag. 132.

gale temporelle, & que le Grand-Conseil (a) connoît du possesseur des Bénéfices requis par les porteurs des expectatives Royales : difons ici que ces contestations qui peuvent naître au sujet des droits du Roi, tant de confirmation à cause de son joyeux avenement, que des créations de maîtres dans les Corps & Communautés des Marchands, arts & métiers, à cause du même avenement ou autre cas (b), sont jugées en première instance ; favoir, dans la ville & fauxbourgs de Paris par le Lieutenant général de Police, & dans les Provinces par les Intendants, sauf l'appel au Conseil.

des contesta-
tions au sujet
du droit de
confirma-
tion, & des
créations de
Maîtres.

(a) Voyez ci-devant §. 33, pag. 137.

(b) Idem, 36, 37, pag. 158 & 159.

CHAPITRE XV.

Droit Royal sur les aspirans aux maîtrises des Marchands, & des Arts & Métiers.

SOMMAIRE.

- I. ANCIENNE police des Corps des Marchands, & des Arts & Métiers.
- II. Tous les marchands, gens de métiers & artisans établis en corps, maîtrises & jurande.
- III. Règlement pour le droit Royal, à payer par les aspirans.
- IV. Création d'Offices de Gardes & Jurés dans toutes les Communautés des marchands & artisans.
- V. Suppression d'anciens droits Domaniaux, & rétablissement du droit Royal pour être payé au Domaine.
- VI. Nouvelle fixation de ce droit Royal.
- VII. Réunion des Offices de Maîtres, Gardes & Jurés aux Corps & Communautés.
- VIII. Création d'Offices d'Auditeurs-Examineurs des comptes, pour chaque corps de marchands, & chaque Communauté d'arts & métiers.
- IX. Attribution à ces derniers Officiers du droit Royal.

X. *Union de ces derniers Offices aux Corps & Communautés, & aliénation à leur profit du droit Royal.*

I.
Ancienne
police pour
les Corps des
Marchands,
& des Arts &
Métiers.

COMME le public a intérêt à la fidélité du commerce & à la bonne qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, nos Rois ont donné dans tous les temps une attention particulière à la police des corps des marchands & des Communautés d'arts & métiers. Anciennement tous les marchands qui vendoient par poids & mesures quelque sorte de marchandise que ce fut, & ceux qui exerçoient quelques arts & métiers en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers ou autrement, étoient tenus, auparavant de pouvoir entrer en exercice, de prendre des Lettres d'un d'entr'eux qui étoit élu, auquel il étoit attribué certains droits, tant pour ses Lettres que pour ses visites & pour les apprentissages, au moyen de quoi il étoit obligé de faire observer les Ordonnances & Statuts prescrits pour chaque espèce d'exercice: ce qui fut révoqué par François I. qui réunit ces droits à son Domaine & fit de nouveaux Réglemens, que les guerres qu'il eut anéantirent.

II.
Tous les
marchands,
gens de mé-
tiers & arti-
sans établis
en corps,
maîtrises &
jurandes.

Ensuite Henry III. & Henry IV. voulant faire cesser les abus qui s'étoient introduits par ceux qui faisoient commerce de marchandises & profession d'arts & métiers dans le Royaume, firent plusieurs Réglemens par leurs Edits des mois de Décembre 1581 & Avril 1597, tant pour établir tous les marchands, négocians, gens de métiers & artisans en corps, maîtrises & jurandes, que pour prescrire le temps des apprentissages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres, celles des élections des Jurés, Gardes ou Syndics, & visites qu'ils pourroient faire; & enfin pour régler les sommes qui seroient payées par les aspirans à la maîtrise, soit au Domaine à titre de droit Royal, soit aux Jurés & Communautés.

III.
Réglement
pour le droit
Royal, à
payer par les
aspirans.

L'exécution de ces deux Edits de 1581 & 1597 fut ordonnée par celui de Louis XIV. du mois de Mars 1673.

qui voulut que tous ses Sujets faisant profession de commerce de marchandises & denrées, d'arts & métiers de toutes sortes, sans aucuns excepter, tant dans la ville & fauxbourgs de Paris que dans les autres Villes & lieux du Royaume où il y avoit maîtrise & jurande, qui n'étoient d'aucuns corps & Communautés, seroient établis (pour exercer leurs professions, arts & métiers) en Corps, Communautés & Jurandes; & à cet effet qu'il leur seroit accordé des Statuts. Et les Arrêts du Conseil des 24 Février & 29 Septembre 1674 érigerent en corps de maîtrise & jurande, toutes personnes sans exception faisant trafic ou commerce de quelque marchandise, & exerçant quelque métier que ce soit en la ville & fauxbourgs de Paris.

Le même Roi, par son Edit du mois de Mars 1691, établit au lieu & place des Gardes jurés électifs, des Gardes jurés en titre d'Office dans toutes les Communautés des marchands & artisans de Paris & des autres Villes & lieux du Royaume; régla les fonctions, visites & droits de ces Officiers; supprima divers petits droits qui se levoient au profit du Domaine pour la réception des maîtres & pour l'ouverture des boutiques; & rétablit le droit Royal sur un pied fixe, bien moindre que celui porté par l'Edit de 1581, pour être payé au Fermier ou Receveur de ses Domaines par ceux qui seroient à l'avenir reçus maîtres dans quelques corps de marchands ou dans quelques Communautés d'arts & métiers que ce pût être dans la ville de Paris & dans les autres Villes & Bourgs clos du Royaume.

La fixation nouvelle de ce droit Royal fut faite en quatre classes; savoir,

Les marchands & maîtres des Corps & Communautés de la première classe de la ville de Paris, à quarante livres chacun; ceux de la seconde classe à trente livres; ceux de la troisième à vingt livres; & ceux de la quatrième à dix livres.

Les marchands & maîtres des Corps & Communautés

IV.
Création d'Offices de Gardes & Jurés dans toutes les Communautés des marchands & artisans.

V.
Suppression d'anciens droits du Domaine, & rétablissement du droit Royal pour être payé au Domaine.

VI.
Nouvelle fixation de ce droit Royal.

de la premiere classe des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, ou Bureau des Finances, & autres principales Villes du Royaume à 30 livres chacun; ceux de la seconde classe à 20 livres; ceux de la troisiéme à 12 livres, & ceux de la quatriéme à 6 livres.

Les Marchands & Maîtres des Corps & Communautés de la premiere classe des Villes où il y a Présidial, Bailliage & Senéchaussée à 20 livres chacun; ceux de la seconde classe à 12 livres, ceux de la troisiéme à 8 livres, & ceux de la quatriéme à 4 livres.

Les Marchands & Maîtres des Corps & Communautés de la premiere classe des Villes & Bourgs, clos où il y a maîtrise & jurande, à 15 livres chacun; ceux de la seconde à 10 livres; ceux de la troisiéme à 6 livres, & ceux de la quatriéme à 3 livres.

Le tout suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil.

A l'égard des fils de Maîtres, il fut ordonné qu'ils seroient reçus, en payant pour le droit Royal un tiers moins que les autres.

Ce droit fut aussi réduit en faveur des petites fruitieres de Paris, autrement dites regratieres, vendans en boutique, échope ou étalage en place fixe, lesquelles ne payeroient seulement que trente sols chacune. Mais celles marchant dans les rues, ou vendant debout dans les marchés, sur un panier devant elles, vulgairement appellé inventaire, furent totalement déchargées dudit droit.

Il fut fait très-expresses inhibitions & défenses aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & aux Jurés des Communautés des arts & métiers, de recevoir à la maîtrise aucun aspirant qu'il n'eût justifié du paiement du droit Royal, par la quittance des Fermiers ou Receveurs des Domaines ou de leurs Commis, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun de ces Maîtres, Gardes ou Jurés pour chacune contravention.

Et pour empêcher les recherches qui auroient pû être faites, sous prétexte du défaut de paiement du droit Royal

pour le passé, S. M. en fit don & remise aux Marchands & Maîtres qui avoient été reçus jusqu'alors.

Cet Edit de 1691 fait connoître que ceux de 1581 & 1597 n'avoient eû leur exécution quant au droit Royal, que dans les temps mêmes qu'ils furent rendus, & qu'ensuite on substitua à ce droit Royal, de petits droits au profit du Domaine, pour la réception des Maîtres & pour l'ouverture des boutiques; sur quoi il faut remarquer que ces petits droits ne se levoient seulement qu'à Paris, où ils étoient nommés, *Coutumes des maîtres & des apprentifs*, & qu'ils furent réglés par Jugement de la Chambre du Trésor du 6 Mai 1670, à trois livres pour la réception & ouverture de boutique de chaque Maître sans distinction de métier, & à quinze sols pour chaque brevet d'apprentissage: mais comme ils sont supprimés ainsi qu'il est dit ci-devant, on ne s'étendra pas davantage à cet égard; on suivra seulement la destinée du droit Royal rétabli.

Après l'Edit de 1691, la plupart des Communautés, tant de Paris que des autres Villes, obtinrent la réunion des Offices de Maîtres & Gardes & de Jurés, à leurs Corps & Communautés; ce qui donna lieu à la continuation des mêmes abus qui s'étoient pratiqués au sujet des deniers de ces Communautés, qui ne furent pas mieux administrés, & les comptes pas plus régulièrement rendus qu'avant la création de ces Offices; joint que depuis cette réunion, la perception du droit Royal avoit été tellement négligée, que la plupart des Maîtres avoient été reçus sans l'avoir payé. C'est pourquoi, le Roi pour y pourvoir, donna un autre Edit au mois de Mars 1694, par lequel il créa en titre d'Office deux Auditeurs-Examineurs des comptes, pour chaque corps de marchands, & pour chaque Communauté d'arts & métiers, dans la ville de Paris, & dans les autres Villes & bourgs clos du Royaume, pour recevoir les deniers & revenus de ces Corps & Communautés, & en compter; auxquels Officiers il fut, entr'autres attributions, accordé le droit Royal appartenant à S. M. sur chaque aspirant à la maîtrise sur le pied

VII.
Réunion
des Offices
de Maîtres &
Gardes & Ju-
rés, aux
Corps &
Communaу-
tés.

VIII.
Création
d'Offices
d'Auditeurs
& Examina-
teurs de ces
Corps &
Communaу-
tés.

IX.
Attributions

à ces derniers Officiers du droit Royal.

réglé par l'Edit de 1691, pour en jouir & disposer en pleine propriété comme de chose à eux appartenante, sans qu'ils en pussent être évincés sous aucun prétexte, si ce n'étoit en remboursant préalablement le prix de l'aliénation sur le pied qu'il seroit employé dans les quittances de finances.

X.
Union de ces derniers Offices aux Corps & Communautés, & aliénation à leur profit du droit Royal.

Depuis, Arrêt du Conseil du 14 Juin 1695, par lequel Sa Majesté ordonne

Que dans la quinzaine pour toutes préfixions & délais, il seroit fait à la diligence des Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés des Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, chacun en droit foi, des répartitions de la finance des mêmes Offices d'Auditeurs-Examineurs des comptes, sur le pied de l'évaluation qui en seroit faite au Conseil, eû égard à la portée du droit Royal, & aux gages qui seroient attribués à chaque Communauté, sur tous ceux qui composoient lesdits Corps & Communautés, le plus équitablement que faire se pourroit, à proportion des facultés de chaque particulier; le montant desquelles répartitions seroit payé, ensemble les deux sols pour livre, en trois termes; savoir, le principal sur les quittances du Trésorier des revenus casuels; & les deux sols pour livre sur les quittances du chargé du recouvrement de cette finance: & en conséquence, que ces Offices d'Auditeurs-Examineurs des comptes seroient & demeureroient toujours réunis & incorporés aux Corps & Communautés, auxquels appartiendroit à perpétuité le droit Royal, qui leur seroit payé par chaque aspirant à la maîtrise suivant la fixation portée par l'Edit de 1691.

Cet Arrêt ayant été exécuté bien-tôt après, le Roi se trouva entièrement dépouillé du droit Royal pour Paris: ce qui avoit été déjà fait pour les autres Villes du Royaume suivant l'énonciation portée au même Arrêt.

On ne voit pas le prix des aliénations, parce que chaque Communauté, soit de Paris ou d'ailleurs, firent des offres & soumissions particulieres, sur lesquelles il leur fut expédié des Arrêts qui les regardoient seulement.

Ajoutons ici quelques réflexions de l'Auteur de l'essai politique sur le Commerce: les voici (a).

« L'ouvrier doit être long-temps apprentif pour faire
 « de bonne marchandise; à peine est-il nécessaire que le
 « vendeur la connoisse: car si dans un instant il cessoit d'y
 « avoir des Maîtres marchands-boutiquiers, les manufac-
 « turiers n'auroient qu'à envoyer leurs Commis ou leurs
 « valets, avec les marchandises étiquetées de la fabrique
 « & du prix, & tout rentreroit dans l'ordre. »

En effet, s'il n'y avoit que les fabriquans établis en corps de maîtrise qui pussent vendre ou faire vendre par leurs Commissionnaires le produit de leurs fabriques, ces fameux boutiquiers feroient apprendre à leurs enfans des métiers à fabriquer, & les cinq ou six grands garçons qui sont dans la plupart des boutiques à bâiller en attendant les acheteurs, prendroient le même parti. Par-là le nombre des ouvriers multiplieroit: il y auroit beaucoup plus de marchandises fabriquées chez nous à envoyer dehors: notre commerce étranger augmenteroit d'autant; & notre nation en général en auroit le profit: outre que la marchandise prise de la première main feroit à meilleur compte pour le citoyen en particulier.

(a) Imprimé en 1736, pag. 96.

CHAPITRE XVI.

Marc d'or & doublement.

S O M M A I R E.

I. DÉFINITION du marc d'or. **II.** Concession des Rois au profit de l'Ordre & Milice du S. Esprit, du cinquième des dons. **III.** Comme aussi du droit de marc d'or. **IV.** Divers réglemens sur le droit de marc d'or. **V.** Réunion au Domaine du droit de marc d'or, & du dixième des dons. **VI.** Création

de 400000 livres de rente au profit de l'Ordre du S. Esprit. VII. Le marc d'or, le doublement & le dixième des dons, affectés par spécial privilège au payement de ladite rente de 400000 livres. VIII. Suppression des Officiers de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or, & de ceux de leurs Commis y réunis. IX. Commis pour faire la recette du marc d'or. X. Ces Commis tenus de remettre le produit au Trésorier de l'Ordre jusqu'à concurrence de la rente. XI. Et si le produit excède, le surplus doit être remis au Trésor Royal. XII. Au moyen de ces nouvelles dispositions, le Fermier du Domaine n'a pas la jouissance du marc d'or. XIII. Le dixième des dons ne subsiste plus. XIV. Rétablissement des Offices de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or.

I.
Définition
du marc
d'or.

LE droit de marc d'or, qu'on appelloit autrefois, droit de ferment, est une espèce d'hommage ou de reconnaissance que les Officiers rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices: & comme tous sont également obligés à ce devoir, aucun n'est exempt du droit.

Henry III. en instituant l'Ordre & Milice du S. Esprit, le dota de six-vingts mille écus d'or annuellement, suivant l'article trente-huit de son Edit & Statuts du mois de Décembre 1578.

II.
Concession
des Rois au
profit de
l'Ordre &
Milice du S.
Esprit, du
cinquième
des dons.

Pour satisfaire à cette dotation & fondation, le même Roi par sa Déclaration du 7 Décembre 1582, attribua à l'Ordre du S. Esprit le *cinquième denier* des dons & libéralités que les Rois feroient à l'avenir excédant cent écus, tant en argent comptant qu'en aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits & devoirs Seigneuriaux, à quelques personnes ou pour quelque cause que ce fût. Ce cinquième denier fut réduit volontairement au dixième par le Chapitre de l'Ordre tenu à Darnetal le 4 Janvier 1592, ensuite remis au cinquième par Edit de Louis XIII. du mois d'Août 1628, & depuis encore réduit au dixième par Arrêt du Conseil du premier Octobre 1628.

III.
Comme

Comme cette portion sur les dons & libéralités n'étoit pas

pas à beaucoup près suffisante pour remplir la fondation, le Prince fondateur, par sa Déclaration de Décembre 1582, concéda & attribua à perpétuité à l'Ordre du S. Esprit, les deniers provenans du droit de serment ou marc d'or dû par tous les Officiers du Royaume, à commencer au premier Janvier 1583.

aussi du droit
de marc d'or.

Quoique le marc d'or eut été distraict du Domaine de la couronne par cette concession d'Henry III. néanmoins les Rois successeurs firent différens réglemens sur ce droit. Henry IV. en fit arrêter un tarif le 9 Juin 1603, qui est le plus ancien tarif qui se trouve à cet égard.

IV.
Divers ré-
glemens sur
le droit de
marc d'or.

Sous le regne de Louis XIII. il y eut 1°. un Règlement arrêté au Conseil le 13 Avril 1621, qui ordonna que le droit de marc d'or seroit payé pour tous les Offices domaniaux & héréditaires, & qu'il seroit réglé suivant la finance de leurs Offices; 2°. un Edit du mois d'Août 1628, portant création de Receveurs généraux du marc d'or comme Officiers Royaux, dont les provisions furent scellées en grande Chancellerie; 3°. un Arrêt du Conseil du premier Octobre 1628, portant que le droit de marc d'or seroit augmenté du paris, & qu'à l'avenir il seroit dressé des rôles plus amples que les précédens; 4°. enfin un Règlement fait au Conseil le 3 Février 1633, qui ordonna que le droit qui se payoit en exécution du rôle du 9 Juin 1603 seroit doublé.

Sous le regne de Louis XIV. il survint différens Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, dont il est nécessaire de rapporter le détail, pour d'autant mieux connoître la matière concernant ce marc d'or.

Par son Edit du mois de Décembre 1656, il fut ordonné qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier 1657, le droit de marc d'or seroit payé pour toutes sortes d'Offices, casuels, domaniaux, héréditaires, de justice, de finance, de police, de Chancellerie, & tous autres généralement quelconques, à l'exception de ceux de la grande Chancellerie seulement, sur le pied du nouveau

rôle arrêté au Conseil, & attaché sous le contre-scel de la Chancellerie.

Par le même Edit, le Roi réitéra le don & attribution à perpétuité de ce droit (sans parler de cinquième ou de dixième de dons) à l'Ordre & Milice du S. Esprit, pour lui tenir lieu du fond promis par l'Institution de l'Ordre, avec faculté d'établir pour la perception de ce droit tels Trésoriers, Contrôleurs & Officiers que le Chapitre jugeroit à propos; & en conséquence ordonna que les Officiers Royaux créés par Louis XIII. en 1628 seroient supprimés. Il fut aussi ordonné qu'en cas de création d'Offices, le droit de marc d'or seroit fixé suivant la taxe de semblables Offices, sinon réglé par le Conseil pour la première fois, & la taxe ajoutée au rôle pour appartenir aussi à l'Ordre du S. Esprit: ce rôle contient 629 articles.

Par autre Edit du même mois de Décembre 1656, il fut ordonné qu'il seroit fait aliénation à faculté de rachat perpétuel, & aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourroit, de la moitié du droit de marc d'or augmenté & doublé par le précédent Edit; en même-temps il fut créé deux Trésoriers généraux & deux Contrôleurs généraux héréditaires du marc d'or, & ordonné que les Acquéreurs de la moitié à aliéner en jouiroient par les mains desdits Trésoriers, &c.

Cet Edit fut suivi d'un Arrêt du Conseil du 23 Juin 1657, rendu sur la remontrance des Officiers des Ordres du Roi, portant que le marc d'or seroit payé pour toutes sortes d'Offices, avec défenses aux grands Audienciers & Gardes des rôles des Offices de France, de présenter ni faire sceller aucunes provisions hors & excepté celles de la grande Chancellerie seulement, qu'il ne leur soit apparu des quittances de marc d'or signées & contrôlées.

L'Edit d'Avril 1658 créa quatre premiers & principaux Commis des Trésoriers généraux du marc d'or, & de quatre Secrétaires Gardes des registres & premier Commis des Contrôleurs généraux dudit marc d'or, anciens,

alternatifs, triennaux & quatriennaux, avec diverses attributions.

Mais par la Déclaration du 10 Octobre 1658, le Roi révoqua les charges des premiers Commis des Trésoriers & Contrôleurs généraux du marc d'or créés par Edit d'Avril précédent; & en même-temps accorda à l'Ordre du S. Esprit la faculté d'établir tel nombre de Commis qu'il feroit jugé à propos par le Chapitre, même de réformer.

Dans le même mois d'Octobre 1658, le Roi donna une autre Déclaration, par laquelle S. M. en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1656, & de la Déclaration du 10 Octobre 1658, créa & établit en titres d'Offices formés & héréditaires, quatre premiers & principaux Commis des Contrôleurs généraux du marc d'or, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux à l'*instar*, de pareils Offices de premiers & principaux Commis des Trésoriers des parties casuelles, &c.

Ensuite il y eut divers Réglemens; savoir, un Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1659, par lequel il fut ordonné que le droit de marc d'or feroit payé pour toutes sortes d'Offices généralement quelconques, conformément au Règlement du mois de Décembre 1656, nonobstant toutes décharges & exemptions que l'on pourroit avoir obtenues, & celles que l'on pourroit surprendre.

Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1660, portant qu'il feroit expédié une Déclaration pour dispenser les Trésoriers généraux du marc d'or, de prêter serment & compter à la Chambre des Comptes, avec défenses d'exécuter aucune contrainte contre eux.

Déclaration du 28 Décembre 1660, portant que les Trésoriers & Contrôleurs généraux du marc d'or, prêteroiert serment au Chancelier des Ordres: qu'ils compteroient au grand Trésorier; & qu'ils porteroient trois mois après avoir compté le double de leurs comptes à la Chambre des Comptes.

Lettres Patentes du 29 Décembre 1661 données par le Roi, portant ratification de celles du mois d'Octo-

bre 1658, pour la création des premiers Commis des Trésoriers & Contrôleurs généraux du marc d'or, & réformation des provisions des derniers.

Arrêt du Conseil du 8 Février 1663, qui ordonne qu'il sera procédé à la confection d'un nouveau rôle plus ample que celui du 23 Décembre 1656, lequel cependant sera exécuté selon sa forme & teneur pour tous les Offices y compris : & pour le regard de ceux qui ont été obmis, que les Trésoriers du marc d'or expédieront leurs quittances sur le pied du doublement de celles du Trésorier général dudit marc d'or depuis l'année 1633 : & quant aux Offices de nouvelle création, que la taxe en sera faite au Conseil sur les rôles qui seront présentés par les Officiers du marc d'or en exercice.

Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1673, portant, que conformément aux Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens, tous les Offices Royaux de justice, police, finances, domaniaux, tant casuels qu'héréditaires, & autres généralement quelconques, seront tenus de payer le droit de marc d'or avant d'obtenir Lettres de provision ou ratification de leurs Offices, avec défenses aux Gardes des rôles d'en présenter aucunes au sceau sans quittances de marc d'or bien & dûement expédiées, à peine d'en répondre en leurs noms, & aux Secrétaires du Roi d'en signer aucunes sans que copie desdites quittances soient attachées sous le contre-scel de la Chancellerie, aux mêmes peines.

Arrêt du Conseil du premier Septembre 1674, qui ordonne que le rôle du 23 Décembre 1656 sera exécuté selon sa forme & teneur.

Arrêt du Conseil du 14 Mars 1690, qui fixe le droit de marc d'or des Offices de nouvelle création à la moitié des droits ordinaires pour la première provision seulement.

Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1704, portant règlement général pour le paiement du droit de marc d'or appartenant à l'Ordre du Saint-Esprit, & qui ordonne

1°. que le rôle du 23 Décembre 1656 fera exécuté pour tous les Offices y compris: 2°. que les Offices créés avant ledit rôle payeront le marc d'or suivant l'Arrêt du 8 Février 1663, pourvû néanmoins qu'ils ne soient point au-dessous de 42 livres: 3°. que les Offices créés depuis 1656, & qui le seront à l'avenir, payeront suivant le nouveau tarif arrêté: 4°. que les Offices créés par augmentation dans les Compagnies formées avant le rôle de 1656, payeront suivant ledit rôle de 1656: 5°. que ceux qui auront plusieurs Offices, payeront pour autant d'Offices qu'ils seront pourvûs: 6°. que tous Offices payeront le marc d'or, même ceux qui ont été ci-devant levés sans le payer: 7°. défenses aux Gardes rôles de présenter au sceau aucunes provisions, & ratifications d'Offices sans quittances de marc d'or, à peine d'en répondre, & aux Secrétaires du Roi d'en signer sans lefdites quittances, aux mêmes peines: 8°. que les commissions du grand sceau pour exercer des Offices, payeront le marc d'or, excepté pour les charges de nouvelle création à vendre: 9°. que les premières provisions des Offices nouvellement créés, ne payeront que le tiers des droits portés par le nouveau tarif: 10°. que les Edits, Arrêts & Réglemens contraires demeureront révoqués: en exécution duquel Arrêt de 1704, il fut arrêté le même jour un nouveau tarif qui contient 37 articles.

Arrêt du Conseil du 17 Février 1705, portant qu'il ne seroit payé aucun droit de marc d'or, tant pour les commissions au grand sceau pour exercer des Offices de nouvelle création auxquels il plairoit à S. M. de commettre en attendant la vente, que pour les commissions expédiées pour l'exercice des recettes générales des finances.

Lettres Patentes du mois d'Avril 1705, portant que le rôle du 23 Décembre 1656, pour le payement du droit de marc d'or pour tous les Offices y compris, seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1705, portant fixation pour l'avenir du droit de marc d'or des vendeurs & contrô-

leurs de la marchandise de foin à la somme de cent huit livres, en conséquence de l'union faite à leurs Offices par la Déclaration du 8 Juillet 1704, de 12 sols attribués par chacun cent de foin aux huit nouveaux Offices de vendeurs de foin créés par Edit du mois de Mai 1704.

Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1705, portant que le droit de marc d'or des Exempts des Compagnies des Prévôts de l'Isle & Lieutenans de Robbe-courte, seroit & demeureroit fixé à douze livres.

Toutes les pièces citées ci-dessus établissent le droit de marc d'or, & prouvent que ce droit tel qu'il a été fixé & réglé, tant par l'Edit de Louis XIV. du mois de Décembre 1656, & rôle arrêté en conséquence le 23 dudit mois, que par les Déclarations, Arrêts & Réglemens postérieurs, avoit été cédé & abandonné à l'Ordre & Milice du S. Esprit, à la réserve néanmoins du doublement du rôle du 9 Juin 1603, ordonné être levé par Arrêt de 1633, lequel est resté en la main du Roi, ayant été compris dans le Bail des Aydes fait le 26 Juillet 1681, article 105, & dans celui du 18 Mars 1687, article 32, de même que dans les Baux subséquens des Aydes, dont les Fermiers ont été payés de mois en mois par les Officiers du marc d'or, chargés de la recette totale.

V. Les choses en cet état, Louis XV. ayant considéré que le produit du marc d'or & le dixième des dons & libéralités, ne pouvoit fournir annuellement de quoi satisfaire à la fondation de l'Ordre du S. Esprit & à ses dépenses, & ayant d'ailleurs intention d'ôter la multiplicité des Offices introduite dans le Royaume, sur lesquels seuls le marc d'or peut être perçû, fit un Edit au mois de Janvier 1720, par lequel il réunit à son Domaine le droit de marc d'or, le doublement d'icelui & le dixième des dons.

VI. Pour tenir lieu à l'Ordre & Milice du S. Esprit, tant de sa fondation primitive, que des sommes qu'il avoit avancées en différens temps pour l'Etat, le Roi par cet Edit de 1720, créa & constitua au profit du même Ordre,

Réunion au
Domaine du
Roi, du droit
de marc d'or
& du dixième
des dons.

Création de
400000 liv.
de rente au
profit de
l'Ordre &

quatre cens mille livres de rente annuelle & perpétuelle, non rachetable ni réductive, à prendre sur les droits d'Aydes, Gabelles & cinq-grosses Fermes, impositions faites ou à faire, revenus casuels, & tous autres droits & revenus présens & à venir généralement quelconques, & spécialement sur les droits d'Aydes & Entrées de la ville de Paris, pour en jouir par l'Ordre en vertu dudit Edit seulement, & sans qu'il fut besoin d'autre titre ni ordonnance; & en être les arrérages payés de trois en trois mois, à commencer du premier Janvier 1720, par les Fermiers généraux ou autres commis à cet effet, entre les mains du grand Trésorier de l'Ordre, sur ses simples quittances.

Et pour plus grande sûreté Sa Majesté ordonna que les droits de marc d'or & doublement, & le dixième des dons, demeureroient à perpétuité & par privilège spécial, sans aucune dérogation ni novation, affectés & hypothéqués à la garantie de cette rente de 400000 livres; en sorte que l'Ordre pût rentrer de plein droit, non-seulement dans la possession du droit de marc d'or, dont il jouissoit auparavant, mais aussi dans l'autre moitié nommée doublement, qui étoit restée ès mains de S. M. sans qu'il fut besoin d'aucune nouvelle concession ni confirmation.

Le même Edit supprima les Offices de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or, & de ceux de leurs Commis y réunis, & ordonna leur remboursement.

Depuis il est intervenu trois Arrêts du Conseil: par les deux premiers des 5 & 19 Novembre 1720, les anciens Trésoriers du marc d'or supprimés par ledit Edit de 1720 ont été commis pour faire la recette du marc d'or: à l'égard du troisième Arrêt, qui est du 4 Mars 1721, il est devenu inutile au moyen de la Déclaration du Roi du 18 Mars suivant, enregistrée en la Chambre des Comptes, qui a réglé & déterminé ce qui suit.

1°. Que l'Edit de 1720 & ledit Arrêt du 4 Mars 1721 seront exécutés; en conséquence que l'Ordre du Saint-Esprit jouira irrévocablement desdits 400000 liv. de rente par chacun an.

Milice du
S. Esprit.

VII.

Le marc d'or, le doublement & le dixième des dons affectés par privilège spécial au paiement de ladite rente.

VIII.

Suppression des Offices de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or, & de ceux de leurs Commis y réunis.

IX.

Commis pour faire la recette du marc d'or.

X.
Ces Commis
tenus de re-
mettre le
produit au
Trésorier de
l'Ordre, jus-
qu'à concu-
rence de la
rente.

2°. Qu'à l'avenir & à commencer pour l'année entière 1721, le sieur Chapin commis à la recette du marc d'or & doublement d'icelui, & ceux qui seront dans la suite commis & établis par l'Ordre du S. Esprit pour faire annuellement cette recette, seront tenus de remettre de mois en mois les deniers en provenans entre les mains du grand Trésorier de l'Ordre sur ses simples quittances, & ce jusqu'à concurrence des 400000 livres de rente, lesquelles quittances du grand Trésorier, seront passées dans les états & comptes de ces Commis: & sera néanmoins par eux pris & prélevé sur leur recette, les sommes auxquelles se trouveront monter leurs appointemens ou taxations, & ceux de leurs Contrôleurs, avec les fonds nécessaires pour les épices, façons, vacations & frais de reddition desdits comptes du marc d'or en la Chambre des Comptes.

3°. Que si la recette ne se trouve pas monter à 400000 livres par an, outre & par-dessus les dépenses ci-dessus, ce qui s'en défendra sera payé au grand Trésorier de l'Ordre par les Fermiers ou Régisseurs des Fermes unies, & ce paiement sera passé & alloué dans leurs états & comptes.

XI.
Et si le pro-
duit excède,
le surplus
doit être re-
mis au Tré-
sor Royal.

4°. Que lorsque la recette excédera dans une année la somme de 400000 livres, & celle à laquelle monteront les dépenses ci-devant mentionnées, l'excédent sera porté au Trésor Royal.

XII.
Au moyen
de ces nou-
velles dispo-
sitions, le
Fermier du
Domaine n'a
pas la jouis-
sance du
marc d'or ni
du double-
ment.

Ces dispositions postérieures à l'Edit de 1720, ôtent au Fermier du Domaine la jouissance du droit de marc d'or & doublement, quoique réuni au Domaine, à cause de l'affectation spéciale qui en est faite au paiement de la rente de 400000 livres, & à cause de l'ordre donné de porter au Trésor Royal le produit excédent de cette somme s'il y en a.

XIII.
Le cinquié-
me ou dixié-

Au moyen de cela, il n'y a plus de cinquième ou dixième des dons & libéralités; & ceux à qui il plaît au Roi d'en faire, les ont en entier.

Depuis, par Edit du mois de Janvier 1734 rendu en conséquence

conséquence d'un Statut du Chapitre général de l'Ordre tenu à Versailles le premier du même mois, les privilèges de cet Ordre ont été confirmés, & les Officiers du marc d'or ont été rétablis; savoir, deux Trésoriers, l'un sous le titre d'ancien & triennal, l'autre sous le titre d'alternatif & quatriennal; & deux Contrôleurs sous les mêmes titres.

me des dons
ne subsiste
plus.

XIV.
Rétablisse-
ment des Of-
fices de Tré-
soriers &
Contrôleurs
du marc d'or.

CHAPITRE XVII.

Monnoies.

S O M M A I R E.

- I. **L**E droit de faire battre monnoie, d'en régler la matière, le prix & le cours, appartient au Roi seul. II. *Idem*, les profits & bénéfices de la fabrication. III. Le droit en soi, ne peut être mis hors des mains du Roi. IV. Les profits & bénéfices peuvent être cédés. V. Cession du bénéfice des monnoies pendant neuf ans au profit de la Compagnie des Indes. VI. Les affinages réunis à cette Compagnie, & les Offices d'Affineurs supprimés. VII. Droits & émolumens des affinages modérés. VIII. Résiliation du traité du bénéfice des monnoies. IX. La Compagnie des Indes déchargée des affinages. X. Nouvelle création d'Offices d'Affineurs. XI. Les bénéfices des monnoies ne sont point compris dans les Baux des Domaines. XII. Cours des Monnoies. XIII. De quoi connoissent ces Cours.

LE premier commerce que les hommes firent entre eux après la cessation de la communauté primitive, pour acquérir la propriété des choses, fut par le moyen de l'échange ou du troc; l'un donnant à l'autre ce qui lui étoit inutile ou moins nécessaire pour avoir une chose dont il ne pouvoit se passer que difficilement: ensuite les besoins ou les commodités s'étant multipliés, l'échange ou troc qui n'assortit que rarement & avec peine, ne put

I.
Le droit de
faire battre
monnoie,
d'en régler la
matière, le
prix & le
cours appar-
tient au Roi
seul.

fuffire à tous les différens commerces qu'il fut néceffaire d'avoir, ce qui fit inventer la monnoie publique. L'époque de cette invention n'est pas précifément connue en général: cependant on ne peut la faire remonter aux temps de cette Communauté primitive, où rien n'appartenoit plus à l'un qu'à l'autre, parce qu'on n'en avoit pas befoin alors; ni la porter au-delà de l'établiffement des fociétés civiles qui fe formerent par cantons en différens temps, parce qu'il falloit une puiffance légitime pour l'autorifer.

Or pour le choix de la matière qui devoit être employée en monnoie, & pour y donner fa valeur précife; qui pût faire en une ou plusieurs piéces toutes fortes de valeurs depuis les plus baffes jufqu'aux plus grandes, il fallut donc l'autorité du Souverain de chacune de ces fociétés civiles, qui feul pouvoit obliger fes Sujets à recevoir pour le prix des chofes la monnoie qu'il mettoit en ufage, & autoriferoit par fa figure ou autre marque dont elle feroit empreinte.

Ainfi en France le droit de faire le choix de cette matière, fa fabrication en monnoie, les réglemens qui en fixent le poids, la figure, la valeur, & qui y donnent cours dans l'Etat, n'appartiennent qu'aux Rois feuls fouverains: & ce droit renferme celui d'en augmenter ou diminuer la valeur, de décrier l'ancienne & d'en faire d'autre, felon que les circonftances des temps, l'abondance ou la difette de la matière, les befoins de l'Etat ou autres caufes peuvent donner lieu à ces changemens: il renferme encore celui de permettre ou défendre l'exposition & le cours dans le Royaume des monnoies étrangères. De tout cela, il s'enfuit que toute fabrication de monnoie par des particuliers, quoiqu'égle pour le prix & le poids de la matière à celle qui doit avoir le caractère du Souverain, eft un crime capital; & à plus forte raifon la fabrication de la monnoie fauffe ou altérée, & la rognure de celle autorifée par le Prince.

II.
Idem, les profits & bé-
Dans les fabrications des nouvelles monnoies, nos Rois prennent un droit appellé de *Seigneuriage*, dans lequel

l'on confond le remède ou alliage, avec les frais de brassage ou de fabrication; ce que l'on exprime ordinairement par les termes de *profits & bénéfices de la fabrication des monnoies*. Philippe de Valois est le premier Roi qui n'ait pas pris le droit de Seigneuriage dans une fabrication de l'an 1329 : voici comme il s'exprima. *Pour la révérence de Dieu notre Seigneur, & le bon estement de nos peuples, notre entente est que sur ledit ouvrage nous ne prenions aucun profit. Le même Prince dans son Ordonnance de 1332, dit: mais seulement ce que la monnoie coûtera à faire; c'est-à-dire, les frais de brassages & de fabrications.*

Notre intention n'est pas de composer l'histoire des Monnoies, la matière est trop vaste : d'ailleurs, plusieurs savans Auteurs l'ont faite, entr'autres M. le Blanc qui a excellé, & il y a sur cela divers gros volumes : nous y renvoyons, de même qu'à la seconde édition de l'Essai politique sur le Commerce par M. Melon; & aux réflexions politiques sur les Finances & le Commerce en 2 volumes par M. Dutot contradicteur de M. Melon : ainsi nous n'en parlons, que parce que le droit principal de faire battre monnoies, & le droit accessoire qui en est le profit, sont l'un & l'autre Royaux & Domaniaux.

Le droit du Roi de faire le choix de la matière à employer en monnoies, soit or, argent ou billon; de fixer le poids, le remède & la valeur des espèces auxquelles il veut donner cours; de décriser les anciennes, & d'interdire ou de permettre l'exposition des monnoies étrangères dans le Royaume, &c. ne peut être cédé ni transporté, parce que c'est un droit de législation, qui ne convient qu'au Souverain même.

Mais à l'égard du droit de Seigneuriage & tout ce qu'on appelle profits ou bénéfices des monnoies, il n'y a point d'inconvéniens de les céder à des Sujets, à ferme ou autrement, parce qu'en stipulant que le cessionnaire aura ou tout le profit, ou tant par marc d'espèces qu'il fabriquera en conformité de l'Edit ou autres Actes émanés de la puissance législative, il n'aura uniquement qu'à régler le

néfices de la fabrication.

III.

Le droit en soi ne peut être mis hors des mains du Roi.

IV.

Les profits & bénéfices peuvent être cédés.

travail manuel de la monnoie ; ce qui ne peut en aucune façon intéresser le public. Il y a plusieurs exemples de ces cessions : il y en avoit en 1672.

V.
Cession du bénéfice des monnoies pendant neuf ans au profit de la Compagnie des Indes.

Depuis, par Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1719, le Roi Louis XV. céda à la Compagnie des Indes pendant neuf années, à commencer au premier Août suivant, le bénéfice sur les monnoies, moyennant la somme de cinquante millions, payables en quinze payemens égaux de mois en mois.

VI.
Les affinages réunis à cette Compagnie, & les Offices d'Affineurs supprimés.

A ce bénéfice cédé, le Roi joignit par autre Arrêt de son Conseil du 9 Décembre 1719, les droits & émolumens attribués par la Déclaration du 25 Octobre 1689 pour les affinages d'or & d'argent aux Maîtres Affineurs, pour en jouir par la Compagnie des Indes comme les pourvus des Offices d'Affineurs de la ville de Lyon & de celle de Paris, créés par les Edits des mois de Décembre 1692 & Novembre 1693, en avoient joui.

Au moyen de quoi S. M. par le même Arrêt supprima ces Offices, & ordonna que les affinoires, fourneaux & autres lieux destinés pour les affinages ; toutes les matières d'or & d'argent, outils, machines, ustenciles & provisions de plomb, bois, charbon & autres qui se trouveroient dans les Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon appartenans aux Officiers supprimés, seroient remis par inventaire à la Compagnie des Indes, à la charge par elle de rembourser comptant le prix de l'estimation.

VII.
Droits & émolumens des affinages, modérés.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre du 3 Avril 1720, portant modération des droits établis sur les affinages.

VIII.
Résiliation du traité du bénéfice des monnoies.

Depuis, le Roi ayant jugé qu'il convenoit à l'ordre de ses finances, & à l'utilité de la Compagnie des Indes, de résilier le traité des monnoies fait en faveur de cette Compagnie, le résilia en effet par son Arrêt du 5 Janvier 1721, & déchargea la Compagnie des offres par elles faites par Arrêt du 24 Octobre précédent, d'un don gratuit de vingt millions, pour être confirmée dans la jouissance du bénéfice de la réformation & fabrication des monnoies ordonnée par l'Edit de Septembre 1720 : au moyen de quoi

le Roi rentra dans la jouissance des bénéfices des monnoies.

Mais comme ce dernier Arrêt de Janvier 1721 n'avoit point statué sur les affinages, qui ne convenoient plus à la Compagnie des Indes depuis la réiliation de son traité des monnoies, cette Compagnie supplia le Roi de vouloir bien la décharger de la régie de ces affinages; à quoi S. M. se détermina par son Edit du mois de Décembre 1721, & ordonna que cette décharge auroit lieu, à commencer du premier Janvier 1722, en faisant rendre par la Compagnie au plûtard un mois après, toutes les matières d'or & d'argent qui pourroient être dûes au public pour raison de ce.

IX.
La Compagnie des Indes déchargée des affinages.

Et par le même Edit de Décembre 1721, le Roi créa en titres d'Offices formés & héréditaires, six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, pour faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de ses Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés & non ailleurs, toutes les fontes, affinages, départ d'or & d'argent qu'il conviendrait, tant pour le service des monnoies, que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs, Echangeurs & Batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui employent des matières affinées.

X.
Nouvelle création d'Offices d'Affineurs.

Ces six Offices furent départis; savoir, quatre à la Monnoie de Lyon, & deux à celle de Paris.

Ainsi dès-lors la Compagnie des Indes n'eût plus rien dans les monnoies ni dans les affinages, & les choses à cet égard furent remises sur l'ancien pied comme sous le regne du Roi Louis XIV.

Quoique les profits & bénéfices qui reviennent de la fabrication des monnoies soient des droits Domaniaux, néanmoins ils ne sont point régis avec les autres Domaines du Roi, mais séparément par divers Officiers à ce destinés, qui n'ont rien de commun avec ceux des Domaines ordinaires.

XI.
Les bénéfices des monnoies ne sont point compris dans les Baux des Domaines.

Il y a en France deux Cours supérieures des Monnoies; savoir à Paris & à Lyon, dont la Jurisdiction s'étend en

XII.
Cours des Monnoies.

diverses Provinces; & outre cela, les Parlemens de Metz & de Pau ont attribution de Cours des Monnoies, mais seulement pour les Monnoies de Metz & de Pau. Comme nous avons expliqué au Chapitre second de cet Ouvrage leurs institutions & leurs droits, nous renvoyons à ce Chapitre pour ne pas user de répétition: il ne s'agit plus que de leur Jurisdiction.

XIII.
De quoi
connoissent
ces Cours.

Ces Cours jugent souverainement des appellations des Généraux Provinciaux des Monnoies dans les Provinces de leur ressort; des appellations des Juges-Gardes; des abus & malversations qui se commettent par les Maîtres, Prévôts ou autres Officiers des Monnoies, & de tous ceux qui travaillent en or & argent, seulement en ce qui regarde la manufacture de leurs ouvrages par rapport aux monnoies. Elles jugent aussi par concurrence & prévention avec les Baillifs, Senéchaux & autres Juges Royaux ordinaires, des crimes de fabrication & exposition de fausse monnaie; de rognures & altérations d'espèces; de fabrication, vente & commerce d'outils, machines & ingrédients pour faire de la fausse monnaie ou pour altérer la bonne, le billonnement & transport d'espèces, circonstances & dépendances.

Au reste, voyez le Chapitre suivant, dont la matière est regardée comme un accessoire des monnoies.

CHAPITRE XVIII.

Droit de marque sur l'or & l'argent fabriqué & mis en œuvre hors des Monnoies.

S O M M A I R E.

I. Divers droits & Officiers établis & supprimés sur les Ouvrages d'or & d'argent. **II.** Etablissement d'un nouveau droit de marque sur ces ouvrages. **III.** Doublement du nouveau droit de marque. **IV.** Règlement sur le fait de l'orfèvrerie. **V.** Ordonnance de 1681, & autres Réglemens posté-

rieurs concernant le droit de marque. VI. Confirmation du doublement du droit de marque. VII. La vieille vaisselle & les gros ouvrages d'or & d'argent, sujets aux droits à chaque revente qui est faite par les Orfèvres, &c. VIII. Aliénation du droit de marque. IX. Révocation de cette aliénation. X. Création de divers Offices & attribution de droits sur les matières sujettes au droit de marque. XI. Suppression de ces Offices, & réunion de leurs droits à la Ferme du droit de marque. XII. Fixation présente du droit de marque sur les ouvrages des Orfèvres, &c. XIII. Temps de faire le payement du droit de marque, & de marquer les ouvrages. XIV. Le droit de marque est dû généralement dans tout le Royaume. XV. Précautions pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire des poinçons des Jurés-Gardes de l'orfèvrerie & du Fermier de la marque. XVI. Peines corporelles contre ceux qui contrefont les poinçons. XVII. Peines civiles contre les contrevenans aux Réglemens concernant le droit de marque. XVIII. Confiscation de vieux ouvrages trouvés chez un Orfèvre sans être enregistrés. XIX. Confiscation de cuilliers & fourchettes d'argent, faute d'avoir été marquées du poinçon de charge du Fermier. XX. Confiscation de huit pièces d'ouvrages d'or qu'un Orfèvre travailloit en chambre, non marqués des poinçons. XXI. Réflexions sur les amendes à fin civile, prononcées par les Réglemens du droit de marque. XXII. Les Graveurs peuvent graver la vaisselle non marquée, & ne sont assujettis qu'à en tenir registre. XXIII. Défenses aux Horlogers d'avoir & de recevoir chez eux aucunes montres d'or & d'argent, dont les boîtes ne soient contrôlées. XXIV. Les ouvrages d'or & d'argent qui auront été saisis, ne pourront être rendus qu'après que le titre en aura été jugé. XXV. Exception des ouvrages dont il est inutile que le titre soit jugé. XXVI. Visites que le Fermier ou ses Préposés est en droit de faire chez les Orfèvres, &c. XXVII. Dispositions qui regardent en particulier les Tireurs d'or & d'argent. XXVIII. Fixation présente du droit de marque sur les ouvrages des Tireurs d'or. XXIX. Les poinçons & cachets du Fermier sortant, doivent être remis au Fermier entrant. XXX. Précautions pour assurer la marque

& le droit sur les ouvrages fabriqués en pays étranger.
 XXXI. Juges qui connoissent des matières contenues en ce
 Chapitre. XXXII. Examen si le droit de marque, est, ou
 n'est pas Domanial.

I.
 Divers
 droits & Of-
 fices établis
 & supprimés
 sur les ou-
 vrages d'or
 & d'argent.

NOUS avons en France diverses Loix ou Ordonnan-
 ces pour empêcher la dissipation des matières d'or
 & d'argent en ouvrages somptueux & superflus, lesquelles
 ont réglé le titre & le poids de la vaisselle d'argent & de
 tous autres ouvrages d'orfèvrerie; ont ordonné l'établisse-
 ment des Maîtres & Gardes des Orfèvres dans toutes les
 Villes de Jurande, pour veiller à ce que les ouvrages
 soient au degré de bonté où ils devoient être, afin que le
 public n'y soit pas trompé; & enfin ont imposé des droits
 sur les mêmes ouvrages, pour les rendre plus chers, &
 par ce moyen en diminuer la consommation, qui est très-
 préjudiciable, non-seulement à la fabrique des monnoies,
 mais encore au commerce des Sujets, qui ne peut mieux
 s'entretenir que par l'abondance & le cours de l'argent
 monnoié.

Henry III. fit un Règlement sur les ouvrages des Orfé-
 vres par son Edit du mois de Septembre 1579, & établit
 un droit de remède, qui fut changé par Edit de Louis
 XIII. du mois d'Octobre 1631, en trois sols par once
 d'orfèvrerie & autres ouvrages faits hors les monnoies (a).

Le même Louis XIII. par sa Déclaration du 10 Sep-
 tembre 1636, ordonna qu'il seroit payé six livres par cha-
 que once d'or (b).

Les droits qui se levoient pour lors sur les ouvrages
 d'or & d'argent, s'appelloient *droits de Seigneurie*, com-
 me ceux qu'on prenoit à la fabrication des monnoies; &
 pour la recette de ceux concernant les ouvrages d'orfé-
 vrerie, Louis XIII. par son Edit du mois d'Avril 1642
 (c) créa trois Offices de Trésoriers-Receveurs généraux,
 & fit un Règlement pour leurs fonctions.

(a) Blanchard, compilat. Chronol. des Ordonnances, pag. 1103 & 1381.

(b) Id. pag. 1642.

(c) Id. pag. 1703.

Ensuite

Ensuite le même Roi par son Edit du mois de Mars 1643 (a), révoqua les Edits & Déclarations d'Octobre 1631, Septembre 1636, Septembre 1641 & Avril 1642, concernant le droit de *Seigneurage* sur les ouvrages d'or & d'argent faits hors des Monnoies, ensemble les Offices de Trésoriers généraux de ce droit.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1672, que Louis XIV. pour arrêter le cours de la dissipation des matières d'or & d'argent qu'on employoit en vaisselle & autres ouvrages d'orfèvrerie, jugea à propos d'établir un droit sur ces ouvrages, afin que le prix auquel ils reviennent par cette imposition en diminuât la consommation, & que les matières fussent par ce moyen portées aux Monnoies. Ainsi par sa Déclaration du 31 Mars de la même année 1672 il ordonna, qu'à l'avenir il seroit levé à son profit dans tout le Royaume, un droit de marque de 20 sols par marc d'argent, & 30 sols par once d'or, qui seroient fabriqués & mis en œuvre par les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres ouvriers travaillans en or & en argent; lesquelles sommes seroient payées par ces ouvriers aux Fermiers des Monnoies, à l'effet de quoi il seroit établi un Commis au Bureau commun des Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, qui contremarqueroit les ouvrages d'un nouveau poinçon portant la marque d'une fleur-de-lys, avec la lettre de la Monnoie au-dessous: défenses à ces ouvriers d'exposer en vente aucuns ouvrages qu'ils n'eussent été marqués & le droit payé, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende (b).

Ce nouveau droit de marque fut doublé par la Déclaration du 17 Février 1674, & la perception de ce doublement fut surseise par Arrêt du Conseil du 22 Mai audit an; mais la surseise fut levée par autre Arrêt du 30 Septembre 1677, qui ordonna l'exécution de la Déclaration

II.
Etablissement d'un nouveau droit de marque sur ces ouvrages.

III.
Doublement du nouveau droit de marque.

(a) Id. pag. 1708.

(b) *Nota.* Le marc d'or a été estimé de temps immémorial, entre douze à treize fois plus que le marc d'argent: ainsi l'imposition portée par la Déclaration de 1672, est proportionnée à cette estimation générale.

de 1674; & en conséquence qu'il seroit levé 2 livres sur chaque marc d'argent, & 3 livres sur chaque once d'or qui seroient mis en œuvre par les Orfèvres & autres ouvriers en or & en argent.

IV.
Réglement
sur le fait de
l'orfèvrerie.

Le 30 Décembre 1679, le Roi fit un Règlement général sur le fait de l'orfèvrerie, & sur le commerce des matières d'or & d'argent. Comme il n'y fut fait aucune mention du nouveau droit de marque, n'étant question que d'éviter les abus & d'empêcher le public d'être trompé dans l'achat des ouvrages de ces précieuses matières, on ne détaillera pas ici ses dispositions: mais comme quelques articles de ce Règlement ont depuis été appliqués au droit de marque par des actes postérieurs, il sera de l'ordre des matières de le reprendre dans l'occasion, comme il étoit de l'ordre chronologique de le placer en cet endroit.

V.
Ordonnan-
ce de 1681,
& autres Ré-
glemens pos-
térieurs con-
cernant le
droit de
marque.

Tout cela fut suivi de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, où il y a un titre exprès servant de Règlement général pour la perception du droit de marque imposé en 1672 & 1674, lequel titre est divisé en dix-neuf articles qu'on va détailler: mais parce qu'il y a eu depuis divers Réglemens qui ont expliqué, interprété ou amplifié ce premier, on joindra toutes les dispositions des uns & des autres qui ont liaison ensemble; c'est-à-dire, qu'en rapportant chaque article de celui de 1681 qui est la base de la régie, on mettra de suite les dispositions postérieures qui y ont rapport, afin de connoître plus facilement l'état présent de cette régie.

VI.
Confirma-
tion du dou-
blement du
droit de mar-
que.

Art. 1, 2
de l'Ordon-
nance.

Par les articles 1 & 2 de ce Règlement de 1681, il fut dit que le droit de marque de l'or & l'argent fabriqué, & mis en œuvre par les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, Fournisseurs, Horlogers & autres ouvriers, seroit payé à raison de 3 livres par once d'or, & 2 livres par marc d'argent; & qu'il seroit payé pour les ouvrages de vermeil doré pareils droits que pour l'argent: ce qui fut la confirmation de la Déclaration du 17 Février 1674, qui avoit doublé le droit imposé par celle du 31 Mars 1672.

Jusqu'en 1685 il n'y eut que les ouvrages neufs d'affu-jettis ; mais par la Déclaration du 3 Février de la même année, le Roi voulut que les marchands Orfèvres, trafi-quans & travaillans en or & en argent, fussent tenus de payer les droits de marque, tant pour la vaisselle en gros ouvrages qu'ils fabriqueroient ou feroient fabriquer, que que pour la vieille vaisselle & gros ouvrages qu'ils reven-droient, autant de fois qu'ils en feroient la revente, quoi-qu'ils eussent été auparavant marqués, & que les droits en eussent été payés lors de la première vente : & pour fa-ciliter la perception de ces droits sur la vieille vaisselle & gros ouvrages, le Roi voulut que les marchands Orfé-vres fussent tenus d'enregistrer jour par jour, par poids & par espèces seulement, tant la vaisselle qu'ils acheteroient que celle qui leur seroit portée pour racommer, ou qui leur seroit baillée en nantissement, & d'en communi-quer les registres au Commis du Fermier lorsqu'ils iroient en visite : lesquels registres doivent être cotés & paraphés par un Elu suivant l'Arrêt du Conseil du 25 Mars 1704.

Par Edit du mois d'Août 1696, le Roi créa en titre d'Office dans tout le Royaume des Contrôleurs de la marque & visite de toutes sortes d'ouvrages d'or & d'ar-gent mis en œuvre hors des Monnoies, auxquels il attri-bua les mêmes droits de 3 livres par once d'or, & 2 livres par marc d'argent, qui se levoient auparavant à son pro-fit, à l'exception de l'argent trait tiré, dégrossi & filé par les Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, sur lequel il ne seroit levé que 20 sols par marc d'argent.

Cette aliénation fut révoquée après la paix de Riswick, suivant l'Edit du mois de Mars 1698, lequel supprima le titre & les fonctions des Contrôleurs, & remit en la main du Roi le droit de marque comme auparavant l'Edit de 1696.

La guerre ayant recommencé, il fut créé des Offices d'Essayeurs & de Contrôleurs des ouvrages d'orfèvrerie, tant à Paris que dans vingt-six autres Villes principales du Royaume, suivant les Edits des mois de Janvier & Juin

VII.

La vieille vaisselle & les gros ou-vrages d'or & d'argent, sujets au droit à cha-que revente qui en est faite par les Orfèvres, &c.

VIII.

Aliénation du droit de marque.

IX.

Révocation de cette alié-nation.

X.

Création de divers Offi-ces, & attri-bution de droits sur les

matières sujettes au droit de marque.

1705, Novembre 1707 & Janvier 1708, auxquels il fut attribué 16 sols par marc d'argent, & 24 sols par once d'or, de tous les ouvrages & matières sujets aux droits de la Ferme de la marque d'or & d'argent.

XI.
Suppression desdits Offices, & réunion de leurs droits à la Ferme du droit de marque.

Dans la suite, ces Offices furent supprimés, par les Edits des mois d'Août 1718 & Mai 1723, & les droits de feize & de vingt-quatre sols furent réunis inséparablement à la Ferme de la marque de l'or & de l'argent, pour être levés conjointement.

XII.
Fixation du droit de marque sur les ouvrages des Orfèvres.

De sorte que le droit de marque, fixé en premier lieu par la Déclaration de 1672, à 30 sols par once d'or, & à 20 sols par marc d'argent, a été porté à 4 livres 4 sols par once d'or, & à 2 livres 16 sols par marc d'argent; *excepté* sur les ouvrages des Tireurs d'or & d'argent, dont les droits ont une fixation différente: ce qui sera expliqué en son lieu.

XIII.
Temps de faire le paiement du droit de marque, & de marquer les ouvrages.

Art. 3, 4, 5, 7 de l'Ordonnance.

Reprenons le Règlement de 1681, l'article 3 ordonna que le paiement du droit de marque seroit fait par les Orfèvres, lorsque les Jurés-Gardes marqueroient les ouvrages de leur poinçon après l'essai fait dans leur Bureau commun; & permit au Fermier d'y établir un Commis qui contremarqueroit lesdits ouvrages d'un poinçon, lequel s'appelle *Poinçon de décharge*. L'article 4 défendit aux Jurés-Gardes de faire les essais & d'appliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier ou de ses préposés, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention. L'article 5 permit au Fermier de marquer d'un poinçon différent du premier, (ce qu'on appelle *Poinçon de charge*) les ouvrages qui ne seroient pas finis, à condition que les Orfèvres seroient leurs soumissions, de rapporter les mêmes ouvrages quand ils seroient achevés, & d'en payer les droits lorsque le Fermier appliqueroit son *Poinçon de décharge*, moyennant quoi les soumissions seroient déchargées. L'article 7 ordonna que les mêmes ouvrages qui ne pourroient souffrir la marque du poinçon, seroient cachetés par le Fermier ou ses Commis d'un cachet, sur lequel seroit empreint une fleur-de-lys.

Par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1697, suivi de Lettres Patentes du 18 Juin de la même année, il fut ordonné que le Règlement du 30 Décembre 1679, ensemble celui du mois de Juillet 1681 seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que les Orfèvres & ouvriers seroient tenus de marquer de leur poinçon, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils voudroient fabriquer, tant aux pièces principales que d'appliques, & de faire marquer du poinçon de la maison commune & de celui de *charge* du Fermier, tous les ouvrages mentionnés en ce Règlement de 1679, à peine de confiscation des ouvrages auxquels ils auroient travaillés avant l'apposition des poinçons, & de 100 livres d'amende pour chacune pièce; & il leur fut défendu de vendre & livrer les ouvrages sur lesquels ils auront fait apposer le poinçon de *charge*, sans avoir fait décharger leurs soumissions & payé les droits, à peine de confiscation de la valeur de ces ouvrages, & de 100 livres d'amende pour chacune pièce.

L'Edit du mois de Mars 1700, & la Déclaration du 23 Novembre 1723, (l'un & l'autre pour réprimer le luxe) fixerent le poids des ouvrages d'or & d'argent, avec défenses à tous Orfèvres & autres ouvriers d'en fabriquer aucuns excédant ce poids, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, & encore contre les Maîtres de perte de maîtrise, & contre les compagnons & apprentifs de ne pouvoir être admis à la maîtrise. Il fut aussi défendu aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, Essayeurs & Fermiers de la marque, d'apposer aucuns de leurs poinçons aux ouvrages dont les poids seroient excédans la fixation, à peine d'être condamnés solidairement en l'amende de 3000 livres, & de pareille déchéance de la maîtrise à l'égard des Maîtres & Gardes des Orfèvres.

Cela fut suivi des Lettres Patentes du 3 Juin 1723, portant défense au Fermier de la marque d'apposer son poinçon de *charge* sur les ouvrages, que celui de la maison commune des Orfèvres n'eût été préalablement apposé, à peine de 3000 livres d'amende pour chaque contra-

vention : mais ces défenses furent levées par Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1725, par lequel le Roi, en interprétant en tant que besoin seroit, le Règlement de 1681 ordonna à tous Orfèvres & autres travaillant les matières d'or & d'argent, d'apporter au Bureau du Fermier, tous leurs ouvrages destinés à être essayés & marqués du poinçon de la maison commune, avant d'être portés au Bureau de cette maison, pour être marqués du poinçon de *charge* du Fermier, & faire les soumissions suivant l'usage ordinaire ; en conséquence S. M. défendit aux Maîtres-Gardes de l'orfèvrerie, de faire aucuns essais de ces ouvrages qu'ils ne leur eussent parus marqués de ce poinçon de *charge*, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention.

De toutes ces dispositions, il s'ensuit : Que les Orfèvres & autres ouvriers en or & en argent, sont tenus de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils commencent, tant aux pièces principales que d'appliques & garnisons : qu'aussi-tôt que ces ouvrages sont dégrossis, ils sont obligés de les porter au Bureau de la marque, pour les faire marquer du poinçon de *charge* du Fermier, & faire leurs soumissions de les rapporter au même Bureau lorsqu'ils seront achevés & en état d'être livrés : qu'à l'instant que ce poinçon de *charge* est apposé, & les soumissions faites, ils doivent porter les mêmes ouvrages au Bureau des Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie, pour être essayés & marqués du poinçon de la maison commune, s'ils sont au titre & poids portés par les Ordonnances : & qu'après que les ouvrages sont entièrement finis & polis, ils sont obligés de les rapporter au Bureau du Fermier, auquel ils doivent payer le droit de marque en apposant son poinçon de *décharge*, & en déchargeant leurs soumissions.

XIV.

Le droit de
marque est
du générale-
ment dans

Par l'article 6 du Règlement de 1681, il fut dit que ce qui étoit ordonné à l'égard des Orfèvres dans les Villes du Royaume où il y a Jurande, seroit exécuté par les autres ouvriers en or & en argent dans les Hôtels des Mon-

noies. Et par l'article 16 il fut enjoint à tous Orfèvres, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres ouvriers, de se faire inscrire aux Greffes des Monnoies, & d'y déclarer le lieu & l'endroit où ils travailleroient, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenans.

tout le
Royaume.
Art. 6 & 16
de l'Ordon-
nance.

Lorsque le Roi créa des Contrôleurs de la marque, par son Edit du mois d'Août 1696, (duquel nous avons déjà parlé) il fit quelques nouvelles dispositions pour remédier aux abus où il pouvoit n'avoir pas été suffisamment pourvû par les précédens Réglemens, & entr'autres il ordonna que dans les villes & lieux où il n'y avoit point de Corps de Communautés d'Orfèvres ni des autres ouvriers travaillans en ouvrages d'or & d'argent, où néanmoins plusieurs particuliers, Orfèvres ou autres, s'étoient établis, y fabriquoient & faisoient commerce de ces ouvrages sans les faire contrôler & marquer, ils seroient tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine Ville du lieu où il y avoit maison commune & Jurande de leur art & métier, & d'y envoyer leurs ouvrages pour y être essayés, visités, marqués, contremarqués & les droits payés, à peine de confiscation de ces ouvrages, & de trois cens livres d'amende.

Delà il résulte que le droit de marque sur les ouvrages d'or & d'argent est général dans tout le Royaume, & que les Orfèvres & ouvriers des petits lieux ne peuvent s'en soustraire, non plus que ceux des Villes où il y a Corps de Communautés, Jurande & maison commune.

Par l'article 8 du Règlement de 1681, il fut dit que les empreintes des poinçons & cachets du Fermier, seroient insculpées sur une table de cuivre qui seroit mise au Greffe de la Cour des Monnoies de Paris & en l'Hôtel des Monnoies de Lyon; & défenses furent faites à toutes personnes de les contrefaire, à peine de 3000 livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des galères pour cinq ans, & en cas de récidive, des galères à perpétuité.

XV.
Précautions
pour empê-
cher l'abus
qu'on pour-
roit faire des
poinçons des
Jurés-Gardes
de l'orfèvre-
rie, & du Fer-
mier de la
marque.
Art. 8, 9
de l'Ordon-
nance.



Il faut se souvenir ici que le Fermier a un poinçon appelé de *charge*, pour marquer sans droits ni frais les ouvrages qui se commencent ; un autre poinçon appelé de *décharge*, pour marquer les ouvrages entièrement finis & prêt à livrer aux acheteurs, à l'apposition duquel le droit de marque doit être payé ; & un cachet particulier pour les mêmes ouvrages qui ne peuvent souffrir la marque des poinçons : ce sont ces différentes pièces dont les empreintes doivent être inscrites sur une table de cuivre. Mais comme depuis ce Règlement de 1681, il a été établi à Lyon une Cour des Monnoies à l'instar de celle de Paris, suivant l'Edit du mois de Juin 1704, il est naturel de concevoir que la table de cuivre contenant ces empreintes qui devoit être déposée à l'Hôtel des Monnoies de Lyon, doit l'être présentement au Greffe de cette nouvelle Cour pour son ressort, comme il est ordonné à l'égard de Paris.

Par l'article 9 du même Règlement de 1681, il fut ordonné que le poinçon des Jurés-Gardes seroit déposé dans le Bureau commun des Orfèvres, en un coffre fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles le Fermier de la marque ou son Commis auroit la clef.

Quoique cette dernière disposition semble être devenue inutile au moyen de l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1725 cité ci-devant (a), qui a prescrit que le poinçon de *charge* du Fermier seroit apposé sur les nouveaux ouvrages avant l'essai & l'apposition du poinçon de la maison commune : cependant le même Arrêt a ordonné, pour plus grande précaution, que le Fermier continueroit d'avoir un Commis pour être présent à l'apposition du poinçon de la maison commune, & que ce poinçon seroit enfermé dans le coffre ordinaire, dont le Fermier auroit une clef comme pour le passé.

Les poinçons des Jurés-Gardes, & ceux particuliers des Orfèvres, doivent être inscrites tant au Bureau de

(a) Voyez le S. 13, pag. 196.

leur Communauté qu'en la Cour des Monnoies de leur ressort.

Suivant la Déclaration du Roi du 4 Janvier 1724, ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contrefont les poinçons de Paris, de Lyon & des autres Villes du Royaume, dans lesquelles il y a Jurande, ou les poinçons des Fermiers, encourent la peine de faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & d'être pendus & étranglés : ces peines sont les mêmes que celles prononcées par les Ordonnances contre les faux monnoyeurs.

Par l'article 10 du même Règlement de 1681, il fut fait défenses à tous Orfèvres, Jouailliers, Batteurs, Tireurs d'or, & autres ouvriers en or & en argent, de vendre aucuns ouvrages qu'ils n'eussent été marqués selon leur qualité du poinçon ou cachet du Fermier, & que les droits n'eussent été payés, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende pour chaque pièce. Cet article se trouve non-seulement confirmé, mais aussi amplifié par l'Arrêt du Conseil du 2 Avril 1697 rapporté ci-devant (a).

Une personne ayant donné à un Orfèvre de Paris deux chandeliers & deux poivrières d'argent vieux pour les reblanchir, cet Orfèvre les enregistra en conformité de la Déclaration du 3 Février 1685 ci-devant citée, & ensuite les envoya à un de ses confrères pour en faire le reblanchissage ; mais celui-ci ne les ayant point enregistrés, & ayant été saisis chez lui par les Commis du Fermier, ils furent déclarés acquis & confisqués, & l'Orfèvre qui avoit omis l'enregistrement, fut condamné en 300 livres d'amende par Sentence de l'Élection de Paris du 15 Novembre 1719, laquelle condamna aussi les deux Orfèvres à rendre & restituer au propriétaire la valeur des ouvrages confisqués. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes du 19 Avril 1720, excepté qu'elle

XVI.

Peines corporelles contre ceux qui contrefont les poinçons.

XVII.

Peines civiles contre les contrevenans aux Réglemens concernant le droit de marque.

Art. 10 de l'Ordonnance.

XVIII.

Confiscation de vieux ouvrages trouvés chez un Orfèvre sans être enregistrés.

(a) Voyez le §. 13 ci-devant, pag. 196.

a modéré l'amende de 300 livres, à 100 livres.

XIX.
Confiscations des cuilliers & fourchettes d'argent faute d'avoir été marquées du poinçon de charge du Fermier.

L'Arrêt de cette Cour du 5 Février 1721, a ordonné la confiscation de neuf cuilliers & fourchettes d'argent faïties, faute d'avoir été marquées du poinçon de charge du Fermier, avant que d'avoir été ébarbées, & reçu aucune sorte de travail; a condamné l'Orfèvre trouvé en contravention en 50 livres d'amende & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel.

XX.
Confiscation de huit pièces d'ouvrages d'or qu'un Orfèvre travailloit en chambre, non marqués des poinçons.

Et l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1725 a ordonné l'exécution, tant du Règlement du 30 Décembre 1719, que de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 2 Avril & 18 Juin 1697, en conséquence a cassé une Sentence de l'Electon de Paris; a confisqué huit pièces d'ouvrages d'or qu'un Orfèvre de Paris travailloit en chambre, non marqués du poinçon de la Ferme ni de celui de la maison commune, & a condamné cet Orfèvre en 100 livres d'amende pour chaque pièce.

XXI.
Réflexions sur les amendes à fin civile prononcées par les Réglemens du droit de marque.

Des trois Jugemens qu'on vient de citer aux paragraphes précédens, sur les différentes espèces de contraventions, celui du 23 Janvier 1725, outre la confiscation des ouvrages prohibés vendus ou travaillés en fraude, a condamné le contrevenant en 100 livres d'amende pour chaque pièce. Par les deux autres Arrêts des 19 Avril 1720 & 5 Février 1721, & par plusieurs autres dans les mêmes cas, les amendes ont été modérées.

XXII.
Les Graveurs peuvent graver la vaisselle non marquée, & ne sont assujettis qu'à en tenir registre.

Les Commis du droit de marque, ayant faisi en 1716 chez un Graveur de Paris quelque vaisselle qui n'étoit pas contrôlée, elle fut déclarée par Sentence de l'Electon acquise & confisquée: le Propriétaire & le Graveur ayant interjetté appel de cette Sentence à la Cour des Aydes, conjointement avec la Communauté des Jurés-Graveurs qui avoit été reçue partie intervenante, elle fut infirmée par Arrêt de la même Cour du 21 Avril 1717, attendu la liberté de leur art, de graver sur tous les métaux sans être assujettis de veiller si les ouvrages qu'on leur donne à graver, sont ou ne sont pas contrôlés, avec main-levée de la vaisselle, en affirmant par le propriétaire qu'elle ne

lui avoit point été vendue par le Graveur. Cet Arrêt ordonna aussi que les Maîtres Graveurs seroient tenus à l'avenir d'enregistrer jour par jour & par espèce la vaisselle non marquée du poinçon du Fermier, qui leur seroit apportée, & les noms & demeures de ceux à qui elle appartien droit, à peine de confiscation de celle qui ne seroit pas enregistrée.

Cette décision, & celle rapportée ci-devant (a), font connoître que ceux qui ne sont point Orfèvres ou ouvriers en or & en argent, peuvent avoir toutes sortes de vaisselle & autres ouvrages d'or & d'argent sans être marqués ni contrôlés, & qu'ils peuvent les faire raccommoder & graver par les Orfèvres ou autres ouvriers qui en font profession, sans être assujettis aux droits & même sans risque; car si les ouvriers omettent l'enregistrement ou autres formalités qui leur sont prescrites & qui emportent la confiscation, ils doivent en indemniser les propriétaires.

Il y a dans le Royaume une grande quantité de montres fabriquées en pays étrangers, particulièrement en Angleterre & à Geneve, dont les boîtes & ornemens qui sont d'or & d'argent ne sont point contrôlés: il s'en trouva quelques-unes de cette qualité chez un Horloger de Paris, desquelles le Fermier de la marque prétendit la confiscation; ce qui forma une instance, sur laquelle la Cour des Aydes par son Arrêt du 14 Mai 1721, faisant droit sur l'appel & demande des parties, les mit hors de Cour & de procès. Et ayant égard aux conclusions du Procureur Général, ordonna que les Horlogers seroient tenus d'avoir un livre coté & paraphé par premier & dernier feuillet par le Président ou autre plus ancien des Officiers de l'Élection, à l'effet d'inscrire jour par jour les vieux ouvrages d'horlogerie d'or & d'argent non contrôlés qui leur seroient apportés pour raccommoder, ou qu'ils acheteroient pour leur compte, & de marquer les noms, sur-

XXIII.
Défenses
aux Horlogers
d'avoir
& de recevoir
chez
eux aucunes
montres d'or
& d'argent,
dont les boîtes
ne soient
contrôlées.

(a) Voyez §. 18 ci-devant, pag. 201.

noms , qualités & demeure de ceux à qui ces ouvrages appartiendroient.

Les Syndics , Jurés , Maîtres & Communauté des Horlogers de Paris , s'étant pourvus par opposition , il intervint un autre Arrêt le 12 Juillet 1724 , par lequel cette Cour les reçut opposans à celui du 14 Mai 1721 , & suivant la soumission de cette Communauté , fit défenses aux Horlogers , d'avoir & de recevoir chez eux aucunes montres d'or ou d'argent dont les boëtes ne seroient pas contrôlées , à peine en cas de contravention , de confiscation & de l'amende portée par le Règlement de 1681.

XXIV.
Les ouvrages d'or & d'argent qui auront été saisis , ne pourront être rendus qu'après que le titre en aura été jugé.

Tous les ouvrages saisis à la requête du Fermier du droit de marque , doivent être remis aux Greffes des Cours des Monnoies , ou des Monnoies les plus prochaines , pour y rester le temps de quinzaine au plus , & être le titre jugé suivant l'Ordonnance : ce qui doit être exécuté , soit que les Juges qui connoissent des droits des Fermes du Roi , accordent main-levée de ces ouvrages , ou qu'ils en ordonnent la confiscation , ou même que les parties s'accoutent , conformément aux Arrêts du Conseil des 9 Juillet 1697 & 30 Octobre 1706 , & à l'article 11 de la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721 , lesquels défendent à tous Greffiers , gardiens ou autres dépositaires de les remettre ailleurs , & au Fermier du droit de marque de les rendre aux parties saisies que le titre n'ait été jugé , à peine d'en répondre , & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; & veulent que les ouvrages qui ne se trouveront point au titre , soient portés aux Hôtels des Monnoies , & le prix d'iceux remis sur le champ au Fermier au cas que la confiscation ait été jugée à son profit , sauf à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra , contre les Orfèvres & ouvriers qui auront fabriqué ces ouvrages , & contre ceux qui les auront exposés en vente.

XXV.
Exception des ouvrages dont il est

Il faut excepter de ces dispositions les vieux ouvrages saisis , qui sont marqués du poinçon des maisons communales des Villes où il y a Jurande , lesquels sont dispen-

lés par Arrêt du Conseil du 15 Mai 1722, du dépôt aux Greffes des Cours des Monnoies & du jugement du titre, parce que les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie qui ont droit de faire les essais depuis un temps immémorial, sont garants du titre de ces ouvrages sitôt qu'ils sont marqués de leurs poinçons. Comme aussi il faut excepter, suivant le même Arrêt, les ouvrages d'or & d'argent de fabriques étrangères, dont le titre ne peut être jugé par les Essayeurs de la Monnoie, attendu leur qualité de marchandise étrangere.

inutile que
le titre soit
jugé.

L'article 11 du Règlement de 1681 permet au Fermier, ses Procureurs ou Commis, de faire les visites chez les Orfèvres, Jouailliers & autres ouvriers en or & en argent, pourvu qu'ils fussent assistés de l'un des Officiers de l'Élection du lieu où la visite se feroit; ce qui auroit également lieu dans la ville & fauxbourgs de Paris.

XXVI.
Visites que
le Fermier ou
ses Préposés,
est en droit
de faire chez
les Orfèvres,
&c.

Il fut ajouté à ces dispositions, par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1697, que ces Orfèvres & ouvriers seroient tenus de représenter lors des visites des Commis & à la première réquisition, tous les ouvrages dont ils se trouveroient chargés par leurs soumissions, ou d'indiquer les ouvriers auxquels ils prétendroient les avoir donnés pour travailler, à peine faute de représentation ou de fausse indication, de confiscation de la valeur des ouvrages non représentés, & de cent livres d'amende pour chaque pièce.

Art. 11 de
l'Ordonnan-
ce.

Mais tout cela n'a jamais été exécuté à la rigueur, parce que, comme tout le monde fait que les ouvrages d'or & d'argent ne se finissent pas par les Orfèvres mêmes; aussi-tôt qu'ils les ont dégrossi & qu'ils les ont fait marquer du poinçon de charge, ils les dispersent dans les mains d'une infinité d'ouvriers pour les porter à leur perfection: il ne leur est pas possible non plus d'indiquer sur le champ les ouvriers chez lesquels ces ouvrages sont, parce qu'il y a telle pièce qui ne reste pas deux heures dans la main d'un ouvrier, qui delà passe dans celle d'un autre, & souvent dans celles de plusieurs autres successi-

vement : c'est pourquoi les Fermiers ont pris le tempéramment d'accorder aux Orfèvres quelques délais pour rassembler ces différentes pièces, l'objet principal de l'Arrêt de 1697 étant d'empêcher les Orfèvres de se soustraire aux droits de la marque, en vendant leurs ouvrages sans les avoir fait décharger, il suffit que ce principal objet de la Loi soit rempli, c'est-à-dire, que les Orfèvres ayent en leur possession les ouvrages qu'ils auront fait marquer du poinçon de charge ; & il doit être indifférent qu'ils les rapportent à l'instant de la visite des Commis, pourvû qu'ils le fassent dans un bref délai.

Dans les lieux où il n'y a point d'Electiion, le Roi a commis d'autres Juges pour connoître des matières concernant le droit de marque ; & l'un de ces Juges, quand il en est requis, assiste les Commis du Fermier dans leurs visites, comme les Elus font dans les lieux de leur établissement : tous autres Juges, en cas de réquisitoire, peuvent assister à ces visites lorsqu'elles se font dans les lieux éloignés de la résidence de ceux à qui la connoissance de ces matières est attribuée ; & les procès-verbaux du Fermier ou de ses Commis, assistés d'un Officier tel qu'on vient de l'expliquer, sont valables sans être affirmés par ceux qui les ont faits, comme il a été décidé par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1718.

Ceux qui font rebellion aux Commis lors de leurs visites, encourent des peines, mais elles sont arbitraires. Un Orfèvre de Paris fut condamné par Sentence de l'Electiion du 4 Mai 1722, solidairement avec son compagnon, en deux cens livres de dommages intérêts, & aux dépens envers le Fermier, à cause de rebellion, & d'avoir spolié deux gobelets d'argent aux Commis lors de leurs visites, en présence d'un Elu, & cette Sentence fut confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Mars 1724.

XXVII. Dispositions qui regardent en particulier les Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, ne regarde les Tireurs d'or & d'argent qu'indirectement ; c'est pourquoi nous allons examiner ce qui les concerne particulièrement.

L'article 12 du Règlement de 1681, ordonna que dans les Villes du Royaume où il y avoit des Tireurs d'or & d'argent, il n'y auroit qu'un seul lieu où les forges & arguës seroient établies par le Fermier, dans lequel lieu les Commis seroient la perception du droit de marque. L'article 13 permit à ce Fermier de prendre à son profit les arguës & outils qui s'y trouveroient appartenans aux particuliers, chez lesquels les Tireurs d'or & d'argent portoient leurs ouvrages, en leur remboursant le prix suivant leur évaluation. L'article 14 ordonna que les Tireurs d'or & d'argent seroient tenus de porter les lingots aux forges & arguës du Fermier pour y être tirés, forgés & dégrossis, en payant les façons au prix ordinaire, qui ne pourroit augmenter pour quelque cause que ce fût, à peine de concussion. Et l'art. 15 fit défenses aux Tireurs d'or & d'argent d'en employer d'autres pour leurs ouvrages, que ceux qui auroient été forgés & dégrossis dans les forges & arguës du Fermier, à peine de confiscation des lingots & marchandises, & de 3000 livres d'amende: comme aussi d'avoir chez eux aucuns fourneaux ni creufets propres à fondre les lingots, ni aucunes forges & arguës propres à les dégrossir, sur les mêmes peines.

Tireurs d'or
& d'argent.

Art. 12, 13,
14, 15 de
l'Ordoñnan-
ce.

Lors de ce Règlement, il ne fut point touché à l'art & métier d'Affineur & Départeur d'or & d'argent; mais par deux Edits des mois de Décembre 1692 & Novembre 1693 (a), on a créé en titre d'Office six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent; savoir, quatre à Lyon & deux à Paris, pour faire seuls & à l'exclusion de tous autres, dans les Hôtels des Monnoies de ces Villes & non ailleurs, toutes fontes, affinages & départs d'or & d'argent qu'il conviendrait, tant pour le service des monnoies, que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs, Batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers employant les matières affinées.

Comme ces Edits contiennent d'autres dispositions qui

(a) Voyez ci-devant Chap. XVII. §. 6, pag. 188.

regardent les Tireurs d'or & d'argent, il est nécessaire d'en rapporter ici trois articles à cette fin.

L'article 9 défend à tous Marchands, Tireurs d'or & autres, de vendre des retailles d'or & d'argent à autres qu'aux Affineurs créés ou aux Maîtres des Monnoyes de Lyon & de Paris, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

Le 14^e fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes autres que les Affineurs, de faire aucun affinage ni départ des matières d'or & d'argent, de tenir aucuns fourneaux ou affinoires, & autres machines & outils propres pour cet usage, même d'avoir aucune arguë, sur les peines portées par les Ordonnances.

Et le 15^e défend à tous Marchands, ouvriers & Tireurs d'or de Lyon & de Paris d'employer d'autres lingots que ceux qui se trouveront marqués des poinçons des Affineurs & des Essayeurs des monnoies en la manière portée par la Déclaration du Roi du 25 Octobre 1689, à peine de confiscation des lingots & de 3000 livres d'amende: & il enjoint aux Commis préposés à l'arguë de saisir & arrêter les lingots qui ne se trouveront point marqués desdits poinçons.

Il est vrai que ces Offices d'Affineurs furent supprimés par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 9 Décembre 1719; mais comme ils ont été recréés de nouveau par Edit du mois de Décembre 1721 (a), qui contient les mêmes clauses & réglemens que ceux de 1692 & 1693, cela ne change rien à ce qu'on vient de dire.

De ce détail il s'ensuit: 1. que les Tireurs d'or ne peuvent faire aucunes fontes, affinages ni départ d'or & d'argent: 2. qu'ils ne doivent avoir aucune filiere ou arguë en leur possession, ni aucuns fourneaux ou affinoires: 3. qu'ils sont tenus de faire passer les lingots affinés & marqués des poinçons des Affineurs & des Es-

(a) Voyez ci-devant le Chap. XVII. §. 10, pag. 190.

fayeurs aux arguës Royales, pour y être tirés & dégrossis. 4. Qu'ils ne peuvent se servir pour leurs ouvrages d'autre or & argent que de ceux ainsi tirés & dégrossis aux arguës Royales. 5. Et enfin qu'ils ne peuvent vendre leurs retailles d'or & d'argent qu'aux Affineurs ou aux Directeurs des Monnoies de Paris & de Lyon.

Outre cela l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 10 Février 1711, les a assujettis, ainsi que les Affineurs, aux formalités suivantes.

1°. Il ordonne qu'à l'avenir les Affineurs seront tenus de marquer les lingots affinés par numéro & par année, en recommençant chaque année le numéro, & y joignant l'année, desquels lingots ils tiendront registre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront sans frais chaque mois un extrait ou état certifié d'eux au Fermier du droit de marque ou à ses Commis & Préposés.

2°. Qu'ils écriront aussi sur leurs registres les ventes, échanges ou remises de retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom des Tireurs d'or qui leur en auroit fait la vente & remise, & la date de la remise, dont ils donneront sans frais un extrait certifié d'eux au Fermier ou Commis de trois mois en trois mois.

3°. Il enjoint aux Tireurs d'or & à tous autres de quelque condition qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots qu'ils acheteront ou vendront, de leur poids & numéro, avec le nom & la qualité des vendeurs ou des acheteurs: comme aussi des retailles qu'ils vendront, échangeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la remise & le poids & qualité des retailles, lesquels registres les Tireurs d'or & autres personnes seront tenus de représenter au Fermier ou ses Commis lors de leurs visites.

4°. Il défend aux Tireurs d'or de vendre ou échanger des retailles d'or ou d'argent de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux Affineurs ou au Maître de la

Monnoie, conformément à l'article 9 de l'Edit du mois de Décembre 1692, & aux peines y portées, qui ne pourront être remises ni modérées.

5°. Il ordonne, pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre au moyen des roquetins d'or & d'argent venant des pays étrangers & Principautés voisines, que les Tireurs d'or de Lyon se serviront à l'avenir pour leurs traits d'or & d'argent, de roquetins ou bobines de métal de potin, tel qu'il sera réglé & choisi par les Maîtres Tireurs qui ont le privilège de mettre des lingots à la forge & à l'arguë, auxquels seuls il sera permis de faire fabriquer ces roquetins, qui seront du même poids, numérotés & marqués de la marque du Maître Tireur d'or à qui ils appartiendront, & du poinçon du Fermier, qui tiendra registre de la quantité qui en sera marquée pour chacun Maître, le tout sans frais.

6°. Il veut que ceux qui acheteront ces roquetins soient tenus de les rendre aux Maîtres de qui ils les auront achetés aussi-tôt qu'ils les auront vuides, sans en pouvoir faire d'autre usage; & pour cet effet qu'ils les représenteront au Fermier ou à ses Commis lors de leurs visites. A l'égard des Tireurs d'or, qu'ils seront pareillement tenus de représenter leurs roquetins pleins & vuides, ou de déclarer à qui ils les auront déliivrés.

7°. Il fait défenses aux Tireurs d'or de mettre à l'avenir aucun or & argent sur des roquetins ou bobines de bois, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est l'or & l'argent trait du poids d'une once ou demi-once seulement qu'ils enverront à Paris ou ailleurs, qu'ils pourront mettre sur de petites bobines de bois, marquées de leur marque, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant.

8°. Il fit aussi défenses aux mêmes Tireurs d'or & à toutes autres personnes d'avoir chez eux des roquetins & bobines de bois chargés de traits d'or & d'argent, un mois après la publication de cet Arrêt.

9°. Et il veut que pour les contraventions au contenu

ci-dessus, les contrevenans soient condamnés en l'amende de 3000 livres, outre la confiscation des matières & marchandises, le tout applicable au Fermier.

Cet Arrêt fut suivi de celui du 6 Août 1715, par lequel le Roi, en confirmant le premier & y ajoutant, enjoignit aux Tireurs d'or de Lyon, & à ceux qui y achetoient ou vendoient des traits d'or & d'argent, de tenir des livres exacts, d'y écrire le jour de l'achat & de la vente de leurs traits, les noms des vendeurs & des acheteurs, le poids & la qualité du trait, les numéros & la qualité des bobines & roquetins sur lesquels seroient les traits, les noms de ceux ou celles à qui ils les donneroient à écacher & filer, la remise qui leur seroit faite des filets qui en proviendroient, & la vente qu'ils en feroient par date, noms des acheteurs, poids & qualité de ces filets, & le nombre des bobines ou roquetins; fit défense aux Tireurs d'or de vendre des traits aux Marchands que sur une facture signée des deux parties, laquelle contiendrait le nombre & les numéros des roquetins de potin, avec engagement de la part des acheteurs de les rendre & rapporter au plûtard dans trois mois.

Et comme il pouvoit y avoir plusieurs roquetins de potin entre les mains des Tireurs d'or & autres ouvriers en fil d'or & d'argent, dont les numéros seroient doubles à cause de ceux qui avoient été apportés contrefaits dans le Royaume, Sa Majesté par le même Arrêt ordonna que tous les roquetins seroient refondus aux frais du Fermier, & qu'ils seroient de nouveau marqués, numérotés & contremarqués d'un nouveau poinçon; à l'effet de quoi les Tireurs d'or seroient tenus de représenter tous leurs roquetins dans trois mois pour tout délai, passé lequel temps S. M. déclara les anciens roquetins de fausse fabrique, & voulut que ceux qui s'en trouveroient saisis fussent condamnés en l'amende de 3000 livres, portée par l'Arrêt du 10 Février 1711.

Et d'autant que cet Arrêt de 1711 ne concernoit que les Affineurs & Tireurs d'or de Lyon, le Préposé à la

régie des Fermes générales unies donna sa Requête au Roi, & exposa qu'il lui seroit impossible d'assurer les droits de marque & contrôle des lingots qui seroient vendus & délivrés par les Affineurs de Paris aux Tireurs d'or, & de les suivre de maniere qu'il pût connoître l'emploi qui en seroit fait, & s'ils auroient été forgés & tirés dans les forges & arguës Royales, si ledit Arrêt n'étoit rendu commun avec les Affineurs & Tireurs d'or de Paris : sur quoi il intervint Arrêt au Conseil le 30 Mars 1722, qui ordonna que celui du 10 Février 1711, portant réglemeut général pour les Affineurs & Tireurs d'or de la ville de Lyon, seroit & demeureroit commun avec les Affineurs & Tireurs d'or de Paris, & exécuté dans les villes de Paris & de Lyon selon sa forme & teneur, à peine de 3000 livres d'amende contre les contrevenans.

Les Tireurs d'or de Paris formerent opposition à ce dernier Arrêt de 1722; mais ils en furent déboutés par autre Arrêt du 24 Avril 1725, sur lequel il fut expédié des Lettres Patentes le 7 Mars ensuivant : & il leur fut même ordonné de remettre au Bureau de l'arguë Royale toutes les filieres qu'ils avoient propres à y servir, avec défenses d'en avoir & tenir chez eux ou ailleurs de la grosseur des trous servans à l'arguë, à peine de confiscation, de 3000 livres d'amende & de déchéance de la Maîtrise; en conséquence il fut dérogé à l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1688, qui leur permettoit d'avoir leurs filieres en leur possession.

XXVIII.

Fixation
présente du
droit de mar-
que sur les
ouvrages des
Tireurs d'or.

Toutes ces choses établies, il faut examiner quels droits les Tireurs d'or, soit de Paris ou de Lyon, payent actuellement à la Ferme de la marque de l'or & de l'argent.

Par les Déclarations du Roi de 1672 & 1674, & l'Ordonnance de 1681, n'ayant été fait aucune distinction entre les Tireurs d'or & les Orfèvres ou autres ouvriers en or & en argent, il s'ensuit qu'ils devoient tous également les droits fixés par cette Ordonnance, par rapport aux quantités de matières qu'ils employoient chacun.

Ensuite il fut ordonné que sur les ouvrages des Tireurs d'or de Lyon il ne seroit levé que vingt sols par marc d'argent, à la déduction de douze pour cent sur les lingots dorés, & de vingt pour cent sur les lingots tirés en blanc pour leurs déchets ou retailles; ce qui fut confirmé par l'Edit du mois d'Août 1696 (a).

Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'Edit du mois de Janvier 1708, qui créa huit Offices de Contrôleurs & Inspecteurs aux arguës de Paris & de Lyon; savoir, deux pour Paris & six pour Lyon, à l'effet de tenir registre de toutes les matières & lingots d'or & d'argent qui y seroient portés, & être présens lors du contrôle de ces matières & lingots; & il fut attribué à ceux qui seroient pourvus de ces Offices dix sols par marc d'argent, & seize sols par once d'or.

Mais par autre Edit du mois d'Août 1717, ces Offices furent supprimés, avec les droits de dix & seize sols qui avoient été attribués aux Titulaires, par conséquent les droits revinrent sur le même pied qu'ils étoient avant l'Edit de 1708.

Depuis, le Roi, par Arrêt du Conseil du 24 Avril & Lettres Patentes du 7 Mai 1725, ordonna qu'à l'avenir le droit de marque & contrôle sur les ouvrages des Tireurs d'or de la ville & fauxbourgs de Paris seroit levé à raison de vingt-deux sols seulement par marc d'argent qu'ils fabriqueront, tant sur les lingots d'argent que sur les lingots dorés, à la déduction de deux sols pour les retailles ou déchets qui se trouvent sur lesdits ouvrages, au lieu de quarante sols par marc qu'ils payoient auparavant, à la déduction de trois sols pour lesdites retailles.

Par ce détail on voit qu'il y a une différence assez considérable sur la quotité des droits entre les Tireurs d'or de Paris & les Tireurs d'or de Lyon, ceux-ci ne payant que vingt sols de droit par marc, sur lesquels on leur diminue pour déchets ou retailles douze pour cent sur

(a) Voyez ci-devant §. 8, pag. 195.

les lingots dorés, & vingt pour cent sur les lingots tirés en blanc; & ceux-là payent vingt-deux sols, à la déduction seulement de deux sols par marc pour déchets & retailles.

XXIX.
Les poinçons & cachets du Fermier sortant, doivent être remis au Fermier entrant.

Art. 17 de l'Ordonnance.

Par l'article 17 du Règlement général de 1681, il fut enjoint au Fermier de remettre après son bail fini entre les mains du nouveau Fermier, les poinçons & cachets servans à la marque de l'or & de l'argent, à peine de dix mille livres d'amende, qui seroit encourue après la première sommation.

Le Fermier entrant peut, si bon lui semble, se servir des poinçons & cachets du Fermier sortant, parce qu'il n'y a aucune interdiction ni aucun inconvenient de le faire; mais ordinairement il ne s'en sert point, on se contente de les rompre & casser, & d'en faire graver des nouveaux différens des précédens. Il est même nécessaire de les changer de temps à autre pendant le cours d'un bail qui n'est point interrompu, principalement les poinçons, parce qu'étant appliqués sans relâche sur les ouvrages d'orfèvrerie, il est impossible qu'ils ne se difforment par ce travail continuel, & par conséquent qu'ils ne fassent des empreintes fort différentes de celles qui avoient été insculpées d'abord sur la planche du Greffe dans le temps qu'ils étoient neufs, d'où il peut arriver des contestations entre le Fermier & les ouvriers; cela n'est pas sans exemples, en voici un.

Pendant la régie des Fermes unies, le Régisseur s'avisa d'accuser un Orfèvre de Paris d'avoir marqué deux écuelles & leurs couvercles d'un faux poinçon: en conséquence, après avoir rendu plainte contre lui, il fit faire un rapport d'Experts.

Par ce rapport l'une des deux écuelles & son couvercle furent reconnus insculpés du vrai poinçon: à l'égard de l'autre les Experts y trouverent quelque dissemblance. Il n'en fallut pas davantage pour faire décréter l'Orfèvre de prise de corps.

Mais ce décret qui avoit été décerné par défaut ne

subfista pas long-temps. L'Orfèvre que fa conscience justifioit, n'hésita point à se mettre en état, il donna des preuves de son innocence; il fit voir par ses interrogatoires, que si l'une des deux écuelles avoit été soupçonnée par les Experts, c'est qu'ils ne l'avoient pas confrontée avec le poinçon même du Fermier ou Régisseur: & en effet, les Experts s'étoient contentés de prendre pour pièce de comparaison une planche déposée au Greffe de l'Élection de Paris, sur laquelle le poinçon du Fermier est insculpé.

Cette circonstance avoit pû les induire facilement en erreur, car lors du rapport il y avoit plus de deux ans que la planche étoit déposée au Greffe: depuis ce temps le poinçon du Fermier ayant toujours travaillé & appliqué sans relâche sur des ouvrages d'orfèvrerie, il étoit impossible, comme nous l'avons déjà dit, qu'il ne se fut déformé, & qu'il ne fit des empreintes bien différentes de celle qui avoit été insculpée sur la planche du Greffe quand il étoit neuf. C'est pourquoi l'Orfèvre demanda un nouveau rapport, & qu'à cet effet le poinçon du Fermier fut représenté.

Sa défense fut si solide, qu'on ordonna le nouveau rapport demandé, & il fut élargi.

L'usage qu'il fit de sa liberté, fut de poursuivre avec ardeur le nouveau rapport pour parvenir à sa justification pleine, entière & publique, & pour obtenir ses dommages-intérêts; ce que le Régisseur appréhendant, il lui fit faire diverses propositions d'accommodement, &c. En voilà assez pour prouver notre proposition, qu'il est absolument nécessaire de faire graver de temps en temps de nouveaux poinçons, du moins dès qu'on s'apperçoit que les empreintes commencent à différer de celles insculpées sur les tables des Greffes, & que cela peut induire les Experts en erreur.

Quels sont les Experts qu'on doit nommer dans des cas pareils ou à peu près semblables à ceux dont on vient de parler? Les voici. Par l'Edit du mois d'Août 1696, qui

créa des Contrôleurs de la marque des ouvrages d'or & d'argent (a), il fut ordonné que dans les contestations qui pourroient survenir entre ces Contrôleurs & les Orfèvres ou autres redevables des droits, soit pour connoître si les ouvrages saisis sont vieux ou neufs, la fausseté ou altération des marques & poinçons ou autrement, les Experts qui seroient appellés pour en faire la vérification, ne pourroient être pris que du corps des Graveurs, à peine de nullité des rapports, dommages & intérêts : laquelle disposition subsiste actuellement, n'y ayant de révoqué que les Contrôleurs & l'aliénation qui avoit été faite à leur profit.

XXX.
Précautions
pour assurer
la marque &
le droit sur
les ouvrages
fabriqués en
pays étran-
gers.

Art. 18 de
l'Ordonnan-
ce.

Par l'article 18 du Règlement général de 1681, il fut dit que les marchands Merciers-Jouailliers seroient tenus de déclarer au Bureau du Fermier les ouvrages d'or & d'argent qu'ils seroient venir des pays étrangers dans les 24 heures de leur arrivée, pour être marqués, & les droits de marque payés, à peine de confiscation, & 100 livres d'amende pour chaque pièce.

Cette disposition qui ne regardoit d'abord que les Marchands Merciers-Jouailliers, fut étendue à toutes personnes indistinctement, faisant entrer dans le Royaume des ouvrages d'or & d'argent fabriqués dans les pays étrangers, suivant l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1719.

Depuis, le Roi ayant été informé que plusieurs particuliers des Villes de Provence, de Languedoc, de Dauphiné & du Lyonnais faisoient faire différens ouvrages d'or & d'argent dans les pays étrangers & Principautés enclavées dans le Royaume, qu'ils les y faisoient armorier & ensuite entrer sans payer aucun droit de contrôle, rendit un autre Arrêt en son Conseil le 11 Juillet 1724, par lequel il ordonna, que tous particuliers qui seroient entrer en Provence, Languedoc, Dauphiné, Lyonnais & autres Provinces, des ouvrages d'or & d'argent fabriqués hors de France, seroient tenus d'en faire déclaration dans

(a) Voyez ci-devant §. 8, pag. 195.

les 24 heures de leur arrivée au premier Bureau des cinq grosses Fermes à l'entrée du Royaume, & de payer dans la huitaine du jour de la déclaration le droit de marque ou contrôle au Commis du Fermier de la marque auquel ce droit appartiendroit : & à cet effet, S. M. ordonna que le Commis des cinq grosses Fermes qui auroit reçu la déclaration, seroit tenu d'en donner avis à celui du Fermier de la marque dans la Ferme duquel seroit la Ville ou le lieu de la demeure du propriétaire de ces ouvrages : & faute par les conducteurs ou porteurs des mêmes ouvrages de les déclarer, Sa Majesté ordonna qu'ils seroient saisis & confisqués au profit du Fermier sur les particuliers à qui ils appartiendront, & que lesdits particuliers, ensemble les conducteurs ou porteurs seroient en outre condamnés en 100 livres d'amende pour chaque pièce.

Enfin, suivant l'article 19 qui est le dernier du Règlement général de 1681, les contestations survenant pour la perception du droit de marque, & les contraventions tant à ce Règlement qu'aux dispositions postérieures, doivent être jugées en première instance par les Officiers des Elections où il y en a, & ailleurs par d'autres Officiers commis à cet effet, & en cas d'appel par les Cours des Aydes.

Mais il faut observer

1°. Que les ouvrages d'or & d'argent saisis à la requête du Fermier du droit de marque, doivent être portés aux Greffes des Cours des Monnoies, ou des Monnoies les plus prochaines, pour être le titre jugé suivant les Ordonnances (a).

2°. Que les contestations au sujet des retailles vendues par les Tireurs d'or à d'autres qu'aux Affineurs ou Directeurs des Monnoies, & les autres contraventions aux Edits de 1692, 1693 & 1721, portant création d'Offices d'Affineurs à Paris & à Lyon, doivent être jugées en première instance aux Elections de Paris ou de Lyon, & en

XXXI.

Juges qui
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

Arr. 19 de
l'Ordonnan-
ce.

(a) Voyez ci-devant §. 24 & 25, pag. 204.

cas d'appel aux Cours des Monnoies , attendu que ces Edits y ont été adressés & enregistrés.

3°. Suivant la Déclaration du Roi du 4 Janvier 1724, qui établit la peine de mort contre ceux qui contrefont les poinçons ; lorsque le poinçon de la maison commune des Orfèvres & celui du Fermier se trouvent contrefaits, & que le procès-verbal de la fausseté en est dressé par les Commis du Fermier, la connoissance en appartient en premiere instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes. Mais s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon de la maison commune, & que les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie, ou les Officiers des Monnoies fassent la saisie sans le concours des Commis de la Ferme, la connoissance de la fausseté appartient & doit être poursuivie & jugée ès Cours des Monnoies.

Ainsi les matières renfermées dans ce Chapitre, sont commises à la Jurisdiction de deux différentes Cours supérieures, chacune pour ce qui lui est attribué.

Il reste à examiner si le droit de marque tel qu'il est expliqué ci-dessus, est ou n'est pas Domanial.

XXXII.
Examen,
si le droit de
marque, est
ou n'est pas
Domanial.

Ceux qui tiennent l'affirmative prétendent, que ce droit ayant été établi pour favoriser la fabrication des monnoies, en restreignant la liberté d'en consommer les matières en ouvrages somptueux & superflus, il dépend & est accessoire de celui de battre monnoie, lequel est Royal & Domanial ; qu'ainsi l'accessoire devant suivre le principal, on devoit réputer le droit de marque pour Domanial : à quoi ils ajoutent que par la Déclaration de son établissement de 1672, il fut ordonné qu'il seroit perçu par les Fermiers des monnoies, comme faisant partie du revenu des monnoies ; & que c'est aussi pour cela qu'il fut qualifié *droit de Seigneurie* par les Baux des Domaines faits à Fauconnet & à Charriere, ce qui signifie un droit de Seigneur qui se perçoit sur les monnoies ou sur les matières qui y sont affectées.

Et ceux qui sont pour la négative, disent que le droit de marque ayant été joint à la Ferme des Aydes depuis

l'Ordonnance de 1681 jusqu'à l'aliénation de 1696, & ayant, depuis la révocation de cette aliénation, été en Ferme particuliere, sans avoir été uni expressement ni tacitement au Domaine, il ne peut être réputé droit Domanal.

CHAPITRE XIX.

Affranchissement des Serfs.

SOMMAIRE.

I. ORIGINE de la servitude. **II.** Quel est l'objet de ce Chapitre. **III.** Etat auquel la servitude étoit dans les Gaules, à commencer au cinquième siècle. **IV.** Maniere d'affranchir les Serfs. **V.** Evénemens qui rendirent la condition des Serfs meilleure. **VI.** Divers affranchissemens accordés par les Rois & les Seigneurs, aux Serfs. **VII.** Les Sujets de France distingués en trois conditions. **VIII.** Ce qui a été fait depuis cette distinction des Sujets en trois conditions. **IX.** Arrêt du Parlement qui confirme l'affranchissement accordé par le Roi à des Gens de main-morte. **X.** Conséquences qu'on tire de cet Arrêt. **XI.** La question consiste au droit Feodal & Royal. **XII.** Renvoi au Chapitre onzième concernant les matières féodales.

LES Jurisconsultes Romains rapportent au droit des Gens l'origine de la servitude. Mais voici de quelle maniere le Baron de Pufendorf a conçu qu'elle avoit été établie (a) : il s'explique en la maniere suivante.

Lorsque le genre humain se fut multiplié & qu'on eut commencé de se lasser de la simplicité des premiers siècles, on chercha tous les jours quelque nouveau moyen d'augmenter les commodités de la vie & d'amasser des richesses superflues. Il y a beaucoup d'apparence que les

I.
Origine de
la servitude.

(a) Droit de la nature & des gens, Lib. 6, Chap. 3, §. 4, 5.

gens un peu riches & qui avoient de l'esprit, engagèrent ceux qui étoient grossiers & peu accommodés à travailler pour eux, moyennant un salaire certain: cela ayant ensuite paru commode aux uns & aux autres, les derniers se résolurent insensiblement à entrer pour toujours dans la famille des premiers, à condition que ceux-ci leur fourniroient la nourriture & toutes les autres choses nécessaires à la vie. Ainsi la servitude a été d'abord établie par un libre consentement des parties; c'est-à-dire, par un contrat de faire afin que l'on nous donne.

Mais, ajoute cet Auteur, on n'en demeura pas là: on trouva tant de commodités de faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire soi-même, qu'à mesure que les guerres se multipliaient de tous côtés, on établit insensiblement la coutume de donner aux prisonniers de guerre la liberté corporelle, à condition de servir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombés. Comme l'on conservoit quelques restes des sentimens d'ennemi contre ceux qu'on réduisoit en servitude de cette maniere, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur, la cruauté paroissant même excusable envers des gens de la part desquels l'on avoit couru risque d'éprouver le même sort & de se voir dépouillé de ses biens ou de sa vie: de sorte qu'avec le temps on crut pouvoir impunément tuer ces esclaves par un mouvement de colere ou pour la moindre faute. Cette licence ayant une fois été introduite & autorisée, on l'étendit, sous un prétexte moins plausible, à ceux qui étoient nés de tels esclaves, & même à ceux que l'on achetoit ou que l'on acquéroit de quelqu'autre maniere. Ainsi la servitude vient originellement du consentement volontaire des serviteurs, & non pas du droit de la guerre, quoique la guerre ait donné occasion d'en augmenter extrêmement le nombre, & d'en rendre la condition plus malheureuse.

II.
Quel est
l'objet de ce
Chapitre.

— Nous ne chercherons point ailleurs s'il y a d'autre origine de la servitude en général que celle que M. Pu-

fendorf nous donne , parce que notre objet présent n'embrasse que le pays que nous habitons : c'est-à-dire , que nous nous réduisons ici à examiner de *quelle maniere s'exerçoit la servitude dans les Gaules* lorsque les Rois Barbares s'en rendirent maîtres ; quels progrès elle fit dans la suite , & *quel est le droit que peuvent avoir nos Rois & les Seigneurs particuliers d'affranchir les Esclaves.*

Du temps des Empereurs Romains , & jusqu'à la fin du quatrième siècle , il n'y avoit dans les Gaules que cette seule espèce d'esclave dont parle Pufendorf , ainsi qu'il se pratiquoit dans la Grèce , dans l'Italie & ailleurs , lesquels demeuroient dans la maison de leur maître , soit à la ville , soit à la campagne ; & là ils travailloient pour le profit de ce maître , qui de son côté devoit leur fournir la nourriture , le vêtement & tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme.

Mais vers le commencement du cinquième siècle on vit dans cette grande Province des Gaules une autre espèce d'Esclaves , qui avoient leur domicile particulier & une habitation à eux , soit dans la ville , soit sur les terres que leur maître leur avoit assignées pour les faire valoir : ils étoient obligés de se nourrir & de s'entretenir eux-mêmes ; mais aussi les fruits de la terre qu'ils cultivoient & le produit de leur travail leur appartenoit , moyennant qu'ils payassent annuellement à leur maître la redevance convenue. Suivant Tacite ce dernier genre d'esclavage étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie ; aussi on peut l'appeller la *servitude Germanique.*

On voit par quelques Loix des Empereurs Romains & par un grand nombre de Loix contenues dans les codes publiés par les Rois Barbares qui occuperent les Gaules , que l'esclavage Germanique y étoit constamment en usage dans le cinquième siècle , & qu'il y avoit déjà des tenanciers de condition libre ; c'est-à-dire , des citoyens à qui les propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion , à condition de les tenir en valeur & d'en payer une redevance. C'est de ces *Tenanciers de*

III.
Etat auquel
la servitude
étoit dans les
Gaules , à
commencer
au cinquième
siècle.

condition libre qu'il est si souvent parlé dans les anciennes Coutumes, sous le nom de *Serf d'héritages*.

Venons au traitement que les peuples Germaines faisoient à leurs Esclaves ou Serfs.

“ Les Germaines , dit Tacite , (a) ne tiennent pas com-
 ,, me nous leurs Esclaves dans leurs maisons pour les y
 ,, faire travailler chacun à une certaine tâche ; au con-
 ,, traire , ils assignent à chaque Esclave son manoir par-
 ,, ticulier , dans lequel il vit en pere de famille. Toute
 ,, la servitude que le Maître impose à l'Esclave , c'est de
 ,, l'obliger à lui payer une redevance qui consiste en grains ,
 ,, en bétail , en peaux ou étoffes. *La condition de ces Serfs*
 ,, *ressemble plus à celle de nos Fermiers qu'à celle de nos Escla-*
 ,, *ves*. Chez les Germaines ce sont les enfans & la femme
 ,, de la maison qui font la besogne du ménage.

M. l'Abbé Dubos (a) , qui rapporte les expressions de Tacite , nous dit qu'il est à présumer que les Germaines , lorsqu'ils furent établis dans les Gaules , prirent l'usage de tenir chez soi des Esclaves pour les employer aux services domestiques ; car ces nations ne furent que trop éprises de toutes les commodités & de tous les délices que le luxe Romain y avoit fait connoître. Mais aussi il est à croire qu'ils continuerent l'usage du pays d'où ils étoient venus , qui étoit de donner des domiciles particuliers à une partie de leurs Esclaves , & à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir , à la charge d'en payer une redevance annuelle en denrées ou en argent.

Il est encore à présumer que les anciens habitans des Gaules , auront eux - mêmes imité leurs hôtes (c) dans cette œconomie politique , soit parce que tout calculé ils l'auroient trouvée plus profitable que leur usage précédent , soit pour empêcher que la plupart de leurs Esclaves ne

(a) Tacit. *Morib. Germ.* Cap. 25.

(b) Hist. critique de l'établiss. de la Monarch. Tom. 3 , pag. 294 , &c.

(c) C'est-à-dire , les Germaines.

se refugioient chez ces hôtes afin de changer leurs fers contre des fers moins péfans. L'amour de l'indépendance, si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le fentiment n'est pas entièrement perverti, le féjour d'une cabane où il n'y a personne qui foit en droit de lui commander, à une demeure commode dans un Palais où ils ont fans cefse un maître devant les yeux. Il est vrai que la Loi du monde, autrement *Lex mundana*, ordonnoit que les Esclaves fugitifs appartenans aux Sujets libres qui se feroient sauvés dans les métairies du Roi ou même dans les asyles des Eglises, seroient rendus à leurs Maîtres; mais la Loi n'étoit pas toujours exécutée. Il est certain que les Eglises, dont les Ministres étoient presque tous alors de la nation Romaine, imiterent bien-tôt l'usage des Germains, & qu'elles donnerent à leurs Esclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à la charge d'une redevance. Peut-être même l'usage dont je parle étoit-il déjà connu dans les Gaules, ou du moins dans une partie de cette grande Province dès avant Clovis, & qu'il ne fit que devenir plus général & plus à la mode lorsque les Francs y furent bien établis, parce qu'étant une Loi de leur pays, l'éducation la leur fit trouver chere; mais cela n'empêcha pas l'usage de la première sorte d'esclavage pour tous autres travaux & services.

On peut regarder l'introduction de l'esclavage *Germanique* dans les Gaules, en quelque temps qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de chefs de familles, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier, & qu'on voit néanmoins avoir été dans le septième siècle & dans les siècles suivans, Serfs de corps & de biens. En effet, il paroît, en lisant les monumens de nos antiquités, que sous les premiers Rois Capetiens les deux tiers des habitans du Royaume étoient Serfs de corps & de biens, ou du moins Serfs de biens. Personne n'ignore qu'on appelloit alors *Serfs de biens* ou *d'heritages* ceux qui tenoient de quelque Seigneur une

portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement , à condition de la bien tenir en labour & de payer à ce Seigneur la redevance convenue ; mais que ces Tenanciers pouvoient , dès qu'ils en avoient envie , recouvrer leur indépendance , en délaissant en bon état la portion de terre dont il s'agit , au Maître à qui la propriété en appartenoit. Quant aux Serfs de corps , ils étoient , à quoi qu'ils fussent employés , de véritables Esclaves , qui ne pouvoient devenir libres que par une manumission accordée volontairement par leur Maître.

Le Concile premier d'Orléans , tenu du temps du Pape Symmaque , sous le regne de Clovis l'an 507 , fait connoître le droit qu'avoient alors les Maîtres sur leurs Serfs. Voici ce Concile tel qu'il a été traduit par Maître Audoul (a).

„ Si un particulier de condition servile , hors la présence de son Maître , a été promu à l'ordre de Diaconat ou de Prêtrise (l'Evêque sachant néanmoins qu'il est de condition servile) l'Evêque sera tenu d'indemniser le Maître par une double satisfaction , & de condamner le Serviteur à demeurer dans l'ordre de simple Cléricature. Que si l'Evêque a ignoré la condition de ce Serviteur , ceux qui ont rendu témoignage de sa condition libre , ou qui ont supplié l'Evêque de lui donner les Ordres , seront tenus de faire la même satisfaction ci-dessus au Maître de ce Serviteur. „

Apparemment que les Maîtres dans la suite ne se contenterent pas trop de ces satisfactions ; car Mezeray (b) , en parlant de l'Eglise du huitième siècle , dit qu'on n'admettoit point les gens de servile condition aux Ordres sacrés ; que s'ils y étoient reçus , les Maîtres pouvoient les retirer de cette Milice sacrée avec la chaîne de l'esclavage ; qu'ils étoient dégradés & remis dans la servitude. M. de Boulainvilliers (c) parlant aussi de l'Eglise du huitième

(a) Dans son Traité de la Régale , pag. 375.

(b) Abrégé Chron. de l'histoire de France.

(c) Histoire de France.

tième siècle, dit la même chose que Mezeray. A la vérité cela étoit bien dur; mais cela ne regardoit que *les Serfs de corps* véritablement Esclaves, & non les *Serfs* ou *Tenanciers d'héritages*, qui n'étoient que des fermiers perpétuels, suivant l'expression de Tacite, lesquels pouvoient toujours recouvrer leur indépendance quand ils le vouloient, en déguerpissant ces héritages, comme nous venons de le dire.

La Loi des Visigots (a) ordonne que le Barbare & le Romain, lorsqu'ils seront mandés pour quelque expédition de guerre, seront obligés d'amener avec eux la dixième partie de leurs Serfs, & de les y mener bien armés. C'est de ces *Serfs armés* qu'il faut entendre plusieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la seconde race, dans lesquels il est fait mention des *hommes* des Seigneurs particuliers, soit Ecclésiastiques ou Laïques.

Ces *hommes* n'étoient pas, comme quelques Auteurs se le sont imaginés, des Sujets du Roi de condition libre, qui reconnussent déjà ces Ecclésiastiques ou Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainsi que plusieurs Sujets de condition libre ont reconnu par force au déclin de la seconde race, & reconnoissent encore aujourd'hui sous la troisième race d'autres Sujets du Roi pour leurs Seigneurs. Jusques bien avant dans le neuvième siècle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoissoient d'autre Jurisdiction ni d'autre pouvoir que la Jurisdiction & le pouvoir du Roi ou des Officiers qu'il avoit choisis personnellement, pour être durant le temps qu'il jugeroit à propos les dépositaires de son autorité; car alors les particuliers n'avoient pas encore usurpé les droits de l'Etat, & personne ne pouvoit par conséquent mener à la guerre comme des *hommes* à lui que ses propres Serfs.

Il est vrai qu'après cette usurpation l'usage de conduire

(a) *Lex Visig. lib. nono, Tit. 2.*

des Serf à la guerre ou de les y envoyer a continué d'a-
voir lieu sous la troisiéme race. En effet , on voit dans
la relation que fait Guillaume Breton de la bataille don-
née à Bouvines par Philippe-Auguste en 1214 , que trois
cens Cavaliers armés de lances , qui étoient Serfs de
l'Abbaye de saint Medard de Soissons , y enfoncerent
un gros de noblesse Flamande , qui par mépris pour leur
condition n'avoit pas daigné s'ébranler ni faire prendre
carriere à ses chevaux (a).

Il y avoit plusieurs manieres de donner la liberté aux
Serfs.

IV.
Maniere
d'affranchir
les Serfs,

Suivant le droit commun *l'Esclave affranchi étoit réputé
de la nation dont étoit le Maître qui lui avoit donné la li-
berté*. Toutes les nations avoient adopté la Loi du Di-
geste , qui ordonnoit que la postérité des affranchis se-
roit réputée originaire du même lieu , & descendre de
la même Tribu dont étoit le Maître qui les avoit affran-
chis (b). Mais parmi toutes ces nations l'affranchi de-
voit toujours le respect à son ancien Maître.

Si les Romains vouloient que leurs Esclaves qui avoient
été mis en liberté avec de certaines formalités , fussent
Citoyens Romains , les Francs & les autres Barbares re-
gardoient aussi comme un Citoyen de leur nation l'Escla-
ve qu'un Citoyen de leur nation avoit affranchi. Nous
avons encore un Rescrit de Théodoric , Roi d'Italie ,
*par lequel ce Prince enjoit à un de ses Officiers (qui vou-
loit soumettre deux Esclaves affranchis par des Ostro-
gots à des corvées que des personnes libres ne devoient
pas) de ne point les exiger de ces Affranchis-là , parce qu'ils
devoient être regardés comme étant en possession de l'état des
Ostrogots (c)*.

Les Rois pouvoient aussi , en vertu de leur droit de
Législation & de Gouvernement sur tous les hommes du

(a) Voyez ci-devant Chap. XII. §. 7 , pag. 13.

(b) Digeste lib. 50 , tit. pr. §. 20.

(c) Cass. var. lib. 5. Ep. 3.

Royaume , affranchir les Esclaves des Sujets , comme ils pouvoient affranchir les leurs propres ; du moins nous en avons un exemple dans la seconde race : le voici. En l'année 864 , vingt-cinquième du regne de Charles le Chauve , ce Prince assembla le Parlement de Neustrie au lieu de Pistes-sur-Seine , précisément où les rivieres d'Eure & d'Andelle y joignent leurs eaux ; là il fit une constitution portant , que ceux que la famine , ou toute autre espèce de nécessité avoit engagé à vendre leur liberté , y pourroient rentrer de plein droit après un certain temps de service , suivant l'exemple des Israélites. Il ne faut pas croire que cette faveur se bornât aux seuls Francs , elle s'étendoit aussi aux Gaulois ou Romains , & à toutes les autres nations qui composoient alors la Monarchie Françoisse : aussi dans le temps fixé par cette constitution , ceux qui étoient dans le cas en profiterent.

Nous avons établi ailleurs (a) , qu'anciennement la jouissance des fiefs composés de terres & héritages appartenans à l'Etat , n'étoit accordée par les Souverains que pour le temps qu'il leur plaisoit , sous la condition du service militaire par les Concessionnaires , qui ne pouvoient se flatter d'en jouir au-delà de la volonté des Princes concédans ; mais que Charles le Chauve , au Parlement de Quiercy sur-Oyse en 877 , accorda l'hérédité des mêmes fiefs en faveur des mâles , néanmoins sous la condition originaire du service militaire , & en retenant la propriété directe à l'Etat.

Difons ici que cette hérédité , jointe aux constitutions subséquentes des premiers Rois de la troisième race , (qui permirent la division & l'aliénation des fiefs , même que les femmes pourroient les posséder) rendirent bien meilleure la condition des Serfs de corps , qui étoient répandus en grand nombre dans chacun fief dont ils faisoient partie : car les possesseurs se regardant alors comme Seigneurs incommutables de leurs terres & de leurs hom-

V.
Evénemens
qui rendirent
la condition
des Serfs
meilleure.

(a) Voyez le Chap. XI, du Tom. I, pag. 558.

mes, ne songerent qu'à améliorer les unes & à faire multiplier les autres, s'interdisant à eux-mêmes la vente qu'on faisoit autrefois de ces hommes à prix d'argent : ce qui s'étant continué pendant quelques siècles, on reconnut par-tout le grand avantage d'un Gouvernement modéré & les inconvéniens de la violence : de sorte que chacun se piqua de traiter favorablement les Sujets de sa dépendance, particulièrement les pauvres Serfs qui par la continuité de leurs travaux faisoient le profit du Seigneur ; sans compter que dans cette espèce d'hommes, il s'en trouvoit en qui l'honneur & le courage étoient aussi effectifs que dans un poste plus élevé : de façon que les Seigneurs les approchoient de leurs personnes pour la garde de leurs forteresses & pour l'œconomie de leurs biens.

VI.
Divers af-
franchisse-
mens accor-
dés par les
Rois & les
Seigneurs,
aux Serfs.

Mais les choses n'en demeurèrent pas à ce point : car par diverses Chartres données, tant par les Rois que par quelques Seigneurs François qui jouissoient encore des régales pendant les onze, douze & treizième siècles sous les regnes de Philippe I. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguste & S. Louis (a), on rétablit plusieurs Villes dans leurs anciens droits, d'avoir un Sénat ou Assemblée composée des principaux Citoyens élus & choisis par leurs Con-citoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les deniers publics, rendit ou fit rendre la justice à ses compatriotes : en même-temps, l'on accorda, soit gratuitement ou autrement, à ceux des habitans de ces Villes qui étoient Serfs, la remise du droit d'imposer sur eux des tailles à volonté ; de celui de la morte-taille, par où l'on consentoit que les enfans succédassent à leurs peres en héritages & en meubles ; & enfin de la remise du droit de suite, qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit ces hommes en liberté de choisir un autre domicile quand ils le trouveroient convenable.

Il en fut usé à peu près de même à l'égard de quelques Serfs habitant les campagnes, qui eurent de quoi se ra-

(a) Voyez le Chap. II. du Tom. I. §. 37, pag. 253.

cheter ; mais ceux qui n'avoient pas prudemment économisé leur pécule pour fournir à leur affranchissement (& c'étoit le plus grand nombre) demeurèrent Serfs, non pas de cette première servitude, où ils étoient mis au rang des propriétés de leurs Maîtres, qui les vendoient ou les troquoient aux marchés comme leurs bœufs, leurs chevaux ou autres effets mobiliers ; qui les maltraitoient souvent sans raison, &c. car ces inhumanités avoient, comme nous l'avons déjà dit, été abolies du consentement des Seigneurs, peu de temps après que l'hérédité & l'aliénation des fiefs furent tolérées : mais ils restèrent dans une servitude modifiée & supportable, toutesfois plus ou moins onéreuse, suivant que les Seigneurs leurs Maîtres voulurent se relâcher ou se roidir. Et à mesure que les résultats furent arrêtés entre les Seigneurs & leurs hommes, ils furent regardés comme Actes obligatoires à toujours de part & d'autre.

Ces opérations & conventions commencerent en Normandie dans le dixième siècle, & furent continuées dans les autres Provinces pendant les onze, douze & treizième siècles : ce qui occasionna la distinction des Sujets de la Monarchie Françoisse, en trois conditions.

La première fut des personnes libres, où l'on comprit 1°. les Gaulois & les Romains descendus des familles existantes dans les Gaules lors de l'occupation de nos premiers Rois, & qui avoient conservé l'ingénuité : 2°. les Francs originaires, avec lesquels étoient confondus certains étrangers qui étoient venus volontairement servir parmi eux dans leurs guerres, & qui s'étoient établis en France : 3°. les Serfs de ces mêmes nations, qui antérieurement avoient été affranchis suivant leurs Loix.

La seconde comprit les Tenanciers d'héritages du Domaine du Seigneur, que l'on nommoit improprement *Serfs d'héritages*, parce que les anciennes habitudes les nommoient de la sorte, au lieu de les appeller *Fermiers* ou *Emphicotes*.

Enfin, la troisième distinction comprit les Serfs de

VII.
Les Sujets
de France
distingués en
trois condi-
tions.

corps & de naissance, c'est-à-dire de ceux dont l'esclavage n'avoit été que modifié, & qu'on appelloit *Gens de poote, Gens de poursuite.*

A la vérité cette distinction en trois classes n'étoit pas régulière, & auroit dû être réduite à deux : car il n'y a point de milieu entre la liberté & l'esclavage. En effet, il répugne à la raison qu'une personne soit en même-temps libre & esclave, ou esclave & libre. Ainsi les Tenanciers que l'on appelloit improprement Serfs d'héritages, devoient avoir été mis dans la première classe parmi les Citoyens libres, puisqu'ils pouvoient, quand ils le vouloient, dire au propriétaire, *M. je vous remets votre héritage en bon état, ne voulant plus le cultiver, donnez-le à qui il vous plaira.*

Revenons aux vrais Serfs. Dans le treizième siècle, quelques Prélats du Royaume prétendirent qu'il étoit d'obligation de conscience d'accorder la liberté à tous les Chrétiens, se fondant sur le Décret d'un Concile assemblé à Rome dans le siècle précédent par le Pape Alexandre III. qui défendoit de tenir dorénavant aucun Chrétien en servitude. Mais cette maxime fut contredite en France, où les Seigneurs étoient persuadés que l'esclavage tel qu'il étoit exercé alors, n'étoit point de la juridiction des Papes, n'étant contraire ni à la religion ni à la morale : ainsi ils demeurèrent en possession d'affranchir ou de conserver leur droit comme ils le jugerent à propos, malgré l'idée populaire.

VIII.

Ce qui fut fait depuis la distinction des Sujets en trois conditions.

Toutes les conditions d'affranchissemens absolus ou modifiés, ne finirent pas tout-à-fait avec le treizième siècle : on voit au commencement du quatorzième une Ordonnance de Louis Hutin, datée du mois de Juillet 1315, pour l'affranchissement de tous les Serfs qui restoit en France, sous prétexte qu'étant dite le Royaume des Francs, il désiroit que la vérité fut conforme au nom qu'elle portoit, d'autant, *ajoutoit-il*, que naturellement tout le monde naît libre, & que les personnes ne peuvent tomber en servitude que par le mauvais usage & le mé-

fait de ceux qui ont la puissance. Cet affranchissement fait moyennant une finance à son profit, il autorisa ses Commissaires à la régler, & promit ses Lettres nécessaires à ceux qui entreroient en convention. Cette Ordonnance demeura sans aucune exécution à l'égard des terres des Seigneurs qui se maintenoient encore dans l'usurpation des droits Régaliens; & elle n'eut qu'une foible exécution dans les terres qui étoient ès mains du Roi (a).

Cette Ordonnance réveilla les Seigneurs qui avoient paru jusqu'alors les plus éloignés d'accorder la liberté à leurs hommes : car ils s'y déterminèrent successivement & presque tout de suite par émulation, sous les conditions convenues; de sorte que peu de temps après il n'y eut plus en France d'Esclaves proprement dits, mais des hommes chargés de différens droits personnels, réels ou mixtes, unis inséparablement aux fiefs comme les autres droits Seigneuriaux, & détaillés depuis en forme de Loi dans les Coutumes locales, qu'on appelle *Coutumes de main-morte ou de morte-main*, lesquelles plus communément nomment ces sortes d'hommes, *gens mortifiables*, ou, *main-mortables*, bien que quelquesfois elles leur donnent aussi les noms de *Serfs*.

Suivant l'histoire que nous venons de faire, il ne devoit plus y avoir parmi nous de servitude proprement dite à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième; & en effet, il n'y en avoit plus au moyen des conventions qui avoient commué les anciennes exactions en droits Seigneuriaux légitimes, attachés aux fiefs d'où ils dépendoient originaiement. Cependant vers le milieu du seizième siècle, Henry II. en l'année 1554 donna des Lettres Patentes pour affranchir plusieurs Serfs ou Gens de main-morte étant au Duché de Bourgogne, non demeurans dans ses fiefs : ce qui tendoit à abolir les conventions & les coutumes; mais le Parlement de Dijon refusa la vérification de ces Lettres, comme le rap-

(a) Mezeray, abreg. Chronol. Tom. 5, pag. 422, 423.

porte Bacquet (*a*), ainsi elles n'eurent point de fuite; en effet, nonobstant leurs dispositions, le droit de mortemain en Bourgogne fut conservé en tous ses points dans la Coutume de ce pays, réformée par l'autorité de Charles IX. en 1569, c'est-à-dire, quinze ans après les Lettres Patentes.

Henry III. qui parvint à la couronne en 1574, accorda de pareilles Lettres aux main-mortables étant ès Duchés de Berry, Nivernois & autres Provinces de la Généralité de Languedoc, au moyen d'une médiocre finance; mais dans la suite, c'est-à-dire en 1580, le Maréchal d'Aumont alors Comte de Châteauroux, & plusieurs autres Seigneurs de Berry s'y opposerent, & elles demeurèrent sans exécution.

IX.
Arrêt du
Parlement
qui confirme
l'affranchis-
sement ac-
cordé par le
Roi à des
Gens de
morte-main.

Bacquet, qui rapporte ces Lettres pour les Duchés de Bourgogne, de Berry, de Nivernois, &c. qui n'eurent point d'effet, cite d'autres affranchissemens qui eurent leur effet. Il rapporte (*b*) un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il date du premier Juin 1571, & qui vraisemblablement doit être d'une autre année, par deux raisons: la première, qu'il y est parlé des Lettres d'affranchissement d'Henry III. pour les Duchés de Berry & de Nivernois, & cependant ce Prince ne vint à la couronne qu'en 1574: & la seconde, parce que le Maréchal d'Aumont ne fut promu à cette dignité que le 23 Décembre 1579 (*c*); mais peut-être que cet Auteur avoit mis dans sa minute le premier Juin 1581, & que c'est la faute du Copiste ou de l'Imprimeur d'avoir mis 1571: quoi qu'il en soit, le défaut de la vraie date ne doit point faire douter de la sincérité d'un Auteur si universellement estimé.

Par cet Arrêt qui fut donné entre la Dame de la Baronnie du Mont de S. Vincent au Comté de Charolois, & les Gens tenans les comptes dudit pays pour le Roi d'Es-

(*a*) Traité des Francs-fiefs, Chap. 3, n. 13.

(*b*) Traité des Francs-fiefs, nouv. acq. &c. Chap. 3.

(*c*) Histoire des Maréchaux de France, du P. Anselme, Augustin, pag. 201.

pagne Comte de Charolois, joints à elle, demanderesse, d'une part, & plusieurs particuliers habitans du Mont S. Vincent, défenseurs d'autre; il fut dit que sans avoir égard à l'opposition formée par la demanderesse dès l'année 1555, les Lettres Patentes données en 1554 de l'affranchissement des main-mortables dans le Comté de Charolois, sortiroient leur plein & entier effet, en payant à la demanderesse par les défenseurs affranchis ses Sujets, son indemnité, pour la sûreté de laquelle la Cour déclara tous leurs biens affectés & hypothéqués.

Bien que cet Arrêt semble contraire à ce qui avoit été fait sur les Lettres d'affranchissement des Duchés de Bourgogne, Berry & Nivernois, qui avoient été rejettées, comme nous venons de le rapporter sur la relation de Bacquet; néanmoins le même Bacquet & plusieurs autres Auteurs, tirent la conséquence par rapport au droit du Roi sur les affranchissemens; savoir,

1°. Le droit d'affranchir seul les Serfs dans tout son Royaume moyennant finance, sans le consentement de leurs Seigneurs particuliers, en faisant indemniser ces Seigneurs par les affranchis.

2°. Le droit d'annuler les pactes & conventions faits sans son congé par les Seigneurs particuliers portant affranchissement des Serfs de leurs terres, & d'appliquer immédiatement au Domaine Royal les mêmes Serfs ainsi affranchis sans son consentement, pour être Serfs du fisc, comme ils l'étoient du Seigneur de fief avant ces pactes ou conventions.

3°. Le droit d'exiger une finance arbitrée pour les Lettres de confirmation des affranchissemens dont les Seigneurs pourroient être convenus en conséquence des permissions antérieures de Sa Majesté.

Ces Auteurs, pour appuyer leurs propositions, se sont fondés non-seulement sur le droit féodal qui réside éminemment dans Sa Majesté, mais aussi sur le droit Royal résultant de la Souveraineté qui est universelle.

Avant l'hérédité des fiefs, il y avoit dans la plûpart

X.
Conséquences qu'on tire de cet Arrêt, pour attribuer au Roi divers droits qu'il n'a pas.

XI.
Toute la question consiste au droit Féodal & Royal.

des Provinces une grande quantité de Serfs de corps ou d'héritages attachés à chaque fief, qui par leurs travaux en bonifioient le produit.

Par les concessions que les Rois firent d'abord de ces fiefs à vie ou à temps, les Concessionnaires ne devoient jouir que du revenu; c'est-à-dire, des fruits naturels de la terre, des travaux des Serfs & des autres accessoires, sans aucunement toucher au fonds.

Tout ce que l'hérédité des fiefs a changé, ç'a été que l'usufruit qui étoit auparavant à temps a été rendu perpétuel.

Ce qui a été fait à la suite de cette hérédité en faveur des Serfs, a été non-seulement juste pour détruire ou pour modérer la cruauté & l'inhumanité, mais encore nécessaire & utile au Domaine du fief, puisqu'on a fixé volontairement & de gré à gré des droits certains, au lieu des exactions plus ou moins grandes qu'on faisoit sur ces malheureux selon le caprice ou l'avidité du possesseur de fief.

Depuis il n'est resté en France aucuns Esclaves proprement dits, conséquemment il n'est plus question de nouveaux affranchissemens; encore moins de la distinction des Sujets en libres ou en esclaves, dont nous avons parlé plus haut (a).

XII.
Conclusion
& renvoi au
Chapitre on-
ze concer-
nant les ma-
tières féoda-
les.

Suivant les Loix féodales, les terres & héritages tenus en fiefs de la couronne, & tout ce qui y est uni de fait ou de droit, mêmes les profits & droits Seigneuriaux honorables ou utiles, fixes ou casuels, dans le nombre desquels on comprend ceux de suite, de taille abonnée ou réglée & autres sur les mortailles & main-mortables: toutes ces choses sont inaliénables & imprescriptibles à tous égards. Ainsi en ce sens on peut dire qu'elles ne peuvent être anéanties, affranchies, dissipées ni autrement aliénées, soit par les Seigneurs particuliers au préjudice de la couronne à qui la propriété directe en appartient, soit par les Rois au préjudice de leurs successeurs, qui leur sont sub-

(a) Voyez ci-devant §. 7, pag. 229.

stitués à perpétuité, & qui doivent jouir chacun en droit
 foi, des profits de la directe & Seigneurie les cas échéant:
 sur quoi nous renvoyons au Chapitre onze, concernant les
 matières féodales.

Cependant la faveur de la liberté, l'humanité & la Sou-
 veraineté de nos Rois ont justement fait adopter le senti-
 ment contraire.

CHAPITRE XX.

Péages, Pontenages, &c.

S O M M A I R E.

I. **D**ÉFINITION des Péages. **II.** Les Péages sont préjudi-
 ciables au commerce. **III.** Divers réglemens sur les
 Péages. **IV.** Obligation actuelle des Seigneurs Péagers, de re-
 faire & réparer les lieux. **V.** Ancienne obligation de ces Sei-
 gneurs de veiller à la sûreté des chemins, abolie. **VI.** Il doit
 être mis en lieu éminent, un tableau contenant les droits de
 Péage. **VII.** Confirmation en faveur de divers Péagers.
VIII. Le Péage des sels destinés pour les gabelles de France,
 doit être payé en argent, & non en essence de sel. **IX.** Les sels
 destinés pour la Savoye, le Piémont & le Comté de Nice,
 sont exempts de Péages. **X.** Les sels destinés pour les Suisses
 & autres traites étrangères, ne sont pas exempts. **XI.** L'Ad-
 judicataire des gabelles exempt de Péage pour les vivres &
 ustenciles concernant le tirage, voiture & conduite des sels.
XII. L'Ordre de Malte, exempt de tous Péages indistincte-
 ment. **XIII.** Réduction des droits de Péages sur les bois, mar-
 chandises, denrées, vivres & munitions pour le service du
 Roi, des Ports & Arsenaux de la Marine. **XIV.** Exemptions
 en faveur des agrés & vivres, autres que ceux mentionnés en
 la réduction ci-dessus. **XV.** Création & suppression d'Offices
 de Contrôleurs des Domaines ès mains du Roi, & de ceux en-
 gagés. **XVI.** Doublement des Péages au profit du Roi, tant
 de ceux de son Domaine, que de ceux des Engagistes ou Pro-

priétaires. XVII. Suppression du doublement des Péages. XVIII. Les droits de Traités ne doivent pas être confondus avec ceux des Péages. XIX. Le Péage de personne, distrait du Domaine & uni aux Traités. XX. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

I.
Définition
des Péages.

Les droits de Péages, qui sont appellés de différens noms, comme passages, bacs, pontenages, riverages, coutumes, pertuis, canaux, ponts, rivières, travers, barrages, rotages, estrelages, vinages, tonnelages, tonlieu, boêtes, ballifages, queyages, landes, trépas-de-loire ou autres noms, sont des droits qui se perçoivent sur les bestiaux, marchandises & denrées, même sur des hommes à pied ou à cheval, qui passent des rivières ou traversent certains chemins, places, ponts, chaussées, &c.

II.
Les Péages
sont préjudi-
ciables au
commerce.

Les Péages, sous ces différens noms, se levent ou au profit du Roi & des Engagistes de ses Domaines, ou au profit de divers particuliers à titre d'inféodation ou d'octroi : mais les uns & les autres sont préjudiciables au commerce en général, sur-tout au commerce intérieur, tant par les droits qu'il faut payer, lesquels augmentent le prix des marchandises transportées, que par le temps considérable que les voituriers & conducteurs sont obligés de perdre pour aller aux Bureaux y déclarer, souffrir les visites qu'on veut faire, & payer; ce qui rend très-difficile les communications des Provinces entr'elles, & cause souvent qu'une Province qui a un superflu de certaines espèces de son cru ou de ses fabriques, ne peut en aider d'autres Provinces qui en manquent, ni en retirer en échange les choses dont elle a disette.

Le Législateur qui connoît le préjudice & les gênes que les Péages causent au commerce, n'a pas néanmoins jugé à propos de les supprimer totalement; sa justice a demandé la conservation de quelques-uns & l'anéantissement de quelques autres, ce qu'il a ordonné: au reste, il s'est contenté de régler la manière d'exercer & de per-

cevoir ceux réservés, pour les rendre moins onéreux. Entrons dans quelque détail.

La Déclaration du Roi Louis XIV. du 31 Janvier 1663, en forme de Règlement général pour la levée des droits de Péage, tant par eau que par terre dans tout le Royaume, & son Ordonnance du mois d'Août 1669, concernant les Eaux & Forêts, ont déterminé ceux qui peuvent être perçus, & la maniere de les régir.

III.
Divers ré-
glemens sur
les Péages.

Cette Ordonnance de 1669 (a) n'a admis que les Péages & droits établis avant cent années par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue, & a rejeté les autres : & pour connoître les bons & les mauvais, elle a ordonné aux Ecclésiastiques, Seigneurs & Propriétaires de quelque qualité qu'ils soient, de justifier de leurs droits & possession par-devant les Grands-Maitres des Eaux & Forêts, pour sur leurs procès-verbaux être par le Roi pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Ceux qui ont titre & possession valable pour jouir de ces droits, sont dans une obligation indispensable & imprescriptible de faire travailler à la refecton & aux réparations nécessaires pour tenir en bon état les chaussées, les ponts & les chemins de leur territoire, suivant la même Ordonnance (b), & ils ne sont pas reçus à renoncer au droit, sous prétexte que les reparations montent à des sommes excessives, ou qu'il est nécessaire de rebâtir à neuf les ponts & chaussées, parce qu'au moyen de l'inféodation ou concession du droit de Péage, ils ont contracté une obligation qu'ils ne peuvent résilier que du consentement du Roi. Cette maxime a été confirmée par un Arrêt du Parlement du 4 Mai 1562 (c), contre M. Vaudetar, Seigneur de Tribardou, & encore par une Sentence des Trésoriers de France de Bretagne du 28 Mai 1704, contre Madame la Duchesse de Lefdiguie-

IV.
Obligation
actuelle des
Seigneurs
Péagers, de
refaire & ré-
parer les
lieux.

(a) Au tit. des droits de Péages, &c.

(b) Idem, art. 5.

(c) Rapporté par Bacquet, Droit de Justice, Chap. 30, n. 28.

res & de Rays , qui a été condamnée à rétablir les ponts de Grand-lieu & de saint Martin , tombés depuis environ cent ans , à la place desquels il avoit été mis des bateaux , & le droit de Péage avoit été perçu par cette Dame ou ses Auteurs comme avant la chute des ponts , laquelle Sentence a été exécutée , & lesdits ponts ont été rétablis avec tout le soin & la dépense nécessaire , ainsi que le rapporte M. Mellier (a).

V.
Ancienne obligation de ces Seigneurs , de veiller à la sûreté des chemins , abolie.

Dans les siècles précédens l'on avoit porté l'obligation des Seigneurs Péagers jusqu'à les assujettir de veiller à la sûreté des passans , & de répondre civilement des vols & des meurtres qui étoient commis dans le territoire où les droits de Péages étoient levés à leur profit. Du Tillet a recueilli plusieurs anciens Arrêts du Parlement qui avoient établi cette Jurisprudence , entr'autres celui rendu en la séance de la Purification de l'année 1254 contre le Sieur de Crevecœur ; celui rendu dans une pareille séance de l'année 1269 , contre le propriétaire des Péages de Vierzon ; celui rendu contre le Comte de Bretagne dans la séance de la Pentecôte de l'année 1273 ; autre rendu dans l'Assemblée de la Toussaints en l'année 1287 , contre le Comte d'Artois. Loyseau (b) en parle aussi. Ce qui s'observe encore dans quelques endroits d'Angleterre & d'Italie où il y a des Gardes appellés *Stationnaires* , qui sont établis pour veiller à la sûreté des marchands ; mais cela n'a pas lieu en France , où l'on a suffisamment pourvû à la sûreté des voyageurs , par la création des Vice-Baillifs , Vice-Sénéchaux , Prévôts & autres Officiers des Maréchauffées , qui sont obligés de faire des visites ou chevauchées pour purger les chemins de vagabons & de voleurs.

VI.
Il doit être mis en lieu éminent un

Il doit y avoir dans les lieux où se fait la perception des droits de Péage , soit au profit du Roi & des Engagistes , ou des propriétaires , des Tarifs ou Pancartes en

(a) Traité du droit de Voirie , pag. 185 & suivantes.

(b) Traité des Seigneuries , Chap. 9 de la Police.

bonne forme, qui doivent être communiqués aux redevables pour leur faire connoître qu'on n'exige d'eux que ce qui est porté par ces pièces. L'Ordonnance de 1669 (a) veut qu'ils soient mis & attachés sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder sous aucuns prétextes, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers le Roi.

tableau contenant les droits de péages

Depuis cette Ordonnance, plusieurs Engagistes & Propriétaires des Péages ayant représenté leurs titres, ont été confirmés dans leur possession, & d'autres en ont été déboutés: de plus, il a été fait divers Réglemens pour la levée & pour la police des droits reconnus bons & confirmés, ce que l'on ne détaillera pas ici, parce qu'il n'en paroît aucune nécessité, & on se contentera d'indiquer les principaux de ces Réglemens pour la facilité de ceux qui souhaiteront de les voir; savoir, les Arrêts du Conseil des 17 Mars 1670 & 5 Juillet 1713 pour les Péages sur *le Rhône*; du 21 Avril 1671 pour ceux sur la riviere de *Dordogne*; des 19 Mai 1682, 4 Avril 1702 & 12 Juin 1703 pour ceux de la riviere de *Loire*; des 29 Août 1682 & 24 Avril 1717 pour ceux sur les rivieres de *Seine & d'Oyse*; du 17 Décembre 1686 pour les Péages d'*Andely & Vernon*; du 16 Septembre 1690 pour les Péages de la riviere de *Marne*. Il n'est pas douteux qu'il n'y en ait encore beaucoup d'autres que j'ignore, qui retranchent ou abolissent; car le Conseil n'a pas perdu de vûe l'exécution de l'Ordonnance de 1669 sur cette partie si importante pour lever les obstacles opposés au commerce.

VII.
Confirmation en faveur de divers Péagers.

Il y a quelques observations à faire sur aucuns des Réglemens rendus postérieurement à l'Ordonnance de 1669, à cause qu'ils ont prononcé sur quelques exemp-

(a) Titre des Péages, art. 7.

tions, & qu'ils contiennent d'ailleurs des dispositions qu'il est nécessaire de savoir.

VIII.
Le Péage
des sels des-
tinés pour
les gabelles
de France,
doit être
payé en ar-
gent, & non
en essence de
sel.

L'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680 défend (a) de lever aucun Péage, esrelage ou autre droit en essence sur le sel, sauf aux Propriétaires à s'en faire payer en argent, & ordonne que le Péage qui sera levé sur chaque muid de sel étant dans les bateaux, sera acquitté sur le pied de ce qui sera contenu dans les rescriptions; comme aussi que le Péage qui sera levé sur chacun bateau sera pris sur le bateau maire seulement, & non sur les alleges, tirots & sous-tirots: enfin elle déclare bateau maire dans les grandes rivieres celui qui est chargé aux embouchures & mentionnés aux brevets & rescriptions des Officiers qui y sont établis; & dans les moindres rivieres qui ne peuvent porter les bateaux chargés aux embouchures, celui qui est à la tête de l'équipage ou navée est déclaré bateau maire, encore qu'il y ait plusieurs tirots; ensorte que tous les bateaux dans lesquels aura été versé le sel du bateau maire chargé à l'embouchure, ne sont réputés qu'un seul & même bateau.

IX.
Les sels des-
tinés pour la
Savoie, le
Piémont &
le Comté de
Nice, sont
exemptés des
Péages.

Le Duc de Savoye tire des Salines de Pecaïs & de Provence, tant par mer que par le Rhône & l'Isere, le sel nécessaire pour l'usage de ses Etats de Savoye, Piémont & Comté de Nice, & ce sel a été exempté des droits de Péages par Brevets, Arrêts & Lettres Patentes du Roi Louis XIII. des 17 Décembre 1617, 14 Février 1619 & 4 Avril 1637.

Cette exemption a cependant été interrompue lorsque ce Prince a été en guerre avec la France, comme il est arrivé par son accession à la Ligue d'Augsbourg; mais après le traité de paix de Ryswich de 1697, le Roi Louis XIV. accorda de nouveau à ce Duc, par Arrêt du 26 Août 1698, l'exemption des Péages pour le sel de la fourniture de ses Etats.

(a) Titre 12.

Il continua d'en jouir jusqu'à la guerre, survenue à l'occasion de la succession de la Monarchie d'Espagne; le sel pour ses Etats fut assujetti aux droits de Péage par Arrêt du 2 Juin 1705, au paiement desquels il fut ordonné que les voituriers seroient contraints, sous peine de 200 livres d'amende.

Mais la paix ayant été conclue par le traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, le Roi, par Arrêt du 24 Avril 1714, ordonna l'exécution des Brevets, Lettres & Arrêts ci-dessus datés, portant exemption des Péages en faveur des sels destinés pour les Etats du Duc de Savoye.*

A l'égard des sels destinés pour les Suisses & autres Traités étrangères, ils doivent les droits de Péage, suivant l'Arrêt du 2 Juin 1705, rendu contradictoirement entre Thomas Templier & Charles Ferreau, Fermiers des Gabelles, opposans à l'exécution d'un autre Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1703, d'une part, & Messieurs les Prince de Monaco, Duc de Ventadour, Evêques de Viviers & de Valence, le Sieur Luciot, & autres Engagistes & Propriétaires des Péages qui se levent sur le Rhône, d'autre; par lequel le Roi a ordonné que lesdits Propriétaires des Péages sur le Rhône seront & demeureront maintenus dans la perception des droits de leurs Péages sur tous les sels passans, même sur ceux destinés pour les Suisses & autres Traités étrangères, lesquels droits les voituriers des sels seront tenus d'acquitter, à peine d'y être contraints, de 200 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Dans ces procès les Propriétaires demandoient la continuation de la jouissance de leurs Péages, qui avoient été trouvés bons & confirmés: au moyen de quoi il n'y a plus d'exemption des Péages pour les sels qui vont à l'Etranger, lesquels payent de même que ceux que l'Adjudicataire des Gabelles fait voiturier, & il n'y a d'excepté que ceux destinés pour les Etats du Duc de Savoye.

X.
Les sels destinés pour les Suisses & autres Traités étrangères, ne sont pas exempts.

* Nota. Il est Roi de Sardaigne.
Tome II.

XI.
L'Adjudi-
cataire des
gabelles
exempt des
Péages pour
les vivres,
ustenciles,
&c. concer-
nant le tira-
ge & voiture
des sels.

XII.
L'Ordre
de Malte
exempt de
rous Péages
indistincte-
ment.

XIII.
Réduction
des droits de
Péages sur les
bois, mar-
chandises,
vivres, mu-
nitions &
denrées pour
le service du
Roi, des
Ports & Ar-
senaux de la
Marine.

L'article 208 du bail de 1687 porte que l'Adjudicataire des Gabelles pourra faire transporter, sans payer aucuns Péages ni impositions, les bleds, vins & avoines dont il aura besoin pour la nourriture des hommes & des chevaux servant à la conduite, voiture & tirage du sel; ensemble les ais de sapin, fers ouvrés, chanvres, cordages & autres choses nécessaires pour l'entretien des barques & équipages, ce qui subsiste actuellement.

L'Ordre de Malte est exempt des droits de péages, passages, ponts & chaussées, travers & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, suivant les Lettres Patentes du Roi Henry II. du mois de Juillet 1549, confirmées par les Rois ses successeurs, notamment par celles de Louis XIV. du mois de Décembre 1651 & de Louis XV. du mois de Décembre 1716.

Par l'Ordonnance concernant les Armées Navales, & Arsenaux de la Marine, du 15 Avril 1689 (a), il est dit que le Munitionnaire de la Marine pourra tirer les vins & denrées nécessaires pour la fourniture des vivres de tous les endroits du Royaume que bon lui semblera, & les faire transporter en tel temps & par telle voie qu'il voudra, sans payer aucuns droits au Roi ni aux Villes & particuliers pour raison des denrées, barques, bateaux, charrettes & chevaux qui les porteront, en donnant par lui ou ses Commis ses certificats comme ces denrées sont pour employer à la fourniture des vivres, & faisant les soumissions de rapporter tous les six mois un certificat de l'Intendant de la Marine ou des Commissaires qui seront pour ce établis dans les Ports de mer ou lieux où sont les Magasins du Roi, portant que les denrées y auront été mises pour être employées à leur destination.

Il est encore dit par la même Ordonnance (b) que tout ce qu'on tirera, soit du Royaume, soit des Pays étrangers, par eau & par terre, pour les constructions ou armemens des Vaisseaux du Roi, en bois, marchan-

(a) Tit. 2, art. 6, Liv. 10.

(b) Tit. 1, art. 16, Liv. 18.

difes, armes & munitions, fera exempt de tous droits dans leur passage, tant de ceux des Fermes du Roi que de ceux des Villes & particuliers, sur les passeports que Sa Majesté fera expédier à cet effet.

Depuis cette Ordonnance, il a été rendu divers Arrêts du Conseil en faveur des Engagistes & Propriétaires des Péages du Rhône; ceux des 31 Mai & 9 Août 1708 portent que les Entrepreneurs, Fournisseurs, Voituriers, Patrons, Conducteurs & tous autres, seront tenus de payer & acquitter les droits de Péage à Messieurs les Princes de Rohan & de Monaco, Archevêque d'Arles, Evêques de Viviers & de Valence, & Comte de S. Vallier, ainsi qu'il est porté par les Pancartes & Tarifs de leurs Péages, pour raison des marchandises & denrées qui passeront au-devant desdits Péages, à peine, en cas de refus, de 500 livres d'amende.

Le 28 Juin 1718 il est intervenu un Règlement au Conseil pour ce qui doit être observé dans les Bureaux des Péages sur le Rhône, particulièrement au passage des voitures des vivres, marchandises & munitions destinées pour les Ports & Arsenaux de la Marine, lequel a ordonné entr'autres choses que pour la facilité de la navigation & le payement des droits de Péage sur cette rivière, le voiturier feroit & remettrait aux Bureaux de Valence & d'Arles des déclarations signées de lui, portant que les droits de Péage des marchandises, denrées & bois qu'il a voiturés, seront payés dans trois mois par le Trésorier de la Marine à Paris.

Ensuite il est intervenu un autre Règlement le 29 Septembre 1719, en conséquence duquel il a été arrêté au Conseil le même jour deux Tarifs par réduction des droits portés aux Pancartes & Tarifs, du consentement des Propriétaires des Péages ci-dessus nommés, l'un pour le bois & l'autre pour les marchandises, munitions & denrées destinées pour le service du Roi, des Ports & Arsenaux de Marine. Ce dernier Règlement ordonne :

1°. Que les droits de Péage, pour tout ce qui passera

à l'avenir pour la Marine sur le Rhône, sera payé sur le pied des Tarifs de réduction par le Trésorier de la Marine, suivant les comptes qui en seront arrêtés de trois mois en trois mois, sur la représentation des Lettres de voitures du Conseil de Marine, des déclarations des Fournisseurs ou Voituriers & des certificats des Intendants de la Marine à Toulon & à Marseille, de livraisons effectives dans les Arsenaux & Magasins du Roi des bois, marchandises, vivres, denrées & munitions.

2°. Que si aucuns bois, marchandises, vivres & denrées & munitions sont rebutés dans les Arsenaux & remis aux Fournisseurs & Voituriers, ceux-ci seront tenus de payer & acquitter les droits de Péage en entier dans huit jours, & avant que d'en pouvoir disposer pour leur compte particulier, à peine de faïcie, confiscation, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

3°. Qu'en cas que par les ordres du Roi il soit vendu à ses Sujets ou aux Etrangers aucuns bois qui auront été reçus pour son service dans les Arsenaux de Toulon & Marseille, & dont les droits de Péage n'auront été payés que sur le pied de la réduction, le surplus du montant de ces droits en entier sera payé conformément à ce qui est porté par les Pancartes & par les Arrêts de Réglemens des 21 Avril 1664 & 26 Novembre 1665 par le Trésorier de la Marine & des Galeres, sur les ordres de l'Intendant du Port, ou par ceux auxquels les bois auront été vendus, suivant qu'il aura été réglé par l'Intendant lors de ladite vente.

4°. Finalement ordonne que les Réglemens des 21 Avril 1664, 26 Novembre 1665 & 28 Juin 1718, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par celui-ci; & que la réduction ci-dessus n'aura lieu que pour ce qui concerne les vivres, bois, marchandises, denrées & munitions destinés pour le service des Ports & Arsenaux de la Marine seulement, & sans tirer à conséquence à l'égard des Marchands, Voituriers & tous autres passant devant lesdits Péages.

En vertu de la disposition contenue au dernier article de ce Règlement de 1719, qui ordonne l'exécution des précédens en ce qui n'y est pas dérogé, on peut conclure ici, que les rames, rabaftes, agrés, ustenciles servant à la construction & navigation des radeaux, barques & bateaux, ensemble les vivres & provisions nécessaires pour la subsistance des équipages, qui ont été exemptés de tous droits de Péage par le Règlement de 1718, en demeurent actuellement exemptés, comme avant celui de 1719, qui n'a assujetti à ces droits sur le pied de la réduction, que les autres marchandises, vivres, munitions, denrées & bois destinés pour le service du Roi, des Ports & Arsenaux de la Marine.

Par Edit du mois de Janvier 1707, il fut créé en titre d'Office des Contrôleurs des Péages des Domaines du Roi en ses mains ou engagés, sur les rivières navigables ou canaux, & ordonné que ces Officiers seroient établis dans les Villes, Bourgs & lieux où les Péages avoient cours, pour veiller à ce que les droits en fussent perçus conformément aux Tarifs & Pancartes d'iceux; auxquels Contrôleurs il fut attribué le dixième ou deux sols pour livre par augmentation sur le produit entier. Mais par autre Edit du mois d'Octobre 1716, le titre de ces Offices fut supprimé, ensemble les deux sols pour livre qui avoient été attribués aux Officiers dans l'étendue des Domaines engagés seulement; & il fut ordonné que les deux sols pour livre continueroient d'être perçus au profit du Roi, sur les Péages dépendans des Domaines actuellement en ses mains comme auparavant l'Edit de Janvier 1707, attendu qu'ils faisoient partie de ceux que la Déclaration du 3 Mars 1705, & Arrêts rendus en conséquence, avoient ordonné être levés par augmentation sur tous les droits des Fermes & autres qui se perçoivent au profit de Sa Majesté.

Par les Déclarations des 29 Décembre 1708 & 30 Avril 1709, le Roi ordonna que pendant sept années consécutives, qui commenceroient au premier Mars 1709,

XIV.
Exemption
en faveur des
agrés & vi-
vres, autres
que ceux
mentionnés
en la rédu-
ction du §. 13.

XV.
Création &
suppression
d'Offices de
Contrôleurs
des Péages
des Domai-
nes es mains
du Roi & de
ceux enga-
gés.

XVI.
Doublement
des Péages
au profit du

Roi, tant de ceux de son Domaine, que de ceux des Engagif-tes ou Propriétaires.

& finiroient au dernier Février 1716, tous les droits de Péages sous quelques noms qu'ils fussent connus & percûs (a), tant par eau que par terre, en argent, denrées ou espèces, soit au profit du Roi ou des Seigneurs, Engagiftes & particuliers à temps ou à perpétuité, dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, seroient levés par doublement au profit de S. M. sur toutes les marchandises qui y étoient sujettes, suivant & conformément aux anciens & nouveaux Réglemens, Arrêts du Conseil, Tarifs & Pancartes concernant ces droits: dans lequel doublement ne furent point compris les octrois accordés aux Villes & Communautés pour subvenir à leurs besoins, ni les Péages dûs sur les sels destinés pour les Fermes des Gabelles, ni ceux dûs pour les personnes à pied & à cheval non chargés de marchandises.

Ces Déclarations furent suivies de deux autres qui prorogèrent le doublement pour six années, savoir celle du 15 Décembre 1711 pour cinq ans & trois mois, à commencer après l'expiration des sept premières années, & celle du 22 Mars 1712 pour neuf mois, à commencer après l'expiration des cinq ans & trois mois. De sorte que suivant les quatre Déclarations, le doublement devoit subsister treize années, jusques & compris le dernier Février 1722. Mais sans attendre l'échéance de ces temps, il fut supprimé par Edit du mois d'Août 1714, en conséquence les adjudications qui avoient été faites pour en faire la perception furent révoquées.

Il ne faut pas s'imaginer que par les traités & adjudications de ce doublement, ou par les états au vrai & comptes des Traitans, le Conseil soit en état de faire un calcul juste du produit année commune, de tous les Péages actuels du Royaume, pour le comparer avec le préjudice qu'en peut souffrir le commerce: car ce doublement n'a été exercé qu'en temps de guerre, & pendant ce

XVII.
Suppression
du double-
ment des
Péages.

(a) Voyez ces différens noms ci-devant §. 1, pag. 236.

temps - là nous n'avons point, ou presque point eu de commerce : or l'exportation (a) ou l'importation (b) font le plus gros produit des Péages.

Il y a divers droits qui se perçoivent par les Fermiers des cinq grosses Fermes, sous les noms de Traités ou Douanes, qui ressemblent fort aux Péages dont nous parlons ici, parce qu'ils s'exigent sur des marchandises de passage, & que la régie des uns & des autres est à peu près égale ; mais il ne faut pas les confondre ; car dans notre usage les Péages sont Domaniaux & les Traités ou Douanes ne le sont pas : d'ailleurs il y a des Fermiers différens pour chacun de ces droits (c).

Quoique le Péage de Peronne, qui se leve depuis le pont d'arches près de Mezieres, soit Domanal, il n'est pas néanmoins perçû par les Fermiers ordinaires des Domaines, parce qu'étant dû sur des marchandises qui sont sujettes à de plus gros droits de Traités foraines, il a été distrait du Domaine & uni aux Traités, tant pour la facilité des marchands & du commerce, que pour rendre la régie plus aisée & moins couteuse ; ainsi c'est le Fermier des cinq grosses Fermes qui en jouit (d).

Les contestations qui peuvent naître au sujet des Péages dépendans des Domaines du Roi, soit en ses mains, engagés ou délaissés en titre de douaire, appanage ou autrement, tant pour le fonds que pour la quotité du droit, circonstances & dépendances, sont de la Jurisdiction & compétence des Chambres du Domaine & Bureaux des Finances, comme on l'a dit au Chapitre préliminaire de cet Ouvrage, ensemble les contestations qui peuvent survenir sur les réfections, entretenemens & réparations des chaussées, ponts ou chemins où sont les Péages des mêmes Domaines hors des mains du Roi.

Les Officiers des Eaux & Forêts connoissent, suivant

XVIII.
Les droits de traités & douanes ne doivent pas être confondus avec ceux des Péages.

XIX.
Le Péage de Peronne, distrait du Domaine & uni aux Traités.

XX.
Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

(a) Le transport de nos marchandises à l'Etranger.

(b) Le transport des marchandises étrangères dans le Royaume.

(c) Voyez ci-devant Chap. I. du Tom. 1. §. 6 & 19.

(d) Voyez le Chap. I. du Tom. 1. §. 77, pag. 97.

l'Ordonnance de 1669, de toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flotables, tant pour raison de la navigation & flotage, que pour des droits de pêches, passages, pontenages & autres, soit en espèces ou en deniers : & peuvent faire ôter & rompre toutes barrières, digues, chaînes & autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses & pertuis pour la perception de ces droits. Ils connoissent aussi de l'exécution du titre des droits de Péages & travers de la même Ordonnance de 1669, en ce qui peut nuire à la navigation : mais cette Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forêts qui ne regarde particulièrement que la facilité de la navigation, n'est point contraire à celle ci-dessus expliquée, attribuée aux Chambres des Domaines & Bureaux des Finances.

A l'égard des autres Péages qui ne sont point du Domaine Royal, & qui n'ont aucun rapport à la navigation & flotage des fleuves & rivières, les contestations qui y surviennent pour le fonds & propriété ou quotité du droit, troubles & autres choses semblables, sont de la compétence des Juges ordinaires.

CHAPITRE XXI.

Contrôle des Exploits.

S O M M A I R E.

L *ÉTABLISSEMENT du contrôle des Exploits. II. Réunion du droit de contrôle au Domaine. III. Divers réglemens postérieurs à l'établissement de ce contrôle. IV. La régie du contrôle rendue uniforme dans tout le Royaume. V. Dénombrement des Exploits & Actes des Huissiers & Sergens sujets au contrôle. VI. Certains Actes des Notaires sujets au contrôle des Exploits comme ceux des Huissiers. VII. Actes non sujets au contrôle. VIII. Cas où il est dû plusieurs droits de contrôle, & où il n'en est dû qu'un. IX. Défenses aux Fermiers*

miers & Commis du contrôle, de faire remise ni modération des droits. X. Prestation de serment & réception des Commis du contrôle. XI. Registres du contrôle en forme de l'enregistrement des Actes. XII. Les Notaires, Huissiers & Sergens qui font les Actes, sont tenus de les faire contrôler, à peine, &c. XIII. Peines contre les Parties qui se servent d'Actes non contrôlés. XIV. Peines contre les Procureurs qui occupent & poursuivent sur des Actes non contrôlés. XV. Peines contre les Greffiers qui expédient des Jugemens rendus sur des Actes non contrôlés. XVI. Délais pour faire contrôler. XVII. Bureaux dans lesquels les Huissiers & Sergens doivent faire contrôler leurs Exploits. XVIII. Peines contre ceux qui les font contrôler ailleurs. XIX. Peines contre les Commis qui contrôlent des Exploits, lesquels doivent l'être dans d'autres Bureaux. XX. Défenses auxdits Commis de se servir de feuilles volantes pour contrôler. XXI. Obligation des Huissiers & Sergens d'avoir des registres. XXII. Quels Exploits sont sujets au contrôle des Actes des Notaires indépendamment du contrôle des Exploits. XXIII. Injonction aux Juges d'exécuter les réglemens du contrôle. XXIV. Interdictions qui ont été contre quelques Juges contrevenans. XXV. Création d'Offices de Contrôleurs des Exploits & augmentation de droits. XXVI. Suppression des Contrôleurs & réunion de leurs droits au Domaine. XXVII. Total des droits de contrôle. XXVIII. Les Bureaux des Finances sont Juges des affaires du contrôle.

LE contrôle des Exploits fut établi par le Roi Louis XIV. suivant son Edit du mois d'Août 1669, pour arrêter le cours des abus que la plupart des Huissiers & Sergens faisoient de leur ministère, assurer la foi de leurs Actes, & empêcher que les biens des particuliers ne fussent exposés à des antedates & autres faussetés.

Par cet Edit, le Roi ordonna qu'à commencer au premier Janvier 1670, tous Exploits, à l'exception seulement de ceux concernant la procédure & instruction des procès, seroient registrés à la diligence des Parties à la requête desquelles ils seroient faits, dans trois jours au plû-

tard après la date d'iceux; à peine de nullité des Exploits, procédures & jugemens qui seroient faits en conséquence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en feroit.

Pour cet effet, qu'il seroit établi des Bureaux dans tous les Bailliages, Senéchaussées, Prévôtés, Vi-comtés, Vigueries & autres Justices Royales; comme aussi dans les Duchés-Pairies & autres Justices ressortissantes nuement ès Cours: en chacune desquelles Jurisdiccions & Justices il seroit mis par le Roi ou son Fermier général, un Contrôleur, lequel seroit tenu, après le serment par lui prêté pardevant les Juges où ces Bureaux seroient établis, d'enregistrer incessamment à la premiere réquisition, selon l'ordre des jours, & sans laisser aucun blanc, tous les Exploits qui lui seroient apportés, dans les Registres qui seroient cottés & paraphés par ces Juges & par le Fermier général, ou ceux qui seroient par lui préposés, & de faire mention sommairement de l'enregistrement sur les originaux des Exploits.

Sa Majesté fit défenses à toutes ses Cours & Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques & des Seigneurs, d'avoir aucun égard aux Exploits qui seroient faits depuis le premier Janvier 1670, s'ils n'avoient été contrôlés, ni de rendre aucuns Arrêts, Jugemens & Sentences pour interruption de prescriptions, adjudications d'intérêts ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce pût être.

Et ordonna qu'il seroit payé cinq sols pour droit de contrôle de chaque Exploit, avec défenses de prendre & recevoir plus grands droits, à peine de concussion.

A l'égard des Exploits qui seroient faits dans les Justices des Seigneurs non ressortissantes nuement ès Parlemens, Sa Majesté voulut qu'ils fussent pareillement contrôlés dans les trois jours par les Greffiers de ces Justices, qui auroient pour eux deux sols de remise sur les cinq sols, & compteroient des autres trois sols au Fermier.

Et d'autant que ces établissemens assuroient la foi des Actes des Huissiers & Sergens, & empêchoit les abus,

antidates & autres malversations, Sa Majesté par le même Edit déchargea ces Huiffiers, Sergens & autres bas Officiers ayant pouvoir d'exploiter, de se faire assister de deux témoins ou recors qui leur étoient ordonnés par l'article 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, à quoi il fut dérogé.

Ce droit de contrôle fut d'abord réuni au Domaine de la couronne, & il fut compris comme Domanal dans le Bail fait le 26 Octobre 1669, de la Ferme générale des Domaines de France, pour en jouir conformément à l'Edit d'établissement.

Cet Edit ayant depuis reçu des explications différentes, donnerent lieu à divers usages de lever le droit dans les Provinces : d'ailleurs les Exploits sujets à la pluralité du droit, n'étant pas précisément déclarés, & y ayant encore d'autres choses qui manquoient pour assurer la régie & perception de ce droit, il a fallu plusieurs Réglemens postérieurs pour expliquer plus particulièrement les intentions du Roi : ce qu'on va détailler succinctement.

Par la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, Sa Majesté a révoqué la clause de l'Edit de 1669, portant que le contrôle seroit fait par les Greffiers dans les Justices des Seigneurs non ressortissantes nuement ès Cours; a fait défenses à ces Greffiers de s'y entremettre, à peine de faux; & a ordonné que le contrôle seroit fait par des Commis établis par le Fermier des Domaines dans les Villes & Bourgs où il y a justice, foires ou marchés ordinaires, & pour les autres lieux de distance en distance convenable. Ce qui a été exécuté : ainsi il y a par tout le Royaume des Bureaux suffisans pour contrôler, & la régie s'y fait uniformément.

Suivant les Déclarations du Roi des 21 Mars 1671 & 23 Février 1677, les Arrêts du Conseil des 30 Mars & 19 Mai 1670, 2 Mars 1675, 19 Juin, 4 Juillet, 12 Décembre 1676, 13 Novembre 1677, 29 Décembre 1696, 5 Septembre & 12 Décembre 1721, sont sujets

II.

Réunion du droit de contrôle au Domaine.

III.

Divers réglemens postérieurs à l'établissement de ce contrôle.

IV.

La régie du contrôle rendue uniforme dans tout le Royaume.

V.

Dénombrement des Exploits & Actes des Huiffiers & Sergens sujets au contrôle.

au contrôle, les Exploits & Actes ci-après détaillés, faits par les Huiffiers, Sergens & autres ayant pouvoir d'exploiter; favoir,

Les ajournemens & assignations pardevant les Cours & Juges Royaux, Ecclésiastiques, subalternes & autres Juges, pour quelqu'autre cause que ce soit, tant en matières criminelles, civiles que bénéficiales, actions personnelles, possessoires, réelles ou mixtes, à personnes ou domiciles des Parties, ou autres domiciles élus ou indiqués, en premiere instance ou d'appel, interventions, anticipations, desertions, intimations de Juges, renvois, réglemens de Juges ou évocations.

Les Exploits d'ajournemens pour ouïr & confronter témoins, compulsoires, nommer experts, produire & jurer témoins, ceux pour parvenir aux nominations de Tuteurs & Curateurs, assemblées & avis de parens touchant les affaires des mineurs, & aux nominations de Curateurs aux successions vacantes & abandonnées.

Les Exploits de sommations, déclarations, protestations, empêchemens, protêts de lettres ou billets de change, offres, désistemens & renonciations.

Les réassignations sur défaut des Juges & Consuls.

Les Exploits de significations, dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnemens, recommandations; exécutions, ventes, saisies & arrêts, gageries, oppositions pour quelque cause que ce soit, main-levées & consentemens.

Les Exploits de retrait lignager ou féodal, de séquestres, saisies féodales, saisies réelles, significations d'icelles, criées & appositions d'affiches.

Les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, poursuite & diligence des Contrôleurs généraux des Domaines, Contrôleurs des restes des Chambres des Comptes, & pour le recouvrement des Tailles, impôt du sel, dons gratuits & autres impositions, pour les Fermes des Gabelles, Aydes, entrées, cinq grosses Fermes, Domaines, & pour tous autres deniers & revenus du Roi.

Les Exploits & procès-verbaux de contraintes faits à la requête des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs des Paroisses de leurs départemens pour le payement de leur collecte.

Les Actes d'appel des Sentences, ensemble les significations des Lettres d'Etat & de Répi, & les assignations ou sommations pour parvenir à partage, soit que la signification soit faite aux Procureurs ou à la Partie, & pendant le cours des instructions ou autrement.

Nous avons dit que les Exploits faits pour parvenir aux élections de Tuteurs, Curateurs, assemblées & avis de parens touchant les affaires des mineurs, sont du nombre de ceux qui doivent être contrôlés & les droits payés; mais comme il est souvent arrivé, lorsque les Exploits ont été faits à la requête des Procureurs du Roi, faute d'autres Parties requérantes, qu'on a négligé de les faire contrôler, sous prétexte que les Procureurs du Roi & les Huissiers ou Sergens n'avoient point de fonds pour faire les avances des droits, il s'est ensuivi la nullité de ces Exploits & des procédures faites en conséquence; à quoi le Roi a pourvû par Arrêt de son Conseil du 2 Août 1724, en ordonnant que dans le cas où il n'y auroit que ses Procureurs pour parties, les Exploits faits à leur requête pour raison des élections de Tuteurs de mineurs, seront contrôlés dans les délais & sous les peines portées par les Réglemens, sans que ces Officiers ni les Huissiers soient tenus d'en avancer les droits, sauf aux Commis à faire mention, tant sur les Exploits qu'à la marge du Registre de contrôle & à côté de chacun article, que ces droits en sont dûs. Mais pour en assurer le payement, S. M. a ordonné que les Tuteurs nommés ne pourront, sous peine de cent livres d'amende en leurs propres & privés noms, faire aucuns Actes en cette qualité de Tuteurs, ni faire procéder aux inventaires qu'ils ne les aient payés, dont les frais seront répétés par préférence sur les biens des mineurs.

Nous venons aussi de voir que les Exploits de saisies

féodales sont pareillement assujettis au contrôle ; mais les Procureurs généraux des Chambres des Comptes , les Procureurs du Roi des Chambres des Domaines & les Huissiers porteurs de leurs ordres , ayant fait difficulté d'avancer les droits de contrôle , le Roi par le même Arrêt du 2 Août 1724 , a ordonné que les Commis au contrôle seront tenus de contrôler ceux des saisies féodales & autres poursuites faites à la requête de ses Procureurs à cause des fiefs & biens nobles relevans de ses Domaines , sans en percevoir aucuns droits , sauf à ces Contrôleurs à faire note , tant sur les Exploits qu'à la marge du Registre du contrôle , & à côté de chaque article , que les droits en sont dûs , pour en prendre par les Procureurs & Commis de la régie du contrôle des états qu'ils remettront aux Greffiers de ses Chambres des Comptes & Domaines , auxquels S. M. a enjoint de s'en charger & de faire payer ces droits aux Parties saisies lors de la réception de leur foi & hommage , ou aveus & dénombremens , avec expresses inhibitions & défenses de délivrer aucunes expéditions des Actes de réception des foi & hommages , aveus & dénombremens , que lesdits droits ne leur aient été remis , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & de cent livres d'amende pour chacune contravention ; & en outre S. M. a ordonné à ces Greffiers de remettre ce qu'ils se trouveront avoir reçu ou dû recevoir des mêmes droits , sans aucune déduction de frais ni de remise , aux Procureurs & Commis de la régie à leur première réquisition & sur leurs simples quittances , à peine d'y être contraints comme pour les deniers de Sa Majesté.

VI.
Certains
Actes des
Notaires su-
jets au con-
trôle des Ex-
ploits, com-
me ceux des
Huissiers.

Par les Déclarations du Roi des 21 Mars 1671 & 23 Février 1677 , & par les Arrêts du Conseil des 14 Avril 1670 , 28 Janvier 1673 , 12 Décembre 1676 , 4 Octobre 1701 & 13 Mars 1706 , il est dit que les déclarations , protestations , empêchemens , protest de lettres ou billets de change , offres , désistemens , renonciations & tous autres Actes sujets à signification & notification , tant

en matière laïque qu'ecclésiastique, qui seront reçus par les Notaires & Tabellions, seront contrôlés aux Bureaux du contrôle des Exploits comme les autres Actes des Huiffiers & Sergens.

Et par Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1723, il est ordonné que les Actes de notifications & réitérations de noms, surnoms, grades & dignités des Ecclésiastiques faits par les Notaires Apostoliques, seront contrôlés au contrôle des Exploits, sous peine de cent livres d'amende, qui demeurera encourue à chaque contravention, de nullité des notifications, & des dommages & intérêts des Parties contre lesdits Notaires Apostoliques.

Cela n'empêche point que ces mêmes Actes ne soient sujets au contrôle des Actes des Notaires, établi par Edit du mois de Mars 1693 & Réglemens postérieurs, & même ils doivent être contrôlés au contrôle des Actes des Notaires avant de pouvoir être signifiés & notifiés par ces Officiers, soit Royaux ou Apostoliques (a): de sorte que ces mêmes Actes détaillés aux deux articles précédens, sont assujettis à deux différens droits; savoir, à celui du contrôle des Actes des Notaires, attendu que tous les Actes de ces Officiers, sans aucune exception, y doivent être enregistrés, & à celui du contrôle des Exploits, à cause que les significations sont des Actes forcés, pareils à ceux faits par les Huiffiers ou Sergens.

Les Actes non sujets au contrôle des Exploits, suivant les Arrêts du Conseil des 10 Février & 30 Mars 1670, les Déclarations du Roi des 21 Mars 1671 & 23 Février 1677, & autres Arrêts des 26 Février 1689, 5 Septembre 1721 & 21 Mars 1722, sont

VII:
Actes non
sujets au
contrôle.

Les Exploits ou Actes & significations concernant la procédure & instruction des procès, faits de Procureur à Procureur, ou d'Avocat à Avocat, dans les Sièges & Jurisdicions où les Avocats font les fonctions de Procureurs.

(a) Voyez le Chapitre suivant.

Les Exploits, procès-verbaux & rapports des Sergens-Gardes des Bois & Forêts du Roi, pour raison des délits, abus & malversations qui s'y commettent, & pour le recouvrement des amendes adjudgées en conséquence, en observant les formalités portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Les sommations & premiers commandemens faits à la requête des Fermiers du Roi aux particuliers habitans des Paroisses des greniers à sel de vente volontaire, de prendre du sel en conséquence des Sextés de ces Paroisses; & pour le payement des droits d'entrées & aydes, aux particuliers habitans des Villes & Bourgs qui y sont sujets; pourvû que sur ces sommations & commandemens il n'intervienne Sentence ni Jugement, & qu'il ne soit fait aucune poursuite ni contrainte: car dans ces cas, tous ces Exploits sont sujets à contrôle dans les trois jours.

Les Exploits faits à la requête des Procureurs généraux du Roi & de leurs Substituts, des Promoteurs Ecclésiastiques, & des Procureurs Fiscaux des hautes-Justices, pour l'instruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles dans le cas où ils seront seuls parties, & qu'il n'y aura accusateur ni dénonciateur.

Les Exploits faits à la requête des mêmes Procureurs généraux, Substituts, Promoteurs & Procureurs Fiscaux concernant la Police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelles.

Et les premiers commandemens qui ne portent point assignation, faits à la requête des Collecteurs des tailles & de l'impôt du sel contre les particuliers imposés dans leurs rôles, pour le payement de leurs taux seulement, qui ne contiendront point d'assignation ni de saisie entre les mains des personnes tierces.

Les Avocats & Procureurs du Présidial d'Angers & des autres Présidiaux voisins, par imitation, ayant introduits l'usage de faire assigner les Procureurs au lieu des Parties pour être présens à la prestation de serment des témoins, sans faire contrôler aucunes de ces assignations, sous pré-
 texte

texte que les significations de Procureur à Procureur pour fait d'instruction sont exemptes du contrôle, leur entreprise a été réprimée par Arrêt du Conseil du 28 Mars 1724.

Par lequel le Roi veut, conformément à l'Ordonnance de 1667, à sa Déclaration du 23 Février 1677, & à l'Arrêt de son Conseil du 29 Décembre 1696, que les assignations pour assister à la prestation de serment des témoins, qui seront données au domicile des Procureurs, soient contrôlées dans le délai prescrit par les Réglemens concernant le contrôle des Exploits aux peines y portées; fait Sa Majesté inhibitions & défenses à tous Avocats, Procureurs, Huissiers & Sergens, de faire ni de se servir d'aucunes de ces assignations sans les faire contrôler, à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans pour chacune contravention; & pour celle commise, Sa Majesté les a condamnés à cent livres d'amende chacun, & au payement des droits de contrôle de l'assignation donnée dans pareil cas, laquelle Sa Majesté a déclarée nulle & tout ce qui s'en est ensuivi. Ainsi cet Arrêt a jugé que de semblables assignations ne sont données au domicile des Procureurs, que comme domicile élu des parties; qu'elles ne sont point du fait d'instruction de procédure de Procureur à Procureur, mais personnelles aux Parties, & qu'elles sont dans le même cas que les Actes d'appel, les assignations pour parvenir à partager, & les significations des Lettres d'Etat & de Répi qui ont été déclarées sujettes au contrôle par un Arrêt antérieur du 29 Décembre 1696.

Plusieurs Déclarations du Roi ou Arrêts de son Conseil postérieures à l'Edit de 1669, ont réglé & déterminé les cas où il doit être perçu divers droits de contrôle, & ceux où il n'en doit être pris qu'un seul en la maniere suivante.

Ne sera payé qu'un seul droit de contrôle pour les Exploits qui seront faits dans le même jour par un Huissier, Sergent ou Prévôt, & autres Officiers ayant pou-

VIII.

Cas où il est
dû plusieurs
droits de
contrôle, &
où il n'en est
dû qu'un.

voir d'exploiter, aux Vassaux d'un même Fief & Seigneurie, de comparoir aux plaids, assises & autres lieux, pour y reconnoître les droits par eux dûs audit Fief & Seigneurie: Arrêt du 5 Juillet 1672, & Déclaration du 23 Février 1677.

A l'égard des Exploits d'assignations qui seront faites pour obtenir des condamnations contre les Vassaux pour les droits qui seront par eux dûs aux Seigneurs, & contraintes contre eux faites pour en tirer le payement, quoiqu'ils soient compris dans un même Exploit, il sera payé autant de droits de contrôle qu'il y aura de particuliers dénommés: Arrêt du 5 Juillet 1672.

Il sera payé autant de droits qu'il y aura de particuliers, contre lesquels les Fermiers des Aydes & autres Fermiers du Roi agiront pour sommes différentes qui n'ont aucune solidité, quoique ce soit pour même cause d'Aydes & autres droits, & que les Exploits soient faits en même jour par le même Huissier ou Sergent, & qu'ils soient compris dans une seule relation ou procès-verbal: Arrêt du 20 Septembre 1672.

Ne sera payé qu'un droit des Exploits qui seront faits à l'un des co-obligés, tant pour lui que pour ses autres co-obligés, si ce n'est que ces Exploits fussent pour affaires de différentes natures: Arrêt du 18 Octobre 1672.

Il sera payé autant de droits qu'il y aura de particuliers assignés à la Requête des Syndics, Gardes ou Jurés des Corps d'arts & métiers, pour se voir condamner à l'amende pour avoir contrevenu aux Statuts & Réglemens des Corps, arts & métiers, bien que les contraventions aient été reconnues par la même visite des Jurés, que les Exploits soient faits le même jour par le même Huissier ou Sergent, & que la relation soit faite par un même original: Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1676.

Ne sera pris qu'un droit de contrôle pour une relation ou procès-verbal contenant les assignations qui seront données aux héritiers d'un défunt, pour se voir condamner à payer quelque somme due par ce défunt, pour les parts

& portions dont ils en feront héritiers, & hypotéquairement pour le tout, pourvû que ces assignations soient données par un même Huissier & en même jour: mais si ce sont différens Exploits ou faits à divers jours, quoique par le même Huissier ou Sergent, le droit sera payé pour autant de différens jours & Exploits: Arrêt du 19 Juin 1676, & Déclaration du 23 Février 1677.

Le droit sera payé pour chacune signification faite à différentes personnes des Lettres d'Etat & de Répi, quoique faites le même jour par le même Huissier, & rapportées dans le même procès-verbal: Arrêt du 19 Juin 1676.

Ne sera pris qu'un droit pour les assignations qui seront données à plusieurs Experts pour faire quelque visite ou estimation; & à plusieurs témoins pour déposer, soit pour une enquête à fin civile, ou une information en matière criminelle, pourvû qu'elles soient rapportées dans un même procès-verbal, & données par un même Huissier ou Sergent, & en même jour: mais le droit sera encore payé pour chacune assignation donnée aux Parties, pour voir prêter le serment aux Experts & être présens aux visites & estimations, & pour voir jurer les témoins, encore que ces assignations soient rapportées par le même procès-verbal, & faits par le même Huissier ou Sergent en même jour: Arrêt du 19 Juin 1676, Déclaration du 23 Février 1677, & Arrêt du 20 Janvier 1700.

Ne sera pris qu'un droit pour les assignations données à plusieurs témoins pour être récolés & confrontés: comme aussi à plusieurs parens pour les élections de Tuteurs & Curateurs, & donner leurs avis sur les affaires des mineurs: & pareillement pour les assignations données à plusieurs associés pour le fait d'une même société, pourvû toutesfois que les Exploits ci-dessous soient faits par un même Huissier en même jour, & rapportés chacun à leur égard dans une même relation ou procès-verbal: Arrêt du 19 Juin 1676, & Déclaration du 23 Février 1677.

Ne sera pris qu'un droit pour les saisies & Arrêts faits

à la requête d'un créancier du propriétaire d'une maison, entre les mains de son principal locataire & des sous-locataires dudit locataire principal, pourvû que ce soit par un même procès-verbal en même jour & par un même Huissier : mais si les locataires tiennent immédiatement leurs Baux du propriétaire débiteur, il sera pris autant de droits qu'il y aura de saisies ; comme aussi en cas qu'il soit fait des saisies entre les mains des sous-locataires pour une dette du locataire principal, il sera pris autant de droits qu'il y aura de saisies : Déclaration du 23 Février 1677.

Ne sera pris qu'un droit de contrôle pour un procès-verbal de saisie réelle & établissement de Commissaires, encore qu'il contienne un itératif commandement fait au débiteur, en continuant le commandement qui doit lui avoir été préalablement fait par un Exploit séparé dûement contrôlé : Déclaration du 23 Février 1677.

Ne sera aussi payé qu'un droit pour le procès-verbal d'apposition d'affiches, soit pour procéder au Bail judiciaire, ou pour faire les criées des biens saisis, pourvû que ce soit par un même Huissier & en même jour : mais le droit sera payé autant de fois qu'il y aura de différens jours de criées, dont les Actes seront rapportés pour être contrôlés : Déclaration du 23 Février 1677.

Ne sera pareillement pris qu'un droit de contrôle pour la signification d'une Sentence ou Arrêt, encore que le même Exploit contienne un commandement à la partie condamnée de payer : Arrêt du 19 Juin 1676, & Déclaration du 23 Février 1677.

Sera perçû un double droit de contrôle pour les Exploits des saisies & exécutions d'effets mobilières, & établissemens de Commissaires ou Gardiens ; favoir un droit pour le procès-verbal d'exécution signifié à la partie saisie, & un autre pour la signification du même procès-verbal au Commissaire ou Gardien, nonobstant que ces significations soient faites par un même Huissier dans un même jour, & qu'elles soient contenues dans une même relation ou procès-verbal ; à l'exception toutefois des Exploits de

faisies & exécutions faites pour le recouvrement des deniers de la taille ou droits des Fermes du Roi, pour lesquels il ne sera payé qu'un seul droit, tant pour la signification faite à la partie saisie, que pour celle faite au Gardien : Arrêts des 17 Mars & 29 Mai 1685 ; Déclaration du 17 Février 1688, & autre Arrêt du 4 Février 1690.

A l'égard des procès-verbaux de ventes de meubles, il sera pris autant de droits que de journées, auxquelles les Huissiers ou Sergens auront été employés pour faire les ventes : Déclaration du 23 Février 1677.

Le droit sera pareillement payé autant de fois qu'il y aura de particuliers, entre les mains desquels il sera fait des saisies & arrêts, & un autre droit pour la signification & dénonciation qui en sera faite à la partie avec assignation, pour voir ordonner que les deniers seront baillés au saisissant, encore que le tout soit contenu dans un même procès-verbal, fait par un même Huissier & en même jour : Déclaration du 23 Février 1677.

Comme aussi sera payé autant de droits qu'il y aura de particuliers assignés, pour rapporter les Titres & Exploits en vertu desquels ils auroient formé oppositions aux saisies, quoique pareillement rapportées dans un même procès-verbal d'un même Huissier & fait dans le même jour : Déclaration du 23 Février 1677.

Il sera de même payé autant de droits qu'il y aura d'assignations données aux opposans à un scellé ou à une vente de meubles, nonobstant que ces assignations soient données par un même Huissier en même jour, & comprises dans un seul procès-verbal : Arrêt du 3 Août 1700.

Ne sera payé qu'un droit pour une signification de Sentence, avec sommation de comparoir pour voir taxer dépens, pourvû que ce soit par un même Acte, en même temps & à une seule personne ; & si elle est faite à plusieurs, il en sera payé autant de droits qu'il y aura de personnes ; de même pour les significations & déclarations de dépens : Déclaration du 23 Février 1677.

Ne sera payé qu'un droit pour une assignation pour se voir

condamner, quoiqu'il y ait en outre assignation pour reconnoître, pourvû que ce soit par le même Acte : Déclaration du 23 Février 1677.

Lorsqu'il sera fait plusieurs demandes différentes ; par différens particuliers ayant différens intérêts à une seule personne, il sera payé autant de droits de contrôle qu'il y aura de demandeurs, nonobstant que toutes ces demandes soient contenues dans un même Exploit : Déclaration du 23 Février 1677.

Enfin, le droit de contrôle sera pris autant de fois qu'il y aura de personnes auxquelles chacun en particulier les Exploits auront été faits, aux exceptions ci-dessus, bien que ce soit pour dettes ayant la même cause, comme pour les Aydes & autres Fermes du Roi, ou droits des Seigneurs, & quoique ce soit par un même Huissier, Sergent ou autres ayant de ce pouvoir, en même jour, & qu'ils soient compris & rapportés dans une même relation ou procès-verbal, suivant l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1672, ladite Déclaration de 1677, & autres Déclarations & Arrêts ci-dessus cités.

IX.
Défenses
aux Fermiers
& Commis
du contrôle,
de faire re-
mise ni mo-
dération des
droits.

X.
Prestation
de serment &
réception des
Commis du
contrôle.

L'Arrêt du Conseil du 21 Mars 1676, fait défenses aux Fermiers & Commis du contrôle de faire aucune modération ni remise des droits, à peine de 100 livres d'amende pour chaque droit modéré.

Par les Arrêts du Conseil des 27 Janvier & 11 Août 1670, il est porté, que les Commis-Contrôleurs prêteront le serment dans les Villes où il y a Bailliage ou Sénéchaussée pardevant le Lieutenant général ; dans celles où il n'y a Bailliage ni Sénéchaussée, pardevant le principal Juge Royal ; & à l'égard des Villes de Duchés & Pairies, & des autres Justices ressortissantes nuement aux Parlemens, esquelles il n'y a Justice Royale, pardevant le principal Juge du lieu.

Ces Arrêts fixent les droits qui doivent être payés aux Juges par les Fermiers & Sous-Fermiers des Domaines ; favoir, aux Lieutenans généraux des Bailliages & Sénéchaussées, douze livres pour la première prestation de ser-

ment & réception qui seront faites des Commis au contrôle, & quarante sols pour les autres, lorsqu'il y aura changement de Commis pendant le cours d'un Bail; & aux autres Juges six livres pour la première réception, & vingt sols pour les autres; à la charge qu'il sera délivré par les Greffiers acte de ces réceptions & prestation de serment sans autres frais.

A l'égard des paraphes des Registres du contrôle, il ne doit être payé aux Lieutenans généraux ou autres Juges, que vingt sols pour un Registre de cent feuillets, & à proportion pour les plus gros.

Les Commis au contrôle sont tenus d'enregistrer les Actes qui leur sont apportés dans l'instant qu'ils leur sont présentés, en autant d'articles séparés qu'il y a de personnes dénommées dans l'original & qu'il y a de droits à percevoir, & cet enregistrement se doit faire de suite, sans laisser aucuns blancs, & sans pouvoir se servir de feuillets volantes.

Les Registres doivent être en bonne forme, dûment paraphés sur chacun feuillet par les Juges des lieux, conformément à l'Edit de 1669; & les Contrôleurs sont tenus de se tenir actuellement en leurs Bureaux tous les jours aux heures ordinaires fixées pour tous les Bureaux du Roi.

Par les articles 263 du Bail de 1681, & 113 de celui de 1687; & par les Arrêts du Conseil des 20 Novembre 1685, & 6 Décembre 1689, ces Registres doivent être remis par les Fermiers & Sous-Fermiers des Domaines ou leurs Commis à la fin de leurs Baux, aux Greffes des Jurisdictions Royales ordinaires dans le ressort desquelles ils auront été tenus, pour y avoir recours par les parties en cas de besoin.

Si l'original de l'Acte porté au contrôle contient plusieurs pages ou feuilles d'écriture, les Contrôleurs sont tenus de les parapher au bas de chacune page; de faire une barre le long des marges pour empêcher les additions qui s'y pourroient faire par renvoi; & s'il y avoit déjà

XI.
Registres
du contrôle,
& forme de
l'enregistre-
ment des Ac-
tes.

XIII.
Petites con-
tes les par-
ties qui se
font par les
Greffiers & les
Commis au con-
trôle.

quelque renvoi, de le parapher après l'avoir été par l'Officier.

Au bas desquels procès-verbaux ou actes par eux contrôlés, ils doivent mettre le reçu de ce qui leur a été payé, le tome & folio de l'enregistrement, la date du même enregistrement & le lieu où il a été fait, avec leur signature ordinaire.

Le tout suivant l'Edit de 1669, l'Arrêt du Conseil du 21 Mars 1676; la Déclaration du 23 Février 1677, & autres Réglemens depuis intervenus.

XII.
Les Notaires, Huissiers & Sergens qui font des Actes, sont tenus de les faire contrôler, &c.

Il n'y avoit par l'Edit de 1669, que les parties à la requête desquelles les Exploits & Actes étoient faits qui fussent chargés de les faire contrôler; mais par la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, & par l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 21 Mars 1676, les Huissiers, Sergens, Archers & autres exploitans, doivent eux-mêmes faire contrôler leurs procès-verbaux, Exploits & Actes dans les temps prescrits & avant de pouvoir les rendre aux parties; & les Notaires sont dans une pareille obligation à l'égard des Actes sujets au contrôle des Exploits, sauf aux uns & aux autres à se faire rembourser par les parties des droits par eux avancés outre leurs salaires pour raison de leurs Actes; le tout à peine de nullité des Exploits & Actes, de cent livres d'amende contre ces Officiers pour chaque contravention, d'interdiction de leurs Offices pour six mois, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XIII.
Peines contre les Parties qui se servent d'Actes non contrôlés.

Par le même Edit de 1669, il fut dit que les Exploits non contrôlés dans le temps prescrit seroient nuls, ensemble les procédures & jugemens faits en conséquence, & que les parties qui se serviroient de pareils Exploits, seroient condamnées en cent livres d'amende: mais cette amende a été augmentée & portée à trois cens livres contre les parties pour chaque contravention, outre la nullité prononcée par l'Edit, suivant la Déclaration du 21 Mars 1671, l'Arrêt de Règlement du 21 Mars 1676, & plusieurs Arrêts particuliers rendus depuis.

Par

Par les Arrêts des 30 Mars 1670 & 21 Mars 1676, il est fait défenses aux Procureurs des Cours & Justices du Royaume, & aux Avocats faisant la fonction de Procureurs aux lieux où il n'y en a point d'établis, d'occuper, se présenter, ni de faire aucune procédure sur les Exploits & Actes sujets au contrôle, qui leur seront apportés, s'ils ne sont contrôlés en la manière ci-dessus, & aux Juges de rendre sur iceux aucuns Jugemens, Sentences & Arrêts, à peine de nullité, cassation de ces procédures, Jugemens, Sentences & Arrêts, dépens, dommages & intérêts des parties, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre la partie qui aura porté l'Exploit non contrôlé, que contre le Procureur qui aura occupé sur icelui.

Les Greffiers, tant des Cours que des Justices Royales, Ecclésiastiques & des Seigneurs, leurs Clercs & Commis ont aussi leur obligation. L'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1670, la Déclaration du 21 Mars 1671, l'Arrêt de Règlement du 2 Mars 1676 & divers autres postérieurs, leur enjoignent d'employer dans la vûe des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances, & au commencement des enquêtes, informations, procès-verbaux & autres Actes, la date des Exploits sur lesquels on procède, l'Huissier ou Sergent qui les aura faits, la date & le lieu du contrôle d'iceux, & le nom du Contrôleur, avec défenses d'en délivrer aucune expédition que ces énonciations n'ayent été faites, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende. Il leur a aussi été enjoint de communiquer au Fermier des Domaines, ses Procureurs & Commis, les Registres, plumitifs, minutes d'Actes, Sentences & autres papiers des Greffes dont ils seront requis, sous les mêmes peines.

Suivant l'Édit de 1669, la Déclaration du 21 Mars 1671 & les Arrêts du Conseil des 21 Mars 1676 & 13 Mars 1703, tous Procès-verbaux, Exploits & Actes sujets au contrôle des Exploits, même ceux faits pour le recouvrement des affaires du Roi, doivent être contrô-

XIV.

Peines contre les Procureurs qui occupent & poursuivent sur les Actes non contrôlés.

XV.

Peines contre les Greffiers qui expédient les Jugemens rendus sur Actes non contrôlés.

XVI.

Délais pour faire contrôler.

lés dans trois jours qui suivront immédiatement celui de la date, encore que durant ces jours ils se trouvât un Dimanche ou autre Fête, à la diligence de Notaires, Huissiers, Sergens, Archers & autres qui les auront faits, & avant de pouvoir les rendre aux Parties, à peine de nullité, de cent livres d'amende contre ces Officiers pour chaque contravention, & d'interdiction de leurs Offices pendant six mois.

Néanmoins les Procès-verbaux & Exploits à la requête des Receveurs ou Commis au recouvrement des Tailles, des Fermiers généraux ou Sous-Fermiers des Fermes des Gabelles, Aydes, cinq grosses Fermes & autres deniers & revenus du Roi, ont un délai plus long dans les cas seulement qu'ils sont faits dans les Paroisses écartées des lieux où les Bureaux de Contrôle sont établis; car alors il suffit qu'ils soient contrôlés dans les sept jours suivant celui de leur date, à la diligence des Receveurs & Commis, ou des Huissiers & Sergens qui les auront faits, & sous les mêmes peines que dessus.

Ces délais de trois ou sept jours doivent toutefois être abrégés, tant dans les Juridictions Consulaires où l'on assigne les Parties à comparoir le même jour de l'Exploit ou le lendemain, que dans toutes les autres Juridictions ordinaires & extraordinaires, où certaines matières sommaires se plaident avant les trois jours, parce qu'il faut nécessairement que le contrôle précède l'Audiance, & tous autres Actes de Justice, même préparatoires, & toutes contraintes.

Dans les Sièges Royaux de la ville de Calais on étoit en usage de plaider les causes sommaires qui se portent à l'Audiance avant les trois jours, quoique les Exploits ne fussent pas contrôlés, & les Juges rendoient leurs Sentences définitives ou interlocutoires, lesquelles les Greffiers expédioient sans difficulté, les uns & les autres de ces Officiers prétendant qu'il suffisoit de faire contrôler l'Exploit après, pourvu qu'il le fut dans les trois jours de sa date; mais cet usage étant abusif & contraire aux

Réglemens, a été réprimé par Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1721, qui a condamné la Partie en trois cens livres d'amende pour s'être servi d'un Exploit non contrôlé, un Procureur de ce Siège qui a occupé sur cet Exploit en pareille amende, quoique les trois jours ne fussent pas échûs dans le temps qu'il a prêté son ministère, & le Greffier du même Siège en pareille amende pour avoir expédié la Sentence préparatoire rendue en conséquence.

Cet Arrêt fait défenses à tous Procureurs de poursuivre aucuns jugemens, & à tous Greffiers de les expédier, qu'il ne leur soit apparu du contrôle des assignations, à peine d'interdiction, outre l'amende de trois cens livres, qui ne pourra être remise ni modérée.

Après les délais expirés on ne peut plus faire contrôler les Actes, & s'ils sont portés au contrôle, ou qu'ils tombent d'une autre maniere entre les mains des Commis au contrôle, ils doivent les retenir comme nuls, & procéder contre les contrevenans pour les amendes & peines ci-dessus, à peine contre les Commis qui auroient contrôlé après le temps, de cent livres d'amende, suivant les Réglemens, & notamment l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1703.

Par l'Arrêt du Conseil du 21 Mars 1676, il est ordonné que les Procès-verbaux & Exploits faits par les Huissiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, seront par eux portés aux prochains Bureaux des lieux où ils auront été faits, ou à celui de la résidence des Huissiers ou Sergens, s'ils sont demeurans dans le ressort de l'Élection où aura été fait l'Exploit, sinon aux Bureaux établis dans les Villes où sont les Sièges des Elections, du ressort desquelles seront les Paroisses & lieux où lesdits Exploits auront été faits; avec défense de les faire contrôler ailleurs, à peine de cent livres d'amende contre ces Huissiers & Sergens, & de pareille amende contre les Commis des autres Bureaux qui auront contrôlé ces Exploits. Ce qui a été confirmé par deux autres

XVII.
Bureaux
dans lesquels
les Huissiers
& Sergens
doivent faire
contrôler
leurs Ex-
ploits.

XVIII.
Peines con-
tre ceux qui
font contrô-
ler ailleurs.

XIX.
Peines con-

tre les Com-
mis qui con-
trôlent des
Exploits, les-
quels doi-
vent l'être
dans d'autres
Bureaux.

Arrêts, l'un du 29 Décembre 1696, qui ordonne que tous les Exploits qui seront faits dans la ville & fauxbourgs de Paris, seront contrôlés dans l'un des Bureaux établis en cette Ville; & l'autre du 11 Juin 1709, qui ordonne que tous les Exploits faits en celle de S. Germain en Laye par des Huissiers qui y font leur résidence, seront aussi contrôlés dans le Bureau qui y est établi, afin de réprimer les abus qui s'étoient introduits dans ces deux Vil-les.

C'est sur ces fondemens que l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1724 a condamné le Commis au contrôle des Exploits du Bureau de Villepreux, Election de Paris, en vingt-quatre mille livres d'amende pour avoir contrôlé deux cens quarante Exploits, faits par un Huissier résident à Neauphle le Château, Election de Montfort la Maury, à raison de cent livres d'amende pour chaque Exploit. Le même Arrêt a aussi condamné cet Huissier en pareille amende de vingt-quatre mille livres, pour avoir fait contrôler lesdits deux cens quarante Exploits dans un autre Bureau que ceux les plus proches des lieux où ils avoient été faits, ou à celui de sa résidence.

XX.
Défenses
aux Commis
de se servi.
de feuilles
volantes
pour contrô-
ler.

XXI.

XXI.
Obligation
des Huissiers
& Sergens

Par ce premier Arrêt du 21 Mars 1676, il est fait défenses à tous les Commis au Contrôle des Exploits de se servir de feuilles volantes, ni mettre l'Acte du contrôle sur les Exploits, qu'ils n'ayent été préalablement enregistrés, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention ou omission, pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

Suivant laquelle disposition le Commis du Bureau de Villepreux, duquel il est parlé au paragraphe précédent, a été condamné en quinze cens livres d'amende, pour avoir porté quinze Exploits sur une feuille volante, au lieu de les porter sur son Registre de contrôle, comme il paroît par l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1724.

Pour d'autant plus s'assurer que tous les Actes sujets au contrôle seroient effectivement contrôlés dans le temps prescrit, le Roi, par le même Arrêt du 21 Mars 1676,

ordonna que tous les Huiffiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, seroient tenus d'avoir des Registres qui seroient paraphés, sans aucuns frais ni droits, des premiers Juges de leur Jurisdiction, dans lesquels ils feroient mention sommaire de tous les Exploits qu'ils feroient, & y ajouteroient le lieu & le nom du Commis qui auroit fait le contrôle; desquels Registres ils donneroient communication aux Fermiers du Domaine, même des extraits d'iceux, si besoin étoit, toutefois & quantes qu'ils en seroient requis.

d'avoir des
Registres.

Quoique ces dispositions n'ayent point été révoquées par d'autres subséquentes, néanmoins les Huiffiers n'ont tenu & ne tiennent aucuns Registres; ce qui a été en quelque façon toléré, parce que la plupart de ceux qui font ce métier ne sont pas de trop habiles gens, & qu'il y en a même dans les Provinces, sur-tout à la campagne, qui ne savent ni lire ni écrire, ayant seulement appris à signer leur nom. Ainsi on ne leur en demande point.

Mais cela n'a rien de commun aux repertoires que les Notaires sont indispensablement obligés de tenir & de communiquer au Fermier, dans lesquels doivent être extraits tous leurs Actes, sont qu'ils soient sujets aux deux contrôles des Exploits & des Actes des Notaires, ou qu'ils ne soient assujettis qu'à ce dernier seulement.

Nous avons expliqué ci-devant quels Actes des Notaires étoient sujets au contrôle des Actes, & au contrôle des Exploits, & nous dirons ici qu'il y a pareillement des Actes des Huiffiers & Sergens qui sont sujets aux deux différens contrôles. Tels sont les Exploits ci-après; savoir, celui contenant des offres réelles à la requête d'un débiteur à son créancier, lorsque ce créancier accepte son remboursement & le reçoit effectivement, en consentant par le même Exploit que le titre de sa créance soit anéanti; l'Exploit fait à la requête d'un vendeur à faculté de remerer, contenant des offres du prix de la vente qu'il avoit faite & des loyaux coûts à l'acquéreur.

XXII.
Quels Exploits sont sujets au contrôle des Actes des Notaires, indépendamment du contrôle des Exploits.

qui en les acceptant recevoit les deniers, & consentiroit par le même Exploit à la résiliation de son contrat; l'Exploit à la requête d'un parent qui voulant exercer son action en retrait sur des propres de son estoc & ligne, feroit des offres à l'acquéreur qui les accepteroit, recevoit effectivement les deniers, & consentiroit par le même Exploit à abandonner son acquisition au profit du retrayant; & tous autres Exploits contenant des offres qui sont acceptées & reçues par les mêmes Exploits, qui servent de quittance & décharge aux parties offrantes: c'est ce qui a été jugé dans un des cas ci-dessus par Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1720, qui a ordonné qu'un Exploit du 13 Juillet de la même année, par lequel le sieur Esprit de Carenteve avoit fait des offres de remboursement au sieur de Remberville d'une somme de mille livres pour le capital d'un contrat de constitution avec les arrérages échus, sera contrôlé au contrôle des Actes des Notaires comme il l'avoit été au contrôle des Exploits, & que les droits en seront payés, parce que le sieur Remberville avoit par le même Exploit accepté les offres, reçu réellement son remboursement & consenti dès-lors que le contrat de constitution demeurât cassé & résilié, ce qui équipole à une quittance de remboursement, passée devant Notaires, portant amortissement du titre de créance, laquelle certainement est sujette au contrôle des Actes, suivant l'Edit de son établissement & les dispositions postérieures.

Cette disposition est confirmée par l'article 65 du nouveau Tarif de 1722, qui assujettit nommément au contrôle des Actes toutes les offres suivies de paiement portant quittance par le même Acte, soit qu'elles soient reçues par les Notaires, Greffiers, Huissiers ou autres personnes publiques, ce qui fait la sûreté des débiteurs: car si de pareils Exploits n'étoient enregistrés qu'au seul contrôle des Exploits, où l'enregistrement est simple, n'y étant fait mention que des offres, sans parler de l'acceptation, remboursement effectif, quittance & consen-

tement du créancier pour l'extinction du titre de créance, & si l'original de cet Exploit étoit égaré ou soustrait, on ne pourroit plus justifier du payement; ainsi les héritiers du débiteur pourroient être inquiétés par le créancier de mauvaise foi, ou par les héritiers qui n'auroient nulle connoissance de l'amortissement & remboursement, lesquels trouveroient au contraire le titre de la créance entier, sans que sur icelui, ni sur la minute il en fut fait mention, au lieu que dans l'enregistrement du contrôle des Actes, étant fait mention des offres de la somme offerte, de l'acceptation des offres, du remboursement effectif, & du consentement pour l'extinction du titre de créance; c'est une sûreté perpétuelle pour le débiteur & pour ses héritiers, & une barrière contre la mauvaise foi du créancier, ou l'ignorance de ses héritiers, parce que les extraits de ces Registres, qui sont des titres publics, font foi en Justice: joint que si on avoit laissé soustraire du contrôle des Actes ces sortes de remboursement par les Exploits des Huissiers, le produit de contrôle auroit par-là considérablement diminué.

Par l'Edit de 1669, l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1670, la Déclaration du 21 Mars 1671, le Règlement du 21 Mars 1676, & plusieurs dispositions postérieures, il est dit:

1°. Que les Cours & Juges Royaux, Juges Ecclésiastiques & des Seigneurs, n'auront aucun égard aux Exploits s'ils n'ont été contrôlés dans le temps prescrit, & qu'ils ne pourront rendre sur iceux aucuns Arrêts, Jugemens & Sentences, pour interruption de prescriptions, adjudications d'intérêts ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité, cassation des procédures, Arrêts, Jugement & Sentences, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

2°. Que les Conseillers & Commissaires des Cours supérieures, Commissaires du Châtelet de Paris, & des autres Justices & Jurisdictions, tant Royales que subalternes du Royaume, mêmes des Justices Ecclésiastiques &

XXIII.
Injonction
aux Juges
d'exécuter
les régle-
mens du
contrôle.

des Seigneurs, ne pourront procéder à l'audition des témoins qui auront été assignés pardevant eux, pour déposer en matière civile & criminelle, ni recevoir le serment des Experts & les avis des parens, que les Exploits d'assignations ne leur aient été présentés dûement contrôlés; & il leur est enjoint de faire mention dans leurs procès-verbaux, enquêtes & informations, du jour & du lieu du contrôle, à peine de nullité.

3°. Que toutes les peines, soit d'interdiction ou d'amende prononcées par les Réglemens du contrôle, seront exécutées ponctuellement en cas de contravention, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, ni que les Cours & Juges Royaux, Ecclésiastiques ou des Seigneurs, en puissent faire modération, remise ou application, ni ordonner des surséances à l'exécution des condamnations de ces peines, à peine d'être tenus des amendes en leur propres & privés noms.

XXIV.

Interdic-
tions qui ont
été pronon-
cées contre
quelques Ju-
ges contre-
venans.

Enfin, il leur est enjoint d'exécuter & de tenir la main à l'entière exécution de tous ces Réglemens.

Le Lieutenant principal du Siège de la Senéchaussée de Lauragois à Castelnau, ayant rendu un Jugement sur un Exploit non contrôlé, contre l'avis des Conseillers de ce Siège, & contre les conclusions des Gens du Roi, il intervint Arrêt au Conseil le 11 Août 1670 qui cassa le Jugement, & ordonna que ce Lieutenant seroit ajourné à comparoir en personne au Conseil, pour répondre sur les faits résultans de son Jugement, & des procès-verbaux des Conseillers & des Gens du Roi de son Siège, & cependant qu'il demeureroit interdit.

Le Sénéchal de Rennes ayant condamné le Commis au contrôle de cette Ville en une amende & une aumône infamantes, pour avoir pris pluralité de droits dans le cas où il y avoit lieu de les percevoir; sa Sentence fut cassée par Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1675, qui déchargea le Commis des amendes & aumônes, & ordonna que ce Juge se rendroit incessamment à la suite du Conseil, & cependant qu'il demeureroit interdit des fonctions

tions de sa Charge , jusqu'à ce que par Sa Majesté il en eût été autrement ordonné.

Le Lieutenant général en la Senéchaussée & Siège Présidial d'Auvergne ayant aussi formellement contrevenu aux Réglemens , en rendant quatre Sentences sur des intimations & assignations verbales sans Exploits contrôlés , fut interdit des fonctions de sa charge , jusqu'à ce qu'il plairait au Roi d'en ordonner autrement , suivant l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1677.

On a vû ci-devant , que le Roi par son Edit de 1669 avoit ordonné que les Exploits seroient contrôlés , & qu'il seroit payé cinq sols de droit de contrôle , qui seroient percûs par le Fermier ou par les Commis par lui préposés.

Au mois de Mars 1691 , le Roi créa des Contrôleurs d'Exploits en titre d'Office , & leur attribua un sol par chaque contrôle d'Exploit , qui fut ensuite réuni au Domaine par Déclaration du 18 Février 1698 , qui supprima ces Contrôleurs.

Pour empêcher les abus qui se commettoient au sujet des saisies mobilières , Sa Majesté créa encore par son Edit de Mars 1704 , en chaque Cour & Jurisdiction Royale ordinaire , un Commissaire des saisies mobilières auquel pour l'enregistrement qu'il seroit tenu de faire de chaque saisie , opposition ou main-levée , il fut attribué ; savoir , 20 sols pour chaque saisie de meubles faite en vertu d'Arrêts exécutoires , ou Ordonnances des Cours supérieures , Requêtes de l'Hôtel ou du Palais ; 10 sols pour celles faites en vertu de Sentences , Jugemens exécutoires ou Ordonnances des Présidiaux , Bailliages , Senéchaussées , Elections , Greniers à sel , Eaux & Forêts , & autres Juridictions Royales ordinaires ou extraordinaires ; pareille somme de 10 sols pour celles faites en vertu de contrats , obligations , transaction & tous autres Actes passés pardevant Notaires , de contraintes décernées par les Fermiers du Roi ou autres ayant maniement de deniers Royaux ou publics , & pouvoir de décerner les contraintes ; & 5 sols pour celles faites en vertu des Sentences

XXV.
Création
d'Offices de
Contrôleurs
des Exploits,
& augmenta-
tion de
droits.

exécutoires , Jugemens , Ordonnances & autres Actes émanés des Justices Seigneuriales , & des Notaires & Tabellions desdites Justices : pour chaque opposition & empêchement aux saisies , pour chaque main-levée d'icelles , & pour chaque extrait d'enregistrement que lesdits Commissaires seroient requis de délivrer , pareils cinq sols : il n'y eut que les saisies faites par les Collecteurs des Tailles sur les redevables pour le paiement de la Taille , qui furent exemptées de l'enregistrement , & par conséquent du droit.

XXX
Citation
des Offices de
Contrôleurs
des Exploits
& autres
Citation de
la loi.

Mais ces droits ayant paru trop à charge , & les fonctions trop embarrassantes pour les Huissiers , il fut rendu un Edit au mois de Septembre 1704 , qui supprima les Commissaires aux saisies mobilières & les droits à eux attribués , & qui créa des Contrôleurs d'Exploits , avec attribution d'un sol pour chacun droit de contrôle , outre les six sols ci-dessus ; & de trois sols pour chacune saisie de deniers & autres effets mobiliers , oppositions à la délivrance desdits deniers & effets mobiliers , & main-levée d'iceux consentie ou ordonnée par Justice , excepté néanmoins les saisies , main-levées & oppositions faites à la requête des Collecteurs des Tailles sur les redevables , en sorte que chaque Exploit devoit de contrôle 7 sols , & chaque saisie , opposition & main-levée 10 sols.

Par Edit de Novembre 1705 , Sa Majesté ordonna que le sol accordé par celui du mois de Février précédent aux Huissiers & Sergens Royaux , seroit uni aux droits de Contrôleurs d'Exploits créés par Edit de Septembre 1704 , au moyen de quoi ils recevroient 2 sols par chaque droit de contrôle , outre & par-dessus les 6 sols des Edits d'Août 1669 , Mars 1691 , & Déclaration du 18 Février 1698 , ce qui faisoit 8 sols pour chaque droit de contrôle d'Exploit.

Par autre Edit de Février 1707 , il fut créé des Offices de Gardes & Dépositaires des Registres du contrôle des Exploits , avec attribution de 6 den. de chaque contrôle d'Exploit ; mais ces Offices n'ayant pas été levés , le titre

en fut commué en celui de Contrôleurs d'Exploits, & en conséquence les six deniers furent réunis aux Contrôleurs créés par Edit de Septembre 1704, qui par conséquent se trouverent avoir par contrôle d'Exploits 2 sols 6 deniers, qui joints aux anciens 6 sols ci-dessus, portoient ce droit à 8 sols 6 deniers.

Ces six deniers de l'Edit de Février 1707, composoient la portion que chaque Exploit devoit porter sur les 2 sols pour livre, ordonnés être levés sur tous droits des Fermes par la Déclaration du 3 Mars 1705.

La continuation de la guerre ayant augmenté les besoins de l'Etat, le Roi créa en faveur des Contrôleurs, 30000 livres de gages, faisant 600 mille livres de capital au denier 20, par Edit de Janvier 1710. Mais comme ils ne furent pas levés, Sa Majesté les supprima par Edit d'Avril de la même année, & ordonna une augmentation de six deniers par contrôle d'Exploit, outre & par-dessus les anciens 6 sols, & les deux sols six deniers attribués aux Contrôleurs, & que les Fermiers des Domaines jouiroient chacun dans l'étendue de leurs Fermes de ces nouveaux six deniers, à la charge de payer par eux au Roi la somme de six cens mille livres, en la maniere & dans les termes qui seroient arrêtés au Conseil, au moyen de quoi le droit de contrôle d'Exploits étoit pour lors de 9 sols.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1713, le titre & les fonctions des Offices de Contrôleurs furent supprimés, & il fut ordonné qu'à commencer au premier Janvier 1714 les droits de 3 sols par Exploit, dont les six deniers réunis par l'Edit d'Octobre 1707 faisoient partie, & les 3 sols pour chacune saisie mobilière, opposition & mainlevée attribués aux Contrôleurs, seroient perçus au profit du Roi, sauf à pourvoir au remboursement des propriétaires desdits Offices.

Sa Majesté ordonna aussi par sa Déclaration du 7 Mai 1715, la levée par doublement à son profit de 2 sols pour livre sur toutes les Fermes; ce qui fit encore une augmen-

XXVI.

Suppression
d-s Offices
de Contrô-
leurs, & réu-
nion de leurs
droits au Do-
maine.

XXVII.

Suppression
d-s Offices
de Contrôleurs,
& réunion de
leurs droits au
Domaine.

tation de 6 deniers au contrôle des Exploits, & le porta à 9 sols 6 deniers.

Et parce que le propriétaire de l'Office de Garde & Dépositaire des Registres du contrôle des Exploits de la ville & fauxbourgs de Paris, créée par Edit de Février 1707, avoit été excepté de l'exécution de l'Edit d'Octobre audit an, & que par conséquent le titre de son Office avoit subsisté sous celui de Garde & Dépositaire, le Roi par sa Déclaration du 30 Juillet 1715, ordonna que l'Edit du mois d'Octobre 1713 seroit exécuté; en conséquence, que le titre & les fonctions de Garde & Dépositaire à Paris demeureroient supprimés, & les 6 deniers par contrôle d'Exploit réunis au profit du Roi, sauf aussi à être pourvû au remboursement dudit propriétaire.

Ensuite le Roi ayant par sa Déclaration du 13 Février 1717, ordonné que les 2 sols pour livre de tous les droits de ses Fermes établis par Déclaration du 3 Mars 1705, & les nouveaux 2 sols pour livre desdits droits établis par doublement par celle du 7 Mai 1715, seroient & demeureroient éteints & supprimés, Sa Majesté voulut fixer le droit de contrôle par rapport à cette diminution: pour cet effet par Arrêt de son Conseil du 20 Mars 1717, elle ordonna qu'il seroit diminué sur chaque contrôle d'Exploit 6 deniers, dont il avoit été augmenté en conséquence de la Déclaration du 3 Mars 1705, & six autres deniers dont il avoit aussi été augmenté en conséquence de la Déclaration du 7 Mai 1715; & au moyen de ce, que les droits pour chaque contrôle d'Exploit demeureroient réduits & fixés à 8 sols 6 deniers, sans préjudice néanmoins des droits attribués pour les saisies mobilières de Contrôleurs des Exploits, qui continueroient d'être percûs en la maniere accoutumée.

XXVII.

Total des
droits de
contrôle, in-
dépendam-
ment des 4
sols pour li-
vre.

De tout cela il résulte qu'il n'y a plus de Contrôleurs d'Exploits, que chaque droit de contrôle est fixé à 8 sols 6 deniers; que chaque saisie mobilière, opposition & main-levée doit, outre ces 8 sols 6 deniers, trois sols de plus, qui font 11 sols 6 deniers; & que s'il y a par l'Ex-

exploit de faisie, établissement de Gardien, il est dû pour le contrôle 8 sols 6 deniers, qui avec les 11 sols 6 den. font 20 sols.

Mais il faut observer, que les 4 sols pour livre sur tous les droits des Fermes qui avoient été supprimés par la Déclaration du 13 Février 1717, ont été rétablis par Arrêt du Conseil des 5 & 18 Mars 1718, & Lettres Patentes des 18 Janvier 1721 & 27 Février 1724, qu'ainsi il faut augmenter le contrôle des Exploits, faisies mobilières, oppositions & main-levées, à proportion desdits 4 sols pour livre, tant qu'ils auront lieu.

Quoique les Commis au contrôle soient reçus & prêtent serment pardevant les Juges Royaux ordinaires de leur établissement, & que les Registres du contrôle soient déposés dans leurs Greffes, comme nous l'avons dit ci-devant; néanmoins ce n'est pas eux qui connoissent des contraventions aux Réglemens ni des autres contestations sur cette matière: ce sont les Trésoriers de France es Bureaux des Finances du Royaume, auxquels l'attribution en a été faite par les Edits des mois de Février & Décembre 1704.

XXVIII.
Les Bureaux
des Finances
sont Juges
des affaires
de ce contrôle.

CHAPITRE XXII.

Contrôle des Actes des Notaires.

S O M M A I R E.

- I. **A**NCIEN établissement du contrôle des Actes en 1581.
 II. **N**ouvel établissement de ce contrôle en 1693.
 III. **R**èglement & Tarif de 1708 pour la régie & perception des droits de contrôle. IV. **U**tilité & nécessité du contrôle des Actes. V. **A**ffranchissement du contrôle pour les Actes des Notaires à Paris. VI. **A**utres affranchissemens ou abonnemens du même contrôle en faveur de plusieurs Villes, Provinces & Pays. VII. **R**évocation des affranchissemens & abonnemens

du contrôle. VIII. Nouveau Tarif de 1722 pour le contrôle des Actes. IX. La Province d'Alsace dispensée du contrôle des Actes. X. La formalité du contrôle supprimée à Paris. XI. Pièces principales qui servent à la régie & perception du contrôle des Actes. XII. Observations sur quelques articles du nouveau Tarif de 1722. XIII. Raisons qui obligent d'entrer dans le détail de la régie & des droits. XIV. Ce que c'est que l'enregistrement ou contrôle des Actes. XV. Tous Contrats & Actes passés par les Notaires & Tabellions, doivent être contrôlés dans la quinzaine. XVI. Les Actes reçus par les Greffiers, doivent aussi être contrôlés dans la quinzaine. XVII. Les Actes volontaires reçus par les Juges, doivent pareillement être contrôlés dans la quinzaine. XVIII. Le délai de la quinzaine pour le contrôle des Actes, est un délai fatal. XIX. Les Contrats de mariage passés dans les lieux de la résidence de la Cour, ont un mois de délai pour le contrôle. XX. Et les déclarations aux Terriers ont trois mois. XXI. Difficultés réglées au sujet des Baux, des biens & revenus des Gens de main-morte. XXII. Autres difficultés réglées au sujet du contrôle des nominations d'Echevins, & des Baux des octrois des Villes. XXIII. Autres difficultés réglées sur le contrôle des Actes de nomination, présentation, prise de possession, démission de bénéfice, &c. XXIV. De quelle manière, & par qui les collations des pièces doivent être faites. XXV. Les Notaires obligés de tenir des répertoires, & de les communiquer avec leurs minutes au Fermier du contrôle. XXVI. Utilité de ces répertoires pour l'intérêt de la Ferme du contrôle. XXVIII. Autre utilité des répertoires par rapport au bien public. XXVIII. Tous les Notaires sans exception, obligés de tenir des répertoires. XXIX. Les Notaires tenus de signer les Actes qu'ils passent, en même-temps que les Parties. XXX. Défenses aux Notaires de laisser écrire & signer sur leurs minutes par les Parties, aucuns Actes sous signature privée. XXXI. Les Actes privés mis sur les minutes des Notaires, sont déclarés nuls. XXXII. Ces dispositions n'ôtent pas la liberté des Actes privés, pourvu qu'ils ne soient pas transcrits sur les minutes des Notaires. XXXIII. Interdictions de faire certains Actes sous

signature privée, & injonction de les passer pardevant Notaires. XXXIV. Les Notaires & autres qui passent des Actes, sont tenus d'avertir les Parties de l'insinuation. XXXV. Ils doivent transcrire dans les grosses, expéditions ou extraits, la relation du contrôle. XXXVI. Les contractans qui font dans les Actes de fausses évaluations des biens, sont amendables. XXXVII. Règlement pour les droits de contrôle des Contrats de mariage contenant donation de biens à venir, sans évaluation. XXXVIII. Différence entre le désistement & le résiliation. XXXIX. Règlement concernant le contrôle des procurations pour résigner, & des ventes ou traités d'Offices. XL. Règlement pour le contrôle des Actes reçus par les Jurats de la Province de Bearn. XLI. Variétés des Arrêts rendus sur les contraventions. XLII. Tous les Actes volontaires sans exception sont sujets au contrôle, mais il y en a qui sont exempts du droit. XLIII. Quels Actes concernant les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sont sujets, ou déchargés du contrôle. XLIV. Les quittances données au Trésor Royal pour raison des remboursemens faits par le Roi, déchargées du droit de contrôle. XLV. Les extraits des Testamens contenant des legs aux pauvres & hôpitaux, doivent être contrôlés gratis. XLVI. Quittances des Collecteurs de l'impôt de set aux Receveurs, déchargées du droit. XLVII. Le droit de contrôle des déclarations des familles en Normandie pour raison du privilège du sel blanc, réduit à deux sols. XLVIII. Le droit de contrôle des déclarations des gabellans dans les grandes Gabelles, réduit aussi à deux sols. XLIX. Les effets caducs compris dans les inventaires, sont déchargés du contrôle. L. Les adjudications & autres Actes des Greffiers des Maîtrises des Eaux & Forêts & Gruries Royales, dispensés du contrôle. LI. Il n'y a point d'exemption personnelle du droit de contrôle. LII. Les Contrats de mariage des Princes & Princesses reçus par les Secrétaires d'Etat, exceptés des regles générales. LIII. Transition au Chapitre XXV. LIV. Droit sur le papier & le parchemin, employés par les Notaires de Paris. LV. Formules particulieres pour ces papiers & parchemins. LVI. Division des Actes des Notaires de Paris, en

deux classes. LVII. Papier & parchemin pour servir aux Actes de la premiere classe. LVIII. Papier & parchemin pour servir aux Actes de la seconde classe. LIX. Défenses aux Notaires de se servir d'autres papiers & parchemins, que ceux de la nouvelle formule. LX. Les expéditions des Actes antérieurs au premier Janvier 1724, seront faites en papier ou parchemin ordinaire. LXI. Actes dispensés de la nouvelle formule. LXII. Plusieurs Villes & Provinces déboutées de leurs demandes en exemption de tout ou de partie des droits de contrôle.

I.
Ancien éta-
blissement
du contrôle
des Actes en
1581.

LE contrôle des Actes des Notaires n'est pas nouveau. Henry III. par son Edit donné à Blois au mois de Juin 1581, créa un Office de Contrôleur des Titres en chacun Siège Royal du Royaume, pour enregistrer les Contrats excédans cinq écus de principal ou 30 sols de rente fonciere, les Testamens, les Décrets & autres expéditions entre vifs & de derniere volonté, & en même temps il fit un Règlement pour les droits de ces Officiers.

Et Henry IV. donna à Paris un Edit au mois de Juin 1606, portant Règlement pour l'établissement des Offices de Contrôleurs des Titres dans la Province de Normandie, conformément à celui du Roi son prédécesseur du mois de Juin 1581.

Quoique l'établissement de ces Contrôleurs des Titres fut ordonné indistinctement par tout le Royaume, & qu'il fut utile à tous les Sujets du Roi pour affermir leurs Actes par un enregistrement authentique, il n'eut néanmoins lieu qu'en quelques Provinces, & même dans ces Provinces l'usage dispensa de l'enregistrement plusieurs Actes.

Louis XIII. par son Edit du mois de Juin 1627, créa un Contrôleur de tous les Actes qui seroient reçus & expédiés par les Notaires, & par autre Edit du mois de Décembre 1635, il créa vingt-sept nouveaux Offices de Notaires au Châtelet de Paris, auxquels il unit & incorpora la qualité & fonction de Contrôleurs de tous les Actes qui seroient reçus & expédiés, tant par eux que par les

les autres Notaires de Paris, soit en grosse ou minute, en papier ou parchemin : voulut que sans le contrôle fait par l'un des 27 nouveaux Notaires, les Actes fussent & demeurassent nuls & de nulle valeur ; & ordonna qu'il seroit fait mention dans ces Actes qu'ils étoient sujets au contrôle, à peine de mille livres d'amende contre les Notaires, autant de fois que chacun d'eux seroit défaillant, pour lequel contrôle, le Roi attribua le tiers des salaires que prendroient les Notaires pour leurs Actes & expéditions, desquels droits les 27 nouveaux Notaires feroient bourse commune entr'eux : au moyen de quoi l'Edit de Juin 1627 fut révoqué en ce qui concernoit la création d'un Contrôleur au Châtelet.

Louis XIV. pour assurer le repos des familles, & empêcher à l'avenir que les Contrats & Titres qui établissent la propriété des biens, qui donnent hypothèque ou d'autres droits, ne pussent recevoir d'atteinte dans aucuns lieux de son obéissance, par des doutes ou contestations, ou par des suppositions & des antidates, donna un Edit à Versailles au mois de Mars 1693, portant en substance :

Qu'à l'avenir à commencer au premier jour de Mai lors prochain, tous les Actes qui seroient reçus & passés par les Notaires au Châtelet de Paris, & en la ville de Lyon, & par les autres Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, ceux des Seigneurs tant réguliers que séculiers, & Greffiers des arbitrages des villes & lieux dans toute l'étendue du Royaume, seroient registrés dans le Bureau le plus proche du lieu où ils seroient passés, à la diligence de ceux qui les auroient reçus, & quinze jours au plus tard après leur date. Pour cet effet, qu'il seroit établi des Bureaux dans toutes les villes & lieux qu'il seroit jugé nécessaire, où il y auroit un Contrôleur, ou plus s'il étoit convenable, lequel prêteroit serment par-devant le premier Juge de son établissement, & tiendrait un Registre cotté & paraphé en chacun feuillet par le même Juge, pour y enregistrer tous les Actes par extrait contenant le nom des Parties contractantes, la qualité de

II.
Nouvel éta-
blissement de
ce contrôle
en 1693.

l'Acte , la date , le nom & la demeure du Notaire qui l'auroit reçu , & le nombre de feuillets de cet Acte , lesquels seroient cottés & paraphés par ce Contrôleur.

Que mention seroit faite par les Notaires des enregistremens ou contrôles sur les grosses & expéditions qui seroient par eux délivrées aux Parties , & qu'ils pourroient toujours délivrer aux mêmes Parties quand ils en seroient requis , les Actes & minutes ou Brevets , pourvu qu'ils fussent préalablement enregistrés & contrôlés.

Que les enregistremens ou contrôles qui seroient mis sur les Actes par les Contrôleurs seroient par eux signés , & qu'ils y feroient mention de la page de leur Registre & du numero , de l'article où les Actes auroient été enregistrés : & que lorsqu'ils auroient plusieurs Registres , ils feroient aussi mention du volume.

Défenses aux Notaires & Tabellions , & autres ci-dessus nommés , de recevoir & passer aucuns Actes de quelque nature , titre & qualité qu'ils pussent être , sans les faire enregistrer & contrôler dans le temps de quinzaine , à peine de *deux cens livres d'amende* pour chaque convention contre le Notaire , & de pareille amende contre la partie qui s'en serviroit ; à toutes Cours & Juges d'y avoir égard , & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution sous pareilles peines contre les Huissiers & Sergens , lesquelles peines ne pourroient être réputées comminatoires , remises ni modérées sous quelque prétexte que ce fût.

Que les particuliers ne pourroient en vertu d'Actes non contrôlés , acquérir aucun privilège , hypothèque , propriété , décharge , ni aucun autre droit , action , exception ni exemption , dérogeant à cet effet à toutes Coutumes , Ordonnances , Edits , Déclarations , Arrêts , Réglemens & usages contraires , sans préjudice aux formalités des insinuations , publications & enregistremens , appropriances , main-assisés , nantissemens , failines & autres requises par les Ordonnances & par les différentes Coutumes des Provinces , qui toutefois ne seroient ob-

servées qu'après l'enregistrement fait des Actes aux contrôles.

Exception de la rigueur des enregistrements, en faveur de tous les testamens & donations pour cause de mort qui demeureroient déposés, soit entre les mains des Notaires ou en celles des particuliers, lesquels il seroit loisible aux parties de retirer, quand bon leur sembleroit, & néanmoins que les Notaires n'en pourroient délivrer aucune expédition après le décès des Testateurs, qu'ils n'eussent auparavant fait contrôler les minutes en la manière ci-dessus : & en cas que ces minutes ne leur eussent pas été remises après le décès des Testateurs ; que lesdits testamens ne pourroient avoir aucune exécution qu'ils n'eussent été contrôlés, comme il est dit.

Autre exception en faveur des contre-lettres qui seroient passées sur toutes sortes d'Actes, lesquelles en aucun cas ne seroient sujettes au contrôle.

Défenses sous les mêmes peines, & de plus grande, si le cas y écheoit, aux Commis à l'exercice des contrôles, de laisser aucuns blancs sur leurs Registres, d'en donner communication ni d'en délivrer aucuns extraits, que le tout n'eût été auparavant ordonné en Justice.

Que les Commis à l'exercice du contrôle jouiroient des mêmes privilèges & exemptions, dont jouissoient les autres Commis employés pour la régie des Fermes du Roi.

Et qu'il seroit payé pour le contrôle des Actes, les droits portés par le Tarif arrêté au Conseil le 17 Mars 1693.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1694, la ville de Paris obtint l'affranchissement du contrôle suivant la Déclaration du 17 Avril : nous en dirons ci-après la cause & les inconvéniens.

Avant & depuis cet affranchissement de Paris, il intervint d'autres Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts qui firent divers changemens à la régie & aux droits : mais l'un & l'autre furent fixés définitivement par une Dé-

N n ij

III.
Réglement
& Tarif de
1708 pour la
régie & per-

ception des
droits de
contrôle.

claration du 20 Mars 1708, & un Tarif arrêté au Conseil le même jour, qui anéantit non-seulement celui du 17 Mars 1693; mais aussi ceux des 20 Avril 1694, 14 Juillet 1699 & 24 Août 1706.

Comme cette Déclaration du 20 Mars 1708 est aussi essentielle à la régie que l'Edit de 1693, on en rapportera ici les dispositions.

1°. Le Roi ordonna qu'à l'avenir, à commencer au premier Juillet lors prochain, les droits de contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers des arbitrages & autres ayant droit d'instrumenter, seroient perçus suivant le Tarif arrêté au Conseil le même jour: & à cet effet, voulut que toutes les dispositions y contenues fussent exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes & usages qui pourroient y être contraires, auxquels il dérogea en tant que besoin.

2°. Voulut Sa Majesté, que les estimations qui seroient faites par les Parties & Notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires & autres Actes portant translation de propriété, soit de meubles ou immeubles, fussent pures & simples, avec affirmation par les Parties, que c'étoit la juste valeur des biens & effets qui y seroient mentionnés, sans que les Notaires & les Parties pussent y ajouter, que ces estimations n'étoient faites que pour régler les droits de contrôle, sans tirer à conséquence pour la valeur des biens, & que les droits de contrôle seroient payés sur le pied de ces estimations, si mieux le Fermier de ces droits n'aimoit faire faire l'estimation par Experts qui seroient convenus ou nommés d'Office, les frais desquelles estimations seroient supportés par les Parties, lorsque les déclarations & affirmations qu'ils auroient faites par les Contrats & Actes se trouveroient être au-dessous de la valeur des biens qui y seroient désignés.

3°. Voulut conformément à ses Déclarations des mois de Mars 1696 & Juillet 1699, qu'il fut passé des Baux

pardevant Notaires ou Tabellions , des revenus des biens dépendans de tous les Bénéficiers fans aucune exception , & de ceux des Eglises , Communautés , Hôpitaux , Universités , Facultés , Colléges , Fabriques , Confrairies ; ceux des Villes & de toutes les Communautés séculières ou régulières & autres Gens de main-morte , & que lesdits Baux fussent contrôlés & les droits payés sur le pied du Tarif , à l'exception seulement des adjudications qui seroient faites des revenus des biens des Communautés Laïques , par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités , à peine de nullité des Baux & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention , payables solidairement tant par les bailleurs que par les preneurs , & sans que les Ecclésiastiques & Gens de main-morte pussent exercer aucunes contraintes , faire poursuites en Justice & avoir aucun privilège ni hypothèque , si ces Baux n'étoient passés pardevant Notaires & dûement contrôlés : fit défenses à tous Juges d'y avoir égard , aux Greffiers des Gens de main-morte & à tous autres de les enregister , & à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raison de ce , sous pareille peine de deux cens livres d'amende contre chacun d'eux , laquelle ne pourroit être remise ni modérée pour quelque cause que ce pût être.

4°. Voulut , que lorsque les collationnés ou extraits d'Actes sous signatures privées qui n'auroient pas été contrôlés , contiendroient la représentation des originaux par les Parties présentes , & que ces collations & extraits seroient signés des Parties avec les Notaires , il fut payé les mêmes droits que pour les reconnoissances & ratifications.

5°. Fit défenses à tous Curés , Ecclésiastiques & autres n'ayant pas droit d'instrumenter comme Notaires , de recevoir aucuns Actes de quelque nature qu'ils fussent , si non les testamens en la maniere ordinaire ; comme aussi leur défendit de même qu'aux Notaires , Tabellions , Greffiers & à toutes personnes , telles qu'elles fussent ,

de servir de témoins dans aucuns Actes qui seroient faits sous signature privée, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre les Curés, Ecclésiastiques & autres n'ayant pas droit d'instrumenter comme Notaires, que contre chacun de ceux qui auroient signé ces Actes comme témoins; le tout conformément aux Arrêts du Conseil des 21 Juillet 1693 & 13 Septembre 1695.

6°. Voulut, que lorsqu'il y auroit plusieurs assurances à la grosse aventure compris dans un seul cahier, ce cahier fut contrôlé dans la huitaine du jour qu'il seroit commencé, & les droits payés conformément à ce qui étoit réglé par l'article 15 du Tarif.

7°. Pour faciliter aux Officiers-Contrôleurs des Actes, & au Fermier du contrôle, la régie & perception des droits, Sa Majesté voulut que tous les Notaires & Tabelions, tant Royaux que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de loi, Greffiers des Gens de main-morte, & toutes autres personnes publiques, fussent tenues de donner communication aux Officiers & au Fermier, ses Procureurs ou Commis, de leurs inventaires répertoires & liasses; comme aussi de leur délivrer tous les trois mois des extraits, contenant les noms, demeures & qualités des Parties, certifiés d'eux, des Contrats, Sentences Jugemens & autres Actes sujets au contrôle, à l'exception toutefois des donations à cause de mort, & testamens qui ne seroient délivrés qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs, le tout conformément à la Déclaration du 14 Juillet 1699; à peine par les Notaires, Greffiers & autres qui auroient fait refus de donner communication desdits inventaires & répertoires, & de délivrer ces extraits, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeureroit encourue contre eux sur le simple procès-verbal qui seroit dressé par les Officiers-Contrôleurs ou Commis du contrôle, pourvu que le Commis se fut fait recevoir & eût prêté serment pardevant le Commissaire départi dans la Généralité où il seroit établi, ou ses Subdélégués, laquelle réception se feroit sans frais; au paye-

ment de laquelle amende les Notaires & Greffiers seroient contraints par les voies accoutumées pour les deniers & affaires du Roi, sans qu'il pût leur en être fait aucune remise ni modération.

8°. Et afin que les Officiers-Contrôleurs des Actes créés par Edit d'Octobre 1707, ou les Commis qui seroient par eux, ou par le Fermier des droits de contrôle préposés à l'exercice & recette d'iceux, pussent faire leurs fonctions avec toute l'application & l'exactitude nécessaires; Sa Majesté voulut qu'ils ne pussent être imposés à la Taille, s'ils n'y avoient été avant qu'ils fussent pourvus de leurs Offices ou Commissions, & s'ils y étoient imposés, qu'ils ne pussent en aucune maniere être augmentés, sinon en cas d'augmentation de biens; comme aussi qu'ils jouiroient de l'exemption de logement de gens de guerre, collecte de la taille & autres impositions, tutelle, curatelle, & des mêmes & semblables privilèges & exemptions dont jouissoient les Commis des Fermes générales, sans qu'ils pussent y être troublés par qui & pour quelque cause que ce fut ou pût être.

9°. Finalement Sa Majesté voulut que tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur la perception de ces droits, fussent exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne seroit point contraire au contenu ci-dessus.

Le Tarif énoncé dans cette Déclaration, portoit que tous Actes y mentionnés & autres qui seroient passés ou reçus par les Notaires & Tabellions, tant Royaux & Apostoliques que Seigneuriaux, Greffiers des arbitrages & autres, (à l'exception seulement des Notaires de la ville & fauxbourgs de Paris) seroient contrôlés & les droits par eux payés dans la quinzaine au plus tard du jour de leur date, & avant qu'ils pussent être délivrés aux Parties, soit en brevets ou par grosses & expéditions, sur lesquelles grosses & expéditions il seroit fait mention du contrôle & droits qui en auroient été payés; le tout à peine de nullité des Actes, & de deux cens livres d'amende

pour chacune contravention, conformément aux Edits des mois de Mars 1693, Octobre 1694, Mars 1696 & Octobre 1706; Déclarations des 20 Avril 1694 & 14 Juillet 1699, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; tous lesquels droits seroient payés par toutes sortes de personnes exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans aucune exception pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires.

Il est à remarquer que ce Tarif assujettit expressément les contre-lettres au contrôle, lesquelles en avoient été exceptées par l'Edit de 1693, comme on l'a vû ci-devant.

IV.
Utilité &
nécessité du
contrôle des
Actes.

L'enregistrement ou contrôle des Actes des Notaires, est en foi très-nécessaire, tant pour empêcher les antida-tes & les autres abus que ces Officiers peuvent faire de leurs fonctions, que pour assurer la foi & la validité des Actes qui intéressent tous les particuliers, & par contre-coup tout le public: & l'on peut dire que l'établissement en seroit glorieux aux Rois Henry III. Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. qui ont donné des Edits à cet effet en 1581, 1606, 1627, 1635 & 1693, si l'utilité publique en eût été le seul motif, & qu'il n'eut pas servi de fondement à un droit burlesque très-onéreux. Cependant comme ce droit, quelque fort qu'il soit, est un mal beaucoup moindre que celui qui résulte des abus que les Notaires peuvent faire dans leurs fonctions, d'où s'ensuit souvent la ruine totale des familles, on doit toujours regarder comme très-utile & très-nécessaire un établissement qui prévient ces désordres, & considérer qu'un mal qui cause un plus grand bien, n'est pas proprement un mal, mais une charge au bien.

V.
Affranchis-
sement du
contrôle des
Actes des
Notaires de
Paris.

Sur ces principes, on peut dire que l'affranchissement des Actes des Notaires de la ville & des fauxbourgs de Paris, qui leur fut accordé par la Déclaration du 27 Avril 1694, & réitérée par le Tarif du 20 Mars 1708, étoit contraire au bien public, puisque les mêmes Notaires rentroient

rentraient dans la liberté, si bon sembloit, de faire le mal qu'on avoit prétexté par cet établissement vouloir éviter.

Mais indépendamment du bien public, l'intérêt du Roi étoit considérablement blessé dans cette occasion; & pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire cette Déclaration du 27 Avril 1694, où l'on verra que les Notaires de Paris portèrent au Trésor Royal la somme d'un million de livres; savoir celle de 900 mille livres à titre de prêt pour laquelle il fut constitué au profit de leur Communauté, par les Prévôt des Marchands & Echevins, cinquante mille livres de rente, à prendre sur le million de rente aliéné en exécution de l'Édit du mois de Février 1693 sur les Aydes & Gabelles; & celle de 100 mille livres, pour obtenir, comme ils firent, quarante sols par augmentation aux six livres qui leur étoient ordinairement payés aux inventaires pour leurs vacations à chacun d'eux. Ainsi on peut conclure que l'affranchissement de Paris étoit purement gratuit, puisqu'il y avoit ample récompense aux Notaires, soit par la rente au denier dix-huit qui leur fut constituée, ou par la nouvelle attribution de deux livres sur les inventaires, dont ils jouissent encore au préjudice des mineurs, veuves ou héritiers, & qui vaut infiniment mieux que les 100 mille livres qu'ils donnerent pour l'obtenir.

L'affranchissement de Paris donna l'exemple pour d'autres affranchissemens ou abonnemens du contrôle, en faveur de plusieurs Villes, Provinces & Pays, pour des sommes une fois payées ou à payer annuellement.

Quoique ces affranchissemens ou abonnemens des Provinces & Pays qui les avoient obtenus, fussent faits pour des sommes très-modiques par rapport au produit effectif du droit de contrôle, ils étoient néanmoins plus avantageux aux intérêts du Roi que celui de Paris, qui avoit été fait pour rien; mais comme il n'étoit pas juste que quelques lieux demeuraissent affranchis du même droit, tandis que d'autres y étoient sujets, & qu'il convenoit au contraire, non-seulement de rendre la régie & per-

To me II.

Oo

VI.
Autres affranchissemens ou abonnemens du contrôle en faveur de plusieurs Villes, Provinces & Pays.

VII.
Révocation
des affran-
chissemens &
abonnemens
du contrôle.

ception générale & uniforme, mais aussi de faire contrôler pour la sûreté & la perfection des Actes, le Roi, par sa Déclaration du 29 Septembre 1722, révoqua celle du 27 Avril 1694 concernant les Actes passés par les Notaires au Châtelet de Paris, ensemble les autres Edits, Déclarations & Arrêts, portant suppression, aliénations ou abonnemens des droits de contrôle des Actes, insinuations laïques & petits scels, précédemment rendus: en conséquence Sa Majesté voulut qu'à commencer du premier Novembre 1722, tous les Contrats & Actes qui seroient reçus & passés par les Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de la ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres personnes publiques ayant droit de passer & recevoir des Actes, fussent contrôlés dans les délais prescrits par les précédens Réglemens, & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où ces droits n'avoient point été perçus ci-devant, & en la même forme & maniere qu'il se pratiquoit dans les lieux où ils étoient actuellement établis; sauf à rapporter au Conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnemens avoient été faits, pour être pourvû par Sa Majesté au remboursement ou indemnité des aliénataires, ainsi qu'il appartiendroit.

VIII.
Nouveau
Tarif de
1722 pour
le contrôle
des Actes.

Le Roi par la même Déclaration de 1722, ordonna que le nouveau Tarif arrêté le même jour & y attaché, concernant les droits de contrôle des Actes des Notaires & sous signature privée, seroit exécuté dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, avec très-expresses inhibitions & défenses aux Commis à la perception de ces droits, de donner communication de leurs Registres, ni d'en délivrer aucuns extraits pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être, qu'en vertu d'Ordonnance de Justice, à peine de mille livres d'amende, de révocation & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois; & voulut

au surplus, que tous les Edits, Déclarations & Réglemens ci-devant rendus sur cette matière, fussent exécutés selon leur forme & teneur.

Par ce nouveau Tarif renfermé dans 98 articles, on fit quelques légères diminutions de droits sur les Actes les plus fréquents dans la société civile, & qui intéressoient le commerce, la navigation, la culture des terres & les personnes du commun; mais on y fit des augmentations sur les Actes les plus importans: enfin on remit sur d'autres Actes les mêmes droits que ceux portés au Tarif de 1708, qui demeura néanmoins anéanti ainsi que tous les précédens.

Mais la révocation des affranchissemens portée par cette Déclaration ne subsista pas longtemps dans sa totalité; car le 10 Octobre suivant il fut rendu un Arrêt au Conseil, qui excepta de l'exécution de ladite Déclaration la Province d'Alsace.

Et ensuite le Roi par autre Déclaration du 7 Décembre 1723 supprima, à commencer du premier Janvier 1724, la formalité du contrôle pour tous les Actes qui seroient passés par les Notaires de la ville de Paris, & pour ne rien perdre ou perdre moins, il commua les droits de contrôle qui devoient être percus & levés sur ces Actes, en un droit à prendre sur le papier & parchemin servant aux minutes & expéditions des mêmes Actes.

De tout ce qu'on vient de dire, il paroît que le contrôle des Actes a lieu dans tout le Royaume, excepté en Alsace & à Paris, & qu'il y a quatre principales pièces pour servir à la régie & perception actuelle du même contrôle; savoir, l'Edit du mois de Mars 1693 qui l'a institué, la Déclaration du 20 Mars 1708, celle du 29 Septembre 1722, & le nouveau Tarif arrêté en exécution de cette Déclaration: cependant il n'en faut exclure les autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus intermédiairement, qu'en ce qu'ils peuvent avoir des dispositions contraires auxdites Déclarations de Mars 1708 & Septembre 1722.

IX.
La Province
d'Alsace dis-
pensée du
contrôle des
Actes.

X.
La formali-
té du contrô-
le supprimée
à Paris.

XI.
Pièces prin-
cipales pour
servir à la ré-
gie & per-
ception du
contrôle des
Actes.

XII.
Observations sur quelques articles du nouveau Tarif de 1722.

Comme il y a quelques articles dans le nouveau Tarif de 1722 qui ne sont pas assez éclaircis, ou qui paroissent contradictoires, il est à propos d'y faire quelques observations.

L'article 3 porte que les acquisitions de meubles ou immeubles, soit par Contrats volontaires, adjudications en direction, ou autrement, payeront

Celles au-dessous de 50 livres.	0 l. 5 f.
De 50 liv. à 100 livres.	10
De 100 liv. à 200 livres.	1
De 200 liv. & au-dessus jusqu'à 10000 livres, à raison de 10 sols pour chaque 100 livres.	
De 10000 livres.	50 l.

Et au-dessus de 10000 liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de 20 f. d'augmentation pour chaque 1000 livres.

Suivant ces dispositions, il semble qu'une acquisition de cinq cens dix mille livres devroit 550 liv. de droit de contrôle : savoir,

Pour 10000 livres.	50 l.
Pour 500000 liv.	500 l.
510000	550 l.

Et à proportion pour des sommes plus ou moins fortes, ce qui seroit excessif.

Mais l'article 4 relatif au précédent, fait une modification, & réduit le plus fort droit à 200 livres : voici comme il s'explique.

Acquisition de meubles ou immeubles où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix ne sont pas désignées ni évaluées, sera payée pour tenir lieu du plus fort droit 200 livres.

Or le plus fort droit des acquisitions, soit que le prix soit désigné ou qu'il ne le soit pas, ne peut excéder ces 200 liv. & l'on ne sauroit en exiger davantage, quelque calcul qu'on puisse faire par rapport aux sommes, parce qu'il faut toujours concilier les dispositions subséquentes aux précédentes lorsqu'elles sont relatives, & qu'elles

s'interprètent l'une & l'autre comme celle-ci, afin de bien entendre & connoître la volonté précise du Législateur, qui sans doute est telle dans le cas présent qu'une acquisition de 160000 liv. doit 200 livres de droit; savoir 50 liv. pour les premiers 10000 livres, & 150 liv. pour les 150000 liv. à raison de 20 sols d'augmentation par mille, sans qu'il puisse être exigé au-delà pour les acquisitions au-dessus de 160000 liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, puisque *le plus fort droit est fixé à 200 livres.*

En construisant l'article 3, on auroit pu ajouter à sa dernière disposition pour le rendre plus clair, ces mots (*ensorte toutefois que le plus fort droit ne pourra excéder 200 l.*) mais il les y faut suppléer.

Tous les articles qui sont renvoyés par ce Tarif aux articles 3 & 4 ci-dessus, sont dans le même cas; c'est-à-dire, que leur plus fort droit ne doit être que de 200 livres.

Il y a un Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1722, en interprétation de cet article 3 & de quelques autres du même Tarif, mais ce n'est pas pour déterminer le plus fort droit, on n'en parle pas même; c'est seulement sur les contestations survenues entre les redevables & les Commis à la régie de ces droits, à cause qu'on n'y a pas inféré le terme d'*exclusivement.*

Par cet Arrêt, le Roi ordonne l'exécution de ce Tarif, & en interprétant en tant que besoin l'article 3, veut que pour un Acte au-dessous de 50 liv. il soit payé cinq sols; de cinquante à cent livres *exclusivement*, dix sols; de cent livres à deux cens livres, une livre; de deux cens livres à trois cens livres, une livre dix sols; de trois cens livres à quatre cens livres, deux livres; de quatre cens à cinq cens livres, deux livres dix sols, & ainsi de chaque cent livres suivans *exclusivement* jusqu'à dix mille livres; de dix mille livres à onze mille livres *exclusivement*, cinquante-une livres & au-dessus à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres *exclusivement*: ordonne en outre Sa Majesté, qu'il en sera usé de même à l'é-

gard de tous les autres articles du Tarif, qui contiennent des sections dans lesquelles le terme d'*exclusivement* n'a pas été inféré, & qu'il ne sera fait aucune fraction des sommes qui excéderont les cent livres & les mille livres, pour raison desquelles sommes excédentes, les droits seront payés comme pour les cent livres ou mille livres suivans.

Les articles 33 & 34 du même Tarif concernant les Contrats de mariage, régulent les droits de contrôle de ceux dans lesquels les sommes ou valeur des biens seront évalués sur le pied de l'article; c'est-à-dire, que ces droits peuvent aller à 200 liv. suivant les remarques ci-devant. A l'égard des Contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, le contrôle en est réglé par l'article 35 à six classes; savoir,

La première, à 50 livres.

La seconde, à 30 livres.

La troisième, à 20 livres.

La quatrième, à 10 livres.

La cinquième, à 3 livres.

La sixième, à 1 liv. 10 sols.

Ce qui fait une différence ou disproportion considérable, car des gens très-riches qui ne désigneront point & ne feront aucune estimation de leurs biens, ne payeront que 50 liv. s'ils sont de la qualité exprimée dans la première classe, ou des sommes au-dessous s'ils sont dans des classes inférieures; au lieu que ceux qui feront des estimations & désignations seront beaucoup plus chargés, pour peu qu'ils aient de biens excédens dix mille livres: mais pour rendre plus sensible la disproportion dont on vient de parler, il faut supposer qu'un bourgeois vivant de ses rentes, soit à Paris ou dans les autres Villes où il y a Cour supérieure, ait 160 mille livres de biens, & qu'il en fasse l'évaluation sur ce pied, il payera pour le contrôle 200 livres, au lieu qu'un autre bourgeois de même Ville qui aura autant ou plus de bien, & qui n'en fera

ni désignation ni estimation, ne payera suivant la première classe que 50 livres. Autre exemple: un Maçon, un Sculpteur ou autre notable artisan des Villes où il y a Cour supérieure, qui aura aussi 160 mille livres de bien ou plus, ne payera que 20 livres de contrôle s'il ne fait point de désignation ni estimation; au lieu qu'un Président ou un Conseiller de la Cour qui n'aura pas davantage de bien & en fera l'évaluation juste, payera 200 livres de droit: il semble que la proportion étoit mieux gardée par le Tarif de 1708.

Par la première section de l'article 56 du nouveau Tarif, il est dit que pour les inventaires de meubles & papiers faits par les Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans lesquels les meubles seront estimés, ainsi que les autres effets mobiliers, les droits seront payés conformément à l'article 3 du même Tarif.

Ces dispositions jointes à celles de l'article 97, portant que tous les Actes qui seront faits sous signature privée, de quelque nature qu'ils soient, seront contrôlés & les droits payés par rapport à leur nature sur le pied réglé par ledit Tarif, de même que s'ils étoient passés pardevant Notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, Exploit ni Acte en conséquence, ni produits en Justice pour quelque cause que ce soit; ces dispositions, dis-je, occasionnent souvent le paiement double du contrôle pour un même billet, ce qui est aisé à connoître par un exemple simple. Un héritier trouve sous le scellé un billet exigible d'une somme de deniers duquel on fait la description dans l'inventaire, & lorsqu'on porte cet inventaire au contrôle, on fait payer le droit pour le montant de ce billet comme pour le reste des effets inventoriés & estimés; cependant si l'héritier ou le légataire devenu propriétaire de ces effets, veut faire des poursuites contre le débiteur de ce billet pour en avoir paiement, il n'y est pas reçu qu'au préalable il ne l'ait fait contrôler, & payé les droits, quoiqu'il les ait déjà payés lors du contrôle de l'inventaire.

Le nouveau Tarif comprend en un seul article, qui est le 75^e, toutes sortes de quittances pour quelque cause que ce soit, soit qu'elles soient pures & simples, ou qu'elles contiennent d'autres dispositions, & en règle le droit sur le pied des articles 3 & 4 sans autre différence: cependant les quittances pures & simples semblent devoir être assujetties à un droit moins fort que celles portant subrogation d'hypothèque, ou contenant d'autres dispositions qui ne conviennent point à la quittance pure & simple; & c'est par ces raisons qu'on avoit trouvé convenable d'en faire deux articles distincts & séparés dans le Tarif de 1708.

XIII.
Raisons
qui obligent
d'entrer dans
le détail de
la régie &
des droits.

Mais ce que nous venons de dire ne suffit pas encore pour connoître à fond la matière du contrôle, & il faut à cet effet entrer dans quelques détails, soit parce que les redevables des droits pour se décharger, font souvent des interprétations, des Réglemens à leur mode, soit parce qu'il y a eu un grand nombre de décisions sur des contestations qui avoient été mal-à-propos formées par les Notaires & les redevables, qu'il est nécessaire de rapporter ici pour servir d'exemple à l'avenir: toutes lesquelles décisions & interprétations sont confirmées en général par les Déclarations de 1708 & 1722, portant que les Edits & Déclarations rendus sur cette matière, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires aux dispositions desdites Déclarations.

XIV.
Ce que c'est
que l'enre-
gistrement
ou contrôle
des Actes.

Et d'abord nous dirons que l'enregistrement ou contrôle des Actes, n'est qu'une compilation ou extrait de ce que ces Actes contiennent d'essentiel, & que les Commis du contrôle doivent (suivant les instructions de leurs commettans s'attacher à les définir, car il n'y en a point qui n'ait sa définition), & par-là ils éviteront d'être trompés par les Notaires: il est vrai que cette définition n'est pas aisée, attendu que l'on charge aujourd'hui les Actes d'une infinité de clauses, de conditions, de restrictions, de réserves, de renonciations & de protestations, qui souvent n'y conviennent pas, & même on y exprime ce
qui

qui feroit mieux entendu fans en faire mention : mais le Commis ne peut se tromper en prenant le plus fort droit auxquels ces clauses, ou tout l'Acte entier peuvent avoir rapport. Il faut dans l'enregistrement mettre en toutes lettres & non en chiffre, les sommes contenues aux Actes, de même que les sommes reçues pour le droit de contrôle, suivant la Déclaration de 1699, & ensuite tirer en chiffre hors ligne le droit de contrôle.

Tous les Contrats & Actes passés par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux & autres, qui ont droit d'en passer & recevoir, énoncés dans les Réglemens, & notamment dans le nouveau Tarif du 29 Septembre 1722, doivent être contrôlés dans la quinzaine du jour de leur date aux Bureaux les plus prochains de la résidence des Officiers qui les auront reçus, & avant qu'il puisse en être délivré aucunes grosses ni expéditions, à peine de nullité d'iceux, & de deux cens livres d'amende, tant contre ces Officiers que contre les Parties, pour chacune contravention, & les droits en doivent être payés comptant sur le pied du même Tarif de 1722.

On ne peut regarder les peines prononcées par les Réglemens du contrôle contre les contrevenans, comme des peines comminatoires, puisqu'il y a eu une infinité de Jugemens qui les ont déclarées réelles : on se contentera d'en rapporter ici quelques-uns des plus nouveaux, pour en faire connoître la vérité.

L'Arrêt du Conseil du 23 Mai 1719, interdit un Notaire à Moncée en Sonnois, Election du Mans, de toutes les fonctions de son Office de Notaire & de ses autres charges si aucunes il a, pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine de leur date, cent quarante-six Actes différens, & le condamne en 200 livres d'amende pour chaque contravention, ce qui fait 29200 livres ; il est aisé de condamner, mais il est très-difficile de faire payer de si grosses sommes à des Notaires de campagne, qui la plupart n'ont guères d'autres biens que leurs Offices,

XV.
Tous les Contrats & Actes passés par les Notaires, doivent être contrôlés dans la quinzaine.

de peu de valeur par rapport à leur finance.

L'Arrêt du 12 Avril 1720, déclare nulle une obligation reçue par un Notaire au Maine, faute d'avoir été contrôlée dans la quinzaine de sa date; interdit ce Notaire des fonctions de sa charge, & le condamne tant au paiement du droit de contrôle de cette obligation, qu'en l'amende de 200 livres.

Autre du même jour, condamne un Notaire à la Freynaye, pays du Maine, en 200 livres d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler une obligation dans la quinzaine de sa date.

Celui du 7 Septembre 1720, déclare nuls plusieurs Contrats de mariage, & autres Contrats & Actes non contrôlés, & condamne un Notaire d'Egrizelle, Généralité de Dijon, en deux mille quatre cents livres d'amende pour plusieurs contraventions, sauf aux Parties à se pourvoir contre ce Notaire pour leurs dommages & intérêts résultans de la nullité des Actes, où & ainsi qu'elles aviseront bon être.

Autre du même jour, déclare nul un Contrat de vente d'héritages passé devant un Notaire à Larré en Bretagne, & condamne ce Notaire en 200 livres d'amende, pour ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

L'Ordonnance de l'Intendant de la Généralité de Paris, du 9 Juillet 1721, condamne un Notaire de Vaux, Election de Tonnerre, en mille livres d'amende, pour l'obmission du contrôle de cinq Actes par lui passés, & au paiement du droit de contrôle des mêmes Actes.

Et l'Arrêt du 21 Juin 1723, entre autres choses, déclare une transaction nulle; & condamne un Notaire d'Etampes qui l'a passée, en 200 livres d'amende, pour ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

XVI.

Les Actes reçus par les Greffiers, doivent aussi être contrôlés dans la quinzaine.

Les Actes reçus & passés par les Greffiers, comme acceptations de communautés de biens, ou de successions; autorisations, informations de vies & mœurs, renonciations, abandonnemens, cautionnemens, inventaires, main-levées, prises de possessions d'héritages, procès-

verbaux d'experts , d'arpentages , mēsuragēs , prisages & descentes , reconnoissances d'Actes sous seing privé , retrait lignager , féodal & conventionnel , Sentences arbitrales & autres Actes : en un mot , tous les Actes que lesdits Greffiers , tant Royaux que subalternes , reçoivent , sont aussi-bien sujets au contrôle que ceux reçus par les Notaires , à moins qu'ils ne soient renfermés dans les Jugemens & Sentences des Juges , auquel cas ils ne doivent aucun droit de contrôle , mais seulement les droits d'insinuations & centième denier pour ceux qui y sont sujets.

L'Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1717 , condamne le Greffier de la Justice de Sillé-le-Guillaume de la Généralité de Tours , au payement du droit de contrôle d'un Acte de foi & hommage reçu par les Juges de ce lieu , & en 200 livres d'amende , pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine cet Acte , lequel est d'ailleurs déclaré nul , pour avoir été fait en vertu d'un Contrat d'acquisition non insinué.

Celui du 6 Mars 1717 , condamne deux Experts de la ville de Tours , en 200 livres d'amende chacun , faute d'avoir fait contrôler dans la quinzaine deux procès-verbaux de rapport par eux faits , & au payement du droit de contrôle de ces procès-verbaux , lesquels sont déclarés nuls , & tout ce qui a été fait en conséquence ; condamne en outre la Partie & l'Huissier , chacun en 200 liv. d'amende , & fait itératives défenses au Lieutenant Général de Tours , de rendre à l'avenir aucun Jugement sur Actes non contrôlés , à peine de nullité & de cassation de procédures.

L'Ordonnance de M. Bignon , Intendant de la Généralité de Paris du 2 Octobre 1717 , condamne le Greffier du Bailliage de Montfort , à faire contrôler & sceller des inventaires , & en 2400 livres d'amende , faute d'en avoir fait contrôler douze.

L'Arrêt du Conseil du 30 Avril 1718 , annule une déclaration reçue aux assises de la Commanderie de S. Remy de la ville d'Angers , sur une assignation donnée à la Re-

quête du Procureur Fiscal à plusieurs Tenanciers, à comparoir aux assises pour s'avouer Vassaux, exhiber & fournir leurs Contrats, faire foi & hommage, bailler aveu & dénombrement, & déclarer les choses par eux tenues en censives : condamne la Partie, le Greffier & le Sergent, chacun en 200 livres d'amende pour avoir délivré, s'être fervi & avoir signifié cette Déclaration sans qu'elle ait été contrôlée, & ordonne qu'à l'avenir, les Déclarations qui seront reçues aux assises, seront contrôlées dans la quinzaine de leur date, & les droits payés conformément aux Réglemens.

Celui du 14 Mai 1718, condamne un Notaire de la ville de Tours, & Greffier de la Jurisdiction de Châteauneuf, en 300 livres d'amende, & à la garantie des droits de contrôle du testament de Catherine le Cointe, & au triple droit, faite par lui d'avoir fait mention du contrôle de ce testament, & vû d'icelui, dans l'inventaire qui l'a suivi : condamne en outre le même Officier en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler l'inventaire dans la quinzaine du jour de la dernière vacation; le Juge de Châteauneuf en 200 livres d'amende, pour avoir ordonné la vente des meubles contenus en cet inventaire, avant qu'il eût été contrôlé, & l'Huissier en pareille amende de 200 liv. pour avoir fait la vente.

Celui du 22 Février 1719, confirme une Ordonnance de l'Intendant de la Rochelle, laquelle condamne un Greffier de l'Isle de Ré, qui a fait un inventaire sans le faire contrôler dans la quinzaine, à 200 livres d'amende, & l'Huissier qui a fait la vente, aussi en pareille amende.

Celui du 16 Février 1723, fait connoître que les Greffiers du Châtelet de Paris n'ont pas mis en doute que les renonciations, abandonnemens & autres Actes qu'ils reçoivent, ne fussent sujets au contrôle comme les Actes des Notaires; ils ont seulement prétendus qu'il n'y avoit que leurs expéditions qui dussent être contrôlées à la diligence des Parties, & non leurs minutes, sous prétexte qu'ils étoient dans cet usage à l'égard des insinuations;

mais l'Arrêt a déterminé que ce seroit les minutes qui seroient contrôlées à la diligence de ces Greffiers.

Enfin, celui du 5 Avril 1723, déclare nul l'inventaire fait à la Requête du Procureur Général du Parlement de Navarre du 26 Février précédent, des effets trouvés après le décès du sieur Pourtalot, payeur des gages des Officiers de ce Parlement, pour n'avoir pas été contrôlé dans quinzaine de la date de sa dernière vacation; ensemble tout ce qui a été fait en conséquence: condamne le Greffier ou Notaire qui a fait l'inventaire, la Partie qui s'en est servie & le Procureur qui a occupé pour elle, chacun en 200 livres d'amende, & tous solidairement au paiement du droit de contrôle dudit inventaire.

Tous les Actes volontaires reçus par les Juges, en quelque forme qu'ils soient rédigés, doivent aussi être contrôlés dans la quinzaine sous les peines & amendes expliquées ci-devant.

Les Prévôts, Mayeurs, Echevins des Villes & Châtellenies de Lille, Tournai, Maubeuge, & quelques autres villes & lieux, tant du ressort du Parlement de Tournai, que de celui de Metz & du Conseil supérieur d'Alsace, qui avoient droit comme gens de Loi, & par l'usage, de passer & faire expédier par leurs Greffiers toutes sortes d'Actes & Contrats, prétendirent être exceptés de l'Edit de 1693, tant parce qu'ils n'y étoient pas nommément compris, qu'à cause que leur privilège étoit de telle conséquence, que les ressortissans ne pouvoient acquérir de propriété ni d'hypothèque sur les immeubles par eux acquis, qu'ils n'eussent fait autoriser leurs Contrats par-devant eux. Mais par Arrêt du Conseil du 23 Mars 1694, le Roi ordonna que tous les Actes & Contrats qui seroient ci-après reçus par les Prévôts, Magistrats, Mayeurs, Echevins & gens de Loi de ces villes & lieux, leurs Greffiers ou Commis par eux préposés, seroient contrôlés en la forme & manière portée par l'Edit de 1693, & les droits pour ce dûs payés, à peine de nullité des Actes & Contrats, & de cinq cens livres d'amende, payables

XVII.
Les Actes
volontaires
reçus par les
Juges, doi-
vent pareil-
lement être
contrôlés
dans la quin-
zaine.

solidairement, tant par ceux qui les auroient reçûs & délivrés, que par ceux qui s'en ferviroient sans contrôle: & sans néanmoins que ce contrôle pût apporter aucune innovation ni préjudice aux droits, ni à la possession en laquelle les Magistrats, gens de Loi & leurs Greffiers étoient de recevoir les Actes.

Quoique cet Arrêt de 1694 soit tacitement confirmé par les Déclarations des 19 Mars 1696 & 16 Juillet 1699, par l'Edit d'Octobre 1705, & par les Arrêts des 24 Août 1694, 16 Juillet 1697, 28 Octobre 1698, 13 Janvier 1699, 5 Mai 1705, 12 Octobre 1706, & plusieurs autres rendus depuis; néanmoins les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de S. Quentin, ont de nouveau agité la question. Ils ont prétendu deux choses; la première, que suivant la Coutume de Vermandois & autres Coutumes de la Province de Picardie, les Officiers des Jurisdicions avoient droit, & étoient en usage & possession immémoriale, de recevoir les aveus & dénombremens, foi & hommages, inventaires, partages, baux, adjudications de biens, ventes volontaires & autres Contrats & Actes; & la seconde, que le motif de l'établissement du contrôle n'ayant été que d'assurer les dates & l'authenticité des Contrats & Actes les plus importans à la société civile qui se passent devant les Notaires & Tabellions, même devant les Greffiers dans quelques endroits où ils ont la faculté d'instrumenter sans que le ministère du Juge intervienne; les Actes passés devant les Juges de Picardie, qui ne peuvent être suspectés d'antidates, comme ceux des Notaires & autres Officiers subalternes, & qui d'ailleurs avoient toute l'authenticité par le caractère du Juge, n'étoient point sujets à être contrôlés: & en conséquence ils ont demandé la décharge de ce contrôle pour les Actes reçûs & à recevoir par les Juges par eux établis dans les Terres & Seigneuries patrimoniales au Chapitre. Comme il est indifférent au Fermier du contrôle que ce soit les Juges, les Notaires ou autres qui ayent droit de passer les Actes volontaires publics,

il n'a point contesté le droit que le Chapitre de S. Quentin dit, que les Coutumes de Picardie donnent aux Officiers de Judicature de passer des Contrats & Actes; mais il a fait connoître que tous les Actes volontaires, soit qu'ils soient reçus par les Juges ou par les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres étoient également sujets au contrôle suivant l'Edit de 1693 & les Réglemens postérieurs, & enfin que la chose avoit été jugée en particulier contre les Officiers de Judicature par ledit Arrêt du 23 Mars 1694, surquoi est intervenu celui du 10 Mai 1723, par lequel le Roi a débouté les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Quentin des conclusions de leur Requête, & ordonné que tous les Actes volontaires qui seroient reçus par leurs Juges, Greffiers & autres leurs Officiers, en quelque forme qu'ils soient rédigés, seront contrôlés dans les délais prescrits par les Réglemens, & sous les peines & amendes y portées.

Peu de temps après cette décision, les Commis du Fermier du contrôle, ayant trouvé ès mains de Charles Butin ancien Greffier de la Baronnie de Lucheux dans la Généralité d'Amiens, soixante-quatre adjudications de bois de cette Baronnie non contrôlées, dresserent leur procès-verbal contre ce Greffier, pour le faire condamner en l'amende de 200 livres pour chacune contravention, lequel prétendit n'en être point tenu, sous prétexte que ces adjudications étoient des Actes judiciaires faits devant les Officiers en qualité de Juges: mais on lui opposa les Réglemens qui assujettissent au contrôle les Actes volontaires reçus par les Juges & Greffiers, notamment ce dernier Arrêt rendu contradictoirement avec le Chapitre de S. Quentin, & on lui soutint que ces adjudications n'étoient pas plus des Actes judiciaires que les aveus, dénombremens, foi & hommages, Déclarations reçues aux assises, & plusieurs autres Actes qui avoient été déclarés sujets au contrôle: surquoi est intervenu Arrêt au Conseil le 22 Novembre 1723, qui a déclaré nulles les soixante-quatre adjudications en question, & a condamné

ce Greffier en douze mille huit cens livres d'amende ; à raison de deux cens livres pour chaque contravention. Le même Arrêt prononce encore une autre amende de deux cens livres contre la même Partie, pour avoir fait refus de communiquer ses minutes aux Commis, comme aussi une semblable amende de deux cens livres contre le nouveau Greffier de la Baronnie de Lucieux, pour pareil refus de communiquer ses minutes ; & enfin, une amende de quatre cens livres contre un Sergent, pour avoir fait deux Exploits en vertu de deux de ces adjudications qui n'étoient pas contrôlés.

Depuis ces condamnations, plusieurs Seigneurs particuliers qui avoient fait faire par les Officiers de leurs Justices, des adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur des revenus de leurs terres & des ventes des coupes de leurs bois, ayant avoué que leurs Greffiers n'avoient point porté au contrôle ces adjudications dans la quinzaine de leurs dates, & ayant demandé grace au Roi pour ce défaut, à cause qu'on avoit regardé les mêmes adjudications comme des Actes judiciaires qu'ils avoient crû n'être pas sujets au contrôle ; il est intervenu Arrêt au Conseil le 10 Octobre 1724, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Greffiers & autres Officiers de Justice, devant lesquels il sera fait des adjudications ou autres Actes de nature à pouvoir être également faits pardevant Notaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine de leurs dates, sous peine de nullité, restitution de droits, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention : & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, a permis à ces Greffiers & autres Officiers de Justice, de faire contrôler jusqu'au dernier Mars 1725 lesdites adjudications & autres Actes jusqu'au jour de l'Arrêt, en payant les droits conformément au Tarif du 29 Septembre 1722 ; lesquels Actes & adjudications, au moyen du contrôle qui en sera fait dans le temps ci-dessus, S. M. a, en tant que besoin, validés comme s'ils avoient été contrôlés dans la quinzaine de leurs dates.

Et

Et comme dans plusieurs Provinces les Officiers des Seigneurs sont dans l'usage d'adjuger les bois par pièces & cantons, à tant la verge ou l'arpent; & que la quantité de verges ou d'arpens ne se constate que trois ou quatre mois après l'adjudication, souvent même après que les bois sont coupés, cela a causé quelques difficultés, les Commis du contrôle ayant prétendu que les sommes n'étant point fixées par ces adjudications, les droits de contrôle en devoient être payés sur le pied de l'article 4 du nouveau Tarif de 1722. Mais par Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1725, le Roi a ordonné que ces adjudications qui ne contiendront que le prix de l'arpent ou verge, sans fixation de la quantité, seront portées au Bureau du contrôle dans la quinzaine de leurs dates, pour y être enregistrées, & un vû mis sur les minutes, sans qu'avant cet enregistrement il puisse être fait aucun Acte ni poursuites en conséquence, autres que les procès-verbaux de mesurage: comme aussi a ordonné que pour constater la quantité des arpens ou verges compris dans ces adjudications, & fixer le droit de contrôle, le mesurage sera fait & parfait contradictoirement entre les vendeurs & les adjudicataires dans le délai de six mois au plus tard, à compter de la date des mêmes adjudications, & les droits de contrôle payés sur le pied de la quantité qui s'y trouvera, dans la quinzaine du jour de la perfection du mesurage, dont le procès-verbal sera rapporté pour être contrôlé, duquel contrôle il sera fait mention sur les adjudications; pour laquelle mention il ne sera perçû aucun droit: enfin, Sa Majesté a défendu aux vendeurs de demander aux adjudicataires de plus grandes sommes, que celles qui résulteront des procès-verbaux de mesurage qui auront servi à fixer les droits de contrôle.

De tout ce qui vient d'être dit dans ce paragraphe & au précédent, on doit conclure, qu'il n'y a que les seuls Actes qui demande nécessairement l'Office du Juge, & qui ne peuvent se consommer que par autorité, qui soient exempts du contrôle.

Au reste , il ne faut pas confondre les adjudications volontaires comme celles énoncées dans les Arrêts ci-dessus rapportés , avec les adjudications forcées faites en Justice ; car ces dernières ne sont point sujettes au contrôle , étant de vrais Actes judiciaires nommément exceptés.

XVIII.
Le délai de
quinzaine
pour le con-
trôle des Ac-
tes , est un
délai fatal.

Il faut remarquer que le délai de quinzaine pour le contrôle des Actes , est un délai fatal , c'est-à-dire , qu'après ce terme l'Acte ne peut aucunement être contrôlé ; & s'il l'étoit par inadvertance ou autrement , il ne seroit pas moins nul que s'il n'étoit point contrôlé du tout , & l'Officier qui l'auroit reçu ne seroit pas moins sujet aux peines portées par les Réglemens.

L'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1718 , a déclaré nul un Acte d'expose d'immeubles reçu par un Notaire à Ambrières , parce qu'il avoit été contrôlé après la quinzaine dans un autre Bureau que celui d'Ambrières : a condamné ce Notaire en deux amendes , savoir en 200 livres pour n'avoir pas fait contrôler cet Acte dans la quinzaine au Bureau d'Ambrières ; & en 200 livres pour l'avoir fait contrôler au Bureau des Forges saint Bonnet : a aussi condamné le Commis à ce Bureau des Forges , en 200 liv. d'amende , tant pour avoir contrôlé cet Acte après la quinzaine de sa date , qu'à cause qu'il avoit été reçu par un Notaire hors l'arrondissement de son Bureau & de sa Généralité : & a fait très-expresses défenses à tous Notaires & Commis , de faire contrôler ni de contrôler aucuns Actes hors de leurs résidences & de leurs arrondissemens , aux peines portées par la Déclaration de 1699.

Et celui du 21 Mai 1719 , a fait défenses aux Fermiers du contrôle & à leurs Commis , de contrôler aucuns Actes après la quinzaine de leur date , à peine de 300 liv. d'amende contre lesdits Fermiers & Commis ; sauf à eux à poursuivre les Notaires pour les peines & amendes par eux encourues , faute d'avoir fait contrôler leurs Actes dans ce délai.

XIX.
Les Con-
trats de ma-

De ce délai de quinzaine , il faut excepter les Contrats de mariage qui se passent dans les lieux de la résidence

de la Cour, auquel le Roi a accordé un mois pour les faire contrôler, suivant l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1723; mais le mois passé sans contrôle, ils sont déclarés nuls comme les autres Actes dont on vient de parler, & les Notaires qui les ont passés sont sujets aux peines des Réglemens.

riage passés dans les lieux de la résidence de la Cour, ont un délai d'un mois pour le contrôle.

Il est à observer que cet Arrêt accordoit le même délai d'un mois pour le contrôle des Contrats de mariage passés à Paris; mais comme depuis la formalité du contrôle a été supprimée pour cette Ville, comme on l'a dit ci-devant, cette disposition est devenue inutile à l'égard de Paris, & ne subsiste que pour les autres lieux de la résidence de la Cour.

Il faut encore excepter du délai de quinzaine, les déclarations qui se passent aux Terriers des Seigneurs par les Vassaux & Censitaires, lesquelles sont valables, pourvu que le contrôle en soit fait dans les trois mois de leurs dates, suivant un autre Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1724; mais après ce temps sans contrôle, elles ont le sort des autres Actes.

XX.
Et les déclarations aux Terriers ont trois mois.

La Déclaration de 1708 qui avoit ordonné, que conformément à celles des 19 Mars 1696 & 14 Juillet 1699, il seroit passé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions, de tous les revenus & biens Ecclésiastiques, n'avoit donné aux Fermiers des droits de contrôle d'autre voie pour découvrir les contraventions, que celle de se pourvoir dans les dépôts publics, c'est-à-dire, chez les Notaires, Tabellions, Greffiers, gens de Loi & autres, pour y prendre communication des Actes dont ils étoient dépositaires, & voir s'ils avoient été contrôlés, ce qui ne suffisoit pas pour cette découverte: car lorsque les Communautés & Gens de main-morte font des Baux sous signature privée, par tacite reconduction, ou par délibération de Communautés, il est impossible d'en trouver la preuve dans les dépôts publics; ces raisons obligèrent le Fermier de 1719, de sommer par Actes diverses Communautés Ecclésiastiques de la Province de Champagne, des-

XXI.
Difficultés réglées au sujet des Baux des biens & revenus des Gens de main-morte.

quelles il ne se trouvoit aucuns Baux enregistrés dans les Registres de contrôle, de lui communiquer ceux qu'elles avoient passés depuis le premier Janvier 1710, & à leur refus il les fit assigner devant M. Lescapier, Intendant de Champagne, qui ordonna cette communication par différentes Ordonnances; surquoi ces Communautés s'étant pourvûes au Conseil, prétendirent ne devoir point rapporter les Baux qui étoient par devers elles, d'autant que la Déclaration de 1708 renvoyoit le Fermier aux dépôts publics, sans obliger les Ecclésiastiques de rapporter des titres pour en tirer contre eux-mêmes des preuves de prétendues contraventions; mais par Arrêt du 4 Avril 1719, le Roi faisant droit sur les Requêtes respectives des parties, & ayant égard à celle du Fermier, a ordonné l'exécution des Déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708; & des Ordonnances de M. Lescapier des 16 Mars, 6 Avril, 2 Mai, 30 Juin, premier Août, 20 Septembre & 18 Octobre 1718: veut S. M. que les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculières & régulières, & tous Gens de main-morte, soient tenus de représenter aux Fermiers, leur Préposés & Commis, les Baux pardevant Notaires qu'ils ont passés de leurs biens & revenus, à la première réquisition qui leur en sera faite, & que ceux qui ne justifieront pas des Baux passés pardevant Notaires, soient poursuivis & condamnés aux amendes qui seront arbitrées suivant les circonstances, & qui ne pourront être moindres de 200 livres pour chaque Ferme ou Métairie dont les Baux ne seront point représentés: enjoint Sa Majesté à M. Lescapier, Intendant de Champagne, & aux autres Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, &c.

XXII.
Autres difficultés réglées au sujet du contrôle des no-

Les Maire & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Bourges ont donné lieu à une autre décision utile à la régie des droits du contrôle: ils prétendirent 1°. que les nominations d'Echevins n'étoient pas sujettes au contrôle, at-

tendu que ce n'étoient pas des Actes passés pardevant Notaires, qui pussent produire des actions civiles, & que dans les Edits, Déclarations & Arrêts, il n'en étoit fait aucune mention; 2°. que leur droit de juridiction leur donnoit celui de passer devant leur Greffier, des Baux des revenus de leurs octrois, sans être sujets au droit de contrôle, qui n'étoit établi que pour les Actes volontaires passés pardevant Notaires; & que d'ailleurs étant en possession actuelle & paisible de faire ainsi leurs Baux, & les nominations de leurs Consuls, de même que les Magistrats municipaux des autres Villes, sans que jamais les Fermiers ayent prétendu les assujettir au contrôle, il y avoit tout lieu de les maintenir dans leur droit & possession. Mais comme ces Baux & nominations d'Echevins sont nommément compris dans les articles 29 & 118 du Tarif arrêté en conséquence de la Déclaration du 20 Mars 1708, & que toute possession contraire aux dispositions expresses des Réglemens faits pour la levée des droits du Roi, passe pour une continuation de contravention, M. Barberie de Courteuil, Intendant de Bourges, devant lequel les contestations furent portées en première instance, après plusieurs procédures, rendit une Ordonnance définitive le 17 Août 1721, par laquelle il déclara nuls les Baux des revenus de l'Hôtel-de-Ville existans non contrôlés, à l'exception de ceux dont les adjudications avoient été faites devant le précédent Intendant, ordonna qu'il en seroit passé incessamment de nouveaux qui seroient contrôlés; déclara pareillement nulles les nominations des quatre Echevins, fait pour les années 1720 & 1721, qui n'avoient pas été contrôlées, avec défenses aux nommés de faire aucunes fonctions ni Actes en conséquence de ces nominations, à peine de nullité: condamna le Maire & le Secrétaire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, au paiement du droit de contrôle des Baux des revenus & des nominations d'Echevins, depuis qu'ils étoient en exercice, sur le pied du Tarif de 1708, & les condamna en outre en 400 livres d'amende, pour les contra-

minations
d'Echevins,
& des Baux
des octrois
des Villes.

ventions par eux commises, au paiement desquels droits & amendes il ordonna qu'ils seroient solidairement & personnellement contraints, sans aucuns recours contre la Communauté, laquelle Ordonnance a été confirmée au Conseil par Arrêt contradictoire du 18 Octobre 1721 rendu sur l'appel des Parties condamnées; & néanmoins le Roi par grace, & sans tirer à conséquence, a ordonné que les quatre Echevins nommés en 1720 & 1721, continueront les fonctions de leurs charges d'Echevins, pour les exercer ainsi qu'ils l'ont fait, & ont eu droit de le faire, avant l'Ordonnance de M. de Courteil, validant en tant que besoin est, ou seroit, leur Election.

L'article 20 du nouveau Tarif de 1722, porte que pour les Baux ou Adjudications des biens & revenus communs patrimoniaux & d'octrois des Villes, Communautés & Paroisses, les droits seront payés sur le pied des Baux des particuliers: & l'article 71, que pour les procès-verbaux de nomination de Maire, Echevins, Capitouls, Consuls, Jurats, Procureurs, Syndics, & autres Officiers, Receveurs & Administrateurs municipaux des Villes, Communautés & Paroisses reçus par les Notaires, Greffiers, Secrétaires des Hôtels-de-Villes & autres, il sera payé pour droit de contrôle 10 sols.

Au moyen de ces deux Réglemens des 4 Avril 1719 & 18 Octobre 1721, & du nouveau Tarif de 1722, il ne doit plus y avoir de difficulté sur les Baux des Gens de main-morte Ecelésiastiques ou Laïques, non plus que sur la nomination des Officiers des Communautés Laïques. Mais il ne faut pas confondre tout ceci avec les droits des Greffiers & Contrôleurs des Domaines des Gens de main-morte, créés dans tous les Diocèses par Edit du mois de Décembre 1691, qui n'ont reçu aucune atteinte par l'Edit du mois de Mars 1693, ni par les dispositions postérieures concernant le contrôle des Actes.

XXIII.
Autres dif-
ficultés ré-
glées sur le

Les Fermiers du contrôle ayant prétendu que tous les Chapitres du Royaume étoient tenus de payer le droit de contrôle des Actes de nomination, présentation, prise de

possession, permutation, démission de Bénéfice & autres de cette nature, ainsi que des actes & délibérations capitulaires concernant l'administration du temporel, que leurs Secrétaires ou Greffiers avoient passé depuis l'établissement dudit contrôle; ils furent autorisés dans leur prétention par deux Arrêts du Conseil des 13 Juillet 1728 & 19 Juillet 1729, qui y condamnerent les Chapitres de Bourges, de Rheims & de Châlons. Ensuite ces Fermiers demandèrent au Conseil, que les mêmes choses eussent lieu à l'égard des Hôpitaux & des Communautés Religieuses, même celles des filles, pour les Actes de vêtture, de profession & de dotations: à quoi les Agens généraux du Clergé s'étant opposés, cela forma une instance au Conseil entr'eux & lesdits Fermiers, laquelle a été décidée sur les Requêtes & Mémoires respectifs des Parties suivant l'Arrêt du 3 Mars 1739, par lequel

contrôle des Actes de nomination, présentation, prise de possession, démission de Bénéfices, &c.

1°. Le Roi ordonne aux Greffiers & Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuses & Hôpitaux, de fournir au Fermier du contrôle un état certifié d'eux, de tous les Actes inscrits sur leurs Registres, & sujets au contrôle depuis le 10 Octobre 1724.

2°. Qu'à l'avenir, il sera tenu par lesdits Greffiers & Secrétaires, deux Registres desdits Actes, dans l'un desquels il ne sera inscrit que ce qui concerne la police intérieure, & dans l'autre tout ce qui regardera l'administration temporelle & extérieure; & que les Actes portés dans ce dernier seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, à leur diligence.

3°. Sa Majesté décharge du contrôle, les Actes de vêtture, noviciat & profession.

4°. Et surseoit les poursuites faites pour le payement du droit d'insinuation des dotations de Religieux & Religieuses, dont il n'y a ni contrats ni quittances passés par-devant Notaires, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Quelques Notaires s'étant avisés, par un abus contraire aux Réglemens, de ne point dater les collations de pié-

XXIV.
De quelle
maniere &

par qui, les
collations de
pièces doi-
vent être fai-
tes.

ces qu'ils faisoient, afin d'être en état (en cas qu'elles tombassent entre les mains des Fermiers ou Commis du contrôle) de dire qu'elles n'avoient été faites que le jour même ou la veille, & qu'étant encore dans le délai pour les faire contrôler, il n'y avoit aucune peine à encourir. Cette subtilité n'a pas été heureuse à un Notaire à saint Etienne en Forêt, qui a été condamné à la restitution du droit de contrôle de la collation d'un Contrat d'acquêt, & en 200 livres d'amende, pour ne l'avoir pas daté ni fait contrôler dans la quinzaine du jour qu'il l'a signée & délivrée, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1719, lequel ordonne en outre à tous Notaires, Greffiers & autres Officiers qui font des collations, de les dater en même-temps qu'ils les signent, de les faire contrôler dans la quinzaine de leur date, & d'en payer le droit de contrôle, à peine de 200 livres d'amende pour chacune contravention.

La dernière disposition de cet Arrêt semble insinuer que la faculté de collationner des pièces est accordée non-seulement aux Notaires & Tabellions, mais aussi à divers autres Officiers: cependant il est vrai qu'il n'y a que ceux qui ont droit de recevoir & passer des Actes volontaires, qui puissent faire ces collations. L'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1724, défend à tous Huissiers & Sergens de signer aucuns Actes de collation de pièces, Actes reçus & passés pardevant Notaires, Tabellions & autres ayant droit de passer des Actes volontaires, ou Actes faits sous signature privée, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de cent livres d'amende: & a condamné un Sergeant Royal au Bailliage de Breteuil, en cent livres d'amende, pour avoir sans caractère écrit & signé la collation d'un compte.

Il est à observer que les Actes pardevant Notaires, & ceux sous signature privée, ne peuvent être extraits ou collationnés, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, suivant l'article 29 du nouveau Tarif de 1722.

XXV.
Les Notai-

Les Notaires & Tabellions sont obligés de tenir des répertoires

répertoires ou inventaires sommaires de tous les Actes & Contrats qu'ils passent & reçoivent, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en fournir des expéditions aux Parties ou autres qui ont droit d'en demander, & cette obligation est d'ancienne institution; car les répertoires furent substitués aux Registres & Protocoles que Louis XII. & après lui François I. avoient chargés les Notaires & Tabellions de tenir, de tous les Actes & Contrats qu'ils recevroient & passeroient suivant les Ordonnances de ces Princes, des années 1512 & 1539 (a).

res obligés de tenir des répertoires, & de les communiquer avec leurs minutes au Fermier du contrôle.

Ces répertoires devoient contenir les noms, qualités & demeures des parties contractantes, la qualité des Actes, leurs substances sommaires & les dates des mêmes Actes, sans en obmettre aucuns. Il est vrai que par abus la plupart des Notaires & Tabellions avoient cessé d'en tenir; mais Louis XIV. à l'occasion de l'établissement du contrôle des Actes, enjoignit à tous Notaires & Tabellions, sans aucune exception, par sa Déclaration du 20 Avril 1694, les Arrêts de son Conseil des 22 Mars, 21 Juin & 9 Août 1695, & Déclarations des 19 Mars 1696 & 14 Juillet 1699, de tenir ces répertoires dans la forme ci-dessus, & d'y faire encore mention des Bureaux dans lesquels ils auroient fait contrôler leurs Actes, des noms des Contrôleurs & des sommes qu'ils auroient payées pour le droit de contrôle, lesquels répertoires ils seroient tenus de communiquer avec leurs minutes & liasses au Fermier du contrôle ou à ses Commis, à la première réquisition, & le tout à peine de 200 livres d'amende pour chaque obmission & contravention.

Par divers Arrêts du Conseil & Ordonnances des Intendants, notamment ceux des 2 Octobre 1717, 16 Septembre 1718, 19 Avril, 17 Mai, 5 Septembre 1721, 24 Février 1722 & 6 Septembre 1723, l'amende de 200 livres a été déclarée encourue sans aucune modification con-

(a) Rapportées par Fontanon, Tom. I, pag. 706, 707.

tre plusieurs Notaires & Greffiers qui ont fait refus de communiquer leur répertoires, minutes & liasses, & cette quantité de condamnations conformes fait connoître que les peines portées par les Réglemens ne sont pas des peines comminatoires, mais réelles, & qui ne peuvent être remises ni modérées : sur quoi il faut observer que pour justifier le refus il n'est pas besoin de sommation ni autre Acte de Justice, & que le seul procès-verbal des Commis fermentés, où ce refus est énoncé, suffit pour faire prononcer l'amende contre les refusans, suivant l'article 6 de la Déclaration du 20 Mars 1708 & les Arrêts susdatés.

Si l'on avoit recherché les Notaires aussi exactement sur le défaut de tenir des répertoires & inventaires, comme on les a recherché pour le refus de communiquer leurs minutes & liasses, ou en auroit trouvé un grand nombre dans ce défaut ; car la plupart regardent les répertoires de deux façons, l'une comme une gêne qui les empêche d'antidater, de supprimer ou de substituer des Actes, & l'autre comme un travail infructueux, les parties ne payant que pour l'Acte seulement. Mais les Commis ne sont guères attachés à cette espèce de contravention, & le plus souvent ils se sont contentés de la communication des minutes & liasses, sans autrement s'embarrasser s'il y avoit ou non des répertoires. Cependant un Notaire de S. Michel à Moncontour, Province de Bretagne, & un autre au bourg de Leuroux, Election de Montluçon, ont été condamnés chacun à 200 livres d'amende par deux Arrêts du Conseil des 7 Septembre 1720 & 14 Novembre 1721, pour n'avoir point tenu de répertoire, de quoi ils ont eux-mêmes fait l'aveu, en disant qu'ils ne croyoient pas être dans l'obligation d'en tenir ; & semblables condamnations ont été prononcées contre un Notaire à Vaux, Election de Tonnerre, par Ordonnance de M. Bignon, Intendant de la Généralité de Paris, du 9 Juillet 1721 ; contre un Notaire à Breval, aussi par Ordonnance de M. Bignon, du 1 Août 1722 ; contre un Notaire à Issy, Paroisse de Josne, près

Beaugency, par Arrêt du 12 Avril 1723; contre un Notaire en la ville de Jargeau, par un Arrêt du 18 Juillet 1724, & contre un Notaire de Ligny, près Orleans, par autre Arrêt dudit jour 18 Juillet 1724.

La plûpart de ces Arrêts portent injonction à tous Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, & à tous Greffiers faisant des Actes & Contrats, de tenir exactement leurs répertoires & inventaires, en conformité des Réglemens, à peine de 200 livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée.

Sans une pareille loi il seroit bien facile aux Notaires de frustrer le Roi ou son Fermier des droits du contrôle; ils n'auroient qu'à cacher dans des lieux réservés & secrets de leurs maisons les Actes qu'ils n'auroient pas fait ou ne voudroient pas faire contrôler, & laisser dans leurs études les liasses des minutes qu'ils auroient effectivement fait contrôler, ou dont le délai ne seroit pas encore échu, pour les donner en communication aux Commis du Fermier lorsqu'ils les demanderoient, en assurant qu'ils n'en ont pas davantage; ce qui ne peut se faire lorsqu'il y a des répertoires qui contiennent généralement tous les Actes qu'ils ont reçus & passés. On pourroit opposer à cela que l'Officier qui prend le parti de cacher, pourroit aussi prendre celui d'avoir deux répertoires, & de ne mettre dans celui sujet à communication que ce qu'il lui plairoit; mais il y a un remède pour l'empêcher, c'est d'ordonner que le répertoire sera relié en livre; que les feuillets seront cotés & paraphés par le Juge des lieux, qui fera mention du nombre desdits feuillets; que ce Juge se fera représenter de temps à autre le répertoire, pour y mettre son vû immédiatement après le dernier article, lequel vû il datera & signera; que les Commis du Fermier du contrôle qui en prendront communication, y mettront aussi leur vû, qu'ils dateront & signeront, sans préjudice de l'examen des liasses & minutes; & que les Notaires, Tabellions & Greffiers seront tenus de remplir le répertoire jour par jour, sans laisser aucuns blancs, à fu; & à

XXVI.
Utilité de
ces répertoires pour l'intérêt de la Ferme du contrôle.

mesure qu'ils passeront & recevront des Actes, avec défenses d'y en obmettre aucuns, soit qu'ils en gardent les minutes ou qu'ils les délivrent aux parties en brevets, le tout à peine d'interdiction & d'une amende pour chaque obmission, pareille à celle ordonnée pour le défaut de répertoire, lesquelles peines & amendes ne pourront être remises ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXVII.
Autre utilité des répertoires par rapport au bien public.

Si les répertoires tenus de la manière qu'on vient de l'expliquer, sont utiles pour empêcher les fraudes du contrôle des Actes, ils le sont encore davantage par rapport au bien public; puisqu'un antedate donne par-là une priorité d'hypothèque à un nouveau créancier au préjudice d'un ancien; on ne peut pas supprimer un Acte qui avoit acquis à un tiers quelque droit, comme par exemple, un Contrat de ventes d'immeubles, dont la suppression volontaire, du consentement des contractans, peut faire un tort considérable aux créanciers de l'acquéreur, qui avoient acquis hypothèque sur ces immeubles du moment du contrat, & au Seigneur qui avoit acquis des lods & ventes ou autres droits Seigneuriaux aux mutations. En un mot, il y a beaucoup d'autres abus que les répertoires ne permettent pas de faire. On peut contester & dire à cette occasion que les registres du contrôle des Actes dans lesquels on porte l'extrait sommaire de l'Acte contrôlé, suffisent pour empêcher les abus que l'on craint, & qu'il est inutile d'écrire deux fois la même chose sur deux différens registres ou cahiers; mais la réponse est facile. 1°. L'antériorité d'hypothèque d'un seul jour fait le même effet dans les collocations d'ordre, que s'il y avoit plusieurs années; ainsi y ayant un délai de quinzaine pour faire contrôler, on peut, sans répertoire, antedater de quinze jours, ce qui est un temps assez long pour priver de l'antériorité divers créanciers d'un débiteur qui emprunte à toutes mains. 2°. Pendant ce délai de quinzaine, on peut supprimer bien des Actes qui avoient acquis des droits à des tierces personnes; mais les plus fortes

faifons qu'on puiſſe alléguer fur cela , font que les répertoires font indifpenſables , puisqu'ils font anciennement établis , même réitérés par la Déclaration du 20 Avril 1694 , les Arrêts du Conſeil des 22 Mars , 21 Juin & 9 Août 1696 , que d'ailleurs pluſieurs Notaires ont été condamnés à l'amende , faute d'en avoir tenus ſuivant les Arrêts & Ordonnances ci-devant cités. Les répertoires , de la maniere dont on les tient actuellement , qui ne ſe font qu'au bout d'un certain temps ſur les minutes qui leur reſtent , n'empêchent aucunement le mal que le Légiflateur avoit craint.

De Ferriere , dans la Science parfaite des Notaires (a) , en parlant des protocoles , regiftrés ou répertoires auxquels ces Officiers ont été aſſujettis par les anciennes Ordonnances , cite deux Arrêts , l'un rendu à la Cour des Aydes de Provence , par lequel un Notaire de Gordes fut condamné à l'amende envers le Roi & envers la partie , & aux dépens du procès pour avoir laiffé un feuillet blanc dans ſes regiftrés ; & l'autre rendu au Parlement de Provence le 30 Septembre 1686 , qui jugea qu'un Notaire pouvoit être pourſuivi extraordinairement comme fauxſaire , pour avoir laiffé dans ſes regiftrés des Actes imparfaits & des feuillets blancs. Cet Auteur ajoûte que la raifon pour laquelle il eſt enjoint aux Notaires de faire des regiftrés , eſt pour empêcher les antidates qui ſe pourroient faire facilement , principalement quand un homme eſt obéré , & veut , en trompant ſes créanciers , ſauver un partie de ſes biens ſous le nom d'un de ſes amis , en paſſant à ſon profit pluſieurs obligations , ou même des contrats de conſtitution de rentes antérieures à tous ſes créanciers , & ainſi en beaucoup d'autres occaſions.

Comme les Notaires de Paris furent affranchis du contrôle des Actes ſept jours après la Déclaration du 20 Avril 1694 , qui renouvella l'obligation de tous les Notaires de tenir des répertoires , ils ſe crurent diſpensés de l'exé-

(a) Tom. I, Liv. 1, Chap. 22.

cution de cette Déclaration , de même que des réglemens intervenus depuis sur le même fait , & fonderent leur prétendue dispense sur cet affranchissement , comme si les répertoires n'avoient été uniquement ordonnés que pour assurer le droit de contrôle , & qu'ils n'eussent pas un autre objet plus considérable , qui est d'empêcher les abus qui peuvent se commettre au préjudice du public & des particuliers ; en sorte que les Actes des Notaires de Paris ne furent enregistrés nulle part pendant leur premier affranchissement , ni depuis la commutation en formules , établies par la Déclaration du 7 Décembre 1723.

Les inventaires qu'ils font tous les ans de leurs minutes pour leur commodité particulière , & auxquels il leur a plu de donner le nom de répertoires , ne sont nullement des répertoires tels que la loi les demande , qui doivent contenir non-seulement les dates , les noms , qualités & demeure des parties , mais encore l'abrégé de toutes clauses & conditions de l'Acte.

XXVIII.
Tous les
Notaires
sans excep-
tion , sont
obligés de
tenir des ré-
pertoires.

Les Notaires des autres Villes & Provinces qui étoient affranchis du contrôle ou abonnés , s'étoient aussi dispensés des répertoires comme ceux de Paris , sans aucun fondement valable ; mais au moyen de la Déclaration du 29 Septembre 1722 , les uns & les autres sont indispensablement obligés de les tenir aux peines portées par la Déclaration du 20 Avril 1694 , Arrêts & Réglemens depuis rendus sur cela.

Il est certain que la tenue des répertoires ne cause qu'un très-médiocre travail , si l'on fait l'enregistrement aussi-tôt que l'Acte est achevé , sans attendre qu'on en ait perdu l'idée par un autre subséquent.

XXIX.
Les Notai-
res tenus de
signer les Ac-
tes qu'ils pas-
sent , en mé-
me-temps
que les Par-
ties.

Les Actes passés pardevant Notaires produisent deux effets qui ne sont point attribués à ceux qui sont faits sous signature privée. Le premier est l'exécution parée , & le second l'hypothèque. Mais pour qu'un Acte produise ces deux effets , il faut qu'il soit parfait ; & pour sa perfection il est requis qu'il soit rédigé par écrit , & qu'il soit signé tant des parties , s'ils savent & peuvent signer , que

des Notaires & des témoins ; s'il y en a , & si les parties ne savent ou ne peuvent signer , il faut en faire mention à la fin de l'Acte , ensemble de l'interpellation qui leur en a été faite , suivant l'Ordonnance , le tout à peine de nullité.

Depuis l'Edit de 1693 , portant établissement du contrôle des Actes , les Notaires affectèrent de ne point signer ceux par eux passés en même-temps qu'ils les faisoient signer aux parties , dans la croyance que n'ayant point signé , & par conséquent l'Acte n'étant point parfait , le Fermier ne pouvoit les poursuivre en contravention après le délai de quinzaine fixé pour le contrôle , puisqu'un Acte imparfait est réputé non fait. Mais les abus qui ont résulté de ce défaut ou imperfection , ont occasionné l'Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1697 , portant qu'au même instant que les Contrats & Actes auront été signés par les Parties contractantes , ils le feront aussi par les Notaires , Greffiers ou Tabellions qui les auront reçus , à peine de 200 livres d'amende contre eux.

Cette peine a été déclarée encourue contre un Notaire à Amboise , qui a été condamné par Arrêt du 18 Octobre 1718 , en 800 livres d'amende , pour n'avoir pas signé quatre Actes en même-temps que les Parties , & indépendamment de pareille amende pour n'avoir pas fait contrôler ces Actes dans la quinzaine ; & contre un Notaire à la Fresnaye , pays du Maine , qui a été condamné par Arrêt du 12 Avril 1720 en 200 livres d'amende , pour n'avoir pas signé une obligation en même-temps que les Parties , aussi indépendamment de pareille amende pour n'avoir pas fait contrôler cette obligation dans le délai de quinzaine.

Par l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1706 il fut fait très-expresse défenses aux Notaires & Tabellions , Greffiers & autres personnes publiques , de transcrire ni faire aucune mention sur les minutes des Contrats & Actes par eux reçus , des quittances sous signature privée qui auroient été données par les Parties , soit qu'elles fussent

XXX.
Défenses
aux Notaires
de laisser
écrire & si-
gner sur les
minutes par
les parties ,

aucuns Actes
sous signatu-
re privée.

XXXI.
Les Actes
privés mis
sur les minu-
tes des No-
taires, sont
déclarés
nuls.

écrites sur les grosses ou expéditions de ces Contrats & Actes, ou autrement, ni de souffrir que les Parties écrivissent ou signassent elles-mêmes sur les minutes aucunes quittances, ratifications, acceptations ou autres Actes quelconques sous feing privé, à peine d'interdiction des Notaires & Greffiers, de nullité de ces Actes & de 200 livres d'amende, tant contre les Parties qui auroient écrit ou signé lescdites quittances & Actes sous feing privé, que contre les Notaires ou Greffiers qui les auroient souffertes.

Suivant ces dispositions, M. de Lesseville, Intendant de la Généralité de Pau & Auch, a condamné non-seulement un Notaire en l'Isle de Jourdain en 3600 livres d'amende, pour avoir souffert que les Parties ayent écrit & signé sur ses minutes dix-huit quittances, déclarations & acceptations sous signature privée, mais encore les Parties en 200 livres chacune, pour avoir écrit & signé ces nouveaux Actes sur lescdites minutes; & son Ordonnance du 13 Décembre 1719, a été confirmée au Conseil par Arrêt contradictoire du 24 Février 1722.

Dans un pareil cas le Conseil, par Arrêt du 14 Novembre 1721, a condamné un Notaire au bourg de Leuroux, Election de Montluçon, en 1200 livres d'amende, à cause de six minutes de Contrats de vente de fonds par lui passées, sur chacune desquelles il a laissé mettre une quittance de lods & ventes qui étoient dûs aux Seigneurs directs.

XXXII.
Ces disposi-
tions n'ont
pas la liber-
té des Actes
privés, pour-
vû qu'ils ne
soient pas
transcrits sur
les minutes
des Notaires.

Il ne faut pourtant pas inférer des dispositions de ces Arrêts, que les Parties soient absolument tenues de passer par-devant Notaires les quittances, déclarations, acceptations ou ratifications qu'elles feront en conséquence de ceux passés authentiquement; car la liberté des Actes sous signature privée n'est pas restreinte par-là, & il suffit, pour ne pas tomber dans la contravention, de s'abstenir de mettre ces Actes privés sur les minutes des Actes authentiques dont ils sont conséquens. Il en est de même des quittances des Seigneurs féodaux ou censiers pour leurs droits Seigneuriaux,

Seigneuriaux , lesquels ils peuvent toujours donner sous leurs simples signatures , même sur les grosses & expéditions des Contrats qui ont donné lieu à leurs droits , suivant l'usage.

Cette liberté de passer des Actes sous signature privée est néanmoins restreinte à l'égard des Contrats de mariage , quittances de dot & décharges données en conséquence , suivant l'article 8 de la Déclaration du Roi du 19 Mars 1696 , conçu en ces termes : “ Voulons que tous
 „ Contrats de mariage , quittances de dot & décharges
 „ données en conséquence , soient passés par-devant No-
 „ taires , à peine de privation des privilèges & hypo-
 „ théques ; faisons défenses à tous Juges & à toutes per-
 „ sonnes autres que les Notaires & Tabellions , d'en re-
 „ cevoir aucunes , à peine d'interdiction contre les Ju-
 „ ges , & de 200 livres d'amende contre les autres , &c. ”

Ce qui peut avoir une raison essentielle , indépendante de la multiplication du droit ; car on ne sauroit rendre des Actes de cette conséquence trop authentiques , pour assurer non-seulement l'état des enfans qui naissent de ces mariages , mais aussi le repos des familles.

Elle est encore restreinte à l'égard des baux des revenus des Gens de main - morte , suivant l'article 4 de la même Déclaration de 1696 & l'article 3 de celle du 14 Juillet 1699 , qui veulent qu'il soit passé des baux de tous les revenus des biens dépendans de tous les Bénéfices sans exception ; & de ceux des Eglises , Communautés , Hôpitaux , Universités , Facultés , Collèges , Fabriques , Confréries , Maires , Echevins des Villes & toutes les Communautés séculières ou régulières , & autres Gens de main-morte , & que ces baux soient contrôlés , conformément à l'Edit de 1693 , à peine de nullité des Actes & de 200 livres d'amende pour chaque contravention , & sans que les Ecclésiastiques & Gens de main-morte puissent exercer aucunes contraintes , faire poursuite en Justice contre leurs fermiers , ni avoir aucun privilège ni hypothèque sur leurs biens , si ces baux ne

XXXIII.
 Interdiction
 de faire cer-
 tains Actes
 sous signatu-
 re privée , &
 injonction
 de les passer
 pardevant
 Notaires.

font passés par-devant Notaires, & dûement contrôlés, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard, & à tous Huissiers ou Sergens de faire aucuns Exploits ni aucuns Actes pour raison de ce sur les peines & amendes susdites. On pourroit regarder cette Loi comme une sage politique de la Cour pour savoir dans tous les temps à quoi montent les grands revenus des Gens de main-morte, ce qui est facile par les extraits qu'on peut tirer des registres du Contrôle; mais à dire le vrai cela n'en est pas le seul motif, & peut-être n'y est-il entré pour rien. C'est l'augmentation du produit du droit qui a inventé & opéré toutes ces dispositions. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas confondre ce contrôle avec celui des Greffiers & Contrôleurs des Domaines des Gens de main-morte, créés dans les Diocèses par Edit du mois de Décembre 1691, parce qu'il n'y a rien de commun, & que l'un n'empêche pas l'autre.

XXXIV. Lorsque les Actes que les Notaires & autres Officiers reçoivent sont sujets à insinuation, & que l'insinuation doit être faite dans les Bureaux hors de leur arrondissement, ces Officiers sont tenus d'avertir les Parties de l'obligation dans laquelle ils sont de les faire insinuer dans les délais prescrits par les Réglemens, desquels avertissemens il doit être fait mention dans les grosses & expéditions des Actes.

Les Notaires & autres qui passent les Actes, sont tenus d'avertir les Parties de l'insinuation.

Deux Notaires à Villenaux & à Bourbonne, Généralité de Châlons, ont été condamnés chacun en 300 livres d'amende, pour n'avoir pas fait mention dans deux Contrats de vente d'immeubles par eux reçus, qu'ils étoient sujets à l'insinuation, suivant l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1706.

Les Notaires de Paris, quoique dispensés de la formalité du contrôle, sont dans une pareille obligation d'avertir les Parties, & de faire mention dans les grosses de leurs Actes translatifs d'immeubles qu'ils sont sujets à insinuation.

XXXV. Ils doivent

Les Officiers qui sont contrôler les minutes de leurs

Actes, sont obligés de transcrire mot pour mot la relation ou Acte du contrôle dans les grosses, expéditions ou extraits qu'ils délivrent aux Parties, & d'y faire mention du nom du Bureau, de celui du Commis, & de la somme à lui payée, & de la date du contrôle, à peine de 200 livres d'amende, suivant la Déclaration de 1699 & plusieurs Arrêts rendus en conséquence, notamment celui du 21 Mars 1719.

Comme cette Déclaration de 1699 porte que ceux qui feront dans les Contrats & Actes de fausses déclarations de la valeur des biens y mentionnés, seront condamnés en 200 livres d'amende, & celle du 20 Mars 1708 ordonne que les estimations que feront les Parties & les Notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires & autres Actes concernant la propriété, soit des meubles ou immeubles, seront pures & simples, avec affirmation par les Parties que c'est la juste valeur des biens & effets qui y seront contenus, sans qu'on puisse y ajouter que ces estimations ne sont faites que pour régler le droit de contrôle, sans tirer à conséquence pour la valeur des biens: comme, dis-je, ces dispositions sont claires & précises, le Conseil, par son Arrêt du 11 Juillet 1724, a condamné six particuliers du Département de Rennes chacun en 200 livres d'amende, pour avoir fait dans un partage une fausse déclaration des biens immeubles de leurs pere & mere, qu'ils ont partagés.

Nous avons dit ci-devant que l'article 35 du nouveau Tarif de 1722, avoit fixé le droit de contrôle des Contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints ne seroient désignés ni estimés, ou qui se prendroient réciproquement avec leurs droits, en six différentes classes par rapport aux états ou conditions des Parties contractantes: & comme cette fixation ne regarde que les Contrats qui contiennent le seul traité de mariage, ceux où les Contractans stipulent des donations au survivant de tous les biens qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour de son décès, se trouvoient compris dans les dif-

transcrire dans les grosses expéditions ou extraits, la relation du contrôle.

XXXVI.
Les contractans qui font dans les Actes de fausses estimations de biens, sont amendables.

XXXVII.
Règlement pour les droits des Contrats de mariage contenant donation de biens à venir, sans évaluation.

positions des articles 4 & 45 du même Tarif, & dans la dernière section de l'article premier du Tarif des insinuations, c'est-à-dire, que le droit de contrôle en devoit être de 200 livres, & celui d'insinuation de 50 livres, comme donations qui ne sont point évaluées & qui ne peuvent l'être, dépendant de l'événement incertain de la fortune des Parties. Mais d'autant que ces sortes de donations sont d'un usage fréquent dans les Contrats de mariage, principalement entre les personnes du commun, qu'elles procurent le repos aux survivans des Conjoints, en leur évitant des discussions & des procès, & que ces gros droits de contrôle & d'insinuation pourroient en empêcher la stipulation, le Roi a rendu un Arrêt en son Conseil le 2 Mars 1723, par lequel, conformément aux offres & consentement du Fermier du contrôle & insinuation, Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir il ne sera perçu pour le droit de contrôle des Contrats de mariage qui contiendront donation de biens à venir sans évaluations entre les personnes dénommées dans les quatre dernières classes de l'article 35 du nouveau Tarif, que le double des droits fixés pour le contrôle des Contrats de mariage des personnes comprises dans ces quatre classes, & pareils droits pour l'insinuation.

Enforte que le droit de contrôle des Contrats de mariage qui ne contiennent que le seul traité de mariage des personnes comprises dans ces quatre dernières classes, étant de vingt livres, dix livres, trois livres & une livre dix sols, il doit être payé de ceux entre les mêmes personnes contenant des donations de biens à venir sans évaluation, quarante livres, vingt livres, six livres & trois livres pour le contrôle, & pareil droit pour l'insinuation.

XXXVIII.
Différence
entre le désistement &
le résilic-
ment.

Suivant le nouveau Tarif de 1722 le désistement doit être de une livre de droit de contrôle, & le résilicement en doit être de deux livres; & comme les Notaires, pour épargner le plus fort droit, confondent ces deux termes, il faut savoir que désistement ne se peut dire que pour raison d'une plainte, information, action, instance, procès ou appel,

avant qu'il ait été prononcé aucun Jugement ; & que résiliement n'est que pour les Actes qui ne portent point de cession , transport ni vente , comme Contrats de mariage , marchés , convention , baux à loyer ou à ferme ; car lorsqu'il s'agit de cession , transport ou vente , l'on doit se servir du terme de rétrocession , qui pour l'immeuble est sujet au centième denier : desorte que si le Notaire met dans son Acte que les Parties se désistent du marché , convention , bail à loyer & à ferme , il est dû quarante sols , & s'il met qu'elles résilient une cession , transport ou vente , on doit percevoir le droit comme pour cessions , transport ou ventes , parce que ce n'est point le terme dont se sert le Notaire qui doit régler le droit , mais bien la disposition de l'Acte. Il faut aussi remarquer que souvent les désistemens de plaintes , informations , actions , instances , procès ou appel , se font moyennant une telle somme ; & en ce cas le Contrôleur doit opter ou le droit d'une livre , ou celui dû pour la somme en conformité de l'article 92 dudit Tarif.

Suivant le même Tarif , le droit de contrôle des ventes d'Offices doit être payé à proportion des sommes qui y sont désignées suivant la fixation portée par l'article 3 , & le droit des procurations pour résigner Offices est de quatre livres , deux livres & une livre selon la nature de l'Office , suivant l'article 73 : mais comme les traités de ventes d'Offices ne servent de rien pour l'obtention des provisions de l'Acquéreur , & qu'il ne faut pour cela que la procuration *ad resignandum* du Titulaire , les Parties se sont avisées de faire leurs traités ou ventes sous signature privée , & de ne porter au contrôle que les procurations , afin d'éviter le principal droit ; à quoi il a été pourvû par Arrêt du Conseil du 2 Mars 1723 , par lequel le Roi a ordonné que la Déclaration & le Tarif de 1722 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence , qu'avant que les procurations *ad resignandum* des Offices puissent être contrôlés , les Notaires & les Parties seront tenus de représenter au Commis du contrôle les ventes

XXXIX.
Règlement
concernant
le contrôle
des procurations pour
résigner , &
des ventes ou
traités d'Of-
fices.

ou traités de ces Offices pour être contrôlés, & les droits payés, si fait n'a été, conformément à l'article 3 du Tarif; & faite par eux d'y satisfaire, veut Sa Majesté que les droits de contrôle de ces procurations, soient perçus sur le pied de l'article 4 du même Tarif, outre & par dessus les droits qui pourront être dûs pour les procurations, conformément à l'article 73 dudit Tarif.

Mais cet Arrêt, en remédiant à un inconvénient, en a produit un autre; car lorsque les propriétaires des Offices, ne trouvant point à les vendre, ont passé leurs nominations uniquement pour les conserver en donnant un homme au Roi, à l'effet de les empêcher de tomber vancans aux Parties casuelles, les Commis du contrôle, toutes les fois qu'on ne leur a présenté que les seules nominations, ont prétendu que faute de représenter aussi les traités passés pour ces Offices, le droit de contrôle devoit être payé sur le pied de l'article 4 du nouveau Tarif, ne leur étant pas possible de distinguer les nominations données pour transférer la propriété des Offices, de celles qui n'ont d'autre objet que la conservation d'iceux: à quoi le Roi a encore pourvû par un autre Arrêt du 15 Novembre 1723, par lequel il a ordonné, que ceux auxquels les propriétaires des Offices donneront leurs nominations uniquement pour la conservation des mêmes Offices, seront tenus de passer des déclarations pardevant Notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires de ces Offices, ne prétendant rien à la propriété d'iceux, & n'entendant s'en faire pourvoir ni s'y faire recevoir; pour le contrôle desquelles déclarations il ne sera payé que dix sols, conformément à l'article 95 du Tarif de 1722; & qu'en remettant aux Commis du contrôle une expédition de ces déclarations, les Actes de nominations seront contrôlés, en payant seulement le droit porté par l'article 73 du Tarif. Veut S. M. que si au préjudice desdites déclarations, ceux qui les auront passées se font pourvoir & recevoir aux Offices, soient condamnés au payement du quadruple des droits qu'ils auroient

dû payer pour le traité de ces Offices , sur le pied du plus fort prix que les Offices de pareille nature auront été vendus depuis les trois années dernières.

Ainsi ces deux Arrêts qui se consilient , régilent le droit de contrôle des procurations *ad resignandum* & nominations aux Offices , dans les différens cas qui sont en usage pour conserver ces Offices ou en transférer la propriété.

Dans la Province de Bearn tous les Actes sont passés devant les Jurats , qui sont les Magistrats du pays , & ces Officiers municipaux sont tenus de les rapporter dans un mois aux Notaires , sans pouvoir prétendre aucun droit , faute de quoi ils sont déclarés de nul effet.

Comme cet usage est établi pour la commodité des habitans du Bearn , & que c'est une charge onéreuse aux Jurats qui passent les Actes *gratis* , ces Officiers ont prétendu que ce n'étoit pas à eux à les faire contrôler , mais aux Notaires auxquels ils les remettoient dans la quinzaine du jour de cette remise , d'autant plus que c'étoit les Notaires qui en faisoient & délieroient les expéditions , & en recevoient tous les émolumens.

Sur cette prétention & d'autres contestations entre les Syndics des Etats de la Province de Bearn & le Fermier du droit de contrôle , est intervenu au Conseil Arrêt de Règlement du 29 Avril 1721 , contenant entr'autres dispositions celles qui suivent.

1°. Que les Actes qui seront reçûs par les Jurats seront contrôlés à leur diligence dans la quinzaine de leur date , à peine de nullité d'iceux , & de 200 livres d'amende pour chacune contravention contre les Jurats & les Parties , quoi faisant les dépôts qui sont faits de ces Actes chez les Notaires ne seront point sujets au droit de contrôle , pourvû toutefois que les Actes de dépôt ne contiennent aucunes dispositions différentes des Actes déposés ; & au cas que les Actes de dépôt contiennent d'autres dispositions , ils seront contrôlés dans la quinzaine de leur date , & le droit de contrôle payé sur le pied des articles du Tarif auxquels ces dispositions auront rapport , à peine

XL.
Règlement
pour le con-
trôle des Ac-
tes reçûs par
les Jurats de
la Province
de Bearn.

de nullité, & de 200 livres d'amende contre les Notaires & les Parties pour chaque contravention.

2°. Sa Majesté a déchargé du contrôle des Actes des Notaires, les Jugemens d'insinuations des Actes & Contrats passés par les Jurats & Notaires, au cas cependant que les Actes qui sont déclarés insinués par ces Jugemens ayent été contrôlés.

3°. Sa Majesté réitère les défenses faites aux Juges & Officiers des Jurisdictions de la Province de Bearn, d'ordonner l'insinuation, publication ou enregistrement des Actes ou Contrats passés devant les Jurats & Notaires, que ces Actes & Contrats n'ayent été contrôlés, à peine de nullité des Jugemens, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Juges qui auront prononcé les insinuations & les Parties qui les auront requises, que les Procureurs qui auront occupé.

Au reste, il faut suivre le nouveau Tarif pour le montant des droits, comme dans les autres Provinces sujettes au contrôle.

XLI.
Variétés des
Arrêts rendus sur les
contraventions.

Il est à observer que les Arrêts & Ordonnances sur les contraventions dont nous avons ci-devant rapporté le détail, ne sont uniformes que dans la condamnation d'amende de 200 livres pour chaque contravention, & qu'ils ne le sont pas d'ailleurs; car les uns déclarent nuls les Actes non contrôlés, & les autres passent cela sous silence: quelques-uns condamnent au payement du droit de contrôle, & d'autres n'en disent rien.

A l'égard des condamnations du droit de contrôle portées par aucuns de ces Arrêts ou Ordonnances, il faut distinguer, si l'on prononce, ou si l'on ne prononce pas la nullité des Actes.

Dans le premier cas, des Actes nuls n'ont pas besoin d'être contrôlés.

Dans le second cas, le contrôle est nécessaire pour perfectionner l'Acte qu'on laisse subsister, & la condamnation de le faire contrôler & d'en payer les droits est nécessaire.

Pour

Pour défendre ces Arrêts, qui prononcent tout ensemble la nullité des Actes & la condamnation du payement du droit de contrôle des mêmes Actes, on peut alléguer que cette prononciation de nullité n'empêche point que les contractans n'ayent l'un contre l'autre la simple action, comme en vertu d'une cédule ou promesse sous signature privée, n'y ayant que l'authenticité qui soit révoquée, c'est-à-dire l'hypothèque, l'exécution parée & les autres effets des Actes publics, mais aucunement l'obligation, & que les cédules & autres Actes privés étant sujets au contrôle de même que les Actes authentiques, on a par conséquent dû condamner les Parties au payement du droit, puisque leur obligation restoit en entier comme s'ils l'avoient passée sous leurs simples signatures, sans le ministère de l'Officier public ainsi qu'ils en avoient la liberté.

Il n'y a point de Contrats & Actes reçus par les Notaires, Tabellions, Greffiers, gens de Loi ou autres qui ont droit d'en recevoir, comme on l'a expliqué ci-devant, qui ne soient sujets à être contrôlés: mais il y en a quelques-uns qui sont exempts des droits de contrôle par grâce spéciale.

Par la Déclaration du 28 Avril 1693, le Roi déclara n'avoir entendu comprendre dans son Edit du mois de Mars précédent, ni assujettir au contrôle porté par icelui, les Contrats de constitution de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, les déclarations, transports, procurations, remboursemens, mention de pièces & quittances des arrérages des mêmes rentes, tous lesquels Contrats & Actes Sa Majesté voulut être exceptés, & non sujets au contrôle. Mais cela fut changé par les Arrêts du Conseil des 6 Février & 22 Mars 1723, contenant deux dispositions: par la première il fut dit, que les Contrats de constitution de rente sur la Ville, & les quittances des arrérages de ces rentes seroient contrôlés dans le temps de quinzaine de leur date, sans que pour ce contrôle il pût être perçu aucun droit: & par la seconde, les Actes de cessions,

XLII.

Tous les Actes volontaires sans exception sont assujettis au contrôle, mais il y en a qui sont exempts du droit.

XLIII.

Quels Actes concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville, sont sujets, ou déchargés du droit.

transports, subrogations & autres passés entre les particuliers pour raison des rentes de la Ville, furent assujettis non-seulement au contrôle, mais aussi aux droits, sur le pied du nouveau Tarif de 1722.

Et comme Paris a depuis été déchargé de la formalité du contrôle, il faut dire qu'il n'y a présentement que la seconde disposition de ces Arrêts qui subsiste, & dans le cas seulement que les Actes de cessions, transports, subrogations & autres sont passés hors de Paris.

XLIV.
Les quittances
données
au Trésor
Royal pour
raison des
rembourse-
mens faits
par le Roi,
déchargées
du droit de
contrôle.

Par les mêmes Arrêts des 6 Février & 22 Mars 1723, & par celui du 25 Mai ensuivant, il fut aussi dit que les quittances qui seroient données au Trésor Royal par ceux envers lesquels le Roi étoit redevable, par comptes arrêtés par les Commissaires du Conseil, ou par Arrêts rendus en icelui, soit pour fournitures & avances, ou pour toutes autres causes antérieures au premier Janvier 1720; comme aussi les déclarations qui seroient passées par les Receveurs des Consignations & Commissaires aux saisies réelles au profit des créanciers colloqués sur les fonds desdites consignations & saisies réelles, des rentes sur la Ville constituées sous les noms de ces Receveurs & Commissaires, en exécution de la Déclaration du 24 Juin 1721, ensemble les déclarations qui seroient passées par les Notaires des Communautés supprimées sur les quays, ports, halles & marchés de la ville de Paris, au profit des créanciers de ces Communautés, des parts & portions revenantes à chacun de ces créanciers dans les quittances de finances expédiées sous le nom des mêmes Notaires, pour être converties en rentes sur la Ville destinées à l'acquittement des créanciers: que tous ces Actes, dis-je, seroient déchargés du droit de contrôle, mais non de faire contrôler; surquoi nous observerons que ces dispositions ne subsisterent plus à Paris au moment de la dispense du contrôle, & que dès-lors elle n'eurent d'effet que pour les déclarations qui pourroient être faites dans les Provinces par les Receveurs des Consignations & Commissaires aux saisies réelles, au profit des créanciers collo-

qués ; mais comme vraisemblablement ces sortes d'affaires sont finies à présent , il est inutile de s'étendre davantage à cet égard.

Par Arrêt du Conseil du 7 Mars 1702 , il fut ordonné au Fermier & à ses Commis , de contrôler sans prendre aucuns droits , les extraits des testamens contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux , qui seroient délivrés par les Notaires ou autres personnes publiques qui les auroient reçus , aux Procureurs généraux du Roi dans les Cours de Parlement du Royaume ou à leurs Substituts ; à condition néanmoins que ces extraits ne contiendroient que ce qui concerneroit les fondations & legs pieux : laquelle disposition subsiste actuellement , n'y ayant point été dérogé expressément par les Actes subséquens.

Par autre Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1706 , les quittances , que les Collecteurs de l'impôt du sel fournissent aux Receveurs des Greniers d'impôt , en conséquence de l'article 18 du titre 8 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680 pour le droit de collecte , port & distribution du sel imposé , furent déchargées & exemptées du contrôle des Actes & du Sceau ; & il fut même fait défenses aux Notaires de prendre pour chacune de ces quittances plus de deux sols outre le timbre du papier , laquelle exemption doit subsister actuellement , du moins quant au droit , n'y ayant point été dérogé par les Déclarations des 20 Mars 1708 & 29 Septembre 1722 , ni par aucune autre disposition subséquente.

Par l'article premier de la Déclaration du 28 Septembre 1722 , rendue pour remédier aux abus introduits dans l'usage du sel blanc en Normandie , le Roi veut que les articles 7 & 8 d'une autre Déclaration du 19 Mai 1711 , concernant la confection des états concernant la qualité des habitans de chaque Paroisse , leur profession & le nombre des personnes dont chaque famille est composée , sans y comprendre les enfans au-dessous de huit ans , soient exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence

XLV.

Les extraits des Testamens contenant des legs aux pauvres & hôpitaux , doivent être contrôlés gratis.

XLVI.

Les quittances des Collecteurs de l'impôt du sel , aux Receveurs des Greniers , déchargées du droit.

XLVII.

Le droit de contrôle des déclarations des familles de Normandie , pour raison du privilège du sel blanc , réduit à deux sols.

ce , que chaque chef de famille homme ou femme sachant signer , soit tenu de certifier en marge desdits états l'article qui le concernera ; & à l'égard de ceux qui ne sauront signer ou qui refuseront de le faire , que leur article soit certifié en leur présence par le Curé ou Vicaire , & deux de leurs voisins , si mieux n'aiment les uns & les autres chefs de famille passer leur déclaration affirmative de l'état de leurs familles pardevant Notaires , & en remettre l'Acte aux Maires & Echevins des Villes abonnées , Syndics & Collecteurs des Paroisses taillables qui seront tenus d'en faire mention , & de la date de la remise qui leur en aura été faite en marge de l'article ; & à cet effet , Sa Majesté a modéré à deux sols le droit de contrôle desdits Actes , avec défenses aux Notaires d'exiger plus de cinq sols de chacun d'iceux pour leurs salaires outre le papier. Surquoy il faut observer que la Déclaration qui a ordonné le nouveau Tarif du contrôle des Actes , quoique rendue le 29 Septembre 1722 , un jour après celle concernant la Normandie , ne déroge point à la précédente , d'autant plus que celle du vingt-neuf a été enregistrée dans les Cours au mois d'Octobre , au lieu que celle du 28 ne l'a été qu'au mois de Novembre : ainsi l'article 40 du nouveau Tarif , qui a réglé à seize sols le contrôle de chaque déclaration qui n'a rapport à aucun Contrat ou Acte , n'a point lieu pour les déclarations que les habitans de Normandie peuvent faire suivant ladite Déclaration du 28 Septembre , lesquelles ne doivent que deux sols de contrôle chacune.

XLVIII.
Le droit
de contrôle
pour les dé-
clarations
des gabel-
lans dans les
grandes Ge-
belles , ré-
duit aussi à
deux sols.

Les dispositions de cette Déclaration du 28 Septembre 1722 , ont depuis été étendues aux déclarations que les chefs de famille sujets aux Gabelles de France sont tenus de faire de l'état de leur famille aux Asséurs , Collecteurs & Syndics des Paroisses taillables , Maires , Echevins & Syndics des Villes franches , tarifées ou abonnées sur les rôles & états des impositions ; car par l'article 8 d'une autre Déclaration du Roi , portant Règlement pour les regrats , du 29 Août 1724 , Sa Majesté s'explique de cette maniere.

„ Voulons que suivant l'article 3 de la Déclaration
 „ du 21 Octobre 1710 & l'article 1 de celle du 28 Sep-
 „ tembre 1722 , servant de Règlement pour le quart-
 „ bouillon , à la premiere réquisition desdits Asséeurs ,
 „ Collecteurs , Maires , Echevins & Syndics , tant des
 „ Paroisses de vente volontaire , que de celles sujettes à
 „ l'impôt , chaque chef de famille , homme ou femme ,
 „ sachant signer , soit tenu de certifier sur lesdits rôles &
 „ états en marge de l'article qui les concernera , sa déclara-
 „ tion du nombre de personnes dont sa famille sera
 „ composée , y compris les enfans au-dessus de huit ans ,
 „ ainsi que les domestiques , & le nombre & la nature
 „ des bestiaux à lui appartenant ; & à l'égard de ceux qui
 „ ne sauront pas signer ou qui refuseront de le faire , qu'il
 „ soit fait mention de l'un ou de l'autre aussi en marge
 „ desdits rôles & états par les Asséeurs , Collecteurs ,
 „ Maires , Echevins & Syndics , si mieux n'aiment lesdits
 „ chefs de famille passer leur déclaration affirmative de
 „ l'état de leurs familles , domestiques & bestiaux par-
 „ devant Notaires , & en remettre l'Acte auxdits Mai-
 „ res , Echevins , Syndics , Asséeurs & Collecteurs , qui
 „ seront tenus d'en faire mention & de la date de la re-
 „ mise qui leur en aura été faite en marge de chaque
 „ article qu'il appartiendra : modérons à cet effet à deux
 „ sols le droit de contrôle desdits Actes , & défendons
 „ aux Notaires d'exiger plus de cinq sols pour leurs sa-
 „ laires d'iceux outre le papier. „

Comme parmi les papiers qu'on est obligé d'inventorier il se trouve quelquefois des promesses , billets , lettres de change & autres titres de créance qui sont notoirement nuls & caducs par l'insolvabilité des débiteurs , & qu'il ne seroit pas juste de les comprendre dans l'évaluation des effets mobiliers qui sert à régler les droits de contrôle dûs pour les inventaires , le Roi par Arrêt de son Conseil du 2 Février 1723 , a ordonné que le droit de contrôle des inventaires sera payé sur le pied de la valeur des meubles & effets mobiliers qui y seront com-

XLIX.

Les effets caducs compris dans les inventaires , sont déchargés du droit de contrôle.

pris, fans néanmoins qu'il puisse être perçu aucun droit pour les promesses, billets, lettres de change & autres titres de créances qui seront déclarés par les veuves, héritiers ou légataires universels, être caducs & de nulle valeur, & dont ils renonceront à pouvoir demander aucun paiement, de quoi mention sera par eux faite sur ces titres de créance, le tout en présence du Commis au contrôle, qui en fera de sa part mention sur le registre, au moyen de quoi sera perçu seulement le droit de contrôle desdits inventaires sur le pied de la valeur du surplus des effets qui y seront contenus, sans préjudice de l'option déferée au Fermier par l'article 58 du Tarif de 1722.

Il y a souvent dans les successions des effets douteux qui peuvent dans la suite devenir bons par un retour de fortune des débiteurs; mais les articles 3, 56 & 97 du nouveau Tarif de 1722, assujettissant ces sortes d'effets à de gros droits de contrôle, même à réitérer le paiement de ces droits en cas de poursuite, ainsi que nous l'avons observé ci-devant au paragraphe 12, les veuves, héritiers ou légataires des défunts sont forcés de renoncer à toute espérance, & d'exécuter l'Arrêt du 2 Février 1723.

L.
Les adjudications & autres Actes des Greffiers des Maîtrises des Eaux & Forêts & Gruries Royales, dispensés du contrôle.

Il a été rendu au Conseil deux Arrêts. Par le premier du 8 Mai 1725 le Roi a déchargé & dispensé du contrôle & du sceau les Actes que les Greffiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts & ceux des Gruries, doivent remettre aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, & aux Receveurs particuliers, pour satisfaire à l'Ordonnance de 1669; savoir, les états des ventes des chablis, paissions, glandées & menus marchés, les expéditions des adjudications de ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois de Sa Majesté que de ceux des Ecclésiastiques, Communautés régulières & séculières, avec le cahier des charges, Actes de réception de cautions, certificateurs & autres, ensemble les récollemens & Sentences de congés de cours desdites ventes. Et par le second du 29 Juin 1728, Sa Majesté a encore déchargé

nommément du droit de contrôle des Actes, les adjudications de bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques faites aux Sièges des Maîtrises, Gruries Royales.

Mais ces deux Arrêts ne changent rien aux dispositions de l'Edit du mois de Décembre 1691, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, qui ont établi dans les Diocèses les Greffes & contrôle des Greffes des Domaines des Gens de main-morte, où tous les baux, adjudications, ventes, & généralement tous autres Actes concernant la propriété & les revenus des Gens de main-morte, doivent être enregistrés & contrôlés, moyennant un modique droit au profit des aliénataires.

Les mêmes Arrêts de 1725 & 1728 ne changent rien non-plus à ceux des 22 Novembre 1723 & 10 Octobre 1724, concernant les ventes & adjudications des bois des Seigneurs particuliers faites dans leurs Jurisdicions, lesquels sont rapportés ci-devant sur le paragraphe 17.

Quelques Secrétaires du Roi ont prétendu l'exemption des droits du contrôle des Actes, des insinuations laïques & centième denier; mais ils ont été déboutés; les uns par décisions du Conseil, les autres par Arrêts du même Tribunal, nommément le sieur Marpalu, par Arrêt du 25 Février 1710, & le sieur Duclos, par décision du 15 Décembre 1716, à l'égard du sieur Piquet de la Motte, Garde de Sceaux de la Chancellerie près le Parlement de Rennes, qui avoit fait assigner au Grand Conseil le Fermier par exploit du 19 Mars 1718, pour voir ordonner qu'il contrôleroit & insinueroit gratis le Contrat d'acquêt de la terre, fief, Seigneurie & Châtellenie de Morble; la contestation fut évoquée au Conseil du Roi par Arrêt du 25 Juin 1718, avec défenses audit sieur Piquet de la Motte de procéder ailleurs; & depuis cet Officier connoissant sa prétention insoutenable & contraire aux Réglemens, a volontairement fait contrôler & insinuer son Contrat, & en a payé les droits.

Le dernier article du Tarif de 1722 réproûve toutes sortes d'exemptions personnelles pour raison du contrôle,

LL.

Il n'y a point d'exemption personnelle du droit de contrôle.

nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages contraires, & de plus il défend expressément la remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, même pour les Actes qui concerneront les Fermiers du contrôle, à peine de restitution du quadruple & de 200 livres d'amende pour chaque Acte dont les droits n'auront pas été payés.

Malgré ces décisions contre les Secrétaires du Roi & la clause du dernier article du nouveau Tarif, le Procureur Général du Parlement de Navarre a fait faire une sommation le 26 Février 1723 au Directeur de la Ferme du contrôle des Actes de la Généralité de Pau, de faire contrôler gratis au Bureau du contrôle des Actes de la ville de Pau, l'inventaire fait à la requête de lui Procureur Général des effets trouvés sous le scellé qu'il avoit fait apposer après le décès du sieur Pourtalot, Payeur des gages des Officiers de ce Parlement, avec protestation de rendre ce Directeur responsable de tout ce qui pourroit s'ensuivre du défaut de contrôle de l'inventaire en question. Ce Magistrat a fondé sa prétention de l'affranchissement du droit de contrôle de cet inventaire sur un parallèle qu'il fait du droit de contrôle des Actes avec ceux du contrôle des Exploits, & de même (dit-il) que les Exploits faits à sa requête sont contrôlés gratis, les inventaires sujets au contrôle des Actes faits à sa requête, doivent être contrôlés gratis; parallèle sans fondement, parce que la Ferme du contrôle des Actes & celle du contrôle des Exploits ont leurs Loix & leurs Réglemens particuliers: aussi par Arrêt du Conseil du 5 Avril 1723, le Roi, sans avoir égard à l'Acte de sommation du Procureur Général du Parlement de Navarre, a déclaré nul l'inventaire fait à sa requête des effets du feu sieur Pourtalot, pour n'avoir pas été contrôlé dans la quinzaine de la date de sa dernière vacation; ensemble tout ce qui a été fait en conséquence, a condamné le Greffier ou Notaire qui a fait l'inventaire, la Partie qui s'en est servie & le Procureur qui a occupé pour elle, chacun en 200 livres

livres d'amende, & tous solidairement au payement des droits de contrôle du même inventaire.

Les Contrats de mariage des Princes & Princesses, passés en présence du Roi, & reçus par Messieurs les Secrétaires d'Etat & des Commandemens & Finances de Sa Majesté, qui sont en possession de les passer & recevoir suivant la Déclaration du Roi du 21 Avril 1692, ne sont pas nommément compris ni nommément exceptés de la règle des autres : cependant le terme général de tous Contrats & Actes, dont les Réglemens se sont servis, semble assujettir ceux-ci ; car qui dit tout n'excepte rien. Mais comme la présence du Roi rend authentiques toutes fortes d'Actes sans autre formalité, & qu'on ne peut pas présumer d'antidates ni d'autres abus de la part d'Officiers du caractère des Secrétaires d'Etat, il faut dire au contraire que les minutes de ces Contrats de mariage qui demeurent entre les mains de ces Messieurs, ne sont aucunement sujettes au contrôle, non-plus que les expéditions qu'ils en délivrent, signées d'eux.

A l'égard des expéditions des mêmes Contrats que les Notaires font sur les copies que les Secrétaires d'Etat peuvent déposer chez eux pour la commodité publique, il n'y a point de doute qu'elles ne doivent être contrôlées, puisque tout ce que les Notaires font & signent en cette qualité, doit être contrôlé.

Au reste, comme il y a dans les Réglemens plusieurs dispositions communes au contrôle des Actes des Notaires, à celui des Actes sous signature privée, aux petits scels des Actes judiciaires, aux insinuations laïques & centième denier, nous avons cru que pour éviter les redites il convenoit d'en faire un Chapitre séparé, qui est le vingt-cinquième en nombre, lequel doit être vu pour d'autant plus éclaircir toutes ces matières qui sont unies quant à la régie.

Après avoir expliqué tous les Réglemens du contrôle des Actes, & la régie qui s'en fait dans les lieux qui y sont sujets, il convient de parler du droit substitué à Paris

LII.

Les Contrats de mariage des Princes & Princesses reçus par les Secrétaires d'Etat, exceptés des règles générales.

LIII.

Transition au Chapitre XXV.

LIV.

Droit sur le papier & le parchemin

employés par
les Notaires
de Paris.

sur le papier & le parchemin , au lieu du droit de contrôle , éteint dans cette ville , suivant la Déclaration du Roi du 7 Décembre 1723 , déjà citée ci-devant.

LV.

Formules
particulieres
pour ces pa-
piers & par-
chemins.

Par cette Déclaration le Roi veut qu'il soit établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés qui seront employés par les Notaires de Paris , sur les brevets , minutes & expéditions des Actes qui seront par eux passés , laquelle formule sera imprimée sur ces papiers & parchemins à côté de la formule actuelle de la Ferme , & contiendra le prix dudit papier & parchemin , & sa destination.

LVI.

Division
des Actes des
Notaires de
Paris , en
deux classes.

Ordonne Sa Majesté que tous les Actes seront divisés en deux classes.

La premiere sera composée des Actes simples qui se passent ordinairement sans minute ; savoir , les procurations , avis de parens , attestations ou certificats , autorisation d'un mari à sa femme , desaveu , répondant de domestique , désistemens , consentemens , main-levées , élargissemens , décharges de pièces , papiers & meubles , cautionnemens , & généralement tous Actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou Actes , & ne contiennent aucunes obligations respectives ; les apprentissages ou aloués , transport d'iceux , quittances de gages de domestiques , arrérages de pensions ou rentes , quittances d'ouvriers , artisans , journaliers , manouvriers & autres personnes du commun , pour choses concernant leur état & métier ; quittances de loyers & fermages , cautionnemens des Employés dans les Fermes & Affaires du Roi , le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter ; les conventions , marchés , obligations qui n'excéderont point la somme de trois cens livres ; les commissions d'Archidia-cre pour desservir une Cure , les Actes de véture , noviciat ou profession dans les Monastères , les nominations des Gradués , procurations pour compromettre , requérir , résigner , céder ou retrocéder un Bénéfice , celles pour notifier les noms , titres & qualités des Gradués , ou pour consentir création ou extinction de pension ; ré-

vocations desdites procurations, rétractations, significations desdits Actes & des Brefs, Bulles, signatures, Refcrits Apostoliques, des concordats & attestations de temps d'étude, notifications de degrés & autres représentations; réquisitions de visa de fulmination de Bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celles pour satisfaire au décret d'une provision de Bénéfice régulier, & celles faites aux Curés pour publier aux Prônès des Messes, les prises de possession, les publications à issue de Messes; des prises de possession en cas de refus des Curés, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, oppositions & prise de possession, lettres d'intronisation & les répudiations des provisions.

Et la seconde classe sera composée de tous les autres Actes non compris dans la première classe.

Qu'il sera fait une première sorte de formule pour les Actes de la première classe, intitulée: *Actes de la première classe*, dont le droit de marque pour tenir lieu du droit de contrôle, sera de dix sols, outre le prix du papier timbré; & si les Parties jugent à propos qu'il reste minute de quelqu'un de ces Actes, & qu'il leur en soit délivré des expéditions, ces expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des quarrés de parchemin dont le droit de marque sera de vingt sols.

Que les minutes des Actes de la seconde classe seront écrites sur un papier, intitulé: *Minute des Actes de la seconde classe*, dont le droit de marque sera de cinq sols la feuille: & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées de ces Actes, la première feuille de celles qui seront faites en papier, sera écrite sur papier, intitulé: *Première feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de deux livres dix sols; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les Notaires se serviront pour les deuxièmes & autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un papier intitulé: *Deuxième feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de dix sols la feuille.

LVII.
Papier & parchemin pour servir aux Actes de la première classe.

LVIII.
Papier & parchemin pour servir aux Actes de la seconde classe.

Qu'à l'égard des grosses expéditions en parchemin ; que les Parties désireront leur être délivrées, les Notaires feront tenus d'y employer pour la première feuille de chaque expédition, une feuille de parchemin intitulée : *Première feuille d'expédition*, dont le droit de marque sera de quatre livres ; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les Notaires y employeront pour la deuxième & autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, un parchemin intitulé : *Secondes feuilles d'expéditions*, dont le droit de marque sera de vingt sols la feuille.

LIX.
Défenses
aux Notaires
de Paris de se
servir d'au-
tres papiers
& parche-
mins, que de
ceux de la
nouvelle for-
mule.

Défend Sa Majesté aux Notaires du Châtelet de Paris, de se servir, à compter du premier Janvier 1724, d'autres papiers & parchemins que de ceux de la nouvelle formule : leur enjoint de les employer suivant la nature des Actes, & conformément à ce que dessus, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque convention, qui appartiendront aux Fermiers ou Régisseurs des droits Royaux. Ce que Sa Majesté entend pareillement & sous les mêmes peines, être observé par tous les Officiers & personnes publiques, qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partagés dans la ville & fauxbourgs de Paris.

LX.
Les expédi-
tions des Ac-
tes antérieurs
au premier
Janvier
1724, seront
faites en pa-
pier ou par-
chemin or-
dinaire.

Veut, Sa Majesté, que les expéditions & grosses des Contrats & Actes dont la date sera antérieure au premier Janvier 1724, soient faites & délivrées en papier & parchemin, timbrés seulement du timbre ordinaire de ses Fermes.

LXI.
Actes dif-
pensés de la
nouvelle for-
mule.

Veut pareillement que les quittances des rentes sur l'Hôtel-de-Ville ou sur les Tailles, perpétuelles ou viagères, ainsi que les minutes, grosses & expéditions des Contrats qui ne seront pas encore passés avant le premier Janvier 1724, soient passés & expédiés sur le papier timbré ordinaire de ses Fermes, qu'il en soit usé de même pour les copies collationnées par les Notaires des grosses & expéditions dont ils n'auront pas les minutes, sans que lesdites Quittances, Contrats & copies collationnées puissent être assujettis à la nouvelle formule, dont Sa Majesté les a dispensés.

Depuis ce changement fait en faveur de Paris, il y a eu plusieurs requêtes, & mémoires présentés au Roi par des Villes & Provinces, pour tâcher d'obtenir aussi quelque faveur.

Mais par Arrêt du Conseil du 9 Juin 1724, Sa Majesté, sans avoir égard aux requêtes, mémoires & remontrances des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Toul, Sar-Louis & Cambrai, & des Provinces de Franche-Comté, Dauphiné, Navarre, Flandres, Hainault, Artois & Provence; & aux différentes demandes y contenues, pour l'exemption de tout ou partie des droits de contrôle & autres, continuation des abonnemens ci-devant faits, propositions de nouveaux abonnemens & de toutes autres demandes à ce sujet, a ordonné que sa Déclaration du 29 Septembre 1722, sera exécutée selon sa forme & teneur dans toutes lesdites Villes & Provinces; & en conséquence, que les droits de contrôle des Actes, d'insinuations, de centième denier, de petits scels, & les quatre sols pour livre y seront percus conformément au Tarif du même jour 29 Septembre 1722, & aux Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus, nonobstant toute aliénation, abonnement ou suppression de tout ou de partie des mêmes droits, sauf aux Villes & Provinces qui ont financé pour les obtenir, à remettre au Contrôleur général des Finances, les pièces justificatives, pour y être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

LXII.
Plusieurs
Villes & Pro-
vinces dé-
boutees de
leurs deman-
des en exem-
ption de tout
ou de partie
des droits de
contrôle, &c.

CHAPITRE XXIII.

Contrôle des Actes sous signature privée.

S O M M A I R E.

- I. **C**E que c'est qu'Actes sous signature privée. II. Origine du contrôle desdits Actes. III. Règlement sur ce contrôle. IV. Les Lettres de change & Billets à ordre ou au porteur.

exceptés du contrôle. V. Certains billets de marchand à marchand, exceptés aussi du contrôle. VI. Comme aussi les Actes & Pièces produits en Justice pour le soutien de la recette & dépense des comptes. VII. Autre exception des extraits des Livres entre marchands. VIII. Tous autres Actes privés, hors les exceptés, sujets au contrôle. IX. Même les acquits à caution qui se délivrent dans les Bureaux des cinq grosses Fermes. X. Les Huisriers & Sergens, tenus de libeller leurs exploits. XI. Diverses contraventions punies. XII. Difficulté réglée sur le dépôt & la collation des Actes sous signature privée. XIII. Les Actes sous signature privée qui sont sujets à l'insinuation, doivent être insinués dans les trois mois de leur date. XIV. Révocation des affranchissemens, aliénations & abonnemens des droits de contrôle.

I.
Ce que c'est
qu'Actes sous
signature
privée.

LES contrats, traités, pactes & conventions que les hommes font volontairement entr'eux pour leur commerce, leur industrie, leur travail, & toutes autres choses, selon leurs besoins, sont également valables, soit qu'ils soient faits sous signature privée ou pardevant Notaires; à la différence que les Actes pardevant Notaires portent la preuve de leur vérité par la signature de l'Officier public, & donnent hypothèque du jour de leur date, au lieu que la signature d'un Acte privé est sujette à vérification, & qu'il ne produit hypothèque que du jour qu'il a été vérifié ou reconnu en Justice, ou ratifié pardevant Notaires.

Anciennement les contrats & les traités de toutes sortes se faisoient verbalement, & sans que les Parties y appellassent de tierces personnes: dans la suite pour les rendre plus évidens & plus sûrs, on établit que dans les affaires importantes on prendroit des témoins, à la mémoire & à la conscience desquels on s'en rapporteroit, au cas que l'une des Parties niât ses engagements, ou qu'il y eût quelque difficulté au sujet des termes. Mais comme la mémoire des hommes, même de plusieurs à la fois est labile & leur fidélité suspecte; que d'ailleurs on élude quelquefois les paroles par cette exception spécieuse,

qu'on les a lâchées avec précipitation & sans y avoir bien pensé, ou dans un mouvement de passion, on trouva qu'il seroit encore plus sûr de mettre par écrit les articles de la convention, d'autant que l'écrit n'est pas susceptible d'oubli, & qu'en le dressant on a occasion d'examiner distinctement & à loisir l'affaire dont il est question, pour y éviter les termes captieux qui changent tout le sens du discours: cependant il n'y eut jusqu'à l'Ordonnance de Moulins de 1566 aucune Loi précise pour proscrire les conventions non écrites, & avant ce temps-là quand la vérité étoit contestée, on pouvoit en faire preuve par témoins ou par d'autres voies qui étoient en usage; mais cette Ordonnance art. 54 & celle de 1667, titre 20, art. 2, ont défendu de recevoir des preuves de conventions au-dessus de 100 livres, ainsi il faut nécessairement écrire lorsque la valeur de ce dont on traite excède cette somme, ce qui ne change rien à la faculté qu'ont les particuliers de faire l'écrit sous leurs simples signatures ou pardevant des Officiers publics; c'est-à-dire, que tous les Actes volontaires qu'on passe pardevant les personnes publiques, peuvent aussi se faire sans leur ministère & sous la simple signature des Parties contractantes; & ce sont ces derniers qui font la matière de ce Chapitre.

Par la Déclaration du Roi du 14 Juillet 1699, touchant les reconnoissances des Actes sous seings privés, il avoit été ordonné qu'après l'Acte reconnu, soit par défaut, ou contradictoirement, le porteur ou la partie poursuivant la reconnoissance, seroit tenu de porter dans trois jours de la date de la reconnoissance chez le Notaire le plus proche de la Jurisdiction, l'Acte & Jugement, pour être par ce Notaire délivré expédition du tout après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine de l'apport, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende, tant contre lui que contre le poursuivant, & ceux qui se seroient servi de cet Acte, lequel n'auroit aucun hypothèque s'il n'étoit contrôlé, & les expéditions délivrées par le Notaire, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard, soit dans les

II.
Origine du
contrôle des
dits Actes.

collations d'ordre & préférence d'hypothèque, ou autrement, à peine d'interdiction, & de 200 livres d'amende.

III.
Règlement
sur le contrô-
le desdits
Actes.

IV.
Lettres de
change, Bil-
lets à ordre
ou au por-
teur, exceptés
du contrôle.

Ces dispositions furent changées par l'Edit du mois d'Octobre 1705, par lequel il fut statué, qu'à l'avenir, & à commencer au premier Janvier 1706, tous les Actes qui seroient passés sous signature privée, à l'exception des Lettres de change & Billets à ordre ou au porteur, des marchands négocians & gens d'affaires, seroient contrôlés avant qu'on en pût faire aucune demande en Justice, & les droits payés suivant la qualité des Actes, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés pardevant Notaires, conformément aux Tarifs arrêtés au Conseil pour les droits de contrôle des Actes des Notaires, à peine de nullité desdits Actes, & de 300 livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en serviroient, que contre les Huissiers & Sergens qui auroient fait les Exploits & Actes en conséquence, avec défenses à tous Juges, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, de prononcer aucuns Jugemens portant reconnoissance, ni de condamnation sur des Actes sous signature privée, qu'il ne leur fut apparu du contrôle & du paiement des droits, à peine de nullité des Jugemens, de 300 livres d'amende contre ces Juges, & de pareille amende contre les Procureurs qui auroient occupé dans les instances, & les Huissiers & Sergens qui auroient mis les Jugemens à exécution.

L'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1706, étendit la peine de 300 livres d'amende contre les Contrôleurs des Exploits qui contrôleroient ceux faits en conséquence des Actes sous signature privée, sans qu'au préalable il ne leur fût apparu du contrôle de ces Actes privés.

Toutes ces dispositions furent confirmées par la Déclaration du 20 Mars 1708, & l'article 183 du Tarif arrêté le même jour pour le contrôle des Actes des Notaires.

Cette Déclaration de 1708, & l'article 183 du Tarif n'ayant excepté du contrôle que les Lettres de change &

& billets à ordre ou au porteur des marchands , négocians & gens d'affaires , il étoit à préfumer que les Arrêts du Conseil des 30 Mars & 12 Octobre 1706 , qui avoient permis aux Juges-Consuls de prononcer comme avant l'Edit du mois d'Octobre 1705 , toutes condamnations pour les matières de leur compétence qui seroient portées devant eux , fans être tenues de faire contrôler leurs Actes en vertu desquels les demandes seroient faites , ne subsistoient plus , puisque les dispositions postérieures anéantissent les antérieures. Cependant les Juges-Consuls de plusieurs Jurisdiccions ayant prétendu se prévaloir de ces Arrêts antérieurs , il en fut rendu un autre le 7 Février 1709 qui ordonna , en interprétant l'article 183 du Tarif , que tous Actes sous signature privée seroient contrôlés avant que la demande en pût être formée en Justice dans tous les Sièges & Jurisdiccions Consulaires , à l'exception des Lettres de change & Billets à ordre des négocians & gens d'affaires , & des billets faits de marchand à marchand , causés pour fourniture de marchandises qui peuvent concerner le commerce réciproque entre eux pour raison de leur commerce seulement.

Dans l'instance terminée au Conseil par Arrêt contradictoire du 9 Avril 1721 , entre les Syndics des Etats de la Province & pays de Bearn , & les Fermiers du contrôle , le Roi a déchargé du contrôle , les Actes & Pièces sous signature privée qui seront produits en Justice pour le soutien de la recette & dépense des comptes , pourvu qu'ils ne contiennent d'autres dispositions que celles qui ont rapport aux mêmes comptes ; & qu'en conséquence il ne soit fait Acte , Exploit , signification ou demande en Justice , auquel dernier cas ils seront contrôlés conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1705 , & les droits payés suivant la qualité des Actes.

L'article 97 du nouveau Tarif du 29 Septembre 1722 , arrêté en conséquence de la Déclaration du même jour , a encore excepté du contrôle les extraits des Livres entre

V.
Certains
billets de
marchand à
marchand ,
aussi exceptés
du contrôle.

VI.
Comme
aussi les Ac-
tes & Pièces
produits en
Justice pour
le soutien de
la recette &
dépense des
comptes.

VII.
Autre ex-
ception des
extraits des

Livres des
marchands.

marchands pour fourniture de marchandises concernant leur négoce seulement.

VIII.

Tous autres
Actes privés,
hors les ex-
ceptés, sujets
au contrôle.

De sorte que tous autres Actes privés, tels qu'ils puissent être, non compris dans les exceptions ci-dessus, doivent être contrôlés & les droits payés par rapport à leur nature, sur le pied du même Tarif de 1722, de même que s'ils étoient passés pardevant Notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, Exploit ni Acte en conséquence ni produits en Justice pour quelque cause que ce soit, sous les peines & amendes portées par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

IX.

Même les
acquits à
caution qui
se délivrent
dans les Bu-
reaux des
cinq grosses
Fermes.

Dans ce nombre des Actes privés sujets au contrôle, sont compris les acquits à caution qui se délivrent dans les Bureaux dépendans des cinq grosses Fermes; car par Arrêt du Conseil du 25 Octobre 1723, rendu sur la contestation entre Charles Cordier chargé de la régie des Fermes unies, & Pierre Destabeau Fermier du contrôle des Actes de Notaires, & sous signatures privées, le Roi a ordonné que les soumissions qui ont été ou seront faites pour les acquits à caution qui se délivrent dans les Bureaux des droits d'entrées & de sorties dépendans des cinq grosses Fermes, seront contrôlées au contrôle des Actes sous signatures privées sur la copie tirée du Registre sur lequel elles auront été faites, signée du Commis du Bureau, avant qu'il puisse être formé aucune demande en Justice en exécution de ces soumissions, sous les peines de nullité & amendes portées par les Réglemens: mais le Roi par cet Arrêt a modéré le droit de contrôle des mêmes soumissions à cinq sols chacune.

X.

Les Huif-
fiers & Ser-
gens tenus de
libeller leurs
Exploits.

Par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 sur le fait de la Justice, il est ordonné à tous Huiffiers & Sergens de libeller leurs Exploits, & de donner copie en entier, ou du moins par extrait des titres sur lesquels la demande est fondée; mais cette sage disposition, qui a pour objet d'abrégier les procès, & d'empêcher que les défendeurs ne se jettent dans des contestations ruineuses, faute de con-

noissance des titres qui sont à leur charge, a été éludée par plusieurs Huissiers & Sergens qui ont fait des Exploits en exécution d'Actes sous seing privé, affectant de ne point donner copie ni extrait de ces Actes, & même de ne point libeller la demande pour frauder le droit de contrôle des Actes sous seing privé; & comme c'est un abus contre l'ordre de la procédure, & d'ailleurs contraire aux intérêts de la Ferme, le Roi qui en a été informé a rendu de son propre mouvement un Arrêt en son Conseil le 29 Décembre 1716, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, de l'Edit du mois de Décembre 1684, de celui d'Octobre 1705, de l'Arrêt du 27 Avril 1706 & de l'article 183 du Tarif du 20 Mars 1708; fait défenses à tous Huissiers, Sergens Royaux, fiefés & subalternes, Archers & autres, de former ou signifier aucune demande, & donner aucun Exploit qu'il ne soit libellé, & que les titres en vertu desquels ils le donnent, ne soient copiés en entier ou par extrait; & leur ordonne encore de faire mention dans les copies d'Actes sous signature privée, du contrôle d'iceux, du Bureau & du Contrôleur, & au cas que les demandes soient formées sans titre par écrit, d'en faire mention dans les Exploits, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende, tant contre l'Huissier qui aura donné l'Exploit, que contre la Partie qui s'en sera servi, & contre les Procureurs qui auront occupé en conséquence.

Depuis cet Arrêt, un Huissier au Bureau des Finances de Bourges ayant donné des assignations à comparoir devant le Juge de S. Florent, pour répondre aux fins d'une requête en laquelle étoit énoncé un traité du 23 Juin 1720, a été condamné par autre Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1721 en 300 livres d'amende, parce qu'il n'a fait aucune mention si l'Acte énoncé en la requête étoit passé pardevant Notaires ou sous signature privée, & qu'il n'a point marqué la date du contrôle de cet Acte, le Bureau où il avoit dû être contrôlé, ni le nom du Contrôleur: il a été de plus ordonné que jusqu'au paiement de

cette amende il demeureroit interdit des fonctions de sa charge d'Huissier.

XI.
Diverses
contraven-
tions punies.

Il y a eu plusieurs contraventions à la Déclaration de 1708 au chef, qui ordonne que tous Actes sous signature privée seront contrôlés avant qu'il puisse en être fait aucune demande ni poursuite en Justice : en effet, les Parties qui se sont servies de ces Actes non contrôlés, les Huissiers qui ont fait les Exploits, les Procureurs qui ont occupé & requis l'adjudication des conclusions, & les Greffiers qui ont délivré les Sentences & Jugemens, ont été condamnés chacun à 300 livres d'amende pour raison desdites contraventions; quelques Juges même ont été condamnés en des amendes pour n'avoir pas déféré aux Réglemens, suivant les Arrêts du Conseil des 21 Août 1714, 7 Mai 1716, 16 Janvier 1717, 11 Juillet, 18 Août 1719, 22 Mars, 19 Avril, 14, 17 Mai, 7 Septembre 1720, 29 Juillet 1721, 14 Juillet 1722 & 26 Avril 1723, lesquels Arrêts prononcent en même-temps la nullité des Actes non contrôlés de toutes les procédures & jugemens rendus sur iceux, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Il y a aussi des contraventions au chef de la Déclaration de 1708, qui fait défenses aux Curés, Ecclésiastiques, Notaires, Tabellions, Greffiers & à toutes autres personnes, telles qu'elles puissent être, de servir de témoins dans aucuns Actes qui seront faits sous signature privée, à peine de 200 livres d'amende, tant contre ces Curés, Ecclésiastiques ou autres qui n'ont point droit d'instrumenter comme Notaires, que contre chacun de ceux qui auront signé ces Actes comme témoins, & ces contraventions ont pareillement été punies par divers Arrêts; celui du premier Septembre 1716 condamne trois particuliers de l'Intendance de Bordeaux en 200 livres d'amende, chacun pour un bail sous signature privée que l'un a signé & retenu comme s'il avoit été Notaire, & que les deux autres ont signé comme témoins: celui du 29 Décembre de la même année déclare nul un bail sous signature privée, écrit & signé de la main d'un Notaire.

& d'un particulier de Bretagne comme témoin, les condamne en 200 livres d'amende chacun, & fait itératives défenses à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, Procureurs, Huissiers, Curés & tous autres, d'écrire ni signer aucuns Actes de telle espèce que ce puisse être, aux peines susdites: celui du 22 Mars 1720 condamne un Notaire de la Généralité d'Alençon en 200 livres d'amende, pour avoir reçu une obligation sous signature privée, & comme ce Notaire avoit mis la date en tête de l'Acte, & qu'après cette date il avoit laissé deux lignes en blanc pour remplir ses qualités quand bon lui auroit semblé, & en faire un Acte public, le même Arrêt l'a interdit de ses fonctions de Notaire: celui du 19 Août 1720 a déclaré nul un Acte de défistement d'une instance criminelle, passé sous signature privée, a condamné le Curé de la Paroisse de Cramont en 200 livres d'amende pour avoir écrit cet Acte de sa main, & un particulier en pareille amende, pour avoir signé comme témoin: & celui du 13 Novembre 1722 a déclaré nulle une quittance de remboursement d'une constitution de rente au capital de 4000 livres, faite sous signature privée, & a condamné chacun des témoins en 200 livres d'amende.

Parmi les Arrêts qu'on vient de citer sur les deux espèces de contraventions, il y en a qui ont annullé & réformé des Ordonnances des Intendans des Provinces qui avoient modéré les amendes ou autres peines portées par les Réglemens, & les ont déclarées encourues dans toute la rigueur; ainsi on ne doit pas regarder ces peines comme simplement comminatoires, mais comme peines encourues au moment de la contravention.

Mais ces Arrêts ne donnent aucune atteinte à la liberté qu'ont tous les particuliers de faire leurs Actes sous leurs signatures privées, pourvu qu'ils les écrivent eux-mêmes, & qu'il n'y intervienne aucune autre personne pour témoins. Il faut cependant excepter de cette liberté les Contrats de mariage, quittances de dot & décharges données en conséquence, ensemble les baux des revenus des

biens dépendans de tous les Bénéfices sans exception, & de ceux des Eglises, Communautés, Hôpitaux, Universités, Facultés, Colléges, Confréries, Maires & Echevins des Villes, & de tous autres Gens de main-morte, tous lesquels Actes ne peuvent plus être faits sous signature privée & doivent être passés pardevant Notaires, suivant les Déclarations du Roi des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708, ce que nous avons plus amplement expliqué au Chapitre précédent, où il est traité du contrôle des Actes des Notaires.

XII.
Difficultés
régées sur le
dépôt & col-
lation des
Actes sous
signature
privée.

En 1714 il survint contestation devant M. Roujault, Intendant de la Généralité de Rouen, entre le Fermier des droits du contrôle & les Notaires de la ville de Rouen; ceux-ci qui étoient dans l'usage de recevoir des dépôts de toutes sortes d'Actes sous signature privée, & de faire des collations de pareils Actes, convenoient que si ces Actes leur étoient portés par les Parties dénommées dans iceux, les droits de dépôt & de collation étoient dûs par rapport à la nature de l'Acte privé, mais ils soutenoient que si ces Actes privés leur étoient apportés par des étrangers, ils ne devoient payer qu'onze sols pour le droit de dépôt, & cinq sols pour la collation, & non point le droit de l'Acte déposé ou collationné, & M. Roujault prononça en conformité.

Mais si cette distinction, qui n'étoit fondée que sur un usage abusif, avoit subsisté, elle auroit entièrement anéanti la Ferme du contrôle, parce que les Notaires des Villes n'auroient pas manqué à l'exemple de ceux de Rouen de dresser, écrire ou faire écrire toutes sortes d'Actes indistinctement, même les plus de conséquence, de les faire signer aux Parties, d'en faire un Acte de dépôt ou collation au nom d'un étranger, pour éviter le paiement des droits dûs pour ces Actes, & ensuite en délivrer des expéditions en tête des Actes de dépôt aux parties & à tous ceux qui en demanderoient, pour s'en servir en Justice & par-tout ailleurs où ils en auroient besoin, sans qu'on pût leur rien objecter, puisque ces ca-

pies signées du Notaire feroient foi , & rendroient la minute des Actes sur lesquels elles auroient été copiées, publique , constante & certaine jusqu'à inscription de faux ; c'est pourquoi le Fermier s'est pourvû au Conseil , où il a été rendu un Arrêt le 6 Août 1715 , servant de Règlement pour tout le Royaume , par lequel le Roi , sans avoir égard aux Ordonnances de l'Intendant de Rouen des 23 Août & premier Septembre 1714 , qui ont été cassées & annullées , a fait défenses à tous Notaires , Tabellions & Greffiers de recevoir aucuns dépôts & de faire aucunes collations d'Actes sous signature privée , soit qu'ils leur soient apportés ou présentés par les parties qui les ont signés , ou par des étrangers ; leur a pareillement fait défenses de joindre & annexer aux minutes de leurs Actes sous signature privée de quelque nature , qualité & date qu'ils soient , à tous Arbitres & Greffiers des arbitrages , de rendre , prononcer , recevoir ni expédier aucunes Sentences arbitrales sur compromis sous signatures privées , que tous ces Actes & compromis sous signatures privées n'ayent été contrôlés , & les droits payés suivant leur nature & qualité ; de plus Sa Majesté leur a ordonné de faire mention dans leurs Actes de dépôts , collations & Sentences arbitrales , du contrôle des Actes & compromis sous signature privée , à peine de nullité & de 200 livres d'amende pour chacune contravention , qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit , toutes lesquelles dispositions sont confirmées par les articles 29 & 78 du nouveau Tarif de 1722. Il est néanmoins permis aux Notaires d'énoncer & faire men Ion dans leurs Contrats & Actes des Actes sous signature privée qui y ont rapport , quoiqu'ils n'ayent point été contrôlés , pourvû qu'ils ne les joignent & ne les annexent point à leurs minutes , suivant l'Arrêt du 28 Novembre 1716 , rendu en interprétation de celui du 6 Août 1715.

Depuis ces Arrêts il en est intervenu un autre le 30 Septembre 1721 , qui déclare nullé la collation faite par

un Secrétaire du Roi près le Parlement de Bretagne ; d'une lettre missive portant obligation de la somme de 120 livres, faute d'avoir fait contrôler cette lettre ; ordonne qu'elle sera rapportée pour être contrôlée, & fait défenses à tous Secrétaires du Roi, Notaires, Greffiers & autres ayant droit de collationner des Actes, d'en collationner aucuns sous signature privée, s'ils n'ont été contrôlés, à peine de nullité & de 300 livres d'amende, tant contre ceux qui auront collationné, que contre les parties qui auront fait collationner.

Il est à remarquer que le dernier Arrêt augmente de cent livres l'amende contre les Officiers contrevenans sur ce chef, l'ayant fixée à 300 livres, au lieu qu'elle ne l'étoit qu'à 200 livres par les Réglemens précédens, & que d'un côté il a soumis à la peine les parties qui n'y avoient pas été assujetties auparavant : il est vrai qu'il n'a point prononcé d'amende contre le Secrétaire du Roi de la Province de Bretagne, qui étoit tombé en contravention ; mais c'est une grace particulière qui ne doit point tirer à conséquence, & dont les autres Secrétaires de Sa Majesté ne doivent point se prévaloir, en croyant que c'est une peine comminatoire à leur égard ; car un de leur Confrères en Dauphiné qui avoit collationné une lettre missive portant reconnoissance d'une somme due, n'a pas joui de la même grace, ayant été condamné en 200 liv. d'amende par Ordonnance de M. d'Angervilliers, Intendant de la Province de Dauphiné, du 25 Mars 1713, laquelle a eu une pleine & entière exécution.

XIII.

Les Actes sous signature privée, qui sont sujets à l'insinuation, doivent être insinués dans les trois mois de leur date.

La date des Actes sous signature privée ne passe jamais pour constante, qu'il n'y ait reconnoissance en Justice ou devant Notaires ou autres personnes publiques ; c'est pourquoi les créanciers en vertu de tels Actes ne sont point colloqués en ordre avec les créanciers porteurs d'Actes publics, qu'on appelle hypothécaires : par la même raison il semble que ces Actes privés ne devoient point avoir de terme fatal pour le contrôle, ni pour les insinuations laïques ; c'est-à-dire, qu'il seroit toujours

temps

temps pour les Parties qui les ont , de les faire contrôler & insinuer , lorsqu'elles voudroient s'en servir , soit pour faire des demandes en Justice , soit pour se précautionner contre le retrait des immeubles , & rendre l'acquisition publique & authentique , ou pour autre cause concernant leur exécution. Cependant comme l'usage des mêmes Actes privés pour l'acquisition des immeubles tend à frustrer le Roi des droits de contrôle & du centième denier , & encore les Seigneurs des droits Seigneuriaux à eux dûs aux mutations , il est intervenu Arrêt au Conseil le 16 Mai 1719 , par lequel Sa Majesté veut & entend que les acquéreurs à titre de bail à rentes foncières , engagemens , démissions , abandonnement , transports , subrogations , résolutions volontaires de ventes & autres Actes translatifs de propriété d'immeubles passés sous signature privée , qui ne les auront pas fait insinuer & payé le centième denier dans les trois mois du jour de leur date , soient contraints au payement du droit de centième denier & du triple droit , sans remise ni modération. Cet Arrêt a aussi condamné un Marchand de la ville d'Angers au payement du droit de centième denier , & du triple droit pour pareille contravention par lui commise à l'occasion d'un bail à rente sous signature privée du mois de Juin 1712.

Depuis cette décision le contraire a été jugé en faveur d'un Conseiller au Bailliage d'Amiens par Ordonnance du 9 Décembre 1723 ; c'est-à-dire , qu'il a été jugé que le centième denier n'est dû d'une vente sous signature privée , qu'à compter du jour de la ratification pardevant Notaires , & a déchargé du triple droit de centième denier qui étoit demandé , faute d'avoir fait insinuer son Contrat d'acquisition sous signature privée dans les trois mois de sa date ; mais par Arrêt du Conseil du 9 Mars 1724 , cette Ordonnance a été cassée.

Pour finir ce Chapitre on fera cette observation , que les affranchissemens , aliénations & abonnemens qui avoient été ci-devant faits des droits de contrôle en faveur de

XIV.
Révocation
des affran-
chissemens,

aliénations
ou abonne-
mers des
droits de
contrôle.

certaines Villes & Provinces, ont été révoqués par la Déclaration du 29 Septembre 1722, & que ces droits pour les Actes qui y sont sujets ont présentement cours dans tout le Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi.

CHAPITRE XXIV.

Petits sceaux des Actes judiciaires & des rôles d'impositions.

S O M M A I R E.

I. **E**TABLISSEMENT des petits sceaux des Actes judiciaires & des Contrats. **II.** Création d'Offices de Gardes-Scels à la place des anciens qui ont été supprimés. **III.** Droits attribués aux Gardes-Scels créés. **IV.** Rétablissement des anciens Gardes-Scels des Jurisdictions ordinaires, excepté Paris. **V.** Union des Offices de Gardes-Scels au corps des Jurisdictions ordinaires & extraordinaires. **VI.** Désunion des droits de scels anciens & nouveaux des Jurisdictions ordinaires & des Contrats, pour être perçus au profit du Roi. **VII.** Confirmation aux Jurisdictions extraordinaires des droits de scels, ceux des rôles d'impositions, réservés pour le Roi. **VIII.** Création de quatre Gardes-Scels au Châtelet, & attribution des droits de scels. **IX.** Suppression du petit scel des Contrats & Actes des Notaires. **X.** L'apposition du sceau accordée aux Notaires, à commencer du premier Octobre 1706. **XI.** Les grosses & expéditions des Actes passés avant le premier Octobre 1706, doivent être scellés comme avant l'Edit du mois d'Août audit an. **XII.** Nouveau Règlement pour les droits des petits scels des Actes judiciaires & rôles d'impositions. **XIII.** Les Sentences du Châtelet de Paris sont exceptées du scel. **XIV.** Autres exceptions des rôles des Généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandres, Hainault & Artois. **XV.** Les doubles, triples ou autre nombre d'expéditions d'un même Acte, doivent être scellés. **XVI.** Exception

en faveur des rôles des fouages de Bretagne. XVII. Facilité pour le scel des rôles d'impositions. XVIII. Difficultés sur les petits scels des Jurisdictions Consulaires terminées. XIX. Autres difficultés terminées sur de fausses applications à différentes classes du Tarif. XX. Contraventions punies. XXI. Suppression des quatre Gardes-Scels du Châtelet, & réunion des petits scels au profit du Roi. XXII. Rétablissement d'un des quatre Offices de Garde-Scel du Châtelet, & aliénation à son profit du quart du droit du scel de cette Jurisdiction. XXIII. Révocation de toutes les aliénations des droits de scels qui doivent être perçus en entier au profit du Roi. XXIV. Les Officiers de la Chancellerie, exempts des droits de petits scels.

L OUIS XIV. par son Edit donné à Versailles au mois de Novembre 1696, supprima les Offices de Garde-Scel des Sentences, Jugemens & autres Actes de toutes les Jurisdictions Royales, & les Offices de Garde-Scel des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux; soit que ces Offices fussent établis en conséquence des Edits des mois de Juin 1568, Février 1571, Mai & Décembre 1639, Juin 1640 & autres, ou que les titres & fonctions eussent été joints & unis à d'autres Offices rétablis ou réunis au Domaine, à l'exception seulement de ceux créés depuis l'année 1688, & au lieu d'iceux Sa Majesté créa des Offices de Conseillers Gardes-Scels des Sentences & Contrats dans toutes les Justices & Jurisdictions Royales ordinaires & extraordinaires du Royaume, pour sceller tous les Jugemens, Sentences provisoires, interlocutoires, définitives, défauts, congés, adjudications de baux judiciaires, tutelles, curatelles, interdiction, séparation, certifications de criées, adjudications par décret, redditions & clôtures de comptes, commissions, décharges de Commissaires, main-levées, acquiescemens, exécutoires de dépens, & généralement tous les Jugemens, Ordonnances & autres Actes émanés de ces Justices, soit que les expéditions en fussent faites par les Greffiers, ou

I.
Etablissement des petits sceaux des Actes judiciaires & des Contrats.

II.
Création d'Offices de Gardes-Scels à la place des anciens qui ont été supprimés.

qu'elles fussent seulement signées par les Juges au pied des requêtes ou des procès-verbaux, même les contraintes & rôles, tant des Tailles que l'impôt du scel & autres impositions, dont le droit seroit remboursé aux Collecteurs, & à cet effet imposé par les rôles.

Pour sceller aussi tous les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, chacun dans l'étendue de son ressort, à l'exception des quittances.

III.
Droits attribués aux Gardes Scels créés.

Auxquels Offices il fut attribué des droits qui furent fixés par un Tarif arrêté au Conseil & attaché sous le contre-scel de cet Edit.

Il fut de plus ordonné que s'il y avoit plusieurs Jurisdictions Royales dans un même lieu, l'apposition du scel des Actes des Notaires appartiendroit au Garde-Scel de la Jurisdiction supérieure.

Que lorsque les Officiers de Justice voudroient apposer le scellé dans les maisons ou sur des effets déposés dans des Greffes, ils se serviroient des Gardes-Scels de leurs Jurisdictions, & en leur absence de ceux qui seroient commis par ces Gardes-Scels.

Défenses à tous Greffiers & Notaires de délivrer aucuns Jugemens ni Actes sujets aux petits scels, qu'ils ne fussent scellés, à peine de nullité & de 100 livres d'amende pour chaque contravention, aux Parties de s'en aider, aux Procureurs & autres de les produire, aux Huissiers de les mettre à exécution sous pareille amende, & aux Juges d'y avoir aucun égard.

La même défense pour les Ordonnances & autres Actes dont il ne se délivre point d'expéditions, & qui s'exécutent sur la simple signature des Juges.

Permis néanmoins de faire exécuter les décrets de prise de corps sans sceaux.

Que ces Officiers jouiroient des mêmes honneurs, droits, privilèges & exemptions que les autres Officiers des Sièges où ils seroient établis, & des mêmes rang & séance du jour de leur réception, sans pouvoir précéder les Baillifs, Présidens, Lieutenans & Assesseurs,

avec tous lesquels Officiers ils auroient voix délibérative, part aux épices & autres droits, & feroient casuels ou héréditaires, selon la Jurisdiction à laquelle ils feroient unis.

Par la Déclaration du 17 Septembre 1697, l'exécution de l'Edit de Novembre 1696 fut ordonnée à l'égard des Gardes-Scels du Châtelet & autres Juridictions de la ville de Paris seulement; mais à l'égard de ceux des Juridictions Royales ordinaires du Royaume établis avant cet Edit, elle en ordonna le rétablissement pour jouir par les pourvûs des droits de scels anciens & nouveaux.

Elle unit & incorpora les Gardes-Scels aux corps des Officiers des Sénéchaussées & autres Juridictions ordinaires, où ils n'étoient pas établis avant l'Edit de Novembre 1696, & ordonna que ceux créés dans les Juridictions extraordinaires feroient unis aux corps des Officiers pour être les droits de scel perçus par ceux qui feroient par eux préposés.

Cette déclaration fut suivie de celle du 6 Mai 1698, qui desunit des Offices de Gardes-Scels des Juridictions Royales ordinaires, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, tous les droits de scel, tant anciens que nouveaux, pour être perçus au profit de Sa Majesté.

A l'égard du corps des Offices des Gardes-Scels des Juridictions du Châtelet & autres Justices Royales ordinaires, elle en ordonna la réunion à ces Juridictions, pour en jouir avec les attributions, mais sans droit de scel, & confirma aux Juridictions Royales extraordinaires la réunion qui leur avoit été faite des Offices de Gardes-Scels avec les droits de scel, à la réserve de ceux sur les rôles des Tailles & autres impositions ordinaires ou extraordinaires que le Roi ordonna être levés à son profit.

Les contestations qui survinrent entre les Fermiers & les redevables du droit de scel, donnerent lieu à une autre Déclaration du 10 Novembre 1699 & à un nouveau

IV.

Rétablissement des anciens Gardes-Scels aux corps des Juridictions ordinaires, excepté Paris.

V.

Union des Offices de Gardes-Scels aux corps des Juridictions ordinaires & extraordinaires.

VI.

Désunion des droits de scels anciens & nouveaux des Juridictions ordinaires & des Contrats, pour être perçus au profit du Roi.

VII.

Confirmation aux Juridictions extraordinaires des droits de scels, ceux des rôles d'impositions réservés pour le Roi.

Tarif qui fut arrêté en conséquence ; elle ordonna que l'Edit de Novembre 1696 & les Déclarations des 17 Novembre 1697 & 6 Mai 1698, seroient exécutés, & que les Gardes-Scels des Jurisdicitions extraordinaires jouiroient des droits de scels à eux attribués ; mais que l'Office de Garde-Scel de la Table de Marbre du Palais à Paris, demeureroit réuni au corps des Officiers de cette Jurisdicition, à la charge par eux de rembourser à celui qui l'avoit acheté le prix de la finance, & d'exercer le droit de scel sur le pied fixé pour les Requêtes du Palais à Paris.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le droit de scel a été transporté aux Jurisdicitions Royales extraordinaires au moyen de la réunion ordonnée en faveur de leurs corps, par les Déclarations des 17 Septembre 1697 & le 6 Mai 1698, à la réserve de celui des rôles des Tailles & autres impositions ordinaires ou extraordinaires qui appartient au Roi.

Et que celui des Jurisdicitions Royales ordinaires est resté dans la main de S. M. au moyen de la désunion ordonnée par la même Déclaration de 1698.

VIII. Par Edit de Septembre 1704, le Roi créa quatre Offices de Gardes-Scels du Châtelet, Juge-Auditeur, & Consuls de Paris, avec attribution de tous les émolumens du petit scel, pour en jouir comme en jouissoient les Fermiers ou Engagistes.

Création de quatre Gardes-Scels au Châtelet, & attribution des droits de scels.

IX. Suppression du petit scel des Contrats & Actes des Notaires.

X. L'apposition du sceau accordée aux Notaires, à commencer du premier Octobre 1706.

Après cet Edit, il en intervint deux autres au mois d'Août & de Novembre 1706 ; le premier supprima le droit de petit scel des Contrats & Actes des Notaires ; & le second accorda à ces Notaires l'apposition du sceau de tous les Actes qu'ils passeroient, à commencer du premier Octobre de la même année 1706, & en même-temps il ordonna que les grosses & expéditions de ceux passés par eux ou leurs auteurs avant ledit jour premier Octobre 1706, (à l'exception des quittances qui ne renfermoient point d'autres dispositions) seroient scellés dans les Bureaux établis pour le scel des Actes judiciaires,

comme ils l'étoient avant l'Edit du mois d'Août 1706, & les droits payés au profit du Roi ou de ses Fermiers, sur le pied du Tarif arrêté en exécution de la Déclaration du 10 Novembre 1699, lesquels droits sont, savoir; dix sols pour les Contrats & autres Actes dont les principaux ne sont que de 100 livres & au-dessous; 20 sols pour ceux de 100 livres jusqu'à 500 livres; & 40 sols pour ceux de 500 livres & au-dessus, comme aussi dix sols pour les Baux & sous-Baux à loyer, à moitié ou autres qui ne sont que de 100 livres & au-dessous; 20 sols pour ceux de 100 livres jusqu'à 500 livres; & 30 sols pour ceux de 500 liv. & au-dessus. Mais il faut observer que ce n'est que pour les expéditions des Contrats & Actes passés depuis l'Edit du mois de Novembre 1696 jusqu'au premier Octobre 1706; car ceux passés antérieurement à cet Edit, ne doivent que la moitié de la fixation ci-dessus: tout cela est confirmé par un Arrêt du Conseil portant règlement pour le contrôle des Actes des Notaires, petits sceaux & autres droits y joints du 6 Août 1715, qui a déclaré l'amende de 100 l. encourue pour chaque contravention contre les Notaires de Normandie, qui avoient délivré des Actes passés avant le premier Octobre 1706, sans les avoir fait sceller.

Sur les nouvelles difficultés que les Officiers de Judicature & les redevables des droits de scel firent naître, intervint une autre Déclaration du 20 Mars 1708, qui détermina nettement & précisément les Actes & Rôles sujets au scel, & il fut arrêté au Conseil le même jour un tarif des droits à payer.

Ce tarif qui est divisé en plusieurs classes, porte que les droits y contenus seront payés en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1696; Déclarations des 3 & 17 Septembre 1697, 6 Mai 1698, 10 Novembre 1699 & 20 Mars 1708, pour le scel des Sentences, Jugemens & Actes émanés des Requêtes du Palais établis près les Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Vigueries, Châtellenies, Justices Consulaires & autres Juridictions Royales, & rôles des Tailles & autres impositions, tous

XI.

Les grosses & expéditions des Actes passés avant le premier Octobre 1706, doivent être scellés comme avant l'Edit du mois d'Août audit an.

XII.

Nouveau Règlement pour les droits de petit scel, des Actes judiciaires & rôles d'impositions.

lesquels Actes &c. seront scellés conformément aux Edits & Déclarations ci-dessus cités , à peine de nullité , & de 100 liv. d'amende pour chacune contravention dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi , à l'exception des Sentences rendues au Châtelet de Paris, même par le Juge-Auditeur : cette exception étoit une suite de l'aliénation portée par l'Edit de Septembre 1704, au profit des Gardes-Scels de ces Jurisdiccions, dont il est ci-devant parlé.

XIII.

Les Sentences du Châtelet de Paris, exceptées du scel.

XIV.

Autres exceptions des rôles des Généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandres, Hainault & Artois.

Les rôles des Tailles & autres impositions générales & particulieres des Généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandres, Hainault & Artois, furent pareillement exceptés par le même Tarif des droits du scel.

XV.

Les doubles, triples ou autre nombre d'expéditions du même Acte doivent être scellés.

Toutes les expéditions d'un même Jugement ou autres Actes sujets au petit scel, doivent être scellés en quelques nombres qu'elles soient, & les droits de sceau payés suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1704, auquel il n'a point été dérogé par la Déclaration de 1708 ; il faut néanmoins excepter de cette regle les rôles des fouages de la Province de Bretagne ; car par l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1709, les Greffiers des Etats de cette Province ne furent assujettis à payer que le scel de deux expéditions de leurs rôles, au moyen dequoi il leur fut permis d'en délivrer tel nombre de copies ou extraits qu'ils jugeroient à propos, sans être tenus de les faire sceller.

XVI.

Exception en faveur des rôles des fouages de Bretagne.

Le montant des droits de sceau des rôles non compris dans les expéditions ci-dessus, s'ajoute dans ces rôles à la somme principale imposée, & chacun des contribuables en supporte sa part à proportion de ses facultés ; mais parce que les Collecteurs négligent souvent de faire sceller leurs rôles, & que d'ailleurs ils ne sont pas en état d'en faire l'avance par eux-mêmes avant la collecte, le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 31 Décembre 1720, a ordonné que les Collecteurs représenteroient aux Receveurs des différentes impositions auxquels ils comptent, les quittances du paiement qu'ils auront faits des droits de scels desdits

XVII.

Facilité pour le scel des rôles des impositions.

desdits rôles , que faute d'en justifier , le montant de ces droits leur sera retenu par les Receveurs sur le premier paiement de l'imposition qui leur sera fait ; que ces Receveurs en donneront des quittances aux Collecteurs , sur lesquelles les rôles seront scellés , & que les mêmes Receveurs en compteront au Fermier sans aucuns frais , sinon , & à faute de ce faire , qu'ils en demeureront responsables en leurs propres & privés noms envers ledit Fermier : ces dispositions ont été confirmées pour la Province de Bearn , par autre Arrêt du 29 Avril 1721.

La création de vingt nouvelles Jurisdiccions Consulaires dans le Royaume par Edit du mois de Mars 1710 , & la Déclaration du 18 Juin 1715 , portant qu'en attendant qu'il eût été procédé au Tarif des droits qui devoient être perçus dans ces nouvelles Jurisdiccions pour les expéditions du Greffe , ils y seroient payés sur le même pied qu'au Greffe du Consulat de Paris , suivant le mémoire y joint , ont causé quelques difficultés dans la perception des droits du petit scel.

1°. Le Greffier de la nouvelle Jurisdiction Consulaire du Mans , ayant entrepris de sceller les Jugemens & autres Actes judiciaires qui en étoient émanés , & de percevoir à son profit les droits de petits scels , son entreprise a été réprimée par Arrêt du Conseil du 22 Août 1716 , qui ordonne que le Fermier du Roi jouira dans cette Jurisdiction des droits de scels suivant le Tarif du 20 Mars 1708 ; fait défenses au Greffier de l'y troubler & de s'immiscer en la perception d'iceux , à peine de 500 livres d'amende , & le condamne à la restitution de ce qu'il en a reçu ou dû recevoir , & au coût de l'Arrêt.

2°. La même chose a été jugée contre le Greffier de la Jurisdiction Consulaire de Langres , par Arrêt du 17 Avril 1717.

Ces deux décisions sont fondées sur ce que les Greffiers des nouvelles Jurisdiccions Consulaires n'ont pas plus de droits que ceux des anciennes , dont les Greffiers & Gardes-Scels n'ont pas joui des droits de sceau des Sen-

XVIII.
Difficultés
sur les petits
scels des Ju-
risdiccions
Consulaires
terminées.

tences Consulaires depuis l'union qui en a été faite à la Ferme du contrôle des Actes des Notaires par la Déclaration du 6 Mai 1698 ; elles sont encore fondées sur un Arrêt du 11 Novembre 1710, rendu contradictoirement avec le Traitant des Offices des nouvelles Juridictions Consulaires, lequel fait défenses à ce Traitant de percevoir les droits de sceau de ces Juridictions, & ordonna qu'ils continueront d'être perçus au profit du Roi ou de ses Fermiers.

3°. L'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1719 entre les Juges-Consuls de Limoges & le Fermier des droits, a ordonné que les droits de scel des Sentences & Actes de toutes les Juridictions Royales & Consulaires du Royaume, seront perçus au profit du Roi, conformément au Tarif attaché sous le contre-scel de la Déclaration du 20 Mars 1708.

Ainsi toutes les difficultés à cet égard sont applanies, & il ne reste aucun doute que les droits n'appartiennent en entier au Fermier sur le pied du Tarif de 1708.

XIX.
Autres difficultés terminées sur de fausses applications à différentes classes du Tarif.

Il y a encore eu quelques difficultés au sujet des applications que les Procureurs des Juridictions Royales s'ingeroient de faire des Actes sujets au sceau à des classes du Tarif de 1708, auxquelles ces Actes n'avoient aucun rapport ; mais par Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1719 le Roi a déclaré nulles les offres faites par Chauvain, Procureur au Siège Présidial d'Angoulême, de payer sept sols six deniers pour les droits du scel d'une ordonnance de permission d'intimer, a condamné ce Procureur au paiement de vingt-cinq sols, suivant la seconde classe du Tarif, & a fait défenses à tous Procureurs & autres Officiers, & aux Parties de faire pareilles offres & sommations, à peine de 100 liv. d'amende & des autres peines portées par les Réglemens pour le défaut du sceau.

XX.
Contraventions punies.

A l'égard des contraventions aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur cette matière, elles ont été punies par des condamnations de 100 liv. d'amende pour chacune, suivant divers Arrêts du Conseil, notam-

ment ceux des 6 Août 1715, 27 Février 1717, 15 Mars & 16 Septembre 1718, & 29 Juillet 1721.

On a ci-devant observé qu'en conséquence de l'aliénation faite par le Roi au profit des Gardes-Scels du Châtelet, ce Tarif de Mars 1708 avoit exempté du scel les Sentences de cette Jurisdiction: à quoi il faut ajouter que ces Offices furent supprimés & les émolumens du petit scel réunis au Domaine par l'Edit de Février 1715, lequel n'eut son entière exécution que jusqu'au mois de Janvier 1716, ayant alors été rendu un Edit portant rétablissement de l'un de ces quatre Offices, avec nouvelle aliénation à son profit du quart des droits de scel.

Mais le Roi ayant par sa Déclaration du 29 Septembre 1722, ordonné que le Tarif du 20 Mars 1708 seroit exécuté par tout le Royaume; révoqué toutes les aliénations faites du droit de petit scel, & ordonné que les aliénations rapporteroient les titres pour être pourvu à leur remboursement, Sa Majesté est redevenue propriétaire du droit entier du scel, & il se perçoit actuellement à son profit, tant dans les Juridictions Royales ordinaires de Paris, que dans tout le Royaume, en conformité du même Tarif de 1708.

On finira ce Chapitre par l'observation que les Secrétaires du Roi & autres Officiers de la Chancellerie doivent être exempts des droits de petits scels, & que les Actes faits à leur requête doivent être scellés gratis, par la raison qu'ils sont Officiers de Chancellerie.

XXI.
Suppression des quatre Gardes-Scels du Châtelet, & réunion des petits scels au profit du Roi.

XXII.
Rétablissement d'un des quatre Offices de Garde-Scel du Châtelet, & aliénation à son profit du quart du droit de scel de cette Jurisdiction.

XXIII.
Révocation de toutes les aliénations des droits de scel qui doivent être perçus en entier au profit du Roi.

XXIV.
Les Officiers de la Chancellerie exempts des droits de petit scel.

CHAPITRE XXV.

Insinuations laïques au centième denier.

S O M M A I R E.

I. ANCIENNES dispositions sur les insinuations laïques ou Ecclésiastiques. II. Suppression des anciens Offices de Greffiers des insinuations laïques, & création de nouveaux.

III. Actes sujets à l'insinuation laïque, suivant l'Edit de 1703. IV. Droits attribués aux nouveaux Greffiers pour les insinuations laïques. V. Centième denier à eux attribué pour l'enregistrement des titres translatifs de propriété. VI. Les héritiers collatéraux sujets au centième denier pour les immeubles dont ils héritent. VII. Peine du triple droit contre les nouveaux possesseurs qui ne déclarent pas, &c. VIII. Création de trois Offices de Greffiers des insinuations laïques à Paris, outre celui créé par l'Edit de 1703. IX. Interprétation & amplification dudit Edit de 1703. X. Suppression du titre des Greffiers des insinuations laïques, & réserve de leurs droits, pour être percus conjointement avec ceux du contrôle des Actes, &c. XI. Précautions pour assurer la perception des droits d'insinuations réservés au profit du Roi. XII. Le centième denier est dû sur le pied du prix porté par les titres, ou de la valeur des immeubles suivant l'estimation. XIII. Les successions en ligne directe déchargées du centième denier. XIV. Exception à la décharge des successions en directe. XV. Donations à cause de mort, & autres dispositions de dernière volonté des pères & meres ou ayeuls à leurs enfans, déchargés des droits. XVI. Nouveau Règlement de 1708 pour la perception des droits des insinuations. XVII. Tarif de 1708 pour les droits d'insinuations. XVIII. Nouveau Tarif de 1722 pour lesdits droits d'insinuations. XIX. Diverses décisions depuis le Règlement de 1708. XX. En Bretagne & en d'autres endroits, les successions directes doivent le demi-centième denier. XXI. Acquéreur qui n'a pu se mettre en possession à cause d'une saisie réelle. XXII. Collations faites pour legs. XXIII. Retours ou soutes de partages, soit en directe ou collatérale. XXIV. Dotation d'une fille en Religion. XXV. Gains de survie entre conjoints. XXVI. Retraits féodaux, lignagers & conventionnels. XXVII. Vendeur rentré en possession faite d'exécution des clauses. XXVIII. Démision d'immeubles de pere & mere à leurs enfans. XXIX. Donations d'immeubles avec rétention d'usufruit. XXX. Vente d'immeubles portée par Contrat de mariage. XXXI. Rentes foncières rachetables ou non rachetables. XXXII. Les substitutions réglées comme les succes-

fions. XXXIII. Baux emphytéotiques & à vie. XXXIV.
 Biens des Religioneux fugitifs. XXXV. Veuve instituée hé-
 ritière à la charge de rendre. XXVI. Conclusions. XXXVII.
 Ce qui est sujet aux droits d'insinuations. XXXVIII. Ce qui
 est sujet au centième denier. XXXIX. Conséquences tirées de
 ces principes. XL. 1°. Dans les ventes, il faut tout joindre
 pour composer le capital, sur lequel le 100^e denier doit être
 pris. XLI. 2°. Vente moyennant une rente viagère, peut être
 regardée en deux manières. XLII. 3°. Une dot constituée en
 deniers par Contrat de mariage, qui est ensuite payée en fonds,
 doit le 100^e denier. XLIII. 4°. Si la légitime des puînés ré-
 glée en deniers, est acquittée par l'aîné en fonds, le 100^e de-
 nier est dû. XLIV. 5°. Exception. XLV. 6°. Un légataire
 universel qui recueille une succession toute en fonds, doit le
 centième denier du total sans défalcation des legs mobilières,
 &c. XLVI. 7°. De quelle manière les héritiers ou légatai-
 res doivent faire leurs déclarations. XLVII. 8°. Les Seigneurs
 Justiciers doivent le centième denier pour les fonds qui leur sont
 adjugés, à cause de leurs droits de Justice. XLVIII. 8°. Le
 Seigneur évincé doit être remboursé par l'héritier qui l'évince.
 XLIX. 10°. Les fonds adjugés au Roi en tous cas, ne sont
 pas sujets au centième denier s'ils sont réunis au Domaine.
 L. 11°. Les fonds adjugés au Roi, qu'il abandonne à ses
 Fermiers, ou dont il fait don, sont sujets audit droit de cen-
 tième denier. LI. Délais pour faire insinuer & payer le centi-
 ème denier. LII. Le centième denier est dû autant de fois qu'il
 y a de mutations différentes, sans égard aux temps. LIII. Pei-
 nes contre les contrevenans. LIV. Extention que les traitans
 ont donnée aux Réglemens, à l'égard de la peine du triple droit
 de centième denier. LV. Autres peines contre les contreve-
 nans. LVI. Insinuations faites dans les Bureaux des Justices
 Seigneuriales, sont aussi valables que si elles avoient été faites
 dans les Justices Royales. LVII. Registres pour les droits d'in-
 sinuations & de centième denier. LVIII. Forme d'enregistre-
 ment de tous les Actes translatifs de propriété d'immeubles.
 LIX. Ce que les Commis doivent faire pour avoir connoissance
 des successions collatérales. LX. Déclarations que les héritiers

collatéraux doivent faire. LXI. Préférence du Roi ou de ses Fermiers, pour les droits sur les immeubles. LXII. Insinuations qui appartiennent à M. le Duc d'Orleans. LXIII. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

I.
Anciennes
dispositions
sur les insinuations
Laiques ou
Ecclésiastiques.

DANS la vie civile il y a des Actes qui doivent être secrets, & que les dépositaires ne doivent communiquer qu'à ceux qui les ont passés ou qui sont à leurs droits ; mais il y en a beaucoup d'autres dont le public a intérêt d'avoir connoissance, comme les substitutions, les donations & autres Actes translatifs de propriété d'immeubles. Tout le monde sent la nécessité de cette connoissance.

Les Empereurs Romains établirent l'insinuation, c'est-à-dire, l'enregistrement dans les Registres publics des donations qui alloient jusqu'à une certaine somme, afin que les dispositions en fussent rendues publiques.

En France l'insinuation n'étoit point en usage, au moins dans les Provinces coutumières, avant le regne de François I. mais parce qu'on reconnut que les traditions feintes qui y étoient introduites causoient la perte des créanciers qui prêtoient leur argent de bonne foi à des personnes qui s'étoient dépouillées de leurs biens, & qui n'en retenoient la possession qu'à titre de précaire & de constitut, ce Prince rendit une Ordonnance à Villers-Cotterets en 1539, par laquelle, articles 132 & 133, il établit que les donations qui seroient faites ci-après dans tout le Royaume, seroient insinuées & enregistrées dans les Cours & Jurisdicions ordinaires des parties & des choses données, à peine de nullité.

Henry II. pour éviter les fraudes procédant des Contrats, hypothèques, dons, fidéicommiss, legs, substitutions & autres dispositions secretement faites, ordonna par son Edit du mois de Mai 1553, que les Contrats de vente, échanges, donations, cessions & transports, constitutions de rentes, garanties, contre-lettres licites, déclarations & toute autre obligation excédant une fois

la somme de 50 liv. tournois , & généralement toute autre disposition , soit entre-vifs ou de dernière volonté , entre les particuliers , ne pourroient acquérir aucune Seigneurie , propriété ni droit d'hypothèque & réalité , qu'ils ne fussent insinués & registrés ès registres qui seroient ordonnés aux Bailliages , Sénéchaussées , Prévôtés , & Jurisdiccions Royales où les biens aliénés & sur lesquels on voudroit prendre droit de propriété , Seigneurie & hypothèque ou réalité , seroient situés ; & à la même fin que les Contrats d'échange ou autre aliénation des immeubles de l'Eglise , & ceux des fondations à perpétuité y seroient aussi registrés. Pour cet effet ce Prince créa en titre d'Office un Greffier des insinuations laïques en chacun Siège Royal , soit capital , Présidial ou particulier , de Bailly , Sénéchal ou Prévôt , Alloué , Vicomte ou autre , auxquels Greffiers il attribua des droits & régla leurs fonctions , ainsi que la forme de leur registre & de l'enregistrement.

Comme les choses qui paroissent utiles dans un temps sont dans un autre regardées différemment , les Offices de Greffiers des insinuations laïques , créés par Henry II. furent supprimés par l'article 86 de l'Ordonnance d'Orléans de Charles IX. du mois de Janvier 1560 , qui ordonna que les donations & Contrats sujets à insinuation seroient enregistrés ès Greffes des Jurisdiccions ordinaires tout ainsi qu'auparavant l'érection des mêmes Offices , sans néanmoins comprendre ni toucher aux Greffes des insinuations Ecclésiastiques.

Après cette suppression intervint l'Ordonnance de Moulins du même Roi Charles IX. donnée au mois de Février 1566 , qui ordonna ; savoir , par l'article 57 que dorénavant toutes dispositions entre-vifs ou de dernière volonté , contenant substitutions , seroient pour le regard des substitutions , publiées en jugement à jour de plaidoirie , & enregistrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeures de ceux qui les auroient faites , & ce dans six mois , à compter , quant aux substitutions tes-

tamentaires, du jour du décès du testateur; & pour les autres du jour qu'elles auroient été passées, autrement qu'elles seroient nulles & n'auroient aucun effet; & par l'article 58, qu'à l'avenir toutes donations entre-vifs, mutuelles, reciproques, onéreuses en faveur des mariages & autres, de quelque maniere qu'elles fussent faites entre-vifs, seroient insinuées ès Greffes des Sièges ordinaires de l'assiette des choses données & de la demeure des Parties dans quatre mois, à compter du jour de la date des donations pour le regard des biens & personnes, & dans les six mois pour ceux qui seroient hors du Royaume, autrement & à faute de faire l'insinuation dans ces temps, que ces donations demeureroient nulles & de nul effet & valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donateur.

L'Ordonnance de Moulins fut suivie d'une Déclaration du 10 Juillet 1566, portant que les substitutions, après la publication en jugement, seroient enregistrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choses seroient assises, & des demeures de ceux qui auroient fait les substitutions; elle fut encore suivie de deux Déclarations de Louis XIII. la premiere du mois de Décembre 1612, portant que les insinuations des donations & autres dispositions sujettes à insinuations, seroient faites aux Sièges des Bailliages ou Sénéchaussées, ou en ceux des Prévôtés indifféremment, sans aucune distinction, & qu'elles ne pourroient être débattues pour le défaut d'insinuation, pourvû qu'elles le fussent en l'un ou en l'autre des Greffes de Bailliage, Sénéchaussée ou Prévôté étant en même Ville. Et la seconde du dernier Septembre 1622, portant que l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins seroit exactement observé dans l'étendue du Royaume, même dans la Province du Poitou, nonobstant l'article 213 de la Coutume de cette Province, & en conséquence que les donations qui seroient faites entre les maris & femmes, en quelques termes qu'elles fussent conçues, seroient insinuées dans les quatre mois.

Observons

Observons ici que l'Edit de Cremieu de 1536 avoit attribué aux Baillifs & Sénéchaux la connoissance des héritages nobles & des personnes nobles, & aux Prévôts celle des autres, conséquemment l'insinuation des donations d'héritages nobles & féodaux devoit être faite aux Greffes des Bailliages & Sénéchauffées, & celle des donations faites entre personnes roturieres ou d'héritages roturiers, devoit être faite aux Greffes des Prévôts : mais la premiere de ces Ordonnances de Louis XIII. du mois de Décembre 1612 abrogea cette distinction comme il est dit ci-dessus.

Ensuite de ces Ordonnances de Louis XIII. vint la Déclaration de Louis XIV. donnée à Paris au mois de Mai 1645, par laquelle il fut ordonné 1°. que dorénavant toutes donations faites par le Roi ou par les particuliers, tant entre-vifs qu'à cause de mort, soit par testament, Contrats de mariage ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce fut ; les dons de droit d'aubaine, de confiscations, de bâtardises, de deshérences, d'amendes, de lods & ventes, de rachats, quints & requints, reliefs, treizième & autres semblables de quelque nature qu'ils fussent, seroient nuls & de nul effet, s'ils n'étoient insinués & enregistrés ès Greffes des insinuations du ressort du Bailliage ou Justice du domicile des donateurs ou testateurs, & où seroient situés les biens donnés, dans quatre mois du jour de la date des Actes, lequel temps, pour le regard des donations pour testaments & substitutions, ne courreroit que du jour du décès des donateurs ou testateurs. 2°. Qu'il seroit payé six deniers pour livre de la valeur des choses données outre le salaire attribué par les Edits aux Greffiers des insinuations, à l'exception des dons mutuels usufruituaires, des substitutions, dons & legs en ligne directe, des fondations & legs pieux, pour lesquels il ne seroit payé aucune chose : & à l'égard des autres substitutions, qu'il ne seroit payé que trois deniers pour livre au lieu de six deniers par le premier institué. 3°. Que ces droits ne se-

roient payés par les donataires ou survivans que lorsqu'ils entreroient en possession des donations, & qu'au payement ils seroient contraits à leurs frais. Finalement il fut permis à toutes personnes d'acquérir ces droits pour en jouir en hérédité, eux, leurs veuves, successeurs & ayans cause, en vertu des Contrats de vente qui en seroient délivrés par les Commissaires du Conseil qui seroient à cet effet députés, sur les quittances du Trésorier des Domaines & deniers extraordinaires.

Pour faire les aliénations ci-dessus ordonnées, le même Roi fit expédier ses Lettres de commission le 20 Novembre 1645, en vertu desquelles les Commissaires nommés passerent des Contrats de vente de ces droits pour quelques Jurisdicions, mais il ne se trouva point d'acquéreurs pour d'autres; ainsi la Déclaration & la Commission n'eurent qu'une foible exécution.

Comme l'exécution à la lettre des articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, concernant le temps de la publication des substitutions & de l'insinuation des donations auroit causé quelques inconvéniens, les Cours y avoient apporté de très-justes tempérammens; mais l'autorité Royale étant nécessaire pour assurer la Jurisprudence de leurs Arrêts qui étoient contraires à cette Ordonnance, le Roi rendit une Déclaration le 17 Novembre 1690, par laquelle il statua que les substitutions pourroient être publiées & enregistrées en tout temps, & que si la publication & l'enregistrement étoient faits dans les six mois du jour auquel les substitutions auroient été faites, elles auroient leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y seroient compris; mais que si elles étoient seulement publiées & enregistrées après les six mois, elles n'auroient effet contre les créanciers & tiers-acquéreurs que du jour des publications & enregistrement: à l'égard des donations, qu'elles pourroient être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y eut plus de quatre mois qu'elles eussent été faites, & sans qu'il fût

besoin d'aucun consentement du donateur, ni jugement pour l'ordonner, & que lorsqu'elles ne seroient insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auroient effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs que du jour qu'elles auroient été insinuées.

Quelque-temps après cette Déclaration, le même Roi, par son Edit du mois de Décembre 1691, créa en titre d'Office des Greffiers des *insinuations Ecclésiastiques* dans chaque Diocèse du Royaume, pour l'enregistrement de collations, présentations, prises de possessions & autres Actes en matière bénéficiale, afin d'éviter les faussetés qui se pourroient commettre en cette matière, & régla leurs droits avec les formalités de l'insinuation Ecclésiastique, qui sont observées avec assez de rigueur, surtout à l'égard des Vicariats & des procurations pour résigner en Cour de Rome, lesquelles doivent, suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, être insinuées avant l'envoi, à peine de nullité.

Par tout le détail qu'on vient de faire, il paroît que jusques & compris l'année 1691, il n'y avoit d'autres Actes sujets à la publication ou *insinuation laïques* que les substitutions & donations: mais ce Prince les étendit sur d'autres Actes dont il importe au public d'être informé, suivant son Edit du mois de Décembre 1703, & il régla les droits à payer pour cela, sans toutefois toucher à ceux attribués aux Greffiers des insinuations Ecclésiastiques & à leurs Contrôleurs.

Comme les Offices de ces Greffiers & Contrôleurs des *insinuations Ecclésiastiques*, ensemble les droits à eux attribués furent créés pour des besoins pressans de l'Etat; qu'ils furent destinés à être vendus sans retour, & qu'ils furent effectivement aliénés aux Diocèses presque aussitôt qu'ils furent établis, nous n'en dirons pas davantage sur cette partie: & nous nous retraindrons ici à expliquer les droits des *insinuations laïques* établies par ce dernier Edit du mois de Décembre 1703, parce que ce sont des droits

qui se perçoivent au profit du Roi, & qui ont été réunis à son Domaine.

II.

Suppression
des anciens
Offices de
Greffiers des
insinuations
laïques, &
création de
nouveaux.

Par cet Edit le Roi supprima tous les Greffiers des insinuations laïques créés & établis dans l'étendue du Royaume, soit qu'ils fussent exercés en vertu de Lettres de provisions, ou sur matricules ou commissions par ceux qui s'en prétendoient propriétaires, ou par les Fermiers des Domaines; & en même-temps il créa en titre d'Office un Conseiller-Greffier des insinuations laïques en chacune des Villes & lieux du Royaume, où il y a Siège de Jurisdiction Royale, pour insinuer & enregistrer tout au long sur des Registres qui seroient paraphés dans les Bailliages & Senéchaussées par les Lieutenans Généraux, & dans les Prévôtés & autres Justices Royales par le premier Juge, toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui seroient faites en ligne directe par Contrats de mariage; tous dons mutuels ensemble, toutes dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant des substitutions ou exhéredations, dans le temps & sous les peines portées par l'article 132 de l'Ordonnance de 1539, par les articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins, par la Déclaration du 10 Juillet 1566 & par celle du 17 Novembre 1690.

III.

Actes sujets
à l'insinua-
tion laïque
suivant l'E-
dit de 1703.

Pour insinuer & enregistrer aussi, mais par extrait sommaire seulement, tous legs faits par testamens ou codicilles; les clauses des Contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, & les séparations de biens entre maris & femmes; toutes interdictions volontaires de contracter, & celles des prodigues furieux & gens en démence, & les Jugemens qui en donneront main-levée; toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris & femmes; tous Arrêts & Jugemens qui auront déclaré les exhéredations, donations, dons mutuels ou substitutions nulles; toutes Lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, & Actes d'émancipations; tous Contrats d'union ou de direction

de créanciers, ceux d'atremoyement, cessions ou abandonnemens de biens; toutes Sentences ou Jugemens portant nomination de curateurs aux successions vacantes, à substitutions, gens en démence & autres; toutes Lettres de répi & Arrêts de surseance; toutes Lettres d'annoblissement, amortissement, légitimation ou naturalité, érection de terres en titre de dignité, concession de Justice, foires ou marchés.

Cet Edit fixa les Greffes dans lesquels chacun de ces titres devoit être insinué, & par un Tarif attaché sous le contrescel d'icelui, régla les droits qui devoient être payés aux nouveaux Greffiers pour l'insinuation ou enregistrement.

Le même Edit ordonna qu'à l'avenir tous Contrats de ventes, échanges, décrets & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles, tenus en fief ou censive, soit du Roi ou des Seigneurs particuliers du Royaume, seroient pareillement insinués & enregistrés au nouveau Greffe des insinuations des Bailliages ou autres Sièges Royaux dans le ressort desquels ces biens seroient situés, & ce dans six mois du jour de la date de ces titres, pour lequel enregistrement il seroit payé aux Greffiers le centième denier du prix des biens ou de leur valeur, & si le prix n'en étoit pas exprimé, suivant l'estimation qui en seroit faite à l'amiable ou par personnes convenues ou nommées d'Office; en sorte néanmoins que pour les biens dont le prix ou la valeur excéderoit dix mille livres, il ne pût être payé plus de cent livres.

Il ordonna pareillement, que les nouveaux possesseurs de biens immeubles à titre successif seroient tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des insinuations, des biens immeubles qui leur seroient venus par successions, & ce dans six mois du jour de l'ouverture des mêmes successions; ce qui ne pourroit avoir lieu dans les cas des successions en ligne directe, si ce n'étoit dans les Coutumes où il étoit dû quelques droits aux Seigneurs lors des mutations en directe; auquel cas néanmoins il ne se-

IV.

Droits attribués aux nouveaux Greffiers pour les insinuations laïques.

V.

Centième denier à eux attribué pour l'enregistrement des titres translatifs de propriété.

VI.

Les héritiers collatéraux sujets au centième denier pour les immeubles dont ils héritent.

roit payé par ces successeurs en ligne directe que la moitié du droit du centième denier.

Et enfin, que le temps fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager ne pourroit courir même après l'exhibition des Contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'enfaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement; & que ceux de ces nouveaux possesseurs qui n'auroient pas fait registrer leurs titres dans les six mois, seroient tenus de payer aux Greffiers des insinuations le triple droit d'enregistrement.

VII.
Peine du triple droit contre les possesseurs qui ne déclarent pas, &c.

VIII.
Création de trois Offices de Greffiers des insinuations laïques à Paris, outre celui créé par l'Edit de 1703.

IX.
Interprétation & amplification de l'Edit de 1793.

X.
Suppression du titre des Greffiers des insinuations laïques, & réserve de leurs droits, pour être perçus conjointement avec ceux du contrôle des Actes, &c.

Quoique par l'article 19 de cet Edit il fut dit qu'il ne seroit établi qu'un seul Greffier des insinuations dans chaque Ville pour toutes les Jurisdicions; néanmoins un seul Officier ne pouvant suffire pour faire les fonctions du Greffe des insinuations du Châtelet de Paris, le Roi par autre Edit du mois de Mars 1704, divisa le titre de l'Office de cette Ville en quatre; & pour cet effet, créa trois nouveaux Offices de Greffiers des insinuations pour en faire les fonctions conjointement avec l'autre, ainsi il y eut quatre Greffiers pour Paris.

Il n'est pas possible dans les établissemens humains de tout prévoir; par cette raison on ne s'étoit pas assez expliqué dans l'Edit de Décembre 1703 sur la forme des insinuations laïques, & sur tous les Actes qui devoient être insinués; mais la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704 y pourvût par vingt-cinq articles, portant interprétation & amplification à l'Edit.

Par la même raison qu'on ne sauroit tout prévoir, on n'avoit pas pensé que l'établissement de nouveaux Greffiers des insinuations créés par les Edits de Décembre 1703 & Mars 1704 pourroit être à charge au public, soit à cause des privilèges & exemptions accordés à ces Officiers, dont la surcharge retombe sur le public, soit par l'obligation où les particuliers se trouveroient de porter leurs Actes en différens lieux; savoir chez les Greffiers pour être insinués, & dans les Bureaux du contrôle des

Actes des Notaires & des petits sceaux, pour être contrôlés & scellés en conformité des Edits qui avoient précédemment établi le contrôle & le scel : c'est pourquoi l'Edit du mois d'Octobre 1704 supprima le titre de ces Offices, & ordonna que les droits qui leur avoient été attribués seroient à l'avenir perçus conjointement avec ceux de la Ferme du contrôle des Actes des Notaires & petits sceaux, en sorte que tous ces droits ne fissent qu'un seul & même corps de Ferme.

Pour tirer l'avantage que le Roi s'étoit proposé de cette union de Ferme, il jugea, que le moyen le plus sûr étoit de charger les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui passent les Actes sujets à insinuation, de les faire insinuer eux-mêmes, comme ils étoient déjà obligés de les faire contrôler & sceller; ce qui d'un côté se trouveroit beaucoup plus convenable à la commodité des sujets, & de l'autre diminueroit considérablement les frais de régie de cette Ferme; ainsi par son Edit du mois d'Octobre 1705, il ordonna qu'à l'avenir les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes; les Greffiers des Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres qui avoient droit de passer des Actes, seroient tenus de faire enregistrer & insinuer dans les Bureaux dans lesquels l'on contrôloit tous les Contrats de ventes d'échanges, Baux à rentes foncières, rachetables ou non rachetables, Baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichreses & autres Actes translatifs de propriété, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour de leur date, & en même-temps qu'ils les feroient contrôler & sceller : & leur fit très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux Parties avant d'être insinués & les droits payés, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, laquelle demeureroit encourue en vertu de cet Edit sans pouvoir être modérée ni surse par les Juges. Mais Sa Majesté déclara qu'elle n'entendoit rien innover pour ce qui regardoit l'insinuation des mêmes Actes translatifs de propriété,

XI.
Précautions
pour assurer
la perception
des droits
d'insinua-
tions réser-
vés au profit
du Roi,

lorsque les immeubles seroient situés hors l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions & Greffiers, lesquels, attendu la distance de lieux, seroient insinués à la diligence des Parties dans les Bureaux où ces biens se trouveroient situés, dans trois mois, à compter du jour de leur date, au lieu de six mois portés par les précédentes dispositions & sous les mêmes peines : & ordonna que dans les expéditions de ces Actes qui doivent être insinués hors l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires & Greffiers, ces Officiers seroient tenus d'y faire mention qu'ils étoient sujets à l'insinuation, afin que les Parties n'en pussent prétendre cause d'ignorance. De plus, Sa Majesté voulut que toutes Lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaires, d'émancipation, d'amortissement, de légitimation, de naturalité, d'érections de terres en Marquisat, Comté, Baronnie ou autres titres de dignités, de concessions de Justice, de foires ou marchés, assujetties à l'insinuation par l'Edit de 1703, & Déclaration de 1704 fussent insinuées & les droits payés avant leur enregistrement & enterrinement, sur peine de nullité de ces enregistrements & enterrinements, des procédures qui auroient été faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les Procureurs qui auroient occupé : voulut pareillement que les donataires d'effets mobiliers par un même Acte, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicile payassent chacun à proportion de ce qui leur auroit été donné ou légué, sur le pied du Tarif de 1703 : voulut en outre, que tous les Actes qui par les coutumes & usages locaux étoient assujettis à l'insinuation, fussent insinués & registrés aux nouveaux Bureaux des insinuations, & les droits payés sur le pied de ceux dûs pour les Actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'eussent pas été dénommés dans les Edits & Déclarations. Enfin, Sa Majesté déclara nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes qui ne seroient pas insinués dans les temps & en la

la forme ci-dessus , avec défenses à tous Juges d'y avoir aucun égard.

Pour faciliter l'exécution de cet Edit , & ôter tout prétexte de contestation entre les Notaires , Tabellions & Greffiers , & les Commis préposés pour l'insinuation & enregistrement des Actes , il fut rendu au Conseil un Arrêt le 23 Février 1706 , qui ordonna que tous les Actes sujets à l'insinuation , dont l'enregistrement devoit être fait à la diligence des Notaires , Tabellions & Greffiers , seroient insinués sur les minutes d'iceux , dans le temps porté par le même Edit dont ils seroient tenus de faire mention sur les grosses qu'ils délivreroient aux Parties , ainsi qu'il se pratiquoit dans le contrôle des Actes des Notaires : & à l'égard des Actes dont l'insinuation devoit être faite à la diligence des Parties , il fut ordonné qu'ils seroient insinués sur les grosses & expéditions.

Ensuite intervint l'Edit du mois d'Août 1706 , contenant deux dispositions : par la première il fut ordonné qu'à commencer au premier Octobre de la même année , les droits de centième denier seroient payés à toutes mutations de biens immeubles , soit par ventes , échanges , donations , adjudications par décret ou autres translatifs de propriété , sur le pied du prix porté par ces titres , ou sur le pied de la valeur des immeubles , nonobstant la fixation à dix mille livres portée par l'Edit de 1703 (a) ; & par la seconde , le Roi dispensa & déchargea du paiement des droits de centième denier qui devoient être payés en exécution de l'Edit de 1703 , tous les biens immeubles qui écheroient ci-après en ligne directe , si ce n'étoit dans le cas des donations & des legs des peres & meres ou ayeuls à leurs enfans , lesquels payeroient seulement les droits d'insinuation de ces donations & legs , suivant le Tarif de 1703 : mais Sa Majesté déclara ne vouloir rien innover à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors à cet égard dans la Province de Bretagne , où les successeurs

XII.

Le centième denier est dû sur le pied du prix porté par les titres, ou de la valeur des immeubles suivant l'estimation.

XIII.

Les successions en ligne directe déchargées du centième denier.

XIV.

Exception à la décharge des succes-

(a) Voyez le §. 5. ci-devant , pag. 373.

fiens direc-
tes.

en ligne directe étoient dans l'usage de payer des droits aux mutations avant l'Edit de 1703, lesquels seroient payés conformément à l'Edit du mois de Mars 1704, c'est-à-dire moitié du centième denier.

XV.
Donations à cause de mort & autres dispositions de dernière volonté, des peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, déchargés des droits.

Comme les biens meubles & immeubles que les peres & meres ou ayeuls laissent à leurs enfans par donations ou legs faits par leur Testament, tiennent lieu à ces enfans de portion héréditaire ou légitimaire, & que par cette considération ils ne méritoient pas moins de faveur que ceux qui avoient à titre de succession en ligne directe; le Roi par sa Déclaration du 2 Août 1707, dispensa de tous droits d'insinuations, les donations à cause de mort & legs faits par Testament ou autres dispositions de dernière volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans.

XVI.
Nouveau Règlement de 1708 pour la perception des droits des insinuations.

Tout cela fut suivi d'une Déclaration du Roi du 20 Mars 1708, contenant 16 articles servant de nouveau Règlement pour la perception des droits d'insinuations & d'explication, ou amplification des dispositions précédentes.

XVII.
Tarif de 1708 pour les droits d'insinuations.

En vertu de laquelle il fut arrêté au Conseil le même jour un Tarif des droits d'insinuations qui devoient être payés: ce Tarif rappelloit les Edits des mois de Décembre 1703, Octobre 1705, Août 1706; Déclarations du 19 Juillet 1704, Réglemens & Arrêts rendus en conséquence. Il portoit aussi que les droits y contenus seroient payés par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires: & à l'égard des droits de centième denier pour les mutations d'immeubles qu'ils seroient payés conformément à ces Edits & Déclarations.

XVIII.
Nouveau Tarif de 1722 pour lesdits droits

Ce Tarif de 1708 a subsisté jusqu'au nouveau arrêté le 29 Septembre 1722, pour commencer au premier Novembre suivant, en exécution de la Déclaration du même jour 29 Septembre.

Le nouveau Tarif de 1722 contient les mêmes dispositions que les précédens, pour l'exclusion des exempts ou prétendus exempts; & il ajoute que les Fermiers des droits y contenus & leurs Commis & Préposés, n'en pourront faire aucune remise ni modération en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de 300 livres d'amende pour chacun Acte, dont les droits n'auront pas été payés.

d'insinua-
tions.

A l'égard de la Déclaration de 1722, elle n'a fait d'autre changement que d'ordonner l'exécution du nouveau Tarif, & de supprimer les aliénations ou abonnemens des droits de contrôle des Actes, insinuations laïques & petits scels, précédemment faits en faveur de quelques Villes & Provinces; car au surplus elle a confirmé tous les Edits, Déclarations & Réglemens ci-devant rendus sur cette matière. *Je dis que la nouvelle Déclaration de 1722 n'a fait d'autre changement que d'ordonner, &c.* parce que la disposition de l'article 4 de cette Déclaration, portant défenses aux Commis à la perception des droits de contrôle, insinuations & petit scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en délivrer aucuns extraits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu d'Ordonnance de Justice, n'a & ne peut avoir aucune application aux insinuations, puisque l'objet des insinuations est de rendre publics les Actes qui y sont sujets, pour empêcher ceux qui ont à traiter avec les propriétaires, d'être trompés. Un particulier qui a beaucoup d'immeubles peut les donner, les vendre ou en disposer de plusieurs manières; & s'il s'en démet par des Actes secrets ou dont on ne puisse avoir aucune connoissance à l'insinuation ni ailleurs, ne pourra-t-il pas facilement tromper ceux à qui il empruntera, en leur supposant qu'il est toujours propriétaire des immeubles dont il s'est effectivement démis? Le remède du compulsoire que cet article 4 donne, est impraticable dans le cas en question; car pour l'obtenir il faut faire voir

au Juge qu'on a un intérêt actuel, & celui qui veut bien faire le plaisir de prêter, ne l'a pas encore : & pour mieux faire connoître que la défense de communiquer les registres ne regarde que le seul contrôle des Actes, on observera que cette défense n'est pas nouvelle, ayant été inférée dans l'Edit du mois de Mars 1693, qui a établi ce contrôle, mais que ce n'est que pour le contrôle, & qu'il n'y a rien de pareil dans toutes les Loix qui ont ordonné les insinuations; au contraire, les anciennes Ordonnances, notamment l'Edit d'Henry II. de 1553, portent que les insinuations sont établies pour éviter les fraudes procédant des Contrats, hypothèques, fideicommiss, substitution & autres dispositions secrètement faites; & Louis XIV. par son Edit du mois de Décembre 1703, portant création de nouveaux Greffiers des insinuations, dit que son intention est d'étendre les fonctions de ces Greffiers sur tous les Contrats & Actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance: or pour que le public se procure cette connoissance, il faut que les registres des insinuations soient ouverts à tout le monde, d'où l'on doit conclure que l'article 4 de la Déclaration de 1722 n'a d'autre effet que pour le contrôle des Actes.

XIX.
Diverses
décisions de-
puis le Ré-
glement de
1708.

Nous avons dit ci-dessus que la Déclaration de 1708 contenoit un nouveau Règlement, avec une explication ou interprétation de ce qui auroit pû laisser quelque doute sur les dispositions antérieures, & que la Déclaration de 1722 avoit confirmé celle de 1708; mais parce que la plupart des redevables, pour éviter le paiement des droits, forment des questions, trouvent des doutes & des exceptions où il n'en fut jamais, il y a eu entre ces deux Déclarations, & même depuis la dernière, diverses décisions qui sont nécessaires à la régie, & qui seront rapportés ici pour servir d'exemples dans la suite, si pareils cas arrivoient.

XX.
En Bretagne
& en d'autres
endroits, les

On commencera par la contestation portée au Conseil par Damoiselle Jacqueline de la Haye, veuve du sieur Carcaradet, Gouverneur de la ville de Lanion, tutrice

de leurs enfans mineurs , qui prétendoit n'être point obligée de faire déclaration des immeubles , situés en *Bretagne* , échus par la succession de leur pere , ni payer le demi-centième denier auquel les immeubles échus en directe , dans les Coutumes où il est dû des droits Seigneuriaux aux mutations en directe , sont assujettis par l'Edit de 1703 , sous prétexte que par celui d'Août 1706 le Roi avoit déchargé de ce droit tous les biens qui écheroient en directe ; mais elle a été déboutée de sa prétention par Arrêt contradictoire du Conseil du 11 Février 1710 , parce que l'Edit de 1706 , qui a déchargé les immeubles en ligne directe , & l'article 15 de la Déclaration de 1708 , contiennent une exception précise de la *Bretagne* , Sa Majesté ayant déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors dans cette Province , où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer des droits aux mutations , avant l'Edit de 1703 , lesquels seroient payés comme ils l'avoient été.

successions
directes doi-
vent le demi-
centième de-
nier.

Cette décision sert pour les autres Provinces qui , comme la *Bretagne* , sont assujetties aux rachats ou autres droits Seigneuriaux envers le Roi aux mutations en directe ; car l'Edit de 1703 ne fait point de distinction , & assujettit à la moitié du centième denier toutes les Provinces qui sont dans le cas. Sur ce principe les fiefs du *Vexin François* étant , suivant la Coutume de Paris , sujets aux droits de relief en quelque mutation que ce soit , même de pere à fils , on en conclut qu'ils doivent la moitié du centième denier , lorsqu'ils échéent en directe , sans avoir égard à ce qu'on pourroit alléguer que le droit de relief n'est étendu du pere au fils , que pour faire une espèce de compensation en faveur du Seigneur qui ne reçoit jamais le droit de quint pour les ventes , son droit à toutes mutations étant réduit au relief.

Les fiefs situés dans l'étendue de la *Coutume de Mante & Meulan* étoient autrefois régis suivant l'usage du *Vexin François* , & comme tels étoient sujets aux droits de re-

liefs & rachats à toutes mutations ; mais en procédant à la réformation de cette Coutume en l'année 1556 , on y ajoûta un article portant " que quand la mutation du , fief se feroit en ligne directe , il ne feroit dû aucun , droit de rachat ou relief , mais seulement *un droit de , Chambellage , qui seroit d'un écu au soleil* , suivant lequel article les propriétaires des fiefs mouvans directement du Roi prétendirent qu'ils ne devoient point le droit de relief lors de la mutation en directe , & refuserent de reconnoître dans leurs déclarations qu'ils tinssent leurs fiefs à droit de relief à toutes mutations ; mais d'autant qu'ils se faisoient servir de cette maniere par leurs Vassaux particuliers , de même qu'auparavant la réformation de la Coutume , & qu'il n'auroit pas été juste que le Roi fut de pire condition que ses Vassaux directs , il intervint au Conseil un Arrêt le 13 Novembre 1683 , portant que les propriétaires des fiefs , terres & Seigneuries mouvans en plein fief des Comtés de *Mantes & Meulan* dans les investitures desquels ou dans les reconnoissances portées par leurs aveus & dénombremens , il étoit dit que les fiefs étoient sujets aux droits de reliefs & rachats à toutes mutations ou suivant l'usage du Vexin François , seroient tenus de payer ledit droit de relief à toutes mutations , même en ligne directe : *d'où on conclut que ces sortes de fiefs sont sujets au droit de demi centième denier* , comme ceux du Vexin François & par les mêmes raisons.

Les héritages situés dans le pays de droit écrit de *Lionnois* , où il y a des Seigneurs qui sont fondés en titre particulier de prendre les reconnoissances & paiement , demi-lots de pere à fils à raison du douzième denier de la valeur des biens à eux échus , comme le rapporte Ferriere sur la Coutume de Paris (a) , sont pareillement assujettis à la moitié du centième denier aux mutations par succession directe , puisqu'ils payent aux Seigneurs.

(a) Au titre des Fiefs, pag. 213, n. 12.

Au reste, il y a peu d'autres lieux dans pareils cas, le droit commun de France, sur-tout du pays Coutumier, étant qu'il n'est dû aux Seigneurs pour les mutations en ligne directe, soit ascendante, soit descendante, ni relief ni quint, lods & ventes, reconnoissances ni aucuns autres droits pécuniaires; de sorte que la Bretagne, le Vexin François, l'étendue de la Coutume de Mante & Meulan, & la partie du Lionnois, dont on vient de parler, font une exception à ce droit.

L'Arrêt du 24 Février 1711 a cassé une Ordonnance de M. l'Intendant de Metz, laquelle avoit ordonné la restitution du centième denier payé par l'Acquéreur d'une terre, qui n'ayant pû s'en mettre en possession par rapport à une saisie réelle, avoit consenti volontairement à la résiliation, parce que ces deux Actes sont translatifs & rétrocessifs de propriété; lequel Arrêt a été confirmé par celui du 28 Mai 1712, qui a débouté les Parties de l'opposition qu'elles avoient formée au premier.

L'Arrêt du 13 Décembre 1712, a condamné au centième denier *du prix des collations* faites en faveur de légataires pour leurs legs tenant lieu de légitime paternelle, sur les biens de leur frere, quoique les biens sur lesquels ils avoient fait leur opposition, fussent des biens paternels.

L'Ordonnance contradictoire de M. l'Intendant de la Généralité de Tours du 29 Août 1715, rendue en conséquence des ordres du Conseil du trois des mêmes mois & an, a jugé que le centième denier étoit dû *pour les retours de partages* en succession directe ou collatérale, & l'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1721, a jugé la même chose contre le sieur François de Brassier de la Province de Guyenne, qui a été condamné au payement du centième denier des retours ou soultes convenus entre lui & le sieur Joseph la Baturde de Brassier son frere, par le partage du 10 Février 1720, des immeubles échus de la succession du feu sieur Président Delabadie leur oncle. La raison de ces décisions est que les héritiers, soit di-

XXI.
Acquéreur
qui n'a pû se
mettre en
possession à
cause d'une
saisie réelle.

XXII.
Collations
faites pour
legs.

XXIII.
Retours ou
soultes de
partages, soit
en directe ou
collatérale.

rects ou collatéraux, devenant propriétaires de leur portion héréditaire du moment même du décès de leur auteur par la maxime *le mort saisit le vif*, si quelqu'un d'eux ne conserve pas au partage cette portion juste, & qu'il en transmette quelque chose à ses cohéritiers qui lui en font récompense en argent; il se fait alors une nouvelle mutation de cette chose, qu'on prétend donner ouverture au droit de centième denier, auquel toutes nouvelles mutations sont assujetties.

XXIV.
Dotation
d'une fille en
Religion.

Il est survenu une contestation devant M. l'Intendant de la Généralité de Poitiers, au sujet de la *dotation d'une Religieuse*. La veuve du sieur Brault a prétendu que le Contrat qu'elle avoit fait avec les Ursulines de la ville de Poitiers, pour y faire sa fille religieuse, n'étoit pas une donation au profit du Couvent, mais un Acte équivalent à un Contrat de mariage, qui est expressément dispensé du droit d'insinuation & centième denier, ainsi que tout ce qui vient en ligne directe, & par conséquent qu'elle ne devoit aucun droit; mais elle a été déboutée de cette prétention, & condamnée à l'insinuation par Ordonnance du 9 Décembre 1716: cette décision est fondée 1°. sur ce que la Déclaration de 1708 n'excepte de l'insinuation, que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par Contrat de mariage, ou à cause de mort, 2°. que la somme qu'un pere & une mere donnent pour faire une fille religieuse, est non-seulement une donation faite à la fille, mais encore un bien fait envers le Couvent, qui en profite & dispose comme de sa propre chose; dès que la Religieuse a fait profession, soit qu'elle vive, ou qu'elle décède. La même question a encore été jugée sur un Contrat de dotation de Jeanne Mezeran, Religieuse de l'Annonciade de Bordeaux, par Arrêt du Conseil du 16 Juin 1722.

Malgré ces décisions, le Clergé de France, par le cahier dressé dans son assemblée tenue à Paris en 1735, a représenté au Roi, que les peres, meres ou autres parens dans la ligne ascendante qui donnent un bien pour tenir lieu

lieu de titre Clérical, ou qui donnent à une maison Religieuse dans laquelle un de leurs enfans veut entrer, ne font pas moins favorables que ceux qui donnent en faveur de mariage, puisqu'il est également question d'un établissement solide & durable : en conséquence le Clergé a très-humblement supplié le Roi d'expliquer ses intentions, & d'accorder la décharge des droits d'*insinuation laïque & centième denier*, pour les biens qui pourroient être donnés par les peres & meres, & autres parens dans la ligne ascendante, soit pour tenir lieu de titre Clérical, soit par forme de dot en faveur de la profession dans l'état Monastique : & il a ajouté qu'il espéroit cette grace avec d'autant plus de confiance, que ces dons étant sujets à l'*insinuation Ecclésiastique*, le droit seroit payé doublement sans la décharge requise. Par la réponse que le Roi a faite sur ce réquisitoire, il est marqué qu'il fera examiner en son Conseil les mémoires que le Clergé fournira, concernant les *donations* faites par les peres & meres, & autres parens dans la ligne ascendante, pour tenir lieu de dot aux filles qui entreront dans les maisons Religieuses ; & que Sa Majesté se portera à les décider avec la même faveur dont elle a donné des preuves au Clergé dans toutes les occasions.

Depuis, les Agens généraux du Clergé, par leurs mémoires produits au Conseil dans l'instance entr'eux & le Fermier du contrôle, ont distingué deux sortes de dotations de Religieux & Religieuses, 1. celles contenant donation ou affectation d'immeubles, 2. celles de modiques sommes que les parens donnent manuellement à la Communauté par forme d'aumône : & en même-temps ils sont convenus que ces premières ont toujours été sujettes au contrôle & à l'*insinuation* ; mais ils ont soutenu que celles de la seconde espèce ne pouvoient & ne devoient point être assujetties ni au contrôle ni à l'*insinuation*, & encore moins au centième denier, attendu qu'il n'y avoit ni Edit ni Déclaration qui les y eussent nommément compris. Par l'Arrêt contradictoire du 3 Mars 1739 rendu sur

cette instance, & duquel nous avons parlé ailleurs (a), le Roi n'a rien statué au fonds à cet égard, ayant seulement ordonné qu'il seroit sursis à toutes poursuites contre les Communautés de Religieux & Religieuses, pour le paiement des droits d'insinuations des dotations dont il n'y a ni Contrat ni quittance passés pardevant Notaires, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : c'est-à-dire, que ces donations lorsqu'elles sont rédigées & mises en Actes authentiques par les personnes publiques, sont actuellement sujettes à l'insinuation & au paiement des droits ; mais qu'on doit passer sous silence jusqu'à nouvel ordre, celles de la seconde division, desquelles on ne trouvera la preuve que dans les registres des Communautés, ou par des Actes privés. C'est, me semble, la plus juste interprétation qu'on puisse donner à la dernière disposition dudit Arrêt du Conseil de 1739.

XXV.
Gains de
survie entre
conjoints.

Dans les Contrats de mariage des Juifs établis à Metz, ils y stipulent ordinairement, que si, dans la première année du mariage, la future épouse vient à décéder la première sans enfans, le mari est tenu de rendre aux parens ce qu'il a reçu de la future sans en rien retenir : si elle décède sans enfans dans la seconde année de son mariage, il n'est obligé de rendre que la moitié de la somme que la femme lui a apportée : & si c'est dans la troisième année, soit qu'il y ait enfans ou non, le tout appartient au mari, sans qu'il soit tenu de rendre aucune chose. Que si au contraire le mari vient à décéder, la femme reprend ce qu'elle a apporté en mariage avec le tiers d'augmentation, qui tient lieu à la femme de toute récompense de dot & de douaire, le cas de mort arrivant : ces stipulations sont tirées de l'usage observé parmi la nation Juive en général.

Comme la Déclaration de 1708 porte en termes précis, que les donations par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagements, droit de réten-

(a) Voyez ci-devant Chap. XXII. §. 23.

tion , agencemens , gains de nôces & de survie , dans les pays où ils sont en usage , tous dons mutuels , ensemble toutes autres donations stipulées entre maris & femmes par Contrats de mariage , seront insinués ; le Fermier des insinuations a prétendu que les Juifs de Metz devoient faire insinuer leurs Contrats de mariage , lesquels devoient être regardés , à cause des stipulations ci-dessus comme des donations , ou du moins comme *des gains de survie* qui sont les uns & les autres sujets aux droits d'insinuations. Les Juifs , au contraire , ont soutenu qu'ils n'étoient point sujets à l'insinuation , puisque les donations en ligne directe par Contrat de mariage en étoient exemptes : que quoiqu'il fût vrai que dans le Dauphiné & dans les autres Provinces de droit écrit , les augmens & contre-augmens stipulés dans les Contrats de mariage y fussent sujets aux droits d'insinuations , suivant les Arrêts du 9 Février & 11 Mai 1706 , cela ne pouvoit avoir aucune application à leur égard , puisqu'ils ne demeuroient point en pays de droit écrit , & que par leurs Contrats de mariage , il n'étoit stipulé aucun augment & contre-augment , ne contenant que des donations qu'un pere ou une mere fait à son fils ou à sa fille en les mariant. Surquoi est intervenu Ordonnance de M. de Harlay de Cely , Intendant de la Généralité de Metz , qui a condamné les Juifs à payer les droits d'insinuations de leurs *Contrats de mariage contenant gains de survie* , laquelle a été confirmée par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1718 , qui déboute ces Juifs de l'appel qu'ils en avoient interjetté.

Les *retraits féodaux* ne sont pas assujettis au centième denier , pourvu qu'ils soient exercés dans le temps prescrit par les coutumes & usages des lieux , suivant l'article 7 de la Déclaration du 20 Mars 1708 : ce qui est accordé en faveur de la réunion effective du fief servant au fief dominant ; mais il faut que ce soit le Seigneur qui retire personnellement , car si c'étoit son cessionnaire qui fit le retrait , le droit de centième denier seroit dû , parce qu'une cession du Seigneur de son droit de retrait est re-

XXVI.
Retraits
féodaux , li-
gnagers &
convention-
nels.

gardée comme une revente de la partie qu'il auroit lui-même retirée, & réunie à son fief dominant: c'est en effet la même chose; & toutes les fois que cette question s'est présentée au Conseil, le Roi l'a jugée de la sorte, notamment par un Arrêt du 3 Décembre 1737, par lequel, en tant que besoin est, l'article 7 de la Déclaration du 20 Mars 1708, & le confirmant par rapport aux retraits féodaux exercés personnellement par les Seigneurs, a déclaré sujets au centième denier, les retraits féodaux exercés par les cessionnaires desdits Seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir.

Les retraits lignagers ne sont pas non plus assujettis au centième denier, s'ils sont exercés dans le temps prescrit par les coutumes & usages.

A l'égard des retraits conventionnels, il faut, pour n'être point assujettis à ce droit, qu'ils soient exercés dans le délai porté par le Contrat, qui ne peut excéder neuf ans.

Mais si le droit de centième denier n'avoit pas été payé lors de l'acquisition, soit faute de connoissance de la mutation, ou autrement, le Fermier ou son Commis seroit en droit de le faire payer par le rétrayant, non pour le retrait actuel, mais pour l'aliénation qui donne lieu au retrait, parce que le rétrayant est tenu de toutes les dettes dont l'héritage retiré est chargé: ce qui a été formellement jugé par Arrêt du Conseil du premier Septembre 1716, contre le Comte de Montcassin propriétaire de la terre de Cadillac, par lui retirée par retrait lignager sur le sieur Dalon acquéreur.

Sur un pareil retrait conventionnel, il s'est élevé une question importante, qui a été décidée par Arrêt du Conseil du 28 Mars 1721, qu'il est nécessaire de rapporter ici, pour servir d'exemple & de préjugé dans des cas semblables.

Le sieur Vacouffin marchand à Amiens, Agnès de Pontroué sa femme & confors, ayant obtenu le 10 Juin 1720 une Sentence au Bailliage d'Amiens, qui les recevoit à exercer le retrait conventionnel d'une maison

vendue au sieur Dincourt par le sieur de Pontroué pere, prétendirent n'être point sujets à l'insinuation, ni au centième denier, quoique le retrait n'eût été exercé que douze années après l'expiration du délai accordé par le Contrat de vente, parce que le sieur de Pontroué vendeur étoit mort avant que ce délai fût échu, & que la prescription n'avoit pû courir contre ses enfans qui étoient tous mineurs: mais par l'Arrêt dont on vient de parler, le Roi, sans s'arrêter à l'Ordonnance de l'Intendant d'Amiens, qui avoit jugé en conformité des prétentions des rétrayans, a condamné ces rétrayans à rapporter la Sentence du Bailliage d'Amiens au Bureau des insinuations pour y être insinuée, & le droit de centième denier payé, ensemble le triple dudit droit. Cet Arrêt paroît uniquement fondé sur les réglemens des insinuations, & notamment la Déclaration de 1708 qui n'excepte *le retrait conventionnel*, qu'au cas qu'il soit exercé dans le délai porté par le Contrat, & que ce délai n'excède pas neuf années; car s'il étoit excédant, ce feroit un autre cas où le centième denier seroit dû, quoiqu'on vint au retrait dans le temps du Contrat: mais si l'on entre plus avant dans la matière jugée au Bailliage d'Amiens, on connoîtra que la Sentence qui a admis au retrait, a été rendue, bien moins à cause de la minorité des enfans du vendeur, que par la maxime constante du palais, que la faculté de retraire se perpetue, & dure trente ans, si l'acheteur n'en a pas fait décheoir le vendeur, surquoi il y a des exceptions aussi constantes que la maxime même, dont la principale est, que la prorogation de cette faculté ne sauroit nuire à un tiers, par exemple au Seigneur pour ses droits, & à plus forte raison lorsqu'il est question du droit de contrôle, ou de celui d'insinuation, qui sont des droits du Roi.

Et afin que la faculté de rémérer opère l'exemption ci-dessus, il faut non-seulement qu'elle n'excède pas neuf ans, mais qu'elle soit accordée par le même Contrat de vente, & qu'elle fasse partie de la condition de la vente;

car si elle étoit stipulée depuis le Contrat parfait, elle seroit regardée comme une seconde vente, & sujette au centième denier de même que la première.

Comme nous avons dit ci-dessus, que le retrait féodal & le retrait lignager n'étoient exceptés ou exempts du centième denier, qu'au cas qu'ils fussent exercés dans les temps prescrits par les Coutumes, il est à propos d'expliquer ici à quelle époque doit commencer ce temps. Le Roi par l'article 26 de son Edit de 1703, veut que *le temps fixé par ces Coutumes, ne puisse courir que du jour de l'insinuation ou enregistrement des titres aux Bureaux établis à cet effet*, sans pouvoir compter sur l'exhibition des Contrats & autres titres de propriété, à l'égard du retrait féodal, ni de l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager: de sorte que suivant cette disposition, un Seigneur de fief peut toujours exercer son retrait féodal, de même qu'un parent son retrait lignager, tant que l'Acte translatif de propriété n'est pas insinué & enregistré, sans être assujettis au droit de centième denier, pour raison de cet exercice. Toutefois ils payeront ce droit, non de leur chef parce qu'ils en sont exempts, mais à cause de l'acquisition première, qui donne lieu à leur action, & en ce cas ils en feront quittes envers les acquéreurs qui auroient eû droit (s'ils l'avoient payé) de le porter en frais & loyaux coûts.

Mais pour d'autant mieux faire connoître que les délais portés par les coutumes & usages pour les retraits, soit féodal ou lignager, ne courent que du jour de l'insinuation du titre translatif, nous rapporterons ici la contestation entre Pierre Bouillon & sa femme d'une part, & André le Cocq d'autre, tous habitans d'Avranches en Normandie, dont voici le fait. Le Cocq ayant acquis des sieurs de la Cour freres, plusieurs héritages scis en la Paroisse de Pont sous Avranches, par Contrat passé devant les Notaires de Caen le 13 Septembre 1712, moyennant la somme de six mille livres, Bouillon & sa femme qui étoient de la famille des vendeurs, firent clameur pour le

retrait de ces héritages, par Exploit du 8 Janvier 1714 : mais on leur opposa que le délai pour leur action étoit passé au temps de leur Exploit de clameur ; & eux repliquèrent que le Contrat n'étant pas encore insinué lors de leur clameur, ne l'ayant en effet été que le 23 Février 1714, ils étoient dans le temps de retraire, suivant l'Edit de 1703 ; surquoi intervint Sentence en la Vicomté d'Avranches le 15 Mars 1714, qui évinça Bouillon & sa femme de leur clameur, laquelle fut confirmée par celle du Bailliage d'Avranches du 21 Juillet de la même année, qui les débouta de leur appel ; ensuite sur l'appel de cette dernière Sentence au Parlement de Rouen, cette Cour par Arrêt du 3 Août 1716, mit l'appellation au néant, & condamna les appellans en l'amende & aux dépens. Mais ceux-ci se pourvurent & présentèrent requête au Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Sentences de la Vicomté & du Bailliage d'Avranches, & à l'Arrêt du Parlement de Rouen qui seroit cassé & annullé, ordonner que l'Edit du mois de Décembre 1703, & la Déclaration du mois de Juillet 1704, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que le délai de clameur en question, ne courra que du jour de l'insinuation du Contrat d'acquisition fait par le Cocq des sieurs de la Cour, condamner ledit le Cocq de quitter les héritages mentionnés en ce Contrat, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & diminution d'espèces, & en 4000 livres de dommages & intérêts soufferts ; sur laquelle requête intervint un premier Arrêt au Conseil le 20 Mars 1717, qui ordonna qu'avant faire droit, le Procureur Général du Parlement de Rouen enverroit au Conseil les motifs de l'Arrêt : à quoi ayant été satisfait, il intervint un autre Arrêt au Conseil le 12 Mars 1718, par lequel le Roi cassa & annulla l'Arrêt du Parlement de Rouen, en conséquence renvoya les Parties au Parlement de Bretagne, pour y procéder sur l'appel de la Sentence du Bailliage d'Avranches du 21 Juillet 1714, comme auparavant l'Arrêt de Rouen, & con-

damna le Cocq aux frais & coûts de cet Arrêt du Conseil, liquidés à la somme de 122 livres, y compris le droit de contrôle, ensemble aux frais faits par Bouillon & sa femme au Parlement de Rouen sur l'appel de la Sentence du Bailliage d'Avranches, & ordonna que l'amende de 150 livres consignée par Bouillon & sa femme, pour parvenir à la cassation, leur seroit restituée.

XXVII.
Vendeur
rentré en
possession
faute d'exé-
cution des
clauses.

L'Arrêt du 5 Février 1718 a annullé une Ordonnance de M. de Gaville, Intendant de Rouen, qui avoit déchargé du centième denier un particulier rentré dans une terre par lui vendue, faute par l'acheteur d'avoir exécuté les clauses du Contrat de vente, & d'avoir payé le prix de son acquisition; & en conséquence ce particulier a été condamné par l'Arrêt ci-dessus daté, à représenter l'Acte de rétrocession qui lui avoit été faite de la terre en question, pour être insinué, & le droit de centième payé. Ce vendeur forma opposition à cet Arrêt, & prétendit qu'une reprise de possession de son bien, ne devoit point être regardée comme une nouvelle translation de propriété, ni par conséquent être sujette au centième denier, d'autant plus que ce droit avoit déjà été payé lors du Contrat de vente; mais le Conseil n'a eu aucun égard à ces raisons, & a débouté cet opposant de son opposition par Arrêt du 30 Juillet audit an: ces décisions du Conseil sont fondées sur ce que la rétrocession en question qui est purement volontaire, est une seconde vente. En effet, elle est regardée comme telle à l'égard des droits des Seigneurs dans tous les Tribunaux du Royaume: or le centième denier étant dû dans tous les cas où les Seigneurs ont des droits aux mutations, il en seroit autrement, si le Contrat étoit résolu pour une cause survenue dans la suite, comme si le vendeur étoit rentré dans la terre vendue, faute par l'acquéreur d'avoir payé le prix, & qu'il l'eût fait ordonner par Justice: car alors l'on tient que le défaut de paiement qui occasionne la résolution du Contrat, étant une nouvelle cause qui n'est point dans le Contrat même, & qui n'en tire point son origine, & étant d'ailleurs involontaire, ne produit
aucuns

aucuns droits au Seigneur qui ne doit avoir que ceux du premier Contrat, & qu'il en est de même du centième denier.

L'Arrêt du 8 Mars 1718 a condamné le sieur de la Charette & François de l'Epinaï son épouse, au centième denier d'une démission d'immeubles faite à leur profit par les pere & mere de cette épouse, quoiqu'ils ne dussent jouir des immeubles qu'après le décès des donateurs, & qu'ils ayent soutenu que la démission ne pouvoit être regardée que comme une succession anticipée, qui n'est point sujette au centième denier, étant directe. Cette question avoit déjà été jugée par Ordonnance de M. Ferrand, Intendant de Bretagne, du 19 Mars 1714, contre le sieur Charil Alboué de Vitré & Conforts, qui furent condamnés à payer le centième denier du partage à eux fait par leur pere & mere de leurs biens, quoique ce partage ne dût avoir effet qu'après la mort desdits pere & mere; & encore par Arrêt du Février 1716, contre Michel Cottentin Fleury de Loffulien, Gouverneur de Quimper, qui fut condamné au payement du centième denier pour raison des immeubles dont Jacques Cottentin de Loffulien son pere s'étoit démis en sa faveur, par Acte sous seing privé, ce qui est fondé sur la Déclaration de 1708.

L'Arrêt du 12 Juillet 1718 a débouté les sieurs Bellier freres, de leurs oppositions à l'Ordonnance de M. l'Intendant d'Alençon, du 27 Avril précédent, qui les avoit condamnés au payement du centième denier, de la donation à eux faite par leur oncle paternel. Les raisons de leur opposition étoient, que le donateur s'étant retenu l'usufruit pendant sa vie, eux donataires ne possédoient encore rien des biens à eux donnés; qu'ils courroient même risque de ne jouir jamais de l'effet de la donation qui deviendroit absolument nulle, si leur pere mourroit avant le donateur, parce qu'en ce cas ils deviendroient héritiers du même donateur, & ne pourroient profiter de sa donation, étant une maxime incontestable, qu'on ne peut

XXVIII.

Démision
d'immeubles
de pere &
mere à leurs
enfants.

XXX

Rentes fon-
dées sur
les biens
des seigneurs

XXIX.

Donations
d'immeubles
avec réten-
tion d'usu-
fruit.

être donataire & héritier dans une même succession, & qu'ainsi il ne seroit pas juste de leur faire payer le centième denier des immeubles qui leur étoient donnés par un Contrat, dont l'effet n'étoit pas présent, & pouvoit même ne l'être jamais.

XXX. Vente d'immeubles portée par contrat de mariage. Celui du 6 Mai 1719 a décidé qu'un Contrat de mariage, par lequel un pere & une mere ayant abandonné à leur fille plusieurs héritages dont la valeur excédoit ce qu'ils pouvoient donner à leurs autres enfans, chargerent cette fille & son futur époux de leur rendre 18000 livres pour l'excédent, étoit sujet au centième denier, pour raison de cette somme de 18000 livres seulement, ce qui est fondé sur ce que les pere & mere n'ont effectivement donné en dot qu'une partie des immeubles énoncés au Contrat de mariage, & qu'ils ont vendu le surplus à leur fille & à leur gendre, moyennant 18000 livres.

XXXI. Rentes foncières rachetables ou non rachetables. L'Ordonnance de M. Bignon, Intendant de la Généralité de Paris, du 22 Mai 1719, a jugé que les Contrats de vente, cession, transport & subrogation de rentes foncières, rachetables & non rachetables, doivent être insinués dans les délais prescrits par les Réglemens, quoique les Notaires de la ville de Melun eussent soutenu que les Réglemens n'y assujettissoient que les titres translatifs de propriété d'immeubles qui produisoient des droits Seigneuriaux au Roi ou aux Seigneurs particuliers, & quelques autres Actes nommément exprimés dans l'article 6 de la Déclaration de 1708, du nombre desquels ils prétendoient que les Contrats de ventes, cessions, transports & subrogations de rentes foncières, n'étoient point. Dans ce jugement, M. Bignon prit pour exemple l'Ordonnance de M. de la Bourdonnaye, Intendant d'Orléans, du premier Avril 1713, qui dans le même cas avoit condamné la veuve Brachet au centième denier; & encore la décision donnée en 1715 par M. Desmarets, Contrôleur Général, en conformité de l'avis de M. Chauvelin, Intendant de Tours, sur la contestation qui étoit entre le Fermier & les Notaires, si le droit de centième

me denier doit être perçu sur le pied de l'évaluation au denier vingt de la rente, ou sur le pied de la vente d'icelle, laquelle décision justifioit que le droit en lui-même n'étoit point mis en question, & que la difficulté ne rouloit que sur la maniere de le percevoir. Ces Ordonnances & décisions étant fondées sur les Réglemens qui assujettissent au centième denier toutes mutations de biens immeubles, dont les rentes foncières font sans contredit partie, ont été confirmées par Arrêt du Conseil du 14 Mai 1720.

Il est souvent arrivé des difficultés à l'occasion du centième denier dû par les nouveaux propriétaires d'immeubles à qui ils étoient échus à titre de substitution; mais le Roi y a pourvû par un Arrêt rendu en son Conseil de son propre mouvement le 30 Décembre 1721, par lequel il a ordonné que les Réglemens intervenus pour le centième denier des successions, seront exécutés dans le cas des substitutions, & en conséquence que les biens fonds échus à titre de substitution aux enfans par le décès de leurs pere & mere, seront exempts du centième denier dans tous les cas, soit que la substitution ait été originaiement faite en ligne directe ou en ligne collatérale, & soit que le substitué qui a recueilli ces biens descende en ligne directe de celui qui a fait la substitution, ou qu'il n'en descende qu'en ligne collatérale, & que dans tous les cas où la substitution sera ouverte au profit du substitué par le décès d'un frere, d'un cousin ou d'un autre collatéral, ou telle autre personne que ce soit, hors les pere & mere du substitué, ces droits de centième denier en seront payés ainsi qu'ils l'auroient été en pareil cas, si les biens en question lui étoient échus à titre de succession.

De sorte que cet Arrêt a réglé le centième denier des substitutions comme pour les successions, *exemptant la ligne directe & assujettissant la ligne collatérale*; ce qui est plus convenable & plus conforme à l'esprit des Edits, Déclarations & Réglemens sur ce intervenus.

XXXII.
Les substitutions réglées comme les successions.

Il y a eu depuis une contestation sur cette matière, dont voici le fait : François de Gallien, de la Province de Dauphiné, par son testament de 1684, institua pour son héritier François de Gallien, sieur du Villard, son fils aîné, & en cas de décès sans enfans, lui substitua Pierre Gallien son autre fils. Le cas étant arrivé, c'est-à-dire, l'institué étant décédé sans enfans le 17 Novembre 1721, le substitué qui s'est mis en possession des biens a prétendu ne devoir les droits de contrôle & d'insinuation que pour les biens libres, si aucuns lui étoient échus de la succession de son frere, & non pour ceux provenant de la substitution qu'il tient de son pere : de plus, il a soutenu que l'Arrêt du 30 Décembre 1721 (dont les dispositions sont rapportées ci-dessus) qui avoit établi une nouvelle loi, ne pouvoit lui être opposé, puisqu'il étoit postérieur au droit à lui acquis par le décès de son frere, arrivé le 17 Novembre précédent. Le Fermier du contrôle, insinuation & centième denier a de son côté répondu que le sieur de Gallien ne pouvoit s'empêcher de payer le centième denier des immeubles substitués, de même que des libres, à lui échus par le décès du sieur du Villard son frere; qu'il suffit que ces biens ayent passé en la personne dudit sieur du Villard pour être considérés comme venant de succession collatérale; que toutes les fois que pareille question s'est présentée au Conseil, elle a toujours été ainsi décidée, & que ce n'a été que pour mettre fin à ces questions qui se formoient journellement, que le Roi de son propre mouvement a rendu l'Arrêt du 30 Décembre 1721, qui n'est pas une loi nouvelle, mais une confirmation de la Jurisprudence du Conseil: sur quoi est intervenu l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1723, par lequel le Roi, sans avoir égard à la requête du sieur Pierre de Gallien, dont il est débouté, l'a condamné au payement des droits de centième denier de tous les immeubles à lui échus par le décès du sieur de Gallien du Villard son frere.

XXXIII.

Baux em-

Les *Baux emphytéoriques* sont ceux faits pour longues

années. La plupart des Jurisconsultes appellent emphitéotiques les baux qui excèdent neuf années jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf. Quoi qu'il en soit, le Conseil a jugé par Arrêt du 13 Mars 1722 qu'un bail d'héritage fait pour douze années, étoit bail emphitéotique, & par conséquent sujet à l'insinuation & au centième denier; en conséquence a condamné solidairement la veuve Pierre Boutin & Louis André, Notaire à Massy, dépendant du Bailliage de Chaumont en Bassigny, à payer le droit de centième denier de ce bail, & au triple droit, faute de l'avoir acquitté en même-temps que celui du contrôle, & en outre a condamné ce Notaire en 300 livres d'amende, pour n'avoir pas fait mention dans le même bail qu'il étoit sujet à l'insinuation.

Les baux & ventes à vie sont expressément & nommément compris dans la Déclaration du 20 Mars 1708, & assujettis au centième denier. Cependant les Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Crette, cessionnaires par bail à vie de la portion des fruits & revenus de cette Abbaye, appartenante à l'Evêque de Limoges leur Abbé, moyennant 4000 livres par an, & aux charges portées au bail, ont soutenu que lorsqu'un Abbé qui a part dans les revenus d'aucun Bénéfice, au lieu d'en faire la perception les laisse aux Religieux qui conviennent de lui payer une certaine somme pendant sa vie, il n'y a point à cela d'aliénation ni par conséquent de centième denier à payer: mais par Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1724 la Sentence du Lieutenant particulier de Chaumont en Bassigny du 26 Septembre précédent, a été confirmée, & en conséquence ces Religieux ont été condamnés au paiement du centième denier & triple droit, pour raison de la cession & bail à vie de la portion des fruits & revenus de cette Abbaye appartenante à leur Abbé.

Cette condamnation est fondée non-seulement sur la Déclaration de 1708, mais aussi sur l'Arrêt du 13 Mars 1722, contre la veuve Boutin de Vassy, ci-dessus rapporté, & sur une décision du Conseil du 6 Avril 1723, con-

tre le sieur Benoît, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Autun, qui a été condamné au centième denier pour raison des revenus d'une terre à lui abandonnée pour lui tenir lieu d'une portion de sa Prébende Canoniale.

XXXIV.
Biens des
Religionnaires
fugitifs.

L'Arrêt du 16 Juin 1722, sans avoir égard à l'Ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux du 18 Juillet 1720, a défendu de faire aucune poursuite contre le Fermier pour la répétition du droit de centième denier payé par le sieur Pasquier, pour raison des immeubles à lui échus qui avoient appartenu à son frere, fugitif du Royaume pour fait de Religion. Le fait est que Pasquier, après avoir payé le droit, obtint une Ordonnance qui en ordonnoit la restitution, sous prétexte que les proches parens des fugitifs jouissent de leurs biens en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1689, antérieur à l'établissement du droit de centième denier, à quoi le Conseil n'a eu aucun égard, parce que l'article 2 de l'Edit de 1689, sur lequel on s'est fondé pour obtenir cette restitution, décide contre; car il porte expressément que les biens délaissés par les Sujets qui sont sortis & qui pourroient sortir du Royaume au préjudice des défenses portées par les précédens Edits, appartiendront à ceux de leurs parens paternels ou maternels auxquels, suivant les dispositions des Coutumes & les Loix observées dans les Provinces, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se feroient ainsi retirés, & veut qu'ils les partagent & possèdent de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par succession, & aux mêmes charges, dettes, douaires, pensions viagères & autres conditions, soit de substitution, garantie ou autrement dont les mêmes biens se trouveront chargés, suivant lequel Edit il est certain que ceux qui jouissent des biens de leurs parens fugitifs, doivent acquitter toutes les charges auxquelles ces biens sont assujettis lorsqu'ils en prennent possession. Or le centième denier étant établi dans le temps auquel Pasquier est entré en possession de ceux en question, qui n'est qu'en 1706, il étoit très-mal fondé à prétendre la restitution du droit qu'il avoit payé.

L'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1723, rendu contradictoirement, a jugé que le centième denier étoit dû par Dame Marie-Hélène de Tourel, veuve de François de Polastre, Conseiller au Parlement de Toulouse, instituée son héritière universelle, à la charge de rendre quand elle voudra l'entière hérédité à François de Polastre leur fils aîné, & au défaut de cet aîné à Gregoire de Polastre leur cadet, sans qu'elle puisse être contrainte ni obligée à rendre aucun compte de son administration à celui qui recueillera l'hérédité. *La raison de cette décision est que dans le pays de droit écrit l'institution d'une veuve pour héritière, à la charge de rendre à la fin de ses jours ou plutôt, si bon lui semble, sans déterminer le temps, lui transmet la propriété des biens immeubles, la charge de rendre n'étant qu'une substitution en faveur de l'enfant auquel l'hérédité doit être remise, qui n'empêche pas que l'héritière grevée ne soit la véritable & unique propriétaire, n'étant pas obligée de rendre compte des fruits, & aussi parce que toutes les actions actives & passives de l'héritage résident en sa personne, n'y ayant qu'elle capable de les intenter & d'y défendre, de recevoir des capitaux, d'en donner quittances valables, & de rendre & recevoir les hommages, outre que si l'enfant à qui elle doit rendre, ou pour mieux dire le substitué, la précède, elle devient pure & simple, & propriétaire incommutable par la caducité de la substitution, qui ne donne par conséquent aucun droit au substitué à qui elle ne doit rendre que lorsque le cas qui dépend d'un événement incertain est effectivement arrivé, soit par le décès de l'héritier grevé, ou par la remise du fideicommiss; & en conséquence cette Dame a été condamnée par cet Arrêt à fournir sa déclaration affirmative de tous les biens immeubles de la succession du feu sieur de Polastre, & d'en payer le centième denier, ensemble le triple droit, pour n'avoir pas satisfait aux Réglemens dans les délais prescrits.*

De tous les Réglemens & décisions citées ci-devant, il résulte que l'insinuation & centième denier sont deux droits différens.

XXXV.

Veuve instituée héritière à la charge de rendre.

XXXVI.

Conclusions.

XXXVII.
Ce qui est
sujet aux
droits d'in-
sinuations.

Les droits d'insinuations sont
Pour toutes sortes de donations entre-vifs, à cause de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par Contrat de mariage ou cause de mort, & de celles entre-vifs ou à cause de mort, de sommes mobilières qui n'excéderont pas 300 liv. en faveur des Eglises, Chapelles, Couvents, Monastères, Hôpitaux & Communautés, pour œuvres pies, suivant la Déclaration de 1708 & le Tarif de 1722.

Comme aussi à l'exception des dons & legs faits au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris & de l'Hôpital des Incurables y joint, à quelques sommes qu'ils puissent monter, suivant les Lettres Patentes du 25 Septembre 1709.

Lesdits droits d'insinuations sont aussi dûs

Pour les testamens ou codiciles en faveur de toutes personnes autres que les descendans en ligne directe.

Pour les dotations de filles en Religion, sur quoi voyez les décisions rapportées ci-devant sur le paragraphe 24, page 384.

Pour les donations par forme d'augment, contre-augment, dons mobiles, engagemens, droit de rétention, agencement, gain de noces & de survie dans les pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations stipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, sur quoi voyez les décisions rapportées sur le paragraphe 25, page 386.

Pour les substitutions de biens meubles & immeubles.

Pour les exhérédations.

Pour les séparations de biens, de corps ou d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par contrat de mariage ou autres Actes, ou ordonnées en Justice.

Pour les interdictions de Contrats des prodigues furieux, gens en démence ou pour quelque autre cause que ce soit, volontaire ou ordonnée en Justice.

Pour les Actes & Jugemens qui auront cassé, annullé & fait main-levée des séparations de biens, de corps ou d'habitation,

d'habitation, ou d'exclusion de communauté, ou d'interdiction.

Pour les Lettres d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érections de rotures en fiefs, érections de terres en Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies & autres dignités, concessions de Justice, de foires & marchés.

Pour les quittances de droit d'amortissement dû par les Gens de main-morte, & celles du droit d'indemnité dû au Seigneur.

Pour les renonciations à successions & renonciations à communauté entre maris & femmes.

Pour les Lettres de bénéfice d'âge, Lettres & Actes d'émancipations, Lettres de bénéfice d'inventaire, ou inventaires dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir de Lettres; Actes d'acceptations ou Jugemens qui permettent de se porter héritiers bénéficiaires.

Pour les nominations de curateurs aux successions vacantes, à substitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par Acte judiciaire ou volontaire pour quelque cause que ce soit.

Pour les contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyemens ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers pour être vendus en direction; car si l'abandonnement n'étoit pas fait pour les biens être vendus en direction, le centième denier seroit dû comme des ventes pures & simples.

Enfin pour les Lettres de répi, Arrêts, Jugemens & Sentences portant surseances générales, soit qu'elles soient accordées par le Roi ou par les Cours & autres Juges, le tout suivant le Tarif de 1722.

L'insinuation énoncée ci-dessus est à l'instar de celle prescrite par l'Ordonnance de Moulins & autres antérieures, & par conséquent est devenue de forme & de rigueur, ce qui fait que les registres en sont paraphés; savoir, à

Paris par le Lieutenant Civil au Châtelet, & dans les Provinces par les Lieutenans Généraux des Bailliages, Sénéchauffées & autres Juges Royaux, qui doivent prononcer sur la validité ou nullité des Actes.

Cependant cette insinuation ne suffit pas à l'égard des substitutions faites par Actes entre-vifs ou par testament; car il faut pour leur validité qu'elles soient, outre l'insinuation, publiées en jugement, l'Audiance tenant, tant en la Justice Royale du domicile de celui qui les a faites, qu'en celle de la situation des biens substitués, & qu'elles soient enregistrées en même-temps au Greffe de ces Jurisdiccions Royales, en conformité de la Déclaration du Roi du 18 Janvier 1712.

XXXVIII.

Ce qui est
sujet au cen-
tième denier.

*Le centième denier est dû aux mutations d'immeubles ;
savoir,*

Par contrats de ventes, échanges, licitations entre cohéritiers, copropriétaires & coassociés, soultes & retours de partages, tant entre cohéritiers, soit en directe ou collatérale, qu'entre d'autres personnes qui ont des immeubles par indivis : sur quoi voyez les décisions rapportées ci-devant sur le paragraphe 23, page 383.

Baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables.

Ventes, cessions, transports & subrogations de rentes foncières, rachetables ou non rachetables : sur quoi voyez les décisions rapportées ci-devant sur le paragraphe 31, page 394.

Baux emphytéotiques : sur quoi voyez l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1722, rapporté ci-devant sur le paragraphe 33, page 397, lequel a jugé qu'un bail fait pour douze années étoit bail emphytéotique.

Baux & ventes à vie : sur quoi voyez l'Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1724, rapporté ci-devant sur le paragraphe 33, page 397.

Baux à domaines & congeables.

Ventes à faculté de reméré ou rachat, antichéreses, contrats pignoratifs, engagemens, démissions & abandonnemens.

Retrait féodal, lorsqu'il est exercé par un cessionnaire du Seigneur : sur quoi voyez l'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1737, rapporté ci-devant paragraphe 26, page 387.

Retrait conventionnel qui n'est pas exercé dans le délai porté par le contrat, ou qui est même exercé après neuf ans de la date dudit contrat, bien que la faculté de retirer fut étendue par le même contrat à plus de neuf années : sur quoi voyez les décisions rapportées sur le même paragraphe 26, page 387.

Cession de fonds avec fruits ou avec rétention d'usufruit.

Démissions d'immeubles de peres & meres à leurs enfans avec fruits ou rétention d'usufruits : sur quoi voyez les décisions rapportées ci-devant sur le paragraphe 28, page 393.

Donations d'immeubles, aussi avec fruits ou rétention d'usufruit : sur quoi voyez l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1718, rapporté ci-devant sur le paragraphe 29, page 393.

Transports, subrogations & résolutions de ventes : sur quoi voyez les Arrêts du Conseil des 24 Février 1711, 28 Mai 1712, 5 Février & 30 Juillet 1718, rapportés ci-devant sur les paragraphes 21 & 27, pages 383 & 392.

Arrêts, Jugemens, Sentences & généralement tous Actes translatifs & rétrocessifs de biens immeubles tenus en fiefs ou en censives, soit du Roi & des Seigneurs particuliers ; ensemble ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie.

Contrats de vente de droits de Justice & de tous autres droits Seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines en fonds de terre.

Enfin ce droit est dû pour les immeubles qui échéent aux particuliers par successions collatérales.

Et encore pour ceux dans lesquels les parens des Religionnaires fugitifs se mettent en possession après leur

fuite , excepté ceux délaissés par leurs ascendans , qui en sont exempts : sur quoi voyez l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1722 , rapporté ci-devant sur le paragraphe 34 , page 398.

Les donations d'immeubles faites en ligne directe par les ascendans à leurs enfans par contrat de mariage , sont déchargées du centième denier ; mais si la valeur des immeubles qu'ils délaissent à l'enfant qu'ils marient , excédoit ce qu'ils pourroient donner à leurs autres enfans , & qu'ils chargeassent les futurs époux de rendre une certaine somme pour l'excédent , en ce cas le centième denier seroit dû pour cet excédent , qui est une vraie vente , suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1719 , rapporté ci-devant sur le paragraphe 30 , page 394.

Il est dû la moitié de ce droit pour les immeubles qui viennent par successions directes , mais seulement dans la Province de Bretagne & dans quelques autres Provinces où , comme en celle de Bretagne , il est dû des droits Seigneuriaux aux mutations en directe , suivant l'Edit de 1703 , l'Arrêt du Conseil du 11 Février 1710 , & ce qui est expliqué ci-devant au paragraphe 20 , page 380.

Nous avons dit au paragraphe 37 que les registres pour les insinuations étoient paraphés par les premiers Officiers des Tribunaux qui connoissent de la validité ou nullité des Actes qui doivent être insinués ; disons ici que les registres pour le centième denier sont paraphés à Paris par l'Intendant des Finances qui a le département , & dans les Provinces par les Intendans & Commissaires départis.

XXXIX.

Conséquences tirées de ces principes.

XL.

1°. Dans les ventes il faut tout joindre pour composer le capital , sur le-

Sur ces principes , on tire les conséquences suivantes.

Si un bien fond est vendu , cédé & transporté pour une telle somme , & à la charge d'une rente , d'un pot de vin ou d'épingles , il faut joindre à cette somme le principal de la rente à raison du denier vingt , ensemble les pot de vin ou épingles , & du tout composer un capital pour en percevoir le centième denier.

Si c'est une vente moyennant une rente viagere, elle doit être regardée comme donation à charge, & payer l'insinuation suivant le Tarif, outre le centième denier dans les cas que l'un & l'autre sont dûs.

Si par un contrat de mariage un pere promet à sa fille une somme de deniers en dot, & qu'au lieu de la lui payer en argent il lui cède des fonds pour en demeurer quitte, le centième denier en est dû; car alors c'est une vente.

Lorsqu'un enfant est l'aîné, & que ses freres & sœurs sont réduits à une somme pour leur légitime, on prétend que le centième denier est pareillement dû des biens que l'héritier pourroit leur donner pour le paiement de leur légitime, à moins que le pere n'eut inféré qu'il seroit loisible à l'héritier de payer les légitimaires en fond ou en argent. D'un autre côté si les légitimaires ne vouloient point la somme à eux donnée, comme non suffisante pour leur légitime, qu'ils se pourvussent sur cela en Justice, & qu'ils obtinssent Jugement portant qu'ils partageroient en corps héréditaires, il ne seroit point dû de centième denier.

Si un testateur après plusieurs legs, fait un héritier ou légataire universel, & que tous les biens par lui délaissés ne consistent qu'en fonds, les Commis sont en droit de faire payer le centième denier en entier de tous ces fonds, sans rien défalquer pour les legs mobiliars qu'il auroit faits, ni autres dettes quelconques, quand même ces dettes seroient privilégiées, bien entendu que s'il se trouve un legs en fonds, ce legs sera défalqué.

Ces héritiers ou légataires universels doivent faire leur déclaration sur le registre des insinuations, & détailler article par article tous les biens fonds qui composent la succession du testateur, la situation d'iceux & la valeur d'un chacun, laquelle déclaration ils dateront & signeront, & y feront encore mention du jour du mois & de l'année que le testateur est décédé, pour connoître à qui les droits appartiennent; car il y a des Réglemens qui attribuent les droits de centième denier aux Fermiers ac-

quel le centième denier doit être pris. XLI.

2°. Vente moyennant une rente viagere, peut être regardée de deux manieres. XLII.

3°. Une dot constituée en deniers par Contrat de mariage, qui est ensuite payée en fonds, doit le centième denier. XLIII.

4°. Si la légitime des puînés réglée en deniers, est acquittée par l'aîné en fonds, le centième denier est dû. XLIV.

5°. Exception. XLV.

6°. Un légataire universel qui recueille une succession toute en fonds, doit le centième denier du total, sans défalcation des legs mobiliars ni des dettes. XLVI.

7°. De quelle maniere

es héritiers
ou légataires
universels
doivent faire
leurs déclara-
tions.

XLVII.
8°. Les Sei-
gneurs Justi-
ciers doivent
le centième
denier pour
les fonds qui
leur sont ad-
jugés, à cau-
se de leurs
droits de
Justice.

XLVIII.
9°. Le Sei-
gneur évin-
cé, doit être
remboursé
par l'héritier
qui l'évince.

tuels ou à ceux qui sont sortis de ferme, selon les temps portés par ces Réglemens, qui seront expliqués ailleurs.

Il s'ensuit encore des mêmes principes que le Seigneur haut-Justicier qui se fait adjuger par droit de deshérence la succession d'un défunt, faite d'hoirs apparens, est assujetti non-seulement au droit du centième denier pour les immeubles de cette succession, mais encore à en faire déclaration dans les six mois de l'adjudication, comme les héritiers collatéraux dans les six mois de l'ouverture de la succession; car tous nouveaux possesseurs d'immeubles sans autre exception que les immeubles qui viennent aux enfans du chef de leurs peres & meres ou ayeuls par contrat de mariage, donation à cause de mort & successions *ab intestat*, sont sujets à ce droit pour chaque mutation de quelque maniere & par quelque titre qu'elle arrive.

Mais le Seigneur qui a payé le centième denier en doit être remboursé lorsqu'il est évincé par l'héritier, en vertu de l'action de petition d'hérédité, parce que le Seigneur a un juste titre, qui est sa haute-Justice, pour faire tous les fruits siens, depuis l'adjudication faite d'hoirs apparens jusqu'à ce que l'action de petition soit intentée, & il n'auroit pas tous ces fruits si le centième denier par lui payé ne lui étoit pas remboursé.

Ce remboursement doit être fait au Seigneur, soit que l'héritier vienne à la succession en directe ou en collatérale; car le Seigneur ne doit rien perdre du droit qui lui a été acquis au moment de l'adjudication faite d'hoirs apparens: & de plus, si c'est en collatérale que l'héritier vient à cette succession, il doit encore de son chef un autre centième denier, à cause qu'il se fait une nouvelle mutation du Seigneur à lui. On pourroit sur cela argumenter par la parité du retrait qui est exempt d'un nouveau centième denier, quand il a été une fois payé par celui sur lequel on retire; mais le retrait tient cette exemption de la Loi, & le cas en question n'y étant pas compris, l'héritier qui évince le Seigneur ne peut la pré-

tendre. Au surplus voyez ce qui a été dit à l'occasion de cette éviction dans le Chapitre de la deshérence (a).

Les Seigneurs hauts-Justiciers auxquels appartient la confiscation des biens de ceux qui sont condamnés à la mort naturelle ou à la mort civile, dans les lieux où la confiscation a lieu, sont aussi sujets au centième denier des immeubles qui leur viennent par cette voie, ensemble de ceux qui leur sont adjugés par droit de bâtardise, & par les mêmes raisons que celles expliquées ci-dessus pour la deshérence.

Mais les immeubles confisqués au Roi, soit dans les terres dont la Justice n'est pas aliénée, pour les crimes qui emportent confiscation, soit dans les terres des Seigneurs pour crimes de lèze-Majesté, ne sont pas sujets au droit de centième denier, parce que la souveraineté a une exemption naturelle de toutes les charges qui ne sont imposées que pour son usage.

Les immeubles qui sont aussi adjugés au Roi, tant par droit d'aubaine dans tout le Royaume à cause de sa souveraineté universelle, que par droits de bâtardise & deshérence à cause du droit de Justice dans les lieux où la Justice se rend en son nom, ne sont pas non-plus sujets au centième denier, & par les mêmes raisons.

Mais il ne faut entendre cette exemption que dans les cas que ces héritages sont unis & incorporés au Domaine de la couronne par une union expresse ou du moins tacite, ce qui n'arrive que lorsqu'ils sont d'une conséquence à mériter cette union; car autrement le Roi les abandonne aux Fermiers de ses Domaines jusqu'à une certaine valeur, comme profits casuels, ou en fait don à ceux qu'il veut gratifier: or ces Fermiers ou ces donataires ne sont pas dans le cas d'exemption.

Tous les Actes sujets à l'insinuation doivent être insinués dans la quinzaine du jour de leur date; à la diligence des Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres qui

XLIX.

10°. Les fonds adjugés au Roi en tous cas, ne sont pas sujets au centième denier s'ils sont réunis au Domaine.

L.

11°. Les fonds adjugés au Roi qu'il abandonne à ses Fermiers, ou dont il fait don, sont sujets audit droit de centième denier.

LI.

Délais pour faire insinuer & payer le centième denier.

(a) Tome I. Chap. III. pag. 303.

les ont passés & reçus, c'est-à-dire dans le même-temps qu'ils les font contrôler, & les droits d'insinuation ou le centième denier de la valeur des immeubles acquis en doivent être payés sur le champ. Mais si les immeubles sont situés hors l'étendue des Bureaux de la demeure de ces Officiers, ce sont les parties qui doivent faire faire l'insinuation dans les Bureaux les plus proches de la situation des biens, & payer le centième denier; savoir, les nouveaux propriétaires en vertu de ventes, échanges, cessions, transports & autres Actes translatifs de propriété, dans trois mois, à compter du jour & date de ces Actes; & ceux en vertu de donations dans les quatre mois portés par l'Ordonnance de Moulins, aussi à compter du jour & date des donations. En ce cas les Notaires, Greffiers & autres ne sont tenus qu'à avertir & faire mention dans les expéditions ou grosses de leurs Actes de l'obligation dans laquelle sont les parties de faire procéder à cette insinuation dans les délais susdits.

Dans les cas d'une vente volontaire faite à la charge du décret pour purger les hypothèques, c'est toujours de la date du contrat que l'on compte le délai d'insinuer & non de celui du décret, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1705: & dans le cas d'Actes volontaires sous signature privée, translatifs de propriété, c'est aussi de la date de ces Actes que l'on compte le délai de l'insinuation & non de la date des ratifications qui peuvent en être faites pardevant Notaires, comme il a été jugé par deux Arrêts du même Conseil des 16 Mai 1719 & 9 Mai 1724, déjà cité au Chapitre 22, concernant le contrôle des Actes sous signature privée.

A l'égard des nouveaux possesseurs par successions collatérales ou directes, dans le cas que la directe est assujettie, soit qu'ils soient héritiers purs & simples ou par bénéfice d'inventaire, ils sont tenus de faire leurs déclarations, & payer les droits dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession.

Le centième

Il peut arriver qu'un immeuble change de main deux

ou trois fois ou plus dans la même année, par le décès des propriétaires qui ont succédé les uns aux autres en collatérale, en ce cas le centième denier est dû autant de fois qu'il y a eu de changement, parce que ce droit est établi pour chaque mutation, & le tout se prend sur le fonds; mais la peine du triple droit dont il sera parlé ci-après n'a pas lieu contre les propriétaires décédés ni contre leurs héritiers, quand même quelqu'un d'eux auroit joui plus de six mois sans faire déclaration, attendu que les peines sont personnelles & s'éteignent par la mort.

Les peines prononcées par l'Edit du mois de Décembre 1703, la Déclaration du 19 Juillet 1704, l'Edit du mois d'Octobre 1705, la Déclaration du 20 Mars 1708, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence contre les contraventions, sont

1°. Les nouveaux propriétaires d'immeubles & rentes foncières, rachetables & non rachetables, par contrats de vente, échanges, cessions, transports & autres Actes ci-devant expliqués, translatifs & retrocessifs de propriété, qui ne font pas insinuer ou enregistrer leurs titres dans les trois mois, & les donataires d'immeubles dans les quatre mois, tombent dans le cas de la contravention & du triple droit de centième denier, pour raison de quoi le Fermier peut décerner sa contrainte purement & simplement, en vertu de laquelle les nouveaux propriétaires sont contraints au paiement du triple droit.

Sur quoi il faut remarquer que l'article 26 de l'Edit de Décembre 1703, portant que ceux qui n'auront pas fait enregistrer leurs titres dans le temps fixé, seront tenus de payer aux Greffiers des insinuations le triple droit d'enregistrement, *il s'ensuit que la peine qu'ils encourent n'est que deux fois le droit, ce qui ne compose avec le droit même que trois fois le centième denier*, enforte que pour une acquisition par exemple de 30000 livres, dont le droit simple est de 300 livres, le défaillant payera 900 livres, ce qui est confirmé par l'article 18 de la Déclaration du 19 Juillet 1704, portant que les nouveaux acquéreurs &

denier est dû autant de fois qu'il y a de mutations différentes, sans égard aux temps.

LIII.

Peines contre les contraventions.

LIV.

Extension que les Traictans ont donnée aux réglemens à l'égard de la peine du triple droit de centième denier.

possesseurs des biens immeubles, à quelque titre que ce soit, qui n'auront pas fait insinuer & registrer leurs titres de propriété, ou qui n'auront pas fait les déclarations qu'ils doivent faire, suivant l'article 26 de l'Edit de 1703, dans le temps fixé, *seront contraints après ce temps au paiement du triple droit*, conformément audit article 26. Et pour connoître plus sensiblement que depuis cet Edit jusqu'à la Déclaration du 20 Mars 1708, la peine contre les défailans n'étoit que deux fois le centième denier, on n'a qu'à voir le Livre *intitulé*: Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Tarifs concernant les droits des insinuations laïques, imprimé à Paris en 1722, où l'on a transcrit plusieurs Arrêts du Conseil, qui ont condamné les contrevenans *au triple droit*, tant pour le droit que pour la peine *cumulativement*, notamment ceux des 3 Février, 21 Avril, 21 Juillet, 11 Août 1705, & autres. Cependant quoique la Déclaration de 1708 n'ait rien changé aux dispositions antérieures, quant à cette peine, les Fermiers ou Traitans du contrôle & insinuations, ont obtenu par des Arrêts postérieurs la condamnation du droit de centième denier, & du triple droit, ce qui fait *quatre fois le centième denier*; comme il paroît par les Arrêts des 28 Mars 1721, 13 Mars 1722, 26 Avril 1723 & 18 Juillet 1724, ci-devant rapportés sur les paragraphes 26, 33 & 35, ce qui est contraire à l'Edit de 1703, & aux Déclarations de 1704 & 1708, & aux Arrêts antérieurs à 1708.

LV.
Autres peines contre les contrevenans.

2°. Le nouveau propriétaire par succession collatérale, qui ne fait pas sa Déclaration & ne paye pas dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession le centième denier des immeubles à lui échus, tombe aussi dans le cas d'être contraint au paiement du triple droit de centième denier, & de l'amende de 300 livres, prononcée par l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1722, portant nouveau Règlement pour les déclarations qui doivent être faites par les héritiers collatéraux, donataires & substitués.

3°. Ceux qui rendent la foi & hommage, qui font faire des sommations aux Fermiers ou Métayers de vuidier les lieux, qui font publier ou homologuer en Justice leurs titres de propriété, ou qui font d'autres Actes judiciaires ou extra-judiciaires en vertu des mêmes titres de propriété, sans qu'au préalable ces titres ayent été insinués & les droits payés, tombent dans le cas de la condamnation de 300 livres d'amende. Les Procureurs qui ont occupé sur cela, & les Huissiers ou Sergens qui ont fait & signifié des Actes, encourent la même amende.

4°. Les Procureurs qui signent les Requêtes, ou occupent sur les demandes en enterrinement ou enregistrement de Lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, de légitimation, de naturalité, d'érection de terre en titres de dignités, de concessions de Justice, de foires & marchés, & autres lettres assujetties à l'insinuation, avant qu'elles soient insinuées, tombent aussi dans le cas de la condamnation de 300 livres d'amende; il en est de même des Greffiers qui expédient les Arrêts ou Jugemens d'enterrinement, ou autres rendus sur ces demandes, & des Huissiers & Sergens qui les signifient ou font d'autres Actes pour leur exécution.

5°. Les Notaires & Greffiers qui font & expédient des Contrats, des Actes de foi & hommages, Jugemens d'homologations ou enregistremens, & autres Actes pour la suite & exécution de ceux sujets à insinuation, sont obligés de faire mention dans ces derniers Actes, de l'insinuation des premiers, du jour & du lieu où ils ont été insinués, & du nom du Commis qui a fait l'insinuation, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Si faute par ces Officiers de faire mention dans leurs nouveaux Actes du Bureau, du jour & du Commis où l'insinuation de ceux de l'exécution desquels il s'agit a été faite, sont amendables, à plus forte raison le sont-ils,

s'ils favent & voyent que ces Actes sujets à insinuation ne l'ayent point été, & que les délais pour le faire en soient passés : sur quoi il y a une réflexion à faire, qui regarde en particulier les Greffiers, s'ils n'ont fait qu'écrire sous le prononcé ou la diction du Juge, le Jugement d'homologation, de publication, d'enregistrement, de réception à foi & hommage, & autres semblables, ils ne doivent point encourir la peine ; car ils sont indispensablement obligés non-seulement d'écrire ce que le Juge prononce ou dicte en sa qualité de Juge, mais encore d'en demeurer gardiens & dépositaires ; outre que ce qui dépend de plusieurs ne peut être matière de commandement à un seul : mais si ensuite ces Greffiers expédient ces Jugemens ou Actes dont ils sont nécessairement dépositaires, & qu'ils ne fassent point mention de l'insinuation de l'Acte qui y a donné lieu, alors ils encourent la peine, parce qu'il leur étoit libre de ne pas faire les expéditions qu'on ne leur eût fait apparoir de l'insinuation.

6°. Les Notaires qui ne font pas insinuer dans la quinzaine du jour de leur date les Actes par eux passés, qui doivent être insinués à leur diligence dans les Bureaux où ils font contrôler, sont aussi sujets à la peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention : dans ce cas il y a deux peines contre ces Officiers, car celle de 200 liv. d'amende est aussi prononcée contre eux pour le défaut de contrôle.

7°. Les Notaires & Greffiers doivent faire mention dans les Actes ou Expéditions qu'ils délivrent, sujets à être insinués hors de l'étendue du Bureau de leur demeure, de l'obligation dans laquelle sont les Parties de faire procéder à l'insinuation dans les Bureaux d'où les immeubles dépendent ; & faute de faire cette mention, ils tombent dans le cas de l'amende de 300 livres pour chaque contravention.

8°. Enfin, les Actes non insinués dans les temps prescrits, sont déclarés nuls & de nul effet par les Réglemens,

& il est défendu aux Cours & Juges d'y avoir égard : les Actes & les procédures faits en conséquence, font aussi déclarés nuls.

Une infinité d'Arrêts ont déclaré ces différentes peines encourues ; les plus nouveaux sont des 16 Avril 1715, 5 Mai, 18 Août 1716, 16 Janvier, 27 Avril 1717, 16 Mai 1719, 20 Septembre 1720, 28 Mars, 30 Septembre 1721, 5 Avril 1723 & 9 Mai 1724, &c.

L'Édit du mois de Décembre 1703 n'avoit créé des Offices de Greffiers des insinuations laïques, que dans les villes & lieux du Royaume où il y a Siège Royal ordinaire, ce qui avoit long-temps fait douter si les insinuations faites en exécution de l'article 22 de la Déclaration du 19 Juillet 1704, aux Bureaux particuliers établis dans les lieux dépendans des Justices des Seigneurs appellés arrondissement, étoient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Greffes des Justices Royales, en conformité de l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins. Le Parlement de Paris même ayant été dans ce doute, a, par son Arrêt rendu en la cinquième Chambre des Enquêtes le 22 Avril 1717, ordonné que les Parties qui étoient en contestation pour raison de ce, se retireroient devers le Roi pour obtenir Lettres de Déclaration de sa volonté : sur quoi Sa Majesté a fait expédier une Déclaration le 30 Novembre 1717, par laquelle elle veut que toutes les insinuations qui ont été faites jusqu'alors, & celles qui seront faites dans la suite aux Bureaux établis en conséquence de l'article 22 de la Déclaration de 1704, soient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

Cette dernière Déclaration avec l'Arrêt du Conseil rendu en interprétation le 9 Avril 1718, ont réglé que les Commis qui sont établis pour les insinuations dans les Justices des Seigneurs particuliers, auront des Registres paraphés par le Lieutenant Général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier du Siège Royal où les Justices Seigneuriales ressortissent ; & en cas qu'elles res-

LVI.
Insinuations
faites dans
les Bureaux
des Justices
Seigneuriales,
sont aussi
valables que
si elles a-
voient été
faites dans
les Justices
Royales.

fortifient nuement aux Cours de Parlement, par le Lieutenant Général, ou à son défaut, par le premier ou plus ancien Officier du Siège Royal, auquel la connoissance des cas Royaux appartient dans l'étendue de ces Justices Seigneuriales, pour lequel paraphe il sera payé 3 livres pour chacun Registre de cent feuillets & au-dessus, & 30 sols pour ceux au-dessous de cent feuillets.

Que les Registres des insinuations faites dans les Bureaux des Justices Seigneuriales qui sont clos & arrêtés, seront remis au Commis & Préposé du Fermier à l'exercice du Greffe des insinuations du Siège Royal où ces Justices ressortissent, lequel sera reçu & prêtera serment par-devant les Officiers du même Siège si fait n'a été, & se chargera de tous ces Registres au pied du procès-verbal qui en sera dressé sans frais par le Lieutenant Général ou autre Officier du même Siège Royal; & en cas de changement de ce préposé, que les mêmes Registres seront par lui remis à son successeur, qui sera tenu de s'en charger, dont sera pareillement dressé procès-verbal.

Et que les Registres qui servent actuellement, & qui seront fournis à l'avenir aux Commis établis pour les insinuations des Bureaux particuliers dans les Justices Seigneuriales, seront paraphés, même clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Siège Royal ordinaire, ensuite rendus aux Commis pour continuer à recevoir & à y enregistrer les insinuations: & après que ces Registres seront remplis, ils seront remis au préposé au Greffe des insinuations du Siège Royal, dont sera aussi dressé procès-verbal & sans frais.

LVII.
Registres
pour les
droits d'in-
sinuation &
de centième
denier.

Dans les Bureaux considérables les Commis tiennent deux Registres, l'un pour l'insinuation des Actes sujets aux droits d'insinuations du Tarif, l'autre pour le centième denier; & dans les petits Bureaux il y en a assez d'un pour les droits d'insinuations & centième denier.

Cet usage de n'avoir qu'un Registre dans les petits Bureaux, tant pour les insinuations que pour le centième

denier, paroît irrégulier, puisque les Registres pour les insinuations doivent être paraphés par les principaux Juges des Jurisdicions Royales ordinaires, & ceux pour le centième denier par les Intendans, comme nous l'avons dit ci-devant aux paragraphes 37 & 38.

Tous les dons mutuels & donations de biens meubles ou d'immeubles doivent être transcrits tout au long dans les Registres : mais il suffit que les autres Actes & Contrats sujets aux droits d'insinuations & centième denier soient enregistrés par extrait.

Suivant l'article 6 de la Déclaration de 1708, les Notaires & Greffiers, tant Royaux que Seigneuriaux, doivent fournir au Fermier tous les trois mois, des extraits des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes sujets aux insinuations, ensemble les extraits des testamens & donations à cause de mort, faits par les Testateurs ou Donateurs qui sont décédés ; ainsi les Commis n'ont qu'à se faire fournir ces extraits dans l'étendue de l'arrondissement de leurs Bureaux, & faire après les six mois du jour des décès des commandemens aux héritiers, de payer le triple droit du centième denier des biens à eux échus, faute d'avoir fait leurs déclarations, & payé le droit simple dans lesdits six mois.

Par l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1722, le Roi a ordonné que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires institués, substitués, & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles sujets au centième denier, seront tenus dans les délais prescrits par les précédens Réglemens, de faire leur déclaration exacte signée d'eux ou par Procureur spécial, sur le Registre à ce destiné, dans le Bureau le plus prochain de la situation des biens, de la consistance & valeur d'iceux, & de représenter les titres de propriété & les derniers Baux à Ferme qui auront été faits, pour être procédé à la liquidation du droit de centième denier, laquelle déclaration sera certifiée véritable, avec affirmation qu'il n'aura été obmis en icelle aucuns biens sujets au droit de centième denier, & que

LVIII.
Forme des
enregistre-
mens de tous
les Actes
translatifs
de propriété
d'immeu-
bles.

LIX.
Ce que les
Commis doi-
vent faire
pour avoir
connoissance
des succes-
sions colla-
térales.

LX.
Déclara-
tions que les
héritiers col-
latéraux doi-
vent faire.

la valeur qui sera déclarée , sera la juste valeur : veut Sa Majesté en cas d'obmission ou fausse déclaration , que l'amende de trois cens livres , ensemble la peine du triple droit demeurent encourues contre ceux qui les auront faites , sans que ces peines puissent être remises , modérées ou réputées comminatoires , sous quelque prétexte que ce soit : permet Sa Majesté au Fermier , ses Commis & Préposés , de faire procéder , si bon leur semble , par Experts convenus ou nommés d'Office , à l'estimation de la valeur des biens mentionnés dans les déclarations qui auront été faites , les frais desquelles estimations seront supportés par les redevables , outre les peines & amendes ci-dessus , lorsque les biens se trouveront être de plus grande valeur qu'ils n'auront été déclarés.

Ces héritiers en donnant leurs déclarations ne peuvent faire distraction d'aucune dette , non pas même des privilégiées , encore bien qu'elles égalassent la valeur de la succession , suivant l'Edit du mois d'Août 1706 , & les Arrêts du Conseil des 18 Juillet 1713 & 11 Janvier 1715 , ce qui à la vérité est très-rude ; car on n'hérite que de ce qui reste net après les dettes payées.

LXI.
Préférence
du Roi ou de
ses Fermiers,
pour les
droits sur les
immeubles.

Le Roi ou le Fermier a pour le paiement des droits d'insinuations & centième denier , privilège & préférence à tous créanciers , tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles sujets à ces droits , même au vendeur & à ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles , suivant l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1709 , fondé sur ce que la préférence qui est établie pour tous les droits des autres Fermes de Sa Majesté , est encore plus favorable dans le cas présent , puisque l'insinuation assure & conserve la propriété , & que nul ne peut être propriétaire d'aucun héritage , si son titre d'acquisition n'est revêtu de toutes les formalités que le Législateur prescrit.

Ce qui a été confirmé par Arrêt du même Tribunal du 28 Mars 1719 , qui déclare les droits de centième denier , & les peines encourues faute de paiement d'iceux
dans

dans les délais portés par les Réglemens, imprescriptibles sur le fondement, que le centième denier est un droit réel auquel les immeubles se trouvent assujettis au moment de la mutation qui est faite, & encore par un autre Arrêt du 24 Octobre 1724, par lequel le Roi a ordonné que l'Edit du mois de Décembre 1703, les Déclarations des 19 Juillet 1704 & 20 Mars 1708, & les susdits Arrêts des 21 Mai 1709 & 28 Mars 1719, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que les acquéreurs des biens immeubles, soit par ventes, testamens, successions collatérales, ou à quelqu'autre titre que ce soit, seront tenus de payer tous les droits de centième denier, dont les biens se trouveront chargés à cause des mutations arrivées avant leurs titres de propriété ou de possession, par préférence à tous créanciers, à peine d'y être contraints, sauf leur recours, si le cas y échoit, contre ceux qui les auront précédés en la propriété ou possession des mêmes biens.

Par la Déclaration du Roi du 7 Juin 1704, Sa Majesté a donné, cédé & délaissé à M. le Duc d'Orleans, les Offices de Greffiers des insinuations laïques créés par Edit du mois de Décembre 1703, « avec les droits utiles y attachés, des Sièges & Justices des Villes & Duchés

- » d'Orleans, Yerres, le Châtel, Yenville, Neuville,
- » Bois commun, Vitry aux Loges, Bonneval, Château
- » Regnard, Château Landon, Pont-sur-Yonne, Cheroy,
- » Voulx, Chartres, Beaugency, Pethiviers, Dourdan &
- » autres Justices & Seigneuries qui sont de l'appanage
- » des Duchés d'Orleans & de Chartres: plus, des Villes,
- » Justices & Seigneuries de Romorentin, Montargis &
- » Nemours, & des lieux en dépendans, étant du même
- » appanage; comme aussi dans les Duché & appanage de
- » Valois, Villes, Terres & Seigneuries de Crépy, la
- » Ferté-Milon, Pierre-Fons, Bethizy, Verbrie, Villers-
- » Cotterets, Bailliage & Marquisat de Coucy & Follem-
- » bray, & autres lieux dépendans des ressorts & Jurisdic-
- » ons desdits Villes, Seigneuries & appanage; ensemble

LXII.
Insinuations
qui appartiennent à
M. le Duc
d'Orleans.

» des Siéges & Justicès de ses Baronnie de Beaujolois &
 » Montaigu , Vicomté d'Auge , Comté de Mortain &
 » Domfront , Villes & lieux en dépendans , qui lui sont
 » terres patrimoniales venues de la Maison de Montpen-
 » sier , & où la Justice s'exerce au nom du Roi ; des Sié-
 » ges & Justices du Duché de Montpensier , terres en
 » Dauphiné & en Auvergne , Combrailles , Argenton en
 » Berry , la Principauté de la Roche-Sur-Yon & du Luth
 » en Poitou , Champigny & Crevant en Touraine , » le
 tout moyennant une finance de cent mille livres payée
 par M. le Duc d'Orleans au Trésorier des revenus ca-
 suels.

Comme la Justice de Condé sur Noireau , & le Bailliage
 de Trinchebray n'étoient point compris ni dénommés
 dans cette Déclaration , non plus que la Ville & Bail-
 liage de Chaumont en Bassigny & Villers-le-Postel en dé-
 pendans , qui sont terres patrimoniales de M. le Duc
 d'Orleans , il a été rendu deux Arrêts au Conseil , l'un
 du 18 Juillet 1713 , qui ordonne que les insinuations lai-
 ques & enregistremens qui concernent les habitans justi-
 ciables & les biens situés dans l'étendue de la Justice de
 Condé sur Noireau & dépendances , seront faites au Gref-
 fe des insinuations du Bailliage de Trinchebray : en con-
 séquence , que les Fermiers des insinuations de la Géné-
 ralité de Caen , leurs Commis & Préposés seront tenus de
 restituer aux Fermiers de M. le Duc d'Orleans tous les
 droits & émolumens par eux perçus pour raison des insi-
 nuations , à compter du premier Janvier 1704 ; l'autre
 du 3 Octobre 1719 , ordonne l'exécution de la Déclara-
 tion du 7 Juin , & des Arrêts rendus en conséquence ;
 ce faisant , que M. le Duc d'Orleans jouira de tous les
 droits des insinuations , enregistremens de mutation &
 centième denier , de Villes & Bailliages de Chaumont
 en Bassigny & des lieux en dépendans , lesquels seront
 perçus par le Fermier des droits d'insinuations de ses ap-
 panages , Domaines & Terres patrimoniales. De plus ,
 Sa Majesté a ordonné que ses Fermiers d'insinuations de

la Généralité de Champagne, leurs Commis préposés seront tenus de restituer à celui de M. le Duc d'Orleans les droits qu'ils ont reçus pour raison de ce, à compter du premier Janvier 1719.

Mais le Fermier de S. A. R. ayant prétendu jouir des droits d'insinuation & centième denier dans les Paroisses, Terres & Seigneuries ressortissantes aux Présidiaux qui sont dans l'appanage, encore qu'elles ne soient point situées ni dépendantes de l'appanage, ils en ont été déboutés par Arrêt contradictoire du Conseil du premier Août 1719, qui a ordonné que les Fermiers du Roi jouiroient de ces droits dans les villes & lieux des Bailliages Royaux qui ne sont point de l'appanage, & qui ne ressortissent aux Présidiaux de l'appanage qu'au cas de l'Edit des Présidiaux.

Par l'article premier de l'Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1722, le Roi a déclaré n'avoir entendu comprendre dans sa Déclaration du 29 Septembre précédent, portant révocation de toutes les aliénations & abonnemens qui ont été ci-devant faits des insinuations laïques, ceux des Princes de son sang qui jouissent de ces droits d'insinuations. Veut Sa Majesté qu'ils continuent d'en jouir à l'avenir, ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir jusqu'alors; à la charge néanmoins de les faire percevoir sur le pied du nouveau Tarif daté du même jour que cette déclaration, & de faire pareillement percevoir les quatre sols pour livre desdits droits tant qu'ils auront cours, desquels quatre sols pour livre la levée sera faite au profit de Sa Majesté.

Au moyen de quoi M. le Duc d'Orleans est confirmé dans sa possession & jouissance.

Au reste, la régie & perception des droits de S. A. R. se fait de la même manière que ceux du Roi, & les contraventions qui y sont commises, y sont également punis d'amendes & autres peines expliquées ci-devant. En un mot, il n'y a point d'autre différence, sinon que les contestations & contraventions aux droits du Roi,

LXIII.
Juges qui
connoissent

des matières
contenues en
ce Chapitre.

font jugées en première instance par les Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & que celles aux droits de S. A. R. le sont par les Lieutenans généraux des Bailliages de ses appanages ; mais les appellations des uns & des autres de ces Juges sont portées au Conseil.

CHAPITRE XXVI.

Dispositions communes concernant les quatre Chapitres précédens.

S O M M A I R E.

I. RÉCAPITULATION des établissemens énoncés aux quatre Chapitres précédens. II. Création d'Offices de Contrôleurs des Actes, petits scels & insinuations laïques. III. Aliénation des droits de contrôle, de ceux des petits scels & des insinuations. IV. Suppression des Offices de Contrôleurs. V. Révocation des aliénations de ces droits, & réunion d'iceux au Domaine. VI. Révocation des affranchissemens & abonnemens particuliers. VII. Exception en faveur de la Province d'Alsace, & de la ville & fauxbourgs de Paris. VIII. Tous les droits doivent être payés comptant. IX. Fonctions des Commis. X. Les Fermiers ne peuvent eux-mêmes insinuer, ni contrôler & sceller. XI. Privilèges & exemptions des Commis. XII. Règlement entre les Fermiers sortans & les Fermiers entrans sur les droits échus. XIII. Attribution de Jurisdiction sur les matières du contrôle, &c. XIV. Dépôt des Registres aux Greffes des Jurisdicions ordinaires. XV. Il ne faut pas confondre les droits de ces quatre Chapitres avec ceux des Economes-sequestres ; des Greffiers des insinuations Ecclésiastiques ; & des Greffiers des Domaines des Gens de main-morte, &c.

Nota. Les quatre Chapitres précédens, dont on fait ici la récapitulation, sont

21. Contrôle des Actes des Notaires.
22. Contrôle des Actes sous signature privée.

23. *Petits sceaux des Actes judiciaires.*24. *Insinuations laïques & centième denier.*

Nous avons vu dans les quatre Chapitres précédens ; que par Edit du mois de Mars 1693, le Roi ordonna qu'à commencer du premier Mai ensuivant, tous les Actes qui seroient reçûs & passés par les Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, par ceux des Seigneurs tant réguliers que séculiers, & Greffiers des arbitrages de toutes les villes & lieux de l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, seroient contrôlés & registrés dans le Bureau le plus prochain du lieu où ils auroient été passés, à la diligence des Notaires ou autres qui les auroient reçûs, quinze jours au plus tard après leurs dates, & que les droits de contrôle en seroient payés sur le pied du Tarif arrêté au Conseil le 17 du mois de Mars 1693.

Que par autre Edit du mois de Novembre 1696, le Roi créa des Offices de Conseillers, Gardes-Scels dans toutes les Justices & Juridictions Royales, pour en sceller les Sentences, Jugemens & autres Actes ; ensemble les Contrats & Actes de Notaires & Tabellions Royaux, avec attribution des droits réglés par le Tarif arrêté au Conseil le 17 du même mois de Novembre 1696.

Que par autre Edit du mois de Décembre 1703, le Roi créa des Offices de Greffiers des insinuations laïques dans chacune des villes & lieux du Royaume où il y avoit Siège de Jurisdiction Royale ordinaire, pour insinuer & enregistrer tous les Contrats & Actes sujets à insinuation, avec attribution du droit réglé par le Tarif arrêté au Conseil le 22 du même mois de Décembre 1703, lesquels Offices de Contrôleurs furent supprimés par Edit du mois d'Octobre 1704, & ordonné que les droits y attribués demeureroient réunis au Domaine, pour être perçûs conjointement avec ceux du contrôle des Actes des Notaires & petits sceaux des Actes judiciaires.

Et que par autre Edit du mois d'Octobre 1705, le Roi

I.
Récapitulation des établissemens énoncés aux quatre Chapitres précédens.

ordonna qu'à commencer du premier Janvier ensuivant, tous les Actes passés sous signature privée, seroient contrôlés avant qu'on pût en faire aucune demande en Justice, & que les droits de contrôle en seroient payés conformément au Tarif arrêté pour le contrôle des Actes des Notaires.

Depuis ces établissemens il y a eu divers Réglemens pour d'autant plus assurer la régie des droits, lesquels on a expliqué dans les quatre Chapitres précédens, chacun en ce qui s'y rapporte particulièrement: mais comme il y a eu des changemens dont on n'a fait aucune mention dans ces Chapitres, ou sur lesquels on a passé légèrement, parce qu'ils regardoient tous les établissemens ensemble, c'est dans le présent Chapitre commun le lieu naturel d'en parler.

II.

Création
d'Offices de
Contrôleurs
des Actes,
petits sceaux
& infinua-
tion laï-
ques.

Par Edit du mois de Février 1707, le Roi créa des Offices de gardes & dépositaires des Registres du contrôle des Actes des Notaires, petits sceaux des Actes judiciaires & infinuations laïques, dont le titre fut commué par Edit du mois d'Octobre ensuivant, en celui de Contrôleurs des Actes, avec attribution du dixième en sus, ou deux sols pour livre du produit desdits droits.

Les choses en cet état, il fut fait des Baux de ces droits successivement à différens particuliers, le dernier par résultat du Conseil du 31 Mars 1708, pour en jouir conformément & sur le pied qu'ils avoient été réglés par les Tarifs arrêtés au Conseil le 20 des mêmes mois & an, en conséquence de la Déclaration du Roi de ce jour.

III.

Aliénation
des droits de
contrôle, de
ceux des pe-
tits sceaux &
infinuations.

Ensuite le Roi ordonna par son Edit du mois de Mars 1710, que les droits de contrôle des Actes des Notaires, des Actes sous signature privée, petits sceaux des Actes judiciaires & infinuations laïques, seroient vendus & adjudugés par les Commissaires du Conseil à ce députés.

En exécution duquel Edit il fut fait des adjudications, tant à perpétuité qu'à temps dans la plupart des Généralités du Royaume, & un Bail à Ferme au profit du Roi dans celles de Dijon, Besançon, Grenoble & Soif-

sons , dont le prix fut destiné à payer les arrérages des rentes créées en 1707 & 1709 sur les droits de contrôle.

Les Contrôleurs créés en conséquence des Edits de Février & Octobre 1707, subsisterent jusqu'à l'Edit du mois de Décembre 1713 qui en supprima le titre & les fonctions , & qui ordonna que les deux sols pour livre qui leur avoient été attribués , seroient réunis au profit du Roi , à commencer au premier Avril 1714 ; sauf à être pourvû au remboursement des propriétaires.

Mais comme les changemens qu'avoit souffert la régie de ces droits jusqu'à l'Edit d'aliénation de Mars 1710 avoient empêché le Conseil d'en connoître le produit ; que les adjudications qui en avoient été faites en conséquence de cet Edit , étoient beaucoup au-dessous de leur valeur ; & que le Roi fut d'ailleurs informé qu'au préjudice des défenses & des peines portées par ses Edits & Déclarations , les Notaires négligeoient de faire contrôler la plûpart des Actes qu'ils recevoient , ce qui ôtoit à ses Sujets la sûreté & le repos qu'il avoit voulu procurer aux familles , en donnant aux Contrats & autres Actes par l'établissement du contrôle , une validité qui ne pût recevoir d'atteinte dans la suite des temps par des doutes , des suppositions ou des antidates , Sa Majesté résolut de retirer les mêmes droits pour les faire régir sous ses ordres , & de les réunir à son Domaine avec les deux sols qui avoient été attribués aux Offices de Contrôleurs supprimés en 1713 , & d'appliquer ce qui en proviendrait aux besoins & aux charges de l'Etat ; ainsi par son Edit du mois de Mars 1714 , le Roi ordonna qu'à commencer au 1 Avril suivant , les droits de contrôle des Actes des Notaires , des Actes sous signature privée , petits sceaux des Actes judiciaires & insinuations laïques , établis par les Edits des mois de Mars 1693 , Novembre 1696 , Décembre 1703 , Octobre 1705 & Août 1706 , par la Déclaration du 20 Mars 1708 , & Tarifs arrêtés en conséquence : ensemble le dixième en sus ou deux sols pour livre attribués aux Offices de Contrôleurs par les Edits de Février & Oc-

IV.

Suppression
des Offices de
Contrôleurs.

V.

Révocation
des aliéna-
tions de ces
droits, & réu-
nion d'iceux
au Domaine.

tobre 1707, seroient & demeureroient réunis au Domaine, pour être à l'avenir, & à commencer audit jour premier Avril, perçûs au profit de Sa Majesté dans toute l'étendue de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, à la diligence de celui auquel il en seroit fait Bail.

Sa Majesté par le même Edit cassa & annulla les adjudications, tant à perpétuité qu'à temps, les baux, fermes, traités, sous-traités, subrogations & transports, qui avoient ou pouvoient avoir été faits de tout ou de partie de ces droits, tant en exécution de l'Edit de Mars 1710 & des Déclarations rendues en conséquence, que de l'Edit de Décembre 1713, qui en supprimant les Contrôleurs, avoit ordonné qu'il seroit fait Bail au profit de Sa Majesté des droits à eux attribués.

Le Bail qui avoit été fait au profit de Sa Majesté des droits des Généralités de Dijon, Besançon, Grenoble & Soissons, non aliénés, & dont le prix avoit été destiné au paiement des arrérages des rentes créées en 1707 & 1709, fut pareillement révoqué.

Le tout, sauf à être pourvû au remboursement des aliénataires & autres.

Et d'autant que le propriétaire de l'Office de garde & dépositaire de la ville & fauxbourgs de Paris, créé comme les autres par l'Edit de Février 1707, fut excepté de l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre de la même année, & que par conséquent le titre de son Office avoit subsisté sous celui de garde & dépositaire des Registres; le Roi par sa Déclaration du 30 Juillet 1715, ordonna que les Edits des mois de Décembre 1713 & Mars 1714, seroient exécutés, en conséquence que le titre & les fonctions de l'Office de garde & dépositaire de Paris, demeureroient éteints & supprimés, & les deux sols pour livre à lui attribués réunis au profit du Roi, sauf à être pourvû au remboursement de ce propriétaire.

VI.
Révocation
des affran-

Par toutes les dispositions qu'on vient de rapporter, & sur-tout par celles de l'Edit du mois de Mars 1714, le
Roi

Roi devoit jouir des droits de contrôle, petits sceaux & insinuations dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, sans exception; cependant l'affranchissement accordé à la ville de Paris, par la Déclaration du 27 Avril 1694 subsista, ainsi que d'autres affranchissemens ou abonnemens en faveur de certaines Villes & Provinces jusqu'à la Déclaration du 29 Septembre 1722, par l'article 2 de laquelle le Roi révoqua celle du 27 Avril 1694, concernant les Notaires au Châtelet de Paris; ensemble les autres Edits, Déclarations & Arrêts portant suppression, aliénation ou abonnement de ces droits; & voulut qu'à commencer au premier Novembre 1722, tous les Contrats & Actes qui seroient reçus & passés par les Notaires de Paris, par ceux de la ville de Lyon, & par tous autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres personnes publiques ayant droit de passer & recevoir des Actes sujets aux droits, ensemble tous les Jugemens & Actes judiciaires sujets au petit scel, fussent contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les Réglemens précédens, & conformément à iceux, & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où ces droits n'avoient point été ci-devant percus, en la même forme & maniere qu'il se pratiquoit dans les lieux où les mêmes droits étoient actuellement établis, sauf à pourvoir au remboursement des aliénataires.

chiffemens & abonnemens particuliers.

En exécution de cette Déclaration de Septembre 1722, il ne devoit plus y avoir dans le Royaume d'aliénations, affranchissemens, abonnemens & exemptions des droits de contrôle, petits scels, insinuations & centième denier; mais la Province d'Alsace fut bien-tôt après exceptée de son exécution, suivant l'Arrêt du 10 Octobre de la même année, & ensuite les Notaires de la ville & fauxbourgs de Paris, furent dispensés de la formalité de faire contrôler leurs Actes par la Déclaration du 7 Décembre 1723, moyennant un nouveau droit imposé sur le papier

VII.
Exception en faveur de la Province d'Alsace, & de la ville & fauxbourgs de Paris.

& le parchemin que ces Notaires employeroient aux minutes & expéditions des mêmes Actes.

De sorte qu'à ces deux exceptions près, tout le Royaume est assujetti auxdits droits de contrôle, petits scels, insinuations & centième denier, lesquels sont actuellement régis pour le compte du Roi par des Fermiers qui nomment aux emplois de Receveurs, Contrôleurs ou autres, n'y ayant plus d'Officiers en titre qui ayent droit de s'en mêler.

VIII.
Tous les
droits doi-
vent être
payés comp-
tant.

Les Notaires & Greffiers qui passent & expédient des Actes sujets aux droits de contrôle, petits scels & insinuations laïques, pour se mettre à couvert des contraventions dans lesquelles ils tomberoient faute de faire contrôler, sceller & insinuer leurs Actes dans les délais prescrits par les Réglemens, avoient introduit l'usage d'apporter leurs minutes aux Bureaux où les Commis avoient la facilité de les enregistrer, en gardant ces Actes pour la sûreté du paiement des droits. Mais comme cet usage ne pouvoit être regardé que comme un abus contraire à l'ordre public, les minutes des Actes n'étant pas dans leur dépôt naturel, & préjudiciable aux intérêts du Roi, le paiement du prix de la Ferme se trouvant retardé par le défaut de recouvrement de la part du Fermier qui n'étoit pas payé des droits, S. M. y a pourvû par un Arrêt rendu en son Conseil, & de son propre mouvement le 29 Décembre 1716, qui fait défenses aux Notaires de laisser les minutes de leurs Actes dans les Bureaux faute de paiement des droits, & aux Commis de les y garder, sauf à refuser de contrôler & insinuer.

Depuis, les Notaires & les Parties par une interprétation donnée à cet Arrêt, ont prétendu que lorsqu'il y avoit contestation entre eux & les Commis sur la quotité du droit, ils devoient être dispensés de faire contrôler & insinuer leurs Actes dans la quinzaine, & être à couvert des amendes pour les contraventions par le refus du Commis de contrôler & insinuer, en offrant par eux une somme telle qu'ils croyoient la devoir, soit ver-

balement ou par Acte de sommation. Mais le Roi par un autre Arrêt de son Conseil du 20 Novembre 1717, a ordonné aux Notaires & autres personnes publiques, qui ont droit de passer & recevoir des Actes, ensemble aux redevables des droits de contrôle, des petits sceaux, centième denier & insinuations laïques, de payer au Fermier, ses Procureurs, Commis ou Préposés, dans la huitaine les droits qui sont dûs pour raison des Actes qui ont été contrôlés, scellés ou insinués, ou dont le contrôle, sceau & insinuation ont été suspendus sous prétexte des contestations qu'il y a eu sur la quotité des droits; il a aussi ordonné à ces Officiers publics, de faire contrôler, sceller & insinuer à l'avenir tous les Actes qu'ils recevront dans les délais portés par les Réglemens, & d'en payer comptant les droits sur le pied des quittances qui seront mises sur les Actes sans pouvoir en différer le paiement, sous prétexte des contestations qui pourront survenir sur la quotité d'iceux, ni pour quelque autre cause que ce puisse être; le tout sous les peines & amendes portées par les Réglemens pour le défaut de contrôle, sceau & insinuation, sauf à se pourvoir ensuite pour faire ordonner la restitution de ce qu'ils prétendront avoir payé au-delà de ce qui est porté par les Tarifs & Réglemens.

Ces dispositions ont encore été confirmées par deux Arrêts des 23 Décembre 1718 & 24 Février 1722; comme aussi par un autre du 2 Février 1723, qui ordonne l'exécution des précédens, & en conséquence déclare nuls les Actes de sommations faits à la requête de le Prévôt, Notaire au Châtelet de Paris, & des Parties, aux Contrôleurs des Actes de cette Ville, avec défenses à tous Notaires, Huissiers & autres, de faire aucunes sommations ni significations au Fermier, ses Commis & Préposés, à peine d'interdiction & de 300 livres d'amende, en sorte que la provision doit toujours être adjugée au Fermier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Nul ne peut s'immiscer à contrôler, sceller & insinuer des Actes, qu'il n'ait une procuration ou commission ex-

IX.
Fonctions
des Commis.

presse du Fermier, qu'il ne soit reçu & n'ait prêté serment pardevant l'Intendant de la Province ou ses Subdélégués, ayant de lui pouvoir: de même les Notaires, Greffiers & autres ne peuvent faire contrôler, sceller, ni insinuer leurs Actes, que par les Commis reçus de la maniere ci-dessus, le tout à peine de faux, nullité des Actes, mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts du Fermier, suivant tous les Réglemens rendus sur cette matière, notamment l'Arrêt du 25 Juin 1718, qui a commis l'Intendant de la Généralité de Tours, pour instruire & juger le procès en dernier ressort avec tel Présidial qu'il voudra choisir, contre un particulier qui sans caractère avoit contrôlé un Bail à Ferme passé devant Buhours, Notaire à Bleré le 14 Juillet 1709, & autres ses complices.

Les Commis porteurs de commissions qui ont été reçus & ont prêté serment dans la forme qu'on vient de le dire, doivent mettre sur les Registres qui leur sont ordonnés, le contrôle, le sceau, ou l'insinuation qu'ils font des Actes qui y sont sujets, & faire leurs enregistremens de la maniere qu'ils sont prescrits, soit par extraits sommaires ou tout au long, comme il est expliqué dans les Chapitres précédens, & sur-tout y rapporter au juste les sommes qu'ils auront reçues pour les droits, sans pouvoir se servir de feuilles volantes ou notes: l'Arrêt du Conseil du 23 Mai 1719, a commis M. le Gendre, Intendant de la Généralité de Tours, pour instruire & juger en dernier ressort avec tel Présidial qu'il voudra choisir, le procès contre le Commis de la Paroisse de Grand-Lucé, Election de Château-du-Loir, pour avoir contrôlé & insinué plusieurs Actes dont il a perçu les droits sans en avoir fait mention sur ses Registres, s'étant contenté d'en garder des notes sur des feuilles volantes; avoir contrôlé & insinué plusieurs Actes dont il a perçu les droits en entier, & ne les a rapportés sur ses Registres que pour une partie & sous de fausses dénominations, & enfin, pour avoir gardé dans son Bureau plusieurs Actes qu'il

n'a ni contrôlés ni insinués, quoique les délais prescrits par les Réglemens soient expirés.

Ils doivent faire leurs enregistremens tout de suite sans laisser aucun blanc : l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1720 a interdit le Commis de S. Pater, Election du Mans, & l'a condamné en 500 livres d'amende, pour avoir laissé un blanc d'environ un tiers de page dans son Registre du centième denier : le même Arrêt défend aux autres Commis du Fermier de laisser aucun blanc dans leurs Registres, sous les mêmes peines.

Les Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent faire eux-mêmes les insinuations : l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1719, a déclaré nul & de nulle valeur l'insinuation référée le 24 Décembre 1716, sur un Contrat d'acquisition du 16 Septembre de la même année, par l'un des cautions du Bail des droits d'insinuations de la Province d'Auvergne, a aussi ordonné que ce Contrat sera enregistré dans la huitaine dans le Bureau le plus prochain de la situation des biens, & le droit de centième denier payé, ensemble le triple de ce droit faute d'avoir satisfait dans les trois mois ; & a fait défenses aux Fermiers d'insinuer eux-mêmes les Actes, qui ne pourront l'être que par les Commis préposés, ayant serment à cet effet.

Quoiqu'il n'y ait pas de défenses expresses aux Fermiers de contrôler & de sceller, comme d'insinuer, néanmoins ils ne le peuvent faire ; car le contrôle & le scel étant, de même que l'insinuation, essentiels à la validité des Actes, il faut qu'ils soient faits par celui qui est préposé, reçu & sermenté dans la forme prescrite par les Réglemens, ce qui lui donne un caractère public, & une créance nécessaire pour assurer tous ceux qui passent des Actes ; & si l'Arrêt, dont on vient de parler, n'a point prononcé à l'égard du contrôle & du scel, c'est qu'il ne s'en agissoit point dans la question, mais seulement dans l'insinuation.

Les Commis pour le contrôle, le scel & les insinuations, doivent jouir des mêmes privilèges & exemptions

X.
Les Fermiers
ne peuvent
eux-mêmes
insinuer, ni
contrôler &
sceller.

XI.
Privilèges
& exemp-

tions des
Commis.

que les autres Commis des Fermes du Roi, sans aucune exception; en conformité de l'article XI. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance de 1681, des trois Déclarations du 20 Mars 1708, & de divers Arrêts du Conseil, notamment ceux des 14 Novembre 1716 & 10 Octobre 1721.

XII.

Règlement
entre les Fer-
miers sortans
& les Fer-
miers en-
trans sur les
droits échus.

Les Baux des droits de contrôle, petits scels, insinuations laïques & centième denier, se font toujours, à commencer du premier Janvier, comme ceux des autres droits & biens du Domaine; mais comme il y a des délais pour faire contrôler & insinuer, il s'est formé des contestations entre les Fermiers sortans de Ferme à la fin de Décembre, & ceux entrans au commencement de Janvier, pour savoir à qui les droits des Actes passés avant l'expiration du Bail fini, contrôlés ou insinués pendant le Bail actuel devoient appartenir: surquoi est intervenu trois Arrêts du Conseil des 18 Décembre 1717, 9 Décembre 1718 & 4 Août 1719, qui ont réglé pour le passé & pour l'avenir ce qui suit.

1°. Que les droits de contrôle & insinuation des Actes passés jusques & compris le dernier Décembre, qui ont été contrôlés & insinués dans le mois de Janvier suivant, appartiendront aux Fermiers dont les Baux ont commencé au premier du même mois de Janvier.

2°. Que les droits de centième denier des Contrats de vente, & autres Actes translatifs de propriété de biens immeubles passés avant le premier Janvier, qui ont été insinués depuis ledit jour dans les trois mois de leur date; ensemble lesdits droits de centième denier des successions collatérales échues avant le premier Janvier, & dont les déclarations ont été faites depuis & dans les six mois de l'ouverture de ces successions appartiendront aux Fermiers, dont les Baux ont fini le dernier Décembre; comme aussi les droits de centième denier des donations d'immeubles datées dans le cours du Bail fini, qui ont été insinuées depuis dans les quatre mois de leur date.

3°. Que les Fermiers sortans pourront former leurs de-

mandes , pour les droits de centième denier à eux dûs pour successions échues ou acquisitions faites pendant le cours de leur Bail , pourvû néanmoins que chacune de ces demandes soit par eux formée dans un mois au plus tard , à compter du jour de l'expiration du délai de six mois en cas de succession ; de quatre mois en cas de donation ; & de trois en cas d'autres acquisitions.

4°. Et que les droits de centième denier pour lesquels les Fermiers sortans n'auront point formé leur demande dans le mois accordé , appartiendront aux Fermiers actuels.

Il faut observer sur ces deux dernières dispositions , que le mois accordé aux Fermiers sortans pour former demande , doit être entièrement passé & révolu pour priver ces Fermiers de la grace ; ensorte que si pendant tout le courant de ce mois les redevables venoient volontairement faire insinuer leurs titres , & payer le centième denier dans les Registres des Fermiers actuels , ce seroit en faveur des Fermiers sortans , quoique les six , quatre ou trois mois que les redevables ont pour payer fussent expirés ; car jusques & compris le dernier jour du mois de grace , les Fermiers sortans étoient dans le temps de former leurs demandes , & ils ne peuvent souffrir de ce qu'ils ont été prévenus.

Quoique ces Arrêts ne fassent aucune mention , à qui des Fermiers sortans ou entrans les droits de sceau des Actes judiciaires & autres sujets aux petits scels doivent appartenir , il est aisé de voir que c'est aux Fermiers actuels de quelques dates que soient les Actes , parce que le scel n'y est apposé que pour les rendre exécutoires. Or tant qu'ils demeurent en minute dans les Greffes , & sans aucune exécution , ils n'ont pas besoin de scel.

Au reste , tous ces droits de contrôle , scels , insinuation & centième denier étant domaniaux , & par conséquent imprescriptibles , peuvent être recherchés par les Fermiers actuels dans tous les temps , lorsqu'ils ont été recelés ou négligés suivant l'Arrêt du Conseil du 25

XIII.
Attribution
de Jurisdic-
tion sur les
matières du
contrôle, &c.

La connoissance en premiere instance de tout ce qui concerne la Ferme du contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, avoit été attribuée aux Trésoriers de France par Edits des mois de Février & Décembre 1704 : mais cette attribution fut révoquée par la Déclaration du 14 Septembre 1706, qui ordonna que les contestations pour raison de ce, seroient à l'avenir portées devant les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi dans les Provinces & Généralités du Royaume, sauf l'appel de leurs Jugemens au Conseil. Ce qui a aussi été ordonné par une autre Déclaration du 15 Juillet 1710, & par plusieurs Arrêts du Conseil rendus depuis, notamment ceux des 20 Mars 1714, 23 Mai, 27 Octobre 1716, 20 Novembre 1717 & 13 Mai 1721, lesquels portent défenses à toutes les Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages & intérêts.

XIV.
Dépôt des
Registres
aux Greffes
des Jurisdic-
tions ordi-
naires.

Les Registres tenus à l'occasion de ces droits, sont remis à la fin des Baux aux Greffes des Jurisdic-tions Royales dans le ressort desquelles ils ont été tenus, comme les Registres des Exploits, & tous autres concernant les Actes & procédures, pour y avoir recours par les Parties en cas de besoin.

XV.
Il ne faut
pas confon-
dre les droits
de ces quatre
Chapitres
avec ceux des
Economés-
sequestres,
des Greffiers
des insinua-
tions Ecclé-
siastiques, &

Pour finir ce Chapitre, nous observerons que le Roi, par trois différens Edits du mois de Décembre 1691, créa en titre d'Office ; savoir, par le premier des Economés-sequestres, pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels étant à la nomination du Roi, vacans par mort ou démission pure & simple, & des Bénéfices étant à la présentation ou collation des Ordinaires, Patrons & Collateurs laïques, lorsque les fruits sont se-

(a) Voyez le Chap. I. du Tom. I. §. 71 & suivans, concernant la pres-
cription.

questrés par Sentence ou par Arrêt : par le second , des Greffiers des insinuations Ecclésiastiques dans chaque Diocèse du Royaume : & par le troisième , le nombre de quatre cens Greffiers des Domaines de Gens de main-morte. De plus , ce Prince par un Edit unique du mois d'Octobre 1703 , créa des Contrôleurs à ces sortes d'Offices , & attribua des droits & des fonctions aux uns & aux autres , ensuite le tout fut aliéné sans retour en faveur des Diocèses ; mais d'autant qu'il y a des droits & des fonctions attribués à ces Officiers qui ont beaucoup de ressemblance à ceux expliqués dans les quatre Chapitres précédens , nous faisons cette observation , afin qu'on ne les confonde pas , & que chacun se tienne à son attribution particuliere.

des Greffiers
des Domaines
des Gens
de main-
morte , &c.

CHAPITRE XXVII.

Moyens pour mettre les Domaines dans leur juste valeur.

S O M M A I R E.

I. **R**EFLEXIONS sur l'état présent des Domaines. II. Réunions faites du temps de M. Colbert. III. Comparaison des anciens Baux des Domaines avec le Bail courant. IV. Réunions pour mettre le Domaine dans sa juste valeur. V. Ce qu'il conviendrait faire pour les mêmes réunions. VI. Question , si les fiefs sont susceptibles d'augmentation au profit du Domaine.

TOUTES les matières Domaniales qu'on a détaillées dans les Chapitres précédens , conduisent insensiblement à diverses réflexions , tant sur l'état où les Domaines ont été par le passé , que sur celui où ils sont aujourd'hui , & sur les moyens de les rétablir & les mettre en valeur. M. Colbert , en entrant dans le ministère , les ayant trouvé dispersés , s'attacha si essentiellement aux réunions , que peu à peu il les augmenta.

I.
Réflexions
sur l'état pré-
sent des Do-
maines.

II.
Réunions
faites du
temps de M.
Colbert.

En 1666 les Domaines n'étoient employés dans le Bail général, que pour onze cens soixante mille livres.

Dans le Bail fait en 1669, ils y furent compris pour quatre millions.

Dans celui de 1675, pour quatre millions cent dix mille livres.

Et dans le suivant en 1681, pour cinq millions.

Ce Ministre mourut deux ans après ce Bail : mais comme il avoit mis les réunions en train, il ne fut pas difficile de suivre ses erremens; enforte que le Bail de 1687 fut porté à six millions.

Ces Baux alors ne comprenoient que les seuls Domaines & droits Domaniaux, ainsi nommés anciennement; & on faisoit abstraction d'une infinité d'autres droits qu'on y a depuis réuni.

Dans le temps de ce Bail, toutes les aliénations & les usurpations n'étoient pas encore rentrées dans la masse du Domaine, cet ouvrage ne pouvant se faire tout-d'un-coup: & sans doute il auroit été perfectionné sur les mémoires laissés par M. Colbert, sans la guerre qui survint bien-tôt après à l'occasion de la ligue d'Augsbourg de l'année 1688.

Cette guerre qui dura long-temps & qui fut subitement suivie d'une autre aussi longue, donna occasion, non-seulement à de nouvelles aliénations à vil prix, mais aussi à des usurpations de Domaines; enforte que le fonds en fut considérablement diminué. En effet, si l'on ajoute aux six millions du Bail quelques parties qui furent augmentées au Bail de 1719, on trouvera que les revenus des Domaines par rapport aux sous-Baux faits ladite année 1719, étoient plus foibles de plus de deux millions & demi par an.

III.
Comparai-
son des an-
ciens Baux
du Domaine
avec le Bail
actuel.

Surquoi il paroît nécessaire d'examiner le Bail du 16 Septembre 1738, pour le comparer en augmentations ou diminutions à celui de 1687.

Voici les parties portées dans ce Bail actuel, & qui ne sont point comprises dans celui de 1687.

1°. Les Domaines & droits Domaniaux situés près de

la ville de Boulogne, réunis par Arrêt du 5 Septembre 1721 suivant l'article 493 dudit Bail actuel.

2°. Les Domaines & droits Domaniaux du *Duché de Châteauroux* & dépendances, Forges, Terres & Seigneuries de Clavieres & de Lille, bois pour l'exploitation desdites Forges, & droits de marque sur les fers qui y sont fabriqués, acquis par le Roi de M. le Comte de Clermont, par Contrat du 26 Décembre 1736, art. 494, idem.

3°. Les Domaines & droits Domaniaux dans les Provinces de *Flandres, Hainault & Artois*, à l'exception du droit de travers de Bapaume, dont la levée a été défendue par Arrêt du Conseil du 27 Mars 1685, & des cens & redevances dûs pour les terres comprises dans les fortifications des Villes de ces Provinces, art. 495, idem.

4°. Les Domaines & droits Domaniaux établis en *Alsace*, à *Landaw & ses dépendances*, & dans les villes de *Huningues, Fort-Louis, Neuf-Brisac, Citadelle & Forts de Strasbourg*; droit de Masphening ou impôt sur le vin; droits de protection des Juifs, d'aubaines, d'émigrations, deshérences, bâtardises, amendes édictées au Conseil supérieur d'Alsace & autres Justices Royales; droits de défrichement, &c. art. 496 dudit Bail actuel.

5°. Les droits de lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux dûs pour les échanges, dans toute l'étendue du Royaume, où le Roi n'a pas aliéné ou supprimé lesdits droits, art. 499, idem.

6°. Les droits de contrôle des *Exploits augmentés* depuis le Bail de 1687, de trois sols six deniers par *Exploit*, & de trois sols par *saisie de deniers*, ou autres effets mobilières, oppositions & mains-levées d'icelles dans toute l'étendue du Royaume, conformément aux Edits des mois d'Août 1669, Septembre 1704, Novembre 1705, Avril 1710, & aux Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus au sujet de la perception desdits droits, art. 503, idem.

7°. Les rentes dont les *Engagistes* ont été ou seront chargés pour raison des reventes & aliénations qui ont été ou se-

ront faites jusqu'à l'expiration de ce Bail, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724; *comme aussi les portions de rentes, albergues & redevances aliénés du Domaine au denier douze & au denier quinze*, dont les possesseurs n'auront pas payé la finance jusqu'à concurrence du denier vingt-quatre, conformément aux Arrêts du Conseil des 14 Mai, 23 Juin 1721 & 16 Janvier 1725, art. 509, idem.

8°. *La Ferme générale des Greffes, consistant aux droits & émolumens*, tant des Greffes en chef qu'autres natures de Greffes, dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales ordinaires & extraordinaires du Royaume, lesquels ont été réunis par les Edits des mois de Décembre 1699, Février 1715, & autres Edits, Déclarations & Arrêts rendus au sujet desdits droits jusqu'à présent: *aux droits de présentations* des demandeurs rétablis par Edit du mois de Décembre 1695 & des défendeurs, défauts & congés faute de comparoir ou de défendre, &c: *aux droits de contrôle de tous lesdits Greffes en chef*, créés par Edit du mois de Juin 1627; & du contrôle des présentations, défauts, congés & affirmations de voyages, établis par Edits des mois de Janvier & Décembre 1707: & *aux deux sols pour livre* rétablis par Arrêts & Lettres Patentes sur icelui du 18 Mars 1718, &c. articles 523, 524, 525 & 526, idem.

9°. *La Ferme générale des droits d'amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages* dans toute l'étendue du Royaume, & *les rentes du droit d'indemnité*, conformément à la Déclaration du 9 Mars 1700, à l'Edit du mois de Mai 1708; aux Arrêts des 22 Août 1719 & 15 Novembre 1723, à la Déclaration du 20 Novembre 1724, à l'Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 18 Décembre 1731, & autres Arrêts & Réglemens, &c. art. 529, idem.

10. *La Ferme générale du contrôle des Actes, petits sceaux, insinuations laïques & centième denier, & les quatre sols pour livre* desdits droits, ensemble le droit de la nouvelle formule sur le papier & parchemin qui doivent être em-

ployés par les Notaires de Paris pour les brevets, minutes & expéditions des Actes qui sont par eux passés; le tout suivant & conformément *aux Edits* des mois de Mars 1693, Novembre 1696, Décembre 1703, Octobre 1705, Août & Novembre 1706; *aux Déclarations* des 17 Septembre 1697, 19 Janvier 1704, 3 Mars 1705, 20 Mars & 3 Avril 1708, 7 Mai 1715, 30 Novembre 1717, 29 Septembre 1722, 7 Décembre 1723, 5 Décembre 1730, 3 Août 1732 & 7 Janvier 1738; *aux Tarifs* des 10 Novembre 1699, 20 Mars 1708 & 29 Septembre 1722; & *aux Arrêts du Conseil* des 18 Décembre 1717, 9 Décembre 1718, 4 Août 1719, 10 Octobre 1722, 26 Janvier, 9 Mars 1723, 12 Juillet 1726 & 31 Mars; articles 531, 532, 533, 536 & 538, idem.

11. Les *droits réservés*, faisant partie de ceux ci-devant attribués aux Offices de tiers-référendaires, taxateurs & calculateurs de dépens; de Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & sabbatines; de Vérificateurs & Rapporteurs de défauts; de Contrôleurs des déclarations de dépens; Syndics de Communautés de Procureurs & Commissaires au Châtelet de Paris; de Garde-dépositaire des Archives de toutes les Cours, Présidiaux, Bailliages & autres Sièges & Jurisdictions; de Garde des Bannieres & Archives du Châtelet de Paris; de Commissaires-Conservateurs des décrets volontaires & leurs Contrôleurs; de Conservateurs généraux & particuliers des Offices; de Trésoriers de France, Conservateurs des gages intermédiaires, suivant que lesdits droits ont été réduits & réservés par les Edits des mois de Janvier & Novembre 1717; Tarif arrêté au Conseil le 8 Août 1716, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir Nicolas Desboves, suivant les Déclarations des 3 Août 1732 & 7 Janvier 1738, &c. art. 439, idem.

12. Les *Domaines & droits Domaniaux*, péages sur les marchandises, par eau & par terre, & autres qui se perçoivent dans l'étendue de la Principauté d'Orange & dépendances, acquis par le Roi à titre d'échange de la maison

de Bourbon-Conty, par Contrat du 23 Avril 1731; ensemble les Gabelles, droits de formule sur les papiers & parchemins timbrés, contrôle des Actes & des Exploits, insinuation, centième denier, amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts; droits sur les huiles & savons, Courtiers, Jaugeurs, Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & autres droits qui ont lieu dans la Province de Dauphiné, pour être levés & perçus dans toute l'étendue de ladite Principauté d'Orange, de la maniere qu'ils le font dans ladite Province de Dauphiné, conformément à l'Arrêt & Lettres Patentes sur icelui du 20 Mai 1731, & au résultat du Conseil dudit jour, &c. art. 440, idem.

13. Enfin, les droits du *Domaine d'Occident en France*, consistant en trois pour cent, en nature ou valeur sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles & Colonies Françoises, même sur celles provenant de la traite des Noirs: en 40 sols par cent pesant de sucre raffiné aux Isles: en 40 sols pour cent pesant sur les sucres terrés ou cassonades: en 33 sols 4 deniers par cent pesant de sucre brut: en 40 sols par cent pesant sur les sucres de prise: en 4 livres par cent pesant sur les sucres raffinés à Marseille: en 10 liv. 15 sols par cent de sucre raffiné à Nantes, & 18 livres par cent de sucre Royal & Candie, entrant par le Bureau d'Ingrande: & en 50 sols par cent pesant de cire & sucre entrant à Rouen: le tout, suivant les Arrêts des 12 Février 1665, 24 Mai 1675, 7 Avril 1685, 25 Avril 1690, 2 Mars & 28 Septembre 1700, 4 Février 1710, Lettres Patentes des mois de Janvier 1716 & Avril 1717; autres Arrêts des 26 Mars 1722 & 24 Avril 1736, art. 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547 & 548, idem.

Toutes ces augmentations sont considérables, & on les estime au moins à huit millions & demi, laquelle somme déduite sur le prix du Bail actuel, qui est en total de quatorze millions cinq cens quatre-vingt-trois mille livres, il se trouvera que ce Bail actuel n'exécède celui de 1687, que de quatre-vingt-trois mille livres: à quoi il faut encore

joindre le produit du poids & casse de Marseille ; table de mer ; drogueries & épiceries ; vintain de carenne ; aluns ; deux pour cent d'Arles, liard du Baron, droits de la Prévôté de Nantes, & des ports & havres, péage de Peronne, & droits de la Coutume de Bayonne qui étoient dans le Bail de 1687, qui ont été joints aux Traités & aux Aydes.

Quoi qu'il en soit, reprenons les réunions qu'il est avantageux de faire pour porter les revenus du Domaine à leur juste valeur.

La découverte des Domaines cachés, usurpés, recelés & négligés, dépend de la vigilance & application des Fermiers ou Régisseurs : leur intérêt même doit les y engager, puisque pour récompense on leur accorde la jouissance pendant un certain nombre d'années de ceux qui sont réunis par leurs soins.

A l'égard des Domaines vendus & engagés à vil prix, la réunion dépend du Conseil ; l'intérêt du Roi & l'utilité publique la demandent ; car les revenus des Domaines du Roi, étant particulièrement destinés à l'acquit des charges de l'Etat, il est plus juste qu'ils suivent leur destination, que de servir à enrichir des Engagistes qui n'ont donné que de très-foibles secours à l'Etat, & quelques uns point du tout.

Il y a eu divers Edits, Déclarations & Arrêts, tant de Louis XIV. que des Rois ses prédécesseurs, qui ordonnoient les réunions des parties distraites du Domaine. Louis XV. suivit cette route, par les Arrêts de son Conseil des premier Mai 1718, 16 Janvier, 21, 28 Mars, 12, 21, 23 & 24 Novembre 1719, 3, 18 Février, 17 Mai, 9 Août, 29 Novembre 1720 & autres. Mais on se contenta de faire différentes reventes, en acceptant les propositions de ceux qui voyant les Domaines à leur bienfaisance aliénés à vil prix, offrirent de rembourser aux anciens Engagistes leurs finances en argent comptant, & de payer au Roi un supplément pour être subrogés à ces anciens Engagistes, auxquels en effet on les subrogea à

IV.
Nécessité
des réunions
pour mettre
le Domaine
dans sa juste
valeur.

ces conditions : ce qui eut lieu jusqu'en l'année 1724. Alors le Roi ne jugeant pas devoir augmenter le montant des finances des Domaines engagés , pour des sommes qui étant consommées annuellement , formoient néanmoins une nouvelle créance sur l'Etat , dans le temps qu'on se propoisoit de rembourser , autant qu'il seroit possible , celles qui subsistoient actuellement , rendit un nouvel Arrêt en son Conseil le 13 Mai de la même année 1724 , par lequel il ordonna que les offres , encheres & surencheres qui seroient faites à l'avenir pour la revente de ses Domaines engagés , ne seroient reçues qu'en rentes payables au Domaine par les nouveaux Engagistes , & à la charge par eux de rembourser en argent comptant les finances des anciens Engagistes.

Il est plus avantageux au Roi de faire les ventes en rentes , en conformité de ce dernier Arrêt , qu'en deniers comptans qui se consomment à mesure de la recette , d'autant plus qu'au moyen de ces rentes on peut trouver des fonds suffisans pour acquitter les charges du Domaine , sans toucher aux autres revenus du Roi : cependant il n'y a point de comparaison de cet avantage , à celui que procureroit une réunion effective des parties distraites au tout.

V.
Ce qu'il
conviendra
de faire pour
les mêmes
réunions.

Il seroit plus à propos , comme le prétendent plusieurs , de fixer une époque pour les possesseurs de bonne foi , au-delà de laquelle on ne pourroit pas remonter : & il faudroit avoir recours aux adjudications qui sont au Greffe du Conseil , aux Contrats d'aliénations , & aux Lettres de dons & concessions qui sont enregistrés aux Chambres des Comptes ou autres Cours depuis l'époque. Il faudroit aussi avoir les comptes en détail , que les Receveurs généraux des Domaines & Bois ont rendus de dix ans en dix ans jusqu'en l'année 1701 ; comme aussi les Etats que les Fermiers des Domaines sortans ont dû fournir à ceux qui leur ont succédé , suivant les Arrêts rendus à cet effet ; de toutes lesquelles pièces on seroit des dépouillemens en différentes classes.

On

On pourroit mettre dans la premiere classe les *Domaines, Justices, Terres, Seigneuries*, & autres Domaines de quelque qualité qu'ils soient, *aliénés à faculté de rachat perpétuel ou à titre de propriété incommutable*, laquelle classe pourroit être subdivisée en six colonnes; la premiere contiendrait la date des Edits ou Lettres qui ont ordonné l'aliénation; la seconde qui feroit plus grande que les autres, contiendrait le détail des biens aliénés; la troisiéme, le nom des acquéreurs, la date de leurs Contrats & le nom de l'actuel possesseur; la quatriéme, la finance & augmentation de finance qui ont été réellement payées au Trésor Royal, avec les dates des quittances; la cinquiéme, les revenus présens de ces biens; & la sixiéme, les charges locales auxquelles les détempteurs sont tenus à l'acquit du Roi pour raison desdits biens: il est à observer que les colonnes qui ne pourront pas se remplir en faisant ce premier dépouillement, le feront lorsque les détempteurs auront fourni les titres & pièces qui leur seront demandées, en vertu de l'Edit de réunion qui interviendra.

Dans la seconde classe seront les *Domaines, Justices, Terres, Seigneuries & autres biens concédés à perpétuité, à titre de propriété incommutable*, moyennant des redevances annuelles au Domaine, soit qu'il y ait eu ou non des deniers d'entrée baillés, laquelle classe sera divisée en sept colonnes: la premiere contiendra la date des Lettres de concession; la seconde, le détail des biens ainsi concédés; la troisiéme, le nom de celui à qui elle a été faite, la date du Contrat, & le nom de l'actuel possesseur des biens; la quatriéme, les deniers d'entrée qui ont été réellement payés au Trésor Royal, avec les dates des quittances; & s'il n'y a point eu de deniers d'entrée payés, on fera une barre ou trait; la cinquiéme contiendra la redevance annuelle au Domaine, dont ces biens seront chargés par le titre de concession; la sixiéme, les revenus présens des biens; & la septiéme, les charges locales auxquelles les détempteurs sont tenus comme ci-devant.

Dans la troisiéme classe seront les *Domaines*, *Justices*, *Terres*, *Seigneuries* & autres biens engagés à vie, moyennant finance, laquelle sera divisée en six colonnes pareilles à celles de la premiere classe, à l'exception que la troisiéme colonne ne contiendra que le seul nom de ce premier Engagiste.

Dans la quatriéme classe seront les *Domaines*, *Justices*, *Terres*, *Seigneuries* & autres biens donnés par *Baux emphytéotiques* à vie ou à temps, moyennant la redevance ou canon suivant les Coutumes, soit qu'il y ait eu ou non deniers d'entrée, laquelle sera divisée en huit colonnes; savoir, les sept premieres comme à la seconde classe, & la huitième contiendra les échéances des Baux qui étoient à temps.

Dans la cinquiéme classe seront les *Domaines*, *Justices*, *Terres*, *Seigneuries* & autres biens donnés & concédés gratuitement à perpétuité, & en toute propriété, laquelle sera divisée en six colonnes: la premiere contiendra la date des Lettres de dons & concessions; la seconde, le détail des biens donnés comme ci-devant; la troisiéme, le nom des donataires & les services, & autres causes expliquées dans les Lettres qui ont donné lieu aux dons; la quatriéme, le nom des détempteurs actuels; la cinquiéme, les revenus présens des biens; & la sixième, les charges locales assignées sur iceux.

Comme les dons & concessions faites à l'Eglise pour fondation & dotation premiere, augment de dot, & fondation de prieres dûement octroyés & confirmés, ont toujours été exceptés des recherches & réunions de Domaines; il faut les distinguer dans le dépouillement, en marquant en marge *don à l'Eglise*.

Dans la sixième classe seront les *Domaines*, *Justices*, *Terres*, *Seigneuries* & autres biens donnés & concédés gratuitement à temps ou à vie, laquelle sera divisée en sept colonnes; savoir, les six premieres comme à la classe cinquiéme; & la septième contiendra les échéances des dons qui étoient à temps.

Dans la septième classe seront les *Domaines, Justices, Terres, Seigneuries & autres biens donnés à titre d'échange*, laquelle sera divisée en neuf colonnes : la première contiendra la date des Lettres qui ordonnent l'échange ; la seconde contiendra le détail des biens donnés par le Roi audit titre d'échange ; la troisième, le détail des biens donnés au Roi en contr'échange ; la quatrième, le nom du permutant, la date de son Contrat, & le nom de l'actuel possesseur des biens donnés par le Roi ; la cinquième, la soulte qui a été payée par l'un ou l'autre des contractans, s'il y en a, sinon il sera mis une barre ou trait ; la sixième, les revenus présens des biens donnés par le Roi ; la septième, les revenus présens des biens donnés en contr'échange au Roi ; la huitième, les charges locales qui sont payées pour les biens donnés par le Roi ; & la neuvième, les charges que Sa Majesté s'est engagée de payer à la décharge des biens par elle pris en contr'échange.

Sur un pareil dépouillement & sur les contrats, quittances de finances & autres titres que les possesseurs fourniront devant les Commissaires, il sera facile de parvenir à une réunion & liquidation juste.

La réunion des biens compris dans la première classe, est sans difficulté par le titre même des possesseurs, qui ne les ont que sous la clause de faculté perpétuelle de rachat : mais il n'est pas question de cette réunion en entier, il faut choisir les biens qui sont d'un meilleur revenu, surtout des Bois & Forêts, & dont la finance à rembourser est la moins considérable, & laisser les autres possesseurs dans leur jouissance.

Si on veut par considération pour les personnes de crédit ne pas réunir leurs possessions Domaniales, il paroît juste de leur faire payer un supplément de finance pour égaler la valeur intrinsèque desdites possessions ; il est même de leur intérêt d'y souscrire, afin que leurs successeurs ne soient plus recherchés dans la suite pour réunions, laquelle finance par supplément servira à payer partie des remboursemens des débiteurs qu'on dépossédera.

Il ne seroit pas question non-plus de la réunion des petites portions de Domaine délaissées à titre de propriété ou d'inféodation moyennant des redevances annuelles, soit que les possesseurs eussent payé ou non des deniers d'entrée : au contraire, il seroit à propos de faire des Baux à cens & rentes emportant lods & ventes de tous les autres biens de cette nature qui restent actuellement entre les mains du Roi, parce qu'ils conviennent infiniment mieux à des colons qui soient en état de les exploiter par eux-mêmes qu'à des Fermiers du Domaine qui les négligent par rapport au peu de durée de leurs Baux, qui ne leur donnent pas le loisir de jouir du bénéfice des travaux & améliorations qu'il seroit nécessaire d'y faire pour les mettre dans leur véritable valeur. C'est aussi l'esprit des Ordonnances, notamment de celles de Charles VI. de l'an 1408, & de Charles IX. de 1566, déjà citées ci-devant au Chapitre préliminaire, qui veulent que les petits Domaines soient baillés à cens & rentes, parce qu'ils ne conviennent point dans les mains du Roi.

A l'égard des biens engagés à vie moyennant finance, compris dans la troisième classe, & de ceux donnés en amphitéose à vie ou à temps, moyennant redevance ou canon, compris dans la quatrième classe, il n'y a point de réunion à faire, & il faut attendre le décès & les termes des échéances. Cependant il est nécessaire de les mettre dans ces deux classes pour connoître les temps où le Roi doit y rentrer.

Pour les biens donnés ou concédés gratuitement à perpétuité & en toute propriété compris dans la cinquième classe, on a fait connoître ci-devant dans le Chapitre préliminaire que les aliénations des Domaines ne pouvoient se faire dans le cas même de nécessité pour la guerre, sans finance réellement entrée dans les coffres du Roi, & que les anciennes & nouvelles Ordonnances déclaroient tous dons & concessions gratuites nuls & de nul effet dès leur origine; ainsi il n'y a aucune difficulté à la réunion

de ces biens , fauf au Roi à avoir tel égard qu'il jugera à propos fur les services à lui rendus ou aux Rois fes prédéceffeurs , énoncés ou non énoncés dans les Lettres de dons & concessions.

Les biens donnés & concédés gratuitement à temps ou à vie compris dans la fixième classe , doivent néanmoins fuivre la condition de ceux engagés moyennant finance à temps ou à vie , & de ceux donnés en amphitéofe , moyennant redevance ou canon ; c'est-à-dire , que pour la réunion on doit attendre les décès & les termes portés par les titres , fi cela n'est pas d'un objet trop confidérable , parce qu'il ne feroit pas de la grandeur du Prince d'abrégér ce temps pour un revenu médiocre.

Pour ce qui est des biens échangés compris dans la feptième classe , il est à propos de faire fubfifter les Contrats d'échange faits fans fraude ni fiction. Mais cette feptième classe est toujours néceffaire pour renfeigner au Roi les biens qui lui appartiennent en contr'échange de ceux que Sa Majesté a donnés en échange.

Les poffeffeurs de mauvaife foi , c'est-à-dire , ceux qui tiennent par ufurpation & fans titre des biens & droits du Domaine , ne méritent aucune grace , & doivent non-feulement en être dépoffédés , mais encore condamnés à la refitution des fruits ou revenus depuis leur indue jouiffance à quelque temps qu'elle puiſſe remonter , fans avoir égard à l'époque dont on a parlé ci-devant , qui ne doit regarder que les poffeffeurs de bonne foi , & non les ufurpateurs.

Dans le nombre de ces poffeffeurs de bonne foi font compris ceux qui ayant eu des biens Domaniaux à temps par Lettres de concessions , Contrats d'engagement , Baux emphitéotiques ou autres titres , en ont continué la jouiffance au-delà des temps portés par ces titres , pourvû qu'ils en ayent eu connoiffance.

Les fiefs faifant partie du Domaine de l'Etat répan- dus en grand nombre dans le Royaume qui ne payent que certains droits aux mutations , ne font-ils pas suscep-

VI.
Question ,
fi les fiefs
font suscep-

tibles d'augmentation
au profit du
Domaine.

tibles d'augmentations au profit du Domaine? La question s'agite pour & contre.

1°. Les biens dont on a composé les fiefs sont originairement sortis du Domaine des Souverains, qui les concédoient pour autant de temps qu'il leur plaisoit, & tout au plus à vie, sous la condition du service militaire par les concessionnaires.

2°. Louis I. dit le Débonnaire, accorda des survivances ou des expectatives des fiefs les plus considérables; & Charles II dit le Chauve son fils, fut contraint pendant les troubles d'accorder l'hérédité de tous les fiefs généralement aux possesseurs actuels, néanmoins sous la condition du service militaire.

3°. Sous prétexte de l'octroi de l'hérédité, les grands Vassaux s'attribuerent les droits régaliens de leur étendue, en sorte qu'il se forma plusieurs souverainetés particulières dans l'Etat, à chacune desquelles étoient subordonnés plusieurs fiefs inférieurs du même canton; & ces prétendus Souverains, loin de servir le Roi avec les milices féodales, comme ils y étoient obligés, lui étoient souvent opposés, & même lui faisoient la guerre.

Ces desordres continuoient en France à l'avènement de Hugues Capet, de maniere que les premiers descendants de ce Prince, qui éprouverent les desobéissances des Vassaux de la couronne & des milices féodales, furent obligés pour soutenir leurs guerres, soit contre les Etrangers ou contre les Vassaux rebelles, de lever & d'entretenir des troupes réglées à solde fixe; mais cela ne se fit pas tout d'un coup, il falloit des fonds, & pour les trouver on projetta diverses impositions extraordinaires, sous différens noms de *tailles*, *subvention*, *aydes*, *gabelles*, *subsides*, &c. Et enfin l'on s'arrêta particulièrement à la *Taille* pour payer les troupes réglées qui devoient suppléer aux milices féodales.

La Flandre étoit alors le théâtre de la guerre, comme elle l'a presque toujours été depuis. Le Comte de ce pays, qui en étoit Souverain, ne pouvant aisément jouir

des milices féodales qui s'étoient mises sur le même pied que celles de France, pour y suppléer & remplir le vuide que cela caufoit, fit en l'année 1070 une levée extraordinaire de denier sur les peuples de sa domination, laquelle on appella *Taille* (a), & qui a continué jusqu'à présent. Il en prit l'exemple des Romains, lesquels faisoient quelquefois des levées extraordinaires, sous le nom *d'indictions*, soit pour remplir les non-valeurs & autres vuides des impositions ordinaires, soit pour subvenir aux dépenses extraordinaires qui n'avoient pû être prévues.

Environ un siècle après, Louis VII. surnommé le jeune, sixième Roi de la race Capetienne, eut de longues guerres avec Henry, Roi d'Angleterre (b); celui-ci qui étoit alors en Guyenne, ne pouvant faire venir d'Angleterre, de Normandie, de Gascogne, de Guyenne, de Biscaye beaucoup de troupes, taxa les fiefs de ces Provinces à tant de marcs d'argent par an, suivant le revenu de chaque fief, ou suivant le nombre d'hommes que chaque fief devoit fournir ou entretenir au service du suzerain: & de cet argent il leva suffisamment de troupes en Normandie & dans le Maine pour résister à Louis, & pour les entretenir pendant l'hyver dans les garnisons. Louis ne taxa pas les fiefs qui ne lui fournissoient pas leur contingent de milices féodales.

Philippe II. surnommé Auguste, eut aussi de longues guerres avec Richard d'Angleterre. Pendant ce temps-là Philippe fut très-dégoûté des milices féodales, non-seulement parce qu'elles le servoient mal, mais aussi parce qu'elles se donnoient la liberté de juger si les guerres dans lesquelles le Roi entroit regardoient l'honneur & l'intérêt de la couronne & de l'Etat général, ou si c'étoit pour des intérêts particuliers du Prince, afin de se joindre à lui dans le premier cas, ou de le laisser seul

(a) Voyez ci-devant Chap. XII. §. 6, pag. 11.

(b) Voyez le Chap. XI. du Tome I. §. 23, pag. 592.

dans le second, même pour se joindre à l'antagoniste si elles le jugeoient à propos. C'est pourquoi ce Prince prit le parti d'engager à son service des routiers & cottaux, qui dès ce temps-là se louoient pour de l'argent au plus offrant; ainsi il se servit peu de la milice féodale. L'Histoire nous dit que ce fut le premier Roi de France qui eut des troupes réglées à sa solde. Quoi qu'il en soit, Richard en usa de même comme si ç'eut été de concert avec son ennemi. Au reste, il n'est pas douteux que pour payer le loyer de ces nouvelles troupes, il n'ait fallu faire des impositions extraordinaires.

Saint Louis avant de partir pour la Terre Sainte en 1248 (a), ne pouvant remplir son contingent de troupes, suivant la confédération avec aucuns des Seigneurs & Vassaux croisés, à cause que les non-croisés n'y contribuoient en rien, fit, pour y parvenir, une imposition extraordinaire sur les peuples, sous le nom de *Taille*; c'est pourquoi les Auteurs disent que ce fut le premier Roi de France qui eut levé la *Taille* dans le Royaume. Cependant il ne paroît pas qu'il ait continué la levée de cette *Taille* pour les années suivantes; mais avant son dernier voyage pour la même conquête, il fit une autre imposition sur les roturiers possesseurs des fiefs (b), laquelle subsiste encore actuellement sous le nom de francs-fiefs.

Depuis, nos Rois par nécessité, ont été contraints de substituer aux milices féodales des troupes à leur solde, & de faire des impositions extraordinaires pour les faire substituer, sur-tout *la Taille & le Taillon*, qui ont été spécialement destinés & affectés à cet usage.

De là on a prétendu que les fiefs étant fortis du Domaine de la couronne, sous des conditions qui n'ont pas été exécutées, on peut substituer une charge à une autre,

(a) Voyez ci-devant Chap. XII. §. 6, pag. 11.

(b) Idem.

Mais 1°. les possesseurs des fiefs qui sont nobles, sont en droit d'opposer qu'ils ne tiennent point leurs fiefs gratuitement, puisque non-seulement ils payent au Roi les droits Seigneuriaux réglés pour les mutations, mais aussi qu'ils s'arment & marchent à leurs dépens toutes les fois qu'il plaît à Sa Majesté de convoquer le ban & arriere-ban; que d'ailleurs l'imposition faite par S. Louis sur les roturiers possédant fiefs, fut pour lever l'interdiction dans laquelle ils avoient été de tout temps de posséder des fiefs, lesquels ne pouvoient être qu'entre les mains des nobles à qui seuls les armes & la défense de l'Etat étoient réservés: qu'ainsi on ne pourroit leur imposer aucun droit pour raison de leurs possessions sans les dégrader & les mettre au rang des roturiers.



A D D I T I O N

*Au Traité historique de la souveraineté du Roi,
& des droits en dépendans.*

ON a vû dans le Chapitre préliminaire (a), que les biens & droits Royaux ont été divisés en Domaniaux, ou ordinaires, & en non Domaniaux, ou extraordinaires; & qu'on donne à ceux-là une préférence, une prérogative au-dessus de ceux-ci, quoique les uns & les autres soient dépendans de la souveraineté, & que ceux qu'on appelle extraordinaires, soient beaucoup plus considérables en produit, que ceux qu'on nomme ordinaires.

Raisons
pourquoi
cette addi-
tion est fai-
te.

Ces divisions qui sont purement arbitraires, sont changées quand le Conseil le trouve convenable pour le bien de la régie: c'est ce qui a été fait depuis peu de temps à l'égard de certains droits (b) qu'on avoit mis au rang des

(a) Voyez le Chap. I. du Tom. I. §. 17, 19, pag. 39 & 41.

(b) Idem §. 77, pag. 97.

Domaniaux, & compris dans la Ferme des Domaines suivant les anciens Baux, lesquels ont été distraits, parce qu'étant dûs sur des denrées & marchandises sujettes à de plus gros droits de Traités foraines ou d'Aydes, ils ont été réservés aux Fermiers des cinq grosses Fermes & des Aydes : tels sont les Domaines de Provence ; les droits de la Prévôté de Nantes, & des ports & havres ; le péage de Peronne ; les droits de la Coutume de Bayonne ; & les Domaines, barrages & poids-le-Roi à Paris.

Comme, en suivant ces divisions, nous n'avons détaillé & expliqué dans les XXVII Chapitres précédens, que les biens & droits actuellement Domaniaux, nous croyons, pour rendre cet ouvrage plus complet, devoir faire les mêmes opérations à l'égard des autres biens & droits qui ne sont pas à présent réputés Domaniaux, & qui sont différemment régis : ce qui fera la matière des Chapitres suivans.

CHAPITRE XXVIII.

Domaines en Provence.

S O M M A I R E.

I. **P**OIDS & casse de Marseille. II. *Table de mer.*
 III. *Droguerie & épicerie.* IV. *Vingtain de Carenne.* V. *Alun.* VI. *Deux pour cent d'Arles.* VII. *Liard du Baron.* VIII. *Bureaux sujets aux droits de ces Domaines.*
 IX. *Autres Domaines dans la même Province.*

I.
 Poids &
 casse de Mar
 seille.

LE poids & casse est un droit Seigneurial des Comtes de Provence, qui a été réuni au Domaine du Roi : l'origine en est inconnue ; on trouve seulement dans les Archives de la Cour des Comtes d'Aix, un état du 17 Avril 1537, qui contient les marchandises qui se vendent au poids à Marseille, qui n'explique pourtant pas ce qu'elles doivent payer.

Les étoffes , la mercerie , la quincaillerie , l'huile d'olive , & les marchandises qui se vendent à l'aunage ou à la mesure , ne sont pas sujettes à ce droit , non plus que le charbon , le bois à brûler , le foin , la paille , & le poisson de la pêche des pêcheurs de Marseille , quoiqu'ils se vendent au poids : mais il est dû sur toutes les autres sortes de marchandises , drogueries & épiceries qui se vendent au poids , à chaque vente ou revente , tant par le vendeur que par l'acheteur. Il n'y a que ce qui est au-dessous de 36 livres pesant de même qualité de marchandise qui en soit excepté , par un Arrêt de la Cour des Comptes de Provence du 30 Juillet 1678 , qui permet aux particuliers de se servir de leurs poids à cet égard seulement.

On ne levoit anciennement qu'une obole pour chaque cent pesant de marchandises grossieres , & six sols pour les drogueries , lorsque le vendeur & l'acheteur étoient de Marseille , & le double quand ils étoient étrangers. Ces droits furent doublés par la Déclaration du Roi du mois de Mars 1669 , rendue sur l'Edit qui accorda la franchise du port de Marseille (a) ; & du depuis ils ont été payés au poids de table de mer net , c'est-à-dire , sans emballage , par les citadins ou originaires de Marseille , à raison de trois deniers par quintal pour les marchandises grossieres , de douze sols pour les marchandises fines ou réputées drogues , & six sols pour celles appellées demi drogues ou garbeau. Les étrangers , qui n'ont point acquis le droit de citadinage , payent six deniers par quintal des marchandises grossieres , vingt-quatre sols pour les drogueries , & douze sols pour le garbeau : on se sert au Bureau du poids & casse , d'un état qui a toujours été suivi pour la distinction de ce qui est réputé drogue ou demi drogue.

La plupart des Capitaines & Patrons des bâtimens qui arrivent à Marseille , font peser les marchandises de leur

(a) Voyez sur cette franchise , le Chap. IV. du Tom. I. §. 28.

chargement par un Commis peseur, pour pouvoir être en état de se faire payer de leur fret ou nolis, & reconnoître si les chargeurs ne les ont pas trompés, en leur donnant une plus grande quantité que celle portée par leurs polices & connoissemens : on perçoit à cet égard le droit du poids & casse sous la dénomination de *reconnoissance*, à raison de six deniers par quintal poids de table brut, indistinctement sur toutes sortes de marchandises fines ou grossières, si le Capitaine n'est pas de Marseille, & trois deniers lorsqu'il en est originaire ou citadin. Cependant comme ces Capitaines ne sont pas obligés de passer par le poids & casse, & qu'il leur seroit permis de peser eux-mêmes leurs marchandises, ne s'agissant pas d'une vente, on réduit par composition le droit de six deniers à quelque chose de moins aux Capitaines Malouins, & aux autres étrangers qui le demandent.

Les citadins de Marseille qui nolisent des vaisseaux, ou qui en sont les propriétaires, quand même les Capitaines en seroient étrangers, ne payent le droit de reconnoissance, qu'à raison de trois deniers par quintal, parce que ces Capitaines étant à leurs gages, & n'ayant aucun intérêt au recouvrement du fret, les marchandises sont pesées pour le compte de ces propriétaires.

Il arrive quelquefois que des négocians de Marseille qui envoient des marchandises dans les lieux de leur commerce, ou qui veulent savoir l'état de leurs affaires, les font peser au poids du Roi en payant le droit de reconnoissance; mais comme sous ce prétexte il pourroit arriver que les droits de poids & casse seroient fraudés, on accorde rarement cette composition, & ce n'est qu'après être bien certain qu'il n'y a aucune vente.

Le Commis qui est appelé pour peser par reconnoissance, est chargé par le Receveur d'un cahier de papier nommé rubrique, sur lequel il couche en détail chaque partie de marchandises qui sortent du bâtiment à mesure qu'elles sont délivrées, & lorsque le déchargement est fini, le droit du total est porté en recette sur son Carnet.

La perception des droits du poids & casse est faite par foixante-douze Commis peseurs , qui commencent de travailler fort jeunes , & qui ne sont admis à peser qu'après avoir resté six mois au Bureau pour apprendre à manier la romaine : le Receveur qui nomme à ces Emplois , est garant de leur maniement ; mais pour sa sûreté il prend soin de se faire donner caution.

Il est délivré tous les quartiers à chacun de ces peseurs un carnet ou petit registre en papier timbré , cotté & paraphé par le Receveur & Contrôleur du poids & casse , au commencement duquel est attaché un préambule concernant l'exercice de leur commission ; ils enregistrent sur ce carnet le jour de pesage , la qualité de la marchandise , les noms des vendeurs & acheteurs , avec leur qualité de Citadins ou de Forains , les pesées , la tarre & la réduction au net , & ensuite le montant des droits dont ils délivrent des extraits sur un petit billet imprimé , nommé bulletin , pour servir de sûreté , tant aux Fermiers qu'aux Marchands & Voituriers qui les ont payés. Ces carnets sont vérifiés & calculés par le Receveur & le Contrôleur , qui examinent s'il n'y a point d'Etranger qui ait pris la qualité de Citadin : ils arrêtent ensuite le produit , & la recette de chaque jour est portée sur les registres de recette & de contrôle , à la page où se trouve le numéro & le nom de chaque peseur , après quoi les deniers sont retirés par le Receveur du poids & casse sur le récépissé qu'il en donne à la fin du carnet à la décharge du peseur.

Tous ces carnets sont ensuite rapportés à la fin de l'année au Bureau du poids & casse , où ils sont conservés pour en tirer les extraits que les Négocians demandent souvent , par rapport aux difficultés qui arrivent entr'eux sur les achats & ventes.

Le pesage se fait dans les Magasins & dans les maisons des Marchands , suivant l'usage ; le Fermier épargne par ce moyen des loyers considérables de Magasins & les appointemens des Commis peseurs ; le commerce & les Négocians y trouvent leur avantage par la facilité & l'expé-

dition, qui est beaucoup plus prompte que si on les obligeoit d'envoyer peser leurs marchandises au Bureau, où chacun attendroit son rang, outre que les frais du transport & du retour seroient très-considérables.

C'est en considération de la facilité que les Fermiers du Domaine ont apporté de tout temps au commerce, que les gages des Commis peseurs ne sont point à leur charge, & qu'ils sont payés par ceux qui vendent & qui achètent de gré à gré à proportion de leur travail, ce qui est appelé vulgairement courtoisie. Il n'y avoit rien de fixe à cet égard jusqu'au 23 Juillet 1716, que les Commis peseurs ont obtenu un Arrêt de la Cour des Comptes d'Aix, qui en confirmant diverses Sentences rendues en leur faveur par le Maître des Ports, règle la courtoisie à trois deniers par quintal de la part du vendeur & autant de l'acheteur, ce qui n'a pas cependant d'application au pesage des foyeries, des drogueries & autres marchandises fines pour lesquelles les Négocians ont intérêt de mieux payer la peine du peseur, afin qu'il y donne une plus grande attention.

Le Fermier est obligé d'avoir en tout temps un nombre suffisant de romaines de différens poids, pour faire le service; elles sont gardées dans le Bureau des peseurs, qui est séparé de celui du Receveur & Contrôleur. Lorsqu'un Marchand demande un peseur, c'est toujours le plus ancien par ordre de numéro & d'ancienneté, qui va peser avec une de ces romaines, après l'avoir échantillée ou ajustée au poids; mais auparavant il s'en charge sur le registre du Garde des romaines, où il est fait mention de la qualité de la marchandise qu'il doit peser: le pesage fini, la romaine est rapportée au Bureau par le peseur, qui s'en fait décharger par le Garde des romaines: & la même opération est continuée toutes les fois que chaque peseur sort du Bureau pour aller peser.

Pour la commodité du public on distribue tous les mois vingt peseurs aux quartiers des Augustins, du grand Puits, de la Cloche, de la Rive neuve, à la Poissonnerie & aux

Tanneries, qui changent de poste alternativement tous les mois, suivant la table que le Directeur en a fait dresser, afin que chacun travaille suivant le rang de son ancienneté.

Ces peseurs sont pris du nombre des 72, à commencer du numéro 21 jusqu'au 60^e, parce que les 12 derniers sont ordinairement trop foibles pour ce travail.

A l'égard des 20 premiers peseurs plus anciens, ils restent au Bureau du poids & casse d'où ils sont appelés pour travailler; & les pesages par reconnoissance, & ceux des vaisseaux de morues leur sont affectés.

Et comme les Commis peseurs qui sont toujours en fonctions hors du Bureau pourroient commettre des abus au préjudice du Fermier, la Brigade du poids & casse composée d'un Brigadier & de quatre Gardes, prend soin, en roulant par la ville & aux portes, de retirer des Marchands & Voituriers les buletins qui leur ont été délivrés, pour vérifier si les droits sont couchés sur leurs carnets: le travail de ces Employés assure d'ailleurs les droits, car les Voituriers n'étant pas porteurs de ces buletins, leurs marchandises sont saisissables & sujettes à la confiscation.

On voit par des Lettres Patentes du 24 Août 1581, que la *Table de mer* est un ancien droit Domanial qui avoit été établi par les Comtes de Provence, sur les marchandises & denrées que les étrangers faisoient entrer & sortir du port de Marseille.

II.
Table de
mer.

La peste qui arriva cette année ayant détourné le commerce, les négocians furent obligés d'aller charger & décharger leurs marchandises à Toulon, à Cassis, à Ciotat & dans les autres ports de la côte de Provence; mais ils ne laisserent pas d'être assujettis par ces Lettres Patentes au payement de la Table de mer.

La ville de Marseille à qui ce droit resta engagé pendant long-temps pour 40000 liv. fut obligée de le remettre sans remboursement au Roi, au moyen de l'exemption des droits de drogueries & épiceries qui lui fut accordée en 1577; il passa ensuite entre les mains de M. le Car-

dinal de Richelieu par un nouvel engagement, & successivement à plusieurs autres propriétaires qui en jouirent jusqu'à l'affranchissement du port de Marseille; alors il fut supprimé avec les autres droits Domaniaux qui se levoient dans la Ville; l'Edit du Roi du mois de Mars 1669, ordonna néanmoins que la perception en seroit continuée dans les autres ports de Provence, & dans les Bureaux établis aux environs de Marseille, même en Languedoc pour les droits de droguerie seulement, Sa Majesté déclarant qu'à l'égard des originaires de Marseille & des habitans de Provence, ils continueroient de jouir de l'exemption de la Table de mer & des droits de la droguerie & épicerie suivant leurs privilèges, pour les marchandises qui entreroient & sortiroient pour leur compte par mer ou par terre.

Mais comme les habitans de Provence n'avoient jamais joui de l'exemption de ces droits auparavant la Déclaration de 1669, & qu'ils n'avoient aucun titre pour la prétendre, cette franchise fut restreinte par Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1678 en faveur des seuls originaires & Citadins de Marseille.

La Table de mer se leve dans les Bureaux des environs de Marseille, dans ceux de la Côte & dans celui d'Arles au poids de Table brut, indistinctement sur toutes sortes de marchandises & denrées allant ou venant de la mer, sur un Tarif arrêté le 9 Juillet 1669 entre les Députés du commerce de la ville de Marseille, & le Directeur des Domaines du Roi en Provence, par lequel il est porté que toutes les autres sortes de marchandises qui ne sont point comprises dans ce Tarif, doivent payer à raison de demi pour cent de l'estimation.

Elle se leve même sur les cuirs tanés, les toiles de voiles, les cirés blanches, & autres marchandises étrangères qui entrent dans le Royaume, après avoir été ouvrées & apprêtées à Marseille, quoique dans leur principe elles soient arrivées brutes, pour le compte des Citadins de la Ville, & qu'elles en ressortent pour les mêmes

mes Citadins , qui ne jouissent pas à cet égard de l'exemption qui leur est accordée lorsque ces marchandises n'ont pas changé de nature.

Les habitans d'Arles sont exempts des droits de Table de mer pour les marchandises & denrées du cru de cette ville seulement , suivant leurs privilèges confirmés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1717 ; car à l'égard des marchandises qui viennent de l'Etranger ou de Marseille pour sa consommation , elles payent ce droit ; il faut cependant excepter ce qui est conduit à Arles par le petit Rhône ou Brassiere qui est du Languedoc , parce que la Table de mer ne s'exige pas dans les ports de cette Province , à la différence de ce qui vient par l'embouchure du grand Rhône qui est de Provence où ce droit est dû. Les bestiaux & les grains entrant à Marseille par terre pour la consommation de la ville , ont été déclarés exempts de ce droit par Arrêt du 3 Mars 1674 , & par une Ordonnance de M. Rouillé , Intendant de Provence , du 26 Octobre 1678.

Les vins & les marchandises & denrées destinées pour la consommation des galères & vaisseaux du Roi , en sont pareillement déchargés par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1699 ; ce qui est fondé sur l'article 105 du Bail des Domaines , fait à Christophle Charriere le 18 Mars 1687 , qui porte qu'il ne sera payé aucuns droits de péages , passages & autres droits pour les denrées & marchandises qui passeront sur les passeports du Roi & pour son service ; & c'est sous ces termes généraux qu'on étend cette exemption sur les droits des Domaines , avec d'autant plus de raison que l'article 128 de ce Bail , par lequel S. M. promet de n'accorder aucun passeport & exemptions , même pour ses armées de terre & de mer , ne parle que de ce qui concerne les droits de la Ferme des Aydes.

Les Livres venant de Lyon & des autres lieux du Royaume à Marseille , ne payent point la Table de mer , suivant l'usage , étant d'ailleurs exempts des droits de sortie.

L'Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1704 , décharge du

payement de la Table de mer & autres droits des Domaines les marchandises du Levant passant par Transit à Genève, & celui du 14 Novembre 1716, accorde la même exemption en faveur des petites étoffes de laines des fabriques de Languedoc, de Rouergue, Auvergne & Dauphiné destinées pour l'Italie & l'Espagne.

Les sucres de la raffinerie de Marseille sont pareillement exempts de ces droits, en conséquence des Arrêts du Conseil des 28 Septembre 1700 & 25 Juillet 1713.

III.
Drogueries
& épiceries.

Les droits de *drogueries & épiceries* ont été établis par l'Edit d'Henry II du 10 Septembre 1549, sur toutes celles venant des pays étrangers : l'entrée en est fixée par Marseille dans les ports de la Méditerranée : cet Edit est rapporté par Fontanon (a).

Depuis la Déclaration du Roi Louis XIV. du mois de Mars 1669 ; rendue sur la franchise du port de Marseille, ces droits qui ont toujours fait partie de ceux des Domaines de Provence, sont perçus aux Bureaux des environs de cette Ville, à ceux d'Arles, de la côte de Provence & du Languedoc.

Ils se levent au poids de marc net, déduction faite de l'emballage, suivant le Tarif dressé en conséquence de l'Edit de 1549 : & pour les drogueries & épiceries qui n'y sont pas comprises, à raison de quatre pour cent de l'estimation, à l'exemple des 4 pour cent sur pareilles marchandises qui avoient été établis par Edit de François premier du 25 Mars 1543.

Les marchandises réputées drogues qui croissent dans le Royaume, sont exemptes de ces droits, de même que les marchandises étrangères, qui après avoir été ouvrées & fabriquées à Marseille, en sortent pour entrer dans le Royaume, comme sont les cires jaunes du Levant qui y sont blanchies, & les savons qui sont composés de marchandises étrangères, suivant l'Arrêt de la Cour des Comptes du 28 Juin 1679.

Les habitans de Marseille furent d'abord assujettis au

(a) Tom. II, pag. 508.

payement des mêmes droits de drogueries & épiceries; mais après plusieurs remontrances ils obtinrent des Lettres Patentes au mois de Février 1577, qui en ordonnèrent la suppression sur celles entrant dans le port de Marseille appartenantes aux originaires & citoyens de la Ville seulement, pour en jouir à perpétuité suivant leurs privilèges; ce qui néanmoins ne leur fut accordé qu'en considération des droits de la Table de mer qu'ils remirent au Roi, sans remboursement des 40 mille livres pour lesquels ils leur avoient été engagés.

Mais comme nonobstant ce privilège on leur faisoit payer à Lyon les quatre pour cent, ils obtinrent de nouvelles Lettres Patentes du 21 Septembre 1577, qui en confirmant les précédentes, ordonnoient que les citoyens & originaires de Marseille jouiroient de l'exemption de ce droit sur celles entrant dans le port de Marseille, pourvu qu'elles y eussent été amenées & qu'elles en sortissent sous le nom des originaires, pour être vendues & détaillées dans le Royaume; ce qui a été confirmé dans la suite par l'Edit d'Henry III. du mois de Mars 1584, & par le Règlement de la Cour des Comptes de Provence du 13 Décembre de la même année 1584, sur les différentes contestations qui s'étoient levées à ce sujet: car les privilèges de cette Ville ont toujours été des occasions de jalousie, particulièrement des Traitans, qui ne peuvent rien grappiller où ils ne peuvent mettre la main.

Le privilège de l'exemption des droits de drogueries & épiceries, & ceux de la Table de mer, suivant la Déclaration du mois de Mars 1669, s'étend non-seulement sur les originaires de Marseille, mais encore sur ceux qui ont épousé des filles de la Ville, ou qui ont acquis une maison dans la nouvelle enceinte du prix de dix mille livres & au-dessus, & l'ont habitée pendant trois ans, ceux qui en ont acquis une de 5 à 10000 liv. & l'ont habitée pendant cinq ans jouissent du même bénéfice, comme aussi ceux qui ont établi leur domicile à Marseille, & fait un commerce assidu pendant 12 années. Les ori-

ginaires de Marseille & ceux qui s'y font mariés, sont obligés de représenter aux Commis du Bureau du poids & casse, leurs Extraits baptistaires ou Contrats de mariages, pour y être enregistrés ; les autres rapportent au Greffe de la Cour des Comptes de Provence, des certificats du Lieutenant de l'Amirauté & des Echevins, pour justifier qu'ils ont les qualités nécessaires pour jouir de ces privilèges, sur lesquels ils obtiennent des Arrêts qui les déclarent Citadins.

Cette formalité étant observée, ils peuvent même aller commercer en Levant & ailleurs pendant dix années, sans être déchû de leurs privilèges pour les marchandises qu'ils envoient à Marseille, & qu'ils en font sortir pour leur compte, en faisant leurs déclarations au Bureau du poids & casse du jour de leur départ & de leur retour.

Pour jouir de l'exemption des droits de drogueriers & Table de mer par les Citadins de Marseille, il faut que les manifestes ou déclarations des marchandises venant par mer, soient remises au Bureau du poids & casse à l'arrivée des bâtimens, & qu'ils justifient comme elles ont été chargées pour leur compte propre.

Les manifestes de celles venant du Levant, doivent encore être revêtus du certificat du Consul de la nation, & contenir en détail la quantité des marchandises, les noms & les marques des marchands à qui elles sont adressées ; ils sont ensuite enregistrés par le Garde des romaines, & quand les Citadins veulent faire entrer dans le Royaume ces mêmes marchandises pour leur compte, ils remettent à cet Employé les polices ou connoissemens pour les enregistrer, & ensuite les Receveur & Contrôleur expédient des certificats, pour justifier que celui qui en fait l'envoi est Citadin, & que la marchandise est arrivée à Marseille pour son compte ou pour celui d'un autre Citadin, lorsque cela est porté par les polices, afin de leur servir à jouir de la franchise au premier Bureau du passage.

Ces droits sont cependant dûs, lorsque les marchan-

difes venues à Marseille & qui en sortent pour le compte des Citadins, sont destinées pour les pays étrangers, parce que le privilège ne regarde que ce qui est envoyé dans le Royaume.

Lorsque les marchandises sont venues à Marseille pour le compte des Citadins, & qu'elles sont vendues & envoyées à un particulier non privilégié, ou qu'un Citadin achette des marchandises venues pour le compte d'un Etranger, il n'y a point d'exemption à prétendre de leur part, & les droits de Table de mer & drogueries sont payés à l'entrée.

L'on a toujours été en usage de faire composition de la moitié des droits de drogueries & épiceries, sur la cochenille, le poivre & le gingembre fortant de Marseille pour le compte des marchands étrangers, parce que les droits en sont forts, & que sans cette modération les Citadins de Marseille, qui en sont le principal commerce, les feroient venir de l'Etranger & sortir de Marseille pour leur compte en franchise de ces droits, ce que la Compagnie de Lambert a trouvé à propos de continuer par son ordre du 24 Février 1719.

Le droit appelé *vingtain de Carenne*, est une espèce de droit de lods dû à raison de 5 pour cent dans tous les ports de Provence, sur les bâtimens de mer, ou sur les bois qui servent à les construire, par le vendeur & l'acheteur lorsque l'un d'eux n'est pas du lieu où la vente en est faite, & il n'y a d'autre exception pour ce droit que pour les ventes qui se font entre les habitans de la même Ville: c'est un des plus anciens droits du Domaine des Comtes de Provence; on trouve dans les Archives de la Cour des Comptes à Aix, le titre en Latin qui est du mois de Juillet 1359, & un autre à peu près du même temps en langue Provençale.

IV.
Vingtain
de Carenne.

Cependant par le Bail fait à François Eulde le 17 Juin 1666, le vingtain de Carenne n'y fut pas nommé compris; mais par l'article 18, il lui accorda la jouissance des droits Domaniaux qui se trouvoient avoir été rece-

lés, usurpés ou négligés, ou changés & commués dans toute l'étendue du Royaume; celui-ci étoit apparemment un de ceux qui avoient été négligés, puisque le 20 Octobre 1666, ce Fermier se pourvût pardevant les Commissaires députés par le Roi pour le Domaine, & exposa que plusieurs personnes faudoient & se dispensoient de payer le droit de vingtain de Carenne, au moyen des ventes & achats simulés & frauduleux; ensorte que ce droit étoit presque anéanti; surquoi les Commissaires ordonnerent l'exécution des Arrêts du Conseil rendus sur le fait des Domaines, & lui permirent de saisir & faire confisquer à son profit les bâtimens & les bois servant à leur construction, qui auroient été vendus sans avoir payé le vingtain de Carenne. Jacques Buisson qui devint adjudicataire des Domaines quelque temps après, fit encore rendre le 15 Mai 1676 une Ordonnance par M. Rouillé, pour lors Intendant en Provence, qui confirme celle des Commissaires du Domaine: ce qui fait connoître qu'avant l'Edit du port franc du mois de Mars 1669, ce droit se percevoit dans les autres ports de la côte de Provence, de même qu'à Marseille où la levée du vingtain de Carenne fut supprimée par cet Edit dans la clause de droits Domaniaux, & non pas seulement comme l'un des droits qui appartenoit à la Ville. Il paroît cependant par les mémoires de M. d'Aguesseau, Commissaire député par le Conseil en 1688, que les Marseillois soutenoient que ce fut par erreur qu'il fut porté d'une clause à l'autre, prétendant que ce droit n'avoit jamais été Domanal comme ceux de la Table de mer, & du poids & casse de Marseille; qu'ils avoient à la vérité eu le même établissement & la même origine que le vingtain de Carenne, qui dans la suite des temps furent unis aux Domaines du Roi & percûs, ou par des Engagistes ou par le Fermier des Domaines, au lieu que le vingtain de Carenne avoit toujours été levé pour la Communauté de Marseille par ses Fermiers particuliers jusques au mois de Mars 1669, c'est-à-dire jusqu'à sa suppression; c'est ce qui a fait dire à M.

d'Aguesseau qu'il ne voit pas ce qui a pû faire transférer la levée de ce droit dans les autres ports de Provence , il juge qu'apparemment les Commis des Fermiers des Domaines ayant eu occasion d'y continuer la levée de la Table de mer , ils y introduisirent la perception du vingtain de Carenne , & il conclut à la suppression de ce droit.

Il est à observer que le vingtain de Carenne ne se trouve pas dénommé par l'article 72 du Bail de Charriere , comme la Table de mer , drogueries & autres droits des Domaines ; mais l'article 98 porte la même clause générale , que le 18^e article du Bail de François Eulde.

Ceux qui ont voulu contester sur ce droit , ont prétendu qu'il n'y avoit que le corps du bâtiment qui y fut assujetti , & cette prétention est fondée sur ce qu'il n'a été originairement établi que sur les bois de constructions , dont les Etrangers enlevoient des quantités considérables , ce qui empêchoit les habitans de Provence de s'adonner à la construction. L'opinion contraire , est qu'il est dû non-seulement sur le corps du bâtiment , mais aussi pour les agrès qui lui sont nécessaires : cependant comme l'affranchissement du port de Marseille a donné lieu aux particuliers d'y venir vendre leurs bâtimens , on a été souvent obligé de faire quelque composition sur l'estimation & la perception de ce droit pour empêcher de le perdre entièrement , par la difficulté de découvrir les fraudes & les Contrats simulés qui pouvoient être faits , & pour éviter les contestations.

Depuis , ce même droit de *vingtain de Carenne* a été totalement éteint & supprimé par Arrêt du Conseil du 13 ^{Supprimé en 1738.} Mai 1738 , que nous avons rapporté au paragraphe 77 du Chapitre préliminaire de cet Ouvrage : ainsi il n'en est plus question ici.

Le droit sur les aluns est ancien , quoique le premier titre qui en paroisse soit une Déclaration du Roi Henry II. du mois de Janvier 1554 , qui en fixa l'entrée dans la Méditerranée par Marseille.

V.
Aluns.

Il consiste à 60 sols par quintal poids de marc sur toutes

fortes d'aluns en roche & en poudre venant de Rome, de Smyrne & d'ailleurs, & il n'y a aucune exemption à cet égard.

Depuis son établissement, il avoit été levé à Marseille, & payé par les habitans & originaires de la ville, non-obstant les autres privilèges concernant la Table de mer & les droguerics; mais il fut ordonné par la Déclaration du Roi du mois de Mars 1669, qu'au moyen de la franchise du port, *la perception des droits sur les aluns seroit transférée à Arles & à Toulon, & aux Bureaux des environs de Marseille.*

Comme les aluns d'Italie & du Levant entrant dans le Royaume par cette Province, payoient par-dessus les 60 s. par quintal, la doüane de Valence & tous les autres droits des Fermes par l'étendue desquelles ils passoient, au lieu qu'à l'entrée des Provinces des cinq grosses Fermes ils n'étoient assujettis qu'à 3 liv. seulement, suivant le Tarif de 1664, les négocians se pourvûrent au Conseil, qui par les Arrêts des 24 Mars & 3 Juillet 1708, ordonna que pendant la guerre les aluns déclarés pour la Provence, le Languedoc & la Foire de Beaucaire, payeroient au Bureau d'Arles 3 liv. par quintal pour tous droits; que ceux déclarés pour le Dauphiné y payeroient 30 sols, & 30 sols au premier Bureau de la doüane de Valence; & lorsque les aluns seroient destinés pour Lyon, il seroit payé 20 sols au Bureau d'Arles ou au premier Bureau d'entrée, 20 sols à celui de la doüane de Valence, 10 sols au Bureau de la doüane de Lyon, & autant à celui du tiers surtaux & 40^c, au moyen de quoi Sa Majesté déchargea les aluns de tous les autres droits qui avoient accoutumé d'être percûs.

Depuis la paix, le Fermier voulut continuer la perception des droits comme auparavant ces mêmes Arrêts; mais il en est intervenu un nouveau du 14 Août 1714, qui ordonne que l'exécution en sera continuée, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, & que les droits percûs au-delà des 3 liv. seront restitués.

Par

Par Lettres Patentes du 29 Mars 1577, il fut permis aux Consuls & habitans de la ville d'Arles, tant qu'il y auroit guerre en Provence & en Languedoc, de lever en deniers deux pour cent du prix de l'estimation de toutes les marchandises & denrées qui seroient portées en montant & descendant, ou passeroient par eau & par terre devant la ville d'Arles ou le fort appelé le Baron, à l'exception du bled, pour les deniers qui en seroient reçûs par le Receveur des Domaines, être employés sur les Ordonnances du Gouverneur ou des Consuls, au payement des troupes destinées pour la défense de l'Isle de la Camargue & du Fort du Baron.

VI.
Deux pour
cent d'Arles.

Ces Lettres assujettissent aux deux pour cent tous les Sujets du Roi; mais l'Arrêt de vérification rendu par la Cour des Comptes d'Aix du 18 Mars 1597, en exempte les habitans de Provence pour les marchandises & denrées de leur crû & manufactures, qu'ils seroient passer dans l'étendue de cette Ferme pour les envoyer aux pays étrangers, le Bail fait à Robert Martin le dernier Mars 1600, contient cette disposition; cependant ils n'ont jamais joui de cette exemption.

La même année 1600, le Roi Henri IV. accorda à la ville d'Arles la jouissance pendant dix ans des 2 pour cent pour servir à son aggrandissement, & par les Lettres Patentes du 24 Janvier 1631 du Roi Louis XIII. ce don fut restreint à 15000 liv. par année, à condition que la Ville compteroit du surplus.

Ce droit passa ensuite à M. le Marquis de S. Jours par engagement, qui en accorda le quart à la Ville par convention du 12 Mars 1652, & elle en jouit jusqu'en 1663, que M. de S. Jours en fut dépossédé, le Roi rentrant dans ces droits; ensorte qu'il paroît que la ville d'Arles avoit toujours fait percevoir les 2 pour cent jusqu'à sa réunion aux Domaines.

Les deux pour cent se levent au poids du marc brut sur un Tarif d'usage à la main, que les Fermiers se sont successivement remis les uns aux autres. On trouve à ce

Bureau une ancienne pancarte en parchemin qui n'est point signée ni datée, au commencement de laquelle les armes du Roi & de la Ville sont apposées ; elle paroît avoir été prise sur un Tarif dressé le 21 Février 1600 par les députés de la Ville, dans le temps qu'elle en jouissoit, pardevant M. d'Oppede premier Président en la Cour des Comptes de Provence. L'article général qui est au bas de cette pancarte, porte que les drogueries qui n'y sont pas comprises, seront acquittées à raison de 10 sols le quintal de quelque valeur qu'elles soient ; & les autres marchandises sur le pied de deux pour cent.

Tout ce qui traverse la ville d'Arles pour aller hors de son terroir, est sujet au deux pour cent, même ce qui sort la Ville après y avoir été entreposé ; à l'exception du bled & des marchandises & denrées destinées pour la consommation de la Ville, & celles qui sont de son crû ou de ses manufactures en conséquence de ses privilèges.

Ce droit se leve aussi sur les marchandises montant & descendant par le petit Rhône qui passent devant le Fort du Baron, les Receveurs de S. Gilles & de Silvercal en Languedoc sont chargés d'en faire la recette, qui est très-peu de chose. Les droits de deux pour cent sur les bestiaux ont été réduits par Arrêt du Conseil du 24 Avril 1708, à la moitié ; la charge de mulet du poids de trois quintaux composée de toutes sortes de marchandises ou denrées indifféremment, ne paye suivant cet Arrêt que 5 sols, y compris le liard du Baron, & la chartée de 24 quintaux quarante sols ; mais cette réduction n'a lieu que pour les marchandises & bestiaux qui traversent le Rhône sur les ponts d'Arles & de Fourques, car celles qui remontent ou descendent le Rhône, payent les droits en entier suivant le Tarif.

Cette modération convient au commerce, & est avantageuse à la Ferme, parce que le droit étant local, les voituriers passaient du côté de Tarascon, quoique moins convenable, pour en éviter le paiement lorsqu'il étoit perçû en entier.

Il ne paroît aucun titre de l'origine *du liard du Baron* qui se perçoit à Arles, avec celui des deux pour cent : on dit qu'il fut établi pour l'entretien du Fort nommé Albaron, qui fut construit au bord du petit Rhône pour la défense de l'Isle de la Camargue. Il se leve à raison de trois deniers par quintal poids de Table brut, sur toutes les marchandises sujettes au poids.

Mais à l'égard des bois, les bleds, les cuirs en poil, le vin, les fardines & anchois, & autres sortes de marchandises qui ne sont pas pesées, le droit en est reçu sur l'estimation qui en a été faite : il a été dressé un Tarif d'usage pour les bois & pour les autres marchandises, le droit en a été inféré au-dessous de l'article du Tarif d'usage des deux pour cent, si ce n'est pour les anchois & fardines d'Espagne, pour lesquelles on prend 3 deniers pour six barils, & pour celles de Provence 3 deniers pour quatre barils.

Il n'y a point d'exemption de ce droit, que pour les marchandises qui restent à Arles, car celles qui en sortent y sont sujettes.

Il est à remarquer que par l'article 78 du Bail de Charriere, ce droit n'est fixé qu'à 2 deniers par cent pesant, ce qui donne lieu à douter si le Fermier est bien fondé de prendre trois deniers au lieu de deux portés par son Bail, & si ce droit doit être levé sur les marchandises qui ne sont point sujettes au poids.

Sur la première question, on a lieu de croire que celui qui a dressé cet article, a cru devoir y expliquer le nombre de deniers qui faisoient le liard, qui de ce temps-là ne valoit que deux deniers, étant appelé double & intitulé liard de France, l'usage immémorial autorisant d'ailleurs le Fermier dans cette perception, de même qu'au regard de la seconde difficulté sur les marchandises qui ne se pesent pas.

VII.
Liard du
Baron.

VIII.
Bureau où
se perçoivent
les droits é-
noncés aux
titres précé-
dens.

*Noms des Bureaux de la Direction de Provence ,
où les droits des Domaines sont perçus.*

MARSEILLE.	TOULON.
SEPTEMES.	HIERES.
LA GAVOTTE.	BORMES.
BOURDONNIERES.	S. TROPEZ.
ALLAUCH.	FREJUS.
MARTIGUES.	CANNES.
AUBAGNE.	ANTIBES.
CASSIS.	S. LAURENT.
LA CIOTAT.	ARLES.
LA NAZY.	S. GILLES.
LA SEINE.	SILVERCAL. } au bas du Rhône.

Les plus importans de ces Bureaux sont ceux du poids & casse de Marseille, de Septemes, & des deux pour cent d'Arles, dont le service en est fait séparément, à la différence des autres Bureaux où les Commis des Fermes unies sont chargés de la régie des Domaines à la remise du sol pour livre du produit.

Les droits de drogueries & épiceries sont perçus sur celles sortant par mer de Marseille entrant en Languedoc, au Bureau du pont Jouvenal à Montpellier, à ceux d'Agde, Cette & Narbonne.

Les Receveurs comptoient autrefois du produit au Directeur de Provence, mais depuis le Bail de Charles Ferreau, c'est le Directeur du Languedoc qui en est chargé.

IX.
Autres Do-
maines en
Provence.

Le Roi par sa Déclaration du 30 Décembre 1714, a ordonné que la Vallée de Barcelonnette & dépendances, sera & demeurera réunie au Pays & Comté de Provence, & aux ressorts des Cours de Parlement, Comptes, Aydes & Finances d'Aix; & par Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1716, art. 9, les droits d'Albergue, de Coutis, Cavalcades & autres droits Domaniaux, dont le Préfet de Barcelonnette & autres avoient ci-devant joui ou prétendu

jouir, font réunis au Domaine de Sa Majesté, & ordonné qu'ils seront perçus par le Receveur de ce Domaine, dans l'état duquel il fera fait fonds annuellement de la somme de deux cens livres, pour être payée au Préfet & lui tenir lieu de supplément de gages.

Par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1717, & Lettres Patentés sur icelui, il a été réuni au Domaine du Roi une rente annuelle de trente-cinq mille livres due par les Communautés des Villes & Paroisses de Provence, à cause des péages & autres droits cédés par Sa Majesté auxdites Communautés, laquelle avoit été aliénée en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702, moyennant quatre cens vingt mille livres.

*Droits de la Prévôté de Nantes, & des ports
& havres.*

Les droits de la Prévôté de Nantes se perçoivent dans l'étendue de la Prévôté qui compose la Direction de Nantes, depuis cette ville jusqu'à la mer, suivant une pancarte du 25 Juin 1565. Prévôté de Nantes.

Et ceux des ports & havres se perçoivent dans le reste de la Bretagne dépendant de la Direction de Rennes, suivant une autre pancarte du même jour. Ports & havres.

Le sieur Olivier, Secrétaire du Roi, ayant prétendu être exempt des droits des ports & havres, en vertu des privilèges accordés aux Secrétaires du Roi, a été condamné à les payer par Arrêt contradictoire du 9 Août 1710.

L'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1725, ordonne que les droits spécifiés dans les pancartes des ports & havres du 25 Juin 1565, seront perçus sur toutes les marchandises & denrées y dénommées, soit à l'entrée ou à la sortie, à l'exception néanmoins de celles dont l'entrée ou la sortie sont prohibées par les Arrêts du Conseil, & pour autant de temps que la prohibition aura lieu, après quoi les droits continueront d'être perçus conformément aux

dites pancartes : en conséquence, le Roi sans s'arrêter à une Sentence du Juge des Traités de Brest du 11 Avril 1724 qu'il a cassée & annullée, a condamné plusieurs marchands de Landerneau, au payement des droits de cinq sols, monnoie faisant six sols tournois, sur chaque cent aulnes de toile qu'ils ont fait charger à Landerneau.

Ces pancartes sont déposées à la Chambre des Comptes de Nantes, qui en fait délivrer des extraits aux Fermiers.

Les marchandises étrangères qui seroient entrées en Bretagne, & qui y auroient acquitté les droits des nouveaux Arrêts, n'en devoient aucuns en entrant dans l'étendue des cinq grosses Fermes, si elles n'avoient point séjourné en Bretagne, & qu'elles en fussent parties après avoir acquitté les droits des nouveaux Arrêts, en justifiant de l'acquit; mais si elles y avoient séjourné, on feroit payer les droits du Tarif de 1664 comme marchandises patrimoniales, en entrant dans l'étendue des cinq grosses Fermes.

Au reste, voyez les Arrêts des 2 Novembre 1700, 24 Mars, 7 Août 1703, 18 Mars 1704, 6 Décembre 1707, 22 Janvier 1709 & 10 Février 1711.

Péage de Peronne, parisis 12 & 6 deniers.

Ce droit est
Domanial.

Ce droit est Domanial. Le plus ancien titre qui en a établi la levée, est un Tarif imprimé, qui est déposé au Bureau des Finances d'Amiens, cité par l'article 248 du Bail de Domergue qui le confirma.

Fixation
portée par
le Tarif.

Suivant ce Tarif, le péage de Peronne étoit dû sur diverses marchandises y énoncées à l'entrée & sortie du Royaume, tant par mer que par terre, depuis le pont d'Arches près de Mezieres jusques & compris S. Valery, Calais & la Mer; & les bestiaux, le bois, le charbon & les grains en étoient exempts.

Comme la perception de ce droit étoit tombée dans une telle confusion, qu'il n'y avoit pas deux Bureaux

où elle se fit également , que même dans plusieurs elle étoit totalement abandonnée , les Commis ne connoissant ni la nature du droit ni dans quelle étendue il devoit être perçû , le Roi a crû devoir y remédier , en établissant par un nouveau titre une regle certaine pour sa perception. Ainsi par sa Déclaration du 5 Janvier 1723 , il ordonna qu'à commencer du jour de la publication d'icelle , le droit de l'ancien péage de Peronne , ensemble le Parisis , sol & six deniers pour livre , demeureroient fixés à un seul droit uniforme de deux sols par cent pesant poids de marc , qui seroit perçû à son profit indistinctement sur toutes sortes de marchandises ou denrées généralement quelconques , entrant dans l'étendue des cinq grosses Fermes , ou en sortant depuis le pont d'Arches près de Mezieres , jusques & compris les Ports & Bureaux de Calais & S. Valery , à l'exception néanmoins des bestiaux , bois , charbons & grains de toutes sortes , qui en seroient exempts comme par le passé : & voulut Sa Majesté que la perception de ce droit fut faite à titre de péage de Peronne , dans les mêmes Bureaux de l'étendue ci-dessus marquée où se percevoient les droits d'entrée ou de sortie des cinq grosses Fermes , & qu'il en fut fait mention dans les acquits , ainsi que du poids des marchandises & chargement.

Mais depuis il a été représenté au Roi , que cette perception au poids indistinctement sur toutes sortes de marchandises étoit susceptible d'embarras & de difficulté dans les Bureaux , principalement à l'égard de celles qui acquittent les droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes , au nombre , à la mesure & à la pièce ; qu'il y en a même de volume & de qualité dont le poids ne peut être qu'estimé , ce qui en rend la perception arbitraire & peu uniforme , & que le droit de deux sols du cent pesant se trouve trop fort sur les marchandises grossieres & de grand poids ; que d'ailleurs les Commis des Bureaux de Calais & S. Valery , & des autres Bureaux maritimes , situés entre ces deux Ports , prétendent l'exiger sur toutes

les marchandises & denrées entrant ou sortant par mer, sous prétexte que cette déclaration ne distingue point; ce qui mettroit une différence défavantageuse, & en quelque façon exclusive entre ces Ports & les autres Ports voisins: qu'enfin si la perception de ce droit avoit lieu sur les sels qui se voient de Calais, Boulogne & Etaples, dans l'Artois & autres Provinces des pays conquis, les droits qui se perçoivent dans les Bureaux de ces Villes, se trouveroient augmentés de cinq sols par raziere de sel du poids de 250 liv. ce qui détruiroit l'uniformité que le Roi avoit toujours eu en vûe d'établir entre ces Ports & celui de Dunkerque, sur le commerce du sel destiné pour les pays conquis; sur lesquelles représentations le Roi a cru qu'il étoit nécessaire pour le bien du commerce & la facilité de la régie, non-seulement d'établir une proportion entre le droit du péage de Peronne, par rapport à son objet, & les droits des cinq grosses Fermes dûs à l'entrée & à la sortie, mais encore d'expliquer ses intentions, tant sur les entrées & sorties par mer, que sur les exemptions: ainsi Sa Majesté par une nouvelle Déclaration du 5 Décembre 1724, a ordonné

Nouvelle
fixation du
péage de Pe-
ronne.

Qu'à commencer du jour de la publication de cette Déclaration, le droit de l'ancien péage de Peronne, fera & demeurera fixé aux six deniers d'entrée pour livre du droit d'entrée ou de sortie ordinaire des cinq grosses Fermes, sur toutes sortes de marchandises & denrées généralement quelconques, entrant dans l'étendue des Bureaux des cinq grosses Fermes ou en sortant, depuis le pont d'Arches près de Mezieres, jusques & compris les Bureaux de Calais & S. Valery, & aux quatre sols pour livre desdits six deniers, aussi long-temps que les quatre sols pour livre auront lieu; à l'exception néanmoins des bestiaux, bois, charbons, tourbes, grains, farines & légumes de toutes sortes, qui demeureront exempts de ce péage; & aussi à l'exception des sels qui seront voiturés de Calais, Boulogne & Etaples pour l'Artois, la Flandre & autres Provinces du pays conquis, qui en sont déchargées.

De

De plus, Sa Majesté a déclaré n'avoir entendu assujettir au péage de Peronne, les marchandises & denrées, entrant ou sortant par mer dans les ports de Calais, S. Valery & autres, mais seulement celles qui seront voiturées par terre ou par les rivières ou canaux entrant dans les cinq grosses Fermes, ou en sortant par les Bureaux de l'étendue ci-dessus marquée; & en conséquence a ordonné que ce péage ne sera perçû dans les Bureaux de Calais, S. Valery & autres Bureaux maritimes situés entre ces deux Ports, que sur les marchandises qui en sortiront par terre ou par les rivières & canaux pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangères, & de même sur celles qui y viendront de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangères par terre ou par les rivières & canaux, pourvû que le même péage n'ait pas déjà été payé au premier Bureau d'entrée des cinq grosses Fermes.

Au reste, Sa Majesté veut que la perception de ce droit de six deniers soit faite à titre de péage de Peronne dans les mêmes Bureaux de l'étendue ci-dessus marquée où se perçoivent les droits d'entrée ou de sortie des cinq grosses Fermes, & qu'il en soit fait mention dans les acquits desdits droits.

Droits de la Coutume de Bayonne.

Les droits de la coutume de Bayonne se perçoivent sur toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, tant à l'entrée qu'à la sortie par les Bureaux de Bayonne & du pays de Labour, suivant l'usage & l'article 303 du Bail de Domergue de 1687.

Ces droits se levent à raison de cinq pour cent : la moitié en appartient au Roi, & a été réunie au Domaine par Arrêt du 24 Mai 1664, & l'autre moitié est à M. de Grammont par engagement.

Les bourgeois de Bayonne en sont exempts sur toutes les marchandises qu'ils font venir, & déclarent pour leur compte.

Ces droits sont de cinq pour cent, le Roi n'en a que la moitié.

Les privilèges du pays de Labour, sont de ne payer aucuns droits sur les marchandises & denrées nécessaires pour leur consommation & usage personnel, & non pour en faire commerce.

Par l'article 304 du Bail de Domergue, il est porté, que ne seront sujets aux droits de coutume les huiles, savons & molues donnés, tant pour le remboursement des sommes, que les marchands non privilégiés auront mis à la grosse aventure sur les vaisseaux des bourgeois de Bayonne, que pour le profit qui leur en reviendra, ensemble ce qui en aura été accordé aux Capitaines, Patrons & Matelots du pays de Labour pour leurs gages ou salaires au retour de la pêche.

L'Arrêt du Conseil du 10 Février 1688 accorde encore aux habitans du pays de Labour, l'exemption des droits de coutume pour le poisson frais, sec & salé qu'ils transporteront en Espagne, & pour le vin & huile qu'ils y prendront en échange pour être consommés en leur pays, aussi-bien que l'exemption des droits de la foraine d'Arfac, pour les bestiaux qu'ils feront passer par les Bureaux d'icelle pour être consommés chez eux, le tout en faisant les soumissions requises.

Par l'Arrêt du Conseil du premier Septembre 1693, l'indigo provenant des Isles de l'Amérique Occidentale occupée par les François, est exempté de tous droits de sortie à la coutume de Bayonne, pourvu qu'il soit porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, en rapportant les certificats requis.

L'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701, ordonne que les habitans de S. Jean de Luz & Siboure, jouiront de l'exemption des droits de la coutume de Bayonne pour les marchandises à eux appartenantes, & qu'ils feront entrer & sortir de S. Jean de Luz & Siboure pour leur propre compte; mais qu'ils payeront les droits de convoi, comptable & courtage, & ceux des cinq grosses Fermes pour les marchandises qu'ils tireront ou enverront dans l'étendue desdites Fermes.

Domaine, barrage & poids-le-Roi, à Paris.

Les droits de barrage à Paris ont toujours été destinés pour l'entretien & rétablissement du pavé de la ville, fauxbourgs, banlieue, chaussées, grands chemins & avenues de Paris. Barrage.

Il paroît par un Edit du mois de Janvier 1638 que ces droits étoient déjà établis, & qu'ils avoient cette destination : il fut arrêté en conséquence de cet Edit un Tarif le 21 Août 1638, portant augmentation des droits de barrage qui se levoient aux portes & avenues de Paris.

Ce Tarif ayant donné lieu à de fréquentes contestations entre les Marchands & les Commis chargés de la perception du droit de barrage, parce qu'il se levoit sous plusieurs dénominations différentes, il fut fait un nouveau Tarif le premier Février 1640, qui fut suivi de deux autres des 8 Février 1651 & 17 Septembre 1692 : suivant ce dernier Tarif, les droits de Domaine & Barrage se perçoivent sur les marchandises & denrées qui y sont comprises, entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre.

Ce droit de barrage qui étoit uni à la Ferme du Domaine (comme à sa place naturelle) fut joint à la Ferme des Aydes par l'article 9 du Bail de Charriere de 1687; mais il est depuis revenu à celle du Domaine dont il fait actuellement partie.

Le poids-le-Roi avoit été aliéné par le Roi au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Paris, comme il paroît par un Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne que le Bail qu'ils en avoient fait pour neuf ans, à commencer du 11 Août 1663, feroit, ainsi que le Tarif du 22 Septembre 1660, enregistré au Greffe de ladite Cour : mais il a été réuni au Domaine par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1691. Poids.

Celui du 23 Septembre 1692 en déclarant ce droit Domanial, a exclus toutes personnes en la ville & faux-

bourgs de Paris d'avoir balances & poids au-dessus de 25 livres, & de vendre ni débiter aucunes marchandises sans avoir été pesées au poids-le-Roi.

Ensuite il en a été rendu un autre le 16 Juin 1693, contenant Tarif des droits qui doivent être percûs pour le poids-le-Roi, suivant lequel il doit être payé 10 sols 5 den. du cent pesant de toutes les marchandises comprises dans le Tarif de 1664, sous le nom de drogueries & épiceries entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, & sur le pied de 3 sols aussi pour cent pesant de toutes autres marchandises d'œuvres de poids entrant dans la même ville & fauxbourgs, au moyen dequoi il ne sera payé aucun droit de sortie de toutes sortes de marchandises voiturées au poids hors la ville & fauxbourgs de Paris, mais seulement 18 den. pour cent des hardes & bagages qui seront voiturés par les Messagers, Rouliers, Coches & Carosses; & à l'égard des marchandises passant debout par la ville & fauxbourgs de Paris, par eau ou par terre, elles sont exemptes du poids-le-Roi, pourvû qu'elles n'y séjournent que trois jours francs, à la charge que les marchands feront à l'entrée leurs déclarations, représenteront leurs lettres de voiture, & rapporteront certificat de la sortie; & faute par eux de les faire sortir dans les trois jours, elles seront sujettes au droit de poids.

Ce même Arrêt permet aux Communautés des Marchands & Artisans de la ville de Paris, d'avoir chez eux des poids & balances au-dessus de 25 livres pour peser leurs marchandises seulement, & non celles des autres, à la charge par chacun Maître qui voudra avoir des poids & balances, d'en faire sa déclaration au Bureau du poids-le-Roi au premier Janvier de chaque année, & d'y payer en même-temps la redevance annuelle contenue au Tarif arrêté au Conseil le même jour 16 Juin 1693.

L'exécution de ces Arrêts & Tarifs a été ordonnée par deux autres Arrêts des dernier Mai & 22 Juin 1701, portant que ceux qui ne payeront pas cette redevance annuelle, seront tenus de faire peser au poids-le-Roi les

marchandises d'œuvre de poids qu'ils vendront au-dessus de 25 livres, & d'en payer 18 den. pour cent, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende; & qu'en cas que les marchandises déclarées pour passer debout dans la ville & fauxbourgs de Paris, n'en sortent pas dans les trois jours, elles seront confisquées avec 300 livres d'amende: ces deux Arrêts portent encore, qu'en payant l'entrée aux Bureaux de la ville & fauxbourgs de Paris, sur le pied de 10 sols 5 den. pour cent de drogueries & épiceries, & de 3 sols pour cent des autres marchandises, il ne sera rien payé à la sortie de la même ville & fauxbourgs, excepté pour les hardes & bagages qui seront voiturés du poids-le-Roi hors la ville & fauxbourgs de Paris, pour lesquelles il sera payé 18 den. pour cent pesant.

Par la Déclaration du Roi du 7 Juillet 1705, les droits Domaniaux de barrage & poids-le-Roi furent doublés; & par autre Déclaration du 30 Octobre 1708, le doublement fut prorogé pour douze ans, à commencer au premier dudit mois d'Octobre 1708. Quoique ce doublement (suivant cette dernière disposition) ne dût durer que jusqu'au dernier Septembre 1720, néanmoins la levée en ayant été continuée jusqu'au mois d'Août 1721, il intervint une troisième déclaration du Roi du 12 Août 1721, par laquelle il fut ordonné que le doublement des droits de Domaine, barrage & poids-le-Roi continueroit d'être perçû par les Fermiers pendant le temps de trois années, à compter du premier Janvier 1721 jusqu'au dernier Décembre 1723; voulut Sa Majesté qu'il fut payé 3 sols pour le droit de poids-le-Roi des marchandises sujettes à l'œuvre de poids, qui entreroient tant par eau que par terre dans la ville & fauxbourgs de Paris, lorsque ces marchandises excédroient le poids de 24 livres & jusqu'à 100 livres, sans que pour tout nombre au-dessous de 25 liv. il puisse être perçû aucune portion dudit droit, à peine de concussion: de plus, Sa Majesté confirma & valida en tant que besoin, la levée & perception qui avoit été faite depuis le dernier Septembre 1720, du double-

ment desdits droits de Domaine , barrage & poids-le-Roi, & des 4 sols pour livre , ainsi que des 3 sols de poids-le-Roi pour toutes quantités excédant le nombre de 24 livres pesant jusqu'au nombre de 100 , finalement Sa Majesté déclara n'entendre rien innover ni changer au droit de 10 sols 5 deniers pour cent sur les marchandises employées dans le Tarif de 1664 , sous le titre de drogues & épiceries , lequel droit continueroit d'être perçû en la maniere accoutumée.

Comme ce délai de trois ans alloit expirer , le Roi par ses Lettres Patentes du 28 Décembre 1723 , a ordonné que ce doublement continuera d'être levé conformément à la Déclaration du 12 Août 1721 , pendant trois autres années qui finiront le dernier Décembre 1726.

Le sieur Mercier , Secrétaire du Roi , Maison & Couronne de France & de ses Finances , ayant prétendu l'exemption des droits de Domaine , barrage & poids-le-Roi de Paris ; il intervint Arrêt du Conseil le 26 Mars 1718 , par lequel le Fermier des Domaines fut déchargé de l'assignation à lui donnée au Grand - Conseil à la Requête dudit sieur Mercier , & ordonné que conformément à la Déclaration du 17 Septembre 1692 , lesdits droits de Domaine , barrage & poids-le-Roi , seroient payés par toutes sortes de personnes sans exception , à l'exécution duquel Arrêt , les Secrétaires du Roi en corps ayant formé opposition sous prétexte des privilèges à eux accordés par leur institution , ils en furent déboutés par autre Arrêt du 20 Décembre 1718.



CHAPITRE I.

Revenus casuels du Roi sur les Offices.

S O M M A I R E.

I. **P**RE'PARATION à la matière contenue au présent Chapitre. II. Définition des Offices. III. Le droit d'instituer Officiers, est un droit de souveraineté. IV. Distinction des Offices d'avec les Charges & Commissions. V. Offices & Officiers de différentes sortes. VI. Division des Offices en venaux & en non-venaux. VII. Offices non-venaux. VIII. Offices venaux. IX. Différentes dispositions pour & contre la vénalité. X. Etablissement du droit annuel qu'on appelle autrement Paulette. XI. Cet établissement a fixé la vénalité. XII. Etat arrêté au Conseil en 1605 de l'évaluation des Offices. XIII. Amplification à la Déclaration portant établissement de l'annuel. XIV. Exception des Offices des Chancelleries, qui peuvent être possédés à condition de survivance. XV. L'annuel révoqué, & ensuite rétabli en payant en outre un prêt ou avance. XVI. Règlement général pour les parties casuelles, contenant 30 articles. XVII. Révocation de l'hérédité & survivance accordée à plusieurs Offices. XVIII. Continuation de la faculté d'entrer en l'annuel, en payant aussi le prêt. XIX. Rachat & amortissement du prêt & annuel, & établissement de survivance. XX. Révocation de la survivance attribuée par l'Edit de 1709, & rétablissement du droit annuel. XXI. Résultat des dispositions précédentes. XXII. Quels Officiers ont la régie des revenus casuels du Roi. XXIII. Suppression des anciens Trésoriers des revenus casuels. XXIV. Création de deux Receveurs des revenus casuels. XXV. Création d'un troisième Receveur desdits revenus. XXVI. Ces trois Offices de Receveurs réunis en un seul corps d'Office. XXVII. Création de deux gardes des Registres du contrôle général des Finances. XXVIII. Ces Officiers font le contrôle

des quittances des Receveurs des revenus casuels. XXIX. Les droits casuels sur les Offices n'ont point été compris dans les Baux du Domaine.

I.
Préparation
à la matière
contenue au
présent Cha-
pitre.

MONSIEUR le Bret, en son Traité de la souveraineté du Roi (a), dit qu'au commencement de la Monarchie Françoisse, nos Rois distribuoient les charges en forme de commissions annuelles, afin de les pouvoir plus facilement changer ou supprimer, si avec le temps elles se trouvoient dommageables au public : que depuis ils les donnerent sans limitation de temps, révocables toutefois à leur volonté : & qu'après ils les conférèrent en titre d'Office, néanmoins sous la même condition pour tant qu'il leur plairoit. Cet Auteur ajoute, que durant quelques siècles l'on pratiqua cet usage des élections en ce Royaume, & que les Rois ne donnoient aucune provision qu'à ceux qui étoient élus à la pluralité des voix.

Ce discours de M. le Bret est vrai en général : mais pour le mieux entendre, il faut faire des distinctions & des observations.

Dès le commencement de notre Monarchie, nos Rois eurent des Officiers, grands, moyens & bas, pour le service de leur personne & de leur maison ; & outre cela ces Princes, soit seuls ou avec les assemblées communes de la nation qu'on appelloit Parlement, donnoient les charges & commissions de Ducs, Comtes ou autres, pour aller dans les Cités frontières ou intérieures qui étoient sous leur obéissance, y commander en leur nom & sous leur autorité les troupes qui y étoient ; en régler le service, la police & l'exercice, & encore rendre ou faire rendre la justice à tous les Sujets de leurs départemens, suivant les Loix que chacun suivoit ; d'y faire percevoir les deniers publics, suivant l'usage & les cadastres ; & enfin d'y faire en tout observer l'ordre & la police. Il est vrai que ces Princes ne donnoient ces charges & commis-

(a) Page 75.

sions , comme l'observe M. le Bret , que pour certain temps limité , & le plus souvent même sans limitation à leur bon plaisir , afin de les pouvoir plus facilement changer ou supprimer s'il étoit nécessaire.

A l'égard des Sénats des Cités d'où se tiroient les Magistrats municipaux , lesquels rendoient la justice sous ces Comtes ou Ducs , ou conjointement avec eux , & d'où se tiroient encore les Décurions , autrement les Collecteurs des deniers publics , nos Rois avoient confirmé (sinon expressement , du moins tacitement) les peuples dans le droit de les élire.

Cet usage ou police de l'envoi des Officiers suprêmes dans les Provinces , & de l'élection des Officiers inférieurs , ne subsista que jusqu'à ce que la succession des fiefs accordée par Charles le Chauve , quatrième Roi de la race Carlienne , fut pleinement établie : ce qui arriva vers le déclin des Rois de cette race. Alors les Seigneurs des grands fiefs s'étant emparés de tous les droits Régaliens de leurs terres , y conférèrent les charges & y donnerent de leur chef les commissions qu'ils trouverent bon , soit à temps , à vie , ou révocables à leur volonté : & les Rois ne le firent plus que dans les terres qui leur restoient non-inféodées , sans s'étendre sur celles possédées par les Seigneurs ; & ce désordre a duré jusqu'aux réunions de ces grands fiefs à la couronne , qui ont été faites en différens temps sous les Rois de la race regnante.

Au moyen desquelles réunions (qui ont remis les choses dans l'ordre naturel comme avant l'usurpation des Seigneurs , & qui ont par conséquent rendu les Rois de cette dernière race , maîtres sans compagnons de tout le Royaume) ces Princes ont créé , institué & ordonné plusieurs Offices , Charges & Commissions de différentes espèces , qui ont eu différens sorts : c'est la matière de ce Chapitre.

L'Office qu'on appelle aussi *Charge* , est une dignité avec fonction publique : une dignité , parce qu'on peut s'en

II.
Définition
des Offices.

qualifier & en prendre le titre : & une fonction publique , parce qu'il n'y a point d'Officier qui n'ait en effet quelque fonction publique.

III.
Le droit
d'instituer
des Offices,
est un droit
de souverai-
neté.

Le droit d'instituer des Charges & Offices, & de donner des commissions, est un droit de souveraineté, & les Docteurs tiennent qu'il est requis autant de puissance pour créer des Officiers ou Magistrats, que pour faire des Loix.

IV.
Distinction
des Offices
d'avec les
charges &
les commis-
sions.

Quoiqu'on donne communément & indistinctement le nom de Charges à toutes sortes d'Offices, parce qu'en effet tout Office est une charge; il ne faut pas néanmoins confondre le sens de ces mots: car, comme dit M. Domat, le mot de Charge est un mot général, qui outre les Offices, comprend d'autres emplois distingués des Offices; en ce qu'on exerce ces autres emplois ou charges sans provisions, & seulement pour un temps; au lieu que pour les Offices il faut des Lettres du Prince, qui en assurent le titre aux Officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes, ou qu'ils ne s'en dépouillent volontairement: ainsi les charges des Parlemens & des autres Compagnies, & celles des Présidiaux, Bailliages & Senéchaussées, sont des Offices: ainsi les charges d'Echevins & Consuls, & autres charges municipales qui ne sont pas érigées en titre d'Office, ne sont pas des Offices, non plus que les charges de Juges & Consuls des Marchands; & ceux qui y sont appelés ne les reçoivent que pour un temps, sans autre titre que celui de leur élection: de sorte qu'il faut distinguer les charges qui sont en titre d'Office, & qui donnent à ceux qui les exercent la qualité d'Officiers, d'avec celles qui, sans cette qualité, donnent le droit d'exercer quelque fonction publique de Justice ou autre.

Les commissions que le Roi donne, sont une autre espèce de charge: car quoiqu'on ne leur donne pas en particulier le nom de charges, elles en ont en effet le caractère, qui est de revêtir d'un emploi public: ainsi les Ambassadeurs, les Intendants des Provinces, les Cham-

bres composées de personnes que le Roi commet pour juger de certaines affaires, les Chambres de Justice & plusieurs autres semblables emplois, sont des commissions qui sont à ceux que le Roi y appelle une charge pour exercer une fonction publique sans titre d'Office. Mais il y a cette différence entre ces commissions & les charges municipales non érigées en titre, les charges de Juges-Consuls des Marchands & autres semblables, que les commissions sont pour un temps indéfini, & cessent quand il plaît au Roi de les révoquer; au lieu que les autres sortes de charges ont leur durée pour un temps réglé.

Il faut donc distinguer dans toutes les charges, Offices & Commissions, différentes règles de leur durée: car les Offices sont pour la vie, ainsi ceux qui en sont pourvus ne peuvent être révoqués sans quelque cause qui pût le mériter. Les charges municipales non érigées en titre, celles des Juges & Consuls des Marchands & autres, sont pour un temps, après lequel leur emploi finit & passe à d'autres personnes; mais ceux qui en sont revêtus ne peuvent être révoqués ni destitués pendant le temps que doit durer leur exercice, s'ils n'ont délinqué: & enfin, les commissions sont pour un temps indéfini, tel qu'il plaît au Roi; de sorte que ceux qui en sont chargés, peuvent être révoqués en tout temps sans aucune cause.

On distingue les différentes sortes d'Offices & d'Officiers, par diverses vues qui en sont de différens ordres; car il y a des Offices de la couronne, des Offices de la Maison du Roi, militaires & non militaires, des Offices de guerre, des Offices de Justice, de Police, de Finances & d'autres sortes.

Nous n'entrerons point dans le détail de ces distinctions; parce que n'ayant à parler ici que des parties civiles, il suffit de diviser les Offices en venaux & non-venaux.

Les Offices de la couronne, ceux de la Maison du Roi & ceux de guerre ne sont point venaux: on tolère néanmoins le commerce de quelques-uns en certains cas.

V.
Offices &
Officiers de
différentes
sortes.

VI.
Division
des Offices
en venaux,
& en non-
venaux.

VII.
Offices non-
venaux.

VIII.
Offices ve-
naux.

Les Offices de Judicature, de Police, de Finances & autres créés par Edits, & qui ont été accordés moyennant finance, sont tous venaux, à la réserve d'un très-petit nombre.

On met encore au rang des Offices venaux ceux des Trésoriers, de leurs Contrôleurs, de Commissaires provinciaux & ordinaires, & de leurs Contrôleurs, tant de guerre, artillerie, que marine, & tous les Offices établis dans les classes & sur les côtes de mer.

IX.
Différentes
dispositions
& sentimens
pour & contre la véna-
lité des Of-
fices.

Dans le Traité de la souveraineté du Roi, dont on a parlé ci-devant, M. le Bret examinant par quels moyens la vénalité des Offices s'étoit introduite dans le Royaume, dit (a), que du temps de S. Louis, les Prévôtés, les Vigueries & les Vicomtés se donnoient à Ferme comme les autres biens du Domaine, à cause que les Greffes & autres émolumens de la Justice y étoient annexés; & même que la Prévôté de Paris n'en étoit pas exceptée, &c.

On ne peut pas douter que des gens, qui n'étoient commis à l'administration de la Justice que pour un certain temps limité que par un Bail, & qui n'avoient le plus souvent d'autre mérite que d'être le plus offrant & le dernier enchérisseur, n'ayent fait de grandes exactions sur les peuples, pour se dédommager du prix qu'ils payoient au Domaine pour l'exercice des Offices de Juge. Il y en avoit même qui composoient avec les Sujets, & les abonnoient à une certaine somme pour toutes les amendes qu'ils pourroient encourir pendant leur Bail: ce qui autorisoit les méchans à mal faire; ne leur en coûtant pas plus de se lâcher que de se retenir. Ainsi ce ne fut pas sans raison qu'on blâma non-seulement cette Ferme, ou louage d'Office, mais encore les manœuvres qui en furent les conséquences.

Philippe le Hardi & Philippe le Bel, & sur-tout ce dernier, suivirent l'exemple de S. Louis, en louant ou vendant les Offices de Judicature.

(a) Page 111.

Louis Hutin, fils & successeur immédiat de Philippe le Bel, ayant trouvé à son avènement le trésor vuide, tous les ordres du Royaume aliénés & ligués, & les peuples réduits à la dernière misère, jugea qu'il ne pouvoit rien faire de mieux, que d'adresser ses Lettres Patentes à son oncle le Comte de Valois & à quelques autres Commissaires, pour leur donner pouvoir de connoître des plaintes de tous ses Sujets, d'examiner leurs griefs, & de s'enquérir diligemment des usages anciens, avec promesse qu'après leur rapport il donneroit entière satisfaction à chaque Province: & en effet, il leur accorda des chartres de liberté, ou plutôt de confirmation de leurs franchises & libertés, néanmoins avec quelques restrictions. Ces chartres sont singulieres dans leur forme; les Etats proposoient leurs griefs & faisoient leurs réquisitions, surquoi le Roi faisoit ses réponses. Par exemple, dans celle accordée en 1315 aux Seigneurs de Varennes & de Cayeux, faisant partie de la Picardie, il y a un article qui regarde la matière dont nous traitons dans le présent Chapitre; nous le rapporterons ici, c'est le 18^e article sur la demande des trois Etats: que le Roi ne vende plus les Offices de Judicature, Prévôtés ou autres, à moins que ce ne fût pour trois ans seulement, après lesquels seroit fait information de la conduite que les acquéreurs auroient tenue, pour les punir s'ils avoient méfait. Ce Prince répondit, qu'il entendoit continuer les ventes; mais qu'au surplus il seroit selon la Requête des Etats: c'est-à-dire, *qu'il vouloit bien qu'on punit le méfait lorsqu'il seroit reconnu.*

On loue Philippe le Long d'avoir été bon Justicier; mais on lui reproche aussi la vénalité des Offices de Judicature: cependant on doit considérer qu'il n'est pas l'inventeur de cette vénalité, ayant été pratiquée long-temps avant lui; enfin il faut joindre à cette considération, l'état où Philippe le Bel son pere avoit réduit les revenus ordinaires de la couronne.

Par l'article 9 de l'Ordonnance de Charles Dauphin

de Vienne, Duc de Normandie, & Régent du Royaume, à cause de la détention du Roi Jean son pere, prisonnier à Londres, donnée à Paris au mois de Mars 1356, sur la représentation des Etats Généraux qui y étoient assemblés: ce Prince défendit la vénalité des Offices de Judicature, comme aussi le louage qu'on en pourroit faire, & qui étoit encore alors pratiqué comme du temps de S. Louis: & pour plus grande sûreté, il ordonna qu'il ne seroit jamais permis d'exercer la Magistrature dans les lieux où on auroit pris naissance, & où on posséderoit du bien; tant on croyoit alors nécessaire de détruire l'idée de ceux qui regardoient les fonctions de Juge & de Magistrats, comme une occupation civile destinée aux richesses & à la condition de certaines personnes; & non pas comme des emplois aussi pénibles qu'honorables qui ne doivent être accordés qu'à la capacité & au mérite: cette Ordonnance est rapportée par Joly, dans son addition (a).

Ce Prince étant parvenu à la couronne, sous le nom de Charles V. dit le Sage, maintint l'Ordonnance qu'il avoit faite étant Régent: ainsi la vente & le louage des Offices furent absolument pros crits pendant son regne; mais ils reprirent vigueur dans les désordres du regne de Charles VI. son fils & son successeur immédiat. Il y eut cependant sous ce dernier regne une Ordonnance du 7 Janvier 1407, par l'article 33 de laquelle il fut fait défenses à tous Officiers de prendre aucun profit en résignant leurs Offices, à peine de privation de ces Offices & de perte de ces profits: elle est rapportée par Joly (b).

M. le Bret, au lieu ci-devant cité, dit que le Roi Charles VII. surnommé le Victorieux, retrancha l'abus du louage des Offices, comme une chose honteuse & pernicieuse à son peuple; bien qu'il n'y eût, dit-il, alors que les Justices inférieures qui fussent en Ferme: les

(a) Tom. I. des Offices de France, pag. 295.

(b) Idem, pag. 302.

Baillifs, les Senéchaux & les Officiers des Justices supérieures ne payant rien de leurs charges.

On trouve dans Fontanon (a) une Ordonnance du même Roi Charles VII. du mois d'Avril 1450, dont on rapportera ici les propres termes de l'article 84. « Nous, »
 « en suivant les Ordonnances de nos prédécesseurs, dé- »
 « fendons à tous nos Officiers & Conseillers, & à tous »
 « nos Sujets, que dorénavant nos Officiers & Conseillers »
 « ne reçoivent aucune promesse ni don pour faire, avoir »
 « & obtenir aucuns des Offices, sur peine à nos Officiers »
 « & Conseillers de nous payer le quadruple d'autant com- »
 « me leur auroit été promis, donné ou baillé, & d'en- »
 « courir notre indignation & d'être punis grièvement; & »
 « à nos Sujets, sur peine de perdre l'Office qu'ils au- »
 « roient obtenus, & privés de tous Offices Royaux, & »
 « de nous payer semblablement le quadruple; voulons »
 « qu'iceux nos Offices soient donnés & confiés à gens suf- »
 « fisans & idoines, libéralement, de notre grace & sans »
 « aucune chose payer, afin que sans exaction ils adminif- »
 « trent la justice à nos Sujets. »

On voit par cette Ordonnance qu'elle en présuppose d'autres précédentes dans le même cas; au nombre desquelles on doit sans doute mettre celles de Charles le Sage, lorsqu'il n'étoit encore que Régent, de l'année 1356.

Mezeray, dans la vie de Louis XI. à l'époque de 1465, rapporte que ce Prince ayant manqué d'argent, fit de fort grands emprunts sur les Officiers: & il ajoute, que *ce fut le commencement de rendre les charges vénales; car il destitua ceux qui refuserent de lui prêter ce qu'il demandoit.* Mais cet Historien auroit parlé plus juste, si au lieu de commencement de vénalité, il avoit dit, que Louis XI. avoit donné atteinte à l'Ordonnance de Charles VII. son pere, de 1450, qui avoit de nouveau pros crit cette vénalité.

(a) Tom. I, pag. 10.

Le même Historien dit que l'un des Sujets qui avoit le plus ébranlé les Villes, & particulièrement celle de Paris contre le Roi Louis XI. avoit été la mutation des Offices : pour cette raison, que ce Roi avant de marcher contre les Princes ligués, fit cette célèbre Ordonnance du 21 Octobre 1467, qui porte, *que considérant qu'en ses Officiers consiste sous son autorité, la direction des faits par lesquels est policée & entretenue la chose publique du Royaume, & que d'icelui ils sont Ministres essentiels, comme membres du corps dont il est le Chef, il vouloit leur ôter tout le doute qu'ils avoient de cheoir en l'inconvénient de mutation & destitution, & desiroit pourvoir à leur sûreté; & partant il ordonnoit que désormais il ne seroit donné aucun Office s'il n'étoit vacant par mort ou résignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée judiciairement par Juge compétent.* Cette Ordonnance, qui est aussi transcrite dans Joly (a), donna lieu aux particuliers de faire entrer de nouveau les Offices dans le commerce, par les démissions ou résignations qui s'en faisoient avec l'agrément du Roi, moyennant un certain prix que le résignataire donnoit au résignant.

L'exemple des résignations Ecclésiastiques très-anciennes, fortifia les résignations d'Offices que Louis XI. venoit de tolérer : l'une & l'autre de ces résignations sont fondées sur deux considérations ; la première est l'affection qui aveugle les parens, jusqu'à se défaire du Bénéfice ou Office, pour y mettre leur parent ou allié ; la seconde est l'avarice difficile à déraciner du cœur de l'homme.

On observera que sous le regne de ce Prince, il n'y avoit plus guère de Prévôtés Royales, qui ne fussent érigées en garde & en titre d'Office formé ; lui-même érigea celle de Bourges l'an 1471, comme le rapporte Fontanon (b), de sorte qu'il n'y avoit plus de Ferme ou louage d'Office pour celle-là ; mais seulement pour

(a) Page 51 de l'addition.

(b) Tom. I. pag. 180.

celles qui n'étoient pas en garde. Ce fut Charles VIII. qui abolit entièrement cet abus, suivant son Ordonnance de l'an 1493, citée par Filleau (a), par laquelle, sur plusieurs remontrances qui lui furent faites de la part de ces Prévôtés qui étoient encore en Ferme, il ordonna que dorénavant il ne seroit baillé en Ferme à son profit que les amendes & exploits; & qu'à l'égard des Prévôtés, qu'elles seroient exercées par gens lettrés, bons coutumiers, bien famés & renommés, qui seroient élus par les Officiers des lieux; c'est-à-dire, par les Baillifs & Sénéchaux.

L'article 68 de la même Ordonnance de Charles VIII. est à peu près semblable à l'article 84 de celle de Charles VII. dont les dispositions sont rapportées ci-devant : voici comme cet article 68 est transcrit dans Fontanon (b).
 „ Nous ordonnons que dorénavant aucun n'achete Offi-
 „ ce de Président, Conseiller, ou autre Office en notre
 „ Cour de Parlement, & semblablement autre Office
 „ de Judicature en notre Royaume, ne pour iceux avoir,
 „ bailler ne promettre, ne faire bailler ne promettre par
 „ lui ni autre, en argent ne autre chose équipolent; &
 „ de ce il soit tenu faire serment solennel avant que d'être
 „ institué & reçu. Et s'il est trouvé avoir fait ou fait
 „ fant le contraire, le privons & déboutons à présent du-
 „ dit Office, lequel déclarons impétrable. „

Le serment ordinaire & ancien que chaque Officier de Judicature faisoit lors de sa réception, étoit simple; il promettoit de garder les Ordonnances, & de faire bonne & briève justice. Il y fut ajouté en conséquence de cette dernière Ordonnance, que l'Officier jureroit n'avoir rien baillé ni promis, directement ou indirectement pour parvenir à son Office : surquoi on remarquera ici que cet article ajouté a eu son effet pendant plus de cent ans consécutifs, quoique la vénalité fut ouvertement tolérée peu

(a) Tom. I, part. 2, pag. 165.

(b) Tom. I, pag. 10.

de temps après qu'il fut inventé : car ce ne fut qu'en l'année 1597, dans l'assemblée de Rouen, qu'il fut arrêté qu'il ne seroit plus exigé, d'autant qu'il étoit honteux que les Juges entraissent en leurs Offices par un parjure solennel, & qu'en l'acte de leur réception ils commissent une fausseté publique. C'est ainsi que Loyseau en parle (a); & Joly des Offices de France (b), dit que le premier qui fut dispensé de ce serment, fut Maître Sebastien Chauvelin, fils de Maître François Chauvelin, Avocat en 1598; & il ajoute, que cela avoit été différé jusqu'alors par deux raisons principales: l'une, que la Cour de Parlement ne vouloit point ni expressément ni tacitement autoriser la vénalité des Offices; l'autre, qu'on espéroit toujours qu'avec le temps les choses se rétablissent & remettroient en leur ancienne pureté & candeur.

Le récit de ce serment nous a éloigné de la chronologie des Ordonnances pour ou contre la vénalité: reprenons-en la suite.

Louis XII. en donna une au mois de Mars 1498; voici les propres termes de l'article 40, ainsi qu'ils sont transcrits dans Fontanon (c). “ Combien que par les Ordonnances aucuns ne puissent acheter Office de Judicature, néanmoins sous couleur de quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, lesdites Ordonnances ont été enfreintes: à cette cause, nous avons déclaré & déclarons, que n'entendons déroger auxdites Ordonnances; & si par importunité ou autrement en commandions aucunes Lettres, défendons à notre Chancelier de les sceller: & si par surprise ou autrement elles étoient scellées, prohibons & défendons aux Gens tenans nos Cours de Parlement, Bailiffs, Senéchaux, & autres Juges & Officiers, & leurs

(a) Traité des Offices, Liv. 1, Chap. 4.

(b) Tom. 1, pag. 184. de l'addition.

(c) Tom. 1, pag. 11.

„ Lieutenans , pour quelque commandement ou lettres
 „ itératives qu'ils puissent obtenir de nous, d'y obéir ni
 „ obtempérer. „

Ce Prince ne contrevint pas formellement à son Ordonnance , ne paroissant pas qu'il ait pris argent des Offices de Judicature ; mais il en usa autrement pour ceux de finance. Depuis par une Ordonnance de 1508 , citée par M. le Bret (a) , il révoqua toutes sortes de vénalités.

Après sa mort , le Roi François I. son successeur (du Conseil du Chancelier Duprat) introduisit de nouveau la vénalité , en établissant en 1522 le Bureau des parties casuelles pour tous les Offices indifféremment , tant de finance que de Judicature , & en vendit un grand nombre de nouvelle création , aux acquéreurs desquels , aussi bien qu'aux anciens titulaires , il permit la résignation , à la charge que le résignant survivroit quarante jours après , sinon que son Office tomberoit dans les parties casuelles. M. le Bret , au lieu ci-dessus cité (b) , dit qu'on voit dans les Registres du Parlement des Lettres que ce Prince écrivoit à ce Corps , quand Madame sa mere fut atteinte d'une dangereuse maladie , où il témoigne un desir de réformer cet abus , & il charge la Cour de lui donner avis des moyens qu'il avoit à tenir.

Ce Prince rendit une Ordonnance au mois d'Octobre 1535 , pour le réglemeut de la Justice & des Officiers du pays de Provence ; par laquelle , article 2 du Chapitre I. il ordonna que les Offices de Conseillers ès Cours , ou d'autres Offices de Judicature , seroient tenus avant d'être reçûs , de prêter serment qu'ils n'avoient donné ni fait donner , par eux ni par d'autres , directement ou indirectement à personnes quelconques , or , argent ni autre chose équipolent pour avoir les Offices , tant pour leur avoir résigné , que pour en être pourvûs en quelque

(a) Traité de la souveraineté du Roi , pag. 112.

(b) Idem.

façon que ce fût. Cette Ordonnance est rapportée par Fontanon (a).

Ensuite étant informé qu'au préjudice des Ordonnances sur le fait des survivances, les plus importans Offices, tant de guerre, Judicature, finances qu'autres, se trouvoient résignés, & les survivances admises en faveur de leurs enfans & autres leurs parens; il rendit une Ordonnance le 26 Décembre 1541 (b), par laquelle il révoqua toutes & chacune les survivances qui avoient été admises par lui & les Rois ses prédécesseurs: voulut qu'elles demeurassent nulles, & que les Offices après le décès de ceux qui les exerçoient alors, ou qui par option des résignans & résignataires avoient été reçus dans deux mois, fussent déclarés vacans & impétrables, sans que ceux en faveur desquels les résignations & survivances avoient été admises y pussent, en vertu des Lettres qu'ils en avoient obtenues, prétendre aucune chose; excepté toutesfois ceux qui pour lefdites résignations avoient payé finance.

Il y a encore un Edit de ce Roi (c) daté du mois d'Août 1546, par lequel il supprima tous & chacun les Offices de Présidens, Maîtres des Requêtes & Conseillers des Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné & Provence, soit anciens ou de nouvelle création, tant ceux qui seroient alors trouvés vacans & auxquels il n'auroit été pourvû, que ceux qui viendroient à vacquer ci-après par mort, forfaiture, ou promotion à autre état incompatible, jusqu'à ce que ces Offices fussent remis & réduits au nombre qu'ils étoient lors de son avènement à la couronne: par ce moyen les choses devoient être remises comme elles étoient au jour du décès de Louis XII. & conséquemment plus de vénalité à cet égard.

(a) Tom. I, pag. 255 & suivans.

(b) Tom. II, pag. 560.

(c) Fontanon, Tom. II, pag. 579.

Henri II. pour obvier aux inconvéniens qui arrivoient journallement des résignations avec faculté d'exercer l'un en l'absence de l'autre, ordonna par son Edit (a) du 22 Avril 1557, que tous résignans à survivance opteroient l'exercice de leurs Offices, ou les quitteroient à leurs résignataires, sans que celui qui s'en feroit démis pût s'entremettre à l'exercice d'icelui, jusqu'après le décès de l'autre ou autre démission; révoquant ou annullant toutes provisions, permissions & facultés ci-devant accordées, ou qui pourroient l'être dans la suite aux résignans & résignataires d'exercer l'un en l'absence de l'autre.

François II. par son Ordonnance du 14 Septembre 1559 (b), révoqua toutes les survivances admises de tous Offices concernant le fait des finances, & voulut que ces Offices après le décès des résignans premiers possesseurs, fussent vacans & impétables, excepté ceux qui pour les résignations & survivances avoient payé finance sans fraude.

Au commencement de l'année 1560 il y eut un Edit du même Roi, qui ordonnoit aux Cours & aux Jurisdictions subalternes, que lorsqu'il y auroit une place vacante, elles eussent à présenter au Roi trois Sujets irréprochables & versés dans la Jurisprudence, desquels il éliroit celui qu'il lui plairoit, comme il s'étoit pratiqué autrefois: mais cela n'eut aucun lieu, soit par la brièveté de la vie de ce Prince qui mourut au mois de Décembre de la même année, soit par quelque autre fatalité.

Sous le regne de Charles IX. il y eut l'Ordonnance appelée d'Orleans, & celle appelée de Moulins; la première du mois de Janvier 1560, & l'autre du mois de Février 1566, qui ordonnerent que les Offices de Judicature ne pourroient être vendus, mais qu'il seroit procédé par élection suivant les anciennes Ordonnances.

(a) Fontanon, Tom. II, pag. 560.

(b) Idem, pag. 561.

Cependant ce Roi, par son Edit du 12 Novembre 1567, (a) permit à tous Officiers, tant de Finance qu'autres, qui avoient ci-devant été réputés venaux, de résigner leurs Offices à personnes suffisantes & capables, en payant aux parties casuelles la finance qui seroit taxée pour les résignations, & ce nonobstant les Edits, Ordonnances & autres Lettres à ce contraires, même les Edits d'Orleans & de Moulins, auxquels il dérogea à cet égard.

Le même Roi, par ses Lettres Patentes du premier Décembre 1567, & par ses Edits des mois de Juin 1568 & Avril 1574 (b), accorda la même permission de résigner aux Officiers de Judicature & autres, & fixa la finance qui devoit lui être payée pour la résignation, au tiers de la valeur des Offices.

Henry III. par son Edit du mois de Juillet 1576, permit aussi à toutes personnes tenant Offices à gages ou sans gages, du nombre & qualité de ceux qui avoient été réputés venaux, de les résigner à survivance, en payant aux parties casuelles le tiers de la valeur d'iceux dans trois mois, lequel délai il prorogea par ses Déclarations de Décembre 1576 & Avril 1577 (c).

Le même Roi par son Ordonnance de 1579 (d), déclara qu'il ne seroit ci-après octroyé par lui aucunes Lettres de provisions d'Offices à condition de survivance, & révoqua celles qui avoient été accordées jusqu'alors par lui & les Rois ses prédécesseurs; sauf toutefois des Offices pour lesquels il auroit été payé finance en vertu de l'Edit de 1576, & aussi les survivances des Offices esquels les pourvus auroient déjà été reçus, encore qu'ils n'eussent pour ce payé aucune finance.

Ensuite intervint l'Ordonnance de ce Prince aux Etats de Blois du mois de Mars 1580, dont voici la teneur de l'article 100.

(a) Fontanon, Tom. II, pag. 561.

(b) Id. pag. 562, 564, 567.

(c) Id. pag. 570, 572.

(d) Id. pag. 573.

„ Avenant vacation des Offices de Judicature , nous
 „ voulons & entendons que lefdits Offices demeurent
 „ supprimés , jusqu'à ce qu'ils soient réduits à l'état & au
 „ nombre ancien , selon qu'il sera ci-après déclaré , & qu'à
 „ l'avenir soit pourvû auxdits états de personnes de qua-
 „ lités requises , fans pour ce payer aucune finance. Dé-
 „ clarons que notre intention est de faire cesser du tout
 „ la vénalité desdits Offices , laquelle à notre grand re-
 „ gret , a été soufferte pour l'extrême nécessité des affai-
 „ res de notre Royaume. Voulant & ordonnant , que
 „ ceux qui se trouveront à l'avenir avoir directement ou
 „ indirectement vendu Office de Judicature , perdent le
 „ prix , soient davantage condamnés au double ; sembla-
 „ blement ceux qui auront pris argent pour nous porter
 „ parole , & requérir de faire pourvoir aucune personne
 „ desdits Offices , & que ceux qui les auront achetés ou
 „ fait acheter , donné ou promis argent pour parvenir aux-
 „ dits Offices , en soient privés , & de tous autres , dont
 „ ils seront alors pourvûs & déclarés indignes & incapa-
 „ bles de tenir jamais Offices Royaux. Ne pourront sem-
 „ blablement ceux de quelque qualité & condition qu'ils
 „ soient , qui tiennent par appanage , engagement & bien-
 „ fait , ou autrement , terres de notre Domaine , vendre
 „ directement ou indirectement les Offices de Judicatu-
 „ re : & ne pourront pourvoir ou nommer aux Offices
 „ supprimés , &c. „

Voilà donc encore une fois la vénalité des Offices ban-
 nie ; mais cela ne dura guères : le même Prince qui avoit
 rendu cette Ordonnance , donna un Edit au mois de Juil-
 let 1586 (a) , par lequel il permit à toutes personnes te-
 nant Offices à gages ou fans gages , du nombre & qualité
 de ceux qui avoient été réputés venaux , de les résigner
 à condition de survivance , en payant aux parties casuel-
 les le tiers denier au moins de leur juste valeur dans trois
 mois : & ordonna que mort avenant de ceux qui autoient

(a) Fontanon , Tom. II , pag. 573.

payé cette finance, leurs veuves, enfans ou autres héritiers, feroient leur profit des Offices, & présenteroient au Roi des personnes capables, sans payer autre finance, en rapportant seulement la quittance du Trésorier des revenus casuels dûement contrôlée.

Henri IV. par sa Déclaration (a) du dernier Juin 1598 révoqua toutes survivances, soit qu'elles eussent été admises moyennant finance ou sans finance; & ordonna que pour la finance payée il seroit fait augmentation de gages à raison du denier dix à ceux qui en feroient pourvus, auxquels il fut permis de résigner dans un an leurs Offices avec cette augmentation de gages sans payer finance; laquelle augmentation cesseroit dès-lors que l'Office viendroit à vacquer par mort. Et pour le regard de ceux qui avoient nommé, & fait recevoir le nommé, il ordonna qu'ils seroient tenus d'opter dans six mois auquel des deux demeureroit l'Office, & à faute de ce, que la survivance demeureroit nulle & révoquée: ce que Sa Majesté voulut être observé indifféremment par toutes sortes de personnes sans exception: comme aussi voulut que par les Trésoriers des parties casuelles, chacun en l'année de son exercice, venant à vacquer quelque Office, ils le fissent employer ès rôles de leurs taxes, encore qu'on leur fit apparoir de survivance.

X.
Etablissement
du droit
annuel, qu'on
appelle au-
rement Pau-
lette.

Toutes ces différentes dispositions mettant les Officiers dans de perpétuelles incertitudes, les premiers & principaux tant des Cours qu'autres Compagnies du Royaume, firent de très-humbles supplications au Roi, à ce qu'il lui plût apporter quelque régleme[n]t sur les démissions & résignations de leurs Offices, pour leur en éviter la perte, & afin qu'ils ne fussent plus contraints, lorsqu'ils étoient anciens, & par conséquent plus en état de les exercer dignement, de s'en démettre entre les mains de plus jeunes & moins expérimentés. Surquoi intervint un Arrêt du Conseil d'Etat, & une Déclaration

(a) Id. pag. 574.

du Roi des 7 & 12 Décembre 1604 (a), par lesquels le Roi établit *le droit annuel de quatre deniers pour livre de la valeur & estimation des Offices*, suivant les états qui en seroient pour ce dressé au Conseil, & ordonna

Que tous les Offices du Royaume tant de Judicature, finances qu'autres, de quelque qualité qu'ils fussent, qui étoient sujets à la regle de quarante jours que chacun des Officiers devoit suivre après sa résignation admise, seroient dispensés de la rigueur desdits quarante jours pendant l'année qu'ils auroient payé le droit annuel: & que s'ils venoient à décéder devant la même année, leurs Offices ne pourroient être déclarés vacans & impétrables au profit du Roi; mais seroient conservés en faveur de leurs résignataires pour le regard des Offices sujets à suppression: & pour ceux non supprimables à leurs veuves & héritiers, lesquels en disposeroient à leur profit, ainsi que bon leur sembleroit, comme de chose à eux appartenante, en payant seulement es parties casuelles de Sa Majesté, par lesdits Officiers ou leurs veuves & héritiers, *le huitième denier pour la résignation de leurs Offices*, à le prendre sur l'évaluation qui seroit faite d'iceux par l'état du Conseil, dont il est parlé ci-dessus.

Que le paiement du droit annuel seroit fait volontairement par les Officiers dans le temps de l'ouverture des Bureaux, fixée au mois de Janvier & quinze premiers jours de Février de chaque année, & qu'après ce temps ils n'y seroient plus reçûs.

Que si aucuns des Officiers négligeoient en quelque année de payer le droit annuel, ils demeureroient privés pour cette année de la grace & dispense des quarante jours; en laquelle néanmoins ils pourroient être rétablis & reçûs les années suivantes, en payant le droit dans le mois de Janvier & quinze premiers jours de Février.

Que ceux qui ne payeroient point le droit annuel, seroient tenus de payer lorsqu'ils résigneroient, *le quart de-*

(a) Fonjonon, Tom. II, pag. 575, 576.

nier de la juste valeur de leurs Offices au lieu du huitième ; & s'ils venoient à décéder auparavant l'accomplissement des quarante jours , que leurfdits Offices demeureroient impétreables au profit du Roi.

Et d'autant qu'il auroit pû se commettre plusieurs fraudes par aucuns , qui abusant de la faveur que Sa Majesté leur faisoit , ne se résoudroient à payer le droit annuel , sinon lorsqu'ils auroient dessein de résigner leurs Offices , afin d'être quittes par ce moyen , en payant le huitième denier au lieu du quart ; Sa Majesté désirant y apporter réglemeut , voulut & ordonna que dès l'année lors prochaine , tous ceux qui payeroient le droit annuel , jouiroient , s'ils résignoient dans cette année , de la grace du huitième denier : mais que si aux années suivantes , ils venoient à discontinuer le payement du droit annuel , ils demeureroient privés de la grace du huitième , jusqu'à ce qu'ils eussent payé le droit annuel de deux années consécutives ; après le payement desquelles , encore qu'ils vinsent à le discontinuer par aucunes années , qu'ils pourroient néanmoins toujours rentrer en la jouissance de la grace du huitième , en l'année qu'ils auroient recommencé à payer le droit annuel.

Au reste , les Offices compris dans les Contrats d'engagement & concessions faites alors des terres du Domaine , furent exceptés de l'exécution desdits Arrêts & Déclarations.

Sous M. de Rosny , Sur-intendant des Finances , comme on vit que les Offices de Judicature & de Finances , qui pouvoient se résigner , ne tomboient dans le casuel du Roi , que lorsque les résignataires n'avoient pas survécu les quarante jours , & que le Roi n'en profitoit point quand ils vacquoient par mort , mais qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de Cour ; on proposa un moyen pour en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne : ce fut l'invention du *droit annuel de quatre deniers pour livre , ensemble du droit de résignation fixé au huitième , à l'égard de ceux qui paye-*

roient le droit annuel, & au quart à l'égard de ceux qui ne payeroient pas ledit droit annuel: delà l'Arrêt du Conseil & la Déclaration des 7 & 12 Décembre 1604, dont nous venons d'extraire les dispositions.

Le Roi traita de ce nouveau droit avec Charles Paulet, Secrétaire de sa Chambre, pour six années, moyennant un million six mille livres par an; & il fut nommé, en terme de Finance, *droit annuel*, ou autrement, *revenus casuels sur les Offices*; mais le vulgaire l'appella la Paulette, du nom de Paulet premier traitant; & cette épitete lui est restée de telle sorte, qu'on le connoît mieux par le nom de Paulette, que par tout autre.

Au bout d'un an, Paulet céda son parti à Benigne Saulnier, Receveur général des finances de Lyon, pour les cinq années restantes, à quoi le Roi ajouta une autre année, moyennant cent mille livres d'augmentation par chacun an; suivant l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1605 (a): desorte que le prix de ce parti fut pour chacune des six années de Saulnier, de onze cens six mille livres.

Il n'y a pas eu depuis d'autres Traités; ainsi les revenus casuels sur les Offices ont été perçus directement au profit du Roi.

Par tout ce qu'on vient de dire, on voit que les Ordonnances ci-devant citées qui avoient condamné la vénalité des Offices de Judicature, ont été abrogées. Plusieurs ont prétendu que l'usage des élections établi par un grand nombre d'Ordonnances, qui avoient statué, que lorsqu'il y auroit une charge de Judicature vacante, les Officiers des compagnies où elle auroit vacqué, s'assembleroient pour élire en leur honneur & conscience, trois dignes Sujets, l'un desquels seroit choisi par le Roi pour remplir la place vacante, avoit plus d'inconvéniens que la vénalité même, en ce que l'intérêt, la faveur, les brigues, l'autorité des personnes puissantes & d'autres mo-

XI.
Cet établis-
sement de la
Paulette a
fixé la véna-
lité.

(a) Rapporté par Fontanon, Tom. II, pag. 578.

tifs, faisoient très-souvent tomber le choix des électeurs sur des personnes peu capables : au lieu que les personnes qui ont le moyen d'acheter des charges pour leurs enfans, tâchent de leur donner une éducation qui les en rendent capables : d'ailleurs qu'un Officier qui met la plus grande partie de son bien à une charge, n'est pas peu retenu de mal faire, par la crainte qu'il a de perdre tout son vaillant ; & qu'ainsi le prix des Offices n'est pas un mauvais gage de la fidélité des Officiers. A quoi ils ont ajouté que la vénalité n'empêchoit pas qu'il n'y eût plusieurs Magistrats d'un très-grand mérite, & qui joignoient à beaucoup de lumieres une parfaite intégrité. Nous convenons de bonne foi de ce dernier point ; Mezeray s'éleve avec force contre la vénalité : voici comme cet Historien s'explique dans la vie d'Henri IV. à l'époque de l'an 1604, immédiatement après avoir parlé de l'établissement du droit annuel. “ A moins que d'avoir un double
 „ bandeau sur les yeux, on pouvoit bien voir que cet Edit
 „ perpétueroit nécessairement la vénalité des charges, &
 „ l'impossibilité de les réduire comme il le falloit à l'an-
 „ cien nombre ; qu'il rehausseroit le prix de ces denrées
 „ à un monstrueux excès, tel en effet que nous l'avons
 „ vû ; qu'il pouvoit rendre ceux qui les tiendroient, d'au-
 „ tant moins dépendans du Roi, qu'ils n'en seroient obli-
 „ gés qu'à leur bourse ; qu'il fermeroit la porte des hon-
 „ neurs aux personnes de qualité & de mérite ; qu'il ex-
 „ citeroit dans le cœur un violent desir des richesses,
 „ puisqu'elles seroient le seul moyen d'acquérir de ces
 „ Offices ; & que par la même raison, il causeroit le
 „ mépris de la vertu qui demeureroit sans récompense. ”

Cet Historien pousse encore plus loin ses réflexions ; & M. le Bret ne peut s'empêcher (a) de condamner l'invention & la confirmation de la vénalité.

Il y a d'autres personnes lesquelles, en convenant que la vénalité des Offices est contre la raison & toutes les

(a) Traité de la souveraineté du Roi, pag. 111, 112, 113.

institutions du droit, ont néanmoins voulu défendre Henri IV. qui l'a fixé définitivement : pour cela ils ont avancé que rien ne donna tant de moyens au Duc de Guise de se rendre puissant dans la Ligue, que le grand nombre d'Officiers que son crédit avoit introduit dans les principales charges du Royaume; que cette considération fut le plus puissant motif qui porta Henri à l'établissement du droit annuel; & qu'il n'eût pas tant d'égard au revenu qu'il en pourroit tirer, qu'au desir de se garantir de pareils inconvéniens.

Pour l'exécution de l'Arrêt & de la Déclaration de 1604, il fut arrêté en 1605 un état au Conseil du Roi, de l'évaluation des Offices sur un pied médiocre, afin de régler le droit annuel & le huitième denier des résignations pour ceux qui auroient payé le droit annuel : mais cet état ne servit de rien pour le quart denier de ceux qui s'étoient dispensés de payer l'annuel; & l'on prenoit ce quart, quand ils avoient survécu quarante jours après la résignation admise, sur le pied du prix courant de l'Office.

Comme l'Arrêt & la Déclaration de 1604 n'avoient point fixé le temps auquel les veuves & héritiers des Officiers décédés sans résignation, & qui avoient payé l'annuel, devoient nommer & présenter des Sujets pour remplacer les défunts; qu'il étoit de l'intérêt public que les Offices fussent actuellement exercés par des personnes capables; qu'il y eût homme vivant & mourant pourvu en titre, qui payât l'annuel & qui eût faculté de résigner; le Roi rendit un Arrêt en son Conseil le 27 Octobre 1607, qui ordonna que les veuves & héritiers des Officiers qui auroient payé le droit annuel, seroient tenus de faire pourvoir aux Offices des décédés dans six mois après que lesdits Offices auroient vacqué, autrement, & ce temps passé, qu'ils payeroient le droit de résignation sur le pied du tiers en ascendant, suivant les évaluations faites au Conseil.

Ensuite le même Roi donna deux Edits au mois de

R r r iij

XII.

Etat arrêté
au Conseil
en 1605 de
l'évaluation
des Offices.

XIII.

Amplifica-
tion à la Dé-
claration
portant éta-
blissement de
l'annuel.

XIV.

Exception

des Offices
des Chancel-
leries, qui
peuvent être
possédés à
condition de
survivance.

Mai 1609 (a), par lesquels il ordonna que les grands Audienciers de France, Contrôleurs généraux de l'Audience, & les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près les Cours, comme aussi les Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, jouiroient à l'avenir de leurs Offices à condition de *survivance*, à la charge que ceux d'entr'eux qui voudroient se servir de ce bénéfice, payeroient dans trois mois ès mains du Trésorier des parties casuelles, la somme à laquelle ils seroient taxés au Conseil, pour, sur ces quittances leur être ou à leurs veuves, héritiers ou résignataires, expédié toutes lettres & provisions requises & nécessaires, sans que ceux qui ne voudroient se servir du bénéfice pussent y être contraints, ni que ceux qui avoient acquis les vingt ans ou payé finance, fussent tenus de payer de nouveau aucune chose.

XV.

L'annuel
révoqué, &
ensuite réta-
bli en payant
en outre un
prêt ou avan-
ce.

Au mois d'Octobre 1614, le Roi Louis XIII. fit assembler à Paris les Etats généraux, qui avoient été convoqués à Tours: l'ouverture s'en fit le 27 du même mois d'Octobre, & la clôture le 23 Février 1615. Le 24 Mars suivant, les Chefs des trois Chambres des Etats s'étant rendus au Louvre, pour obéir au commandement du Roi, M. le Chancelier leur dit que Sa Majesté en son Conseil avoit vû leurs cahiers; que la multitude & l'importance des articles qui y étoient, demandoient du temps pour y répondre: & cependant qu'il assuroit les Etats, que le Roi & la Reine sa mere étoient résolus en autres choses, *d'ôter la vénalité des Charges & Offices*, (point sur lequel les Etats avoient fort insisté) & ce fut, vraisemblablement, ce qui porta ce Prince à donner une Déclaration le 15 Janvier 1618, portant révocation du droit annuel établi par le Roi son pere: mais cela ne dura guère; c'est pourquoi il le remit pour neuf années à venir, suivant une autre Déclaration du dernier Juillet 1620, & ajouta la condition qu'on ne pourroit y être ad-

(a) Fontanon, Tom. IV, pag. 924, 925.

mis, fans au préalable avoir payé *un prêt ou avance* qu'il fixa.

La nouveauté de ce prêt obligea les Officiers des Cours & ceux des autres Compagnies, tant de Judicature que de Finances, de supplier le Roi d'avoir égard à leur fidélité & à l'affection avec laquelle ils l'avoient toujours servi, & en conséquence de vouloir modérer les conditions portées par sa Déclaration de 1620: & particulièrement les Officiers des Cours firent instance qu'il plût à Sa Majesté, en considération du premier rang qu'ils tenoient en la Justice, de leur accorder le rétablissement du droit annuel aux mêmes charges qu'ils en avoient joui avant la révocation de 1618. Et bien que la nécessité des affaires du Roi, qui étoit obligé à de grandes dépenses pour affermir & maintenir la tranquillité publique, pût le dispenser de changer les conditions de sa Déclaration de 1620; néanmoins, ayant égard aux supplications de ses Officiers, il donna une autre Déclaration le 22 Février 1621, par laquelle il surfit &, en tant que de besoin, révoqua, pour le tems de neuf années lors prochaines & consécutives, l'exécution des Arrêts & Lettres de Déclaration du 15 Janvier 1618: & au lieu des conditions contenues en sa Déclaration du dernier Juillet 1620, voulut que dorénavant & jusques à la fin de ces neuf années, tous ses Officiers, lesquels auparavant l'année 1618 jouissoient du bénéfice du droit annuel, & ceux de pareille qualité qui avoient été rétablis depuis ladite année (réservés les premiers Présidens & Procureurs généraux des Cours de Parlemens) fussent déchargés & dispensés, comme ils avoient été depuis l'année 1604 jusqu'en 1618, de la règle des quarante jours que chacun d'eux devoit survivre après la résignation de son Office admise, à compter du jour & date du contrôle de la quittance de finance de sa résignation, afin que pendant ce temps son Office fut conservé à son résignataire, venant à décéder avant les quarante jours expirés, ou bien à sa veuve, enfans ou héritiers ayenant son décès sans avoir résigné; à la charge toute-

fois que ceux des Officiers qui voudroient jouir de la dis-
 pense pendant les neuf années, seroient tenus de payer
 par chacune d'icelles, sans discontinuation, ès mains des
 Trésoriers des parties casuelles; savoir, pour l'année lors
 présente jusqu'au 15 Avril; & pour les huit années sui-
 vantes, depuis le premier Décembre jusqu'au 15 Janvier
 ensuivant, le soixantième denier de l'ancienne évaluation
 de leurs Offices, ainsi qu'ils avoient accoutumé aupara-
 vant la révocation du droit annuel: & en outre de faire
 prêt & avance au Roi *du quinzième denier seulement de cette
 ancienne évaluation* de leurs Offices, dont ils seroient
 chacun le payement ès mains des Trésoriers des parties
 casuelles; savoir, moitié dans le 15 Avril lors prochain,
 & auparavant que d'être reçu à payer le droit annuel pour
 la première année des neuf, & l'autre moitié dans les
 mois de Juillet & Août ensuivant, fors & excepté les
 Présidens & Procureurs généraux des Cours de Parle-
 mens, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel & les
 Conseillers & Avocats généraux desdites Cours de Parle-
 mens; les Présidens, Conseillers, Avocats & Procu-
 reurs généraux du Grand-Conseil; les Présidens, Maî-
 tres, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs
 généraux des Chambres des Comptes; & les Présidens,
 Conseillers, Avocats & Procureurs généraux des Cours
 des Aydes, ci-devant admis au payement du droit an-
 nuel, lesquels, pour certaines considérations, Sa Majesté
 déchargea du prêt & avance.

Et pour assurer *le remboursement du prêt* aux Officiers
 qui l'auroient fait, le Roi ordonna par la même Décla-
 ration que venant à résigner leurs Offices, les sommes
 qu'ils auroient payées aux deux payemens ci-dessus tien-
 droient lieu & seroient précomptées sur la finance de la rési-
 gnation ou démission de leursdits Offices au profit de leurs
 résignataires, tant devant qu'après les neuf années, en
 rapportant la quittance des Trésoriers; & que si après
 icelles expirées ils venoient à décéder en perte de leurs
 Offices, leurs veuves ou héritiers seroient remboursés du
 prêt

prêt par les premiers pourvûs en leurs Offices, auparavant que d'y être reçus & installés.

De plus, le Roi voulut & ordonna que les résignataires ou veuves & héritiers des Officiers qui auroient fait le prêt & avance, & continué le payement du droit annuel, fussent tenus de payer pour droit de résignation ou démission de leurs Offices, *le quart denier* de l'ancienne évaluation desdits Offices, au lieu *du huitième* qu'ils payoient ci-devant, excepté les Officiers des Cours ci-dessus déclarés, lesquels ne payeroient seulement que le huitième denier de la même évaluation.

Et quant aux résignations qui seroient faites par tous Officiers qui n'auroient voulu entrer en la jouissance de la dispense des quarante jours aux conditions ci-dessus, que la finance de leurs résignations seroit taxée au Conseil ainsi qu'il appartiendroit, eu égard au prix & valeur des Offices, gages & droits y appartenans.

Cette Déclaration fut suivie de celles des 27 Janvier, 21 Juin, 21 Décembre 1630, d'un Règlement du 20 Novembre 1631, d'autres Déclarations des 15 Mars, 28 Octobre 1636, 3 Mars, 16 Septembre 1637, 4 Février & 6 Octobre 1638; mais l'on ne rapportera ici que les dispositions de cette dernière du 6 Octobre 1638, *servant de Règlement pour les parties casuelles*, qui absorba & comprit toutes les autres.

Par l'article premier de cette Déclaration d'Octobre 1638, il fut dit *que tous Offices, tant de Judicature que de Finance, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, qui avoient accoutumé d'entrer aux parties casuelles*, (qui n'étoient héréditaires) même ceux qui se trouvoient dans les terres délaissées en douaire ou assignat au Duc d'Orleans, frere du Roi, & par les Contrats d'engagement ci-devant faits d'aucunes parts & portions du Domaine; ensemble ceux dont le Roi avoit accordé la nomination par Lettrès, Brevets ou autrement, à aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & autres, seroient ci-après, durant neuf années, à commencer du premier

XVI.
Règlement
général pour
les parties
casuelles,
contenant
30 articles.

Janvier 1639, dispensés de la rigueur des quarante jours que chacun Officier devoit survivre après le contrôle de la quittance de la résignation de son Office, en payant, par forme de prêt & avance, par ceux qui voudroient jouir de cette grace ès Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Cours & Compagnies, le huitième denier, & par les Trésoriers de France & les Officiers des Sièges Présidiaux le sixième denier; & par les autres Officiers de Finance, de Judicature & autres, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, le cinquième denier de la somme à laquelle leurs Offices seroient nouvellement évalués au Conseil, laquelle évaluation seroit seulement augmentée d'un quart en sus de celle faite en l'année 1605, & autres faites depuis, comme, par exemple, un Office ci-devant évalué à 3000 livres, seroit & demeureroit évalué à 4000 livres, & les autres à proportion: sur lequel pied l'avance & le droit annuel seroient payés par les Officiers; savoir, l'avance en trois termes & payemens égaux, dont le premier seroit fait avec le droit annuel, depuis & compris le 15 Décembre lors prochain, jusques & compris le dernier Janvier ensuivant; le deuxième depuis & compris le 15 Mars jusques & compris le dernier Avril; & le troisième depuis & compris le 15 Juin jusques & compris le dernier Juillet de l'année 1639, aux Bureaux établis à la suite de la Cour, dans la ville de Paris & dans les autres villes de Généralités: & que pour les années subséquentes, que les mêmes Officiers payeroient le droit annuel durant l'ouverture des Bureaux de recette qui se feroient précisément le premier de Décembre de chacune année, & finiroit le quinzième jour de Janvier suivant, moyennant lequel paiement si les Officiers venoient à décéder durant l'année en laquelle ils auroient payé le droit annuel, leurs Offices ne pourroient être réputés vacans ni impétrables, ains seroient conservés à leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause, en payant au Roi, par eux ou leurs résignataires, le droit de résignation seulement.

Toutesfois le Roi se réserva le choix & nomination des personnes aux Offices de Présidens & Procureurs & Avocats généraux ès Compagnies dont les titulaires seroient décédés ; & ordonna que les nommés payeroient aux veuves , héritiers ou ayans cause , le même prix qu'ils en tiroient en traitant avec d'autres sans fraude , & ce auparavant l'expédition de leurs provisions.

Comme l'article second de cette Déclaration du 6 Octobre 1638 ne regardoit que l'indemnité de ceux qui avoient avancé l'annuel pour six années , en conséquence des Déclarations des 28 Octobre 1636 & 3 Mars 1637 ; on n'en rapportera point ici les dispositions.

Par l'article 3 de la même Déclaration de 1638 , il fut ordonné que les Officiers qui avoient fait le paiement des huit , six ou cinquième denier , & ne seroient ensuite le second & troisième paiement , ne jouiroient pas du droit annuel & dispense des quarante jours.

Par l'article 4 que tous les Officiers qui auroient payé le droit annuel pour la première année, & voudroient jouir de la dispense des quarante jours pour les années suivantes , payeroient ce droit pendant lesdites années sans discontinuation pendant le temps fixé pour l'ouverture des Bureaux , lequel temps passé ils n'y seroient plus reçus pour quelque cause , prétexte ou excuse que ce fut.

Par l'article 5 que les Officiers qui seroient entrés au paiement de l'annuel , seroient tenus de le continuer par chacun an ; & en cas de discontinuation & qu'ils vinssent à décéder en l'année en laquelle ils ne l'auroient payé , que leurs Offices seroient vacans au profit du Roi.

Par l'article 6 , que ceux qui auroient obmis le paiement de l'annuel pour quelques années , ne seroient reçus à y rentrer que durant l'ouverture de la recette , & en payant les années obmises.

Par l'article 7 , que les Officiers qui voudroient faire le paiement du droit annuel n'y pourroient être admis que durant l'ouverture du temps à ce ordonné , & dans les Bureaux des Généralités dont leurs Offices seroient

dépendans ; savoir , que ceux qui feroient leur résidence en la Ville où seroit le Bureau , en feroient le payement en personnes , & les autres par Procureurs fondés de procurations spéciales à cet effet , lesquels Officiers ou Procureurs signeroient les registres des ampliations des quittances de ladite recette : & à l'égard des Officiers des Provinces qui se trouveroient à la suite de la Cour & de la ville de Paris au temps du payement de l'annuel , qu'ils pourroient le payer au Bureau de la Généralité de Paris & suite de la Cour , pourvû qu'ils y fussent en personne , connus & attestés par gens de foi , signant l'ampliation de la quittance qui leur seroit donnée , & que ce fut dans l'ouverture du Bureau de Paris , & non autrement.

Par l'article 8 , que les registres & contrôle de la recette du droit annuel qui se payeroit tant par les Officiers de la Cour & suite , que ceux de la Généralité de Paris , seroient portés par le Trésorier des parties casuelles le lendemain de l'expiration du terme ordonné pour le payement du droit annuel , ès mains de l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier , pour être par lui vûs & examinés , calculés & arrêtés , & signés par le Sur-Intendant des Finances , & ledit Intendant & Contrôleur général. Et que le même ordre seroit gardé dans les Provinces par les Trésoriers de France en chacune Généralité , qui examineroient & arrêteroient en leur Bureau lesdits registres , & les enverroient à l'Intendant & Contrôleur général des Finances dans la quinzaine de l'arrêté d'iceux , pour être semblablement vûs , examinés & signés comme dessus , afin de connoître le fond provenu de ce droit.

Par l'article 9 , que les Officiers qui auroient payé l'annuel & voudroient résigner leurs Offices en faisant apparoir des quittances du payement par eux fait des huit , six ou cinquième denier & du droit annuel des deux années précédentes & consécutives , jusqu'au jour de la résignation , ne payeroient pour le droit de résignation que le huitième denier de l'évaluation desdits Offices , aug-

menté d'un quart & des deux sols pour livre desdites sommes, & que les rôles de la résignation seroient faits & dressés par le Trésorier des parties casuelles ou son Commis, tant sur la copie des provisions de l'Officier qui voudroit résigner, que sur sa procuration; iceux arrêtés & signés par l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier, & expédiés par le Secrétaire du Conseil en la maniere accoutumée.

Par l'article 10, que les veuves & héritiers des Officiers décédés qui auroient payé les huit, six ou cinquième denier avec le droit annuel l'année de leur décès, & la précédente payeroient aussi seulement pour le droit de résignation ou nomination desdits Offices, *le huitième denier* de l'évaluation augmenté d'un quart avec les deux sols pour livre, pourvû qu'ils se présentassent aux parties casuelles dans les six mois du jour du décès de l'Officier: ce qu'ils seroient tenus de justifier par le certificat du Curé ou Vicaire de Paroisse, de la demeure du défunt, & attestation du Juge Royal des lieux, & du Procureur du Roi ou Procureur de Seigneurie où il n'y auroit pas de Juge Royal. Et lesdits six mois passés, seroit payé pour le droit de résignation, le quart denier de la valeur du prix courant de l'Office avec les deux sols pour livre: & en cas que ces veuves ou héritiers eussent fait expédier les provisions dans les six mois du décès, qu'ils les pourroient faire réformer un an après, sans payer aucune finance, pourvû que les Officiers pourvûs n'eussent été reçûs.

Par l'article 11, que les Officiers nouvellement pourvûs seroient admis à payer le droit annuel de l'année courante de leurs provisions, dans deux mois du jour & date d'icelles, pourvû que leurs Résignans eussent payé les huit, six ou cinquième denier de l'évaluation de leurs Offices: & après ce temps de deux mois, qu'ils n'y pourroient être admis que dans le temps de l'ouverture qui seroit faite du droit annuel pour l'année suivante. Mais en cas que leurs Résignans n'eussent payé les huit, six ou

cinquième denier, ils ne seroient reçûs au droit annuel qu'en payant lesdits huit, six ou cinquième denier.

Par l'article 12, que les créanciers qui voudroient payer le droit annuel pour les Officiers pourvûs d'Offices qui leur seroient hypothéqués, refusant d'entrer au payement de ce droit, y seroient reçûs, pourvû qu'ils se présentassent dans le temps de l'ouverture du Bureau de la recette, en apportant attestation de la vie de l'Officier pour lequel ils voudroient payer, passée pardevant le Juge Royal & Procureur du Roi, ou Procureur de Seigneurie s'il n'y avoit Juge Royal, en payant les huit, six ou cinquième denier avec l'annuel, comme dessus. Et que si le pourvû venoit à décéder en l'année que le droit annuel n'auroit été payé par lui ou par les créanciers, l'Office appartiendroit au Roi comme vacant par mort, encore qu'il fut saisi & qu'il fut adjugé par décret.

Par l'article 13, que le droit annuel & celui de résignation des Offices délaissés en Domaine ou Assignat au Duc d'Orleans, & de ceux compris dans les Contrats d'engagement du Domaine, & Lettres ou Brevets accordés à aucuns Seigneurs, appartiendroient auxdits Prince, Douairié, Engagistes & Seigneurs, ensemble les Offices qui viendroient à vacquer, le Roi s'étant seulement réservé les huit, six & cinquième denier: & ordonna que le Prince & autres Engagistes ou Cessionnaires, établissent des Bureaux dans le temps de ceux du Roi ou huitaine après, pour recevoir leur droit; & néanmoins Sa Majesté déclara qu'elle n'entendoit pas que ces Engagistes reçussent le droit annuel des Offices ordinaires créés & établis depuis leurs concessions & engagements, ni des extraordinaires créés tant auparavant que depuis. Voulant que les Officiers payassent le droit annuel ès mains du Trésorier de ses parties casuelles; & que vacation avenant de leurs Offices par mort, résignation ou autrement, ils fussent taxés au Conseil à son profit.

Par l'article 14, que les rôles des résignations des Offices qui n'auroient payé l'annuel, seroient faits & dressés

par le Trésorier des parties casuelles ou son Commis, sur les copies collationnées des provisions des Résignans & leurs procurations : qu'ils seroient vûs par l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier, deux jours avant le Conseil, afin qu'il pût s'instruire de la qualité, gages & droits de chacun Office pour en faire son rapport au Conseil lorsqu'il seroit procédé à la taxe desdites résignations, dont le pied se prendroit sur la juste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'évaluation d'iceux : & que les Lettres de provisions de ces Offices ne pourroient être scellées qu'après les quarante jours du contrôle de la quittance de finance payée pour lesdites résignations, & en rapportant par ceux qui poursuivroient l'expédition des provisions, au Garde des rôles de la Chancellerie, une attestation de la vie des Résignans, signée du Juge des lieux & du Procureur du Roi, ou du Procureur de Seigneurie, & du même Résignant.

Par l'article 15, que les rôles des résignations, avec dispense des quarante jours, seroient pareillement dressés sur les procurations & copies des provisions de ceux par la mort desquels les Offices auroient vacqué; encore que ses procurations fussent surannées, & qu'il ne seroit employé auxdits rôles que les Offices sujets à suppression par les Ordonnances, Edits & Arrêts d'enregistrement sur iceux, qui seroient à cet effet représentés à l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier : le Roi se réservant en son Conseil d'avoir tel égard que de raison en procédant à la taxe de ces résignations, avec dispense de quarante jours, aux mérites & services des Officiers décédés, & de ceux qui seroient porteurs de leurs procurations; laquelle taxe néanmoins ne pourroit être moindre que de la moitié du prix courant des Offices.

Par l'article 16, que les rôles des Offices vacans par mort, forfaiture ou autrement, seroient semblablement taxés au Conseil, au rapport de l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier, en la maniere accoutumée.

Par l'article 17, qu'après que les Offices vacans auroient été taxés au Conseil, le Trésorier des parties casuelles n'en pourroit délivrer sa quittance que huit jours après la date du rôle de la taxe, pour les Offices taxés à huit cens livres & au-dessous, & qu'après quinze jours venus pour les Offices taxés au-dessus de huit cens livres; & seroit tenu de faire mettre affiches aux portes du Conseil, de l'Hôtel du Chancelier & de ceux des Sur-Intendants des Finances: qu'en tel jour qui seroit spécifié & à telle heure, seroit procédé à la réception des enchères sur tels & tels Offices vacans par mort, taxés à telle somme, en l'Hôtel de l'Intendant & Contrôleur général des Finances en quartier; auquel lieu se trouveroient les Secrétaires du Conseil & le Trésorier des parties casuelles: & ne pourroient les quittances de ces Offices être délivrées que vingt-quatre heures après les dernières enchères, & après avoir été paraphées par l'Intendant & Contrôleur général des finances en quartier; néanmoins que les enchères pourroient être reçues par le Garde des rôles jusqu'avant le sceau des provisions, ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué.

Par l'article 18, que le Trésorier des parties casuelles tiendroit un Registre public, dans lequel les taxes des résignations & Offices vacans par mort seroient enregistrées, après que les rôles auroient été arrêtés au Conseil & signés par les Secrétaires d'icelui; desquels rôles seroit fait trois expéditions, l'une pour le Garde des rôles, l'autre pour le contrôle, & la troisième pour le Trésorier.

Par l'article 19, que si les Officiers qui auroient pris quittances contrôlées ou provisions d'Offices, auxquels ils n'auroient point été reçus, venoient à décéder après la date du contrôle desdites quittances sans avoir payé l'annuel, ou survécu les quarante jours après leurs démissions, leurs Offices seroient vacans au profit du Roi.

Par l'article 20, que les provisions des Offices ne pourroient être scellées sur des quittances du Trésorier des parties casuelles, & de celui du marc d'or après l'an &
jour

jour du contrôle desdites quittances, s'il n'étoit autrement ordonné par le Conseil.

Par l'article 21, que ceux qui seroient pourvûs d'Offices & qui ne seroient reçûs dans l'an du jour & date de leurs provisions, ne pourroient prendre Lettres de surannation pour être reçûs auxdits Offices, qu'en payant le droit annuel pour les années qui seroient échûes depuis la date de leurs provisions, ensemble le prêt & avance des huit, six ou cinquième denier, en cas qu'il n'eût été payé par eux ou leurs Résignans.

Par l'article 22, que les Officiers nouvellement pourvûs par résignations, pourroient faire réformer leurs provisions dans six mois du jour & date d'icelles, en faveur de telles personnes que bon leur sembleroit; & s'ils étoient pourvûs par la nomination des veuves ou héritiers décédés, dont la résignation ou nomination eût été admise dans les six mois du jour de leur décès, les pourroient faire réformer dans l'an de leurs provisions; & ceux pourvûs par mort dans trois mois seulement, sans payer aucune finance, au cas que ces pourvûs n'eussent point été reçûs à ces Offices; & ces temps passés, ils payeroient pour droit de résignation, savoir, ceux qui n'auroient pas payé l'annuel le quart de la juste valeur de leurs Offices avec les deux sols pour livre; & ceux qui auroient acquitté l'annuel le huitième denier seulement de l'évaluation d'iceux, quart d'augmentation & les deux sols pour livre comme dessus.

Par l'article 23, que toutes les quittances d'Offices qui seroient dorénavant expédiées par le Trésorier des parties casuelles, seroient de nul effet & valeur, à faute d'être contrôlées dans l'an du jour & date d'icelles, si les porteurs n'en étoient dispensés par Arrêt du Conseil.

Par l'article 24, que les porteurs des quittances des Trésoriers des parties casuelles pour tous Offices ou droits Domaniaux héréditaires, augmentations de gages & autres droits attribués aux Officiers sans exception, seroient tenus à l'avenir de prendre provisions & lettres sur ces

quittances, dans l'an après la date du contrôle d'icelles : & à faute de ce faire, qu'ils ne pourroient jouir desdits Offices, gages, droits & attributions, s'il n'étoit autrement ordonné par le Conseil.

Par l'article 25, que le Trésorier des parties casuelles en exercice, expédieroit seul les quittances sur les rôles arrêtés au Conseil, de quelque nature qu'ils fussent ; sans que ses Compagnons d'Office en pussent expédier, s'il ne leur étoit ordonné au Conseil : & à cet effet, qu'ils remettroient tous les originaux des rôles, sur lesquels les quittances par eux expédiées auroient été cottées, ès mains de celui d'entr'eux qui entreroit en exercice au premier Janvier de l'année suivante.

Par l'article 24, qu'il ne seroit employé deux fois un même Office dans divers rôles, sous quelque prétexte que ce pût être ; & en cas qu'il se trouvât erreur en la première taxe, pour raison de la qualité, gages & autres droits, le même Office seroit employé dans un rôle de réformation, avec mention expresse de la première taxe qui en auroit été faite.

Par l'article 27, que les rôles de modération ne seroient présentés que trois mois après la taxe qui auroit été faite au Conseil : qu'il seroit, par ces rôles, fait expresse mention en chacun article, du jour & date du rôle auquel les Offices auroient été taxés : & que le même ordre seroit gardé à la réception des enchères, sur les Offices modérés comme sur les vacans.

Par l'article 28, qu'aucunes provisions d'Offices casuels, Domaniaux & héréditaires ne seroient scellées sur les quittances des parties casuelles, nomination ou autrement, s'il n'y avoit quittance du marc d'or dûement contrôlée, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1621.

Par l'article 29, le Roi révoqua tous autres Réglemens qui pouvoient avoir été faits sur les parties casuelles, en ce qui se trouveroit contraire à celui-ci.

Et par l'article 30, Sa Majesté révoque tous dons faits

ou à faire, soit aux Officiers ou autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, sur les deniers qui proviendroient du prêt & avance, droit annuel, résignation & Offices vacans aux parties casuelles; les déclarant de nul effet & valeur.

Avant ce Règlement il y avoit peu d'ordre dans la vente des Offices: car on remarque par les anciens Registres du Conseil, qu'on se contentoit, pour la plupart des Offices qu'on vendoit, de faire expédier & délivrer aux acquéreurs des quittances de finances, où l'on employoit le seul titre de l'Office, & dont on laissoit le nom & le surnom des Officiers, & même les sommes en blanc: cependant on ne laissoit pas, quand on le vouloit, d'obtenir sur ces quittances des provisions du Roi, le nom desdits Officiers en blanc; ce qui donne lieu de présumer que dans ces temps-là on n'arrêtoit point au Conseil de rôle des Offices, & qu'il étoit facile à celui qui avoit un fort-fait avec le Roi ou le Ministre pour la vente de certains corps d'Offices, d'en doubler & tripler le prix au préjudice de Sa Majesté.

Peu de temps après la Déclaration de 1638, il y en eut deux autres du même Roi: par la première du dernier Novembre 1639, il *déchargea du prêt les Receveurs & Contrôleurs généraux des Finances des Généralités du Royaume; Receveurs & Contrôleurs des Etats des pays de Languedoc, Provence, Bourgogne & Dauphiné; Receveurs des fouages de Bretagne; Trésoriers & Contrôleurs généraux & Provinciaux des ponts & chaussées; & les Présidens, Lieutenans, Elus, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roi, Receveurs des Tailles & Taillon des Elections du Royaume, moyennant les taxes qui furent faites sur eux, pour jouir d'augmentation de gages.*

Et par le second, du 3 Juillet 1640, Sa Majesté *permit à tous Officiers, tant de Judicature, finance qu'autres, de quelque qualité & nature qu'ils fussent, qui avoient accoutumé d'entrer aux parties casuelles, de payer le droit annuel de leurs Offices durant les sept années res-*

tantes à expirer des neuf portées par la Déclaration de 1638, sans pour ce payer aucun prêt ni avance, avec dispense du paiement du droit annuel pour les années 1639 & 1640, & décharge des taxes qui avoient été ou pourroient être faites sur eux comme riches & aisés, à condition de lever aussi des augmentations de gages.

Voilà ce qui a été fait sur cette matière jusqu'à la fin du regne de Louis XIII.

XVII.
Révocation
de l'hérédité
& survivan
ce accordées
à plusieurs
Offices.

Louis XIV. à son avènement à la couronne ayant trouvé les revenus des parties casuelles considérablement diminués, au moyen de ce que les Rois ses prédécesseurs avoient été obligés, pour avoir quelque secours en la nécessité de leurs affaires, de créer des Offices héréditaires, d'en déclarer aucuns Domaniaux, d'accorder des survivances, de rendre des Offices héréditaires qui avoient été créés casuels, & de joindre à ces Offices des attributions de gages, taxations & droits héréditaires, résolut de rétablir les revenus des parties casuelles; & à cet effet il donna un Edit au mois d'Octobre 1646, par lequel

L'hérédité & survivance accordée à tous Offices, soit qu'ils eussent été créés héréditaires, Domaniaux ou en survivance, ou déclarés tels depuis leur création, fut révoquée; ensemble *l'hérédité des gages, droits & taxations attribués* à aucuns Officiers, pour jouir conjointement ou séparément de leurs Offices; tous lesquels Offices, taxations, gages & droits furent déclarés *casuels & vacans* au profit du Roi, vacation avenant; à faute par les Officiers ou possesseurs des gages, taxations & droits, de payer le droit annuel pour le temps qui restoit à expirer de la Déclaration du mois d'Octobre 1638; favoir, pour les Offices évalués en l'année 1605, le *soixantième denier* desdites évaluations & *quart en sus*, non compris les gages, taxations & droits héréditaires attribués & joints à ces Offices depuis la même année 1605; pour lesquels le droit annuel seroit payé séparément d'avec le corps de l'Office, sur le même pied du *soixantième denier* des évaluations qui en seroient faites au Conseil; soit par les Officiers ou autres qui avoient

acquis ces gages, taxations & droits en leur lieu. Et quant aux Offices créés *héréditaires ou en survivances* depuis ladicte année 1605, auxquels avoit été attribué des gages, taxations & droits par leur création, ou depuis, Sa Majesté voulut qu'il fut aussi procédé à l'évaluation d'iceux, & que sur cette évaluation les propriétaires & possesseurs fussent reçûs au droit annuel, en payant le *soixantième denier*.

Mais le Roi déclara par le même Edit, qu'il n'entendoit révoquer *les survivances accordées* aux grands Audienciers, Gardes des rôles, Contrôleurs généraux, Secrétaires, Trésoriers du sceau & autres Officiers des grandes & petites Chancelleries, auxquels le droit de survivance avoit été accordé & concédé, qui en jouiroient comme ils avoient fait jusqu'alors : & que les quatre Chauffe-cire de France continueroient de jouir de l'hérédité à eux accordée ; ensemble les Chauffe-cire des autres Chancelleries.

Sa Majesté déclara aussi n'entendre comprendre dans cet Edit les Greffes des Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & des Monnoies, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Bailliages, Senéchaussées, Prévôtés, Vigueries, Amirautés, Consuls, Eaux & Forêts, Prévôts des Maréchaux, Traités foraines & autres Greffes des Justices Royales, ordinaires, présentations, Clercs, Commis, Parisis & contrôles desdits Greffes, recettes & contrôles des Consignations, Sceaux, Tabellionnages, Notaires & Tabellions, & leurs contrôles unis, *lesquels demeureroient Domaniaux* suivant les Edits pour ce faits : excepté les gages héréditaires attribués auxdits Greffes, recette des Consignations, Sceaux, Tabellionnages, Contrôles, Clercs, Commis & Parisis, depuis la création d'iceux, qui demeureroient éteints par la mort des Titulaires des Offices, ou autres personnes qui auroient acquis ces gages en leur lieu, à faute de payer l'annuel pour les mêmes gages sur le pied du soixantième denier de l'évalua-

tion qui en seroit faite séparément d'avec le corps des Offices.

Et quant aux *Greffes* des Trésoriers de France, Elections, Greniers à sel; ceux des Villes & Communautés, & les contrôles desdits Greffes, présentations, Clercs, Commis & Parisis d'iceux; ensemble les gages, taxations & droits attribués à ces Offices par les Edits de leur création, ou depuis par augmentation, Sa Majesté les déclara casuels & vacans par la mort des titulaires & propriétaires d'iceux, à faute de payer l'annuel comme dessus, sur le pied des évaluations qui en seroient pareillement faites au Conseil.

XVIII.
Continuation de la faculté d'entrer en l'annuel, en payant aussi le prêt.

Les neuf années que Louis XIII. avoit accordées par sa Déclaration du 6 Octobre 1638 aux Officiers pour jouir de la dispense des quarante jours, & assurer leurs Offices par le paiement du droit annuel, étant expirées au dernier Décembre 1647, Louis XIV. leur accorda la continuation de la même grace, pendant l'espace de neuf autres années, à commencer du premier Janvier 1648, & finir le dernier Décembre 1656, suivant les Déclarations des 13 Mars, 27 Avril, 30 Juillet, 15 Août 1648 & 22 Août 1650; & *aux conditions de celle de 1638.*

Cette grace fut depuis successivement continuée par les Déclarations des 30 Décembre 1656, 15 Janvier, 9 Mars 1657, 22 Novembre 1658, 28 Février 1669, 27 Novembre 1671, 27 Octobre 1674, 18 Décembre 1675, 13 Novembre 1677, 30 Octobre 1683, 28 Mars, 20 Avril 1684, 2 Septembre 1692, 27 Octobre 1693, & 27 Août 1701 jusqu'au dernier Décembre 1710, & *aussi aux conditions de celle de 1638*, à la différence que les Officiers des Cours de Parlement, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, les Officiers des Chambres des Comptes, Grand-Conseil, Cours des Aydes & des Monnoies furent dispensés du paiement du prêt, en acquiesçant des augmentations de gages qui étoient créés de temps en temps; & avec cette différence encore, que le prêt, auquel les autres Officiers étoient assujettis pour être

admis au droit annuel, ne se payoit plus dans la premiere année du renouvellement de l'annuel, mais dans les trois premieres années.

Les choses demeurerent en cet état soixante-deux ans, à compter de 1647, jusqu'au mois de Décembre 1709, que le même Roi Louis XIV. donna un Edit contenant plusieurs dispositions que voici.

XIX.
Rachat &
amortisse-
ment du prêt
& annuel,
& établisse-
ment de sur-
vivance.

1°. Il ordonna que sa Déclaration du 27 Août 1701, portant que tous les *Officiers du Royaume, dont les Offices étoient casuels*, seroient reçûs à payer le droit annuel pendant le temps & espace de neuf années, commençant au premier Janvier 1702, & finissant au dernier Décembre 1710, seroit exécutée selon sa forme & teneur, pour ce qui en restoit à expirer : & en conséquence, que tous les Officiers de ses Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Chambres des Comptes, Grand-Conseil, Cours des Aydes & des Monnoies, Bureaux des Finances, Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées & autres Jurisdicions Royales, Eaux & Forêts, Elections, Greniers à sel; ensemble les Officiers de son Conseil, Cour & suite, & généralement tous les Officiers de Justice, Police & Finances du Royaume dont les Offices étoient *casuels*, seroient reçûs à payer le droit annuel pour l'année 1710, conformément à l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1709.

2°. Il déclara qu'à l'avenir il ne seroit plus admis aucun Officier, sous quelque titre que ce pût être, au paiement du prêt & droit annuel, passé le dernier Décembre 1709.

3°. Et pour établir dans la possession de tous les Offices, gages, taxations, augmentations de gages & autres droits y joints l'uniformité que le Roi s'étoit proposée, il révoqua l'hérédité de tous les Offices, gages, taxations, augmentations de gages & autres droits y joints, créés héréditaires ou *Domaniaux*, même à ceux à qui elle avoit été attribuée depuis leur création, dérogeant expressément à cet égard à tous Edits, Déclarations & Arrêts contraires.

4°. Voulut que tous les Offices casuels, héréditaires ou Domaniaux, gages, taxations, augmentations de gages & autres droits y joints, de quelque nature qu'ils pussent être, fussent à l'avenir & pour toujours possédés à titre de *survivance*, pour laquelle les nouveaux acquéreurs seroient tenus de lui payer à chaque mutation; savoir, pour ceux dont les Offices étoient casuels, le même droit qu'ils payoient pour le *huitième* denier, & pour ceux dont les Offices étoient héréditaires, le *huitième du quart de la finance principale* qui avoit été payée pour l'acquisition de ces Offices: & pour ceux qui étoient tenus à chaque mutation de payer au Roi une année de leurs gages, qu'il en seroit usé comme par le passé, moyennant le payement desquelles survivances, dont Sa Majesté déchargea ceux qui étoient pourvus desdits Offices, elle ordonna qu'eux & leurs successeurs demeureroient à l'avenir *dispensés de la rigueur des quarante jours*, & que leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause, en pourroient disposer comme de chose à eux appartenante.

5°. Et pour assurer aux pourvus des Offices casuels la propriété d'iceux, Sa Majesté voulut qu'ils fussent *tenus de racheter le droit annuel sur le pied du denier seize*; & ceux qui étoient sujets au prêt, sur le même pied, en faisant une année commune du prêt & du droit annuel, dont les payemens seroient faits, un quart dans le premier Mars 1710, & les trois autres de trois mois en trois mois; en sorte néanmoins que le tout fut acquitté dans le dernier Décembre de la même année, sur les quittances du Trésorier des revenus casuels, autrement & à faute de quoi, que leurs Offices seroient & demeureroient vaquans au profit du Roi, le décès des titulaires arrivant. Et au cas de ce rachat, S. M. dispensa les Officiers des Cours de prendre à l'avenir des augmentations de gage tous les neuf ans.

6°. Voulut Sa Majesté que les pourvus sujets au rachat, qui n'y auroient pas satisfait dans les termes ci-dessus, pussent néanmoins faire admettre à l'avenir leurs résignations,

tions , en payant le double d'icelui avant que la survivance fut acquittée par leurs résignataires, qui ne pourroient obtenir leurs provisions qu'en rapportant quittance de ces deux droits, & certificat légalisé que le résignant a survêcu quarante jours après le contrôle de la quittance.

7°. Et comme l'annuel que les Officiers devoient payer pour l'année 1710 ne pouvoit les dispenser de la finance du rachat de l'annuel & du prêt, Sa Majesté voulut que ceux qui payeroient un quart de l'amortissement du droit annuel & prêt, avant le dernier Janvier 1710, & un autre quart avant le premier Avril ensuivant, pussent donner en paiement les quittances de leur droit annuel de l'année 1710, dont elle leur fit don & remise, à la charge toutefois par eux de payer la seconde moitié en deux payemens égaux, de trois mois en trois mois. Et à l'égard de ceux qui n'étoient pas entrés au droit annuel depuis la Déclaration du 27 Avril 1701, ou qui avoient négligé de le payer depuis, ou dans les deux mois de la date de leurs provisions, Sa Majesté (pour assurer leurs Offices qui étoient en risque) voulut qu'ils fussent pareillement admis au rachat sur le même pied, sans payer les années obmises, dont elle leur fit don, en payant la finance du rachat en entier dans le premier Avril 1710: au moyen de quoi tous lesdits Officiers qui auroient payé l'annuel pour l'année 1710, ensemble les obmissionnaires, après leur rachat, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans cause, jouiroient de la dispense des quarante jours, en cas qu'ils vinsent à décéder dans ladite année 1710.

8°. Voulut Sa Majesté que tous les Officiers dépendans des Domaines de M. le Duc d'Orleans son neveu; ceux des Domaines engagés ou échangés; ceux des Amirautes dépendans des revenus casuels du Grand Amiral; ceux de l'Artillerie; ceux à la nomination, annuel ou survivance du Chancelier Garde des Sceaux; ensemble ceux qui payoient leurs redevances annuelles au Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, fussent exceptés de l'exé.

cution de ce présent Edit, & qu'il en fut usé comme par le passé, à la réserve des Officiers dépendans des Domaines engagés qui devoient au Roi le prêt & le dixième denier à chaque mutation, qu'ils seroient tenus de racheter sur le même pied & dans le même temps ci-dessus.

9°. Sa Majesté déclara n'entendre comprendre dans la révocation de l'hérédité les augmentations de gages qui avoient été créés héréditaires, pour en jouir par les Officiers conjointement ou séparément du corps de leurs Offices, & autres droits qui pouvoient être possédés par toutes sortes de personnes, encore qu'ils ne fussent Officiers; ensemble les Offices pour lesquels les porteurs de quittances n'étoient pas obligés d'obtenir des provisions, dont ils continueroient de jouir conformément aux Edits de leurs créations, dans lesquels ils furent confirmés.

10°. Ordonna que les veuves, héritiers ou ayans cause des Officiers décédés ou qui décéderoient à l'avenir, seroient tenus de payer dans les six mois du décès, le droit de survivance, passé lequel temps ils n'y pourroient être admis qu'en payant le double des droits; & que s'ils n'avoient pas pour lors disposé de leurs Offices, ils pourroient néanmoins faire le paiement sous le nom de celui qu'ils nommeroient au Roi, & la quittance qui en auroit été expédiée seroit à l'acquéreur pour parvenir au sceau des provisions, comme si elle avoit été conçue en son nom.

11°. Que ceux qui leveroient les Offices qui étoient alors vacans aux revenus casuels avant le premier Janvier 1710, en jouiroient à titre de survivance sans en payer le droit au Roi, dont ils furent dispensés, après lequel temps que lesdits Offices vacans qui n'auroient pas été levés, & ceux qui vaqueroient jusqu'au dernier Décembre 1710, seroient aussi possédés à titre de survivance par ceux qui les leveroient, en payant le droit, dont en rapportant quittance du Trésorier des revenus casuels, provisions leur seroient expédiées, lesquelles quittances du Trésorier des revenus casuels, soit pour prix d'Office ou de

survivance, seroient contrôlées dans l'année, & les provisions obtenues dans les délais portés par les Réglemens.

12°. Sa Majesté permit à tous les Officiers d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement de la finance du rachat de leur annuel & prêt, pour la sûreté desquels emprunts les Offices & droits y attribués seroient affectés & hypothéqués par préférence à tous créanciers, même à ceux qui avoient prêté pour l'acquisition d'iceux.

13°. Et voulut qu'il ne fut à l'avenir scellé aucunes provisions qu'en rapportant les quittances du Trésorier des revenus casuels du rachat de l'annuel & prêt, & du droit de survivance.

Cet Edit fut suivi des Déclarations des 10 Janvier, 14 & 26 Octobre, 29 Décembre 1710, 28 Avril, 1 Août, 26 Décembre 1711, 2 Août 1712, 8 Août 1713, 14 Août 1714, 28 Janvier & 5 Décembre 1716, & de plusieurs Arrêts du Conseil, tant en interprétation dudit Edit & Règlement pour le payement du droit de survivance, que pour accélérer le rachat & amortissement du prêt & annuel. Mais tout cela devint inutile au moyen d'une autre Déclaration donnée par Louis XV. le 9 Août 1722, qui remit les choses sur l'ancien pied.

Par cette dernière Déclaration, le Roi, qui souffroit un préjudice considérable par la diminution que caufoit dans les revenus de l'Etat l'amortissement du droit annuel & du prêt, celui de survivance qui y avoit été substitué n'étant que d'un foible produit en comparaison de l'autre, *révoqua cette survivance* attribuée par l'Edit de 1709 & autres Actes subséquens, & en même-temps *rétablit le prêt & droit annuel*, tant à l'égard des Offices & Charges dont le prêt & l'annuel avoient été rachetés, ou dont les pourvûs étoient en demeure d'y satisfaire en exécution de l'Edit, ou qui avoient levé depuis le premier Janvier 1710, conformément à icelui & aux Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, des Offices vacans aux parties casuelles par mort, ou auxquels n'avoit été pourvû depuis

XX.
Révocation
de la survi-
vance attri-
buée par l'E-
dit de 1709,
& rétablisse-
ment du droit
annuel.

leur création qu'à l'égard des Offices Domaniaux, de ceux créés héréditaires avant & depuis l'Edit de 1709, & de ceux créés à titre de survivance depuis le même Edit, ou auxquels l'hérédité avoit été attribuée depuis leur création; tous lesquels Offices ce Prince déclara à l'avenir casuels, & ordonna que les pourvûs représenteroient par-devant les Commissaires qui seroient par lui nommés, les quittances du rachat du prêt & de l'annuel pour être pourvû à leurs remboursemens.

Et en conséquence Sa Majesté accorda à tous les pourvûs des Offices ci-dessus la même grace qui avoit été ci-devant accordée par les Rois ses prédécesseurs, *de les admettre à l'avenir & pendant le cours de neuf années consécutives, qui commenceroient au premier Janvier 1723, & finiroient le dernier Décembre 1731, au payement du prêt & droit annuel sur le pied du soixantième denier de leurs évaluations, pour la conservation de leurs Offices & Charges, & pour avoir la faculté de les résigner avec dispense des quarante jours, en payant en outre à chaque mutation le huitième denier de l'évaluation, que Sa Majesté fixa; savoir, à l'égard des Offices ci-devant casuels avant l'Edit de 1709, ou auxquels l'hérédité avoit été attribuée depuis leurs créations sur le pied de leurs anciennes évaluations; & à l'égard des Offices Domaniaux créés héréditaires ou à titre de survivance, au tiers de la finance principale, tant des Offices dont ils étoient pourvûs, que de ceux y réunis, s'ils n'étoient anciennement évalués, & suivant les rôles qui en seroient arrêtés pour ceux qui étoient Domaniaux & qui ne pourroient représenter leurs quittances de finance.*

Moyennant le payement duquel droit annuel & du prêt par tiers, pendant les trois premières années des neuf portées ci-dessus, que les pourvûs des Offices commenceroient à faire sur les quittances du Trésorier des revenus casuels pour l'année 1723, & par avance depuis le premier Octobre 1722 jusqu'au dernier Décembre ensuivant inclusivement, pour la conservation de leurs Offices

& Charges, ils auroient la faculté de les résigner avec dispense des quarante jours, en payant en outre ledit droit de huitième denier, & leurs veuves, enfans ou héritiers auroient la faculté d'en disposer comme de chose à eux appartenante, en observant néanmoins par ces veuves, enfans ou héritiers, de payer dans *les six mois du décès* des titulaires ledit droit de huitième denier, à peine du double & du triple passé *les deux ans* du décès.

Voulut Sa Majesté que les nouveaux pourvûs des Offices & Charges fussent tenus de lui payer le premier tiers du prêt & l'annuel dans les deux mois de leurs provisions, aux mêmes peines & ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Edit de 1709.

Voulut aussi que les décès des titulaires arrivant sans avoir payé le droit annuel, leurs Offices fussent déclarés vacans, & comme tels taxés à son profit en ses revenus casuels; & que ceux qui auroient négligé de le payer pendant l'ouverture lors prochaine des Bureaux, n'y pussent plus être reçus pendant les neuf années, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût, avec faculté néanmoins de disposer de leurs Offices, en payant le double droit de résignation & survivant quarante jours, à compter du jour du contrôle de la quittance de ce double droit, conformément au Règlement de 1638: & au cas de décès dans l'espace de ces quarante jours, que leurs Offices seroient taxés vacans au profit de Sa Majesté.

De toutes les dispositions ci-dessus, le Roi *excepta* les Présidens & Conseillers de ses Cours; Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes; les Avocats & Procureurs généraux, & Greffiers en chef desdites Cours & Chambres; les Intendans des Finances, Maîtres des Requêtes, Gardes du Trésor Royal & Receveurs des revenus casuels: les pourvûs desquels Offices Sa Majesté *confirma*, en tant que besoin seroit, dans *la survivance* dont ils jouissoient & à eux attribuée par l'Edit de 1709, & autres subséquens, à la charge toutefois par tous ces Officiers réservés & exceptés, de lui payer à cha-

que mutation le droit de survivance , ainsi qu'ils l'avoient payé jusqu'alors , & un tiers en sus par augmentation ; & par ceux créés héréditaires ou en survivance , le huitième du tiers de leur finance principale , avec les deux sols pour livre & un quart en sus par augmentation ; le tout sur les quittances du Trésorier des revenus casuels , & suivant les rôles qui en seroient arrêtés au Conseil.

Voulut en outre Sa Majesté que les *Officiers de ses Domaines* engagés , sujets au prêt , fussent tenus de le lui payer avant d'être reçus à l'annuel par l'Engagiste , ensemble le dixième denier sur la nomination ; & qu'à l'égard de ceux dont le prêt avoit été aliéné , & qui y étoient sujets , ils seroient tenus de payer le dixième denier.

Finalement Sa Majesté *excepta* pareillement de sa Déclaration tous les Officiers dépendans des domaines de M. le Duc d'Orleans , Régent ; ceux des Amirautés à la nomination du Grand Amiral ; ceux des Chancelleries & ceux des pays d'Artois , Flandres & Alsace.

Suivant cette Déclaration l'annuel & le prêt pour 1723 devoit être payé à commencer du premier Octobre jusqu'au dernier Décembre inclusivement de l'année précédente. Mais ce délai fut prorogé jusqu'au 15 , 20 Février & premier Mars ensuivant ; suivant les Arrêts du Conseil des 27 , 29 Décembre 1722 , 15 & 31 Janvier 1723.

On a vû ci-devant par le détail des dispositions de la même Déclaration , que le Roi avoit excepté les Officiers des Cours du rétablissement du prêt & annuel ; dans laquelle exception *les Officiers des Bureaux des Finances* ayant prétendu être compris ; parce que divers Edits , Déclarations & Arrêts avoient ordonné qu'ils seroient traités à l'instar des Cours , & seroient même réputés Cours. Mais Sa Majesté , par Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1723 , déclara que ces Officiers des Bureaux des Finances n'étoient point compris dans l'exception du prêt & annuel , accordée par sa Déclaration aux Officiers des Cours supérieures qui y étoient nommément exprimés. Ensuite

par autre Arrêt de son Conseil du 27 Avril 1723, en ordonnant l'exécution de ladite Déclaration & de l'Arrêt du 23 Janvier, elle voulut, sans tirer à conséquence, que les Officiers du Bureau des Finances fussent admis au paiement du droit annuel sans prêt pendant le cours des neuf années, pour lesquelles l'annuel étoit accordé à tous les Officiers.

On a aussi vu que l'exception faite par ladite Déclaration, des Officiers y dénommés, fut à la charge par eux de payer au Roi à chaque mutation le droit de survivance, ainsi qu'ils l'avoient payé jusqu'alors, & un tiers en sus par augmentation. *Le calcul de ce tiers en sus causa quelque difficulté*; ceux qui étoient dans le cas de le payer, prétendant que pour le composer il suffisoit d'ajouter à la somme principale qui étoit ci-devant payée la troisième partie de la même somme, en sorte que pour un droit de survivance de trois mille livres, la somme à ajouter ne seroit que de mille livres: & comme cette manière d'expliquer la Déclaration n'opéroit que l'augmentation *du quart en sus*, & que l'intention du Roi avoit été que le tiers en sus fut levé en cette occasion de la même façon, que le tiers en sus établi sur la capitation, Sa Majesté rendit un Arrêt en son Conseil le 31 Janvier 1723, par lequel il fut ordonné *que pour composer le tiers en sus* établi par la Déclaration du 9 Août 1722, sur le droit de survivance des Officiers exceptés du prêt & annuel, il seroit ajouté à la somme principale, qui étoit ci-devant payée pour ce droit de survivance *une moitié de la même somme*; en sorte que pour un droit de survivance ci-devant réglé à trois mille livres, l'augmentation du tiers en sus seroit de quinze cens livres, faisant le tiers de la somme de quatre mille cinq cens livres, à quoi le droit seroit fixé à l'avenir; & ainsi des autres à proportion. Il en est de même pour *le quart en sus*; c'est-à-dire, qu'il faut prendre *le tiers* au lieu *du quart* de la somme qu'on veut augmenter. L'article premier de la Déclaration du 6 Octobre 1638,

le décide ainsi, y étant porté que le quart en sus d'un Office anciennement évalué à trois mille livres, seroit & demeureroit évalué à *quatre mille livres*, & les autres à proportion.

XXI.
Résultat des
dispositions
précédentes.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il paroît qu'on ne peut guère tirer des principes & des regles pour les parties casuelles, que des Déclarations des 6 Octobre 1638 & 9 Août 1722, & des dispositions postérieures à la dernière de ces Déclarations : mais ces regles ne feront que pour le cours des neuf années pour lesquelles l'annuel a été établi, commençant au premier Janvier 1723, & finissant au dernier Décembre 1731 : après quoi ce sera la continuation ou la révocation de l'annuel, ou ce qui sera augmenté ou diminué à la grace, qui feront la Loi.

Voici ces regles.

Les Offices de Judicature, Police & Finance, & autres qui entroient anciennement aux parties casuelles, les Offices Domaniaux, ceux créés à titre de survivance avant & depuis l'Edit de 1709, ou auxquels l'hérédité a été attribuée depuis leurs créations, ont été déclarés casuels à l'avenir, & les titulaires admis au paiement du prêt & de l'annuel pendant les neuf années ci-dessus ; à l'exception

Des Présidens & Conseillers des Cours, Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes, & des Avocats & Procureurs généraux, & Greffiers en chef desdites Cours & Chambres ; des Intendants des Finances, Maîtres des Requêtes, Gardes du Trésor Royal & Receveurs des revenus casuels, lesquels ont été confirmés dans la survivance à eux attribuée par l'Edit de 1709, & autres subséquens, & par conséquent déchargés du prêt & de l'annuel ; à la charge par eux de payer au Roi à chaque mutation le droit de survivance ; savoir par ceux dont les Offices étoient anciennement casuels, le même droit qu'ils payoient pour le huitième dernier suivant l'état de 1605, & le tiers en sus par augmentation ; & par ceux dont les Offices avoient été créés héritaires

réditaires ou en survivance, le huitième du tiers de leur finance principale avec les deux sols pour livre, & un quart en sus par augmentation.

Le payement de l'annuel doit se faire tous les ans, par les Officiers non exceptés, sur les quittances du Receveur des revenus casuels, & dans le temps marqué pour l'ouverture des Bureaux : & à l'égard du prêt, le payement s'en fait par tiers, par chacune des trois premières années des neuf, aussi sur les quittances de ce Receveur.

Les Officiers doivent être reçus à ce payement ; savoir, ceux des Bailliages, Senéchaussées, Justices Royales, Eaux & Forêts, Elections & Greniers à sel, dont les Offices se trouveront évalués, sur le pied du *soixantième denier* de leur évaluation pour l'*annuel* ; & sur le pied du *tiers du cinquième denier* pour le *prêt* ; lequel cinquième denier en entier fait douze fois l'annuel, & le tiers quatre fois.

A l'égard des Officiers des Présidiaux, ils devoient, suivant la Déclaration de 1722, être reçus au payement de l'annuel de leurs Offices sur le pied de l'évaluation d'iceux faite en 1605, augmentée du quart en sus en 1638 ; & du prêt sur le pied du *fixième denier*, qui étoit dix fois l'annuel. Mais le Roi ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par la plupart de ces Officiers, que depuis ces évaluations leurs Offices avoient considérablement diminué, a, par l'article 4 de l'Arrêt de son Conseil du 20 Septembre 1723, ordonné qu'il leur sera diminué moitié de l'évaluation pour être reçus au payement du prêt & annuel, sans que cette diminution puisse avoir lieu aux mutations ; lors desquelles les droits seront payés en entier suivant l'évaluation, & sans que ceux qui ont payé suivant icelle le prêt & annuel pour l'année 1723, en puissent prétendre aucune diminution : de sorte que pour les huit dernières années des neuf, l'*annuel* est de la moitié de l'évaluation ; & le *prêt*, pour les deux dernières années des trois, est cinq fois l'annuel dont on doit prendre le tiers pour chacun prêt

restant , c'est-à-dire , pour chacune des années 1724 & 1725.

Les titulaires des Offices ci-devant Domaniaux , ou auxquels l'hérédité a depuis été attribuée ; des héréditaires , ou en survivance , qui ne se trouveront point évalués , doivent être reçûs au paiement du droit annuel de leurs Offices , sur le pied du soixantième denier du tiers de leur finance principale , & autres par eux payée , pour tenir lieu & augmentation de finance , tant aux Offices dont ils sont pourvûs , que de ceux qui y sont réunis & du prêt à proportion , sur le pied du cinquième denier , ou sixième denier si ce sont Offices de Présidiaux , lequel tiers de la finance leur tiendra lieu d'évaluation ; à l'effet de quoi ils seront tenus de représenter leurs quittances de finance , provisions & autres pièces concernant la propriété de ces Offices.

Quoiqu'il y ait plusieurs Officiers , comme Receveurs des consignations , Commissaires aux saisies réelles , Greffiers , Procureurs , Notaires , Huissiers & Sergens , qui prétendent être du corps des Présidiaux , parce qu'ils y sont reçûs & immatriculés : néanmoins ils ne sont que membres & non du corps , & par conséquent ils doivent le prêt au cinquième ; les corps des Présidiaux n'étant composés que des Présidens , Lieutenans généraux , civils , criminels , Lieutenans particuliers , Conseillers , Commissaires , Enquêteurs , Examineurs , Procureurs , Avocats du Roi , Baillifs d'épée , Chevaliers d'honneur , qui doivent payer le prêt au sixième & l'annuel à moitié , comme il est dit ci-dessus , les Substituts étant même sujets à l'annuel en entier & au prêt au cinquième.

Comme il y a plusieurs Offices anciennement casuels de leur nature , qui ne se trouvent point évalués , les pourvûs d'iceux doivent être reçûs au paiement du droit annuel par proportion à pareils Offices évalués ; ou en cas qu'ils ayent des quittances de l'annuel , sur le pied d'icelles depuis vingt années , qu'ils seront tenus de représenter , ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du 29 Août 1683 ;

ce qui ne se doit entendre que des Offices non évalués, parce qu'en cas qu'ils le soient, les quittances au-dessous de l'évaluation, de quelque temps qu'elles puissent être, ne doivent avoir lieu, à moins qu'il ne soit justifié par un rôle en bonne forme de la modération de l'évaluation.

La plupart des Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens ne se trouvant pas évalués à cause de l'hérédité qui leur étoit attribuée, qui se trouve présentement révoquée, doivent être reçus au paiement du prêt & droit annuel, en cas qu'ils ne soient point évalués; savoir, les Notaires & Procureurs dans les bonnes Villes sur le pied de 533 liv. 6 sols 8 den. d'évaluation, de 400 liv. dans les petites villes, de 300 liv. dans les bourgs & villages, & pour les Sergens résidens dans iceux, de 266 liv. 13 sols 4 deniers.

Les Présidens, Trésoriers de France, Procureurs & Avocats du Roi, Greffiers en chef & autres Officiers étant du corps des Bureaux des Finances, doivent être reçus à l'annuel sans prêt; ainsi qu'il est porté par l'article 6 de l'Arrêt du 20 Septembre 1723.

Les veuves, héritiers ou créanciers des Officiers décédés, ne peuvent être reçus à l'annuel non plus que les porteurs de quittances sur lesquelles il n'a point été expédié de provisions; parce qu'il n'y a que les Officiers vivans & actuellement pourvus, qui puissent être reçus au paiement du prêt & du droit annuel pour la conservation de leurs Offices.

Les blancs de quittances pour les gages des Officiers des Maréchaussées endossés de leurs véritables noms, & furnoms, sont reçus pour comptant de leur prêt & annuel jusques à la concurrence de ces droits.

Ceux qui ont fait ces payemens, ont la faculté de résigner leurs Offices avec dispense des quarante jours, en payant en outre le droit de résignation ou de mutation fixé; savoir, pour les Offices purement casuels avant l'Edit de 1709, ou auxquels l'hérédité avoit été attribuée depuis leurs créations, au huitième denier de leurs an-

ciennes évaluations ; & pour les Offices Domaniaux créés héréditaires ou à titre de survivance , au huitième du tiers de la finance principale , s'ils ne sont anciennement évalués.

Le payement de l'annuel conserve les Offices aux veuves , enfans , héritiers ou ayans cause des défunts , qui en peuvent disposer comme de chose à eux appartenante , en observant de payer le droit de résignation ou de mutation dans les six mois du décès des titulaires , à peine du double ; & du triple , passé les deux ans du décès.

Tous les Officiers qui ont la faculté d'entrer au droit annuel pour la conservation de leurs Offices , ne peuvent y être contraints , & il leur est libre de renoncer à cette faculté & risquer leurs Offices : ils peuvent néanmoins résigner en payant aux parties casuelles , pour droit de résignation , le quart du prix courant de leurs Offices & en survivant quarante jours , à compter de celui du contrôle de la quittance du payement de ce droit ; & s'ils ne survivent pas ce temps , ou qu'ils décèdent sans avoir résigné , leurs Offices sont vacans & impétrables au profit du Roi.

Ceux qui ont payé l'annuel pour quelques années , & qui négligent de le payer les années suivantes , rentrent dans la condition de ceux qui n'ont rien payé ; & s'ils décèdent pendant les années obmises , leurs Offices sont aussi vacans & impétrables au profit du Roi : ils peuvent néanmoins résigner en payant le double droit de résignation , & survivant quarante jours après le contrôle de la quittance de ce droit.

Le résignataire est obligé de justifier du certificat de vie du résignant après lesdits quarante jours , en cas qu'il veuille obtenir des provisions sur la quittance du quart denier payé par le résignant , pour avoir négligé de payer l'annuel pendant l'ouverture du Bureau , & pour cet effet il est d'usage d'acheter ce certificat sous le contre-scel des provisions.

Si le résignant meurt avant l'expiration des quarante

jours, le Receveur des revenus casuels rend le quart denier, & l'Office demeure vacant.

Les nouveaux pourvûs d'Offices sont admis à payer le droit annuel dans deux mois de leurs provisions.

Les créanciers peuvent payer l'annuel & le prêt pour les Offices à eux hypothéqués, si les titulaires négligent de le payer pour conserver ces Offices.

Il n'en est pas des quittances de vacant comme de celles du prêt & annuel que les créanciers peuvent payer pour s'assurer leurs hypothèques, parce qu'on ne peut pas faire insérer dans une quittance de vacant que les deniers procèdent d'un tel, qui en a fait le prêt. Mais il faut faire faire une sommation au Receveur des revenus casuels d'en faire la mention dans sa quittance, & cette sommation avec la réponse du Receveur, tient lieu & vaut la déclaration.

Les quittances des Receveurs des parties casuelles doivent être contrôlées dans l'an, à la diligence de ceux qui ont payé, à peine de nullité.

Outre l'année accordée aux porteurs des quittances du quart ou du huitième denier pour les faire contrôler du jour de leurs dates, le Roi accorde encore une autre année du jour & date du contrôle pour en obtenir des provisions : & si l'Officier ne se fait pourvoir dans cette deuxième année, il faut qu'il obtienne un Arrêt de surannation, par lequel le Conseil ordonnera que nonobstant la surannation du contrôle de sa quittance, il sera passé outre à l'expédition des provisions.

Quand un Officier meurt & que son Office est vacant, la veuve & les héritiers le font taxer par modération en leur faveur ; mais s'ils n'ont pas la précaution de le lever dans le courant du mois, à compter du jour de l'arrêté du rôle, ils n'ont pas plus de préférence pour lever cet Office qu'un étranger de la famille.

En se faisant pourvoir d'un Office vaquant aux parties casuelles, il n'en coûte que la moitié du marc d'or, enregistrement & sceau des provisions.

Les Officiers des Domaines du Roi engagés qui feront sujets au prêt, doivent le payer aux parties casuelles du Roi, avant de pouvoir être reçus à l'annuel par l'Engagiste, ensemble le dixième denier sur la nomination.

Tous les Officiers dépendans des Domaines de M. le Duc d'Orleans; ceux des Amirautés à la nomination du grand Amiral; ceux des Chancelleries & ceux des pays d'Artois, Flandres & Alsace sont exempts du prêt & annuel du Roi: mais cela n'empêche pas que les Officiers dépendans des Domaines de M. le Duc d'Orleans ne payent l'annuel à ce Prince; que les Officiers des Amirautés ne le payent au grand Amiral, & que les Avocats ès Conseils du Roi, les Huissiers, Portes-coffres, Fourriers, Chauffes-cire & autres petits Officiers des Chancelleries ne le doivent au Chancelier, Garde des Sceaux; & s'ils se dispensoient de le payer, leurs Offices, en cas de mort, demeureroient vacans au profit de ces Seigneurs.

XXII.
Quels Officiers ont la régie des revenus casuels du Roi.

Après avoir expliqué en quoi consistent les revenus casuels du Roi sur les Offices, il est à propos de connoître quels Officiers en ont la régie.

Il est vraisemblable qu'il fut établi des Trésoriers ou Receveurs des revenus casuels, dès le temps que les Rois commencèrent à prendre quelque finance sur les Offices, soit pour en accorder le titre, ou pour la permission de les résigner: mais l'on n'en trouve point de plus ancien que l'Edit de François premier de l'an 1524 (a), par lequel le Prince créa un Office de Receveur général des deniers extraordinaires & parties casuelles, levés à son profit dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, pour ventes, résignations & créations d'Offices.

Par l'Edit du même Roi donné à Cognac le 7 Septembre 1542 (b), il fut dit que le Receveur général des

(a) Joly, des Offices de France, Tom. I, pag. 76 de l'addition.

(b) Fontanon, Tom. II, pag. 628.

parties casuelles, ne payeroit que les bienfaits & dons qui seroient faits par Madame, & acquits du Roi sur les deniers de la vente & composition des Offices, & qu'il payeroit le surplus de sa recette au Trésorier de l'Épargne.

Sous les regnes subséquens il fut créé un autre Office de Trésorier des parties casuelles; en sorte qu'il y en avoit deux lors de l'Ordonnance de Blois donnée par Henri III. au mois de Mai 1579; puis par l'article 249 de cette Ordonnance, il fut ordonné que vacation avenant d'un de ces Offices, il demeureroit supprimé, pour être réduit à un seul, ainsi qu'il étoit lors du décès de François I.

Mais soit que cet article de l'Ordonnance de Blois, n'ait pas eu d'exécution quant à cette suppression, ou que depuis il eût été créé un nouvel Office de Trésorier des parties casuelles, il est certain qu'il y en avoit deux de cette espèce sous le regne de Henri IV. car Mezeray nous dit, qu'entre autres moyens pour trouver des fonds nécessaires pour reprendre Amiens que les Espagnols avoient surpris par stratagème, on créa en 1597, un triennal aux Trésoriers de l'Épargne, & un aux parties casuelles. Cet Historien ajoute qu'il se publia l'année 1601, plusieurs Edits & Réglemens, entr'autres la suppression des triennaux qu'on avoit créés pour la nécessité du siège d'Amiens, à la réserve néanmoins de ceux de l'Épargne, des parties casuelles & de l'Extraordinaire des guerres.

Il est encore certain qu'il y avoit au moins deux Trésoriers des parties casuelles pendant le regne de Louis XIII. car par l'article 25 de la Déclaration de ce Prince, du 6 Octobre 1638, ci-devant rapporté, il fut dit que le Trésorier des parties casuelles en exercice, expédieroit seul les quittances sur les rôles arrêtés au Conseil, *sans que ses compagnons d'Office* en pussent expédier, s'il ne leur étoit ordonné, &c.

Les abus qui s'étoient introduits dans le maniemment des deniers publics, obligerent Louis XIV. de supprimer par son Edit du mois d'Avril 1664, entr'autres Of-

XXIII.
Suppression
des anciens

Trésoriers
des revenus
casuels.

fices, ceux des Trésoriers des parties casuelles, & d'établir à leur place des Commis sous le titre de Receveurs de ses revenus casuels.

XXIV.
Création de
deux Rece-
veurs des re-
venus ca-
suels.

Ensuite ces commissions furent révoquées par autre Edit du même Roi du mois de Février 1689; & au lieu de commissionnaires, il fut créé en titre d'Offices formés & héréditaires, deux Conseillers du Roi, Receveurs des revenus casuels & deniers extraordinaires.

XXV.
Création
d'un troisié-
me Receveur
desdits reve-
nus casuels.

Les besoins de fonds, pour soutenir les dépenses extraordinaires de la guerre, furent cause de cette nouvelle création d'Offices & révocation des commissions: & la même raison obligea encore le Roi de créer, par autre Edit du mois de Décembre 1695, un Receveur des revenus casuels triennal.

XXVI.
Ces trois
Offices de
Receveurs
réunis en un
seul corps
d'Office.

Mais Louis XV. par l'article 2 de son Edit du mois de Décembre 1716, réunit ces trois Offices de Receveurs des revenus casuels en un seul corps d'Office, sans pouvoir être désuni sous quelque prétexte que ce fût.

Cet Edit fut suivi d'un autre du mois de Juin 1717, par lequel le sieur Bertin, en considération de ses services, & de ceux du feu Pierre - Vincent Bertin son pere dans les fonctions de ces anciens Offices de Receveurs des revenus casuels, depuis l'année 1690, fut choisi par le Roi pour remplir l'Office réservé, la finance duquel Sa Majesté fixa à la somme d'un million de livres: & en même-temps attribua à ce Receveur, par chacun an, la somme de cinquante mille livres de gages, & vingt mille livres de taxations fixes, avec quatorze mille sept cens livres pour appointemens d'un premier Commis, d'un autre Commis pour les affaires de rapport, quatre Commis ordinaires pour les expéditions, un Caissier, un sous-Caissier, & un Commis pour les expéditions de la caisse; & six mille livres tant pour les frais de Bureaux, contrôles des quittances comptables qui lui seroient expédiées par les Gardes du Trésor Royal, ports de lettres, frais de procédures, oppositions aux scellés, qu'autres frais ordinaires,

Il lui fut aussi attribué un sol pour livre de taxation sur la finance des Offices taxés vacans, & qui seroient levés aux revenus casuels.

Il lui fut enjoint très-expressément d'avoir des livres journaux en la forme prescrite par l'Edit du mois de Juin 1617, pour écrire jour par jour & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties de recette & dépense qu'il feroit dans l'exercice de son Office.

Et quant aux fonctions du même Office, à la forme des états au vrai arrêtés au Conseil, & comptes à rendre en la Chambre des Comptes, il fut ordonné qu'il en seroit usé de la même manière qu'il avoit été fait, depuis la création des anciens Offices jusqu'alors : c'est-à-dire, que ce Receveur feroit deux sortes de recettes avec des comptes distincts 1°. des deniers ordinaires composés, tant du prêt annuel & résignation des Offices, que de la finance des Offices vacans, 2°. des deniers extraordinaires provenant, tant de la finance des Offices de nouvelle création, que des taxes faites sur les Officiers du Royaume, pour jouir ou pour être confirmés dans quelques droits & privilèges, ou pour quelque nouvelle attribution, soit d'augmentation de gages ou autrement, moyennant finance.

Comme toutes ces choses sont particulièrement expliquées, tant par les anciens Edits & la Déclaration du 6 Octobre 1638, servant de Règlement général pour les parties casuelles, que par d'autres Actes postérieurs ci-devant cités, on ne les rapportera pas ici.

Entre les Edits de création des trois Offices de Receveurs des revenus casuels, & celui qui réduisit ces trois Offices à un seul; il fut créé des Receveurs particuliers du prêt & droit annuel, anciens, alternatifs & triennaux dans chacun des Bureaux qui étoient lors établis dans les Provinces, pour faire sur les blancs des quittances des Receveurs généraux des revenus casuels, la recette des deniers provenant, tant du prêt & annuel, que du fonds des augmentations de gages, suivant les Edits des mois de Juillet & Octobre 1702. Mais comme ceux qui avoient

acquis ces Offices se trouvoient sans fonctions, & privés des taxations qui leur avoient été ordonnées sur les deniers provenans de leur recette, au moyen de l'Edit du mois de Décembre 1709, qui avoit ordonné le rachat du prêt & de l'annuel, Sa Majesté par son Edit du mois de Février 1711, supprima lesdits Offices; & quand on n'auroit pas eu ce prétexte, on les auroit toujours supprimés à la paix, parce qu'ils étoient à charge aux finances du Roi, & qu'ils ne devoient leur création qu'aux nécessités de faire des fonds pour la guerre.

Ainsi le Receveur général unique des revenus casuels est rentré dans le droit où il étoit auparavant, de nommer & commettre telles personnes que bon lui semble, pour faire sa recette du prêt & droit annuel dans les Provinces sur les blancs de ses quittances, & à la charge de lui en rendre compte: & ceux par lui commis à cet effet, jouissent des mêmes privilèges & exemptions que les Commis des Fermes du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1723.

XXVII.
Création
de deux Gar-
des des Re-
gistres du
contrôle gé-
néral des Fi-
nances.

Le Roi ayant remboursé les titulaires des Offices de Commis au contrôle général des Finances, en conséquence de l'Arrêt de son Conseil du 4 Mars 1675, créa ensuite deux Offices de Conseillers, Commis & Gardes des Registres du contrôle général des Finances, suivant son Edit du mois de Février 1689, qui est le même que celui qui créa deux Offices de Receveurs des revenus casuels, desquels on a parlé ci-devant. Ces Gardes des Registres furent entr'autres choses chargés du contrôle des quittances desdits Receveurs, & ils sont actuellement dans les mêmes fonctions.

XXVIII.
Ces Offi-
ciers font le
contrôle des
quittances
des Rece-
veurs des re-
venus ca-
suels.

Par les Edits des mois de Juillet & Octobre 1702, il fut créé des Offices de Commis, anciens, alternatifs & triennaux dans les Provinces, pour le contrôle des quittances du prêt & annuel qui y seroit payé: mais ayant été supprimés par autre Edit du mois de Février 1711, les Gardes des Registres du contrôle général des Finances sont rentrés dans le droit où ils étoient avant ces Edits

de 1702, de nommer ou commettre telles personnes que bon leur semble, pour faire le contrôle dans les Provinces, des quittances du prêt & annuel fournies aux Officiers par les Commis du Receveur des revenus casuels.

Au reste, quoique ces droits casuels soient une suite ou un accessoire du droit Royal d'établir des Officiers, & par conséquent Domaniaux; néanmoins ils n'ont été compris dans aucuns Baux des Domaines, & les Rois en ont toujours joui par leurs mains, avant & depuis le Traité de Paulet.

XXIX.
Les droits casuels sur les Offices n'ont point été compris dans les Baux du Domaine.

CHAPITRE II.

Gabelles de France, appelées grandes Gabelles.

SOMMAIRE.

I. **O**RIGINE des Gabelles de France, & leur progrès.
 II. Le sel étoit marchand jusqu'au regne de François premier.
 III. La vente du sel affermée en particulier au profit du Roi, à l'exclusion des marchands.
 IV. Ferme générale des grandes Gabelles, contenant l'impôt & le prix marchand.
 V. Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.
 VI. Dispositions postérieures à l'Ordonnance de 1680.
 VII. Ouvrage à faire pour avoir une connoissance parfaite de la Jurisprudence actuelle des Gabelles.

LE mot de Gabelle signifioit autrefois toutes sortes d'impositions & subsides; aujourd'hui il ne s'entend que des *droits sur le sel*. C'est une des Fermes du Roi des plus considérables: de quoi le Cardinal de Richelieu étoit bien persuadé, puisqu'il s'est expliqué (a) en ces termes.
 « Entre les divers Intendans de Finance qui étoient de mon temps, j'en ai vû des plus entendus en ce qui est

I.
Origine des Gabelles de France, & leur progrès.

(a) Dans son Testament politique.

» du fisc, qui égaloient le seul impôt du sel sur les ma-
 » rais, aux Indes du Roi d'Espagne, & qui conservoient
 » ce secret comme le vrai soulagement du peuple, en ce-
 » lui de la réformation & de l'opulence de l'Etat. »

Les Auteurs s'accordent tous à dire que l'impôt sur le sel a été fait par les Rois de la race regnante; mais ils ne sont pas d'accord sur le temps précis, les uns l'attribuant à Philippe IV. d'autres à Philippe V. & d'autres plus ou moins avant. Ce qu'il y a de certain, c'est que Philippe V. dit le Long, par son Ordonnance de l'année 1318 (a), en parle comme d'un droit déjà établi, & déclare que son intention n'étoit pas qu'il fut mis dans son Domaine. Suivant cette Ordonnance, il se levoit à raison de quatre deniers pour livre sur le prix du marchand, qui étoit dix sols le minot; en sorte que c'étoit deux deniers de droit par minot.

Philippe VI. dit de Valois, l'augmenta de deux deniers en 1345; & Charles V. sans y rien augmenter, ordonna que ce droit seroit joint au Domaine, & levé à perpétuité (b).

Charles VI. ne fit point d'augmentation à demeure, mais ordonna le 21 Janvier 1382 (c), que par forme d'ayde & secours pour les besoins de la guerre, il seroit levé pour Sa Majesté vingt francs d'or par muid de sel mesure de Paris: cette levée cessa avec la guerre.

Charles VII. en 1445 augmenta le droit de 2 deniers; & Louis XI. de 12 deniers, ce qui faisoit 18 deniers par minot (d).

On ne trouve pas qu'il y ait eu d'augmentations sous Charles VIII. & Louis XII. mais il fut rendu quelques Ordonnances sur le fait des Gabelles, pour en assurer la police & le produit, entr'autres une de Louis XII. du 11 Novembre 1508 (e), par laquelle il paroît que la dis-

(a) Fontanon, Tom. II, pag. 986.

(b) Desmaisons, Traité des Gab. 3^e partie, pag. 5 & 6.

(c) Fontanon, Tom. IV, pag. 1141.

(d) Desmaisons, idem.

(e) Fontanon, Tom. II, pag. 982.

tribution du sel par impôt est presque aussi ancienne que le droit imposé : elle étoit effectivement nécessaire dès l'établissement du droit , pour obliger les Sujets des villages & autres lieux où il n'y avoit point de magasins ou greniers à sel , d'aller dans ceux établis dans les villes & bourgs les plus proches de leur demeure , y lever le sel qui leur étoit nécessaire par rapport au nombre de leur famille , sans quoi ils auroient pris leurs provisions aux marais salans ou à l'étranger comme avant l'institution du droit ; ce qui auroit réduit ce droit à peu de chose , parce qu'il n'y auroit eu que les habitans des endroits où les greniers ou magasin étoient établis , qui l'auroient payé. Ainsi pour garder l'égalité dans les charges qui doivent être supportées par tous les Sujets , on fit une espèce d'arrondissement en fixant le nombre de Paroisses qui devoient aller dans chaque magasin ou grenier , & la quantité de sel qu'elles y devoient lever eu égard au nombre de leurs habitans , avec défenses d'en aller prendre ailleurs.

Les guerres que François I. eut à soutenir , l'obligèrent à augmenter d'abord le droit de huit sols six deniers par minot , en sorte qu'il payoit dix sols lors de l'Ordonnance de ce Prince du 25 Septembre 1542 (a), qui fixe à 24 livres le droit du Roi sur chaque muid , contenant quarante-huit minots de sel. Le prix du marchand n'étoit alors que de 19 sols , comme il paroît par l'Ordonnance des Grenetiers & Contrôleur du grenier de Paris publiée le 14 Octobre de la même année , portant que le sel appartenant à la veuve Otman étant depuis sept ans dans un grenier près S. Gervais , étoit à vendre pour le droit du Roi à 10 sols , & pour le prix marchand à 19 sols ; ce qui faisoit en tout 29 sols le minot.

Le même Roi porta ensuite le droit à 30 liv. le muid , & successivement jusqu'à 45 liv. c'est-à-dire à 18 sols 9 d. par minot , par son Ordonnance du mois de Mai 1543.

(a) Fontanon , Tom. II , pag. 1001.

qui porte que les marchands ne payeront ce droit que sur le pied de 20 pour 21 muids, du plus, plus, & du moins, moins.

II.
Le sel étoit
marchand
jusqu'à Fran-
çois I.

Jusqu'alors le sel avoit été marchand : les particuliers le faisoient venir pour leur compte, dressoient un état des frais par eux faits, tant pour l'achat que pour la voiture, & sur cet état qu'ils présentoient & affirmoient véritable au Général des Finances dans le département duquel ils vouloient vendre leur sel, il en fixoit le prix : ensuite ces marchands en faisoient l'emplacement dans des magasins ou greniers, après avoir préalablement donné avis de l'arrivée aux Officiers établis pour veiller à ce que ce sel fut de bonne qualité & fut distribué avec ordre. Toutes ces formalités sont énoncées dans les Réglemens faits par Louis XII. le 11 Décembre 1508 (a), & par François I. en Juillet 1544 (b). M. l'Abbé Dubos dit que ce dernier Roi, à l'exemple des Empereurs Romains, réserva la vente du sel aux Fermiers de cet impôt à l'exclusion des marchands & tous autres (c), & cette exclusion fut fixée par le premier Bail que fit son successeur, comme nous allons le voir dans le moment : cependant continuons la narration commencée.

Les Officiers, dont on vient de parler, après avoir vû emplacer le sel dans les magasins ou greniers, portoient sur leurs registres les quantités qui étoient mises dans chaque magasin, dont ils avoient chacun une clef, & le propriétaire du sel, la sienne.

Il falloit que le sel, avant d'être distribué, fut deux ans au moins en magasin ; les Réglemens & Ordonnances l'avoient ainsi statué, parce que le sel nouvellement fait, est non-seulement nuisible à la santé, mais encore gâte les viandes & fromages qui en sont salés.

La vente du sel se faisoit au peuple par ordre, c'est-

(a) Fontanon, Tom. II, pag. 288.

(b) Idem, pag. 1021.

(c) Voyez le Chap. Préliminaire à la première Partie du Tome I.

à-dire, qu'on vendoit d'abord le plus ancien, à moins qu'il ne se trouvât de mauvaise qualité, ou que quel- qu'un des marchands ne voulut vendre le sien au rabais. A l'égard des droits du Roi ils étoient reçûs lors de cha- que vente par les Officiers, & le prix du sel se payoit au marchand.

Henri II. trouva les choses sur ce pied à son avènement à la couronne ; mais ayant jugé plus avantageux d'affermir ses droits de Gabelles, & le prix du marchand au rabais, la Ferme en fut publiée par Ordonnance du 4 Janvier 1547 (a) pour dix ans, à commencer au premier Octobre 1548, & à finir au dernier Septembre 1558. Cette Ferme ne fut qu'une espèce d'essai, pour dans la suite parvenir à une Ferme générale, car on adjugea chaque grenier à part à des Fermiers particuliers, dont les enchères se firent sur la valeur que chaque grenier avoit produit au Roi l'année précédente : & à l'égard du prix marchand, il s'adjugea au rabais sur 66 sols 8 den. meilleur marché par muid, qu'il ne s'étoit vendu pour le prix du marchand, au grenier le premier Octobre précédent, à la charge par les adjudicataires de payer le prix de leurs Baux de quartier en quartier, de payer les gages & droits des Officiers des greniers, de les tenir suffisamment garnis de sel pendant leurs Baux, & de les laisser lors de l'expiration garnis de sel pour trois ans ; ensorte que depuis ce temps-là les marchands ont été exclus de la vente dans le pays de Gabelles.

Sous les regnes de Henri II. François II. Charles IX. & Henri III. il y eut aussi différentes augmentations sur le sel, qui furent aussi attribuées à plusieurs Offices de Grenetiers, Lieutenans, Contrôleurs, Procureurs & Avocats du Roi, Greffiers, Receveurs particuliers & provinciaux, Regratiers, Sergens & autres, qui furent créés pour avoir soin de la police des magasins ou greniers, & de la perception des droits du Roi.

III.

La vente du sel affermée en particulier au profit du Roi, à l'exclusion des marchands.

(a) Fontanon, Tom. II, pag. 1036.

IV.
Ferme gé-
nérale des
grandes Ga-
belles, con-
tenant l'im-
pôt & le prix
marchand.

La Ferme de chaque grenier resta entre les mains des Fermiers particuliers sur le même pied de l'adjudication de 1547, dont il a été parlé ci-devant, jusqu'en l'année 1578; alors on en fit une Ferme générale pour tous les greniers de l'étendue des grandes Gabelles. Guichard Faure en fut le premier Adjudicataire général par Bail du 3 Mai 1578, après lui Nicolas le Lièvre par Bail du 22 Août 1581 (a), & ensuite Jean-Baptiste Champin par Bail du 21 Mai 1582 (b), pour neuf ans, commençant au premier Octobre ensuivant, & finissant à pareil jour 1591, par lequel le Roi promit le faire jouir de son droit de Gabelle sur 16956 muids six septiers, à raison; savoir, es greniers des Généralités de Paris, Champagne, Picardie, Rouen, Caen, Tours, Bourges, Orleans & Blois, de 45 livres pour muid, & de 55 livres en ceux de la Généralité de Bourgogne; lequel droit l'adjudicataire recevroit par les mains des marchands fournisseurs: & à l'égard des autres impositions crues, & augmentations, que l'adjudicataire les recevroit par lui ou ses Commis, à l'effet de quoi, & pour sa plus grande sûreté, il lui seroit libre d'avoir une clef de chaque grenier, ou de sous-traiter de son Bail avec les marchands adjudicataires.

Ce Bail fut fait, à la charge de payer comptant à l'Épargne 240 mille écus, quinzaine après la vérification du Bail.

De racheter 700 mille livres de rentes constituées sur le pied du denier douze, d'en rapporter dans les neuf années acquit & décharge au Roi, & cependant d'en payer les arrérages.

De rembourser aux Officiers supprimés des greniers jusqu'à la somme de 210 mille écus, & cependant l'intérêt sur le pied du denier dix.

De rembourser à le Lièvre, précédent Fermier, 701281 écus à lui dûs par le Roi, tant pour avances qu'indemni-

(a) Desmaisons, Traité des Gab. 3^e partie, pag. 14.

(b) Baux des Fermes générales.

tés ; & en outre de payer par chacune année 500000 écus ; savoir , au Receveur de la ville de Paris 33333 écus un tiers pour arrérages échus & à écheoir des rentes ; pareille somme pour les Charges de Bourgogne & de Berry , & le surplus au Trésorier de l'épargne , après néanmoins s'être par ledit Champin , préalablement remboursé des 701281 écus ci-dessus.

Ce Bail n'eut pas son entière exécution pendant les neuf ans , & il en fut fait un autre à Noël Dehére le 14 Octobre 1585 (a) , à la charge de rembourser Champin. A l'égard des fournissémens on continua de les laisser entre les mains des Fermiers particuliers pour chaque grenier , comme on le dira ci après en parlant du Bail de Claude Joffe.

Les choses subsisterent sur ce pied-là jusqu'au 3 Décembre 1598 (b) , qu'ayant été trouvé plus avantageux de ne faire qu'une seule Ferme , tant du fournissement que du droit du Roi , le Bail général de l'un & de l'autre fut fait à Claude Joffe pour tous les greniers à sel des Généralités de Paris , Rouen , Caën , Amiens , Châlons , Soissons , Tours , Orleans , Bourges , Moulins , Dijon , & ceux dépendans de la Généralité de Blois , à commencer la jouissance au premier Octobre 1599 pour cinq ans , finissant au dernier Septembre 1604.

Par ce Bail le Roi fixoit à 25 sols chaque muid de sel que l'Adjudicataire voudroit enlever des marais de Brouage pour le fournissement des greniers , & lui accordoit le même prix marchand dont jouissoient alors les Fermiers particuliers de chaque grenier , & outre ce prix 10 écus 16 sols par muid de sel qu'il fourniroit par la Seine & par la Loire , & 10 écus pour le remboursement des 8 écus qui se payoient à Rouen & Nantes , en quoi étoit compris le parisien pour les intérêts de l'avance & autres frais.

(a) Desmaisons , Traité des Gab. 3^e partie , pag. 14.

(b) Fontanon , Tom. II , pag. 1096.

A l'égard du droit du Roi, Sa Majesté promettoit d'en faire jouir l'Adjudicataire, & de le faire valoir avec les crues & augmentations jusqu'à la somme de 132 écus 32 sols par muid; savoir, 100 écus pour l'imposition & Gabelle ordinaire, 6 écus 24 sols pour le supplément de la faute de fonds des gages des Cours supérieures, 12 écus pour payer ce qui seroit ordonné à M. le Duc de Guise, 12 écus pour le remboursement des prêts faits au Roi durant le siège d'Amiens, & 2 écus 8 sols de droit attribués aux Officiers qui seroient supprimés. Le Roi promettoit aussi par ce Bail de faire imposer & lever ès lieux où les crues & augmentations n'étoient pas établies jusqu'à cette somme de 132 écus 32 sols par muid, qui étoient à raison de 8 liv. 5 s. 8 den. par minot.

Ce Bail fut encore à la charge par l'Adjudicataire de payer sur le prix marchand les gages ordinaires des Officiers des greniers & chambres, tant anciens qu'alternatifs, lors pourvûs, les droits accoutumés des Officiers & les loyers des greniers; en outre de payer d'avance ès mains du Trésorier de l'épargne la somme de 50000 écus, & de payer de plus annuellement celle de 1112666 écus deux tiers, pour être distribuée, savoir, 265361 écus entre les mains du Trésorier de l'épargne par chacun an, & le surplus pour le payement des rentes sur la Ville, gages des Officiers des Cours supérieures à Paris, charges de la Province de Bourgogne & remboursement tant des Offices supprimés dans les greniers, que d'avances faites au Roi par les précédens Fermiers.

Pendant le reste du regne de Henri IV. le droit du Roi resta sur le pied de 8 liv. 5 s. 8 den. le minot, ce qui faisoit depuis le regne de Henri II. jusqu'au Bail de Josse une augmentation de 7 liv. 6 s. 11 den. causé, comme on l'a dit ci-devant, par les différentes impositions mises sur le sel, attribuées aux Officiers créés depuis Henri II.

Sous le regne de Louis XIII. il fut fait différentes augmentations sur le sel: elles sont énoncées dans le Bail fait

à Philippe Hamel le dernier Mars 1632 (a) pour 8 ans commençant au premier Octobre ensuivant, & finissant au dernier Septembre 1640.

Par ce Bail on lui adjuge le fournissement des greniers pour jouir du même prix de marchand, compris les 50 f. pour minot rétablis, dont ont joui les précédens Adjudicataires, avec faculté de payer comme Josse 25 fols pour muid de fel qu'il levera en Brouage pour ce fournissement.

Les droits de Gabelles, crues & augmentations montant par muids à	371 liv. 8 f.
non compris les 26 liv. 4. f. par muid distraits & attribués aux Greffiers anciens & alternatifs	
des greniers	26 liv. 4 f.
	<u>397 liv. 12 f.</u>

A laquelle somme de 397 liv. 12 f. montoient les droits de Gabelles lors du Bail de Josse. Voici les augmentations du regne de Louis XIII. compris dans le Bail de Hamel: 30 liv. pour muid de fel levé dans les greniers qui se fournissent par les rivieres de Seine & Loire, au lieu de 24 liv. qui se payoient à Rouen & Ingrande pour les embouchures desdites rivieres & parisis d'icelles.

16 f. pour muid pour le pouttage de Rouen.

Le parisis ou les 5 fols qui se levent ès greniers de la Généralité de Bourgogne, qui se fournissent par la Loire.

Les 5 fols, 2 fols 6 den. & 12 den. des Secrétaires du Roi.

Les 16 fols pour minot imposés en Octobre 1624, & levés en tous les greniers, excepté en ceux de Bourgogne.

Les 3 liv. pour minot dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris, à quoi avoient été réduites en 1630 les 6 liv. imposées en 1627.

Les mêmes 6 liv. en entier ès greniers des Généralités de Rouen, Caen & Dijon.

Les 10 fols qui se levoient ès greniers de Gien, Bon-

(a) Baux des Fermes générales,

ny, Cosne & S. Fargeau, depuis incorporés aux Gabelles.

Et les cinq sols pour minot qui se levoient ci-devant en la Généralité de Champagne, depuis incorporés aussi aux Gabelles par Arrêt du 15 Novembre 1629.

Il paroît encore par le même Bail de Hamel, qu'il se levoit par augmentation 24 sols pour minot d'une part, & 5 sols d'autre dans les greniers de la Généralité de Bourgogne qui se fournissoient par la Seine, & 17 sols 6 den. aussi pour minot d'une part, & 4 sols d'autre, qui se levoient dans les greniers de la même Généralité qui se fournissoient par la Loire, le tout uni aux Gabelles par Edit de Juillet 1626 : mais par ce Bail, le Roi les réserve pour être perçûs au profit de Sa Majesté.

Les conditions du Bail sont de fournir par ledit Hamel, le sel revenant aux privilégiés sans en pouvoir rien prétendre que son prix marchand, de payer les gages ordinaires des Grenetiers, Contrôleurs & Greffiers, les 8 liv. 12 sols par muid attribués aux Officiers des mesurages par Déclaration du 30 Novembre 1627 ; ensemble les 8 sols par minot attribués aux Officiers des Greniers de la Bourgogne par Lettres des 30 Novembre & 4 Décembre 1627, comme aussi les autres droits concernant le fournissement dûs aux Officiers, les gages de Commis, Capitaines, Gardes & Archers, les frais de Justice, & autres concernant aussi le fournissement ; les droits de descentes établis par Déclaration de Mars 1627, & Arrêts des dernier Octobre 1628 & 24 Janvier 1629 ; & enfin de payer le franc-salé aux Officiers des greniers, savoir aux présens un minot chacun & le surplus en argent, & aux absens tout en argent.

Et en outre, de payer par chacune des 8 années du Bail six millions six cens cinquante mille livres.

Ledit Hamel s'obligeoit encore, si les ventes venoient à augmenter, de payer 600 liv. par muid de sel qui se vendroit au-dessus de 10550 muids, & respectivement le Roi promettoit que s'il arrivoit que par guerre, peste

ou famine , la vente fut moindre de 10225 muïds , de tenir compte au Fermier sur le prix de son Bail de ce qu'il auroit vendu de moins que cette quantité.

Il y eut encore d'autres augmentations imposées sur le sel pendant le regne de Louis XIII. qui sont reprises & énoncées au Bail fait à Jacques Datin le 18 Avril 1646 (a) pour trois ans , commençant au premier Janvier 1647 , & finissant à pareil jour que celui de Hamel de 1632 , qui sont les 26 liv. 4 sols par muïd , distraits & attribués aux Greffiers anciens & alternatifs des greniers , & les 29 sols ; & 21 sols 6 deniers par minot des greniers de Bourgogne qui se fournissoient par la Seine & par la Loire.

Dix sols pour minot , imposés en Mai 1633 en tous les greniers du ressort de la Cour des Aydes de Paris.

Cinq sols pour minot , pour le payement des gages & droits , vacations & taxations des Officiers des mesurages , & contre-mesurages dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris , créés par Edit de Février 1634.

Quatre livres 7 sols par minot , imposés par Edit de Septembre 1634 , au lieu des 4 livres 16 sols dont jouissoient les Regratiers & Collecteurs de l'impôt.

Il paroît par cet Edit , que le sel se vendoit alors au grenier de Paris 23 liv. 12 sols 10 den. le minot.

Quatre livres imposés en Décembre 1636 sur les greniers de la Généralité de Paris , & 3 liv. sur les greniers des autres Généralités de grandes Gabelles.

Quatre livres imposés en Avril 1638 sur la vente extraordinaire du sel ès greniers du ressort des Cours des Aydes de Paris & Rouen , & 2 liv. par minot sur le sel de vente extraordinaire & d'impôt dans tous les greniers de la Ferme.

Trois livres 10 sols imposés en Février 1638 , au lieu des 4 liv. 16 sols des Regratiers & Collecteurs de l'impôt du sel.

(a) Baux des Fermes générales.

Le demi paris, ou 2 sols 6 den. pour livre de la valeur de chaque minot de sel imposé par le même Edit de Février 1638, en faveur des Regratiers & Revendeurs de sel à petites mesures, réunies à la Ferme générale des Gabelles par Edit du mois d'Août 1639 (a).

Et 8 sols attribués aux Officiers de greniers de la Généralité de Bourgogne, qui n'ont pour ce financé par la Déclaration du 3 Février 1642 (b).

Ce Bail fut fait moyennant treize millions quatre cens quarante-trois mille deux cens livres, & à la charge d'avancer au Roi cinq millions deux cens quarante-cinq mille livres; savoir lors de la délivrance du Bail, douze cens quarante-cinq mille livres, & le reste en quinze payemens égaux de mois en mois : & outre à la charge de payer sans diminution du prix de la Ferme, les gages des Officiers anciens & alternatifs, loyers des greniers, gages des Employés, frais ordinaires & accoutumés être payés par l'Adjudicataire, & les gages, droits, taxations & vacations des Officiers des contre-mesurages, créés par Edit ci-dessus de Février 1634.

Sous le regne de Louis XIV. il fut aussi fait différentes augmentations qui sont reprises & énoncées dans le Bail qui fut adjugé à Martinant le 27 Septembre 1663 (c) pour 9 ans, à commencer du premier Octobre suivant, & finir à pareil jour 1672; savoir

Deux livres par minot, imposées par la Déclaration du 20 Mars 1646 dans tous les greniers de la Ferme générale de Gabelles, desquelles 2 livres il avoit été fait Bail particulier à Datin le 29 Mars 1646.

Quatre livres 16 sols par minot attribuées aux Regratiers, depuis réunis à la Ferme générale, pour être levées en tous les greniers du Royaume, excepté en la Province de Bourgogne où il ne se leveroit que 3 liv. 7 sols.

(a) Blanchard, pag. 1677.

(b) Baux des Fermes générales.

(c) Idem.

Deux sols pour minot attribués aux Commis des rôles de l'impôt, par Déclaration de Décembre 1646 (a) réunis aux Gabelles par Arrêt du 16 Septembre 1663, à la charge par l'Adjudicataire de faire faire les rôles par personnes capables.

Trois livres par minot diminuées au grenier de Paris, par Déclaration d'Octobre 1648; depuis rétablies par celle de Décembre 1652.

Le demi parisif imposé par Edit du même mois de Décembre 1652.

Trente sols par minot, par Edit de Mars 1653.

Douze deniers aussi par minot attribués aux Contrôleurs - Conservateurs, & leurs Lieutenans, par Edit de Février 1657.

Trente-cinq sols imposés par augmentation en chaque grenier de la Province de Bourgogne, par Edit de Mai 1661, & 12 deniers imposés par le même Edit dans les greniers de la même Province, étant du ressort de la Cour des Aydes de Paris.

Huit liv. 12 sols par muid de sel passant à Ruzebourg, & 4 liv. 16 sols pour le droit de mesurage à Ingrande, aliénés par le Roi à différens particuliers, & depuis réunis à la Ferme générale des Gabelles, par Arrêt du Conseil énoncé en celui du 8 Novembre 1663.

Pour jouir par l'Adjudicataire, tant de ces augmentations, que de celles portées par les Baux de Hamel & Datin; à l'exception néanmoins de 3 livres pour minot de sel qui seroit vendu ou imposé dans tous les greniers des Généralités taillables de la Ferme générale, desquels 3 livres de diminution étoit ordonnée par Arrêt du 16 Septembre 1663, ce qui montoit à près de cinq cens mille écus par an sur le total de la Ferme, suivant le calcul que ce Prince en fait lui-même dans son Edit du mois de Septembre 1664, portant conversion & diminution de

(a) Baux des Fermes générales.

plusieurs droits de sorties & entrées sur les denrées & marchandises.

Comme aussi pour jouir du prix de marchand des privilégiés de la Ferme, des 35 sols de Brouage, & de la revente du sel à petites mesures, à la charge de payer par l'Adjudicataire treize millions huit cens mille livres par an; & outre de rembourser au précédent Fermier les sels qui se trouveroient dans les greniers, dépôts & entrepôts à lui appartenans, suivant l'estimation qui seroit faite de gré à gré, sinon au Conseil sur l'avis des Contrôleurs généraux des Gabelles; comme aussi de rembourser au même Fermier les sommes à lui dûes sur la Ferme, suivant la liquidation qui en seroit faite, & les frais de l'expédition, sceau & enregistrement du Bail précédent, & les deniers d'entrée avancés au Roi, à proportion de ce qui restoit à expirer du même précédent Bail.

Le Bail de Saumier fut le dernier avant l'Ordonnance de 1680, & lui fut adjugé le 9 Juin 1674 (a) pour six ans, commençant au premier Octobre ensuivant, & finissant à pareil jour 1680: il fut porté à dix-huit millions six cens cinquante mille livres, c'est-à-dire, à quatre millions huit cens cinquante mille livres plus que celui de Martinant, parce qu'on joignit au Bail de Saumier les Fermes des Gabelles des trois Evêchés, les Domaines & salines de Bourgogne & de Franche-Comté, & le droit de quart bouillon en Normandie, que Martinant n'avoit pas.

Depuis ce Bail, il y eut encore quelques augmentations qui cessèrent avec la guerre.

v. Ordonnan-
ce des Gabel-
les du mois
de Mai 1680. La paix conclue à Nimègue le 17 Septembre 1678, ayant donné au Roi Louis XIV. plus de temps pour la conduite, régie & administration de ses Finances, S. M. reconnut que la confusion qui se trouvoit entre tous les Edits, Déclarations, Arrêt d'enregistrement, Réglemens de Cours, & Arrêt du Conseil au sujet de l'établissement,

(a) Baux des Fermes générales.

levée & perception des droits de Gabelles, aussi-bien que la multiplicité & la diversité des noms de ces mêmes droits, causoit à ses peuples des difficultés continuelles, les exposant à des frais immenses, & à la discrétion des Commis ; & pour y remédier, elle réduisit à un seul tous les droits sur le sel, & établit une Jurisprudence plus sûre pour l'avenir par son Ordonnance de Gabelles du mois de Mai 1680, qui contient vingt titres divisés en 292 articles, à la suite desquelles est un Règlement des droits sur le sel dans le Gouvernement de Brouage, & pays adjacens divisé en dix articles.

Quoiqu'on ait conformé les dispositions de cette nouvelle Ordonnance à celles des anciennes, autant qu'il convenoit de le faire, & à une infinité de décisions sur les contestations de toute nature qui avoient été formées; néanmoins comme les contestations ne finissent jamais, qu'elles ne viennent pas toutes ensemble, & qu'il n'est pas possible aux hommes de prévoir toutes les conséquences des principes généraux qu'ils établissent, ni de les ajuster d'abord à tous les cas particuliers qui peuvent survenir, il est intervenu depuis la même Ordonnance divers Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens pour son interprétation ou correction. Et de plus, l'on a érigé vingt nouveaux greniers à sel dans les Généralités ci-après, savoir; un dans la Généralité de Dijon, de vente volontaire; un dans celle de Champagne, de vente volontaire; deux dans celle de Bourges, dont un d'impôt & l'autre de vente volontaire; deux d'impôts dans la Généralité de Tours; quatre dans la Généralité d'Alençon, dont un de vente volontaire, deux d'impôts & un mixte, c'est-à-dire, partie impôt & partie vente volontaire; trois dans la Généralité d'Orleans, de vente volontaire; deux dans celle de Paris, de vente volontaire; trois dans celle d'Amiens, dont deux d'impôt, & l'autre de vente volontaire; & deux dans celle de Rouen, dont un mixte, & l'autre de vente volontaire, sans parler de divers autres changemens qu'on

VI.
Dispositions
postérieures
à l'Ordon-
nance de
1680.

apperçoit dans le Bail actuel des Fermes unies, fait à Jacques Forceville le 16 Septembre 1738.

VII.
Ouvrage
à faire pour
avoir une
connoissance
parfaite de
la Jurispru-
dence actuel-
le des Gabel-
les.

La quantité prodigieuse de ces Actes d'interprétations, de corrections, d'érections de nouveaux greniers & autres, demanderoit un travail nouveau pour être bien instruit des matières des Gabelles, & faire de bons Gabelleurs; c'est-à-dire, qu'il seroit nécessaire de conférer chaque texte, chaque article de cette Ordonnance aux Actes postérieurs, pour y ajoûter les changemens & autres remarques convenables, à l'imitation de M. Jacquin, qui a fait la conférence de l'Ordonnance des Aydes & droits y joints du mois de Juin 1680.

Dans la conférence projetée de l'Ordonnance des Gabelles, on distingueroit les pays que cette Ordonnance comprend pour ne les pas confondre avec ceux dont elle ne parle pas. En voici l'explication.

1°. Il faut diviser le Royaume en pays de Gabelles & en pays abonnés ou exempts de Gabelles.

2°. Subdiviser les pays de Gabelles en grandes, en celles du Réthelois, des Evêchés & de Franche-Comté; & en petites Gabelles.

3°. Les grandes Gabelles, qu'on appelle Gabelles de France, s'étendent dans les Généralités de *Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Rouen, Caen, Alençon & Dijon*: c'est ce qui fait l'objet principal de cette Ordonnance de Mai 1680.

4°. Les Gabelles du Réthelois; l'Ordonnance de 1680 les régle.

5°. Les Gabelles des Evêchés & celles de Franche-Comté ne sont pas nommément comprises dans cette Ordonnance; mais comme ces Provinces touchent les unes à la Champagne, & les autres à la Champagne & la Bourgogne, & que d'ailleurs elles font partie de la Ferme des grandes Gabelles, elles sont du dessein de la conférence.

6°. Les pays redimés de Gabelles sont le Poitou,

Châtelleraut, Xaintonge, ville & Gouvernement de la Rochelle, Angoumois, haut & bas Limoufin, haute & basse Marche, Périgord, enclaves & ancien ressort d'iceux, la Sénéchaussée de Guyenne, Pays Bordelois, d'Agenois, Bazadois, Condomois, Soulac, Quercy, (dont Montauban fait partie,) les Landes, l'Armagnac, (dont Auch est la capitale) Sezenzac, Comminges, S. Giroux, les Vigueries des Riviere, & Verdun. L'Ordonnance de Mai 1680 en parle.

7°. Les pays abonnés de Gabelles font la haute & basse Auvergne, à l'exception de quelques lieux dans la haute Auvergne qui font des Gabelles de Languedoc. L'Ordonnance comprend cette Province dans les pays redimés.

8°. Les pays exempts de Gabelles & compris dans l'Ordonnance, sont la Bretagne & l'Artois.

9°. Les autres pays exempts de Gabelles & qui ne sont pas nommément compris dans cette Ordonnance, sont Sedan sur la frontiere de Champagne, la Flandre Françoise, le Boulonnois & le Hainault; comme aussi les Provinces de Bearn & de basse Navarre, lesquelles ayant été du Domaine des Rois de Navarre & par conséquent exemptes des Gabelles de France, sont demeurées dans cette exemption.

10°. Les petites Gabelles sont exercées dans les Provinces de Languedoc, Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Maconnois, Bugey, Bresse, Valromey & Gex, Rouergue, haut Vivarêts, Pays de Sault, Chalabre, Roussillon, Provence & Dauphiné. L'étendue de ces Pays forme une sorte de quarré long, qui est d'environ cent lieues: il est séparé des Gabelles de France, & comme enclavé entre les pays Etrangers, la mer & les Provinces de France exemptes des droits de Gabelles, ayant les Pyrennées & la mer méditerranée à l'Ouest; le Comté de Nice, le Piémont & la Savoye au Sud; Genève, la Suisse, la Franche-Comté & une petite partie du Duché de Bourgogne à l'Est; & les Pays de France

redimés de Gabelles au Nord. L'Ordonnance du mois de Mai 1680 ne parle pas de ces petites Gabelles ; ainsi il n'en doit point être question dans la conférence proposée ; mais il est nécessaire d'en faire un traité à part qui rassemble & confère tous les usages & Loix antérieures , pour en composer une régie & une Jurisprudence certaine.

Par toutes ces divisions & subdivisions en grandes & petites Gabelles en pays redimés , abonnés ou exempts de Gabelles , en Gabelles du Réthelois , des Evêchés , de Franche-Comté , de Sedan , de la Flandre Française , du Boulonnois , du Hainault , des Provinces de Bearn , de basse Navarre , &c. où le sel se vend plus ou moins ; par tout cela , dis-je , il n'est pas difficile de concevoir qu'il doit y avoir des Gardes qui bordent les Provinces où le sel est plus cher que dans la Province voisine. Ainsi les Provinces qui environnent la Bretagne , sont remplies de Gardes pour empêcher les versements du sel : le Languedoc doit se défendre contre la Guyenne , qui se défend contre le Bearn ; la Picardie contre la Flandre ; la Champagne & la Bourgogne contre la Lorraine & la Franche-Comté , &c. ce qui rend l'impôt du sel plus onéreux. C'est aussi ce que le Cardinal de Richelieu avoit bien pénétré ; & pour y remédier il fit le projet d'une imposition qui seroit égale dans toutes les Provinces du Royaume , avec une seule régie dans les marais salans , dont le Roi se rendroit propriétaire. Le prix du minot pour suffire à toutes les dépenses , devoit se déterminer au nombre des habitans , & sur ce que chacun en doit consommer dans une année ; & par cet ordre d'imposition , les autres devoient être supprimées , & presque tous les frais de Gardes & de Bureaux. Il y a des Provinces exemptes par leurs privilèges ou par leur capitulation ; d'autres qui les ont rachetées , &c.

Au reste , en attendant une nouvelle forme d'imposition ou de régie sur le sel , s'il plaît au Législateur d'en

changer, il seroit important de travailler à la conférence de l'Ordonnance de 1680 avec les Actes postérieurs, afin de constater une Jurisprudence certaine.

CHAPITRE III.

Traites ou cinq grosses Fermes.

S O M M A I R E.

I. INTRODUCTION à l'intelligence de ce Chapitre. **II.** Les droits de sortie & d'entrée des cinq grosses Fermes, modérés & réglés par les Tarifs de 1664, 1667, &c. **III.** Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes. **IV.** Provinces réputées étrangères à l'égard des droits de sortie & d'entrée. **V.** Résultat sur lesdits droits d'entrée & de sortie. **VI.** Réflexions sur les mêmes droits. **VII.** Divers autres droits dépendans & unis aux cinq grosses Fermes. **VIII.** Récapitulation abrégée de tous les droits des cinq grosses Fermes. **IX.** Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

LES droits qui se perçoivent à la sortie ou à l'entrée sur les deniers & marchandises, s'appellent *Traites ou cinq grosses Fermes* : ils paroissent avoir quelque rapport ou ressemblance avec les *doïanes*, que les Empereurs Romains & nos premiers Rois Mérovingiens leverent dans certains Bureaux des Gaules. Mais la cassation de la perception des *doïanes* arrivée sous les successeurs de ces premiers Rois, & la différence qu'il y avoit entr'elles & les droits actuels, soit par la quotité ou par la régie, font juger que ce ne sont pas absolument les mêmes droits.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'avant l'année 1664, les droits de *Traites* ou cinq grosses Fermes qui se perçoivent à la sortie ou l'entrée sur les denrées & marchandises, étoient fort multipliés & levés sous différens noms sans aucune uniformité ; les uns ayant cours dans des Pro-

I.
Introduction à l'intelligence de ce Chapitre.

vinces, qui étoient inconnus dans d'autres Provinces, mais qui y étoient suppléés sous d'autres noms : ces augmentations & difformités ne pouvoient être arrivées que successivement. Le Roi Louis XIV. en fait l'histoire dans son Edit du mois de Septembre 1664, il représente avec indignation la régie & les augmentations : c'est pourquoi ce Prince donna l'Edit dont nous venons de parler, portant conversion & diminution de plusieurs droits de sorties & entrées sur les denrées & marchandises ; Règlement pour la levée & perception desdits droits & supplément d'iceux ; suppression de la nouvelle imposition d'Anjou, & des droits appellés de Massicault & autres.

En conséquence, il fut arrêté au Conseil le 18 Septembre de la même année 1664, un Tarif général des droits de sortie & d'entrée du Royaume, & des Provinces esquelles les Bureaux ne sont pas établis, pour être levés sur toutes les denrées & marchandises.

Quelque temps après, c'est-à-dire, le 18 Avril 1667, le Roi donna une Déclaration en forme d'un nouveau Tarif, pour la levée par augmentation des droits d'entrée & de sortie du Royaume, sur les marchandises & denrées y spécifiées, outre ceux portés par le Tarif de 1664.

Ensuite la paix ayant été conclue à Nimègue avec les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, le Roi rendit un Arrêt en son Conseil le 30 Août 1678, qui déchargea les Sujets desdits Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'augmentation des droits d'entrées & sorties portés par le Tarif du mois d'Avril 1667, & ordonna que lesdits droits, sur les marchandises qui seroient apportées dans le Royaume par les Sujets des mêmes Etats, seroient levés conformément au Tarif de Septembre 1664.

Environ quatre ans après cet Arrêt, le Roi rendit une Ordonnance au mois de Juillet 1681 sur plusieurs droits de ses Fermes, & sur tous en général, contenant 12 titres, divisés en 191 articles.

Les choses étant en cet état, il intervint l'Ordonnance

de ce Prince sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, contenant quatorze titres, divisés en 162 articles.

Ce sont sur tous ces Actes, & sur tous les Arrêts du Conseil rendus intermédiairement ou depuis, que les droits de sortie & d'entrée, ou autres des cinq grosses Fermes se perçoivent actuellement, toutefois sous quelques exceptions ou modifications qui seront expliquées ci-après.

En effet, par l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de Février 1687, il est porté que les droits de sortie & d'entrée seront payés suivant les Tarifs arrêtés au Conseil es années 1664 & 1667, & les Arrêts depuis rendus.

Par l'article 3 du même titre, les Provinces ci-après sont déclarées être de l'étendue de la Ferme;

S Ç A V O I R,

Normandie.
Picardie.
Champagne.
Bourgogne.
Bresse.
Bugey.

Bourbonnois.
Berry.
Poitou & le pays d'Aunis.
Anjou.
Le Maine.

Et celles qui y sont enfermées, comme le Soissonnois, l'Isle de France, la Beauce, la Touraine, le Perche, &c.

Suivant le même article 3, les autres Provinces du Royaume sont réputées étrangères en ce qui concerne les droits de sortie & d'entrée, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi.

Avant que nos Rois possédassent les Provinces qu'on répute étrangères, ils avoient sur leurs frontieres des Bureaux pour des droits d'entrée & sortie: ces Bureaux subsistent encore malgré le long temps que ces Provinces sont unies au Royaume. En voici le détail.

II.

Les droits de sortie & d'entrée des cinq grosses Fermes, modérés & réglés par les Tarifs de 1664, 1667, &c.

III.

Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes.

IV.

Provinces réputées étrangères à l'égard des droits de sortie & d'entrée.

Flandres.	Auvergne.
Artois.	Guyenne.
Haynaut.	Languedoc.
Bretagne.	Provence.
Xaintonge.	Dauphiné.
Angoumois.	Trois Evêchés.
Lamarche.	Alsace.
Perigord.	

Les peuples de ces Provinces réputées étrangères étant Sujets du Roi, ont la faculté de tout commerce de marchandises permises, comme les autres Sujets.

Parmi les mêmes Provinces, il y en a où il est dû à l'entrée & à la sortie, des droits particuliers qu'on appelle droits locaux, & d'autres où il n'est dû aucuns droits; dans ce dernier cas sont les trois Evêchés & l'Alsace, on y peut mettre aussi la Franche-Comté, à l'exception qu'elle est sujette aux droits des nouveaux Arrêts.

Les droits qui se payent dans les Provinces réputées étrangères, ne sont point déduits lorsque les marchandises entrent dans les Provinces des cinq grosses Fermes, à l'exception des drogueries & épiceries pour lesquelles on fait déduction des droits payés suivant l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de 1687.

Lyon n'étant pas sujet aux droits du Tarif de 1664, sinon en certains cas qui seront expliqués ci-après, & ayant son Tarif particulier de l'année 1632, appelé le Tarif de la *doiane de Lyon*, ne peut être considéré ni comme Province de l'étendue de la Ferme ni comme Province réputée étrangère, c'est pourquoi l'on n'en a point fait mention ci-devant dans le détail des Provinces de ces deux sortes.

A l'égard de la Principauté de Sedan, ne payant que la moitié des droits du Tarif de 1664, & étant encore distinguée par d'autres privilèges, on n'a pas dû lui donner rang dans les Provinces de la Ferme.

Après

Après ces réflexions qui étoient nécessaires pour distinguer ce qui est de l'étendue de la Ferme & ce qui n'en est pas, il faut venir à l'explication des droits de cette Ferme.

Il y a une ligne de Bureaux sur la frontiere de toutes les Provinces des cinq grosses Fermes, dans lesquels on perçoit les droits d'entrée & sortie du Tarif de 1664.

On y perçoit aussi les droits du Tarif de 1667, & des nouveaux Arrêts sur toutes les marchandises venant de l'Etranger qui y sont sujettes, & encore ceux du *Tarif de convention de 1699*, pour les marchandises de Hollande y contenues.

Les droits des marchandises obmises dans les Tarifs, doivent être payés à raison de cinq pour cent de leur valeur, excepté les marchandises de soie, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables manufacturées aux pays étrangers, qui payent sur le pied de dix pour cent de leur juste valeur, le tout suivant l'appréciation faite par les Fermiers ou leurs Commis, du consentement des marchands intéressés, & en cas de contestation ils doivent être réglés sur le champ par les Officiers des Traités.

Les marchandises venant des Provinces réputées étrangères, dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ne sont point sujettes aux droits des nouveaux Arrêts, mais seulement à ceux du Tarif de 1664.

Parmi ces nouveaux Arrêts, il y en a quelques-uns qui diminuent les droits de sortie du Tarif de 1664 sur les marchandises de nos manufactures, laquelle modération n'a point lieu lorsque lesdites marchandises passent de l'étendue des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères, mais seulement lorsqu'elles passent à l'Etranger: & pour empêcher qu'il n'en soit abusé, il est ordonné qu'il sera pris des acquits à caution pour assurer la sortie hors du Royaume.

Les marchandises sujettes aux droits des nouveaux Arrêts, ne doivent point les anciens droits ni les droits lo-

caux de Province réputées étrangères, à l'exception du café, chocolat, thé, cacao, forbec & vanille, qui outre les anciens droits doivent ceux portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693.

Les marchandises qui vont de l'étendue des cinq grosses Fermes, dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ne doivent aucuns droits ni par terre ni par mer, quoiqu'elles empruntent des Provinces réputées étrangères, à la charge de prendre acquit à caution suivant l'article 4 du titre 1 de l'Ordonnance de 1687, pour empêcher qu'il n'en soit abusé.

Mais celles qui vont des Provinces réputées étrangères, en empruntant les cinq grosses Fermes, en d'autres Provinces réputées étrangères, doivent l'entrée & la sortie.

Celles qui à l'entrée des Bureaux des cinq grosses Fermes sont déclarées pour Lyon, ne doivent payer que le quart des droits du Tarif de 1664, en prenant des acquits à caution pour assurer le payement des droits de la douane de Lyon au Bureau de Lyon, qui tient lieu des trois quarts des droits du Tarif de 1664; il faut excepter les drogueries & épiceries qui doivent les droits en entier, quoique déclarées pour Lyon, suivant l'Arrêt du 9 Juillet 1668, & encore les draperies étrangères qui doivent aussi les droits en entier à Calais & S. Vallery, quoique pour Lyon, suivant l'Arrêt du 23 Décembre 1687.

Mais les drogueries & épiceries provenant, soit du commerce ou des pays de la concession de la Compagnie des Indes, ne sont point sujettes à l'Arrêt du 9 Juillet 1668, & ne doivent que le quart des droits du Tarif de 1664, quand elles sont destinées pour Lyon.

Les marchandises qui ont acquitté les droits des nouveaux Arrêts, & du Tarif de 1699 aux entrées & sorties du Royaume allant à Lyon, ne sont pas sujettes aux droits de la douane de Lyon, en représentant l'acquit de payement desdits Bureaux d'entrée.

Celles qui sortent de la ville de Lyon pour être transf-

portées dans les Provinces sujettes au Tarif de 1664, sont exemptes des droits d'entrée du même Tarif, en rapportant certificat de la sortie de Lyon suivant l'article 234 du Bail de Domergué, l'article 228 du Bail actuel fait à Forceville, & les Arrêts des 2 Octobre & 6 Août 1737.

Celles qui sortent de la même ville de Lyon durant les Foires, pour être transportées hors des Provinces sujettes au Tarif de 1664, sont exemptes du même Tarif, pourvu qu'elles sortent des mêmes Provinces avant la tenue de la Foire subséquente; & à la charge par les conducteurs de rapporter des acquits de franchise des Commis préposés par l'Hôtel-de-Ville de Lyon, suivant l'article 229 du Bail actuel fait à Forceville.

Celles qui sortent de cette Ville après le temps des Foires, pour être pareillement transportées hors de l'étendue des Provinces sujettes au Tarif de 1664, ne payent que la moitié des droits de sortie, même les Suisses & les Marchands des Villes Impériales, dans la quinzaine après le temps des Foires; le tout en justifiant de l'acquit des droits forains engagés à ladite ville de Lyon, suivant l'article 231 du Bail de Forceville.

Il est à remarquer que parmi les nouveaux Arrêts il y en a quelques-uns qui défendent l'entrée & la sortie de quelques marchandises par certains Bureaux, à l'exclusion des Bureaux non désignés.

Par ce détail on doit conclure que le droit commun établi par tous les Réglemens, est qu'il ne passe rien des Provinces qui sont de la Ferme en celles qui n'en sont point, & de celles qui n'en sont pas en celles qui en sont, sans payer les droits d'entrée ou de sortie, tout de même que si l'on passoit à l'Etranger ou si l'on en venoit; à l'exception toutefois des bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, porcs & chevres venant des Provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limousin, la Marche & Bretagne, qui sont exemptes de droits d'entrée, suivant l'article 234 du Bail de Forceville.

Ces droits d'entrée sur les marchandises venant de

Bbbb ij

Resultat
sur lesdits
droits d'en-
trée & de
sortie.

VI.
Réflexions

sur les mêmes droits.

l'Etranger, & de sortie sur celles que nous envoyons dehors, sont sagement & prudemment établis, de même que la proscription de certaines marchandises, afin d'étendre ou de restreindre le commerce étranger à ce qui peut nous être le plus avantageux. Mais l'imposition sur ce qui sort des Provinces des cinq grosses Fermes pour entrer dans les Provinces réputées étrangères, ou sur ce qui sort de ces dernières pour entrer dans les autres, paroît apporter quelque gêne à notre commerce, comme l'a pensé l'Auteur du Livre intitulé: *Essai politique sur le commerce* (a).

“ Notre commerce intérieur peut être si beau, qu'à
 „ peine aurions-nous des besoins étrangers sans l'abon-
 „ dance superflue de nos denrées; mais ce commerce
 „ est continuellement altéré par ces Bureaux qui empê-
 „ chent la liberté de transport d'une Province à l'autre:
 „ Les voituriers, & même les voyageurs, sont soumis
 „ à des déclarations & à des visites d'autant plus onéreu-
 „ ses, que les inattentions & les fautes d'ignorance y
 „ sont punies comme des malversations. Le produit (*ajoute-*
 „ *t-il*) de ces Bureaux est peu considérable, & seroit
 „ compensé par une légère augmentation des droits aux
 „ véritables Bureaux d'entrée & de sortie du Royaume.

VII.

Divers autres droits dépendans & unis aux cinq grosses Fermes.

Outre les droits de sortie & d'entrée sur les marchandises & denrées que nous venons d'expliquer, on perçoit encore dans l'étendue des cinq grosses Fermes d'autres droits qui dépendent de cette Ferme ou qui y sont unis, & que nous allons rapporter, sans pourtant entrer dans un détail aussi circonstancié que celui que nous avons fait sur les entrées & sorties, parce que cela seroit d'une trop grande discussion & qu'ils sont suffisamment éclaircis, tant par les Ordonnances & Tarifs, que par les Baux des Fermes unies, que nous allons citer, savoir;

1. Les droits sur les vins à Calais, Boulogne & Estaple, suivant le Tarif de 1664 pour les droits d'entrée des cinq grosses Fermes, l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin

(a) *Essai politique*, imprimé en 1736, pag. 164.

1680, les Arrêts du Conseil des 8 Novembre 1723, 25 Avril 1724 & 6 Mars 1725, & l'article 235 du Bail fait à Forceville.

2. *Le droit local sur le sel* des Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes, qui entre dans les Ports de Calais, Boulogne & Estaples, suivant les Arrêts du Conseil des 23 Mars 1720 & 16 Juin 1722, & l'article 236 du Bail actuel.

3. *Le droit de péage de Peronne*, conformément à la Déclaration du Roi du 5 Décembre 1724 & l'article 237 dudit Bail. Nota. *Nous avons amplement parlé de ce péage dans l'addition, page 470.*

4. *Les droits sur le vin sortant* des Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, &c. suivant le Tarif de 1664, l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 & l'article 238 dudit Bail.

5. *Le droit sur le Caffé* introduit pour la consommation du Royaume, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Mai 1636, & l'article 239 dudit Bail.

6. *Les parisifs, sol & six deniers en Anjou*, réunis à la Ferme des Aydes par Edit de Décembre 1663, & joints aux cinq grosses Fermes par les Baux de le Gendre, Saumier, Boulet, Fauconnier & Domergue: le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, suivant l'Arrêt du 20 Février 1718 & l'article 240 du Bail actuel.

7. *Les droits attribués aux Officiers des Traités d'Anjou, & le parisifs, sol & six deniers d'iceux*, réunis aux cinq grosses Fermes par les Arrêts des 28 Octobre 1679, 26 Juillet 1681, 17 Août 1683, & par l'article 246 du Bail de Domergue, suivant l'article 241 du Bail actuel.

8. *Les droits de Tablier & Prévôté de la Rochelle*, comme Domergue & les Fermiers qui lui ont succédé en ont joui, suivant l'article 242 du Bail actuel.

9. *Les droits attribués aux Offices de Courtiers à la Rochelle, & celui appellé le prix du premier tonneau de fret* de tous les Bâtimens de mer fretés aux port & rade de la ville, suivant l'Arrêt du Conseil du 14 Avril 1663, les Tarifs

arrêtés des années 1669 & 1672 , & l'article 143 du Bail actuel.

10. Les *droits attribués aux Offices de Courtiers , Mesureurs & Contrôleurs , parisis , douze & six deniers* sur les grains , légumes , noix , marons & chataignes fortant par la riviere de Marans , & sur le sel entrant par la même riviere , suivant l'article 244 du Bail actuel.

11. Les *droits de subvention par doublement* sur les vins , eaux-de-vie , bieres , cidres & poirés fortant des Provinces où les Aydes ont cours pour être transportés en celles où elles n'ont pas cours ; & sur ces mêmes liqueurs venant des Pays étrangers ou des Provinces où les Aydes n'ont pas cours en celles où les Aydes sont établies , suivant l'Ordonnance du mois de Juin 1680 , même sur les eaux-de-vie destinées pour la ville de Paris. Mais les eaux-de-vie qui sont transportées hors du Royaume , suivant l'article 9 de la Déclaration du mois de Décembre 1686 , ne doivent point ces droits ; comme aussi sont exempts desdits droits de double subvention , les vins du cru de la Province de Bourgogne qui sont transportés dans les Elections où les Aydes ont cours , suivant l'Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1669 , ainsi que les eaux-de-vie venant des Provinces réputées étrangères , suivant les Arrêts des 12 Août & 28 Octobre 1727 , le tout suivant l'article 245 du Bail actuel.

12. Les *droits d'abord & de consommation qui se leve sur le poisson de mer , frais , sec & salé ; savoir , celui d'abord* en tous les ports , havres , rades & plages des Provinces & Généralités où les Aydes ont cours , à l'arrivée des Navires , Barques & Vaisseaux ; comme aussi sur le poisson de même espèce qui entre dans la Province d'Anjou par la Loire ou par terre : & *celui de consommation* qui se leve sur le poisson de mer desdites qualités , qui est transporté par eau ou par terre des ports , havres , rades & plages de la Province de Normandie & de la Généralité d'Amiens , même sur celui qui entre dans la Province d'Anjou par la riviere de Loire ou par terre , pour y être consommé

ou transporté ailleurs ; le tout suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Tarif qui y est attaché, la Déclaration du 24 Juillet 1691, (aux exceptions portées par lesdits Réglemens) & l'article 146 du Bail actuel.

13. Les *droits de marque ou contrôle des toilles, futaines, basins, cannevas, coupons, treillis & coutils* entrant en la ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'ils sont réglés par l'Ordonnance de Juillet 1681 & le Tarif y attaché, suivant l'article 247 du Bail actuel.

14. Les *droits de sorties & entrées de Flandres*, sur les marchandises & denrées qui viendront par mer, tant des Pays étrangers que de France, dans les Provinces de Flandre, Cambresis & Hainault, Pays conquis ou cédés, sur celles qui viendront par terre ou qui y seront apportées ; le tout suivant le Tarif arrêté au Conseil le 13 Juin 1671, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, & l'article 248 du Bail actuel. Sur quoi il faut observer que le Tarif de 1667 pour les marchandises y exprimées, doit avoir lieu dans les Bureaux de Flandre & Pays conquis, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, suivant l'article 250 du Bail actuel. Mais aussi il faut faire attention aux exceptions, franchises, transit, &c. expliqués aux articles 249, 251 & autres suivans, jusques & compris le 259 dudit Bail actuel.

15. Les *droits de Douane de Lyon & autres y joints, & des réappréciations & augmentations d'iceux*, conformément aux Ordonnances rendues sur le fait desdits droits, au Tarif arrêté au Conseil le 27 Octobre 1632, aux Arrêts depuis intervenus, notamment aux Arrêts de Réglemens des 5 Juillet 1729, 2 Octobre 1736 & 6 Août 1737. Plus, *les deux sols pour livre des droits ci-dessus*, attribués aux Contrôleurs & Conservateurs des Fermes, par Edits des mois de Décembre 1633, Novembre 1639 & Juillet 1643 ; savoir, du premier sol seulement dans le Bureau de la ville de Lyon, & deux sols dans les autres Bureaux de ladite Douane. Plus, *les droits d'acquit de payement*, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui. Plus, le

droit de garde, à raison de quatre deniers tournois par quintal pour chacun jour que la marchandise séjournera dans l'Hôtel de la Douane, par le défaut des Marchands, après les trois jours de la descente desdites marchandises, conformément aux anciennes Ordonnances & au Tarif de 1540. Plus, *l'augmentation* portée par les Arrêts des 1 Août 1716 & 26 Mars 1722, *des deux tiers des anciens droits de la Douane de Lyon & Douane de Valence*, & qui se levent par-dessus lefdits anciens, sur les étoffes de soye & dorures étrangères, même sur celles d'Avignon & du Comtat; le tout suivant les articles 260, 261, 262, 263, 264 & 265 du Bail actuel, & aux explications & exceptions y portées.

16. *Les droits de la Douane de Valence & autres y joints*, tant par eau que par terre, sur les marchandises & denrées qui entrent en la Province de Dauphiné, qui en sortent ou qui la traversent, &c. conformément aux Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur ce rendus, notamment l'Arrêt du 19 Septembre 1724 & Lettres Patentes du 17 Octobre audit an, suivant l'article 266 du Bail actuel, aux explications, exceptions ou modifications portées à l'article 267 & suivans, jusques & compris le 273 dudit Bail.

17. *Le droit appelé le denier saint André, & augmentation* dans les Bureaux établis sur le Rhône, depuis le passage Roquemourette en Vivarais, jusqu'au Port de Cassaude inclusivement, suivant le Tarif, Règlement & Arrêt du 15 Juillet 1634, & l'article 374 du Bail actuel.

18. *Les droits de poids & casse de Marseille, & doublement, Table de mer, deux pour cent d'Arles, liard de Barron, drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun; savoir, le poids & casse*, suivant l'Arrêt de la Cour des Aydes de Provence du 30 Juin 1678: *la Table de mer*, suivant le Tarif arrêté avec les Echevins de la ville de Marseille en 1669, les Déclarations & Arrêts rendus à ce sujet, notamment l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724
&

& Lettres Patentes du 4 Septembre de la même année: *les deux pour cent d'Arles & liard du Baron*, conformément aux Réglemens & à l'Arrêt du 21 Novembre 1724: *les droits de drogueries & épiceries, ou quatre pour cent & réappréciation*, suivant le Tarif du 10 Septembre 1549, celui de la Douane de Lyon du 27 Octobre 1632, & les Edits & Arrêts portant Règlement pour l'entrée de drogueries & épiceries: & *les droits de soixante livres par quintal d'alun*, conformément aux Arrêts des 14 Août 1714 & 14 Juin 1723; le tout suivant l'article 275 du Bail actuel.... Nota. *Tous ces droits qui sont Domaniaux, sont présentement levés conjointement avec ceux des cinq grosses Fermes, depuis l'Arrêt du premier Juillet 1721.*

19. *La foraine en Provence*, sur toutes les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être transportées hors le Royaume ou dans les Provinces où les Aydes n'ont point cours, ou qui iront à Marseille, conformément aux Edits & Déclarations, au Tarif du 11 Octobre 1632 & à l'Arrêt du 4 Novembre 1685: comme aussi sur les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon & Comtat par le Rhône pour rentrer en Provence, à l'exception de celles qui sortent pour le compte des habitans de la ville d'Avignon & autres villes qui ont le privilège de les faire transporter de l'un à l'autre par le Rhône, sans payer de droits forains; mais sont sujets auxdits droits forains les bois qui descendent par la riviere du Var pour aller au Comté de Nice en Italie, & ceux venant par la Durance pour Tarascon, Arles & autres lieux de Provence: le tout suivant les articles 276, 277 & 278 du Bail actuel, & sauf l'exemption desdits droits forains sur les marchandises qui sortent des quatre foires de Lyon, comme il est porté par l'article 229 dudit Bail.

20. *La Traite Domaniale en Provence & augmentation sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, & qui sortiront de Provence, ville & Comtat d'Avignon,*

& de la Principauté d'Orange, pour être transportées aux Pays étrangers ou à Marseille, conformément à l'Edit de 1577, à la Déclaration de 1580, au Tarif du 11 Octobre 1632, sans qu'on puisse la lever sur les marchandises qui iront de Provence à Avignon, dans le Comtat de Venise & dans la Principauté d'Orange, suivant l'article 279 du Bail actuel. . . . Nota. *Les articles suivans jusques & compris le 285, régulent les exemptions ou exceptions, & la police sur ladite Traite Domanial.*

21. La *Foraine & Domaniale*, autrement dite la *Patente de Languedoc*; savoir, les droits d'imposition foraine, reve, haut passage, réappréciation sur les marchandises qui sortent par eau & par terre des Maîtrises de Toulouse, Narbonne & Villeneuve-les-Avignon, pour être transportées dans les Pays étrangers ou dans les Provinces où les Aydes n'ont pas cours; & sur celles qui passeront le détroit de Gibraltar, même sur celles qui sortiront du Comté de Foix, suivant le Tarif du 11 Octobre 1632 & l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1723. Et le droit de *Traite Domaniale*, établi au lieu de la *Patente de Languedoc* sur les marchandises qui y sont sujettes, transportées dans les Pays étrangers ou à Marseille, suivant la Déclaration de 1605 & le Tarif du 11 Octobre 1632, à l'exception de celles qui seront transportées dans le Comtat d'Avignon; mais l'un & l'autre desdits droits de *Foraine & de Traite Domaniale* seront levés sur les vins, eaux-de-vie, prunes, saffran, graine de lin, graine de jardin & peaux de chevreaux, transportés en Agenois & pays Bordelois, quelle que soit la destination de ces marchandises: le tout suivant les articles 286, 287 & 288 du Bail actuel. . . . Nota. *Les articles suivans jusques & compris le 296, regardent les exceptions ou exemptions, Foires de Lyon & de Baucaire, les magasins & entrepôts, les passeports, police, &c.*

22. Les droits d'entrée & de sortie de la Province de Roussillon sur les marchandises qui y entreront ou sortiront, conformément au Tarif de 1654 & à l'Arrêt & Lettres

Patentes sur icelui des 15 & 25 Juillet 1720, suivant les articles 297 & 298 du Bail actuel.

23. *Les droits de la Traite Foraine d'Arzac & augmentation*, sur toutes les marchandises qui sortiront des pays des Landes & de Chalosse pour Bayonne, pays de Bearn, basse Navarre, Soule & Pays étrangers, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, suivant l'article 299 du Bail actuel. . . . Nota. *Les articles 300, 301 & 302 régulent le passe-debout, quelques exemptions des habitans de Bearn, tant sur la Foraine de Languedoc que sur celle d'Arzac, & les privilèges des habitans du Mont-de-Marsan.*

24. *La moitié des droits de la Coutume de Bayonne réunie au Domaine par Arrêt du 21 Mai 1664*, sur toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, & qui entreront & sortiront par les Bureaux de Bayonne & du pays de Labour. Plus, *le droit d'entrée de la Coutume de Bayonne* sur les marchandises de Lille & Flandre venant par mer, réduit à 15 sols par quintal brut, poids de marc, sans préjudice du droit de sortie de quatre livres par quintal, qui continuera d'être perçu suivant le Tarif de ladite Coutume, & l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1728. Plus, *la moitié des droits d'acquits & visite* sur chaque bâtiment François ou Etranger; & *les droits entiers d'acquits à caution, décharge desdits acquits, & jauge des bâtimens étrangers*: le tout, suivant les articles 303, 304, 305, 306 & 307 du Bail actuel, & aux exceptions y portées. . . . Nota. *Nous avons plus amplement parlé de ladite Coutume de Bayonne, en ce qui regarde la partie Domaniale dans l'addition, page 473 & suivantes.*

25. *Les droits d'ancien & nouveau convoi de Bordeaux & augmentation*, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, ensemble les deux sols pour livre desdits droits attribués aux Contrôleurs, Conservateurs & leurs Lieutenans, conformément aux Arrêts des 18 Septembre 1637, 16 Septembre 1638, 24 Juin 1640, 19 Décembre 1643: Arrêt du 3 Octobre 1652, & autres Arrêts & Réglemens depuis intervenus, & ainsi que les précédens Fermiers

en ont joui, & comme ils sont détaillés par l'article 319 & les suivans, jusques & compris le 322^e du Bail actuel.

26. *Les droits de la comptable de Bordeaux, sur tous les marchandises qui y sont sujettes, suivant le Règlement du 11 Mai 1620. Plus, les deux sols pour livre desdits droits, établis au lieu des droits attribués aux Contrôleurs-Conservateurs des Fermes, conformément à l'article 141 du Bail de Fauconnet, à l'article 306 de celui de Domergue, & suivant le 323^e du Bail actuel.*

27. *Les droits attribués aux courtiers de Bordeaux, réunis par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1680 à la Ferme du convoi & comptable, dont il est parlé aux deux articles précédens, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément à la Déclaration du 14 Mars 1682, à l'article 179 du Bail de Fauconnet, & à l'article 324 du Bail actuel.*

28. *Les droits d'acquit, visite, expédition, quillage, premier tonneau de fret, branche de cyprès & autres qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie des marchandises, & à la sortie des bâtimens sont dépendans de la même Ferme du convoi, comptable, courtage de Bordeaux, suivant l'article 325 du Bail actuel.... Nota. L'article 326 & les suivans, jusques & compris le 335^e, regardent la police & régie de ladite Ferme de convoi, comptable, &c.*

29. *Les droits de la Traite de Charente, tant ancienne que Domaniale, & augmentation d'icelle sur les marchandises & denrées qui entreront dans la Province de Saintonge par les rivières de Charente, Seudre & Gironde, ports & achenaux en dépendans, ou qui en sortiront par les mêmes rivières : comme aussi sur les marchandises & denrées qui s'y trouvent sujettes, par terre ou par eau, dans les Bureaux de Saintonge, Aunis & Poitou, suivant l'article 336 du Bail actuel.... Nota. Dans les articles 337, 338, 339, 340 & 341 dudit Bail, est porté le détail desdits droits sur certaines marchandises, sur les vins, vinaigres, eaux-de-vie, bleds ou autres grains, sel, &c. ensemble des 3 sols pour livre des Conservateurs des Fermes.*

30. *Les trois sols pour livre de tous les droits dûs sur les marchandises dans l'étendue de la Traite de Charente*, savoir deux sols au lieu des attributions accordées aux Contrôleurs-Conservateurs des Fermes supprimées, suivant la Déclaration du 19 Décembre 1643, & douze deniers pour livre, tant de principal que desdits deux sols pour livre, suivant l'Edit du mois de Mars 1654, conformément aux articles 180 & 211 du Bail de Fauconnet. Plus, *tous les droits unis à ladite Traite de Charente*, qui sont 1^o. ceux de *courtage & mesurage* attribués aux Offices de Courtiers-Jaugeurs, Contrôleurs de Charente, Marans, la Rochelle & Pays adjacens; iceux réunis aux Fermes par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1663, & par Edit du mois de Mai de la même année, suivant l'article 209 du Bail de Fauconnet, & la Déclaration du 3 Septembre 1726 rendue pour les sels, 2^o. ceux de *parisis, sol & six deniers* qui se levent, savoir sur lesdits droits de courtage & mesurage: sur les droits de coutume des Seigneurs de Tonnay-Charente, Rochefort & Soubise: sur les droits des vins & eaux-de-vie qui se levent dans les Bureaux de Taillebourg, Charente & Rochefort: sur le sel montant à Charente, venant de l'étendue de Brouage & Isle de Ré, suivant la Déclaration du 3 Septembre 1726: sur les droits des Seigneurs pour les gabarres de sel qui montent au-delà du pont de Taillebourg, & qui remontent à S. Jean d'Angely, suivant ladite Déclaration du 3 Septembre 1726: sur les droits ci-devant établis pour le nettoyage des bancs de sable pour chaque bagarre ou bateau passant sous le pont de Taillebourg, en descendant la Charente: sur ce qui se leve au Bureau de Charente, tant des droits d'Amirauté pour l'enregistrement des Déclarations des maîtres & de leurs passeports, que des droits de placage, mastage, lestage & délestage dûs au Seigneur de Charente; lesquels droits de parisis, douze & six deniers pour livre ont été réunis aux Fermes par l'Edit du mois de Décembre 1663; le tout suivant les articles 342 & 343 du Bail actuel.

31. *Le tiers retranché des vingt sols par muid de vin passant à Taillebourg, qui se leve au Bureau de Charente: les dix deniers deux tiers par muid de sel qui se levent dans les Bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, pour le tiers retranché de deux sols huit deniers aliénés à feu M. le Maréchal Foucault: les cinq deniers & demi par muid de sel qui se levent au Bureau d'Ars en l'Isle de Ré, pour le tiers retranché des seize deniers aliénés audit sieur Foucault: les dix deniers par muid de sel qui se levent dans l'étendue du Bureau de Marennes, pour le tiers retranché de deux sols six deniers attribués à l'Office de Courtier général pour chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'Etranger, suivant les articles 209 du Bail de Fauconnet, 318 & 319 de celui de Domergue, & la Déclaration du 3 Septembre 1726. Plus, les droits d'acquits, visites & congés, dans l'étendue de la Traite de Charente, en la maniere accoutumée, ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément à l'article 212 du Bail de Fauconnet, & suivant les articles 344 & 345 du Bail actuel.*

Nota. Les trois dernieres parties ci-dessus, font partie de la Ferme particuliere de la Traite de Charente, à commencer à l'article 336, jusques & compris le 345^e du Bail actuel; & les quatre articles qui sont de suite concernant, savoir le 346^e, les mesurages & contre-mesurages du sel: le 347^e, la police sur les vins & eaux-de-vie: le 348^e, les sûretés que le Fermier peut prendre sur les canaux des marais desséchés, pour empêcher le passage des bateaux & chaloupes chargés de sel, & le 349^e ordonne que les péages que les Seigneurs perçoivent en essence sur le sel dans les Traités de Charente, leur seront payés en argent par les marchands & voituriers sur le pied de la juste valeur, &c.

32. *Les droits de Prévôté de Nantes, sur les marchandises & denrées qui seront amenées de la mer pardevant S. Nazaire à Nantes, ou qui sortiront de la même ville par mer: sur celles qui seront déchargées ou qui seront chargées à S. Nazaire jusqu'à Nantes, aux Bureaux qui*

y font établis : *sur les sels* montant la riviere de Loire en chalans ou sentines ; & *sur ceux* chargés à terre , lesquels sels ne pourront être mis en magasins ou salorges au-dessus des ponts de Nantes : *sur les sels , vins & autres denrées & marchandises* qui y sont sujettes , qui seront chargés & sortiront ou entreront par les Bureaux du Croisic, Pirac, Mesquer , le Pouligain & autres lieux du terroir de Guerande : *sur les vins , bleds & autres marchandises* qui y sont sujettes , qui seront transportés de l'étendue des cinq grosses Fermes en la Province de Bretagne par les Bureaux d'Ingrande , Ancenis , Candé , Senonne & Pouancé , la Guerche , Vitré , Fougere & le Bout. *Les droits d'ancienne coutume , le droit appelé sennaige , les différens droits de bieux , de quillages & de registres , & de congés* sur les navires , vaisseaux , barques & autres bâtimens ; & *tous autres droits & devoirs* sous telle dénomination que ce soit , le tout suivant la pancarte du 25 Juin 1565 , déposée en la Chambre des Comptes de Nantes , Arrêts du Conseil des 7 Août 1703 , 18 Mars 1704 , 22 Janvier 1709 , & autres Réglemens intervenus depuis ladite pancarte. Plus , *lesdits droits de Prévôté* dans les ports & havres de Bretagne , *sur les drogueries & épiceries* : comme aussi *sur les marchandises des Colonies Françaises de l'Amérique* qui y seront amenées , conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , à l'Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1721 & autres Réglemens , & suivant les articles 350 , 351 , 352 & 353 du Bail actuel , aux exceptions y portées....
 Nota. *Il est parlé , mais plus succinctement , desdits droits de la Prévôté de Nantes , dans l'addition de ce Traité , p. 469.*

33. *Les droits & devoirs des ports & havres* sur les marchandises & denrées , à l'entrée & à la sortie de la Province de Bretagne par mer & les rivières y affluantes. Plus , *les droits d'ancienne coutume , d'imposition , rivage , cellerage , de flute & tous autres* , sous telle dénomination que ce soit aux endroits où ils sont dûs à l'entrée & sortie , & dans l'intérieur , pour ce qui se transporte par charroi : comme aussi *tous les droits & devoirs de bieux , de*

quillage sur les navires, vaisseaux, barques & autres bâtimens ; le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément à l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1735, & suivant l'article 354 du Bail actuel.... Nota. Il est aussi parlé des droits de ports & havres de Bretagne dans l'addition, page 469.

34. *Les droits de vingt pour cent, outre & par dessus ceux d'entrée ordinaire, sur les marchandises venant directement du Levant, & qui ne seront point accompagnées de certificat des Echevins de Marseille : comme aussi sur les marchandises du Levant qui entreront dans le Royaume sur des vaisseaux étrangers ou sur des vaisseaux François, après avoir été entreposées dans les pays étrangers, suivant l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1703, & l'article 355 du Bail actuel, aux exceptions y portées.*

35. *Les droits de deux sols six deniers pour livre pesant d'étain de toute sorte, entrant dans le Royaume par mer ou par terre, outre & par dessus les anciens droits d'entrée, conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à la Déclaration du 30 Décembre 1706 rendue pour la Bretagne, à l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1738, & à l'article 356 du Bail actuel.*

36. *Le droit de fret, établi par la Déclaration du 20 Juin 1659, sur les vaisseaux & bâtimens appartenant aux Etrangers qui viennent freter, décharger ou charger dans les ports & havres de France, conformément à l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, & autres Réglemens depuis intervenus pour la levée & perception de ce droit, suivant l'article 357 du Bail actuel.... Nota. Les articles 358, 359 & 360 du même Bail, déclarent exempts dudit droit les vaisseaux des Villes de Lubeck, Bremen, Hambourg & Danzic de l'anse Teutonique : ceux des Danois, Suedois, des Sujets de Holstein-Gottorp ou Sleswick, & autres nations du Nord qui ont été neutres pendant la guerre terminée par le Traité d'Utrecht : & ceux des Espagnols. Mais ces exemptions cessent dans le cas du cabotage, suivant l'article 361 ; les articles*

articles 362 & 363 régulent la jauge des vaisseaux : à l'égard de l'article 364, il contient une clause ajoutée qui est inutile ici.

37. *Les droits sur les huiles d'olive, d'amande, de noix, de poisson, de terebenthine, de lin, de chenevis & autres graines, tant sur celles qui viendront de l'Etranger, outre les droits d'entrée ordinaires, lesquels droits ont été ci-devant établis & attribués aux Offices d'Inspecteurs-Jurés, Contrôleurs, Visiteurs & Essayeurs d'huiles, par les Edits de Mai 1705 & Mars 1709, & depuis la perception dans tout le Royaume en a été ordonnée au profit du Roi par les Edits d'Octobre 1710 & Août 1714, suivant que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément auxdits Edits & aux Déclarations des 21 Mars 1716 & 12 Août 1719. Plus, les droits de trente sols par quintal de savon, outre les anciens droits sur tous les savons de fabrique étrangere, même sur ceux de Marseille, suivant l'Arrêt du Conseil du premier Septembre 1711. Plus, les droits de certificats du payement des droits sur les huiles & savons, conformément à l'article 5 de la Déclaration du 21 Mars 1716 : les articles 365, 366 & 367 du Bail actuel.... Nota. Les articles 368 & 369 du même Bail regardent la police & la régie desdits droits sur les huiles & savons.*

38. Finalement *les quatre sols pour livre* sur tous les droits d'entrée & de sortie, droits locaux, droits sur les huiles & savons, & tous les autres droits unis aux cinq grosses Fermes ; lesdits quatre sols pour livre établis par les Déclarations des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, dont la continuation a été ordonnée par différens Réglemens, notamment par la Déclaration du 7 Janvier 1738, & aux exceptions portées par lesdites Déclarations, & par les Traités de paix ou de commerce, Arrêts & Réglemens rendus postérieurement. Mais les habitans de la ville de Dunkerque jouissent des 4 sols pour livre sur le hareng provenant de leur pêche qu'ils font entrer en France, conformément à l'Arrêt du Conseil du 28 No-

vembre 1730, suivant l'article 370 du Bail actuel.

VIII.
Récapitulation abrégée de tous les droits des cinq grosses Fermes.

Les Fermiers généraux, pour la facilité de la régie & administration des droits des cinq grosses Fermes, ont divisé le Royaume en vingt-six Directions principales, dans chacune desquelles on perçoit les droits que nous allons expliquer en abrégé, lesquels tous ensemble composent le total de ceux rapportés plus en détail dans les paragraphes précédens.

Au Bureau général des Fermes-unies, on met ces Directions par ordre alphabétique, & on y exprime succinctement les droits qu'on y perçoit. Nous allons suivre cet ordre, qui est d'ailleurs le plus commode pour les vérifications & conciliations, si quelque Lecteur veut se donner la peine de les faire.

Direction d'Amiens.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Subvention par doublement.
3. Abord & consommation.
4. Ancien péage de Peronne.
5. Neuf livres 18 sols par tonneau de vin entrant à Calais.
6. Droit de fret.
7. Droits sur l'étain, 2 sols 6 den. pour livre.
8. Droits de 20 pour 100 sur les marchandises du Levant, venant directement des pays Etrangers.
9. Droits sur les dentelles, à raison de 9 livres la livre. Arrêt du 30 Décembre 1719.
10. Entrée du sel suivant l'Arrêt du 23 Mars 1720.
11. Quatre sols pour livre.
12. Acquits.

Direction d'Angers.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Droits consignés pour les marchandises déclarées pour Lyon.

3. Subvention par doublement.
4. Abord & consommation.
5. Prévôté de Nantes.
6. Droits des Officiers en titre des Traités d'Anjou & de signatures.
7. Parisis, fol & six deniers desdits droits.
8. Parisis, fol & six deniers des droits concédés & autres.
9. Droits consignés sur les vins déclarés pour les isles Francoises de l'Amérique.
10. Quatre sols pour livre.
11. Acquits.
12. Papier timbré des acquits.

Direction de Bordeaux.

1. Anciens droits de convoi.
2. Augmentation desdits droits.
3. Comptable.
4. Courtaige.
5. Anciens 2 sols pour livre des Contrôleurs & Lieutenans.
6. Quillages.
7. Premier tonneau de fret.
8. Branche de cyprès.
9. Droits sur l'étain.
10. Droits sur l'alun.
11. Droits sur les drogueries & épiceries.
12. Nouveaux droits du Tarif de 1667.
13. Fret.
14. Quatre livres 5 sols sur les sels de Bretagne.
15. Quatre sols pour livre.
16. Acquits.

Département d'Arvillars, réuni à ladite Direction de Bordeaux.

1. Patente de Languedoc.
2. Quatre sols pour livre.
3. Acquits.

Direction de Bourges.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Subvention par doublement.
3. Quatre sols pour livre.
4. Acquits.

Direction de Caen.

1. Entrée & sortie.
2. Subvention par doublement.
3. Abord & consommation.
4. Droit de fret.
5. Droit de 20 pour 100.
6. Quatre sols pour livre.
7. Acquits.

Direction de Châlons.

1. Entrée & sortie.
2. Subvention par doublement.
3. Quatre sols pour livre.
4. Acquits.

Direction de Charleville.

1. Entrée & sortie.
2. Entrée & sortie de Flandres suivant le Tarif de 1671.
3. Quatre sols pour livre.
4. Acquits.

Direction de Dax.

1. Droits de convoi sur les sels.
2. Droits de la Foraine.
3. Traite d'Arzac.
4. Patente de Languedoc.
5. Traite Domaniale de Languedoc.
6. Coutume de Bayonne, la moitié appartenant au Duc de Grammont, & les 4 sols pour livre en entier au Roi.
7. Droit de fret.

8. Nouveaux droits, Tarif de 1667: Arrêts & Réglemens postérieurs.
9. Droits de vingt pour cent.
10. Quatre sols pour livre.
11. Acquits.

Direction de Dijon.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Quatre sols pour livre.
3. Acquits.

Direction de Grenoble.

1. Doüane de Valence.
2. Doüane de Lyon, & 2 sols pour livre anciens.
3. De la Foraine trois sols, & cinq sols pour livre anciens.
4. Nouveaux droits.
5. Quatre sols pour livre.

Direction de Langres.

1. Entrée & sortie.
2. Subvention par doublement.
3. Quatre sols pour livre.
4. Acquits.

Direction de la Rochelle.

1. Entrée & sortie des cinq grosses Fermes.
2. Subvention par doublement.
3. Nouveaux droits.
4. Droits de Prévôté & Tablier, & 2 sols par muid de sel en dépendant.
5. Droit de fret.
6. Droits de 35 sols de Brouage, avec les augmentations perçues sur tous les sels enlevés des marais salans.
7. Tiers retranché sur les 2 sols 8 den. par muid de sel, aliénés à feu M. le Maréchal Foucault.

8. Tiers retranché sur les 16 den. par muid de sel, aliénés audit feu Maréchal Foucault.
9. Tiers retranché sur les 30 den. par muid de sel enlevé par les Etrangers, attribués aux Offices de Courtiers.
10. Droits de 10 sols 4 den. appartenans au Roi, comme légataire de Madame la Duchesse de Guise dans les 15 sols 6 den. par muid de sel enlevé des marais salans, attribués aux Officiers de la Cour des salines de la Rochelle.
11. Droits de la Traite de Charente sur les sels qui s'enlèvent de la Rochelle pour le Poitou, 2 sols & 12 deniers pour livre.
12. Droits de la Traite de Charente sur les marchandises & denrées aux cargaisons, 2 sols 12 den. pour livre.
13. Droits de 8 livres d'augmentation par muid de sel.
14. Droits de 11 liv. par barrique d'eau-de-vie.
15. Droits de courtage, mesurage & jaugeage, 12 sols & 6 den. pour livre.
16. Parisis, sol & 6 den. sur les droits des Coutumes & autres.
17. Tiers retranché sur les 20 sols par tonneau de vin passant sous les ponts de Taillebourg.
18. Droits de marque sur l'étain.
19. Droits de vingt pour cent.
20. Quatre sols pour livre.
21. Acquits de la Traite de Charente.
22. Acquits des droits des cinq grosses Fermes.

Direction de Laval,

1. Entrée & sortie,
2. Subvention par doublement.
3. Abord & consommation.
4. Prévôté de Nantes.
5. Droits des Officiers en titre des Traités d'Anjou & signatures.
6. Parisis, sol & 6 den. des droits ci-dessus.

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 583

7. Parisis, fol & six deniers des droits concédés, aliénés, &c.
8. Consignation des trois quarts des droits d'entrée pour les marchandises déclarées pour Lyon.
9. Quatre fols pour livre.
10. Acquits.

Direction de Lille.

1. Entrée & sortie du Tarif de 1671.
2. Droits d'entrée sur le charbon de terre, à raison de 5 fols par barril du poids de 300 liv.
3. Droits de fret.
4. Droits de vingt pour cent.
5. Droits sur les dentelles.
6. Quatre fols pour livre.
7. Acquits.

Direction de Lyon.

1. Cinq pour cent, réappréciation & fol pour livre.
2. Deux & demi pour cent des anciens droits de la doüane de Lyon, & fol pour livre.
3. Doüane de Lyon, & 2 fols pour livre anciens.
4. Doüane de Valence.
5. Foraine, & 3 fols pour livre anciens.
6. Subvention par doublement.
7. Entrée & sortie du Royaume.
8. Droits sur l'étain.
9. Quatre fols pour livre.
10. Acquits.

Direction de Marseille.

TRAITES.

1. Foraine & Domaniale de Provence, & anciens cinq fols pour livre.
2. Doüane de Lyon, & anciens 2 fols pour livre.
3. Doüane de Valence.
4. Denier S. André, & anciens 3 fols pour livre.

5. Nouveaux droits.
6. Nouveaux droits sur les sucres & castonades.
7. Nouveaux droits sur le caffé, thé & chocolat : Arrêts des 12 Mai 1693 & 9 Décembre 1718.
8. Droits de 3 liv. par quintal de caffé passé en transit par le Bureau de Septemes, allant de Marseille à Genève : Arrêt du 15 Octobre 1704.
9. Droits de fret.
10. Droits de marque sur l'étain.

DOMAINES.

11. Droits de la Table de mer.
12. Droits de drogueries & épiceries.
13. Droits sur les aluns.
14. Droits de deux pour cent d'Arles.
15. Droits du liard du Baron.
16. Droits de poids & casse de Marseille.
17. Quatre sols pour livre.
18. Acquits & émolumens.

Direction de Montpellier.

1. Foraine Domaniale, Reve, & trois sols pour livre anciens.
2. Doüane de Lyon, & anciens 2 sols pour livre.
3. Doüane de Valence.
4. Denier S. André, & anciens 3 sols pour livre.
5. Droits de sortie sur les étoffes appellées Sempiternes, Anacostes & Londres.
6. Droits sur les drogueries.
7. Droits sur les sucres & castonades.
8. Droits sur le poisson salé.
9. Droits de fret.
10. Droits sur l'étain.
11. Nouveaux droits.
12. Quatre sols pour livre.
13. Acquits.

Direction

Direction de Moulins.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Subvention par doublement.
3. Quatre fols pour livre.
4. Acquits.

Direction de Nantes.

1. Entrée & sortie.
2. Abord & consommation.
3. Subvention par doublement.
4. Prévôté de Nantes.
5. Droits de Brieux.
6. Nouveaux droits.
7. Droits sur les sucres étrangers.
8. Droits de fret.
9. Droits sur l'étain.
10. Droits de vingt pour cent.
11. Quatre fols pour livre.
12. Acquits.

Direction de Narbonne.

1. Doüane de Lyon, & anciens 2 fols pour livre.
2. Foraine Domaniale, & anciens 3 fols pour livre.
3. Droits de Reve, & anciens 3 fols pour livre.
4. Anciens & nouveaux droits.
5. Droits sur les drogueries.
6. Droits sur les sucres.
7. Droits sur le poisson salé.
8. Droits de fret.
9. Droits de marque sur l'étain.
10. Quatre fols pour livre.
11. Acquits.

Paris.

1. Entrée & sortie.
2. Abord & consommation.
3. Droits sur les toiles.

4. Quatre sols pour livre.
5. Acquits.

Direction de Rennes.

1. Droits de ports & hayres.
2. Droits de Brioux.
3. Nouveaux droits.
4. Droits de fret.
5. Droits sur l'étain.
6. Droits de vingt pour cent.
7. Quatre sols pour livre.

Direction de Rouen.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Subvention par doublement.
3. Abord & consommation sur le poisson de la pêche étrangère.
4. Droits de consommation sur le poisson de la Française.
5. Droits de marque sur l'étain.
6. Droits de fret.
7. De vingt pour cent.
8. Quatre sols pour livre.
9. Acquits.

Direction de S. Quentin.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Abord & consommation.
3. Ancien péage de Peronne.
4. Droits sur les dentelles.
5. Droits sur les marchandises sujettes au Tarif de 1671.
6. Quatre sols pour livre.
7. Acquits.

Direction de Soissons.

1. Entrée & sortie du Royaume.
2. Abord & consommation sur le poisson de mer frais, sec & salé.

3. Ancien péage de Peronne.
4. Quatre sols pour livre.
5. Acquits.

Direction de Valence.

1. Doüane de Valence.
2. Doüane de Lyon , & anciens 2 sols pour livre.
3. Droits de la Foraine , 3 sols & 5 sols pour livre anciens.
4. Denier S. André , & 3 sols pour livre anciens.
5. Nouveaux droits.
6. Quatre sols pour livre.

Aux relations que nous venons de faire des droits qui dépendent des cinq grosses Fermes, ou qui y sont unis, (lesquelles nous avons tirées, tant des Ordonnances, Tarifs, Arrêts & Réglemens postérieurs, que du nouveau Bail de Forceville, jusques & compris l'art. 370;) il faut joindre la lecture & l'examen sérieux des articles du même Bail, communs pour tous lesdits droits, lesquels sont au nombre de trente-cinq, à commencer au 371, jusques & compris le 405.

Ces relations ou détails sont longs, même ennuyeux, & l'exécution ou la régie en sont très-difficiles : on pourroit remédier à ces inconvéniens, par rapport au commerce intérieur, en commuant dans chaque Province en un seul droit, tous ceux qui s'y perçoivent sous différens noms, en réglant les uns & les autres à proportion du prix des marchandises, du commerce qui s'y fait, & de la consommation intérieure : enforte pourtant que le produit total d'une Province & de toutes en général, puisse monter à la même somme ou environ qu'il auroit fait avant la commutation.

Il est vrai que cette commutation, & la conciliation à faire pour répartir avec justice le total des droits des cinq grosses Fermes entre toutes les Provinces selon les facultés, la consommation & le commerce de chacune, est d'une grande discussion, & demande beaucoup de travail & d'application ; mais il n'est pas impossible d'y parve-

nir : on peut trouver de grands secours dans les registres & les comptes généraux ou particuliers des Fermes, ou autres pièces, où l'on verra non-seulement les mouvemens que font différentes espèces de marchandises & denrées, & d'où elles viennent, mais encore ce qu'elles produisent en argent pour le droit.

X.
Juges qui
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

Les contestations qui surviennent dans les cinq grosses Fermes, soit par fraude, contravention ou autrement, se réglient 1°. par les différens Tarifs & les Arrêts postérieurs qui en ont augmenté ou diminué les droits; 2°. par l'Ordonnance du mois de Juin 1680 pour certains cas; 3°. par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 aussi pour certains cas; 4°. par l'Ordonnance du mois de Février 1687, & Arrêts postérieurs: en sorte qu'il y a quatre corps de droit pour les cinq grosses Fermes, que ceux qui sont appelés à la régie d'icelles doivent étudier attentivement pour faire des applications justes des dispositions aux questions qui se présentent.

Dans les ports & autres lieux où les Bureaux principaux des cinq grosses Fermes sont établis, il y a des Maîtres des ports ou Juges des Traités créés par différens Edits, auxquels on a attribué la Jurisdiction civile & criminelle en première instance, des différens & contraventions qui arrivent à cette occasion, sauf l'appel dans les Cours des Aydes & autres Cours qui en doivent connoître: mais lorsqu'il s'agit du titre ou fonds du droit, ces Juges tant inférieurs que supérieurs, n'en doivent point connoître, le Roi s'étant expressément réservé cette connoissance & à son Conseil.



CHAPITRE IV.

Taille , capitation , dixième du revenu des biens.

SOMMAIRE.

I. **A**NCIENS tributs exigés par les Empereurs, & ensuite par nos premiers Rois, abolis. II. Diverses impositions extraordinaires, rendues ordinaires & annuelles. III. La Taille est une des plus considérables de ces impositions annuelles & ordinaires. IV. Capitation. V. Dixième du revenu des biens. VI. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

NOUS avons dit ailleurs (a), que lorsque nos Rois de la première race devinrent Souverains des Gaules, ils se mirent en possession de tous les droits & revenus dont les Empereurs Romains avoient joui, & qu'ils les imiterent en tout, entr'autres choses, en faisant payer aux Sujets sans aucune exception, le *tribut public*, autrement appelé le subside ordinaire, consistant 1^o. en une imposition réelle sur chaque arpent de terre dont les Sujets étoient propriétaires, 2^o. en une imposition personnelle, appelée Capitation, & souvent désignée par le nom de cotte-part d'une tête de citoyen.

Dans les années 656 & 657, la Reine Baltide, veuve de Clovis II. & mere de Clotaire, de Childeric & de Thierry, qui regnerent tous trois sous sa régence, ôta l'impôt de la Capitation que les peuples payoient, même les enfans à la mamelle. M. le Comte de Boulainvilliers rapporte ce fait (b).

Ainsi il ne resta depuis aux Rois successeurs des enfans

I.
Anciens tributs exigés par les Empereurs, & ensuite par nos premiers Rois, abolis.

(a) Voyez le Tome premier, Chapitre préliminaire.

(b) Hist. chronol. de France, Tom. I, pag. 61.

de Clovis II. que la premiere partie du tribut public, qui étoit l'imposition réelle sur chaque arpent de terre des Sujets : ils en jouirent paisiblement, de même que les premiers Rois de la seconde race, jusqu'aux révoltes & usurpations des Seigneurs & Vassaux, desquelles nous avons parlé plusieurs fois dans cet Ouvrage, parce que l'occasion d'en parler se présente souvent.

Il n'est pas croyable que les usurpateurs, qui s'emparèrent d'autant de droits Régaliens de la couronne qu'ils purent, ayent laissé en arriere le tribut réel de l'arpent qui étoit le plus considérable ; cependant il n'en fut fait aucune mention lors des réunions à la couronne, des biens & droits usurpés sur elle. Pourquoi ce silence ? c'est qu'il sera antérieurement arrivé en quelques pays, que ces usurpateurs auront commué ce droit sous d'autres noms & sous des taux bien moindres que le premier, pour flatter les habitans & les accoutumer insensiblement à leur domination : que dans d'autres contrées, eux ou leurs successeurs l'auroient laissé éteindre, parce qu'il y avoit de la résistance, & qu'ils étoient trop foibles pour l'exiger de force : que dans d'autres s'étant emparés non-seulement des biens patrimoniaux des communes, mais encore des fonds des particuliers, sur qui auroient-ils levé le tribut de l'arpent, n'y ayant plus de sujets ni de matière pour l'exercer. Quoi qu'il en soit, il se trouva totalement anéanti & oublié à l'avènement des Rois de la troisième race : ce qui faisoit un très-grand vuide dans les finances de l'Etat.

II.
Diverses
impositions
extraordi-
naires, ren-
dus ordi-
naires & an-
nuelles.

Ce vuide, joint à la défection des milices féodales, auxquelles il fallut substituer des troupes à solde fixe, obligerent les Rois de cette troisième race dans les XII, XIII & XIV^e siècles, à faire diverses impositions extraordinaires sous divers noms, pour soutenir la gloire & la dignité de l'Etat François. Toutes ces impositions ne furent alors que passageres selon les besoins actuels ; mais ces besoins étant devenus perpétuels, on rendit aussi, vers l'entrée du XV^e siècle, ces impositions annuelles &

perpétuelles : commençons à parler de la Taille qui en fait la majeure partie.

La Taille, dans les premiers temps qu'elle étoit vague & incertaine, fut mise en usage par S. Louis en 1248, pour servir aux frais de la conquête de la Terre Sainte (a); cette imposition a été rendue perpétuelle, & est destinée particulièrement au paiement des troupes & aux autres frais de la guerre.

Depuis, la Taille est *personnelle* dans les pays d'Élections qui composent la plus grande partie du Royaume; & *réelle* dans les pays qu'on appelle de Droit-écrit. La première qui s'impose arbitrairement: la seconde qui se règle par la quantité de terres roturieres qu'on possède. Nous n'entrerons point dans des détails plus circonstanciés à ces égards, parce que des personnes intégres & habiles, particulièrement M. le Maréchal de Vauban (b), & un Auteur anonyme (c) y sont entrés bien avant.

Quelques-uns *comparent notre Taille réelle* du pays de Droit-écrit, à la première partie de l'ancien tribut qui consistoit en l'imposition réelle sur chaque arpent de terre des Sujets; & *notre Taille personnelle* des pays d'Élections, à la seconde partie de cet ancien tribut qu'on appelloit capitation ou cotte-part d'une tête de citoyen. En effet, la ressemblance y est en quelque façon, sur-tout par les noms de *réelle* & de *personnelle*; mais aussi il y a d'ailleurs beaucoup de dissemblance, comme nous allons l'expliquer.

1°. L'ancienne imposition par arpent étoit générale dans toutes les Gaules; au lieu que la *Taille réelle* ne se leve que dans la moindre partie du Royaume, c'est-à-dire, en pays de Droit-écrit, & encore dans ce pays il n'y a que les terres tenues en rotures qui y soient assujetties, car celles qu'on appelle nobles ou francs-aleus, en sont exemptes, ainsi que toutes celles des pays d'Élec-

III.

La taille est une des plus considérables impositions annuelles & ordinaires.

(a) Voyez au Tome première, les Chap. XII, §. 6, & XXVII, §. 6.

(b) Système de la Dixme Royale.

(c) Essai politique sur le commerce, les finances, &c.

tion , sans distinction de fiefs , rotures ou francs-aleus.

2°. Notre *Taille personnelle* dans les pays d'Élection , diffère de l'ancienne imposition appelée Capitation , principalement en ce que dans celle-ci il n'y avoit aucuns exempts , & qu'il y en a une infinité dans celle-là , qui même se transmettent comme les possessions ; ce qui rend cette imposition d'autant plus onéreuse. Écoutons sur cela M. l'Abbé Dubos (a).

Il nous dit , que quelquefois , par grace spéciale , quelques-uns étoient exemptés de la seconde partie du tribut public , c'est-à-dire , de la Capitation qui étoit une imposition personnelle ; mais que ce n'étoit point en vertu de leur naissance , de leur condition ni de leurs charges , emplois ou dignités ; ce n'étoit que par des graces particulieres accordées à leurs personnes , qui ne pouvoient se transmettre à leur postérité , & qui ne duroient au plus que pendant le regne du Prince qui les avoit accordées. Mais , ajoute cet Auteur , ces graces particulieres accordées à quelques-uns , ne coûtoient rien aux autres Sujets , l'usage des Romains n'étant pas de rejeter la cote-part de l'exempté sur les autres contribuables : au contraire , cet usage qu'on peut appeller judicieux , étoit que le Prince passât en recette le produit de cette cote-part. Supposé , par exemple , que la Communauté dont Lucius étoit membre dût payer cent sols d'or , desquels Lucius fut tenu de contribuer la dixième partie , & que l'Empereur remit à Lucius sa cote-part , alors l'Empereur prenoit en paiement les dix sols d'or dont il avoit déchargé Lucius , & la Communauté dont Lucius étoit membre , n'étoit plus tenue que de 90 sols d'or.

Cet usage fut suivi dans les Gaules par les Rois Mérovingiens , qui imiterent presque en tout le gouvernement des Romains auxquels ils avoient succédé : & l'on voit dans les lettres de Cassiodore plusieurs preuves que les Ostrogots avoient conservé le même usage en Italie.

(a) Hist. critiq. Tom. III , pag. 505 , 506.

Théodoric demande à la Curie (a) de Trente, en lui écrivant sur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus (b) : « Nous avons exempté par ces présentes Butilianus, de payer au fisc aucune redevance ; mais comme notre intention est, que la libéralité qu'il nous plaît d'exercer soit faite à nos dépens & non aux dépens de nos bons Sujets, nous déduirons sur ce que vous nous devez pour les bois-taillis dont jouit votre Cité, autant de sols d'or qu'il se trouvera que nous en avons remis à Butilianus. »

Parlons maintenant de la nouvelle Capitation : c'est une imposition par feux ou familles qui fut faite par le Roi Louis XIV. suivant sa Déclaration du 18 Janvier 1695, à l'occasion de la ligue produite par la ligue d'Aufbourg, sur tous les Sujets du Royaume généralement, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, nobles, militaires ou autres ; excepté les Sujets taillables cottisés à la Taille ou autres impositions ordinaires au-dessous de quarante sols, qui en furent déclarés exempts, de même que les Ordres mandians & les Pauvres mandians des Paroisses, dont les Curés donneroient des rôles signés & certifiés d'eux. En même-temps le Roi fit dresser un tarif divisé en vingt-deux classes, des sommes qui devoient être payées chacun an par les non exempts selon leur état & condition ; & il promit de supprimer cette imposition trois mois après la publication de la paix : ce qu'il fit en effet après le Traité de Riswick du mois de Septembre 1697 ; mais il la rétablit sur le même pied à l'occasion de la guerre qui survint bien-tôt après pour la succession de la couronne d'Espagne, suivant sa Déclaration du 12 Mars 1701, contenant la même promesse de suppression trois mois après la publication de la paix.

Il est certain que pendant les grandes guerres, telles que les deux dont nous venons de parler, où presque tou-

(a) C'est-à-dire, Hôtel-de-Ville.

(b) Cassiod. Var. lib. 2, Ep. 17,

tes les Puissances de l'Europe étoient liguées contre la France, l'Etat avoit besoin de secours extraordinaires; depuis on a été obligé de la continuer suivant la Déclaration du même Roi du 9 Juillet 1715, pendant la paix comme pendant la guerre, pour payer les dettes & retirer les revenus aliénés, porte la Déclaration. C'est une Taille annuelle dans les Villes franches & pays non-taillables, & dans la Capitale du Royaume, & une augmentation dans les pays taillables. En temps de paix l'on modifie cette perception, soit par la modération des cottes, soit par moins de rigueur au recouvrement.

Au reste, l'ancienne capitation ou cote-part d'une tête de citoyen, que nos premiers Rois ont levée, & la capitation moderne imposée par Louis XIV. peuvent être comparées, en ce que la première fut générale dans toutes les Gaules sans admettre aucune exemption; & que la seconde est aussi générale dans tout le Royaume, sans admettre non plus aucune exemption.

V.
Dixième
du revenu
des biens.

Le dixième du revenu des biens des Sujets en France, est aussi une imposition du regne de Louis XIV. qui l'établit à l'occasion de la guerre pour la succession de la couronne d'Espagne, par Déclaration du 14 Octobre 1710, d'autant que la Capitation & les autres droits n'étoient pas suffisans pour les frais immenses de cette guerre.

Voici l'extrait de cette Déclaration.

Art. 1. Tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, mêmes les Appanagistes ou Engagistes, furent assujettis à payer le dixième du revenu de tous les fonds, terres, bois, vignes, marais, pasclages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux & autres usuines, cens, rentes, dixmes, champs, droits Seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivières, & généralement pour tous autres droits & biens, de quelque nature qu'ils fussent, tenus à rente, affermés ou non affermés.

2. Comme aussi le dixième du revenu des maisons de toutes les villes & fauxbourgs du Royaume, louées ou

non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui étant louées procurent un revenu au propriétaire, même pour les parcs & enclos desdites maisons étant en valeur.

3. Le dixième du revenu de toutes les Charges, Emplois & Commissions, soit d'Épée, de Robe, des Maisons Royales, Villes, Police ou Finances, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils fussent.

4. Pareillement, le dixième de toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur le Clergé, les Postes & Contrôle des Actes des Notaires; sur les Villes, Provinces & pays d'Etats, des augmentations de gages, pensions, gratifications ordinaires & extraordinaires, dons & acquits patents.

5. Furent aussi déclarées sujettes au paiement du dixième, toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires & pensions créées & établies par contrats, jugemens, obligations ou autres Actes portant intérêts; comme aussi tous les droits, revenus, émolumens & autres droits de quelque nature qu'ils fussent attribués, tant aux Officiers Royaux qu'autres particuliers, Corps ou Communautés, soit qu'ils leur eussent été aliénés ou réunis, & pareillement les octrois & revenus patrimoniaux, & autres biens & héritages des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Communautés; même les droits de messageries, carrosses & coches, tant par terre que par eau, & généralement tous les autres biens de quelque nature qu'ils fussent, produisant du revenu.

Comme dans les fonds sur lesquels il étoit ordonné par les cinq articles ci-dessus rapportés, que le dixième seroit levé, on n'avoit pu comprendre les biens des gens d'affaires, commerçans & autres, dont la profession est de faire valoir leur argent sur la place, ou en banque, ou autrement, le Roi ordonna par l'article 8 de ladite Déclaration, que chacun d'eux contribueroit aux besoins alors présens, sur le pied du dixième des revenus & profits que leur bien pouvoit leur produire, suivant les rôles

qui en seroient à cet effet arrêtés : c'est-à-dire , qu'on les réserva aux taxes arbitraires pour les faire contribuer à ces besoins ; & c'en étoit le seul moyen : car qui peut connoître au juste les profits & revenus que donne un pareil commerce ?

Par la même Déclaration, le Roi promet de faire cesser la levée de ce dixième trois mois après la publication de la paix : mais la perception en fut prorogée par autre Déclaration du 9 Juillet 1715, déjà citée au paragraphe précédent.

VI.
Juges qui
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

Voyons maintenant quels sont les Juges qui connoissent des matières contenues dans ce Chapitre.

D'abord nous dirons que c'est le Roi qui fixe chaque année la somme qu'il veut être levée l'année suivante, pour la Taille des pays d'Elections, & qu'il n'a d'autre règle sur cela que sa volonté, tempérée par sa justice. Immédiatement après cette fixation, son Conseil répartit ce que chaque Généralité doit porter de la somme principale & des crues, & en envoie les mandemens aux Intendants : ensuite chaque Intendant avec les Trésoriers de France de sa Généralité, font une répartition de la somme portée par le mandement sur les Elections du département, qui de leur côté en font une autre sur les Paroisses de leurs Jurisdictions ; il n'y a que les cottes des particuliers faites par les Asséurs & Collecteurs des Paroisses qui soient susceptibles de correction. A l'égard de la Taille des pays de Droit-écrit, il y a bien moins de formalités & de difficultés, parce que l'imposition se règle sur le nombre des terres roturieres de chaque lieu ; ce qui est très-aisé de connoître.

Toutes les discussions & contestations sur la Taille en général, entre les Collecteurs ou autres Exacteurs, & les particuliers contribuables, soit pour le recouvrement des deniers, ou sur le plus ou moins taxé, soit sur les exemptions prétendues par rapport aux personnes, ou à cause de la qualité noble ou roturiere des terres, circonstances & dépendances, sont attribuées aux Officiers des

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 597
Elections en premiere instance, & par appel aux Cours
des Aydes.

A l'égard des discussions sur la Capitation & sur le di-
xième du revenu des biens, c'est le Conseil qui en con-
noît, & sous lui, les Intendants des Provinces.

CHAPITRE V.

*Corps & Communautés d'habitans ; leurs deniers
d'octrois ; leurs revenus patrimoniaux ; la part
que le Roi prend dans ces octrois.*

S O M M A I R E.

I. **Q**UELS étoient anciennement les droits & revenus des
Communes. II. Quels sont actuellement ces droits &
revenus, & de quelle maniere ils sont exercés. III. Ces Com-
munes ont des octrois concédés par les Rois. IV. La premiere
moitié de ces octrois, réservée au Roi à perpétuité. V. Les oc-
trois en général sont devenus perpétuels depuis l'Ordonnance
de 1681. VI. Il y a cependant des octrois momentanés dans
certains cas. VII. Les Communes ont aussi des biens patrimo-
niaux. VIII. Regles générales pour la levée des revenus des
Communes, & sur leur emploi, aliénation, &c. IX. Anciens
droits desdites Communes qui ne subsistent plus. X. Juges qui
connoissent des matières contenues dans ce Chapitre.

NOUS avons rapporté ci-devant (a) qu'au commen-
cement du cinquième siècle, & avant la domina-
tion de Clovis, il y avoit cent quinze Cités dans les Gau-
les; que chacune de ces Cités avoit son Sénat particulier,
qui y rendoit la justice sous l'autorité & la direction du
Gouverneur ou autre Officier principal de l'Empereur;
que les *Décursions*, membres du Sénat, étoient obligés de

I.
Quels étoient an-
ciennement
les droits &
revenus des
Communes.

(a) Tome I, Chap. II, §. 26, 36.

faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rôle ou cadaastre arrêté par ce principal Officier, auquel il en devoit remettre le produit; que ce Sénat étoit ce que nous appellons aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville; & que toutes ces choses furent approuvées & tolérées, non-seulement par Clovis à son avènement, mais aussi par les Rois ses enfans & par quelques-uns de leurs successeurs, qui suivirent presque en tout l'ancien Gouvernement qu'ils trouverent établi, & qui à cet effet envoyèrent des Ducs ou Comtes dans les Cités pour les représenter, de même qu'avoient fait les Empereurs.

Mais dans l'endroit que nous avons cité ci-dessus, nous n'avons point parlé des revenus & droits particuliers que ces Corps & Communautés avoient alors: cela étoit réservé pour le présent Chapitre où ce détail convient.

Leurs revenus provenoient de deux sources.

La premiere étoit le *produit des octrois ou des droits particuliers* que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées & sur les marchandises, afin qu'elles fussent en état de subvenir aux dépenses de la Commune (a). Nous avons plusieurs Loix Impériales qui statuent sur ces octrois (b), une entr'autres d'Arcadius & d'Honorius, qui confirme les octrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront se pourvoir contre, ne seront pas écoutés. C'est pour la perception de ces octrois qu'il y avoit plusieurs Bureaux dans les Gaules, outre ceux des Doüanes Impériales, desquelles nous avons parlé aux articles des Doüanes, Péages & Traités.

La seconde source du revenu particulier des Cités, étoit le *produit des biens fonds dont la propriété appartenoit à la Commune*. Les lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres antiquités Romaines, font foi que les Cités acquéroient, & qu'elles pouvoient posséder des fonds en propriété.

(a) Hist. crit. de M. l'Abbé Dubos, Tom. I, pag. 28, 157.

(b) Cod. lib. 4, tit. 61, Lege 10.

Enfin, rien ne manquoit à chaque Cité pour être, en quelque maniere, un corps d'Etat particulier, non-seulement elle avoit *son Sénat & ses revenus*, mais elle avoit encore *sa milice* (a).

Le produit de ces octrois & des biens fonds étoit employé, soit à construire des bâtimens & à décorer, soit à donner des spectacles, soit à faire des dons au Prince dans les occasions (b), soit enfin à faire de nouvelles acquisitions s'il se trouvoit des deniers de reste après les charges acquittées.

Quoique les milices des Cités dont nous venons de parler, servissent utilement les Empereurs dans leurs armées, néanmoins chaque Cité crut avoir droit des armes contre les autres Cités en cas de déni de Justice; en conséquence elles se faisoient souvent la guerre & se détruisoient réciproquement. Surquoi M. l'Abbé Dubos (c) dit, que cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome ne leur avoit point imposé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*amicitia* & de *fœdus* dont Rome se servoit en parlant de la sujettion de plusieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités qu'elles conservoient encore quelques-uns des droits de la souveraineté, & qu'elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les Cités voisines. Rome, ajoute cet Auteur, qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laissé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toléré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée: cette idée flatteuse pour des peuples aussi légers que belliqueux, se sera conservée dans les Cités des Gaules sous les Rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conservée sous les Césars leurs prédécesseurs. En effet, le même Auteur en rapporte (d) un exemple terrible

(a) Hist. crit. de M. Dubos, Tom. I, pag. 28, 29, 157.

(b) Voyez ci-devant Tom. I, Chap. I. §. 4, 6.

(c) Hist. crit. Tom. III, pag. 457.

(d) Idem, pag. 456 & 457.

qu'il a tiré de l'histoire de Gregoire de Tours, *lib. 7, Cap. 2* arrivé en 584, directement après la mort de Chilperic : entre les habitans de la Cité d'Orleans alliés à ceux du canton de Blois, qui étoient compris dans la Cité de Chartres, d'une part ; & les habitans du Dunois, qui étoient aussi de la Cité de Chartres, joints à d'autres cantons de la même Cité, d'autre part.

II.
Quels sont
actuellement
ces droits &
revenus, &
de quelle ma-
nière ils sont
exercés.

Tout cela fut interrompu vers le déclin des Rois de la seconde race, par la révolte des Seigneurs & Vassaux, qui s'emparèrent non-seulement de la propriété des fiefs qu'ils tenoient du Roi à titre précaire, mais encore des droits Régaliens de la couronne, & des biens & droits des Communes. Mais cette interruption fut levée successivement par les soins & la diligence des Rois de la troisième race, à commencer à Philippe premier qui régna dans le onzième siècle (*a*), lesquels par diverses Chartres ont réglé les droits honorables & lucratifs dont il convenoit de revêtir lesdites Communautés ; voici ceux qui doivent composer le présent Chapitre.

III.
Ces Com-
munes ont
des octrois
concedés par
les Rois.

Commençons par les *octrois* : il n'appartient qu'au Souverain de faire des impositions ; c'est pourquoi nos Rois défendent à toutes sortes de personnes, de lever ou faire lever aucuns deniers dans le Royaume, & à tous Juges de permettre qu'aucuns en levent ; soit au nom des particuliers ou des Communautés, sinon qu'ils ayent des Lettres Patentes précises & expresses : telles sont les dispositions des Ordonnances depuis Hugues Capet, notamment de l'article 23 de celle de Moulins, des articles 275 & 280 de celle de Blois, de l'article 9 de l'Edit d'Henri IV. de 1559, &c.

En l'année 1350, quelques Communautés ayant octroyé au Roi Jean (*b*) l'imposition qu'il vouloit, elles le supplierent d'en laisser une partie entre les mains de leurs Echevins pour les pressantes nécessités de la Communau-

(*a*) Tome I, Chap. II, §. 36, 37.

(*b*) Idem, §. 29.

té; ce que ce Prince fit en faveur de la ville d'Amiens & de quelques autres. Dans ce temps ou depuis, d'autres Communautés ayant demandé la permission d'imposer quelques levées sur leurs denrées & marchandises, pour en employer le produit à la réparation de leurs murailles, ponts, pavés, &c. ou au payement des dettes qu'elles avoient contractées pour le service du Roi, cela leur a été accordé, mais toujours sur la connoissance parfaite que ces Princes ont prises de la vérité & de l'existence des nécessités.

Il est arrivé souvent que les Rois, pour subvenir aux frais des guerres, ont fait porter à leur épargne le total du revenu des octrois & deniers communs qu'ils avoient concédés aux Villes; & pour lors ces octrois se levoient par doublement au profit desdites Villes. Quelquesfois les Rois se sont contentés de la moitié des mêmes octrois; c'est ce qui est expliqué par les Déclarations de Louis XIV. du mois de Décembre 1647 & 1652, & plus particulièrement par son Ordonnance de 1681, par laquelle, au titre de la premiere moitié des octrois, il s'exprime en ces termes.

“ Art. 1. Sera levé à notre profit à perpétuité, la premiere moitié de tous les octrois, dons, concessions, deniers communs, tant anciens que nouveaux, & autres impositions qui se levent sur les habitans des Villes, Bourgs & Communautés du Royaume, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, *dans lesquels n'entendons comprendre les deniers patrimoniaux.* ”

“ Art. 2. Les dettes, subsistances, rentes & autres charges, tant générales que particulières des Villes, Bourgs & Communautés, seront prises sur l'autre moitié; la perception de laquelle les Maires, Echevins, Syndics & leurs Procureurs, *pourront aussi continuer à perpétuité*, encore que le temps porté par l'octroi fut limité ou expiré: voulons que nos Présentes leur tiennent lieu de Lettres de continuation & de confirmation. ”

IV.

La premiere moitié de ces octrois réservée au Roi à perpétuité.

V.
Les octrois
en général
sont devenus
perpétuels
depuis l'Or-
donnance de
1681.

De sorte que les octrois en général, qui n'étoient autrefois accordés que pour des temps limités, *sont devenus perpétuels*, suivant les deux articles de l'Ordonnance de 1681 que nous venons de rapporter, savoir; la première moitié au profit du Roi, franche & sans aucunes charges; & la seconde au profit des Villes & Communautés, sous la condition d'acquitter toutes les charges pour lesquelles les concessions leur ont été faites.

Toutefois, si dans la suite le produit de cette seconde moitié se trouvoit plus fort que les charges, il ne seroit pas permis aux Maires, Echevins, Syndics ou Procureurs desdites Communautés, de disposer à leur gré de l'excédent; encore moins de diminuer dans leur portion le tarif des droits, pour le réduire à l'égalité des charges effectives, ni d'en exempter quelques espèces de marchandises, ou quelques ordres de citoyens: toutes ces choses étant réservées à la puissance du Roi.

VI.
Il y a ce-
pendant des
octrois mo-
mentanés en
certains cas.

D'un autre côté, s'il arrivoit que les charges ordinaires de quelques-unes de ces Communautés qui ont déjà des octrois perpétuels, fussent augmentées par de nouvelles dépenses extraordinaires imprévûes & indispensables, ces Communautés, en se retirant devers le Roi, obtiendroient la grace d'un nouvel octroi momentanée; c'est-à-dire, pendant le temps nécessaire pour acquitter & amortir ces nouvelles charges extraordinaires, soit en augmentant les droits portés par le tarif de leur premier octroi, soit en imposant des marchandises & denrées de leur consommation qui n'étoient pas comprises dans ce tarif, ou autrement, comme il plairoit à Sa Majesté de le régler. Il en seroit de même des Communautés qui n'auroient point actuellement d'octrois, si elles se trouvoient dans le cas des autres ci-dessus; & on leur en accorderoit aussi de momentanées pour se libérer: mais dans ces concessions passagères, le Roi ne prend point de moitié.

VII.
Les Com-
munautés
ont aussi des

Les Communautés d'habitans *ont aussi des biens patri-
moniaux* comme anciennement, les unes en ont plus, les autres moins. Il y en a de deux sortes; la première

consiste en biens-fonds , desquels elles ont acquitté le droit d'amortissement , comme Gens de main-morte laïques , & dont elles ont par conséquent la propriété incommutable de la même maniere que les Gens de main-morte Ecclésiastiques l'ont de leurs biens amortis : & la seconde consiste en *usufruit perpétuel ou usage sur des fonds* , dont elles n'ont pas la propriété ; pour lesquels usufruit & usage ces Communautés doivent au Roi le droit appelé de *nouvel acquêt* , qui s'impose annuellement par les Collecteurs dans les Paroisses sur le pied du vingtième de leur revenu (a).

biens patrimoniaux.

Dans plusieurs Communautés où il y a des biens patrimoniaux , ils servent de fonds aux impositions ; en sorte que si une Communauté doit imposer 10 mille livres sur elle-même , & qu'elle ait mille livres de revenus patrimoniaux , elle ne doit imposer que neuf mille livres. La justice d'un pareil ordre a rendu cet usage presque universel ; aussi il ne fauroit y avoir d'emploi plus utile aux Communautés , puisqu'il va au soulagement de tous les particuliers , qui en profitent chacun au marc la livre de ce qu'ils doivent.

Les revenus des Communautés sont d'une si grande importance par eux-mêmes , & par les ressources qu'ils procurent au Prince dans des cas inopinés , que le Conseil a toujours veillé avec attention à ce qui regardoit leur levée , leur emploi , leur aliénation , &c. Voici les principales regles qui sont établies.

VIII.

Regles générales sur la levée des revenus des Communes , & sur leur emploi , aliénation , &c.

1°. Il doit être fait un état des dépenses ordinaires de chaque Communauté , pour l'entretien & réparation ordinaire des ponts , pavés , murailles , &c. Le Roi permet ensuite aux habitans de s'assembler en la maniere accoutumée , & de délibérer sur le fonds qui devra être fait pour lesdites dépenses , soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux Tailles , soit pour la levée de quelques

(a) Voyez le Chap. XIII. §. 80 , 81 , 82 , 83.

ques droits sur les denrées qui s'y consomment, ou autrement.

2°. Le Roi défend aux Communautés de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi; ni d'emprunter aucuns deniers, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en cas de peste, logement & ustenciles de troupes, & réédification des nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont elles peuvent être tenues.

3°. Le Roi veut même qu'en ce cas, l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'Acte soit signé de la plus grande & de la plus saine partie des habitans; & que dans l'Acte de délibération d'emprunt, ces habitans déclarent les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, soit par capitation, ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années.

4°. Les délibérans de la Communauté ne s'obligent jamais qu'à proportion des biens qu'ils ont dans ces Communautés, & au sol la livre de ce qu'ils payent au Roi.

5°. Lorsque le Roi accorde des Lettres Patentes pour l'imposition par capitation, ou sur les denrées qui se consomment dans les Villes & Bourgs fermés, pour lesquels l'emprunt aura été fait, les deniers imposés par capitation sont levés par les Collecteurs nommés par les Communautés; & il est ordonné que dans tous les rôles, les Collecteurs ne feront qu'un article pour chacun des contribuables, tant pour la somme demandée par le Roi, que pour les frais municipaux des Communautés.

6°. Ces Collecteurs doivent rendre compte des deniers municipaux de la même manière qu'ils rendent ceux des deniers Royaux.

7°. Le Roi a donné à toutes les levées que les Communautés font sur elles-mêmes, les mêmes privilèges qu'à ses propres deniers; & s'il survient quelques contestations à cet égard, les procédures s'instruisent de la même manière que pour les droits Royaux.

Au reste, bien que Philippe I. & les Rois ses successeurs, eussent par leurs Chartres rétabli les Communes dans tous leurs biens & droits sans exception, telles qu'elles en avoient joui avant l'usurpation des Seigneurs & Vassaux; néanmoins nous n'avons compris dans le présent Chapitre, que leurs biens & droits actuellement existans & qui produisent de quoi acquitter leurs charges; les autres qui étoient plus honorifiques qu'utiles, ne subsistant plus suivant les exemples que voici.

1°. *Les milices* de ces Communes eurent le même sort, que les milices féodales qui furent supprimées pour y substituer des troupes réglées à la solde des Rois; ce qui arriva sous les regnes de Philippe II. surnommé Auguste & de ses successeurs.

2°. *Les Décurions* qui faisoient partie des Officiers municipaux des Cités, furent déchargés de l'*assiete & collecte des deniers publics* sous le regne de Charles VI. qui monta sur le Trône en 1380, & qui créa des Elus.

3°. *L'administration de la Justice*, la plus honorable des fonctions des Sénats ou Hôtels-de-Ville, leur fut ôtée par Charles IX. suivant l'article 71 de l'Ordonnance de Moulins de 1566 & les Actes postérieurs, pour en revêtir les Officiers Royaux créés avec finance.

Toutes ces variations sont plus amplement expliquées dans la premiere Partie de ce Traité (a).

Examinons maintenant quels sont les Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

Suivant l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Juillet 1681, au titre de la premiere moitié des octrois & deniers communs, article 4, la connoissance des contestations sur lesdits octrois en appartient en premiere instance aux Officiers des Elections où il y en a, & ailleurs aux Officiers que le Roi commettra; & par appel aux

IX.
Anciens
droits des
Communes
qui ne
subsistent
plus.

X.
Juges qui
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

(a) Voyez les Chap. II. XI., &c.

Cours des Aydes. La Jurisdiction de ces mêmes Juges & Cours s'étend aussi sur toutes sortes de levées ordonnées ou permises par le Prince , ou autorisées par Lettres Patentes.

A l'égard des biens patrimoniaux des Communautés , soit en propriété ou en usufruit ou usage , les Cours des Aydes & les Juges qui leur sont subordonnés , doivent seulement veiller , à ce que les impositions ne soient ni plus ni moins fortes que ce qui est porté par les Lettres Patentes qui les ordonnent ; & examiner si les Baux de ces biens sont portés à leur juste prix , pour rectifier & juger ce qui ne seroit pas dans l'exacte regle , & pourroit porter obstacle à la levée de ces impositions.

Mais comme les Communautés possèdent leurs biens à même titre que les particuliers possèdent les leurs , s'il survient quelque difficulté concernant le titre de leur possession , les Baillifs , Senéchaux & autres Juges ordinaires en doivent connoître , sauf l'appel aux Parlemens. Il en est de même si le droit de paître étoit contesté entre diverses Communautés , pour juger s'il est plutôt aux unes qu'aux autres , où s'il y a lieu à l'égalité & au partage , ou s'il y a exclusion contre quelques-unes. Comme aussi ils jugent si la Communauté doit jouir de certains usages ; si elle doit être confirmée dans la jouissance des fonds , si elle possède ou non ces fonds à titre d'arrieres-fiefs , de censive ou de franc-aleu ; si elle en doit des droits & devoirs Seigneuriaux , ou indemnité ; & autres choses semblables , qui sont toutes questions concernant la possession & la propriété qui appartiennent à la Jurisdiction ordinaire.

D'un autre côté , si le Traitant des amortissemens & nouveaux acquêts prétendoit que quelques héritages desquels une Communauté se diroit propriétaire , ne seroient pas dûement amortis , ou que les droits d'usufruit & d'usage de cette Communauté seroient moins taxés aux rôles des Collecteurs pour les nouveaux ac-

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 607
quêts , que le vingtième du revenu actuel , ce ne seroit
ni les Parlemens ni les Cours des Aydes qui en juge-
roient , *mais le Conseil* , le Roi s'étant réservé la connois-
sance des matières d'amortissemens & de nouveaux ac-
quêts (a).

(a) Voyez le Chap. XIII.

F I N.





TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

CHAPITRE XII.

Droits des francs-fiefs ; explication du Ban & arriere-Ban ; droits d'Aydes loyaux ; Garde Royale & Seigneuriale.

I. LE droit féodal a produit d'autres droits , 4. II. Examen & explication de celui des francs-fiefs , *ibid.* III. Tous les habitans du Royaume sont divisés en nobles & en roturiers , *ibid.* IV. De quelle maniere la noblesse a été introduite en France , 5. V. En quel temps quelques Auteurs posent l'établissement du droit des francs-fiefs , 11. VI. Il paroît qu'il a été établi par S. Louis , *ibid.* VII. Réflexions sur les motifs que les Fiscaux donnent à cet établissement , 13. VIII. Vrais motifs du même établissement , 14. IX. Les roturiers ne peuvent être contraints de vuidier leurs mains des fiefs qu'ils acquierent , 15. X. Dispositions contraires des Coutumes , qu'on ne suit pas à cet égard , *ibid.* XI. Divers changemens sur le droit des francs-fiefs depuis son établissement , 16. XII. Fixation de ce droit , & maniere de le lever dans les Provinces du dedans du Royaume , 18. XIII. Les fiefs d'une femme noble qui épouse un roturier , sont sujets au droit , 20. XIV. Les fiefs d'une femme roturiere qui épouse un noble , ne sont pas sujets au droit , 21. XV. Les fiefs vendus à des roturiers par des nobles sous faculté de rémérer , doivent le droit à proportion de la jouissance , *ibid.* XVI. Le droit est dû pour la propriété du roturier , nonobstant que l'usufruit soit réservé à un noble , 22. XVII. Il est dû aussi pour l'usufruit à vie du roturier , quoique la propriété soit en la main d'un noble , *ibid.* XVIII. Les moulins , les papeteries , &c. possédés par les roturiers , assujettis au droit , 23. XIX. En quel cas les héritages donnés en ascensemens , sont réputés fiefs & assujettis au droit , 24. XX. Les francs-aleus nobles sont assujettis audit droit , *ibid.* XXI. Les francs-aleus roturiers ne le doivent pas , 25. XXII. Les roturiers qui possèdent des dixmes sont sujets au droit pour ces possessions , 26. XXIII. Les nobles qui font commerce dérogent , & doivent le droit , 28. XXIV. Excepté les nobles de Bretagne , *ibid.* XXV. Les Ecclésiastiques roturiers doivent le droit pour leurs biens nobles propres , 29. XXVI. Ils ne le doivent point pour les biens nobles dépendans de leurs Bénéfices , *ibid.* XXVII. Les Offices de Guerre , des Jurisdictions & des Maisons Royales , n'exemptent pas du droit les roturiers qui en sont revêtus , 30. XXVIII. Les Offices qui donnent aux Titulaires le titre d'Ecuyer sans transmettre la noblesse , n'exemptent pas non plus du droit , *ibid.* XXIX. Les Engagistes des Domaines du Roi en sont exempts pour leurs engagements , quoique roturiers , 32. XXX. Abolition de l'exemption du droit des francs-fiefs , dont les bourgeois de Paris ont ci-devant joui , 33. XXXI. Les habitans du Boulonnois déchus de leur prétention pour l'exemption dudit droit , *ibid.* XXXII. Les habitans des Villes franches assujettis audit droit , 34. XXXIII. Révocation de
divers

divers annoblissemens, Titres & Offices qui emportoient exemption dudit droit, 35. XXXIV. Ce droit n'est point sujet à la prescription pour le fonds, mais il l'est pour les fruits, 37. XXXV. De quelle maniere se doit faire la liquidation de ce droit, 38. XXXVI. Préférence du Roi pour son droit sur les fiefs, 39. XXXVII. Différence de l'exercice du droit des francs-fiefs dans les autres lieux de la domination du Roi, *ibid.* XXXVIII. Dans le Comté de Bourgogne, *ibid.* XXXIX. Dans la Province d'Artois, *ibid.* XL. Dans la Flandre Wallonne, 40. XLI. Dans le Cambresis, la Flandre flamingante, le Hainault, & le pays d'entre Sambre & Meuse, *ibid.* XLII. Dans la Province d'Alsace & les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, 42. XLIII. A Libourne en Guyenne, *ibid.* XLIV. Dans quels cas, les annoblis par provisions d'Offices ou autres Lettres, sont déchargés des droits antérieurs, *ibid.* XLV. Les héritages originairement nobles sont sujets au droit, nonobstant les ascensemens postérieurs, 44. XLVI. Les Etrangers qui ont des fiefs en France, sont dans les mêmes cas que les François par rapport aux francs-fiefs, 45. XLVII. Proposition de commuer le droit des francs-fiefs, en rentes annuelles, 46. XLVIII. Cette proposition rejetée, & pourquoi, 47. XLIX. Ce que c'est que Ban & arriere-Ban, 48. L. Quels Vassaux sont obligés de servir en personne au Ban, & quels d'y contribuer en deniers, *ibid.* LI. Les roturiers déchus en général de leur prétention d'exemption du Ban, 49. LII. Diverses exemptions du service du Ban, *ibid.* LIII. Les Ecclésiastiques, 50. LIV. Les Officiers du Parlement de Paris, *ibid.* LV. Les Officiers des Eaux & Forêts, *ibid.* LVI. Présomption en faveur de divers Officiers de toutes especes, *ibid.* LVII. Les Engagistes des Domaines du Roi, 51. LVIII. Les bourgeois de Paris, *ibid.* LIX. Les bourgeois des Villes franches, *ibid.* LX. Explication de ceux qui restent chargés du service personnel, ou de la taxe du Ban ou arriere Ban, *ibid.* LXI. Suppression de la charge de Capitaine général de l'arriere-Ban, *ibid.* LXII. Les Baillifs & Sénéchaux assemblent à présent le Ban ou arriere-Ban, 52. LXIII. Explication des droits d'Aydes loyaux, *ibid.* LXIV. Ils s'exigent en quatre cas, *ibid.* LXV. Détail de ces quatre cas, 53. LXVI. De quelle maniere il faut considérer ces droits à l'égard du Roi & des Seigneurs particuliers; savoir, 54. LXVII. Dans le premier cas, *ibid.* LXVIII. Dans le second cas, 60. LXIX. Dans le troisième cas, 61. LXX. Dans le quatrième & dernier cas, *ibid.* LXXI. Les Gardes nobles, Royales & Seigneuriales descendent du droit féodal, 62. LXXII. La Garde n'est pas du dessein de cet ouvrage, 63. LXXIII. Les Gardes Royales & Seigneuriales n'ont lieu qu'en Normandie, *ibid.* LXXIV. Effets de la Garde Royale, 64. LXXV. Quand finit la Garde Royale, *ibid.* LXXVI. Le fonds du droit de Garde est incessible, 65. LXXVII. Effets de la Garde Seigneuriale, *ibid.* LXXVIII. Quand finit la Garde Seigneuriale, *ibid.* LXXIX. Ce qui est commun aux deux Gardes, 66. LXXX. Celui qui sort de garde ne doit point de relief au Gardien, *ibid.* LXXXI. La Garde Royale est plus avantageuse aux mineurs, que la Garde Seigneuriale, *ibid.*

CHAPITRE XIII.

Droits d'amortissement, de nouvel acquêt & d'indemnité sur les Gens de main-morte.

I. **D**ISCUSSION sur la prétendue Loi qui interdit aux Gens de main-morte, toutes propriétés & possessions d'immeubles, 70. Le droit d'amortissement imposé par les Rois de la troisième race, ne prouve point la prétendue

Tome II.

Hhhh

interdiction, 73. III. S'il n'y a qu'une Loi d'imposition, *ibid.* IV. Maniere dont nos Rois en usent présentement pour la régie & perception du droit imposé, 74. V. Réflexions sur les grandes possessions des Gens de main-morte, 75. VI. La politique sembloit demander la Loi qui a été faite en 1749, pour restreindre à l'avenir leurs acquisitions, *ibid.* VII. Exemples de nos voisins sur cela, 76. VIII. Détail présent du droit imposé, qu'on appelle droit d'amortissement, 79. IX. Trois sortes de Gens de main-morte, *ibid.* X. Amortissemens généraux, particuliers ou mixtes, 80. XI. Diverses recherches faites pour le paiement du droit d'amortissement, *ibid.* XII. Variations sur la quoitité de ce droit, *ibid.* XIII. Fixation dudit droit, dans lequel on avoit confondu celui d'indemnité, 82. XIV. Nouvelle fixation du droit d'amortissement, séparé de celui d'indemnité, *ibid.* XV. Les biens nobles doivent pour amortissement le cinquième denier, & ceux en roture le sixième, *ib.* XVI. Les Dixmes inféodées doivent le cinquième denier, 83. XVII. Les Dixmes spirituelles ne sont point assujetties à ce droit, *ibid.* XVIII. Les rentes foncières doivent le droit sur le pied des fonds sur lesquels elles sont assignées, *ibid.* XIX. Les rentes constituées par dons & legs pour sûreté de fondation, doivent le droit sur le pied du sixième, 84. XX. Les héritages ou rentes acquis des deniers provenans du rachat des biens ou rentes amortis, ne doivent point de nouvel amortissement, *ibid.* XXI. Les rentes constituées à prix d'argent dans les lieux où elles sont réputées immeubles, doivent deux années de leur revenu, *ibid.* XXII. Le franc-aleu noble doit le cinquième denier, & le roturier le sixième, 86. XXIII. Les héritages amortis donnés à rente par les Gens de main-morte, ne doivent point le droit, *ibid.* XXIV. Exception, *ibid.* XXV. Les Gens de main-morte cessionnaires d'autres Gens de main-morte de rentes foncières, doivent le droit, *ibid.* XXVI. Les héritages pris par eux à titre d'arrentement, doivent le cinquième du fonds de la rente, *ibid.* XXVII. Ils ne doivent point de supplément lors du remboursement de ces rentes, *ibid.* XXVIII. Les héritages qui leur reviennent à l'expiration des Baux emphytéotiques, ne doivent le droit que pour les améliorations, *ibid.* XXIX. Il en est de même de ceux dans lesquels ils rentrent avant l'expiration de ces Baux, *ibid.* XXX. Les biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention, ne doivent point le droit au retrait s'ils étoient anciennement amortis, 88. XXXI. Ce que c'est que huitième denier Ecclésiastique, & sixième denier Laïque; & à quelle occasion ils sont imposés, *ibid.* XXXII. Les biens usurpés dans lesquels les Gens de main-morte rentrent, ne doivent point le droit s'ils étoient anciennement amortis, *ibid.* XXXIII. En tous autres cas le droit est dû, 90. XXXIV. Les charges de prieres & d'anniversaires attachées aux fondations, ne peuvent diminuer le droit, *ibid.* XXXV. Les Religieux qui acquierent de leur Abbé, doivent l'amortissement, quoique l'Abbé l'eût déjà payé, *ibid.* XXXVI. Les Gens de main-morte qui font ensemble des échanges de biens amortis, doivent le droit de part & d'autre, 91. XXXVII. Ils doivent aussi le droit des héritages qu'ils reçoivent des Laïques, en contr'échange de ceux amortis, *ibid.* XXXVIII. Ils le doivent pour leurs acquisitions à faculté de rachat du jour du Contrat, sans attendre le terme, *ibid.* XXXIX. Ils le doivent aussi du jour de la donation entre-vifs, quoiqu'il y ait rétention d'usufruit, *ibid.* XL. Ils le doivent pour les nouveaux bâtimens qu'ils construisent sur des fonds anciennement amortis, à la déduction du tiers, *ibid.* XLI. Ils en sont déchargés pour ceux qu'ils font construire au lieu & place des anciens, 93. XLII. Si les nouveaux occupoient plus de terrain que les anciens, ce droit seroit dû à proportion; même s'ils contenoient une plus grande élévation, *ibid.* XLIII. Ils ne doivent point le droit pour les héritages que le Roi leur a donnés, légués ou échangés, 94. XLIV. Ni des acquisitions faites des deniers que le Roi leur auroit donnés,

à condition d'en faire l'emploi en fonds, *ibid.* XLV. Ils le doivent pour les dons & legs à eux faits en deniers pour fondations perpétuelles, *ibid.* XLVI. Ils ne le doivent point des dons & legs en deniers, pour aumônes ou pour prières pendant un temps, 95. XLVII. Les Bénéficiaires séculiers ne sont sujets au droit que pour les biens unis à leurs bénéfices, *ibid.* XLVIII. Les Bénéficiaires réguliers doivent le droit pour toutes les acquisitions qu'ils font, 96. XLIX. Dans le cas de legs d'héritages, c'est l'héritier du Testateur qui doit acquitter les Gens de main-morte du droit, *ibid.* L. Dans le cas de donations entre-vifs d'héritages, ce sont les Gens de main-morte eux-mêmes qui acquittent le droit, *ibid.* LI. Raisons de ces différences, *ibid.* LII. Les bâtimens des Villes & Communautés Laïques pour l'utilité publique, ne doivent l'amortissement que pour le fonds, 97. LIII. Si l'on en tire du revenu, le supplément de l'amortissement doit être payé, 98. LIV. De quelle maniere se doit faire la liquidation de ce droit, *ibid.* LV. Le droit d'indemnité est dû par les Gens de main-morte, outre celui d'amortissement, *ibid.* LVI. Règlement sur le droit d'indemnité dû au Roi, *ibid.* LVII. L'amortissement & l'indemnité ne préjudicient pas aux autres droits des Seigneurs, 100. LVIII. Les sommes dûes au Roi pour indemnités, doivent être converties en rentes perpétuelles envers le Domaine Royal, *ibid.* LIX. Les Fermiers des Domaines jouissent de ces rentes dans les Domaines qui sont es mains du Roi, 101. LX. Et les Appanagistes ou Engagistes en jouissent dans leurs appanages ou engagements, *ib.* LXI. Les Gens de main-morte doivent l'amortissement des acquisitions qu'ils font des deniers provenans d'indemnités à eux payées, *ibid.* LXII. Les héritages amortis rentrant dans le commerce, reprennent leur premiere nature, *ibid.* LXIII. Exemptions des droits d'amortissement, 102. LXIV. Les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries & Léproseries, *ibid.* LXV. Les pauvres honneux des Paroisses, *ibid.* LXVI. Les Ecoles charitables, *ibid.* LXVII. Remontrances du Clergé au Roi, pour impêtrer la déclaration de sa volonté sur les deux paragraphes précédens, *ibid.* LXVIII. Réponse du Roi, 103. LXIX. Les Communautés régulières sont aussi exemptes de l'amortissement, pour leurs Eglises & lieux réguliers, &c. *ibid.* LXX. Cas où cette dernière exemption cesse, *ibid.* LXXI. Les héritages des Religieux mandians, autres que leurs enclos & lieux réguliers, n'en sont pas exempts, 104. LXXII. Les rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville, sur les revenus du Roi, sur le Clergé, &c. sont exemptes du droit d'amortissement, 105. LXXIII. Ceux qui sont exemptés de ce droit, sont présumés exemptés de celui d'indemnité envers le Roi, 106. LXXIV. Cinq Provinces qui sont distinguées quant à la fixation du droit d'amortissement, *ibid.* LXXV. Sur quel pied ce droit est fixé dans le Comté de Bourgogne, *ibid.* LXXVI. Idem, en Flandres, Hainault & Artois, *ibid.* LXXVII. Idem, en Roussillon, *ibid.* LXXVIII. Les biens situés en France, appartenans à des Eglises & Communautés hors de France, sont sujets à l'amortissement, 107. LXXIX. Les Greffiers & Notaires sont tenus de communiquer au Fermier leurs Actes, & de lui en donner des extraits, *ibid.* LXXX. Le droit de nouvel acquêt a la même source que celui d'amortissement, *ibid.* LXXXI. De quelle maniere se payoit le droit de nouvel acquêt du temps des recherches, 108. LXXXII. Comme il se paye pendant le temps des Fermes, *ibid.* LXXXIII. Les Gens de main-morte sont distingués en deux espèces, quant au droit de nouvel acquêt, *ibid.* LXXXIV. Les octrois des Villes non sujets au nouvel acquêt, 109. LXXXV. Exemption du droit de nouvel acquêt en faveur des Hôpitaux, &c. 110. LXXXVI. Provinces qui ont été déboutées de l'exemption par elles prétendues du droit de nouvel acquêt pour leurs usages, *ibid.* LXXXVII. Différence de l'ancienne à la nouvelle régie des droits d'amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs, 111.

LXXXVIII. Création de Receveurs & Contrôleurs généraux des droits d'amortissement, nouveaux acquêts & francs-fiefs, 112. LXXXIX. Aliénation en leur faveur d'un quart de ces droits, *ibid.* XC. Aliénation d'un autre quart en faveur des Officiers des Bureaux des Finances, & attribution de Jurisdiction à ces Officiers, *ibid.* XCI. L'autre moitié desdits droits donnés à Ferme, *ibid.* XCII. Suppression des Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux desdits droits, & révocation de l'aliénation des deux quarts des mêmes droits, *ibid.* XCIII. Union de la Ferme des droits d'amortissemens, de nouveaux acquêts & des francs-fiefs aux Fermes générales, 113. XCIV. La connoissance des matières d'amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs est à présent réservée au Conseil, *ibid.* XCV. Exception, *ibid.* XCVI. Remises volontaires que les Fermiers font sur les droits d'amortissement & de francs-fiefs, 114. XCVII. Les Fermiers sortans ont trois ans pour le recouvrement des droits échus pendant leurs Baux, *ibid.*

C H A P I T R E X I V.

*Droit de régale sur les Evêchés & Archevêchés ; serment de fidélité ;
indult ; joyeux avènement , & autres droits.*

I. **D**ÉFINITION de la régale, & son origine, 116. II. Le droit de régale est un droit de la couronne, 120. III. Il est universel dans tous les Etats du Roi, 122. IV. Concours de l'autorité du Pape, 123. V. Comment se fait l'ouverture de la régale, 124. VI. De quelle manière le Roi confère les Bénéfices en régale, *ibid.* VII. Les Régalistes ne peuvent céder leur droit à ceux qui ne sont pas de cette qualité, 128. VIII. Tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, sont sujets à la régale, *ibid.* IX. A l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux, *ibid.* X. Dispositions que les Rois ont faites du revenu temporel des Archevêchés & Evêchés en régale, 129. XI. La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît seule des matières de régale, 132. XII. Création d'Offices d'Économes-sequestres, & de leurs Contrôleurs, 133. XIII. Suppression de ces Offices, *ibid.* XIV. Commis à l'exercice des fonctions d'Économes supprimés, 134. XV. Le droit du Roi de nommer aux grands Bénéfices vacans, est autre que celui de régale, & ne doivent pas être confondus, *ibid.* XVI. Ce droit de nomination est aussi ancien que celui de régale, *ibid.* XVII. Le Roi n'exerce pas le droit de régale sur les Abbayes & Prieurés, 137. XVIII. Ce que c'est que graces expectatives sur les Bénéfices, 144. XIX. Nous en avons en France de quatre sortes, *ibid.* XX. Dans les expectatives le Roi ne fait que nommer & présenter les Sujets aux Collateurs, *ibid.* XXI. Expectatives à cause du serment de fidélité des Prélats, 145. XXII. Elle donne au Roi le droit de nommer à la première Prébende vacante dans l'Eglise Cathédrale, *ibid.* XXIII. Expectative à cause du joyeux avènement du Roi à la couronne, *ibid.* XXIV. Cette expectative donne au Roi le droit de nommer à une Prébende dans chaque Cathédrale, & à une Dignité ou Prébende dans chaque Collégiale, 147. XXV. Les Brévetaires de joyeux avènement ne peuvent céder leur droit à ceux qui ne sont pas de cette qualité, 150. XXVI. Ce que c'est que l'Indult, 151. XXVII. Erreur, que l'Indult soit une concession des Papes, *ibid.* XXVIII. C'est un droit Royal dépendant de la couronne, *ibid.* XXIX. La Bulle nommée Pauline, en a seulement fixé l'exercice, 152. XXX. Raisons politiques qui ont fait requérir

le concours de l'autorité du Pape, *ibid.* XXXI. Résultat sur le droit d'Indult, 154. XXXII. Usage actuel de l'exercice de l'Indult, *ibid.* XXXIII. Le Grand-Conseil connoît du possesseur des Bénéfices requis par les porteurs des expectatives Royales, 157. XXXIV. Autre sorte d'Indult, qui n'a rien de commun avec les expectatives Royales, 158. XXXV. Autres droits du Roi à son avènement à la couronne, *ibid.* XXXVI. Ceux de confirmation que les Officiers, les Communautés, les Privilégiés, &c. doivent payer au Roi à son avènement, *ibid.* XXXVII. De quelle manière ce droit de confirmation a été exercé sous le regne de Louis XV. 159. XXXVIII. Droit des Rois de créer des Maîtres dans chaque corps de métier, à cause de leur avènement à la couronne, 166. XXXIX. Idem, à cause de leur sacre, majorité, mariage, &c. *ibid.* XL. Créations de ces Maîtres, faites sous le regne de Louis XV. 167. XLI. Les Chirurgiens, Apoticaire & Orfèvres, exceptés des créations de maîtrises, *ibid.* XLII. Exemption des Lettres de maîtrises en faveur des marchands, ouvriers & artisans de Lyon, dépendans de la Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, 168. XLIII. Juges qui connoissent des contestations au sujet du droit de confirmation, & des créations de Maîtres, *ibid.*

CHAPITRE XV.

Droit Royal sur les aspirans aux maîtrises des Marchands, & des Arts & Métiers.

I. ANCIENNE police pour les Corps des Marchands, & des Arts & Métiers, 170. II. Tous les marchands, gens de métiers & artisans établis en corps, maîtrises & jurandes, *ibid.* III. Règlement pour le droit Royal, à payer par les aspirans, *ibid.* IV. Création d'Offices de Gardes & Jurés dans toutes les Communautés des marchands & artisans, 171. V. Suppression d'anciens droits du Domaine, & rétablissement du droit Royal pour être payé au Domaine, *ibid.* VI. Nouvelle fixation de ce droit Royal, *ibid.* VII. Réunion des Offices de Maîtres & Gardes & Jurés, aux Corps & Communautés, 173. VIII. Création d'Offices d'Auditeurs & Examineurs de ces Corps & Communautés, *ibid.* IX. Attribution à ces derniers Officiers du droit Royal, *ibid.* X. Union de ces derniers Offices aux Corps & Communautés, & aliénation à leur profit du droit Royal, 174.

CHAPITRE XVI.

Marc d'or & doublement.

I. DÉFINITION du marc d'or, 176. II. Concession des Rois au profit de l'Ordre & Milice du S. Esprit, du cinquième des dons, *ibid.* III. Comme aussi du droit de marc d'or, *ibid.* IV. Divers réglemens sur le droit de marc d'or, 177. V. Réunion au Domaine du Roi, du droit de marc d'or & du dixième des dons, 182. VI. Création de 40000 liv. de rente au profit de l'Ordre & Milice du S. Esprit, *ibid.* VII. Le marc d'or, le doublement & le dixième des dons affectés par privilège spécial au payement de ladite rente, 183. VIII. Suppression des Offices de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or, & de ceux de leurs Commis y réunis, *ibid.* IX. Commis pour faire la re-

Hhhh ij

cette du marc d'or, *ibid.* X. Ces Comais tenus de remettre le produit au Trésorier de l'Ordre, jusqu'à concurrence de la rente, 184. XI. Et si le produit excède, le surplus doit être remis au Trésor Royal, *ibid.* XII. Au moyen de ces nouvelles dispositions, le Fermier du Domaine n'a pas la jouissance du marc d'or ni du doublement, *ibid.* XIII. Le cinquième ou dixième des dons ne subsiste plus, *ibid.* XIV. Rétablissement des Offices de Trésoriers & Contrôleurs du marc d'or, 185.

C H A P I T R E X V I I .

Monnoies.

I. **L** E droit de faire battre monnoie, d'en régler la matière, le prix & le cours appartient au Roi seul, 185. II. Idem, les profits & bénéfices de la fabrication, 186. III. Le droit en soi ne peut être mis hors des mains du Roi, 187. IV. Les profits & bénéfices peuvent être cédés, *ibid.* V. Cession du bénéfice des monnoies pendant neuf ans au profit de la Compagnie des Indes, 188. VI. Les affinages réunis à cette Compagnie, & les Offices d'Affineurs supprimés, *ibid.* VII. Droits & émolumens des affinages, modérés, *ibid.* VIII. Résiliation du traité du bénéfice des monnoies, *ibid.* IX. La Compagnie des Indes déchargée des affinages, 189. X. Nouvelle création d'Offices d'Affineurs, *ibid.* XI. Les bénéfices des monnoies ne sont point compris dans les Baux des Domaines, *ibid.* XII. Cours des Monnoies, *ibid.* XIII. De quoi connoissent ces Cours, 190.

C H A P I T R E X V I I I .

Droit de marque sur l'or & l'argent fabriqué & mis en œuvre hors des Monnoies.

I. **D** IVERS droits & Offices établis & supprimés sur les ouvrages d'or & d'argent, 192. II. Etablissement d'un nouveau droit de marque sur ces ouvrages, 193. III. Doublement du nouveau droit de marque, *ibid.* IV. Règlement sur le fait de l'orfèvrerie, 194. V. Ordonnance de 1681, & autres Réglemens postérieurs concernant le droit de marque, *ibid.* VI. Confirmation du doublement du droit de marque, *ibid.* VII. La vieille vaisselle & les gros ouvrages d'or & d'argent, sujets au droit à chaque revente qui en est faite par les Orfèvres, &c. 195. VIII. Aliénation du droit de marque, *ibid.* IX. Révocation de cette aliénation, *ibid.* X. Création de divers Offices, & attribution de droits sur les matières sujettes au droit de marque, *ibid.* XI. Suppression desdits Offices, & réunion de leurs droits à la Ferme du droit de marque, 196. XII. Fixation du droit de marque sur les ouvrages des Orfèvres, *ibid.* XIII. Temps de faire le payement du droit de marque, & de marquer les ouvrages, *ibid.* XIV. Le droit de marque est dû généralement dans tout le Royaume, 198. XV. Précautions pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire des poinçons des Jurés-Gardes de l'orfèvrerie, & du Fermier de la marque, 199. XVI. Peines corporelles contre ceux qui contrefont les poinçons, 201. XVII. Peines civiles contre les contrevenans aux Réglemens concernant le droit de marque, *ibid.* XVIII. Confiscation de vieux ouvrages trouvés chez

un Orfèvre sans être enregistré, *ibid.* XIX. Confiscations des cuilliers & fourchettes d'argent, faute d'avoir été marquées du poinçon de charge du Fermier, 202. XX. Confiscation de huit pièces d'or qu'un Orfèvre travailloit en chambre, non marqués des poinçons, *ibid.* XXI. Réflexions sur les amendes à fin civile prononcées par les Réglemens du droit de marque, *ibid.* XXII. Les Graveurs peuvent graver la vaisselle non marquée, & ne sont assujettis qu'à en tenir registre, *ibid.* XXIII. Défenses aux Horlogers d'avoir & de recevoir chez eux aucunes montres d'or & d'argent, dont les boîtes ne soient contrôlées, 203. XXIV. Les ouvrages d'or & d'argent qui auront été saisis, ne pourront être rendus qu'après que le titre en aura été jugé, 204. XXV. Exception des ouvrages dont il est inutile que le titre soit jugé, *ibid.* XXVI. Visites que le Fermier ou ses Préposés, est en droit de faire chez les Orfèvres, &c. 205. XXVII. Dispositions qui regardent en particulier les Tireurs d'or & d'argent, 206. XXVIII. Fixation présente du droit de marque sur les ouvrages des Tireurs d'or, 212. XXIX. Les poinçons & cachets du Fermier sortant, doivent être remis au Fermier entrant, 214. XXX. Précautions pour assurer la marque & le droit sur les ouvrages fabriqués en pays étrangers, 216. XXXI. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, 217. XXXII. Examen, si le droit de marque, est ou n'est pas Domanial, 218.

CHAPITRE XIX.

Affranchissement des Serfs.

I. ORIGINE de la servitude, 219. II. Quel est l'objet de ce Chapitre, 220. III. Etat auquel la servitude étoit dans les Gaules, à commencer au cinquième siècle, 221. IV. Maniere d'affranchir les Serfs, 226. V. Evénemens qui rendirent la condition des Serfs meilleure, 227. VI. Divers affranchissemens accordés par les Rois & les Seigneurs, aux Serfs, 228. VII. Les Sujets de France distingués en trois conditions, 229. VIII. Ce qui fut fait depuis la distinction des Sujets en trois conditions, 230. IX. Arrêt du Parlement qui confirme l'affranchissement accordé par le Roi à des Gens de morte-main, 232. X. Conséquences qu'on tire de cet Arrêt, pour attribuer au Roi divers droits qu'il n'a pas, 233. XI. Toute la question consiste au droit Féodal & Royal, *ibid.* XII. Conclusion & renvoi au Chapitre onze concernant les matières féodales, 234.

CHAPITRE XX.

Péages, Pontenages, &c.

I. DÉFINITION des Péages, 236. II. Les Péages sont préjudiciables au commerce, *ibid.* III. Divers réglemens sur les Péages, 237. IV. Obligation actuelle des Seigneurs Péagers, de refaire & réparer les lieux, *ibid.* V. Ancienne obligation de ces Seigneurs, de veiller à la sûreté des chemins, abolie, 238. VI. Il doit être mis en lieu éminent un tableau contenant les droits de péage, *ibid.* VII. Confirmation en faveur de divers Péagers, 239. VIII. Le Péage des sels destinés pour les gabelles de France, doit être payé en argent, & non en essence de sel, 240. IX. Les sels destinés pour la Savoye, le Piémont

& le Comté de Nice, sont exempts des Péages, *ibid.* X. Les sels destinés pour les Suisses & autres Traités étrangers, ne sont pas exempts, 241. XI. L'Adjudicataire des gabelles exempt des Péages pour les vivres, ustenciles, &c. concernant le tirage & voiture des sels, 242. XII. L'Ordre de Malte exempt de tous Péages indistinctement, *ibid.* XIII. Réduction des droits de Péages sur les bois, marchandises, vivres, munitions & denrées pour le service du Roi, des Ports & Arsenaux de la Marine, *ibid.* XIV. Exemption en faveur des agrés & vivres, autres que ceux mentionnés en la réduction du §. 13, 245. XV. Création & suppression d'Offices de Contrôleurs des Péages des Domaines es mains du Roi & de ceux engagés, *ibid.* XVI. Doublement des Péages au profit du Roi, tant de ceux de son Domaine, que de ceux des Engagistes ou Propriétaires, *ibid.* XVII. Suppression du doublement des Péages, 246. XVIII. Les droits de traites & doüanes ne doivent pas être confondus avec ceux des Péages, 247. XIX. Le Péage de Peronne, distrait du Domaine & uni aux Traités, *ibid.* XX. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, *ib.*

CHAPITRE XXI.

Contrôle des Exploits.

I. **E**TABLISSEMENT du contrôle des Exploits, 249. II. Réunion du droit de contrôle au Domaine, 251. III. Divers réglemens postérieurs à l'établissement de ce contrôle, *ibid.* IV. La régie du contrôle rendue uniforme dans tout le Royaume, *ibid.* V. Dénombrement des Exploits & Actes des Huissiers & Sergens sujets au contrôle, *ibid.* VI. Certains Actes des Notaires sujets au contrôle des Exploits, comme ceux des Huissiers, 254. VII. Actes non sujets au contrôle, 255. VIII. Cas où il est dû plusieurs droits de contrôle, & où il n'en est dû qu'un, 257. IX. Défenses aux Fermiers & Commis du contrôle, de faire remise ni modération des droits, 262. X. Prestation de serment & réception des Commis du contrôle, *ibid.* XI. Registres du contrôle, & forme de l'enregistrement des Actes, 263. XII. Les Notaires, Huissiers & Sergens qui font des Actes, sont tenus de les faire contrôler, &c. 264. XIII. Peines contre les Parties qui se servent d'Actes non contrôlés, *ibid.* XIV. Peines contre les Procureurs qui occupent & poursuivent sur les Actes non contrôlés, 265. XV. Peines contre les Greffiers qui expédient les Jugemens rendus sur Actes non contrôlés, *ibid.* XVI. Délais pour faire contrôler, *ibid.* XVII. Bureaux dans lesquels les Huissiers & Sergens doivent faire contrôler leurs Exploits, 267. XVIII. Peines contre ceux qui font contrôler ailleurs, *ibid.* XIX. Peines contre les Commis qui contrôlent des Exploits, lesquels doivent être dans d'autres Bureaux, *ibid.* XX. Défenses aux Commis de se servir de feuilles volantes pour contrôler, 268. XXI. Obligation des Huissiers & Sergens d'avoir des Registres, *ibid.* XXII. Quels exploits sont sujets au contrôle des Actes des Notaires, indépendamment du contrôle des Exploits, 269. XXIII. Injonction aux Juges d'exécuter les réglemens du contrôle, 271. XXIV. Interdictions qui ont été prononcées contre quelques Juges contrevenans, 272. XXV. Création d'Offices de Contrôleurs des Exploits, & augmentation de droits, 273. XXVI. Suppression des Offices de Contrôleurs, & réunion de leurs droits au Domaine, 275. XXVII. Total des droits de contrôle, indépendamment des 4 sols pour livre, 276. XXVIII. Les Bureaux des Finances sont Juges des affaires de ce contrôle, 277.

CHAPITRE XXII.

Contrôle des Actes des Notaires.

I. **A**NCIEN établissement du contrôle des Actes en 1581, 280. II. Nouvel établissement de ce contrôle en 1693, 281. III. Règlement & Tarif de 1708 pour la régie & perception des droits de contrôle, 283. IV. Utilité & nécessité du contrôle des Actes, 288. V. Affranchissement du contrôle des Actes des Notaires de Paris, *ibid.* VI. Autres affranchissemens ou abonnemens du contrôle en faveur de plusieurs Villes, Provinces & Pays, 289. VII. Révocation des affranchissemens & abonnemens du contrôle, 290. VIII. Nouveau Tarif de 1722 pour le contrôle des Actes, *ibid.* IX. La Province d'Alsace dispensée du contrôle des Actes, 291. X. La formalité du contrôle supprimée à Paris, *ibid.* XI. Pièces principales pour servir à la régie & perception du contrôle des Actes, *ibid.* XII. Observations sur quelques articles du nouveau Tarif de 1722, 292. XIII. Raisons qui obligent d'entrer dans le détail de la régie & des droits, 296. XIV. Ce que c'est que l'enregistrement ou contrôle des Actes, *ibid.* XV. Tous les Contrats & Actes passés par les Notaires, doivent être contrôlés dans la quinzaine, 297. XVI. Les Actes reçus par les Greffiers, doivent aussi être contrôlés dans la quinzaine, 298. XVII. Les Actes volontaires reçus par les Juges, doivent pareillement être contrôlés dans la quinzaine, 301. XVIII. Le délai de quinzaine pour le contrôle des Actes, est un délai fatal, 306. XIX. Les Contrats de mariage passés dans les lieux de la résidence de la Cour, ont un délai d'un mois pour le contrôle, *ibid.* XX. Et les déclarations aux Terriers ont trois mois, 307. XXI. Difficultés réglées au sujet des Baux des biens & revenus des Gens de main-morte, *ibid.* XXII. Autres difficultés réglées au sujet du contrôle des nominations d'Echevins, & des Baux des octrois des Villes, 308. XXIII. Autres difficultés réglées sur le contrôle des Actes de nomination, présentation, prise de possession, démission de bénéfices, &c. 310. XXIV. De quelle maniere & par qui, les collations de pièces doivent être faites, 311. XXV. Les Notaires obligés de tenir des répertoires, & de les communiquer avec leurs minutes au Fermier du contrôle, 312. XXVI. Utilité de ces répertoires pour l'intérêt de la Ferme du contrôle, 315. XXVII. Autre utilité des répertoires par rapport au bien public, 316. XXVIII. Tous les Notaires sans exception, sont obligés de tenir des répertoires, 318. XXIX. Les Notaires tenus de signer les Actes qu'ils passent, en même-temps que les Parties, *ibid.* XXX. Défenses aux Notaires de laisser écrire & signer sur les minutes par les parties, aucuns Actes sous signature privée, 319. XXXI. Les Actes privés mis sur les minutes des Notaires, sont déclarés nuls, 320. XXXII. Ces dispositions n'ôtent pas la liberté des Actes privés, pourvu qu'ils ne soient pas transcrits sur les minutes des Notaires, *ibid.* XXXIII. Interdiction de faire certains Actes sous signature privée, & injonction de les passer pardevant Notaires, 321. XXXIV. Les Notaires & autres qui passent les Actes, sont tenus d'avertir les Parties de l'insinuation, 322. XXXV. Ils doivent transcrire dans les grosses expéditions ou extraits, la relation du contrôle, *ibid.* XXXVI. Les contractans qui font dans les Actes de fausses estimations de biens, sont amendables, 323. XXXVII. Règlement pour les droits des Contrats de mariage contenant donation de biens à venir, sans évaluation, *ibid.*

XXXVIII. Différence entre le désistement & le résiliation, 324. XXXIX. Règlement concernant le contrôle des procurations pour résigner, & des ventes ou traités d'Offices, 325. XL. Règlement pour le contrôle des Actes reçus par les Jurats de la Province de Bearn, 327. XLI. Variétés des Arrêts rendus sur les contraventions, 328. XLII. Tous les Actes volontaires sans exception sont assujettis au contrôle, mais il y en a qui sont exempts du droit, 329. XLIII. Quels Actes concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville, sont sujets ou déchargés du droit, *ibid.* XLIV. Les quittances données au Trésor Royal pour raison des remboursemens faits par le Roi, déchargées du droit de contrôle, 330. XLV. Les extraits des Testamens contenant des legs aux pauvres & hôpitaux, doivent être contrôlés *gratis*, 331. XLVI. Les quittances des Collecteurs de l'impôt du sel aux Receveurs des Greniers déchargées du droit, *ibid.* XLVII. Le droit de contrôle des déclarations des familles de Normandie, pour raison du privilège du sel blanc, réduit à deux sols, *ibid.* XLVIII. Le droit de contrôle pour les déclarations des gabellans dans les grandes Gabelles, réduit aussi à deux sols, 332. XLIX. Les effets caducs compris dans les inventaires, sont déchargés du droit de contrôle, 333. L. Les adjudications & autres Actes des Greffiers des Maîtrises des Eaux & Forêts & Gruries Royales, dispensés du contrôle, *ibid.* LI. Il n'y a point d'exemption personnelle du droit de contrôle, 335. LII. Les Contrats de mariage des Princes & Princesses reçus par les Secrétaires d'Etat, exceptés des regles générales, 337. LIII. Transition au Chapitre XXV, *ibid.* LIV. Droit sur le papier & le parchemin employés par les Notaires de Paris, *ibid.* LV. Formules particulieres pour ces papiers & parchemins, 338. LVI. Division des Actes des Notaires de Paris, en deux classes, *ibid.* LVII. Papier & parchemin pour servir aux Actes de la premiere classe, 339. LVIII. Papier & parchemin pour servir aux Actes de la seconde classe, *ibid.* LIX. Défenses aux Notaires de Paris de se servir d'autres papiers & parchemins, que de ceux de la nouvelle formule, 340. LX. Les expéditions des Actes antérieurs au premier Janvier 1724, seront faites en papier ou parchemin ordinaire, *ibid.* LXI. Actes dispensés de la nouvelle formule, *ibid.* LXII. Plusieurs Villes & Provinces déboutées de leurs demandes en exemption de tout ou de partie des droits de contrôle, &c. 341.

CHAPITRE XXIII.

Contrôle des Actes sous signature privée.

I. CE que c'est qu'Actes sous signature privée, 342. II. Origine du contrôle de dits Actes, 343. III. Règlement sur le contrôle de dits Actes, 344. IV. Lettres de change, Billets à ordre ou au porteur, exceptés du contrôle, *ibid.* V. Certains billets de marchand à marchand, aussi exceptés du contrôle, 345. VI. Comme aussi les Actes & Pièces produits en Justice pour le soutien de la recette & dépense des comptes, *ibid.* VII. Autre exception des extraits des Livres des marchands, *ibid.* VIII. Tous autres Actes privés, hors les exceptés, sujets au contrôle, 346. IX. Même les acquits à caution qui se délivrent dans les Bureaux des cinq grosses Fermes, *ibid.* X. Les Huissiers & Sergens tenus de libeller leurs Exploits, *ibid.* XI. Diverses contraventions punies, 348. XII. Difficultés réglées sur le dépôt & collation des Actes sous signature privée, 350. XIII. Les Actes sous signature privée, qui sont sujets à l'insinuation, doivent

être infinués dans les trois mois de leur date, 352. XIV. Révocation des affranchissemens, aliénations ou abonnemens des droits de contrôle, 353.

CHAPITRE XXIV.

Petits sceaux des Actes judiciaires & des rôles d'impositions.

I. ÉTABLISSEMENT des petits sceaux des Actes judiciaires & des Contrats, 355. II. Création d'Offices de Gardes-Scels à la place des anciens qui ont été supprimés, *ibid.* III. Droits attribués aux Gardes-Scels créés, 356. IV. Rétablissement des anciens Gardes-Scels aux corps des Jurisdiccions ordinaires, excepté Paris, 357. V. Union des Offices de Gardes-Scels aux corps des Jurisdiccions ordinaires & extraordinaires, *ibid.* VI. Désunion des droits de Scels anciens & nouveaux des Jurisdiccions ordinaires & des Contrats, pour être perçus au profit du Roi, *ibid.* VII. Confirmation aux Jurisdiccions extraordinaires des droits de Scels, ceux des rôles d'impositions réservés pour le Roi, *ibid.* VIII. Création de quatre Gardes-Scels au Châtelet, & attribution des droits de scels, 358. IX. Suppression du petit scel des Contrats & Actes des Notaires, *ibid.* X. L'apposition du sceau accordée aux Notaires, à commencer du premier Octobre 1706, *ibid.* XI. Les grosses & expéditions des Actes passés avant le premier Octobre 1706, doivent être scellés comme avant l'Edit du mois d'Août audit an, 359. XII. Nouveau Règlement pour les droits de petit scel, des Actes judiciaires & rôles d'impositions, *ibid.* XIII. Les Sentences du Châtelet de Paris, exceptées du scel, 360. XIV. Autres exceptions des rôles des Généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandres, Hainault & Artois, *ibid.* XV. Les doubles, triples ou autre nombre d'expéditions du même Acte doivent être scellés, *ibid.* XVI. Exception en faveur des rôles des fouages de Bretagne, *ibid.* XVII. Facilité pour le scel des rôles des impositions, *ibid.* XVIII. Difficultés sur les petits scels des Jurisdiccions Consulaires terminées, 361. XIX. Autres difficultés terminées sur de fausses applications à différentes classes du Tarif, 362. XX. Contraventions punies, *ibid.* XXI. Suppression des quatre Gardes-Scels du Châtelet, & réunion des petits scels au profit du Roi, 363. XXII. Rétablissement d'un des quatre Offices de Garde-Scel du Châtelet, & aliénation à son profit du quart du droit de scel de cette Jurisdiccion, *ibid.* XXIII. Révocation de toutes les aliénations des droits de scels qui doivent être perçus en entier au profit du Roi, *ibid.* XXIV. Les Officiers de la Chancellerie exempts des droits de petits scels, *ibid.*

CHAPITRE XXV.

Insinuations laïques au centième denier.

I. ANCIENNES dispositions sur les insinuations Laïques ou Ecclésiastiques, 366. II. Suppression des anciens Offices de Greffiers des insinuations laïques, & création de nouveaux, 372. III. Actes sujets à l'insinuation laïque suivant l'Edit de 1703, *ibid.* IV. Droits attribués aux nouveaux Greffiers pour les insinuations laïques, 373. V. Centième denier à eux attribué pour l'enregistrement des titres translatifs de propriété, *ibid.* VI. Les héritiers collatéraux

sujets au centième denier pour les immeubles dont ils héritent, *ibid.* VII. Peine du triple droit contre les possesseurs qui ne déclarent pas, &c. 374. VIII. Création de trois Offices de Greffiers des insinuations laïques à Paris, outre celui créé par l'Edit de 1703, *ibid.* IX. Interprétation & amplification de l'Edit de 1703, *ibid.* X. Suppression du titre des Greffiers des insinuations laïques, & réserve de leurs droits, pour être perçus conjointement avec ceux du contrôle des Actes, &c. *ibid.* XI. Précautions pour assurer la perception des droits d'insinuations réservés au profit du Roi, 375. XII. Le centième denier est dû sur le pied du prix porté par les titres, ou de la valeur des immeubles suivant l'estimation, 377. XIII. Les successions en ligne directe déchargées du centième denier, *ibid.* XIV. Exception à la décharge des successions directes, *ibid.* XV. Donations à cause de mort & autres dispositions de dernière volonté, des peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, déchargés des droits, 378. XVI. Nouveau Règlement de 1708 pour la perception des droits des insinuations, *ibid.* XVII. Tarif de 1708 pour les droits d'insinuations, *ibid.* XVIII. Nouveau Tarif de 1722 pour lesdits droits d'insinuations, *ibid.* XIX. Diverses décisions depuis le Règlement de 1708, 380. XX. En Bretagne & en d'autres endroits, les successions directes doivent le demi-centième denier, *ib.* XXI. Acquéreur qui n'a pu se mettre en possession à cause d'une faïsse réelle, 383. XXII. Collations faites pour legs, *ibid.* XXIII. Retours ou soultes de partages, soit en directe ou collatérale, *ibid.* XXIV. Donation d'une fille en Religion, 384. XXV. Gains de survie entre conjoints, 386. XXVI. Retraits féodaux, lignagers & conventionnels, 387. XXVII. Vendeur rentré en possession faute d'exécution des clauses, 392. XXVIII. Démission d'immeubles de pere & mere à leurs enfans, 393. XXIX. Donations d'immeubles avec rétention d'usufruit, *ibid.* XXX. Vente d'immeubles portée par Contrat de mariage, 394. XXXI. Rentes foncières rachetables ou non rachetables, *ibid.* XXXII. Les substitutions réglées comme les successions, 395. XXXIII. Baux emphytéotiques & à vie, 396. XXXIV. Biens des Religioneux fugitifs, 398. XXXV. Veuve instituée héritière à la charge de rendre, 399. XXXVI. Conclusions, *ibid.* XXXVII. Ce qui est sujet aux droits d'insinuations, 400. XXXVIII. Ce qui est sujet au centième denier, 402. XXXIX. Conséquences tirées de ces principes, 404. XL. 1^o. Dans les ventes il faut tout joindre pour composer le capital, sur lequel le centième denier doit être pris, *ibid.* XLI. 2^o. Vente moyennant une rente viagere, peut être regardée de deux manieres, 405. XLII. 3^o. Une dot constituée en deniers par Contrat de mariage, qui est ensuite payée en fonds, doit le centième denier, *ibid.* XLIII. 4^o. Si la légitime des puînés réglée en deniers, est acquittée par l'aîné en fonds, le centième denier est dû, *ibid.* XLIV. 5^o. Exception, *ibid.* XLV. 6^o. Un légataire universel qui recueille une succession toute en fonds, doit le centième denier du total, sans défalcation des legs mobiliers ni des dettes, *ibid.* XLVI. 7^o. De quelle maniere les héritiers ou légataires universels doivent faire leurs déclarations, *ibid.* XLVII. 8^o. Les Seigneurs Justiciers doivent le centième denier pour les fonds qui leur sont adjugés, à cause de leurs droits de Justice, 406. XLVIII. 9^o. Le Seigneur évincé, doit être remboursé par l'héritier qui l'évince, *ibid.* XLIX. 10^o. Les fonds adjugés au Roi en tous cas, ne sont pas sujets au centième denier s'ils sont réunis au Domaine, 407. L. 11^o. Les fonds adjugés au Roi qu'il abandonne à ses Fermiers, ou dont il fait don, sont sujets audit droit de centième denier, *ibid.* LI. Délais pour faire insinuer & payer le centième denier, *ibid.* LII. Le centième denier est dû autant de fois qu'il y a de mutations différentes, sans égard aux temps, 408. LIII. Peines contre les contrevenans, 409. LIV. Ex-

tenſion que les Trairans ont donnée aux réglemens à l'égard du triple droit de centième denier, *ibid.* LV. Autres peines contre les contrevenans, 410. LVI. Inſinuations faites dans les Bureaux des Juſtices Seigneuriales, ſont auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales, 413. LVII. Regiſtres pour les droits d'inſinuation & de centième denier, 414. LVIII. Forme des enregiſtrements de tous Actes tranſlatifs de propriété d'immeubles, 415. LIX. Ce que les Commis doivent faire pour avoir connoiſſance des ſucceſſions collatérales, *ibid.* LX. Déclarations que les héritiers collatéraux doivent faire, *ibid.* LXI. Préférence du Roi ou de ſes Fermiers, pour les droits ſur les immeubles, 416. LXII. Inſinuations qui appartiennent à M. le Duc d'Orléans, 417. LXIII. Juges qui connoiſſent des matières contenues en ce Chapitre, 419.

CHAPITRE XXVI.

Dispoſitions communes concernant les quatre Chapitres précédens.

I. **R**ÉCAPITULATION des établiſſemens énoncés aux quatre Chapitres précédens, 421. II. Création d'Offices de Contrôleurs des Actes, petits ſcels & inſinuations laïques, 422. III. Aliénation des droits de contrôle, de ceux des petits ſcels & inſinuations, *ibid.* IV. Suppreſſion des Offices de Contrôleurs, 423. V. Révocation des aliénations de ces droits, & réunion d'iceux au Domaine, *ibid.* VI. Révocation des affranchiſſemens & abonne-
mens particuliers, 424. VII. Exception en faveur de la Province d'Alſace, & de la ville & fauxbourgs de Paris, 425. VIII. Tous les droits doivent être payés comprant, 426. IX. Fonctions des Commis, 427. X. Les Fermiers ne peuvent eux-mêmes inſinuer, ni contrôler & ſceller, 429. XI. Privilèges & exemptions des Commis, *ibid.* XII. Règlement entre les Fermiers ſortans & les Fermiers entrans ſur les droits échus, 430. XIII. Attribution de Jurif-
diction ſur les matières du contrôle, &c. 432. XIV. Dépôt des Regiſtres aux Greffes des Jurifdictions ordinaires, *ibid.* XV. Il ne faut pas confondre les droits de ces quatre Chapitres avec ceux des Économes-ſequeſtres, des Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques, & des Greffiers des Domaines des Gens de main-morte, &c. *ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Moyens pour mettre les Domaines dans leur juſte valeur.

I. **R**ÉFLEXIONS ſur l'état préſent des Domaines, 433. II. Réunions faites du temps de M. Colbert, *ibid.* III. Comparaiſon des anciens Baux du Domaine avec le Bail actuel, 434. IV. Néceſſité des réunions pour mettre le Domaine dans ſa juſte valeur, 439. V. Ce qu'il conviendra de faire pour les mêmes réunions, 440. VI. Queſtion, ſi les fiefs ſont ſuſceptibles d'aug-
mentation au profit du Domaine, 445.



A D D I T I O N

Au Traité historique de la souveraineté du Roi, & des droits en dépendans.

Raisons pourquoi cette addition est faite, 449.

C H A P I T R E XXVIII.

Domaines en Provence.

I. P O I D S & casse de Marseille, 450. II. Table de mer, 455. III. Drogueries & épiceries, 458. IV. Vingtain de Carene, 461. V. Aluns, 463. VI. Deux pour cent d'Arles, 465. VII. Liard du Baron, 467. VIII. Bureau où se perçoivent les droits énoncés aux titres précédens, 468. IX. Autres Domaines en Provence, *ibid.*

Droits de la Prévôté de Nantes, & des ports & havres.

Prévôté de Nantes, 469. Ports & havres, *ibid.*

Péage de Peronne, parisis 12 & 6 deniers.

Ce droit est Domanial, 470. Fixation portée par le Tarif, *ibid.* Nouvelle fixation du péage de Peronne, 472.

Droits de la Coutume de Bayonne.

Ces droits sont de cinq pour cent, le Roi n'en a que la moitié, 473.

Domaine, barrage & poids-le-Roi, à Paris.

Barrage, 475. Poids, *ibid.*

C H A P I T R E I.

Revenus casuels du Roi sur les Offices.

I. P R É P A R A T I O N à la matière contenue au présent Chapitre, 480. II. Définition des Offices, 481. III. Le droit d'instituer des Offices, est un droit de souveraineté, 482. IV. Distinction des Offices d'avec les charges & les commissions, *ibid.* V. Offices & Officiers de différentes sortes, 483. VI. Division des Offices en venaux, & en non-venaux, *ibid.* VII. Offices non-venaux, *ibid.* VIII. Offices venaux, 484. IX. Différentes dispositions

& sentimens pour & contre la vénalité des Offices, *ibid.* X. Etablissement du droit annuel, qu'on appelle autrement Paulette, 496. XI. Cet établissement de la Paulette a fixé la vénalité, 499. XII. Erat arrêté au Conseil en 1605 de l'évaluation des Offices, 501. XIII. Amplification à la Déclaration portant établissement de l'annuel, *ibid.* XIV. Exception des Offices des Chancelleries, qui peuvent être possédés à condition de survivance, *ibid.* XV. L'annuel révoqué, & ensuite rétabli en payant en outre un prêt ou avance, 502. XVI. Règlement général pour les parties casuelles contenant 30 articles, 505. XVII. Révocation de l'hérédité & survivance accordées à plusieurs Offices, 516. XVIII. Continuation de la faculté d'entrer en l'annuel, en payant aussi le prêt, 518. XIX. Rachat & amortissement du prêt & annuel, & établissement de survivance, 519. XX. Révocation de la survivance attribuée par l'Edit de 1709, & rétablissement du droit annuel 523, XXI. Résultat des dispositions précédentes, 528. XXII. Quels Officiers ont la régie des revenus casuels du Roi, 534. XXIII. Suppression des anciens Trésoriers des revenus casuels, 535. XXIV. Création de deux Receveurs des revenus casuels, 536. XXV. Création d'un troisième Receveur desdits revenus casuels, *ibid.* XXVI. Ces trois Offices de Receveurs réunis en un seul corps d'Office, *ibid.* XXVII. Création de deux Gardes Régistrés du contrôle général des Finances, 538. XXVIII. Ces Officiers font le contrôle des quittances des Receveurs des revenus casuels, *ibid.* XXIX. Les droits casuels sur les Offices n'ont point été compris dans les Baux du Domaine, 539.

CHAPITRE II.

Gabelles de France, appellées grandes Gabelles.

I. **O**RIGINE des Gabelles de France, & leur progrès, 539. II. Le sel étoit marchand jusqu'à François I, 542. III. La vente du sel affermée en particulier au profit du Roi, à l'exclusion des marchands, 543. IV. Ferme générale des grandes Gabelles, contenant l'impôt & le prix marchand, 544. V. Ordonnances des Gabelles du mois de Mai 1680, 552. VI. Dispositions postérieures à l'Ordonnance de 1680, 553. VII. Ouvrage à faire pour avoir une connoissance parfaite de la Jurisprudence actuelle des Gabelles, *ibid.*

CHAPITRE III.

Traites ou cinq grosses Fermes.

I. **I**NTRODUCTION à l'intelligence de ce Chapitre, 557. II. Les droits de sortie & d'entrée des cinq grosses Fermes, modérés & réglés par les Tarifs de 1664, 1667, &c. 559. III. Provinces de l'étendue des cinq grosses Fermes, *ibid.* IV. Provinces réputées étrangères à l'égard des droits de sortie & d'entrée, *ibid.* V. Résultat sur lesdits droits d'entrée & de sortie, 563. VI. Réflexions sur les mêmes droits, *ibid.* VII. Divers autres droits dépendans & unis aux cinq grosses Fermes, 564. VIII. Récapitulation abrégée de tous les droits des cinq grosses Fermes, 578. IX. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, 588.

CHAPITRE IV.

Taille, capitation, dixième du revenu des biens.

I. **A**NCIENS tributs exigés par les Empereurs, & ensuite par nos premiers Rois, abolis, 589. II. Diverses impositions extraordinaires, rendues ordinaires & annuelles, 590. III. La taille est une des plus considérables impositions annuelles & ordinaires, 591. IV. Capitation, 593. V. Dixième du revenu des biens, 594. VI. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, 596.

CHAPITRE V.

Corps & Communautés d'habitans ; leurs deniers d'octrois ; leurs revenus patrimoniaux ; la part que le Roi prend dans ces octrois.

I. **Q**UELS étoient anciennement les droits & revenus des Communes, 597. II. Quels sont actuellement ces droits & revenus, & de quelle manière ils sont exercés, 600. III. Ces Communes ont des octrois concédés par les Rois, *ibid.* IV. La première moitié de ces octrois réservée au Roi à perpétuité, 601. V. Les octrois en général sont devenus perpétuels depuis l'Ordonnance de 1681, 602. VI. Il y a cependant des octrois momentanés en certains cas, *ibid.* VII. Les Communautés ont aussi des biens patrimoniaux, *ibid.* VIII. Regles générales sur la levée des revenus des Communes, & sur leur emploi, aliénation, &c. 603. IX. Anciens droits desdites Communes qui ne subsistent plus, 605. X. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, *ibid.*

Fin de la Table des Matières du Tome II.

CHAPITRE III.

Traité de cinq autres livres.

DE L'IMPRIMERIE D'ANTOINE BOUDET,
IMPRIMEUR DU ROI.







